BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000303347

POPA
50.71

G. MACÉ REL.-DOREUR

~~00361~~

0.037nh

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1828.

TOME TROISIÈME

COMPRENANT

LES N^os^ 94 — 148.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1828.

Chambre des Pairs
BIBLIOTHÈQUE

IMPRESSIONS

N° 94.

1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
n° 94.
1828.

Séance du 20 juin 1828.

OPINION

DE M. LE COMTE DE CASTELBAJAC

Sur l'article 1er du projet de loi relatif aux Listes électorales.

Nobles Pairs,

J'ai demandé la parole pour maintenir le rejet de l'article 1er, parcequ'il ne me semble pas que l'on ait répondu aux faits sur lesquels reposait ma discussion ; et ici se trouve naturellement pour moi le droit de dire au Ministre qu'il s'est mépris lorsqu'il a cru devoir justifier ses intentions. J'étais loin de les avoir attaquées, et dans une carrière parlementaire plus longue que la sienne jamais une semblable allégation ne m'a été adressée. Je mets dans toute discussion les intentions à l'écart; d'abord parceque cela doit être, et en second lieu parcequ'il m'est prouvé qu'en politique les meilleures intentions ne sont pas un abri contre l'erreur : on peut même se perdre soi avec les

meilleures intentions du monde; l'histoire est là pour attester cette vérité. Prêter de la violence à ses adversaires pour autoriser sa propre chaleur, confondre les objections diverses, les réunir, les diviser à son gré, selon que cela peut être plus ou moins commode à une apparente réfutation; détourner avec adresse sur soi les attaques dirigées uniquement contre ce qui est proposé; se mettre en avant dans une Chambre française, faire à la cause que l'on soutient un bouclier de ses propres sentimens et de sa loyauté, ce sont ici des moyens oratoires plus ou moins adroits, et presque toujours heureux quand ils appartiennent à un talent tel que celui qui distingue M. le Ministre de l'intérieur. Mais la part faite au talent de l'orateur, et au dévouement du Ministre, cela fait-il quelque chose à la bonté d'une loi? Un appel à la conscience et à ses souvenirs fait-il davantage? Chacun de nous peut à bon droit aussi en appeler à ce juge sévère, et cependant chacun de nous pourrait se tromper; la preuve qu'il en est ainsi, c'est que M. le Ministre de l'intérieur croit que ceux-là se trompent qui ne sont pas de son avis: eh bien! moi, je crois que c'est M. le Ministre qui se trompe, et qui se trompe en conscience. Si le mal existe, dit-on, ce n'est pas nous qui l'avons fait; il existait avant nous, et par d'autres que par nous. Je l'admets, mais on convient de l'existence des comités directeurs, des circulaires, des manœuvres; on ne désavoue ni la perturbation ni le désordre d'un tel état de choses; on ne peut en dissimuler les conséquences; on ferme les yeux sur ce que peut devenir une aggrégation à qui la loi donnera l'apparence d'un corps politique; on les ferme sur

l'histoire, et tout cela parceque le principe de ce mal existerait déjà.

Quoi! le mal existe, vous ne vous en défendez pas, et de ce qu'il existe vous proposez d'accroître son intensité, sa force? Vous demandez l'action pour ce mal qui vous a déjà débordé quand son droit était encore incertain, que fera t-il donc quand vous l'aurez reconnu? Et vous agissez ainsi, vous vous donnez tous ces soins, vous bravez toutes nos craintes, qui enfin, quoique nous n'ayons pas vos principes, pourraient bien avoir quelque poids auprès de vous, car elles nous viennent de l'expérience, du temps, de ces désordres où notre nom n'a figuré que pour souffrir; vous bravez tout, dis-je, pour arriver à quoi? Au dire même de ceux qui défendent le projet, à établir la permanence d'une feuille de papier. Je vous le demande, ce bien-là vaut-il tout ce qu'on brave pour l'obtenir?

Nous nous préoccupons, nous dit-on: le meilleur moyen d'enhardir les factions, est d'avoir l'air de les attendre et de les craindre. Oui, nous nous préoccupons, comme l'homme qui une fois a eu sa maison brûlée, se préoccupe s'il croit voir un incendie: quant aux factions, les signaler n'est pas les craindre, et ce ne sont pas ceux qui demandent qu'on les enchaîne, qu'on peut accuser de les enhardir. Si une trop forte préoccupation peut quelquefois alarmer, le contraire de cette disposition a bien aussi quelques inconvéniens, et en politique, je crois qu'un peu de sollicitude a plus d'avantages qu'une trop large confiance, et quoiqu'on eût paru peu touché de ce que j'avais dit en observant qu'il eût été plus naturel de demander le rapport

d'une disposition perturbatrice que d'en réclamer le maintien, je persiste à penser qu'il vaut mieux arrêter le mal quand on l'avoue, quand on le reconnaît, que d'accroître sa puissance, et de s'y abandonner. J'ai dit que l'article était une concession: on l'a nié, la discussion est là, et certes, le moment où l'on m'a ainsi répondu était mal choisi pour nier les concessions; au même instant il en apparaissait une de sinistre présage, et celle-là aura aussi son jour de discussion et de lumière. Aujourd'hui je me borne à desirer que ceux qui l'ont appelée, qui l'approuvent, n'aient peut-être pas quelque jour à interroger avec douleur leurs souvenirs. J'ai cité le passé pour montrer le danger de l'article 1^er^; j'ai cité ce qui arriva dans d'autres temps, ce qui s'écrivit alors, ce qui s'écrit aujourd'hui par des hommes graves, par des hommes de loi, dont les ouvrages sont loués, prônés par ce qu'on appelle les régulateurs de l'opinion. J'ai dit les conséquences qui devaient en dériver, l'interprétation donnée au principe avant même qu'il ne soit consacré. J'ai dit les faits du passé, pour indiquer l'avenir; et pour toute réponse, l'on m'interroge, et on me demande si l'on doit être responsable de tout ce qui s'imprime, de tout ce qui se dit? Eh! non sans doute: on ne peut être responsable de tout ce qui s'imprime, et de tout ce qui se dit; mais on le serait de l'ignorance où l'on voudrait rester de l'histoire de son pays, si cela vous entraînait à justifier des mesures dont le passé vous démontrerait le danger; on le serait de la négligence avec laquelle on accueillerait les leçons de l'expérience et du malheur; on le serait si on disait qu'on ne fait que céder aux vœux de l'opinion, et qu'en reconnaissant que

l'opinion se manifeste par des écrits, on ne mît aucun souci à voir à quels écrits, à quels principes se rattachent les mesures que l'on propose. Avec du talent, on peut prêter de la magie à des systèmes; mais la raison s'en effraie, et s'en effraie à bon droit. Froide et calme, elle ne se laisse pas emporter, et se méfie de l'entraînement, arme d'autant plus dangereuse qu'elle est séduisante pour celui qui l'emploie comme pour ceux à qui elle s'adresse. L'on en convient, cette permanence n'est qu'un mot: eh bien! je le répète, ce mot peut avoir des conséquences dont le passé m'apprend le danger. J'ai aussi interrogé mes souvenirs, et mes tristes prévisions reposent sur l'expérience. On ne m'a rien répondu à cet égard; le mal présent est avoué, et je ne peux concevoir comment accroître sa puissance serait un moyen d'en paralyser l'action; on ne m'a pas dit comment on affranchirait l'avenir de ce que le passé rappelle; comment, avec moins de puissance, on comprimerait ce qu'on n'a pu dominer avec plus de pouvoir. Je persiste à demander le rejet de l'article.

CHAMBRE DES PAIRS.

ESSIONS
795.
828.

Séance du 20 juin 1828.

OPINION

DE M. LE BARON DE BARANTE

Sur l'article 1er du projet de loi relatif aux Listes électorales.

MESSIEURS,

Si la discussion se fût renfermée dans le cercle de la loi, aucune peut-être n'eût été plus simple et plus facile. Pas un droit ôté ni accordé aux citoyens, pas un principe nouveau établi dans la législation, pas un délit créé ni défini, pas une peine infligée; de simples mesures d'exécution, presque toutes résultant des lois existantes, la plupart prescrites constamment par des ordonnances du Roi ou des instructions ministérielles. Ce qu'on pourrait à toute force appeler innovation n'est que la solution de doutes élevés sur une juridiction contestée. Aucun intérêt de la prérogative royale, car on ne voudrait pas réclamer pour elle la faculté d'avoir des agens injustes et fraudeurs: la majesté royale ne comporte point le bon plaisir en matière de droit et de justice. Quant aux questions

d'influence sur les élections, elles ne sont pas touchées ; la limite serait difficile, peut-être impossible, à tracer légalement, on ne l'a pas même tenté. Bref le Ministre nous propose de donner à la circulaire qu'il écrirait aux préfets la solennité de la loi, pour que la régle prescrite par lui à ses agens soit constante, connue de tous, commune aux citoyens et aux administrateurs.

Et si dans cette loi une disposition semblait naturelle et simple, c'était assurément la permanence des listes prescrites par l'art. 1^er^. Promise d'une façon presque explicite par la loi du 2 mai 1827, elle en résulte nécessairement. En effet d'après cette loi une liste annuelle succédant sans intervalle à une autre liste, il n'y a pas un jour de l'année où les noms des électeurs soient inconnus, où ils n'aient la possibilité de se compter, de se concerter. La loi nouvelle à cet égard ne leur donne rien ; comme on vous l'a dit, elle ne fait rien autre chose qu'empêcher les électeurs de fournir chaque année d'inutiles pièces, et d'être au gré des agens administratifs ou inscrits d'office, ou contraints à des démarches déjà accomplies une fois. On leur donne possession d'état politique, comme tous les individus ont possession d'état civil. Ils ne sont pas pour toujours sur cette liste ; elle n'est pas perpétuelle comme le souhaitaient les derniers Ministres : seulement on sera tenu de prouver contre le droit acquis des électeurs ; et ce ne seront pas les électeurs qui auront à prouver sans cesse ce qu'ils ont établi une fois. En vain hier un noble Vicomte (1) a répété : Vous consti-

(1) M. le vicomte Dubouchage.

tuez un corps; prenez bien garde à un corps constitué! Il est impossible de trouver là ni corps ni constitution. Il n'y a pas corps s'il n'y a pas action, s'il n'y a pas fonctions. Il n'y a rien de constitué, quand il n'y a point de règles ni de droits pour une action. Le jour où des électeurs se réuniraient pour élire un Député sans être convoqués, le jour où ils se rassembleraient pour autre chose qu'une élection, il n'y aurait pas constitution, mais rébellion, et l'art. 1^er^ de la loi n'y serait pour rien. Il est vrai que les électeurs préoccupent le noble Vicomte d'une telle terreur, que non seulement la liste permanente du projet, non seulement la liste annuelle de la loi de l'an dernier, mais même les listes spéciales à chaque élection, qui auparavant étaient imprimées et publiées, lui ont paru une grande chance de désordre. Il faut, disait-il, que l'électeur après avoir déposé son vote dans la boîte aille se perdre dans la population, qu'il se confonde dans les masses, que le Député ne puisse plus l'y démêler; que les électeurs restent inconnus les uns aux autres; qu'on n'ait pas le moyen de les retrouver ou de suivre leurs traces: j'ai vu le moment où le noble orateur nous proposait d'avoir des électeurs anonymes, et d'en faire quelqu'une de ces magistratures mystérieuses de la constitution de Venise.

Cependant il est bien difficile d'empêcher un citoyen de savoir qu'il a trente ans et qu'il paie 300 fr. d'impôt; il est bien difficile d'empêcher un Député qui a envie d'être réélu de s'informer de ceux qui ont droit de suffrage, et de le leur demander. Et ces hommes redoutables, turbulens, ces hommes sur qui on a épuisé le dictionnaire des invectives, les comités di-

recteurs puisqu'il faut les appeler par leur nom; s'il est vrai qu'ils ont cette damnable activité, ne sauront-ils pas qui paie ou ne paie pas 300 fr. d'impôt? Ils auront à cet égard tout avantage sur ces bons citoyens qu'on croit essentiellement inertes. Plus vous rendrez faciles, claires, explicites les règles et les formalités électorales, plus vous retirerez à l'intrigue la prime d'activité qu'elle peut avoir sur le goût et l'habitude du repos.

Mais, dit-on, voyez déjà cette pétition des électeurs de la Seine-Inférieure, qui n'ont pas même encore cette redoutable permanence. On en pourrait conclure qu'il n'y a pas besoin de permanence pour faire des pétitions. Toutefois je demanderai: Y avait-il eu une réunion préalable pour discuter et signer cette pétition? de combien d'électeurs est-elle signée? depuis que vous avez passé à l'ordre du jour, avez-vous appris qu'il y ait eu quelque autre réunion d'électeurs à Rouen, où il se soit dit ou proposé quelque chose contre la Chambre des Pairs ou la Monarchie? S'il en est ainsi, on en peut induire que s'il se fait encore des pétitions mal intitulées, car celle-ci n'est rien autre chose, nous pourrons encore passer à l'ordre du jour, et que le Trône ne s'écroulera pas.

Là-dessus arrivent tous les argumens puisés dans le passé. Les électeurs de 1789 sont l'argument obligé de cette discussion; pourtant il n'y avait pas alors de liste permanente; ainsi ce ne fut pas là ni le motif, ni le moyen de leur réunion, de leurs prétentions, de leurs délibérations. On aurait pu citer aussi d'autres électeurs, que des opinions différentes portèrent aussi à rester assemblés; ce sont ceux de 1795, qui avant le

13 vendémiaire protestèrent contre la domination des restes de la Convention ; ceux-là aussi n'étaient pas sur une liste permanente. En vérité je serais honteux et embarrassé, Messieurs, de chercher sérieusement des motifs de décision dans de telles citations. Ce n'est pas dans la controverse de tribune qu'on peut apprécier un événement historique, en décrire le caractère, en rechercher les causes, en expliquer les conséquences. Ce qu'on veut appeler les leçons de l'histoire ne peut être d'usage dans une discussion rapide. Là on ne les présente que sous un seul aspect, pour frapper l'imagination, pour émouvoir le sentiment; c'est un moyen d'éloquence, une figure de rhétorique. En réalité, qui peut croire que des électeurs se feront pouvoir politique, parceque leur nom est sur une liste? Il y faut d'autres circonstances, bien au-dessus des lois électorales; quand il se fait de telles choses, les hommes, électeurs ou autres, qui usurpent la puissance ou tentent la résistance, s'appuient sur quelques voie de fait, et non sur un texte de loi; il s'agit alors de coups de fusil plus que d'articles et de formalités. Ce sont les causes générales qui éclatèrent dans un fait particulier; et nos adversaires sont trop éclairés pour ne pas remonter un peu à ces causes générales, qui auraient manifesté leur force par un autre événement, si ce n'eût pas été par celui-là.

Pour en finir, des preuves historiques, j'en veux donner aussi une, sans y attacher nulle importance, afin de montrer seulement qu'il y en a toujours pour tout le monde.

On cite souvent le régime impérial comme le modèle des gouvernemens forts et ombrageux ; pourtant

il n'est personne de nous qui ignore que les listes des six cents plus imposés et des électeurs étaient permanentes. Ce ne fut pas de là que vint sa chute ; la permanence des listes ne le perdit pas. Ainsi il n'y a pas besoin de permanence pour que les électeurs de 1789 et de 1795 s'assemblent et délibèrent, et les électeurs permanens du régime impérial ont vécu paisibles et isolés. Laissons donc cet examen incomplet et inexact du passé ; c'est du présent, uniquement du présent, qu'il s'agit. Le fond, le réel de la discussion ne porte pas sur la loi, vous l'avez vu, puisque nous confirmons les lois existantes et rien de plus. On veut parler de la situation actuelle ; c'est en l'examinant tout entière qu'on s'oppose au projet de loi, comme on s'opposerait à tout autre qui toucherait à notre politique intérieure : il a été discuté non pas dans son texte, mais comme faisant partie d'un système de conduite : plusieurs orateurs ont même franchement répudié, comme un inutile prétexte, la tâche d'examiner les dispositions de la loi en elle-même.

Dès le premier abord, le noble orateur (1), si souvent cité, qui a ouvert cette discussion nous a déclaré que nous n'étions pas dans un temps où l'on pût faire des lois. Voilà qui est grave, Messieurs ; l'année dernière nous étions encore dignes de faire des lois ; on en présentait à notre examen ; une année c'était la loi de la presse, une autre fois le droit d'aînesse, le sacrilège, le 3 pour cent ; chaque session avait sa tâche. Et aujourd'hui nous ne devons plus faire de lois ! que s'est-il donc passé qui nous rende incapables

(1) M. le marquis de Forbin.

de ce noble et grave office? est-il advenu quelque rébellion, quelque conspiration? la guerre civile a-t-elle éclaté dans quelques unes de nos provinces? sommes-nous menacés de quelque agression étrangère? Non, Messieurs, rien de tout cela: il y a eu des élections, elles n'ont pas eu le résultat qu'en espérait l'Administration; le Roi dans sa sagesse en a appelé une autre, avant même la session commencée. Je ne sache point qu'il soit advenu autre chose; et voilà apparemment pourquoi on ne peut plus faire de lois.

Messieurs, ce n'est pas la première fois qu'une Administration a été changée; ce n'est pas la première fois que la direction de notre politique intérieure a été modifiée. Tout récens que nous sommes au régime constitutionnel, nous avons vu plus d'un ministère, plus d'une dissolution de Chambre, plus d'une élection de Députés. Parmi ces variations il y a eu des opinions dominantes et des opinions dépossédées de toute influence sur l'exercice de l'autorité: c'est un résultat nécessaire du mécanisme de notre Gouvernement. Il est donc arrivé que les opinions qui n'avaient pas accès dans l'Administration trouvaient des défenseurs dans les Chambres: les projets de lois étaient critiqués, les mesures ministérielles contrôlées. Mais je vous le demande, Messieurs, ceux qui durant six années ont combattu la dernière Administration ont-ils fait retentir cette paisible enceinte de leurs cris de détresse? ont-ils troublé la gravité de cette assemblée par des accens passionnés? Je n'en ai pas souvenir; ils n'ont point proclamé que la France était perdue, que le Trône était menacé, que la révolution était flagrante; ils ont essayé d'examiner les choses en elles-mêmes;

ils ont tâché d'abord d'épuiser la discussion de chaque loi dans sa propre sphère, et n'ont indiqué la direction qui leur semblait funeste qu'après s'en être donné le droit par une discussion spéciale de la question. Ils ont sur-tout évité ces anathèmes généraux si commodes à substituer aux argumens sérieux.

Y a-t-il donc une autre opinion jouissant d'autres privilèges? en est-il une qui ait le droit de se proclamer essentiellement sage, prudente, éclairée, et de se donner de grands airs de morale, de religion, de royalisme? Nos erreurs sont-elles si grossières et si palpables qu'on puisse nous imputer à chaque parole de vouloir perdre les royaumes? n'avons-nous pas aussi le goût de l'ordre, de la conservation, le dévouement au Roi, qui en est le symbole sacré? sommes-nous donc si étrangers à l'étude du passé, aux leçonsde l'expérience, à l'examen des affaires? tout cela n'a-t-il de lumière que pour les partisans des opinions que représentait l'Administration dernière? n'y a-t-il pas dans cette assurance, dans ce dédain superbe des opinions d'autrui, une trop grande préoccupation des siennes? Peut-être aussi nous étions-nous trop accoutumés à cette indulgence, à cette courtoisie avec laquelle chacun était écouté dans cette noble Chambre? le ton de nos discussions aidait beaucoup à donner patience à ceux qui se trouvaient parfois placés dans l'opposition; se voyant écoutés, ils s'efforçaient à persuader, sans en appeler aux passions, sans injurier ni la nation ni aucune des classes qui la composent; ils cherchaient à amender les projets, et ne refusaient pas à leur pays la possibilité d'avoir des lois.

Mais pour être juste il faut convenir aussi que les premiers momens d'une révolution ministérielle peu-

vent émouvoir ceux qui s'étaient si doucement accoutumés à voir régner leurs opinions : à vrai dire c'est un grand mécompte. Il est peut-être naturel de se figurer d'abord que tout est ruiné, abymé, bouleversé, parcequ'on a perdu son influence sur les affaires du pays. Dans la vivacité de cette première impression, on parodie involontairement le mot de Louis XIV, et l'on dit : L'État, c'est nous.

En effet, Messieurs, songez aux projets dont l'exécution se trouve tout d'un coup arrêtée ou du moins ajournée, et voyez s'ils ne doivent pas exciter un regret vif et sincère, dans l'esprit de ceux qui les avaient conçus. Ils ne nous ont, en aucun temps, et sur-tout dans la discussion actuelle, laissé ignorer le jugement qu'ils portent sur cette pauvre patrie. C'est, à leurs yeux, un pays sans religion, sans morale, sans familles, sans opinions fixes sur le devoir, rempli d'orgueil et de demi-science. Vous avez entendu ce qu'il fallait penser des quatre-vingt mille plus imposés de ce malheureux pays. Il lui fallait donc de sages et paternels tuteurs, qui par leurs lois l'auraient reformé dans ses mœurs, qui lui auraient distribué le droit et les libertés peu à peu et par mesure. Ils auraient refait une autre France, et ils étaient déjà à l'œuvre. Quand elle eût été reformée selon leur cœur, c'est alors qu'on aurait parlé de permanence. Aujourd'hui elle est odieuse, la permanence; nous sommes dans un temps où non seulement nous ne devons pas faire de lois, mais où il ne faut plus songer à exécuter celles que nous avons. « Les lois « sont les règles de l'hygiène; on les suit quand on se « porte bien, on les laisse là quand on se porte mal. »

Telle a été la manière avec laquelle un noble Marquis (1) a prétendu combattre l'esprit révolutionnaire: sans doute avec ses propres armes.

Et dans le sujet qui nous occupe, Messieurs, à quoi s'est résumée la controverse des adversaires de la loi? Le noble Vicomte qui a parlé hier ne nous a pas épargné sa pensée. Oui, a-t-il dit, le projet de loi est conforme aux lois électorales, il en est la conséquence nécessaire, et c'est pour cela qu'il le réprouve. Il corrobore le mal, car nos lois électorales sont mauvaises; le principe en est funeste, c'est celui des radicaux d'Angleterre: ils demandent le suffrage universel, nos lois le confient exclusivement aux quatre-vingt mille plus imposés; ce qui est évidemment la même chose. Ces quatre-vingt mille plus imposés de la France sont une démocratie menaçante: en vain on a donné des représentans spéciaux aux vingt mille plus imposés; ce n'est pas assez: il y a trop d'inimitié entre le contribuable de cent écus et le contribuable de huit cents francs pour risquer une majorité possible en faveur des hommes à deux mille francs de rente. D'ailleurs les patentés, pour cela c'est chose reconnue, sont essentiellement révolutionnaires: ils vivent du commerce et de l'industrie; la paix les enrichit; la guerre les ruine; d'où il suit qu'ils n'aiment que le trouble. C'est là, Messieurs, l'idée qu'on a de son pays, de ses concitoyens, de ses contemporains; et ce sont au fond les seuls motifs que j'aie entendu alléguer contre le projet. Certes on a bien raison de ne pas proposer de formalités pour remplacer celles que présentent les Ministres,

(1) M. le marquis de Forbin.

car il n'y aurait pas de législation possible pour un peuple si pervers. Il faut donc faire des lois à l'essai ; et dès qu'elles n'auront pas l'effet qu'on en veut, on en cherchera d'autres. La loi du 5 février était trop démocratique, celle de 1820 y remédie; durant sept ans on s'en contente; puis, après sept années d'administration, le pays se trouve mécontent et choisit pour Députés des hommes que l'on ne voulait pas: vite il faut changer la loi. De même on a cru pouvoir aller avec la loi de tendance et la suppression du jury. Il vient un moment où l'on ne trouve plus un écrivain pour défenseur; alors, au plus tôt, la censure et des objurgations aux tribunaux. Ainsi la législation s'en irait roulant au gré de ceux qui veulent, à tout prix, maintenir au pouvoir leurs amis et leurs opinions; comme si la forme de notre constitution n'était pas instituée tout juste pour que le gouvernement devînt impossible à ceux qui en usent mal. En telle sorte qu'il faudrait tirer de ce qui s'est passé une conclusion modeste, il est vrai, mais assez raisonnable, et se dire: Nous ne pouvions plus gouverner; donc nous nous trompions.

Maintenant l'Administration se trompe-t-elle, comme on le lui a dit si durement? car elle aussi n'a pas été ménagée. Est-elle en proie à une faction? suit-elle les impulsions de l'esprit de parti? Sans en faire honneur à personne, et n'y voyant que la force de la situation du moment, cela n'est pas apparent. Au reste nous nous en apercevrons bien; l'esprit de parti a des allures qu'on ne peut méconnaître long-temps. Si nous voyons les Ministres sans projets fixes; si nous ne savons pas la portée et la limite de leurs opinions; si

leurs lois ont un caractère de crainte ou laissent accès à la fraude; s'ils craignent de constituer des droits justes et permanens; s'ils veulent tout retenir dans leurs mains pour que l'autorité appartienne à une seule opinion; ou bien s'ils sont imprudens et précipités; s'ils prennent le bruit pour l'opinion publique, et vont se heurter contre les résistances silencieuses et inertes, les plus fortes de toutes dans les temps paisibles; alors ils cesseront d'être les Ministres du pays; et le gouvernement leur deviendra d'abord difficile, puis impossible.

En attendant, ne croyant pas impossible en principe qu'il sorte une bonne loi des Chambres et de la sanction royale; jugeant, comme les adversaires du projet, qu'il est en harmonie avec la législation actuelle et la corrobore; ne pensant pas que si cette législation est mauvaise, le remède doive être de la frauder, je vote pour l'article 1^er^ qui prescrit la permanence des listes. Par amendement je pourrais demander aussi la permanence des lois, car c'est celle-là sur-tout qu'on nous refuse.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juin 1828.

OPINION

DE M. LE COMTE SIMÉON

Sur l'article 1^er^ du projet de loi relatif aux Listes électorales.

MESSIEURS,

Les principaux articles du projet soumis à la Chambre ayant été attaqués et défendus dans la discussion générale, il est difficile de ne pas reproduire dans la discussion particulière quelques unes des idées déjà émises et de ne pas tomber dans des redites. C'est une suite inévitable de notre manière de procéder; mais elle a cet avantage de ramener le pour et le contre sur chaque disposition, et de fixer plus particulièrement l'attention sur ce qui doit en déterminer l'adoption ou le rejet: il faut seulement, si l'on ne peut être nouveau, être plus serré et plus court. C'est à quoi je m'efforcerai.

Dès l'ouverture de la discussion on a fait un tort aux auteurs du projet, de l'article 1^er^ dont nous nous occupons. Ce tort ne leur appartient pas originaire-

ment : il est à la Chambre des Députés, qui l'a introduit par amendement. Il remonterait même plus haut. Le germe en est dans la loi du 2 mai 1827, dans les lois précédentes sur les élections. Je crois même le voir sortir d'une source plus ancienne et plus respectable : il émane de la Charte elle-même.

En effet, en établissant une Chambre élective, la Charte a dû créer des colléges électoraux pour la composer et des électeurs pour former ces colléges.

Elle a dit que pour y avoir droit de suffrage il faut payer une contribution directe de 300 fr. et être âgé de trente ans au moins.

Puisque la Charte a créé des électeurs, il faut les reconnaître. Il faut s'assurer que tous les Français auxquels elle a donné le droit de suffrage pourront en jouir, et qu'il ne sera point usurpé par ceux qui n'ont pas les qualités qu'elle a exigées. Les listes sur lesquelles on les inscrit dérivent donc de la Charte.

Comme il y aura toujours une Chambre des Députés, il y aura toujours des colléges électoraux, et par conséquent toujours des électeurs; ils sont aussi nécessaires, aussi permanens que la Chambre elle-même.

Ici il est nécessaire de s'expliquer sur le mot *permanence*. Pour l'écarter, les adversaires du projet ont constamment confondu les fonctions avec les qualités qui donnent le droit de les exercer.

On entend par *permanent* ce qui n'a pas une existence fugitive, ce qui a une certaine durée quoique avec un terme, car tout en a un, mais dont le terme est incertain. Sont permanens les corps, les agrégations, les classes, que les besoins ou l'état de la société

ont rendus nécessaires, que les lois ont créés ou autorisés : la magistrature, l'armée, le clergé, les colléges électoraux, les Chambres. Ils perdent et acquièrent successivement des membres sans cesser pour cela d'être permanens.

Leurs fonctions sont plus ou moins journalières, habituelles ou temporaires. Mais le droit de leurs membres à les exercer est permanent, si les bases sur lesquelles il est fondé sont permanentes.

Or quelles sont les bases du droit électoral? la vie naturelle, civile et politique de celui qui, ayant atteint l'âge de trente ans, paie 300 fr. de contribution directe. Il tient ce droit de la Charte et des lois auxquelles elle a renvoyé l'organisation des colléges électoraux.

Ces lois ont ordonné qu'il serait dressé des listes où seraient inscrits les électeurs : qu'elles soient annuelles ou permanentes, elles ne constituent pas le droit, elles ne font que l'indiquer et le déclarer. Or ce droit est-il ou non permanent jusqu'à ce qu'on le perde? et puisqu'il l'est, pourquoi les listes qui désignent ceux qui ont un droit permanent ne seraient-elles pas permanentes comme le droit lui-même?

Les lois antérieures à celles du 2 mai 1827 ne faisaient faire les listes des électeurs que pour la tenue des colléges électoraux lorsqu'ils étaient convoqués. On se plaignait avec plus ou moins de raison de l'inexactitude de ces listes. On prétendait que de vrais électeurs y étaient omis, que de faux y étaient introduits. Le précédent Ministère conçut le louable projet de mettre un terme à ces reproches ou à ces soupçons. Il proposa de publier le 15 août de chaque année des

listes d'électeurs et de jurés. On ne pourrait plus les suspecter d'être dressées dans un esprit de parti ou de faveur, dès qu'elles le seraient avant que l'on sût quand et à quelle occasion on en ferait usage.

Il est évident que les listes successives ne pouvaient être que des éditions revues et corrigées des précédentes, et dans lesquelles on omettrait ceux qui auraient perdu les qualités nécessaires, et l'on inscrirait ceux qui les auraient acquises. Elles étaient donc un noyau permanent autour duquel venaient s'agglomerer les nouveaux électeurs et les nouveaux jurés, en remplacement de ceux qui en étaient détachés.

Cette permanence résulte tellement de la nature des choses, que ceux qui ne veulent pas la reconnaître en théorie, ne pourraient s'empêcher de s'y conformer dans la pratique. S'ils étaient chargés de faire une liste ils prendraient la précédente, y rayeraient ceux qui par décès ou par diminution du cens, ou par perte de leurs droits civils, ne devraient plus y figurer. Ils y ajouteraient les nouveaux ayant droit et y conserveraient les anciens. Ils le feraient ainsi, non seulement pour la facilité de leur opération, mais parceque leur raison leur dirait, qu'un droit une fois reconnu est perpétuel jusqu'à ce qu'il se perde; que la loi du 2 mai 1827, au lieu de l'assentiment général qu'elle obtint, aurait paru bien imparfaite si elle n'avait pourvu à ce que chaque année les 80,000 électeurs n'eussent pas à se mettre en mouvement pour reproduire leurs titres, pour requérir 30,000 percepteurs de les leurs délivrer, et occuper 86 préfets à en recommencer la vérification.

Si la loi du 2 mai n'exprima pas littéralement que

les listes seraient permanentes, c'est, ainsi que je viens de le montrer, parceque cela résultait de la nature des choses.

Aussi vous a-t-on déjà dit, Messieurs, qu'un des Ministres d'alors, qui défendait la loi, avait déclaré que les listes étaient perpétuelles; et les Ministres actuels en étaient si persuadés que, regardant la permanence comme une chose reconnue, ils n'en avaient pas fait une disposition et s'étaient contentés de la mentionner dans l'exposé des motifs. C'est pour ôter tout prétexte de doute que la commission de la Chambre des Députés a proposé par amendement de la déclarer; et elle a bien fait, puiqu'on l'a contestée dans l'autre Chambre et qu'elle l'est encore dans celle-ci.

Cependant si les listes ne sont pas permanentes, il faut remuer chaque année tonte la population électorale, qui, avant la loi du 2 mai, pouvait être en repos pendant cinq ou six ans. Ce n'est pas tout, il faut abroger l'article 5 de cette loi, car il dit: « Nul ne pourra cesser « de faire partie des listes, qu'en vertu d'une décision « motivée ou d'un jugement contre lequel le recours « ou l'appel aura effet suspensif. »

Puisqu'on doit rester sur les listes jusqu'à radiation et même nonobstant radiation, jusqu'à ce qu'elle ait été confirmée, ces listes sont donc permanentes.

Et si l'on prétendait que l'art. 5 n'est relatif qu'aux radiations faites après la publication annuelle des listes, je ferais observer que l'article dit: *Nul ne pourra cesser de faire partie des listes qu'en vertu d'une décision.* Si j'étais sur la liste de l'année dernière, je ne dois donc pas cesser d'être sur celle de la présente année, à moins d'une décision qui me soit notifiée. Si le pré-

fet se borne à omettre mon nom il aura un double tort, parceque si je passe pour avoir le cens et l'âge requis il aurait dû m'inscrire d'office, lors même que je n'aurais pas été inscrit précédemment; et puisque je l'avais été, son omission est une véritable radiation qu'il ne peut opérer sans m'en faire connaître les motifs. Et c'est pour préserver les préfets de cette faute, c'est pour diminuer les causes de réclamations, que, partant de l'article 5 de la loi du 2 mai, on a jugé utile de déclarer la permanence, non comme une disposition nouvelle, mais comme la confirmation plus explicite d'une disposition existante, et que d'ailleurs il aurait fallu concevoir et établir lors même qu'elle serait nouvelle.

Comment en effet ne pas reconnaître l'utilité et l'avantage de ne pas revenir chaque année sur des preuves faites, de ne pas recommencer des opérations longues et fastidieuses? A-t-on la crainte que des personnes qui auraient perdu leur capacité ne restent sur les listes? mais le préfet, s'il a connoissance de cette perte, prononcera la radiation. S'il n'en a pas une connaissance personnelle, il pourra la recevoir par les maires, par les percepteurs et par les électeurs, qui tous ont intérêt et droit d'empêcher qu'il ne se mêle à eux de faux électeurs. Voilà des garanties propres à rassurer complètement contre la crainte que des électeurs qui auraient cessé de l'être ne profitent de la permanence des listes.

Mais les adversaires du projet craignent bien moins la présence des faux électeurs que les droits qu'ils supposent que la permanence des listes va donner à tous les électeurs.

Ils s'écrient qu'elle va créer un corps dans l'État, un peuple dans un peuple; que la Charte reconnaît des collèges électoraux, et non un corps d'électeurs; que les électeurs n'ont qu'une fonction temporaire, d'où l'on conclut que les listes où ils sont inscrits ne sauraient être permanentes; qu'étant sujettes à variation il implique de les déclarer permanentes; que c'est un contre-sens.

Apprécions ces assertions.

Les listes sont sujettes à des retranchemens et à des additions de noms, cela est incontestable; mais ces retranchemens, ces additions, ne sont que des corrections, des rectifications à faire à un dénombrement toujours existant, car il y a toujours des électeurs, à un dénombrement invariable pour les électeurs qui ne cessent pas de l'être.

A qui est utile, a-t-on demandé, cette permanence? A tout le monde: aux électeurs, qu'elle affranchit du soin de reproduire chaque année leurs preuves; aux fonctionnaires publics, qu'elle dispense les uns de délivrer chaque année les mêmes extraits, les autres de les examiner. Elle est utile à tous les citoyens de chaque département, qui connaîtront d'avance ceux qui, lorsqu'il y aura lieu d'élire, auront droit d'exercer cette importante fonction, et de leur donner des représentans.

Ce n'est pas sans intention que je me sers de ce terme. Je ne puis adopter ce qu'un noble préopinant a dit hier, que le Roi est le représentant de la nation. Bonaparte l'avait dit de lui-même; ce n'est pas une raison de le dire du Roi. Le Roi est bien plus que le représentant de la nation; il en est le chef suprême, le souverain administrateur. Or l'administrateur ne

représente pas ses administrés. Le Roi commande; il ne représente pas ses sujets, qui lui obéissent.

La nation, autrefois représentée par le clergé, la noblesse et le tiers-état, l'est aujourd'hui par les deux Chambres, lorsque le Roi les convoque pour exercer avec elles la puissance législative et leur demander les subsides dont il a besoin pour gouverner. Il ne représente certainement pas les contribuables; et toute la nation est contribuable (1).

Les contributions doivent être consenties par les Chambres. Elles ne les consentent pas pour elles, mais pour la nation; elles sont donc les représentans de la nation. De ces représentans le Roi en choisit une partie, en créant des Pairs, qui représentent la partie aristocratique et ce qu'était autrefois la noblesse. Les départemens nomment des Députés, qui représentent la partie démocratique et ce qui était autrefois le tiers-état.

Des Députés, élus pour prendre part à la puissance législative et consentir l'impôt, sont certainement les représentans de ceux pour lesquels ils vont délibérer et consentir. Ils ne sont pas les représentans des électeurs, parceque les électeurs ne sont eux-mêmes que des délégués par la loi, pour représenter les habitans des départemens. Les Députés représentent donc les départemens, et par conséquent la nation dont elle est composée; mais ils les représentent avec plein pouvoir, *cum liberâ potestate*, comme disent les jurisconsultes, c'est-à-dire sans être astreints par aucun mandat que celui d'opiner selon leur honneur et conscience.

---

(1) Voir la note à la suite de l'Opinion.

Or plus ce pouvoir est grand, plus on a d'intérêt à ce que les électeurs qui le donnent pour tous leurs concitoyens aient les qualités exigées par la loi, plus on a d'intérêt à ce qu'aucun d'eux ne soit privé du droit d'élire, dont les conséquences sont si importantes, et à ce que personne ne l'usurpe. Mais revenons aux objections dont cette digression nous a un moment écartés.

Les fonctions électorales sont temporaires, dit-on : nul doute; mais on peut faire des listes permanentes de fonctionnaires qui n'ont d'exercice qu'en certaines occasions, comme on en peut faire de ceux qui ont des fonctions habituelles ou journalières.

Les fonctions électorales sont temporaires. Oui; mais les qualités qui donnent droit à ces fonctions sont permanentes. Aussi long-temps qu'un homme de trente ans est taxé 300 fr. à la contribution directe, il est électeur de droit; il l'est de fait s'il a justifié de ses qualités : et une fois qu'elles ont été reconnues, il est inutile, il est dérisoire qu'on veuille l'obliger à en justifier tous les ans. S'il les a perdues, les moyens de le reconnaître, et en conséquence de le rayer de la liste, ne manquent pas; et la loi que nous examinons les a de beaucoup augmentés.

Vous ne voulez pas de la permanence, elle existe quoique vous en ayez. Tous les jours ceux qui ont l'âge et le cens requis prennent en mainte occasion la qualité d'électeur.

Les listes ne fussent-elles pas permanentes ils trouveraient leur titre enregistré dans la dernière liste; et comme ils ne peuvent en être rayés que par une décision motivée et confirmée, ou acquiescée, ils sont

électeurs. Les listes sont permanentes parcequ'elles constatent des faits permanens, le droit permanent de ceux qui y sont inscrits.

On craint que les électeurs ne concluent de ce que les listes sont permanentes que leurs fonctions le sont aussi, et qu'ils n'anticipent sur le temps où ils seront autorisés par la convocation du Roi à les remplir : rien de moins admissible, rien de plus outré que cette supposition.

Les listes déclarent le droit reconnu pour l'exercice des fonctions lorsqu'il y aura lieu : elles ne déterminent pas le temps des fonctions.

La liste à la main l'électeur peut revendiquer son droit d'entrer dans le collége électoral ; mais cette liste ne lui donne pas le droit d'élire lorsque le collége n'est pas convoqué. Toute permanente qu'elle est, une liste faite, pour le cas où il plaira au Roi d'ordonner des élections, ne donne pas le prétexte d'en faire avant la convocation et hors des lieux désignés pour y procéder.

Ne seraient-ils pas aussi insensés que criminels ceux qui diraient : Nous sommes électeurs reconnus à vie pour nommer des Députés quand nous y serons appelés par le Roi ; nous allons élire avant qu'il nous y invite? Une telle supposition est aussi déraisonnable que celle par laquelle on feindrait de craindre que les Députés élus pour sept ans, que les Pairs qui sont à vie ne se réunissent avant qu'il a plu au Roi de faire l'ouverture des Chambres.

Cependant, nous dit-on, des électeurs se sont réunis avant l'ouverture des colléges : oui ; mais se sont-ils réunis pour élire, ou pour donner leur vote, ou pour le préparer, chose bien différente, et pour le préparer

lorsque déjà le Roi avait ordonné la convocation des colléges électoraux?

Je n'ai point à examiner si dans la réunion de plusieurs électeurs d'un arrondissement de Paris, à l'occasion des dernières élections, il y a eu quelque chose à reprendre; mais je ferai remarquer deux choses : premièrement que depuis qu'il y a des élections il y a eu de ces réunions; qu'elles ne sont pas particulières à des électeurs; que très souvent des personnes qui ont une délibération commune à prendre se réunissent pour s'éclairer, s'entendre sur l'opinion qu'ils porteront dans la réunion générale : cela arrive à des académiciens, à des magistrats, comme à des électeurs, et je me permettrai de demander à ceux qui se récrient tant contre ces réunions, si eux-mêmes ne se sont jamais trouvés dans aucune?

Mais en second lieu ces réunions préparatoires, fussent-elles aussi dangereuses qu'elles sont innocentes en elles-mêmes, quelle objection peuvent-elles fournir contre le projet?

Si de tout temps il y a eu des réunions semblables, elles sont antérieures au projet, il ne faut donc pas l'en accuser.

Si la réunion qu'on a plus particulièrement désignée est répréhensible, le projet en est encore innocent, car elle a eu lieu avant qu'il ait été présenté et même conçu.

Mais, dit-on, la permanence encouragera ces réunions. Je ne saurais le croire, parceque tout encouragement serait superflu, d'abord à cause de leur préexistence, et à cause de l'intérêt qui porte à les former; mais d'ailleurs des électeurs se réuniront, se concerteront s'ils le jugent à propos avant d'aller vo-

ter, non parcequ'ils auront été déclarés permanens, mais parcequ'au moment même ils sont appelés à élire prochainement au jour désigné par le Roi. Quand même au lieu de déclarer la permanence on dirait que les listes seront mises au néant chaque année, et qu'on en fera de nouvelles, comme s'il n'en avait jamais existé, attendu qu'il en faut faire une pour les colléges électoraux lorsqu'ils sont convoqués, que cette liste doit être publiée et affichée pendant un temps assez long avant l'ouverture des colléges, des électeurs trouveraient dans cette liste le motif de se réunir préparatoirement.

Il est donc évident que la déclaration de permanence est tout-à-fait étrangère aux réunions d'électeurs, soit qu'on les approuve ou qu'on les désapprouve; qu'elles ont eu lieu, qu'elles auront lieu, que les listes soient déclarées permanentes ou annuelles.

Je crois avoir prouvé que la permanence des listes, déjà établie par la loi de 1827, quoique d'une manière moins explicite, sort de la nature des choses. On aurait beau la nier, elle existe. On est électeur à vie tant qu'on est taxé à la contribution directe de 300 fr., et qu'on n'est pas déchu des droits civils et politiques. La liste sur laquelle sont inscrits les électeurs à vie est donc permanente; elle est sujette seulement aux variations que peuvent y apporter la mort naturelle ou la mort civile et de nouveaux droits acquis. La permanence est moins une disposition législative que la déclaration d'un fait existant. Cette déclaration pourrait être regardée comme superflue; mais contester la permanence, c'est contester la vérité.

NOTE.

Un noble marquis a pensé que j'étais dans l'erreur en disant que le Roi n'est pas représentant de la nation. Quoique je me fasse un honneur de partager habituellement ses opinions, et que je desirasse déférer à toutes, je ne puis me rendre à celle-ci.

Le représentant est l'image du représenté : où et en quelle occasion le Roi est-il le représentant de la nation ?

Est-ce au-dedans du royaume ? comment le chef suprême y serait-il l'image de ceux qu'il gouverne et commande ? comment celui de qui toute justice émane serait-il l'image des justiciables ? comment celui qui demande les impôts représenterait-il ceux qui les paient ?

Est-ce au-dehors que le Roi serait le représentant de la nation ? il traite avec les étrangers ; il fait des alliances, déclare la guerre, signe la paix. Est-ce au nom de la nation ? n'est-ce pas en son propre nom, et en force des droits de sa couronne ? c'est sans doute pour le bien et les avantages de la nation ; mais il s'en occupe et les recherche comme chef, comme administrateur et père de son peuple. Un chef ne représente pas ses subordonnés, un père ses enfans.

La représentation suppose la délégation du représenté. Quand on supposerait une délégation originaire par laquelle la nation aurait dit à son premier roi, Vous serez vous et les vôtres notre chef suprême, héréditaire, cette délégation ne serait pas celle d'une représentation, elle serait celle du pouvoir. Elle constituerait un souverain et non un représentant, des sujets et non des représentés.

Le noble marquis s'est appuyé de ce que Louis XIV et Louis XV avaient dit, l'un : L'*État c'est moi ;* l'autre : *La nation c'est moi*, et de ce qu'il a entendu le roi d'Angleterre dire au parlement anglais avec un sentiment aussi noble que *flatteur* pour son peuple : *Je suis le premier représentant de la nation.* Il me semble que lorsque Louis XIV et Louis XV parlaient ainsi, c'était en rois plus absolus que ne l'était leur monarchie tempérée par les lois, à moins qu'ils ne voulussent exprimer leur union intime avec l'État

et la nation. Je dirai la même chose du sentiment *flatteur* qui inspirait le roi d'Angleterre dans l'occasion citée. Les expressions de ces trois rois ne pouvaient avoir qu'un sens figuré : elles ne peuvent être prises dans le sens propre du terme *représentant*. Si on est l'État et la nation on n'en est pas le représentant : on ne se représente pas soi-même. Le bon Henri disait aussi qu'il était *le premier bourgeois de Paris*, faudrait-il entendre cela à la lettre?

Je crois donc qu'il est plus exact, plus convenable et plus respectueux de donner au Roi le titre qu'il a pris dans la Charte, de chef suprême de l'État, que d'y ajouter celui de représentant de la nation. Ce pourrait être dans sa bouche une expression de bonté, qui dans la notre et dans le langage législatif, manquerait de justesse.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 97.
—
1828.

Séance du 20 juin 1828.

OPINION

DE M. LE COMTE FLORIAN DE KERGORLAY

Sur l'article 1^er^ du projet de loi relatif aux Listes électorales.

MESSIEURS,

L'article 1^er^ du projet de loi est de la teneur suivante:

« Les listes faites en vertu de la loi du 2 mai 1827 « sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions « qui peuvent avoir lieu lors de la révision prescrite « par la présente loi.

« Cette révision sera faite conformément aux dispo- « sitions suivantes. »

Cet article ne faisait pas partie du projet de loi primitif. Il y fut ajouté par amendement pendant la discussion à l'autre Chambre.

Cet amendement a été combattu dans les deux Chambres. Ses adversaires ont cru dangereux de dire dans la loi, que les listes fussent permanentes.

Avant d'examiner s'il y a du danger, examinons s'il y a de l'utilité à le dire; examinons aussi si le sens avoué de la qualification de permanence attribuée aux listes est conforme au sens réel de la loi du 2 mai 1827, et s'il était d'ailleurs insuffisamment exprimé dans le projet de loi primitif tel qu'il fut présenté le 25 mars dernier à la Chambre des Députés.

Le sens avoué de la qualification de permanence qu'on veut aujourd'hui attribuer aux listes me parut d'abord l'an dernier une conséquence naturelle, ou du moins plausible, de la loi du 2 mai 1827. Cette loi, en surchargeant notre système électoral du fardeau de listes annuelles au lieu de listes quinquennales ou septennales, n'avait apparemment pas méconnu que ce fardeau serait bien incommode à tous, si chacun de ceux qui étaient inscrits sur la liste précédente était soumis à l'obligation de produire annuellement des documens nouveaux pour la conservation de son droit électoral. Cette loi me semblait donc, dans son système que je croyais mauvais, avoir assez plausiblement pu vouloir alléger le fardeau à l'électeur présumé, à celui qui par son inscription sur la liste précédente pouvait être présumé posséder encore son droit électoral; elle me semblait avoir assez plausiblement pu vouloir à cet effet transférer l'obligation de produire des documens nouveaux à quiconque demanderait que l'électeur présumé ne fût pas maintenu dans l'exercice du droit qu'il possédait l'année précédente.

Ayant compris d'abord cette intention d'alléger le fardeau à l'électeur présumé comme impliquée dans la loi du 2 mai 1827, je courus risque d'être privé de l'exercice de mes droits électoraux aux élections qui

suivirent, parceque je ne croyais point avoir besoin de produire des documens nouveaux pour le conserver. J'étais sur le point de faire un voyage, lorsque me trouvant au chef-lieu de mon département, j'y appris par hasard qu'à la préfecture on donnait à la loi une interprétation contraire à celle que je croyais alors la véritable. Je résistai d'abord ; mais outre l'habitude naturelle de l'administré de se soumettre, provisoirement du moins, à l'interprétation des lois donnée par l'autorité administrative, j'avais pour me déterminer à céder un motif tout particulier de croire que je pouvois être dans l'erreur : comme en effet j'avais voté contre cette même loi du 2 mai 1827, parceque je ne croyais ni juste, ni utile, de lier la faculté d'exercer les droits électoraux à l'obligation de remplir les fonctions de juré, je me persuadai facilement que j'avais mal étudié et mal saisi l'interprétation des détails d'une loi dont je désapprouvais le principe.

L'erreur où je crus alors être tombé aurait eu pour effet la privation de l'exercice de mes droits électoraux aux élections dernières, si l'avertissement que je reçus ainsi par hasard ne m'avait pas engagé à faire les démarches nécessaires pour prévenir cette déchéance ; mais en y réfléchissant depuis plus profondément, je compris (conformément à l'opinion que venait de me donner, comme celle de la commission de la Chambre des Députés, le rapporteur de cette commission, mon vertueux et savant ancien collègue à la députation de mon département), je compris, dis-je, que l'interprétation adoptée dans mon département par l'autorité administrative était au fond la plus exacte et la plus juste, la plus propre à donner ce qu'on devait desirer,

des listes véridiques. Je compris qu'un électeur présumé étant libre de ne pas annoncer lui-même la perte qu'il aurait faite de ses droits électoraux, cette perte pouvait échapper et aux investigations de l'administration, et même à l'intervention des tiers, et qu'ainsi cet électeur présumé pouvait, dans le système que j'avais cru d'abord être celui de la loi, voter sans droit dans les colléges, quoiqu'on eût pu l'empêcher de s'y présenter en l'astreignant à justifier annuellement de son droit.

Aujourd'hui M. le Ministre de l'intérieur déclare que l'interprétation que j'avais donnée d'abord à la loi du 2 mai 1827 était la véritable, qu'elle avait voulu soustraire l'électeur présumé à l'obligation de prouver annuellement par des documens nouveaux qu'il n'avait pas perdu son droit. La volonté du nouveau projet de loi est indubitablement de l'y soustraire; pour l'y astreindre au contraire il faudrait combattre, non pas seulement l'article 1^er^, mais tout le titre premier, et notamment les articles 5 et 6 du projet de loi.

Je n'ai eu en ce moment, à cet égard, l'intention que d'indiquer sur quelle base me semble devoir s'engager ce combat, s'il s'engage. Cette base est celle du but déclaré du projet de loi, du but d'obtenir des listes véridiques, du but d'empêcher qui que ce soit d'exercer sans droit la fonction d'élire des Députés. Certainement ce but sera à-la-fois mieux atteint, et atteint avec moins de trouble, avec moins de ce déplorable trouble qui résulte nécessairement de l'intervention des tiers, si nul ne peut être inscrit sur la liste annuelle électorale sans avoir annuellement produit les documens qui constatent son droit.

Prêt à voter pour ce changement au projet de loi, s'il est demandé, je me borne en ce moment à l'examen, même dans le système du projet de loi, de la propriété ou de l'impropriété de la qualification de permanence.

Ce système du projet de loi était-il suffisamment exprimé dans le projet de loi primitif, avant que l'amendement de la Chambre des Députés y eût attribué aux listes électorales la qualification de permanence? Ce système était, si je ne me trompe, suffisamment et complètement exprimé dans les articles 4 et 5 du projet primitif, devenus, sans aucun changement relatif à l'objet qui nous occupe en ce moment, les articles 5 et 6 du projet de loi amendé sur lequel nous délibérons.

Pourquoi donc l'introduction de la qualification de permanence?

Pourquoi, je n'en sais rien.

Quelle est l'utilité de l'introduction de cette qualification?

Cette utilité, je l'ignore.

Ce qui est inutile est quelquefois dangereux : en est-ce ici un exemple?

Cette qualification énonce-t-elle son sens avoué d'une manière naturelle? Il ne me le semble pas. L'idée exprimée par le mot de permanence est l'idée d'une chose invariable; et les listes sont essentiellement variables, puisque leur détermination annuelle est dépendante de droits qui par leur nature sont exposés à de continuelles variations.

Le projet de loi l'a bien senti; aussi n'avait-il pas attribué primitivement aux listes une qualification aussi contraire à leur nature que celle de permanence;

et lorsqu'il crut devoir accepter l'introduction de cette qualification par amendement, il ne l'accueillit pas sans la restreindre dans les limites qui lui parurent devoir, si elles étaient bien entendues, neutraliser son inconvénient.

Mais les paroles détournées de leur sens naturel sont-elles toujours bien entendues? Les restrictions qui les dépouillent de leur sens naturel excitent-elles une attention suffisante dans l'universalité des esprits? y produisent-elles une impression égale à celle qu'ils sont habitués à recevoir de leur énonciation ordinaire prise dans son sens général et accoutumé?

On peut en douter.

Il vaudrait donc mieux, ce semble, choisir les paroles qui présentent de la manière la plus naturelle l'idée qu'on se propose d'exprimer. Cette préférence a deux avantages, l'un général, l'autre particulier. L'avantage général est, que les lois sont mieux comprises quand leurs dispositions sont énoncées dans les paroles les mieux appropriées à en exprimer le sens; l'avantage particulier est celui, de prévenir l'inquiétude que peut causer la supposition d'un sens caché.

Le mot de permanence a causé cette sorte d'inquiétude. Mal approprié à exprimer les limites dans lesquelles l'exposé des motifs du projet de loi nous déclare que son interprétation doit être restreinte, on a craint qu'il ne recelât un sens dangereux, la possibilité du moins d'une interprétation dangereuse.

Peut-on dire que cette crainte soit dépourvue de motifs capables de faire impression sur des esprits raisonnables?

Je ne me sens pas l'inclination d'évoquer des fantô-

mes ; mais je ne me crois pas autorisé cependant à reléguer légèrement parmi les fantômes les leçons de l'histoire contemporaine.

Les leçons de l'histoire des temps où nous avons vécu ont, comme les leçons de toutes les histoires, mais d'une manière plus pressante, deux effets absolument opposés : l'un, d'offrir, dans une réalité passée, de funestes possibilités à une imitation étourdie ou malintentionnée ; l'autre, de les montrer à la prudence, qui, avertie, s'efforce d'en prévenir une nouvelle réalisation.

La condition du maintien de la sécurité est la prudence.

Je crois, j'espère, que les amis sincères d'une honnête liberté ont aujourd'hui, et plus de lumières personnelles, et plus de forces de résistance contre les sycophantes de la liberté, qu'ils n'en montrèrent il y a moins de quarante années. Mais, et leurs bonnes intentions, et leurs lumières, et leurs forces de résistance peuvent être neutralisées ou vaincues, si l'on tourne le dos aux conseils de la prudence.

Il y a moins de quarante ans que les électeurs de Paris nommèrent, sans aucun droit, un maire de Paris et un commandant général de la garde nationale parisienne, et substituèrent ainsi à leur Roi Louis XVI, dans l'exercice de la puissance exécutive, deux particuliers de leur choix. Je crois qu'un grand nombre de ces électeurs sentirent à peine l'énormité de cette usurpation de pouvoirs, incités qu'ils étaient par un motif très louable, l'espérance qu'ils eurent d'arrêter par ce moyen les atrocités dont le massacre de MM. de Launay et de Flesselles venait de donner le si-

gnal. Cette espérance ne fut pas remplie, ce but ne fut pas atteint : les atrocités ne furent point arrêtées; elles furent renouvelées, si ce n'est surpassées, par les meurtres de MM. Foulon et Berthier et leurs horribles circonstances. Le mauvais exemple d'hommes qui, ayant une fois exercé des fonctions constitutionnelles ensemble, en prennent occasion de se créer ensemble des fonctions inconstitutionnelles, ce sinistre exemple demeura ; et il n'y a pas un juste sujet de s'étonner que le souvenir en soit aujourd'hui réveillé par le mot de permanence.

Ce mot, par son impropriété pour désigner des listes essentiellement variables, réveille la crainte, que des pouvoirs illégitimes ne soient encore soudainement saisis un jour par des hommes à qui la loi aura paru prendre soin d'organiser implicitement un lien commun d'existence pendant les intervalles mêmes où ils n'auront pas à exercer les fonctions passagères auxquelles elle les appelle d'une manière explicite.

Lorsque, pour rassurer une portion respectable de nos concitoyens, il ne nous en coûte pas plus que d'employer pour exprimer ce que nous voulons dire les expressions mieux appropriées à la place de celles qui le sont moins bien, il me semble qu'il y aurait quelque dureté à leur refuser la sécurité qu'ils demandent.

C'est dans l'intention de satisfaire à une demande si raisonnable et si légitime, que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, ou de supprimer l'article 1^er^ du projet de loi, ou d'y substituer aux mots : *les listes faites en vertu de la loi du 2 mai 1827 sont permanentes*, les mots : *les listes faites en vertu de la loi du 2 mai 1827 contiendront chaque année les mêmes noms que celles de l'année précédente.*

Le surplus de l'article demeurerait, après cette substitution, le même dans l'amendement que dans le projet de loi (1).

Si le scrupule qui m'a dicté cet amendement semblait à la Chambre résulter d'une objection de peu d'importance, elle y reconnaîtrait du moins, j'espère, un zèle bien intentionné pour procurer à la loi sur laquelle nous délibérons ce suffrage universel et cordial, sans lequel les meilleures lois peuvent manquer d'atteindre quelque partie des salutaires effets qu'on en attend.

---

(1) L'amendement serait donc ainsi conçu :

Art. 1er du projet de loi.	*Amendement.*
Les listes faites en vertu de la loi du 2 mai 1827 *sont permanentes*, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision prescrite par la présente loi.	Les listes faites en vertu de la loi du 2 mai 1827 *contiendront chaque année les mêmes noms que celles de l'année précédente*, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision prescrite par la présente loi.
Cette révision sera faite conformément aux dispositions suivantes.	Cette révision sera faite conformément aux dispositions suivantes.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. LE BARON PASQUIER

Séance du 20 juin 1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 98.
—
1828.

Séance du 20 juin 1828.

OPINION

DE M. LE BARON PASQUIER

Sur l'art. 1er du projet de loi relatif aux Listes électorales.

NOBLES PAIRS,

Les trois difficultés principales que présente le projet ayant été déjà approfondies par les orateurs entendus dans la discussion générale, la tâche de ceux qui ne parlent que sur les articles est singulièrement restreinte, et le seul mérite auquel ils puissent prétendre est de donner un peu plus de force aux argumens déjà présentés, en les enfermant dans un cercle plus étroit. C'est ce que je vais m'efforcer de faire.

L'article premier relatif à la permanence des listes a été vivement attaqué et soutenu avec non moins de force. Ses défenseurs ont établi qu'il n'avait pas pour résultat de créer un droit nouveau. C'est aussi ce que je dois m'appliquer à démontrer, et il me sera facile de prouver, en outre, que, s'il y avait innovation, cette innovation serait utile et nécessaire.

Pour rendre ma démonstration plus sensible, je retracerai d'abord le cours des faits qui ont précédé la présentation du projet dont vous êtes occupés. Le plus important de ces faits est l'existence de la loi du 2 mai 1827. Examinons donc comment et dans quel sens elle a été rendue. A la dernière session le ministère, sentant le besoin de compléter le système du jury et de le faire entrer plus avant dans nos mœurs, avait conçu l'heureuse idée de rattacher le devoir du jury au droit d'élection, et de n'établir désormais qu'une liste commune pour les jurés et les électeurs. Cette idée, dont les avantages étaient frappans, ayant été adoptée, il en est résulté une loi qui, par la seule force des choses, et presque sans qu'on y eût pensé, a changé d'une manière très notable une importante portion de nos formes électorales. Avant l'existence de cette loi, la liste des électeurs ne devant servir que tous les cinq ans et même à des intervalles plus éloignés depuis l'introduction de la septennalité, il est clair que, lorsqu'il était besoin de l'employer, il y avait nécessité de la refondre en entier, à raison des nombreux changemens survenus pendant ce long espace de temps. L'ancienne liste n'était plus en quelque sorte qu'un document dont on se servait pour la confection de la liste nouvelle. Dans ce système, la confection de cette liste nouvelle devenait donc une opération aussi importante que délicate. Elle mettait en mouvement quatre-vingt mille individus à-la-fois dont elle agitait les esprits et suscitait les inquiétudes; elle faisait naître des soupçons d'autant plus naturels que l'étendue du travail rendait les erreurs et même les fraudes plus faciles; elle jetait enfin dans la société un germe de

trouble et de dissentions qui, à l'approche des élections, n'étaient pas sans un grave danger. La loi du 2 mai 1827 a remédié par le fait à cet inconvénient. La liste du jury devant s'établir chaque année, celle des électeurs se trouve aussi de toute nécessité établie et constatée à la même époque. Dès-lors les changemens y sont nécessairement peu nombreux, et ceux qui s'opèrent annuellement réduisent à très peu de chose ceux qui doivent avoir lieu quand vient l'année de l'élection, puisque les seules modifications alors possibles sont celles que nécessitent les droits acquis ou perdus dans le cours de cette année. Voilà, nobles Pairs, comment a commencé et s'est établie en réalité la permanence des listes électorales; voilà comment s'est introduite l'innovation qui est l'œuvre de la loi de 1827, et dont celle que vous discutez ne fait que tirer les conséquences.

Les résultats, au reste, de cette innovation doivent être immenses pour le maintien de la paix et du calme dans les élections. Si on ne s'est point encore aperçu de cet avantage lors de la dernière convocation des colléges électoraux, cela tient à ce que, quoique faite sous l'empire de la loi nouvelle, elle s'est cependant trouvée suivre immédiatement la première formation des listes faites en vertu de cette loi, formation qui a dû être générale. Mais, je ne crains pas de l'assurer, on reconnaîtra à la première occasion combien il a été utile d'éloigner de l'élection cette source d'inquiétude et d'agitations. Ainsi donc, et pour me résumer, l'article proposé ne fait que déclarer un fait préexistant, et en considérant ce fait comme une innovation il faudrait reconnaître qu'aucune ne saurait être plus heureuse.

Cependant, comme on a signalé des inconvéniens attachés, dit-on, à cette permanence que je regarde comme si salutaire, il est de mon devoir de les examiner. Ils se rattachent presque tous à cette pensée que la permanence crée en quelque sorte un corps nouveau dont la puissance, s'appuyant sur quatre-vingt mille individus, pourrait devenir redoutable au Trône, à l'État, et finirait peut-être par renverser la Constitution elle-même. Mais d'abord cette masse de quatre-vingt mille électeurs doit être divisée entre les quatre-vingt-six départemens, et cette seule considération semble devoir réduire à bien peu de chose l'effroi qu'ils inspirent. Quels sont d'ailleurs les faits sur lesquels reposent les craintes qu'on manifeste à cet égard? Quelques réunions partielles d'électeurs ont eu lieu, et ces réunions ont précédé la tenue des colléges électoraux. Observons d'abord qu'elles remontent plus haut que les dernières années; que les diverses opinions ont toutes usé de ce moyen pour concerter leur choix, et qu'elles ne l'ont signalé comme illégal que quand les résultats n'ont pas répondu à leur attente. Des abus se sont sans doute glissés dans ces réunions, et on a pu en exagérer l'usage. En lui-même on ne saurait nier qu'il sort de la nature même des choses, et qu'il n'a pas eu besoin pour exister de la permanence des listes puisqu'il l'a précédée. Que ces listes soient permanentes ou non, les électeurs mus par la volonté de se réunir n'auront jamais de peine à se reconnaître entre eux, et il leur sera par conséquent toujours facile de concerter les moyens de se rencontrer. La liste ne fait que déclarer des droits existans, toujours connus de ceux à qui ils appartiennent; elle n'en crée aucun, et

n'en fît-on pas de nouvelle la dernière subsisterait toujours de fait pour faciliter une réunion qui deviendra plus animée et par conséquent plus dangereuse toutes les fois qu'elle aura à s'occuper, non seulement de l'élection en elle-même, mais encore de la formation des listes électorales. N'est-ce pas en effet dans ce but qu'ont eu lieu les dernières réunions? N'est-ce pas dans ce but que se sont principalement formés les comités directeurs contre lesquels on s'est tant récrié? On leur aurait ôté tout prétexte si l'on eût établi plus tôt la permanence.

Je vous le demande, nobles Pairs, où donc est le fondement des craintes qu'on voudrait vous inspirer sur l'action permanente de quatre-vingt mille propriétaires disséminés sur toute la surface du royaume, et appelés par la volonté du Roi à se réunir seulement une fois en sept années? Si ces craintes pouvaient être prises en la moindre considération, ce ne serait pas seulement la permanence des listes qu'il faudrait repousser, mais aussi les élections elles-mêmes. Sachons donc nous résigner à la nécessité des choses et sur-tout les apprécier à leur juste valeur.

Mais, dit-on, vous avez l'exemple des électeurs de 1789; vous savez ce qu'ils ont fait et la part qu'ils ont prise aux troubles de cette époque. Ceci mérite une attention particulière: et d'abord est-il donc possible de comparer sérieusement une époque avec l'autre? Qu'a de commun celle où nous vivons avec celle de 1789? Alors, électeurs, élections, députés, assemblées politiques, étaient également jetés au milieu d'un ordre social pour lequel rien de tout cela n'était plus fait. Depuis plus de cent ans les états-généraux n'avaient

pas été réunis en France. Pendant cet intervalle l'état de la société avait complétement changé : de nouvelles idées s'étaient établies, de nouveaux besoins s'étaient manifestés, des prétentions sans nombre s'étaient soulevées, accumulées, et n'attendaient qu'une occasion pour saisir la prédominance à laquelle toutes croyaient avoir des droits. C'était ce moment cependant qu'on choisissait pour remettre aux mains d'une nation aussi agitée l'instrument le plus propre à faire prévaloir toutes les idées nouvelles ! Les résultats étaient-ils donc impossibles à prévoir, et les hommes les plus clairvoyans ne les avaient-ils pas aperçus depuis longtemps?

Qu'il me soit permis, nobles Pairs, de vous raconter ici une anecdote de famille qui ne sera pas, je crois, trop étrangère à mon sujet. J'avais l'honneur de siéger au parlement de Paris lorsque fut faite la première demande des états-généraux ; je prenais part à cette demande avec une grande chaleur ; j'étais de ceux dont, suivant le cardinal de Retz, se composait de son temps *la cohue* des enquêtes. Un jour un des plus anciens de la grand'chambre passant derrière le banc où j'étais assis et me voyant fort animé, s'arrêta près de moi : « Jeune homme, me dit-il, ce n'est pas « la première fois que le mot d'états-généraux est ar- « ticulé au milieu de nous, et plus d'une fois aussi « votre grand-père, en l'entendant prononcer, nous « a dit de prendre garde, et qu'après tout ce qui s'était « passé depuis la tenue des derniers états-généraux, « il était impossible qu'ils n'amenassent pas une terrible « révolution la première fois qu'ils seraient assem- « blés. » Cet avertissement ne me fut guère utile, mais

du moins, en me reportant sur les circonstances de cette époque, il peut encore aujourd'hui m'enseigner à quel point celles où nous vivons sont différentes. Un autre siècle s'est écoulé pendant les trente années qui nous séparent de 1789, et pendant ces trente années tout a été accompli : il n'y a plus de besoins nouveaux ni légitimes à satisfaire. Une exacte pondération est établie entre les différens pouvoirs de l'État ; tous ils ont pris leur place et ont obtenu la confiance des peuples. Cette confiance, qui repose sur les bases les plus solides, est la meilleure de toutes les garanties contre cette fureur d'innovations qui a été la maladie de nos premiers jours, et dont nous sommes heureusement beaucoup mieux guéris que ne voudraient le croire encore quelques esprits inquiets et chagrins. Ceux-là sont toujours empressés à chercher leurs exemples dans la révolution, et toujours aussi ils s'attachent aux plus sinistres. Je les plains encore plus que je ne les blâme. Il est assez simple en effet de demander des exemples à la révolution, mais il faut savoir les apprécier à leur juste valeur. Elle en a donné de tout genre et qui peuvent être invoqués en faveur des opinions les plus contraires. Ainsi les uns, ne voulant se rappeler que les conséquences de quelques concessions, les proscrivent toutes comme un symptôme de faiblesse auquel est attachée la ruine des États ; les autres, au contraire, plus frappés des résultats de quelques résistances mal habiles, voudraient qu'on cédât toujours au premier cri de l'opinion. C'est entre ces deux exagérations que se trouve la véritable force ; c'est dans cette ligne intermédiaire que le Gouvernement doit se maintenir : repoussant sans hésiter

les prétentions injustes des partis, et ne craignant jamais de satisfaire aux besoins véritables de la société.

Mais, disent encore les adversaires du projet, la permanence est surtout dangereuse parcequ'elle s'applique à une propriété morcelée, et que notre législation tend à diviser encore: si la propriété était plus compacte on craindrait moins l'influence des électeurs. Eh quoi! parceque la France ne possède pas tous les avantages que quelques uns entrevoient dans une plus grande agglomération de la propriété, est-ce donc une raison de négliger le bien qu'on peut faire dès à présent, et qu'ils devraient reconnaître s'ils étaient conséquens à leur système? N'est-ce pas en effet l'un des moyens les plus sûrs de concentrer ou de conserver au moins la propriété que d'encourager les familles à en faire la base de leurs droits politiques, en rendant cette base plus fixe et plus assurée.

Mais, dit-on encore, la permanence est surtout à craindre en ce qu'elle s'applique aux électeurs dont le droit repose sur l'impôt des patentes. Ne voit-on pas que ce sont précisément ces électeurs à l'égard desquels la permanence aura le moins de résultat? N'est-ce pas toujours la propriété foncière qui formera le noyau de la liste. Celle-là en effet n'est guère sujette à variation; et ce sont au contraire les patentes qui, variant d'année en année, rendent surtout nécessaire la révision annuelle des listes.

Un reproche d'un autre genre et plus général a été adressé encore au projet de loi, et il faut bien le combattre au sujet de l'article 1er, puisqu'il s'applique à tous les articles. On a dit que les dispositions proposées

étaient purement réglémentaires, et qu'elles auraient dû rentrer dans le régime des ordonnances. La loi, s'est-on écrié, a envahi le domaine de l'ordonnance. Peu de mots suffiront, je crois, pour montrer à quel point cette objection est dénuée de fondement. La ligne qui sépare le domaine de la loi de celui de l'ordonnance n'est pas sans doute tracée de manière à rendre toute confusion impossible; mais il est quelques principes qui suffisent pour trancher ici la difficulté. En thèse générale l'ordonnance ne peut régler, outre ce qui est purement administratif, que ce qui, dans l'exécution des lois, est susceptible de varier suivant les temps et les lieux. Mais quand il s'agit de statuer sur des intérêts généraux par des dispositions fixes et immuables, l'intervention de la puissance législative devient aussitôt nécessaire. Or est-il une matière où la fixité soit plus desirable qu'en ce qui touche les droits politiques des citoyens? Est-il un intérêt plus général, plus important que celui de la vérité des élections, dont la première base est l'exactitude des listes électorales. La loi seule pouvait donc prononcer, et l'administration a procédé régulièrement en soumettant à l'approbation des Chambres les dispositions qui lui paraissaient nécessaires. Mais quel avantage trouverait-on donc à en agir autrement? On ferait le profit de l'arbitraire laissé à l'administration en une pareille matière, et ne voit-on pas que cet arbitraire n'aurait d'autre résultat que de compromettre son pouvoir et d'accréditer contre elle les soupçons les plus fâcheux? Je suis fondé à le dire, nobles Pairs, le projet tout entier a été conçu dans le but de la soustraire à ce grave inconvénient, et par-là de lui rendre sans con-

testation la salutaire influence dont elle ne doit jamais être dépouillée. A Dieu ne plaise que je méconnaisse en effet à quel point cette influence toute morale, entendue, pratiquée comme elle le doit-être, est juste et nécessaire dans la forme de gouvernement qui nous est donnée. A cet égard je regrette beaucoup que la Chambre n'ait pas entendu hier le discours d'un de mes nobles amis qui, je le sais, avait l'intention de mettre cette vérité dans tout son jour. Il vous aurait montré comment le projet, en ramenant l'administration sur son véritable terrain, devait mettre enfin les préfets en position de ressaisir cette influence, toute fondée sur la justice et la confiance, et qui ne s'adressant qu'à la raison et à la conscience, ne ressemble en rien à cette autre influence de fait qu'on a trop cherché à lui donner, et qui toujours affaiblit et déconsidère l'autorité au lieu de la soutenir et de la faire respecter. C'est avec celle-là, et par une conséquence nécessaire de ses abus, qu'on s'est vu constamment réduit à soumettre l'existence des préfets à la plus déplorable instabilité, tantôt les abandonnant tout-à-fait, tantôt les promenant d'une extrémité de la France à l'autre, et ayant l'air de chercher pour leur nouvel établissement les lieux où leurs actes électoraux précédens devaient être le plus inconnus. Avec un tel système il n'y a pas de bonne administration possible, il n'y en a pas de soutenable.

En résumé la permanence des listes est utile en soi; elle ne constitue pas d'ailleurs une innovation. Rien ne s'oppose donc à l'adoption de l'article.

Quant à l'amendement qui vient d'être présenté, je respecte le scrupule qui l'a dicté; mais existe-t-il

donc une différence sérieuse entre la rédaction du projet et celle qu'on propose d'y substituer? L'amendement porte que la liste nouvelle comprendra les mêmes noms que la liste précédente, sauf les modifications devenues nécessaires dans le courant de l'année. La rédaction du projet ne dit rien autre chose; elle a de plus l'avantage de tout dire en un seul mot, et par ce mot de calmer toutes les inquiétudes, de faire bien comprendre à tous que le gouvernement ne veut ni enlever, ni conférer de droit à personne, qu'il veut sur-tout éviter aux électeurs la fatigue de justifier chaque année, par une production nouvelle, des droits sur lesquels aucun doute ne pourrait s'élever. J'estime donc que l'amendement ne saurait être admis.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 99.
—
1828.

Séance du 20 juin 1828.

OPINION

DE M. LE DUC DE NARBONNE-PELET

Sur l'art. 12 du projet de loi relatif aux Listes électorales.

Messieurs,

L'article que je me propose de combattre a été si souvent attaqué et défendu, dans le cours de la discussion générale, qu'en vain voudrais-je prendre l'engagement de ne rien répéter de ce qui a été dit: peut-être même ne puis-je me flatter de faire autre chose que de résumer les argumens que d'autres ont développés; mais ce résumé peut n'être pas inutile au moment où la discussion s'ouvre sur l'article lui-même.

Rien n'est sans doute plus important sous notre forme de gouvernement que d'assurer la régularité et la pureté des élections. La confection des listes électorales ne saurait donc être surveillée avec une attention trop scrupuleuse, ni entourée de trop de précautions; on ne saurait trop s'occuper de pourvoir à ce

que les droits de chacun y soient reconnus, à ce qu'aucuns droits n'y soient usurpés.

Toutefois, en s'efforçant d'atteindre le but le plus desirable, il est permis, il est même nécessaire de faire un choix entre les moyens qui peuvent être proposés pour y parvenir. Si parmi ces moyens il s'en présentait qui dussent sous d'autres rapports donner lieu à de graves inconvéniens, si les effets du remède pouvaient devenir aussi nuisibles que le mal même, il n'est pas douteux qu'on devrait renoncer à l'emploi de tels moyens, sauf à en chercher d'autres pour y suppléer.

J'ai donné sans hésiter mon approbation à plusieurs des articles du projet de loi; mais plus j'ai considéré l'article 12, plus il m'a paru inadmissible. Les efforts qui ont été faits pour le justifier, l'éloquence même et l'esprit qui ont été prodigués à cet effet, n'ont pas réussi à me convaincre que cet article pût jamais être avantageux dans ses résultats, qu'il fût indispensable pour atteindre le but qu'on se propose, ni enfin qu'il fût conforme à la lettre ou à l'esprit de notre législation existante.

J'envisagerai donc en premier lieu l'article dans ses résultats. On pourrait penser que sa première partie, celle qui concerne les demandes en inscription, ne serait pas sujette à de fortes objections. Il me semble cependant qu'en général il est de principe, lorsqu'il s'agit de réclamer un droit, un privilége, et la qualité d'électeur peut certainement être considérée comme telle, que la réclamation doit être formée par la personne intéressée, ou par celui à qui elle donne ses pouvoirs. On ne peut pas toujours s'ingérer de récla-

mer en faveur de quelqu'un sans y être autorisé par lui; et j'avoue que dans le cas actuel je ne vois pas clairement l'avantage qui en résulterait. Celui qui desire faire reconnaître ses droits peut, sans beaucoup de peine, donner un pouvoir pour réclamer en son nom; celui qu'on aurait fait inscrire, au contraire, sans sa participation, ne se croirait pas plus obligé d'aller voter s'il n'était pas disposé à le faire. Mais, dira-t-on, si ces inscriptions faites sur les demandes de tiers présentent peu d'avantages, elles n'ont du moins aucun inconvénient positif; elles auraient entre autres celui de servir de prétexte à l'existence de comités électoraux et autres associations de ce genre, qui peuvent conduire à de graves abus. En vain répondrait-on que ces demandes, ainsi que celles en radiation, seront nécessairement individuelles; il serait aisé pour le comité de ne faire paraître dans chaque occasion qu'un seul de ses membres. Ces comités seront composés de gens assez habiles pour combiner à cet égard leur marche, et pour se distribuer la besogne; et loin que l'article que je combats doive, comme on l'a dit, mettre fin à leur existence, il leur livrerait un beau et vaste champ à exploiter.

Mais les inconvéniens les plus nombreux sont ceux qui résulteraient de la seconde partie de l'article, celle qui autorise les demandes en radiation. La publication d'une liste, surtout la convocation d'un collége électoral, deviendrait le signal de la discorde dans tout un département ou un arrondissement, celui des recherches inquisitoriales, des persécutions, des menaces; moyens qui, s'il est vrai que les autorités en

aient quelquefois abusé, ne sont pas moins abusifs ni moins redoutables entre les mains de particuliers.

Il n'est personne peut-être à qui en sa vie il ne soit arrivé de renoncer à un droit plutôt que de soutenir un procès. Tel électeur qui ne met pas un prix infini à l'exercice de son droit, qui le regarde peut-être comme assez onéreux, quelles facilités cet article ne donne-t-il pas pour l'intimider, le décourager, le dégoûter de faire valoir ses droits, même l'en priver sans qu'il cherche à les défendre! On a fort bien fait sentir que de cette manière les électeurs les plus paisibles, les moins remuans, ceux qui se mêleraient le moins des affaires de leurs voisins, seraient trop souvent écartés; tandis que les plus intrigans, les plus habiles en fait de chicane, acquerraient une prépondérance évidente. Il s'en trouverait toujours assez qui sauraient en tirer parti. Il est bon de remarquer aussi que ceux qui seraient les plus exposés à ces persécutions, seraient évidemment ceux qui paient les plus petites cotes d'impositions; et ce serait aussi ceux qui, en général, auraient le moins le moyen ou la volonté de s'en défendre.

De plus, l'article 12 nécessite l'existence de l'art. 26, qui donne la facilité à chacun d'aller prendre une connaissance minutieuse de la fortune et des affaires de son voisin. Ces deux articles se prêtent un appui mutuel; et il est aisé de se faire une idée de l'état de choses qui résulterait de leur effet combiné. L'un me paraît aussi peu admissible que l'autre.

Mais on a voulu nous persuader que l'action publique des tiers serait moins formidable que la dénonciation secrète, et qu'ainsi l'adoption de la loi ras-

surerait les électeurs loin de les effrayer. Cette manière de présenter les choses peut être spécieuse au premier coup-d'œil; mais dans la pratique je pense qu'on en jugerait bientôt autrement. Il est fâcheux de se défier de son voisin; mais on n'a pas toujours des raisons de concevoir cette défiance, et il est encore plus fâcheux d'avoir la certitude que des hommes, ou même des réunions d'hommes, sont à l'affut des plus petites difficultés qu'on pourrait susciter pour vous contester vos droits, ouvertement sans doute, mais impitoyablement.

D'ailleurs ces dénonciations secrètes, que je suis aussi peu disposé que personne à approuver, mais dont on a grossi un peu le nombre et les effets, je ne vois rien dans la loi qui y mette obstacle. Elles pourraient continuer après l'adoption de la loi si elles étaient encouragées; elles cesseront dans tout état de cause quand elles ne seront pas encouragées par les autorités.

Je n'ai pas bien compris, je l'avoue, les raisonnemens des orateurs qui ont voulu prouver que l'influence du Gouvernement, dans les élections, s'accroîtrait par l'adoption de cette mesure. Tout me démontre, au contraire, qu'en voulant borner l'abus supposé de cette influence, on s'exposerait à la voir remplacée par d'autres influences, à mon gré plus dangereuses. On veut se persuader que, dissipant les nuages qui planaient sur les fonctionnaires publics, l'article restituerait au Gouvernement l'influence qu'il avait perdue : cette manière de voir me paraît une brillante vision. Les hommes seront toujours les mêmes; ils seront toujours en garde contre ceux qui

les gouvernent; et sur-tout ils ne leur abandonneront pas volontairement une influence dont on leur fournit les moyens de s'emparer eux-mêmes.

En second lieu, on affirmera peut-être que l'intervention des tiers est nécessaire dans les cas où les autorités ne feraient pas leur devoir, conniveraient à des fraudes, et laisseraient subsister des erreurs. Sans doute là où est le pouvoir, il faudra toujours en prévoir l'abus. Le législateur doit s'occuper d'y pourvoir autant que cela est possible; et la facilité donnée pour découvrir l'abus est un moyen de l'éviter. Que la loi établisse à cet égard toutes les précautions raisonnables. Si les dispositions des autres articles du projet paraissent insuffisantes sur ce point, qu'on y introduise si l'on veut de nouvelles garanties, de nouvelles dispositions qui ne présentent pas les inconvéniens des articles 12 et 26, mais non des dispositions qui puissent donner lieu à des abus aussi graves que ceux qu'on redoute. S'il est important qu'il n'y ait que de vrais électeurs inscrits, il l'est aussi que, sous prétexte d'éviter les fraudes, on n'établisse pas un système de dénonciations et de persécutions légales; système qui, comme on l'a fait voir, loin de remplir infailliblement l'objet que la loi doit se proposer, y nuirait souvent essentiellement. Évitons de tomber de Charybde en Scylla, et de substituer dans nos lois, à un vice que je veux bien ne pas prononcer exageré, un autre vice qui n'est ni moins réel ni moins évident.

Au reste toutes les fois qu'on aura des griefs à présenter contre les autorités chargées de l'exécution de la loi, le recours au Gouvernement, ou aux Chambres par voie de pétition, demeure ouvert. On a assez mon-

tré qu'on savait en user et en abuser. Des fonctionnaires sont toujours responsables. Un tiers en sera quitte pour dire: Je me suis trompé.

Je ne puis ici m'empêcher d'arrêter quelques instans mes regards sur la guerre acharnée qui semblait en dernier lieu avoir été déclarée contre les fonctionnaires publics. On eût dit qu'il suffisait d'avoir exercé un emploi de confiance sous le Gouvernement pour devoir, aux yeux de certaines gens, être réputé prévaricateur, et soupçonné d'avoir abusé de son pouvoir. D'innombrables accusations, arrivées de tous les points du royaume, ont trouvé quantité de personnes disposées à les accueillir et à les soutenir avec chaleur, dès l'instant qu'elles étaient dirigées contre des fonctionnaires. Cependant un grand nombre d'entre elles n'étaient que des assertions denuées de preuves; beaucoup d'autres ont été démontrées injustes ou futiles; et celles qui ont produit le plus d'effet n'ont abouti, que je sache, qu'à la découverte d'un petit nombre d'erreurs et de maladresses, ou si l'on veut d'actes d'un zèle indiscret, qui serait, je pense, peu à redouter à l'avenir. Il est donc évident que l'esprit de parti avait une grande part à ces plaintes et à ces dénonciations. Leur multitude, si elle prouve l'existence du mal qu'elles prétendaient signaler, ne peut pas du moins être citée comme preuve de l'étendue de ce mal. Mais d'un autre côté, qu'il me soit permis de le dire, ce que nous avons vu se passer à cet égard nous montre à quoi nous devrions nous attendre, si l'esprit de parti avait en main les armes légales que les articles 12 et 26 lui fourniraient. Il n'est pas difficile de prévoir l'usage qu'il saurait en faire.

Le desir de ne point voir les mêmes plaintes se renouveler a inspiré le projet de loi. On a espéré que par son moyen les fonctionnaires publics seraient désormais à l'abri des méfiances, des soupçons et des accusations. Ce qu'il faut espérer surtout c'est que la même effervescence de partis, les mêmes animosités personnelles ne se renouvelleront jamais; le jour où elles existeraient à un degré égal, elles produiraient des effets semblables; et en vain se flatterait-on que la loi proposée empêchât les passions de trouver des alimens, et les clameurs des prétextes.

J'en viens à l'argument sur lequel on a le plus insisté dans la défense de l'art. 12. On affirme que ses dispositions existent au moins virtuellement dans nos lois; qu'elles dérivent du droit commun; que l'article n'accorde pas une faculté nouvelle; qu'il la règle et la limite. J'examinerai plus bas de quelle manière il la limiterait.

Mais d'abord il semblerait qu'un droit de la nature de celui que l'art. 12 accorde aux tiers, un droit susceptible de devenir vexatoire et abusif dans la pratique, devrait pouvoir être contesté, à moins qu'il ne résulte d'une disposition expresse, textuellement énoncée dans une loi. Or jusqu'à présent ce droit n'est écrit nulle part. Ce n'est que par induction qu'on peut vouloir le chercher dans la législation existante. On allègue, par exemple, que la loi de 1817 indique des tribunaux pour juger les réclamations; mais elle ne dit pas que les réclamations portées devant ces tribunaux pourront être formées par des tiers. On peut même arguer des termes de l'art. 6 de cette loi que le

réclamant est nécessairement la personne intéressée(1). On nous dit encore qu'on ne saurait se méprendre sur l'intention des lois de 1817 et 1827 à l'égard de l'intervention des tiers, puisque elles ont ordonné l'affiche des listes, et leur communication à quiconque la requerrait. Mais n'est-il pas évident que le premier objet de l'affiche et de la communication des listes, c'est de donner à celui qui croit avoir le droit d'y être inscrit toutes facilités pour s'assurer que son nom y est porté, et qu'on ne peut pas le tromper à cet égard? Je ne prétends certes pas nier que ces dispositions ne donnent aussi le moyen à tout individu d'avertir les parties intéressées, ou les autorités, des erreurs qui pourront être commises; et on peut avertir de manière à ne pas mériter les épithètes de délateur et de dénonciateur secret. Mais que ces mêmes dispositions autorisent clairement l'intervention légale et juridique des tiers, c'est ce que je prends la liberté de ne point admettre.

Mais cette intervention résulte-t-elle des principes généraux de notre législation? Il me siérait mal de prétendre lutter avec des jurisconsultes qui ont né-

---

(1) Loi de 1817, art. 5. « Le préfet dressera dans chaque département la liste des électeurs, qui sera imprimée et affichée. Il statuera provisoirement en conseil de préfecture sur les réclamations qui s'éleveraient contre la teneur de cette liste, sans préjudice du recours de droit, lequel ne pourra néanmoins suspendre les élections. »

Art. 6. « Les difficultés relatives à la jouissance des droits civils ou politiques du réclamant seront définitivement jugées par les cours royales; celles qui concerneraient ses contributions ou son domicile politique le seront par le conseil d'État. »

cessairement une connaissance plus approfondie de ces principes. Néanmoins je me permettrai de dire ce que j'ai toujours cru comprendre, que, dans tout ce qui affecte les intérêts généraux de la société et de l'État, l'action appartenait de droit aux autorités chargées de surveiller l'exécution des lois. Peut-on admettre l'intervention des particuliers, non pour avertir, mais pouragir en leur propre nom, lorsqu'ils n'éprouvent aucun tort direct, ni personnel à aucun d'eux, et qui ne leur soit pas commun avec tous leurs concitoyens, ou avec tous ceux qui ont les mêmes droits à exercer?

Or les fraudes électorales ne sont-elles pas essentiellement un tort fait à l'État et à la société? Se faire inscrire sur la liste des électeurs sans en avoir les qualifications est une infraction à la Charte et aux lois, quoique ce ne soit peut-être pas un délit de nature à être poursuivi par le ministère public. Le tort qui en résulte pour un particulier n'est-il pas indirect, et la portion de dommage qui retombe sur lui ne se perd-elle pas dans celui que l'État éprouve? L'État seul est directement et toujours intéressé à ce que les Députés ne soient choisis que par des électeurs légitimes. C'est aux autorités établies pour maintenir les intérêts de l'État à rechercher, à prévenir, à poursuivre de pareilles infractions. La légitimité de l'élection n'est pas une considération bien puissante auprès du particulier; l'élection du candidat qu'il porte de son suffrage ou de ses vœux a bien une autre importance à ses yeux. Mais c'est là un intérêt que la loi ne reconnaît pas; aussi le devoir des autorités est-il d'arrêter et de poursuivre dans tous les cas les infractions. Le particulier pourra bien fermer les yeux, s'il les croit favorables au Député

dont il desire l'élection. Ainsi l'action des tiers, qu'on a représentécomme une garantie bien plus certaine, peut l'être pour le parti auquel ces tiers appartiendront, mais non pour la société.

Enfin on cite des demandes formées par des tiers, qui ont été admises, et sur lesquelles des décisions ont été rendues, sans que la question préjudicielle ait été élevée. Ces décisions, dans lesquelles le point de droit n'a pas été discuté et jugé contradictoirement, sont-elles par leur nombre et par leur nature suffisantes pour constituer une jurisprudence certaine sur un point aussi susceptible de discussion? Cela ne m'est pas encore démontré, et il ne m'est nullement prouvé que le droit dont il s'agit ne puisse pas, dans l'état actuel de la législation, être contesté devant les tribunaux.

Quant aux instructions des précédens Ministres de l'intérieur, elles n'auraient point force de loi ; mais il faudrait encore savoir, d'une manière précise, dans quel sens elles avaient été conçues, et si l'intervention qu'elles admettaient était bien de la même nature que celle que le projet de loi autoriserait. S'agissait-il véritablement d'admettre les tiers comme parties plaignantes exerçant une action légale, et sur les griefs desquelles les préfets eussent à prononcer? ou de les recevoir comme fournissant des renseignemens, indiquant des erreurs qu'il était enjoint aux préfets de vérifier, à l'effet de les rectifier si elles existaient, ou de déclarer qu'elles n'existaient pas?

J'ai parlé de l'art. 26 comme dépendance et auxiliaire de l'art. 12, et je sais qu'on a cité des ordonnances du Roi contenant les dispositions que l'art. 26 établit. J'observerai donc que des ordonnances peuvent

être réformées quand on s'aperçoit qu'elles donnent lieu à des abus; qu'il n'est pas aussi aisé de réformer un article de loi. Les ordonnances en question avaient sans doute un but d'utilité quelconque, mais ce but était-il celui que l'art. 12 a en vue? L'adoption de cet article ouvrirait la porte à des abus, et les ordonnances, converties en lois par l'art. 26, produiraient alors les graves inconvéniens dont elles ont pu être exemptes jusqu'à présent.

En résumé s'il fallait opter, comme on l'a dit, entre déclarer nul le droit d'intervention, ou le reconnaître en réglant son exercice, je n'hésiterais pas à me prononcer pour l'annulation d'un droit qui me paraîtrait abusif et vexatoire. A plus forte raison, tant que son existence me paraît au moins douteuse, suis-je peu disposé à lever tous les doutes, à l'établir formellement par un article de loi, de manière à inviter ceux qui l'ignoraient ou en doutaient à en faire hardiment usage.

Je vais maintenant examiner en peu de mots de quelle manière l'article 12 restreint cette intervention des tiers, qu'on prétend être établie par les lois existantes. Il la borne aux personnes inscrites sur la liste du département, non pas seulement sur la première partie de la liste, c'est-à-dire celle des électeurs, mais sur la liste entière. Or on peut soutenir d'une manière plausible que celui qui concourt à une élection a un intérêt plus particulier à ce que la liste soit régulière et exempte d'erreurs, et qu'on pourrait lui accorder quelques moyens de plus pour s'en assurer. Mais un juré qui n'est point électeur, quel intérêt a-t-il à la formation de la liste électorale, qui ne lui soit

pas commun avec tout autre habitant du département? Pourquoi lui accorderait-on le droit d'y intervenir, plutôt qu'à ceux qui ne sont portés à aucun titre sur la liste? On a voulu tirer parti, pour justifier l'article, de la confusion qui a été faite des deux qualités. Celui qui n'est pas électeur, a-t-on dit, peut avoir intérêt, comme juré, à faire ajouter ou retrancher un nom sur la liste. De bonne foi, y a-t-il analogie, y a-t-il égalité d'intérêt sous aucun rapport? Qu'en résultera-t-il cependant? Un homme à qui il sera assez indifférent qu'un nom de plus puisse être appelé à la formation du jury interviendra, et empêchera peut-être, par ses persécutions, quelqu'un de voter à une élection, quoique lui-même n'ait pas les qualifications électorales. Et il ne serait pas bien certain que celui qu'il aurait empêché d'exercer les fonctions d'électeurs, ne fit pas encore partie du jury; car on pourrait être rayé de la première partie de la liste, et devoir être inscrit sur la seconde. La loi de 1827, quoiqu'elle ait voulu que la liste électorale fît partie de celle du jury, n'a pu faire que ce qui concerne l'une de ces qualités ne fût pas entièrement distinct de ce qui concerne l'autre. J'en ai dit assez pour faire sentir que l'article ne serait pas une grande amélioration du principe de l'intervention, en supposant qu'il existât.

Dans une discussion où un peu de chaleur s'est manifesté, où les motifs de chacun ont pu être envisagés sous différens points de vue, et conséquemment ont pu être mal jugés, la Chambre me permettra de lui adresser encore quelques mots avant de conclure. J'ai entendu plus d'une fois affirmer, et l'ai entendu avec plaisir, qu'on ne verrait jamais en France ce qui

se voit habituellement en Angleterre, les personnes qui se sont rangées dans un parti voter indistinctement en toute occasion dans le sens indiqué par les chefs de ce parti. Je me suis plu à reconnaître dans mes compatriotes un certain esprit d'indépendance dont ils ne se dépouillent jamais au point de soumettre entièrement leur opinion à celles qui seront adoptées par des individus quelconques. Il semble qu'on devrait en induire que d'un autre côté ils n'en viendraient jamais au point de rejeter et de trouver mauvais tout ce qui serait proposé par tels ou tels individus. Mais je n'oserais dire que notre nation soit également exempte de ce dernier reproche. Pour moi, je me flatte qu'on me verra toujours éviter l'un et l'autre de ces excès. Ainsi quand il m'arrivera de m'opposer à une mesure, on pourra toujours être assuré que mon opposition ne sera pas dirigée contre les personnes, ni conséquemment contre l'ensemble des mesures, mais contre la mesure particulière sur laquelle on m'entendra me prononcer. C'est ainsi que je croirai accomplir le devoir d'un bon et loyal Pair de France, sans reconnaître d'autre étendard que celui de la Monarchie, d'autre engagement que mes sermens réitérés, ni d'autre guide que la voix de ma conscience. Je vote le rejet de l'article 12 et celui de l'article 26.

IMPRESSIONS
N° 100.
—
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 juin 1828.

OPINION

DE M. LE COMTE DE TOURNON

Sur l'article 12 du projet de loi relatif aux Listes électorales.

MESSIEURS,

En répondant aux premiers discours prononcés contre le projet de loi qui vous est soumis, votre noble rapporteur vous a dit qu'il y avait des esprits si élevés qu'ils ne pouvaient rester dans le cercle de la question la plus vaste et qui toujours s'élançaient au-delà. Ne pourrai-je pas ajouter qu'il est des esprits si hâtifs qu'ils ne peuvent attendre que les questions arrivent pour les traiter, qui devancent leur examen, et qui dès la discussion générale pénètrent dans la discussion spéciale des articles et l'épuisent. Alors cette discussion, la plus utile, puisqu'elle est la plus rapprochée du moment de la décision, perd de son intérêt, et ceux qui, comme moi, ont borné leur ambition à discuter modestement les questions spéciales ne trouvent plus que des argumens déjà mis en usage,

que des armes déjà plus ou moins heureusement essayées.

Le noble Duc qui a ouvert la discussion sur l'article 12 a compris comme moi le désavantage de sa position, et il ne peut se flatter de faire autre chose, vous dit-il, que de vous offrir le résumé des motifs présentés contre l'intervention des tiers.

Je vais essayer de combattre ces motifs, et puisque les moyens d'attaque ne sont pas nouveaux, vos Seigneuries ne s'étonneront pas que je les repousse par des moyens également usés et que je fasse aussi un résumé des réponses des partisans de la loi. Mais un tel mode de procéder entraîne après lui un ennui qui ne peut être supporté que par une Chambre aussi indulgente que celle à laquelle j'ai l'honneur de m'adresser.

Je prie le noble Duc dont je combats l'opinion de me permettre, en commençant, de rendre hommage à la modération avec laquelle il l'a soutenue.

Je le remercie de n'avoir pas cherché à nous effrayer par le fantastique tableau des maux qui doivent découler de l'intervention des tiers.

Ce n'est pas lui en effet qui nous a peint *les exploits et les assignations se heurtant sur le seuil de nos portes.*

Ce n'est pas lui qui nous a dit que l'article en discussion *était le moyen le plus sûr pour faire abhorrer le plus beau de nos droits.*

Il ne nous a pas accusés enfin, nous défenseurs de la loi, de *forger une arme de désordre pour des hommes de désordre.*

Son expérience des mœurs graves de cette noble Chambre l'a préservé de cet écueil.

C'est à la raison qu'il s'est adressé, la raison seule lui répondra.

L'argumentation contre l'intervention des tiers se divise en deux parties :

On dit d'abord : elle est funeste en soi ;

On ajoute : elle introduit un droit nouveau.

En développant le premier moyen, on a avancé que le droit d'intervention des tiers *serait une occasion nouvelle de réunions illégales ; qu'il deviendrait le signal de la discorde, et qu'il donnerait aux électeurs les plus intrigans une prépondérance évidente.*

Certes de tels résultats sont loin de la pensée des défenseurs du projet ; mais ces résultats, comment établit-on qu'ils doivent suivre l'admission de l'intervention des tiers ? S'il s'agit des réunions illégales, j'ai la confiance que les Ministres du Roi sauront faire rester force à la loi. Quant aux autres sinistres augures, quelque confiance que m'inspirent les lumières du noble Pair à qui je réponds, je dois lui demander enfin quelles preuves il nous apporte de ses craintes. Dans l'absence de ces preuves je ne puis m'empêcher de les considérer que comme des assertions, des prévisions, des prophéties si on veut, et comme je ne pourrais y répondre que par des assertions contraires, qui ne prouveraient pas davantage, je passe à quelque argument plus solide.

On a répété sous toutes les formes que *le droit d'intervenir ne mettrait pas obstacle aux dégoûtantes dénonciations qui retentissent depuis si long-temps contre l'administration chargée de la formation des listes.*

Comme l'espoir de mettre un terme au scandale de

ces délations doit influer sur beaucoup de bons esprits, arrêtons-nous à cet argument.

Mais à qui s'adresseraient les dénonciations, si l'action des tiers était non seulement permise, mais rendue facile?

Serait-ce au préfet? mais il répondrait: *Donnez à votre plainte une forme régulière; notifiez votre intention à la partie que vous attaquez; déposez ensuite les preuves de votre réclamation à mon secrétariat général, on vous en donnera récépissé, et je m'empresserai d'examiner vos motifs en conseil de préfecture, et de vous rendre justice.*

Portera-t-on aux Chambres une bruyante délation? aspirera-t-on à l'éclat d'un rapport de la commission des pétitions?

Mais cet espoir serait déçu, et un ordre du jour repousserait invinciblement le spéculateur en scandale. Ne nous informons-nous pas soigneusement en effet si un pétitionnaire a parcouru tous les degrés de juridiction, et ne repoussons-nous pas constamment ceux qui viennent à nous avant d'avoir épuisé les recours légaux? Une autre règle pourrait-elle être adoptée pour des dénonciations en matière d'élection lorsque les tribunaux sont ouverts à tous plaignans? Non, Messieurs, les dénonciations aux Chambres seraient rejetées avec le mépris qui attend tout homme qui, pouvant obtenir justice de la loi, évite de s'adresser à ses organes.

Reste le public, à qui, j'en conviens avec le noble Duc, il est encore possible que des dénonciateurs veuillent s'adresser dans un pamphlet ou dans un journal. Ce mal peut-être survivra à la loi, comme il se faisait sentir avant que le droit d'intervention, quoique

existant, fût rendu facile. Mais ce mal sera nécessairement amoindri; on ne verra plus des écrivains accuser hardiment un préfet d'avoir inscrit 45 faux électeurs sur la liste d'un seul collége, ainsi que 1822 en a donné un exemple que j'ai sous les yeux.

Tout au plus quelque plainte vague, quelque délation honteuse, quelque insinuation détournée se glissera dans l'ombre. Le plus impudent écrivain n'osera pas affronter le grand jour, car le public lui criera: *les tribunaux sont prêts, portez devant eux vos accusations; si vous craignez leurs arrêts, vous ne méritez pas la confiance; si vous vous adressez à l'opinion quand la loi vous ouvre un recours, vous êtes un calomniateur.*

Non, Messieurs, il y a heureusement peu d'écrivains assez déhontés pour résister à cette voix; et s'ils persistent le mépris public les punira de leur impudence.

Ainsi par cela seul que vous aurez ouvert un moyen facile de faire juger les réclamations, vous rendrez les dénonciations plus rares, et celles qui naîtront encore seront sans danger.

L'intervention des tiers aura pour effet, a-t-on ajouté, *de diminuer l'influence de l'administration.*

Je suis loin de le penser: je crois au contraire, et l'expérience que j'ai acquise dans une longue carrière administrative donne peut-être quelque poids à mon opinion, je crois que l'administration n'a qu'à gagner au système de la loi. L'intérêt évident des préfets est qu'on ne puisse leur imputer à crime des erreurs souvent inévitables, et tout ce qui les mettra en dehors de la partie matérielle des listes tendra à accroître leur influence morale: comment pourraient-ils main-

tenant avoir sur les esprits cette influence, fille de la confiance, lorsqu'ils sont sans cesse occupés à se défendre contre des accusations de fraude? Un préfet mis incessamment en accusation devant ses administrés pour des actes qui, s'ils étaient vrais, le couvriraient de honte, devient en quelque sorte un ennemi public, et ses avis loin d'être écoutés avec faveur n'excitent que la méfiance.

Que des juges soient donnés qui puissent apprécier ses actes, et son influence renaît, et il rentre dans le beau rôle qu'il est appelé à jouer, de premier magistrat d'un département, de l'homme du Roi et du peuple à-la-fois. Ainsi se relèvera une magistrature attaquée dans ces derniers temps avec une injustice déplorable, et dont personne ne gémit plus que moi.

Plusieurs orateurs ont vu dans le droit d'intervention *un moyen d'intimider les gens faibles, de les forcer par la crainte de procès à renoncer à un droit qu'ils possèdent légitimement.* Mais ces orateurs ont-ils donc oublié et la loi du 2 mai 1827 et l'article 1^er^ de la loi que vos Seigneuries ont adoptée hier?

Quel est en effet la législation à laquelle nous sommes soumis? La liste rédigée l'année dernière existe; elle a été déclarée permanente : aucun changement ne peut y être fait que par une décision, et jusqu'à ce que cette décision soit devenue définitive le droit est conservé : l'électeur est possesseur d'un titre; il n'en a pas d'autre à produire, et il le possède parcequ'il le possède.

Sera-ce à de tels électeurs que les délateurs s'adresseront? Non sans doute. Sans vouloir jeter aucune défaveur sur cette nature d'intervention on peut croire

cependant que ceux qui s'y résolvent sont animés par le desir d'écarter d'une élection prochaine un électeur d'une opinion contraire. Tant que l'élection sera éloignée, il est peu probable que les actions des tiers soient bien animées ; elles ne commenceront à naître qu'aux approches d'une convocation : mais alors les intervenans les plus actifs ne seront-ils pas ralentis par cette nécessité de faire statuer par les tribunaux avant que l'électeur puisse être troublé dans l'exercice de son droit?

Ainsi, par la combinaison de la permanence des listes et de l'intervention des tiers, disparaîtront, comme l'a judicieusement remarqué un noble Baron, les plus graves inconvéniens de cette action : car, ainsi qu'il l'a observé, si les passions s'agitaient avec tant d'ardeur à l'approche des élections, cette effervescence tenait à ce que la liste entière était à refaire, et que tous les droits étaient en litige.

Maintenant les critiques tomberont sur les seuls électeurs nouvellement introduits.

Recherchons quel sera approximativement leur nombre, afin de reconnaître le champ dans lequel se circonscriront les interventions.

On compte environ 80,000 électeurs, tous au-dessus de trente ans. En appliquant les lois de mortalité les plus accréditées, en supposant un âge moyen de cinquante ans, on obtiendrait un peu plus de 2000 décès par an : mais comme les calculs de mortalité ont été faits pour des populations mêlées, et que les électeurs appartiennent tous à la population choisie qui, par son aisance ayant plus de moyens de conserver sa santé, court moins de chances de mort, on peut

admettre deux mille décès comme le terme moyen.

Les mutations par faillite, perte de droits civils, ventes de propriétés, cessation de paiement de patentes, et autres causes semblables, sont plus difficiles à évaluer: cependant on croit pouvoir les porter à 1000 par an sans faire d'erreur notable. Ainsi 3000 électeurs devraient être rayés chaque année, et probablement encore un pareil nombre serait introduit.

C'est donc contre 3000 électeurs nouveaux que des actions pourraient être introduites: mais il est évident que la plupart, après avoir passé par toutes les épurations exigées par les lois, auront des droits si évidens que toute attaque serait en pure perte. Ainsi peut-être au plus 1000 électeurs chaque année pourront tenter l'activité inquiète de quelques intervenans: 1000 électeurs, c'est-à-dire 10 à 12 par département, pourront donc avoir des procès; encore faut-il convenir que lorsqu'il n'y aura pas d'apparences d'une réélection la révision de la liste se fera très paisiblement, et ce ne sera que tous les cinq ou six ans que les probabilités d'une élection agiteront les esprits.

Voilà, nobles Pairs, à quoi se réduit ce terrible effet de l'article 12; voilà toute la perturbation que nous avons à redouter, tout le trouble qui doit être jeté dans les familles....

En résumant mes réponses au premier point de l'argumentation du noble Duc, si vous admettez l'intervention des tiers, les dénonciations deviendront ou impossibles ou méprisables; en second lieu le nombre de procès qui pourra naître sera trop petit pour causer aucun trouble.

Je passe au second moyen d'attaque. *La disposition*

contenue dans l'article 12 et ses corollaires sont une innovation. Ce droit n'est écrit nulle part, dit-on.

Je réponds: Ce droit est écrit dans les articles 5 et 6 de la loi du 5 février 1817; il est confirmé par la loi du 2 mai 1827.

Quel sens auraient en effet ces deux articles, si ce n'était celui que nous lui donnons avec le conseil d'État, avec tous les commentateurs?

Le droit de réclamer n'est accordé, dit-on, par l'article 5 qu'aux électeurs omis. Quant aux électeurs mal-à-propos inscrits, on ne peut agir contre eux que par voie d'avertissement.

Mais alors pourquoi assigner des juges aux réclamans, ainsi que le fait l'article 6? ces juges n'auront-ils à prononcer que sur les omissions? et si on leur dénonce une inscription erronée, que le préfet persiste à ne pas la reconnaître, faudra-t-il qu'ils déclarent le réclamant non recevable? faudra-t-il que l'erreur subsiste? Une telle conséquence n'a été soutenue par personne. Or puisqu'il est évident que les juges designés par l'article 6 doivent connaître des inscriptions erronées, l'intervention des tiers en est la conséquence rigoureuse; car ce ne sont pas les personnes inscrites indûment qui réclameront contre elles-mêmes.

Mais s'il y avait le moindre doute que tel est le sens de la loi du 5 février 1817, il suffirait, pour le dissiper, de citer ce qui s'est passé pendant la discussion et avant le vote.

Un orateur de la Chambre élective, que la magistrature a perdu il y a quelques années et dont toute la France a admiré le courage et les talens, M. Bellart, dans la séance du 6 janvier 1817, fit l'observation suivante.

« Je ne crois pas, dit-il, que l'intention des auteurs « du projet soit de donner aux électeurs une sorte de « ministère public par la formation des listes, dans ce « sens où ils n'auraient pas un intérêt individuel et « personnel. Il ne peut être question que de réclama- « tion personnelle. »

M. Lainé, Ministre de l'intérieur, établit « que « M. Bellart entend l'article dans un sens trop étroit : « l'objet de l'article n'est pas seulement l'omission d'un « électeur, c'est aussi bien pour une inscription illé- « gale que pour une omission que les réclamations « peuvent s'élever. » (*Moniteur*, 1^er^ juin 1817, p. 28.)

L'objection de M. Bellart est bien, nobles Pairs, l'objection de nos adversaires; la réponse de M. Lainé est notre réponse.

La Chambre élective, après cette explication, vote l'article. C'est dire assez qu'elle adoptait l'interprétation donnée par le Ministre.

Les commentateurs l'entendirent dans ce sens, et je lis dans l'excellent ouvrage intitulé, *Répertoire de la nouvelle Législation*, verbo *Élections*, section III, § 3, ce qui suit : « Si un électeur conteste l'inscription d'un « membre du même collége, comme il a en cette qua- « lité un intérêt direct et personnel à réclamer contre « toute inscription irrégulière qui diminue son droit, « il y a lieu de statuer sur sa plainte (après que l'élec- « teur attaqué a été mis à portée de répondre aux faits « allégués) et de notifier aux deux parties l'arrêt qui « intervient. »

Vos Seigneuries savent toutes le crédit que donne à ce recueil le nom de son auteur, M. le baron Favard de L'Anglade, membre depuis quinze ans de la Cham-

bre élective, conseiller d'État et président de la cour de cassation.

On a, sinon contesté, du moins cherché à écarter les décisions rendues par le Roi, son conseil d'État entendu, décisions qu'a citées M. le Ministre de l'intérieur. *Elles sont trop peu nombreuses*, a-t-on dit, *pour constituer une jurisprudence certaine: et d'ailleurs le point de droit n'a pas été discuté et jugé contradictoirement.*

D'abord il existe trois ordonnances royales rendues en un petit nombre d'années : et quant à la discussion du droit des parties, il est à la connaissance de tous les membres de cette noble Chambre qu'avant d'examiner une question au fonds tout tribunal examine la qualité des parties. Si ces parties n'ont pas qualité pour intervenir, elles sont déboutées de leur demande comme *non recevables;* et toutes les fois qu'une requête est *rejetée,* il résulte nécessairement de cette forme de procéder que la qualité a été discutée, reconnue, et que le juge s'est décidé par ces motifs tirés du fonds: or c'est ce qui est arrivé pour les trois ordonnances citées.

On a parlé, il est vrai, d'une discussion solennelle du conseil d'État, et dont le résultat récent aurait été une décision différente.

Qu'on me montre donc l'ordonnance royale qui a donné un corps à cet avis; l'ordonnance sans laquelle il n'a aucune existence?

Quant à ce qui a pu se passer dans le sein du conseil je n'ai rien à en dire, car je n'oublie pas que le jour où j'eus l'honneur d'y être admis je prêtai serment de garder le silence sur tout ce qui s'y passerait.

Ainsi, Messieurs, le texte de la loi, la discussion

dans les Chambres, les commentaires, la jurisprudence, tout s'accorde à prouver que l'intervention des tiers existe dans la législation actuelle.

Mais quand le droit d'intervention existerait dans nos lois, le noble Duc à qui je réponds *n'hésiterait pas à se prononcer pour son annulation.*

J'avoue, Messieurs, que je recule devant une proposition si hardie. Ainsi dans ce système il faudrait déclarer expressément que si une erreur a été commise et que son auteur refuse de la reconnaître, elle sera consacrée, elle restera ferme et stable comme une vérité: et dans quel intérêt fausserait-on ainsi toutes les idées saines? Serait-ce dans celui de l'administration? serait-ce pour assurer son repos qu'on placerait ce bouclier entre elle et les coups qu'on lui porte? Mais le vœu le plus ardent de tous ceux qui participent à la formation des listes électorales est pour faire cesser cette absence de tout contrôle qui les met incessamment sous le poids des soupçons les plus injustes. J'en atteste tous les nobles Pairs qui ont pris part à l'administration, il n'est pas un seul préfet qui ne repoussât le voile dont on voudrait couvrir ses opérations, voile funeste qu'aurait bientôt lacéré l'esprit de parti au grand dommage du pouvoir.

On a contesié l'intérêt des réclamans, afin de leur ôter le droit d'intervenir. Cependant à qui est reconnu ce droit? aux seuls électeurs et aux seuls jurés. Or les électeurs n'ont-ils pas un intérêt évident à ce que la liste générale soit exacte, afin de ne pas perdre l'avantage auquel ils peuvent prétendre de siéger au collége départemental? et les jurés ne sont-ils pas personnellement intéressés à cette même exactitude, afin que la

charge soit partagée entre un plus grand nombre?

Ainsi, lors même que la loi de 1817 n'existerait pas, le droit naturel d'intervenir, lorsqu'on a intérêt, motiverait la disposition de l'article 12.

Je vous prie, nobles Pairs, de ne pas séparer cet article de ceux qui le suivent, et qui tendent à régler l'usage de ce droit. Veuillez bien remarquer les précautions prises par les auteurs du projet. L'action est bornée à ceux qui sont placés sur la même liste : le plaignant devra prévenir de son attaque celui qui en est l'objet, afin qu'il puisse y répondre; il devra motiver sa demande et l'appuyer de pièces justificatives; il courra enfin les risques qu'entraîne une action téméraire qui a causé du dommage à autrui.

En vérité, peut-on craindre qu'avec ces restrictions, avec ces précautions, beaucoup d'actions dictées par la haine et l'esprit de faction troublent les familles, épouvantent les faibles, et *nous ramènent*, comme on l'a dit, *au droit de nature, à l'origine des sociétés?*....

Qu'il me soit permis, nobles Pairs, de terminer cette aride discussion par une réflexion générale. Si des attaques vives ont été dirigées contre la loi, ses partisans se sont montrés nombreux dans cette enceinte, et les premiers votes ont montré que ses défenseurs n'étaient pas isolés.

En partageant la confiance des derniers, je respecte les craintes des autres, car j'honore toutes les convictions; mais ce que j'accorde à mes nobles adversaires, je le leur demande à mon tour. Je les prie d'être certains que si j'apercevais dans la loi un seul des graves inconvéniens qu'ils y voient en si grand nombre, je la rejeterais, quoique présentée par des mains amies:

car, comme eux, je n'adopterai jamais que des lois que je croirai propres à accroître le bonheur de ma patrie.

Qu'ils soient certains que je repousserai tout projet qui tendrait à amoindrir la prérogative royale, avec autant de fermeté que ceux qui attenteraient à nos libertés, parceque je tiens cette prérogative pour la sauvegarde de tous les droits.

Qu'enfin si les jours mauvais qu'ils prophétisent avec tant d'instance se levaient jamais sur la France, mes nobles amis et moi nous ne recevrions de personne l'exemple du dévouement au Trône et au pays.

Je vote pour l'article 12.

IMPRESSIONS
N.° 101.
—
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 juin 1821.

OPINION

DE M. LE COMTE D'ARGOUT

SUR l'article 12 du Projet de loi relatif aux listes électorales *.

(*Extrait du Procès-verbal.*)

UN troisième opinant, inscrit sur l'article, obtient la parole.

Parmi les objections auxquelles s'est arrêté l'orateur qui descend de la tribune, il en est une surtout qui a été présentée par les adversaires du projet avec une insistance qui peut servir d'excuse à l'opinant s'il ajoute encore quelques argumens nouveaux à ceux que l'on a déjà employés pour la combattre, et il les présente parce qu'il les croit de nature à dissiper la répugance que manifestent quelques nobles Pairs contre le droit des tiers ainsi que l'espèce de frayeur que la reconnaissance de ce droit semble leur inspirer. L'intervention des tiers constitue, a-t-on dit, une innovation aux lois existantes; c'est à ce titre surtout que nous la repoussons. En vain le rapporteur de la commission, et, après lui, le Ministre qui s'est acquitté si éloquemment de la

* Cette opinion ayant été improvisée n'a pu être imprimée que par extrait.

tâche de défendre le projet, ont-ils fait observer que la loi du 5 février 1827 et celle du 2 mai de l'année dernière ont établi le droit d'intervention de la manière la plus explicite : on soutient encore que ce droit est tout nouveau dans la législation française. Si pour convaincre les adversaires du projet, il faut remonter plus haut dans notre législation, l'opinant va successivement parcourir les diverses formes de gouvernement qui ont précédé la restauration : il lui sera facile de prouver que, sous chacune d'elles, le droit des tiers était autorisé par des dispositions spéciales plus ou moins formelles. En remontant aux temps antérieurs à 1814, le régime impérial s'offre d'abord ; sous ce régime, on peut citer le décret du 19 fructidor an 10, rendu pour l'exécution du sénatus-consulte du 20 messidor de la même année ; l'article 71 de ce décret veut que la liste des six cents plus imposés de chaque département soit arrêtée par le Ministre des finances, et l'article 76 que les réclamations contre la formation de cette liste soient portées au Gouvernement, *qui décidera, en conseil d'État,* ce qui constitue un droit de pourvoi par la voie contentieuse. Un autre décret du 17 janvier 1806, relatif aux assemblées cantonnales, prescrivait l'ouverture, dans chaque arrondissement, d'un registre civique sur lequel devaient être inscrits d'une manière permanente tous Français âgés de 21 ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques ; ce décret appelle les maires à dresser provisoirement les listes, les sous-préfets à les vérifier ; enfin, il porte qu'en *cas de contestation sur le droit de voter, les membres du bureau décideront provisoirement à la majorité absolue, sauf encore le*

recours au chef du Gouvernement pour être statué sur l'avis du conseil d'État. La législation du directoire fournit des précédens analogues. Que dit en effet la constitution de l'an 3, art. 22? *S'il s'élève des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée* (primaire) *statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département.* N'était-ce pas reconnaitre à chaque membre de l'assemblée le droit de provoquer une exclusion, et autoriser tout ayant droit à se faire admettre? La loi réglementaire du 18 ventôse an 6 présente une nouvelle application du même principe. Elle contient d'abord diverses dispositions relatives à la tenue des registres civiques contenant la liste des personnes ayant qualité pour assister aux assemblées primaires, et à l'obligation de dresser annuellement une liste tirée de ce registre et comprenant la nomenclature de toutes les personnes ayant conservé ou acquis qualité; elle prescrit ensuite de dresser une liste à part des personnes auxquelles l'administration aurait refusé l'inscription, avec l'indication des motifs du refus. On voit ensuite, section IV, chapitre II, qu'après l'installation du bureau ont lieu les discussions relatives aux individus ayant droit ou n'ayant pas droit de voter, que nul des citoyens présens ne peut être exclu sans avoir été entendu, que l'exclu conserve *le recours au tribunal civil du département, conformément à la constitution.* La constitution de 1791 ne reconnait pas d'une manière moins formelle le droit de pourvoi et de réclamation des tiers : voici ses termes (section IV, article 4). *Les réclamations qui pourront avoir lieu soit pour constater la qualité des citoyens employés*

sur les listes, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement. La loi du 15 mars 1791, relative à l'organisation municipale, et par conséquent à une autre matière, contient néanmoins quelques dispositions analogues, puisqu'elle autorise, par son article 4, tout citoyen déclaré non actif ou non éligible par une assemblée primaire ou électorale à se pourvoir au tribunal de district. D'après l'article 9 de cette loi, le droit des tiers reçoit une extension plus considérable encore, car tout citoyen est admis à former action devant les tribunaux sur la non-activité ou l'inéligibilité des citoyens aux places municipales et aux fonctions d'administrateur et de juge, à charge toutefois de condamnation à une amende de 50 francs quand le pourvoi n'est pas fondé. Mais comment l'assemblée nationale avait-elle été nommée elle-même? L'ordonnance réglementaire du 24 janvier 1789, en autorisant les nobles et ecclésiastiques non assignés à se rendre aux assemblées de bailliage ou à s'y faire représenter par des procureurs fondés qui justifieraient de leurs titres, donnait implicitement à ces assemblées le droit de statuer sur toutes les réclamations, soit pour l'admission de personnes ayant droit et non convoquées, soit contre l'admission de personnes convoquées et n'ayant pas droit. Veut-on de plus amples lumières à ce sujet? que l'on examine les procès-verbaux des six bureaux de la seconde assemblée des notables consultés en novembre 1788 sur les formes à suivre pour la prochaine convocation des états-généraux. On verra qu'aucun des six bureaux n'a révoqué en doute l'existence du droit

de réclamation, de pourvoi ou d'intervention des tiers. A la vérité, les uns ont été d'avis que les difficultés qui s'élèveraient sur les droits et qualités des membres des assemblées de bailliage devaient être jugées par le bailli, assisté de quatre gentilshommes ou de quatre ecclésiastiques ; les autres auraient voulu qu'elles fussent jugées par les bailliages, juges naturels de la noblesse et du clergé, les autres enfin par les tribunaux ayant spécialement attribution de juger des questions d'état, c'est-à-dire par les parlemens; ainsi on différait d'avis sur la forme du jugement, mais non sur l'existence du droit. Mais il est un fait curieux qui prouve depuis quelle antiquité ce droit de réclamation était exercé sous la monarchie française. On voit, par ces mêmes procès-verbaux des notables, que l'on voulait appliquer aux états-généraux de 1789 les mêmes formes de convocation qui avaient été employées pour les états généraux de 1614. Que résulte t-il de tous ces documens authentiques? c'est que ce qu'on présente aujourd'hui comme une innovation a existé de tout temps, sous l'empire comme sous le directoire, sous la constitution de 1791 comme sous l'ancienne monarchie. Une seule chose a varié ; c'est le mode de jugement des réclamations, et il est à remarquer que ce fut sous le régime impérial que l'autorité administrative fut pour la première fois chargée de statuer définitivement sur les droits et qualités des électeurs primaires : jusque-là les assemblées elles-mêmes ou les tribunaux avaient prononcé. A quelle époque, en effet, aurait pu être contesté un droit fondé sur un intérêt reconnu ? N'est-ce pas un principe de droit public que tout in-

térêt ouvre une action? Aussi quelques orateurs, forcés de reconnaître l'existence du principe, ont contesté seulement la justesse de son application. On a été jusqu'à prétendre que l'électeur n'avait qu'un médiocre intérêt à l'exactitude des listes, et que le contribuable non électeur n'en avait aucun; comme si tous les Français qui paient l'impôt n'avaient pas intérêt à ce qu'il soit légalement voté et au choix de Députés loyalement élus; comme si tous n'avaient pas surtout un immense intérêt moral à ce que les élections soient la représentation vraie et sincère de l'opinion publique. Au surplus, il ne s'agit pas d'étendre le droit d'intervention, il s'agit au contraire de le restreindre et d'en régler l'exercice, puisqu'au lieu d'accorder le droit d'intervention à tout contribuable, on ne l'accorde qu'aux électeurs et aux jurés exclusivement. Il a été fait une autre objection que le noble Pair ne répète qu'à regret. Vous voulez, dit-on, régler l'exercice d'un droit; mais ce droit s'il existe est douteux; il n'est pas connu de tous ceux qui pourraient s'en prévaloir, et n'y a-t-il pas d'inconvénient à le leur faire connaître? On suppose donc la masse des électeurs, c'est-à-dire l'élite de la nation, assez ignorante pour ne pas connaître ses droits? Cette supposition n'est-elle pas injurieuse pour la classe la plus éclairée de la France et pour le Gouvernement que l'on suppose capable de céler et de retenir des droits, véritable propriété de ceux qui les possèdent? Gouverner par l'ignorance est un funeste système; car c'est en éclairant le peuple qu'on lui apprend ses devoirs: c'est en reconnaissant loyalement les droits du citoyen qu'on lui apprend à respecter ceux du Gou-

vernement. Mais il est une dernière objection qui mérite une réfutation nouvelle. On a dit que le plus grand danger de l'article 12 résultait de sa connexion avec l'article 26 qui oblige les percepteurs à délivrer aux tiers tous extraits des rôles de contributions. Ce serait, dit-on, livrer les fortunes privées à l'inquisition la plus vexatoire, autoriser les visites domiciliaires, sanctionner la violation du secret des affaires privées, et porter par suite l'atteinte la plus grave à la liberté individuelle. Avant d'examiner si ces reproches sont fondés, une distinction parait nécessaire. Est-ce sur la fortune apparente ou sur la fortune réelle que repose l'exercice des droits électoraux? En attribuant ces droits à quiconque est âgé de trente ans et paie 300 francs d'impôt, la Charte n'a eu évidemment en vue que la fortune apparente. Si elle avait voulu que le droit d'élire dépendît de la fortune réelle de l'électeur, n'aurait-il pas fallu déduire des propriétés dont l'impôt est admissible celles qui sont grevées de dettes hypothécaires, et même, pour arriver à une appréciation tout-à-fait exacte, n'eût-il pas fallu s'occuper aussi des dettes chirographaires et des biens meubles? Car tel peut posséder ostensiblement de vastes propriétés qui cependant doit plus qu'il ne possède, et tel autre n'a aucun bien foncier par acte public, qui peut être cependant propriétaire par acte sous seing-privé. Mais ce serait alors qu'il y aurait véritablement inquisition et violation du secret des familles? C'est ce qu'on a voulu empêcher, en se bornant au titre apparent. Dès-lors, que s'agit-il de connaître pour constater le droit électoral? L'existence du bien : mais elle n'est point et ne peut être un mys-

tère, puisqu'il s'agit de propriétés situées au soleil. Quoi encore? Le montant de la contribution payée pour chacun de ces fonds. C'est-là ce que fait connaître le rôle, mais ce rôle ne peut rien révéler sur le secret des fortunes, puisqu'il est dressé lui-même sur le titre apparent; les cotes de contributions s'établissent en effet, soit d'après la possession fondée sur la prescription, soit d'après l'acte de vente authentique, soit d'après les titres ou les droits successifs, et non sur les actes sous seing-privé; elles ne mentionnent ni ne peuvent mentionner ni les dettes, ni les inscriptions hypothécaires, ni aucune circonstance qui permette de reconnaître la situation réelle de la fortune du possesseur. La vérification des rôles n'aura donc d'autre effet que de faire connaître les biens qu'un individu possède au vu et au su d'une commune tout entière et la contribution qu'il paie. Cet inconvénient d'ailleurs, si c'en est un, n'est pas nouveau : il y a long-temps que tout contribuable qui se croit sur-imposé peut solliciter son degrèvement, en joignant à sa réclamation l'extrait des rôles de son voisin, pour établir que l'impôt est réparti entre eux d'une manière inégale. Si cette faculté, concédée à tout propriétaire, n'a jusqu'ici donné lieu à aucun abus, à aucun dommage pour les familles, quel danger peut-on apercevoir dans une disposition semblable, qui ne doit s'appliquer qu'aux électeurs et aux jurés? L'article 12 doit donc être exempt de tout inconvénient dans ses effets : cet article n'est d'ailleurs que la reproduction d'un principe reconnu de tout temps, L'opinant ne saurait lui refuser son suffrage.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 102.

1828.

Séance du 21 juin 1828.

OPINION

DE M. LE COMTE DE KERGARIOU

Sur les articles 12 et 13 du projet de loi relatif aux Listes électorales.

Nobles Pairs,

Je prie vos Seigneuries de croire qu'au point où est parvenu la discussion je suis parfaitement disposé à renoncer à la parole si vos Seigneuries desirent fermer la discussion. Si je me suis fait inscrire contre les articles 12 et 13, c'est que n'ayant pu me rendre ni aux raisons des nobles et puissans adversaires qui se trouvaient avec moi dans la commission ni à celles de plusieurs orateurs, et de M. le Ministre de l'intérieur, dont certes j'apprécie autant que je le dois le merveilleux talent de dire, uni à la clarté, à la méthode, et à tous les prestiges de l'éloquence; si, dis-je, nobles Pairs, je n'ai pu me rendre à tant d'autorités, si ma conviction n'est pas acquise, j'ai pensé qu'il pourrait être convenable de soumettre mes doutes à vos Sei-

gneuries, d'en appeler à votre jugement : je le fais avec d'autant plus de confiance pour le succès de la vérité et du bon droit, qu'aucune discussion ne se peut prolonger dans cette Chambre sans qu'il n'y ait lumières de plus, et grand profit pour le pays. Vos Seigneuries me permettront encore un modeste aveu.

J'appartiens par ma naissance et par les plus chers intérêts à un noble pays où, plein de foi et de sincérité, on tient beaucoup à ses habitudes et à ses doctrines, où l'on est peut-être même un peu réfractaire aux innovations et aux concessions. Est-ce un défaut? est-ce une qualité? toujours est-il que nous avons cela de commun avec un peuple voisin qui, comme nous autres Bretons, ne connut jamais d'autre gouvernement que le gouvernement représentatif.

J'arrive à la discussion.

Je commence par déclarer à vos Seigneuries que si, comme dans l'art. 12, la loi ne donnait ou ne reconnaissait que le droit de *réclamer* toute *inscription*, *radiation* ou *rectification*, je ne pourrais qu'applaudir à cette disposition ; j'ajouterais même qu'en ne donnant ce droit *qu'aux individus inscrits sur la liste d'un département*, la loi serait plutôt restrictive qu'ampliative du droit commun.

Mais il est bien entendu que cet article commence la loi de *procédure électorale* que nous discutons.... *Procédure électorale!*... ces mots me semblent déjà malsonnans! *Procédure des droits civiques et électoraux!*.... cela m'afflige et m'étonne. Le dernier paragraphe de l'art. 12 prescrit que le réclamant *devra motiver sa demande, l'appuyer de pièces justificatives* : voilà déjà que la plainte *judiciaire* apparaît.

Observons en passant que si le préfet ne trouve pas le réclamant *recevable*, faute de pièces justificatives, toute *partie* d'après l'art. 18 pourra attaquer sa décision et la porter devant la cour royale du ressort. L'art. 13 constitue la plainte *judiciaire* plus formellement:

« Le tiers réclamant joindra à la demande la preuve « qu'elle a été par lui *notifiée* à la *partie* intéressée. »

Le dernier paragraphe de l'article 14 ajoute: « La « communication sans déplacement de pièces respec- « tivement produites *devra* être donnée à toute partie « intéressée qui le requerra. »

Je prie vos Seigneuries d'observer que dans le projet primitif du Gouvernement, ainsi que dans celui de la commission de la Chambre des Députés, il y avait *pourra* et non pas *devra*.

On avait jugé qu'il y avait des inconvéniens et peu d'utilité à communiquer à chacun toutes les pièces produites à l'administration.

Enfin l'article 18 établit complètement *l'action judiciaire*. « Toute *partie* qui se croira fondée à contester « une décision rendue par le préfet en conseil de pré- « fecture *pourra porter son action devant la cour royale* « *du ressort. L'exploit introductif d'instance* devra être « *notifié* dans les dix jours tant au *préfet* qu'aux *parties* « *intéressées.* »

Article 23. « *L'action* exercée sera portée directement « devant la cour royale, etc.

« *L'assignation* sera donnée, etc. »

Ce n'est plus seulement la notification, c'est *l'assignation* et *l'assignation au préfet*: donc il sera partie, quoi qu'on puisse dire; et voilà bien les procès établis, la

procédure réglée entre les électeurs, les jurés, l'administration.

« Nous avons, dit M. le Ministre de l'intérieur, régu-
« larisé le principe *existant*, et nous l'avons fait sans
« inquiétude, parceque ce principe n'a rien qui soit de
« nature à inquiéter. »

Quoi qu'on en puisse dire, nobles Pairs (et les citations nombreuses et intéressantes qui viennent de vous être soumises par deux nobles Comtes, que nous tenons pour deux imposans adversaires, ne contredisent pas ce fait), le mot *action*, comme appartenant à ceux qui avaient intérêt à une inscription sur la liste électorale ou du jury, fut prononcé pour la première fois, du moins je le crois, dans la discussion de la loi du 2 mai 1827.

C'est aux élections de 1827 que l'action des tiers, ou plutôt que l'intervention des tiers, car il importe de ne confondre ni les mots ni les droits, a sur-tout été exercée. Dans plusieurs mémoires et pétitions les tiers réclamans s'appuient sur les opinions, sur les réponses et explications produites dans cette enceinte pendant cette grande discussion.

Mais je crois toujours pouvoir répondre que pour qu'un droit soit *existant* il faut qu'il soit écrit dans la loi. Je vais plus loin, nobles Pairs; je pense que lorsqu'il s'agit d'un droit qui me semble si exorbitant il ne suffirait pas qu'il fût mis dans la loi, ce pourrait être une surprise du législateur, il faut qu'il y soit écrit après une discussion solennelle : aussi je conviens que s'il est admis cette fois, il sera incontestable; c'est une raison de plus pour en juger gravement la légitimité et en apprécier les conséquences. Je me contenterai

de dire en ce moment que c'est parceque tout citoyen a le droit de plainte en ce qui touche l'ordre et l'intérêt général qu'il n'a pas le droit d'agir;

Que ce droit n'appartient, dans notre législation, qu'au ministère public;

Que c'est introduire *l'action publique*, qui est le principe le plus démocratique de sa nature, principe que les républiques existantes repoussent, et qui est tout-à-fait inconciliable avec l'ordre et la monarchie.

On dit que ce principe n'a *rien d'inquiétant!*

Mais comment s'arrêter aux citoyens inscrits sur la liste d'un département, aux citoyens de trente ans, électeurs ou jurés?

« Quand on a posé un principe, il faut, dit excellemment M. le Ministre de l'intérieur, en subir tôt ou tard les conséquences. »

Vous ne tarderez pas à les subir, je vais le prouver.

Divers amendemens ont été proposés pour donner le droit d'action à tout citoyen; car, en effet, il est impossible de soutenir que chacun n'ait pas un intérêt d'une égale valeur à celui des électeurs et des jurés, à ce que toutes les lois, certaines lois du moins, certains actes de l'administration ou de la magistrature, ne soient pas parfaitement réguliers:

Les jeunes gens et leurs parens, en ce qui touche les opérations du recrutement;

Tout contribuable, en ce qui tient à la bonne répartition des contributions directes ou indirectes.

J'irai jusqu'à soutenir que tout justiciable, tout prévenu, quel que soit son age, son sexe, a un intérêt plus direct, plus personnel, quoiqu'il soit d'un ordre

moins élevé, que ceux à qui il s'agit aujourd'hui de concéder le droit d'action judiciaire.

Cette supposition vous étonne-t-elle, nobles Pairs? Voici une nouvelle conséquence incontestable, inévitable....

Chacun sait qu'on s'occupe sérieusement en ce moment d'une nouvelle loi municipale et départementale, qu'il doit exister des électeurs, des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et de département. Eh bien! nobles Pairs, pourvu que la base de cette loi ait quelque étendue, vous ne pouvez refuser à ces nouveaux électeurs le *droit d'action* déjà concédé, et ce ne sera plus quatre-vingts ou cent mille procureurs du Roi que vous aurez, ainsi que M. le rapporteur de l'autre Chambre le disait en répondant aux auteurs de l'amendement du droit *universel;* vous aurez des millions de procureurs du Roi!...

« Il n'y a rien d'inquiétant!... » et où s'arrêteront les investigations? Ce ne seront plus les rôles de contributions qui sont seulement mis à la disposition de tous: ici rien de nouveau dans le droit; mais ce sont toutes les *pièces produites* pour procurer le droit, et la propriété annale: par conséquent, enquête sur les testamens, partages, droits des femmes et des époux, etc.; que sais-je, enfin? tout ce que la chicane peut inventer!

Nous avions cru qu'un grand principe dominait la civilisation moderne, c'était que nul n'avait le droit de se mêler des affaires d'autrui.

On ne cesse de répéter que la vie privée doit être murée...

N'y aurait-il pas eu moins de violence à contraindre

chaque électeur à voter, ainsi que les jurés sont contrains de juger?

Cet amendement a cependant été repoussé; c'était, dit-on, revenir à la liberté des anciens. Il est vrai que chez ceux-ci les droits imposaient des devoirs, et que la vie privée des hommes publics appartenait aussi à l'investigation des citoyens. « Mais, ajoute-t-on, la re-« connaissance du droit d'intervention est positive et « solennelle; aussi fut-il *généralement* professé, et les « ouvrages *publiés* le considèrent comme non con-« testé. »

Nous l'avouerons, nobles Pairs; les documens nouveaux fournis par M. le Ministre de l'intérieur ont une certaine gravité, pouvaient lui causer un certain embarras.

Je laisse aux savans Ministres qui ont rédigé les diverses instructions le soin de les expliquer ou de les défendre; toutefois je me permettrai de dire que dans ces actes ainsi que dans les explications données pendant la discussion même de la loi de 1817, et qu'un noble Comte vient de rappeler, je ne vois clairement établi que le droit de réclamation, et le devoir de statuer par qui de droit, selon les cas.

Je ne vois nulle part l'*action judiciaire* telle qu'elle est écrite dans le projet de loi actuel.

Je ne vois pas sur-tout l'action du tiers contre l'électeur dont l'inscription est contestée. Il en est de même dans les deux ordonnances de 1819 et 1821.

On doit observer d'abord que des arrêts ne décident que sur l'espèce qu'ils jugent; que les deux demandes ont été rejetées, et qu'il arrive souvent que lorsqu'on

rejette au fond, on n'examine pas si les demandeurs sont recevables dans la forme.

La troisième ordonnance ne peut être invoquée. Les tiers sont des pétitionnaires aux Chambres, le Ministre de l'intérieur qui a bien l'action publique, comme nous l'entendons, soumet cette réclamation au conseil d'État. Il m'est permis de croire qu'on ne procédait pas régulièrement, et que le conseil n'eût dû statuer que sur un arrêté rendu par le préfet en conseil de préfecture; quoi qu'il en soit, et sans doute pour avoir une décision plus prompte, et une plus grande sanction, le conseil a statué, une ordonnance a été rendue.

Mais que prouvent quelques instructions et décisions sur l'existence d'un droit quand il n'est pas écrit dans la loi, et qu'on oppose qu'il est contraire à la législation générale?

Vous saurez aussi, nobles Pairs, que les mêmes Ministres, les mêmes jurisconsultes qu'on invoque, et le conseil d'État ont été constamment unanimes sur certaines questions qui se lient au droit électoral, comme le droit de *délégation des veuves*, les *avancemens d'hoirie;* cependant une jurisprudence contraire s'introduit dans les Chambres et dans les tribunaux. La loi devra intervenir, mais elle prononcera sans doute suivant les principes du droit général.

Une preuve évidente que tous ces faits, qui étaient sous les yeux du Gouvernement quand il a rédigé la loi, n'étaient pas décisifs, c'est que M. le Ministre dit lui-même (page 7 de son exposé), à l'autre Chambre: *La législation actuelle est muette sur ce point.*

« Des hommes sages, ajoute-t-il, ont témoigné « quelque hésitation et quelque inquiétude, » et le

Ministre était peut-être de ces hommes sages; on n'a pas un si beau talent sans avoir un très bon esprit. N'avez-vous pas remarqué, nobles Pairs, que bien long-temps il a plutôt semblé excuser cette *innovation* que la justifier? Je dis cette *innovation*. C'est l'expression qu'emploie le savant rapporteur de l'autre Chambre, dont on a invoqué l'autorité, comme auteur du *Nouveau Répertoire*.

« *L'innovation est grande*, mais heureuse. » Telles sont ses paroles, et il s'en rapporte au Ministre pour justifier cette *disposition nouvelle*.

Dans son résumé, il ajoute seulement: « Cette *in-* « *novation* ne sera nuisible à personne. On ne pourra « d'ailleurs se livrer à aucune investigation fâcheuse. »

Est-il donc possible de soutenir, nobles Pairs, « que « ce n'est ni un essai ni une *innovation?* » Ce n'est pas tout, et vous me rendrez cette justice que, puisque j'avais des doutes ou des préventions, j'ai beaucoup consulté avant de les soumettre à vos Seigneuries.

Un magistrat élevé a proposé dans l'autre Chambre un amendement pour rendre les procès un peu plus difficiles. « Remarquez, disait-il, *qu'il est question d'un* « *droit nouveau*, et que les cours royales pourraient « penser qu'il n'est pas régi par le *droit commun*. »

Enfin un noble Baron, qui a parlé le second en faveur du projet de loi, et dont j'apprécie bien sincèrement le caractère et la haute capacité, avouait que « les objections sur ce point, étaient bien autrement « sérieuses que sur tous les autres. »

Que conclure, nobles Pairs, de cet exposé parfaitement sincère?

C'est qu'il y a des opinions, des autorités même, si l'on veut, pour et contre cette grave question; que le droit *d'action* reste donc à examiner en soi et dans ses conséquences, et qu'il faut le repousser s'il a plus d'inconvéniens que d'avantages. Il le faut, nobles Pairs, car une fois écrit dans nos lois, il serait trop tard peut-être pour lui porter remède.

« L'intérêt, disent nos adversaires, est la mesure « des actions. »

« Cette action résulte de la nature des choses comme « de l'état de la législation. Elle émane, comme on l'a « universellement reconnu, d'un *intérêt réel.* »

Un noble Comte, qui m'a précédé à cette tribune, qui y a été aussi brillant qu'il y est toujours, vous a soùmis des documens curieux, que nous pourrions lui reprocher de n'avoir pas fait connaître à la commission, et dont il conclut qu'avant la révolution, et depuis la révolution, ce droit fut toujours reconnu et exercé; à la vérité, tantôt d'une manière, tantôt d'une autre. Nous essaierons plus tard d'opposer quelques réponses à de telles assertions.

Qu'il y ait intérêt pour tous à ce que les listes soient exactes et sincères, qui le nie, nobles Pairs? mais qu'un tel intérêt donne le droit d'action *publique* et *judiciaire;* voilà la question.

N'y a-t-il pas eu confusion dans toute cette discussion, entre le droit de plainte et le droit d'action? entre le droit de faire faire enquête sur la plainte, de requérir l'action, avec le droit de diriger et d'introduire soi-même l'action?

C'est ce droit qui n'appartient en France qu'au ministère public.

C'est ce droit qui, donné aux électeurs et aux jurés, est une innovation, ainsi que plusieurs magistrats et jurisconsultes en sont convenus.

C'est ce droit qui, introduit en cette matière, ne peut manquer de s'étendre sur toutes les autres, d'entrer dans toute notre législation et d'y porter le trouble et la confusion. Que si un tel droit était existant, comment se fait-il que depuis près de quarante ans que nous avons l'institution du jury il n'y ait pas un seul exemple d'action exercée pour l'inscription ou la radiation d'un juré?

Là cependant il y a droit à défendre, charge à réduire.

Quel juge eût reçu une telle action? et comment un droit pareil eût-il sommeillé si long-temps? Comment résoudre un tel droit en dommages et intérêts, fin de toute action? De pareils intérêts, au lieu d'être personnels, ne sont-ils pas plutôt des intérêts d'ordre et d'intérêt général? Par suite ne sont-ils pas sous la garde et la surveillance spéciale du ministère public? Les particuliers peuvent-ils avoir d'autre action que celle de la plainte et de la réclamation pour des intérêts d'une telle nature? Quel intérêt d'ailleurs a un simple juré à contester l'inscription d'un électeur qui n'est pas juré? Prenez-y garde, nobles Pairs, si c'est un droit, il appartient à tous et à chacun, comme je l'ai dit en commençant.

C'est parceque tant de conséquences me semblent aussi périlleuses qu'inévitables, que je repousse le droit d'*action* des *tiers* comme contraire au droit commun, à nos mœurs, à l'ordre, à tout système électoral.

Quant aux documens fournis par le noble Comte qui m'a précédé à cette tribune, j'y aperçois des faits de trois natures différentes Les droits de ceux qui siégaient dans nos anciens bailliages ou dans nos états-généraux étaient examinés, discutés, jugés. Je le crois facilement; mais par leurs Pairs ou par une commission prise dans leur sein jugeant en cour d'équité. Cela me semble juste et bon.

Pendant les premières années de la révolution et de l'empire, les corps administratifs jugeaient des difficultés électorales. C'était un système moins naturel, plus défectueux; mais encore l'administration est-elle bien préférable comme juge de ces sortes de questions que les tribunaux ordinaires?

Sous la constitution de l'an 3, c'était les tribunaux.

Je n'hésite point à affirmer que ce système était mauvais.

Mais, nous dit-on : « Croyez-vous qu'il s'élève beaucoup d'*accusations judiciaires* dénuée de fondement? » Vous remarquez que c'est bien d'*accusations judiciaires* dont nous nous occupons. Je réponds :

« Il s'en présentera ; gardez-vous d'en douter. »

Ce ne seront pas les plus intéressés qui profiteront de cette arme, mais les plus passionnés, ceux qui ont à faire leurs preuves dans les partis, et un parti seulement usera de cette arme nouvelle; car celui de l'ordre et du bien s'est toujours montré plus passif qu'actif.

Vous perdrez ces électeurs honnêtes et tranquilles qui aiment mieux renoncer à leurs droits que d'avoir des procès et des ennemis. Déjà n'a-t-on pas observé qu'ils se retireraient d'une telle arène? Combien n'ont

pas manqué aux dernières élections? Et n'aperçoit-on pas depuis quelque temps que les hommes du milieu, dont fort justement on faisait l'éloge il y a peu de jours, ont peu de chances désormais dans les colléges?

Le courage civil est rare en France, et le fut toujours. Je connais des hommes honorables, utiles pour toutes les administrations sages, qui ont vendu ce qu'il leur fallait vendre pour n'être plus électeurs ou éligibles. D'autres hommes plus marquans, et chez qui des talens distingués, un mérite très grand, permettaient d'aspirer aux emplois les plus importans, se hâtent de se faire absorber dans des fonctions tranquilles, et de s'isoler des débats politiques et parlementaires.

Je le crains, nobles Pairs, et je le crois : on pourra dire désormais, empruntant les paroles de votre noble et éloquent rapporteur dans une autre circonstance ; « Votre *loi électorale est en partie livrée à la « Peur.* »

Il est évident pour moi que vous perdez, comme « électeurs et comme jurés, bon nombre de ces esti- « mables cultivateurs, amis de l'ordre et de la paix, « étrangers à toute faction. »

Qui ne sait que ces hommes possèdent, pour la plupart, sans actes authentiques? il suffira donc de les menacer d'un procès, pour les faire renoncer à leurs droits politiques, à moins que le préfet ne veuille soutenir le procès en son nom, et il le devrait dans l'intérêt général; mais alors qui paiera les droits de 11 à 12 pour cent qu'il faudra payer à l'enregistrement

avant que la cour royale puisse juger des titres de propriété?

L'administration procédait autrement; sa juridiction était facile, gratuite, discrétionnaire sur quelques points; mais la responsabilité était là. Recourir aux procès et aux tribunaux! On ne me persuadera jamais que ce soit le meilleur système possible.

La loi *était nécessaire, dit-on!* Est-ce aux exigences du moment? Je demanderai alors si c'est ainsi qu'on procède dans un pays qu'on nous cite sans cesse? là ce sont parfois des siècles, beaucoup d'années au moins qui s'écoulent entre une demande et une concession de quelque importance.

Elle était *nécessaire...!* Mais sommes-nous si près de nouvelles élections? Chacun n'est-il pas convenu qu'il y avait eu amélioration dans les élections de 1827? Personne n'a attaqué celles de 1828.

Toutefois, je le déclare, il y aura toujours, quoiqu'on fasse, des inexactitudes, des erreurs dans la rédaction des listes électorales; mais par certaines mesures on pouvait obtenir autant de régularité qu'il est possible, et ces mesures étaient du domaine de l'ordonnance. Un noble Baron a fait l'éloge de la loi, en disant que *c'était une circulaire bien faite;* soit pour la circulaire; je m'en rapporte complètement à M. le Ministre de l'intérieur pour la bien faire.

Avant d'en venir à une loi, sur-tout à la loi proposée, et à la concession du *droit d'agir*, il eût fallu prouver que toutes les règles déjà prescrites, et la publicité des listes, et le droit de pétition et la presse étaient insuffisans.

Qui peut croire sérieusement qu'il y a tant de préfets

faussaires, tant de citoyens assez éhontés pour voter sans droits?

Depuis quand notre pays est-il un pays de fraude et de mensonge?

Les étrangers qui ont connu l'administration française n'ont-ils pas rendu hommage à son équité et à sa vigilance?

Mais, réplique-t-on, « c'est pour porter secours à « l'administration, c'est pour éviter à toujours ces « plaintes et ces dénonciations qui ont affligé tant de « bons citoyens à l'ouverture de la session. » Le but est louable, et qui en doute? mais les moyens sont-ils bons? quoi qu'on fasse, dans la forme de notre Gouvernement, et avec l'ardeur de nos esprits, l'administration sera toujours en peine, jamais en repos, elle doit se résigner à servir des ingrats, et la loi ne doit pas lui retirer la force nécessaire pour faire le bien, car il lui en faut beaucoup, et il lui faut aussi beaucoup de considération.

La loi du 5 février 1817 porte, art. 11 : « Le bureau « juge provisoirement toutes les difficultés qui s'é- « lèvent sur les opérations du collége, sauf la *décision « définitive de la Chambre des Députés.* » Avec ce droit, la Chambre évoquera toujours, et toutes les fois qu'il lui plaira, les questions électorales, et les jugera souverainement comme elle l'entendra.

Mais, « *sans l'intervention des tiers*, il fallait admettre « la *pénalité.* » La pénalité ne trouvait pas naturellement sa place dans une loi réglementaire; mais j'avouerai, nobles Pairs, que la pénalité n'a rien de contraire au droit commun.

Depuis quand les administrateurs ne répondent-ils plus de leurs actes?

Depuis quand ne peut-on pas les actionner pour dénis de justice ou abus de pouvoir?

Pourquoi ne pas appliquer aux faux électeurs une pénalité?

« Enfin, ajoute-t-on, on ne propose pas d'autre « moyen. »

Ces moyens ne s'improvisent pas facilement, nobles Pairs; toutefois on a soutenu dans votre commission qu'en Angleterre, dans les Pays-Bas, on procédait autrement; que le shérif dressait les listes, présidait l'assemblée, jugeait de toutes les questions électorales, sauf appel à la chambre des communes, que le commissaire du roi, dans les Pays-Bas, c'est-à-dire le préfet, procédait de même à-peu-près.

On a proposé des cours d'équité, des conseils de révision; il n'y a pas autre chose en France pour protéger les droits des citoyens appelés au service, enfin de décliner plutôt l'administration tout-à-fait que de la compromettre ou de la constituer en état de prévention devant le pays. Voyez l'inconséquence: on veut que les préfets inscrivent d'office tous les électeurs et on autorise contre eux *des actions* pour toute erreur commise dans la rédaction des listes!.....

Encore une fois, il ne fallait pas à côté d'un code électoral un code de procédure. La réunion des électeurs et des jurés ne me semble pas heuseuse; il ne faut associer que des intérêts semblables. Tout ce qui aurait eu pour but de rapprocher les électeurs m'eût paru bon. Des institutions municipales, des chambres

d'agriculture, des comités consultatifs sur les divers intérêts locaux; diminuer la centralisation, rassurer et honorer la propriété foncière, au lieu de la livrer à de nouveaux tourmens, et de la part de ceux qui l'envient; pareilles mesures m'eussent paru salutaires et conformes à l'esprit de notre constitution. Nobles Pairs, on oublie des divisions de parti, on n'oublie pas un procès et de mauvais procédés.

Procès et élections, procès et droits civiques et politiques, rien ne me semble plus dissonant. On pourrait étendre ces observations, et j'aurais voulu le faire, mais je termine en m'excusant de vous avoir entretenus si long-temps et en déclarant à vos Seigneuries que je ne puis approuver les dispositions que nous discutons telles qu'elles sont entendues et rédigées.

IMPRESSIONS
N° 103.
—
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 juin 1828.

OPINION
DE M. LE DUC DE BROGLIE

Sur l'article 12 de la loi relative à la révision des Listes électorales.

MESSIEURS,

Le préopinant (1) invoque un principe que je n'ai garde de contester. Ce principe, il l'expose avec netteté; il le pose à la rigueur; mais lorsque des hauteurs du principe, il en est réduit à descendre sur le terrain des faits, ou je m'abuse, ou sa logique se trouve en défaut.

Il distingue entre l'intérêt public et l'intérêt privé: de l'intérêt public il fait sortir l'action publique; de l'intérêt privé, l'action privée; puis il ajoute sur-le-champ: aux termes de la législation qui nous régit, l'action publique, c'est-à-dire le droit de poursuivre au nom de la société, dans un but de bon ordre, de police ou de répression, n'appartient qu'au magistrat; le

(1) M. le comte de Kergariou.

citoyen avertit; le citoyen saisit le magistrat, par voie de plainte ou de dénonciation; le magistrat agit. L'action privée au contraire, c'est-à-dire le droit de poursuivre en son propre nom et pour son propre compte la réparation d'un tort personnellement souffert, la compensation d'un dommage personnellement enduré, appartient à l'individu lésé; l'individu lésé l'exerce directement.

Jusque là tout est au mieux; je n'élève aucune objection.

Mais, passant bientôt de ces généralités incontestables à l'application, le préopinant accuse l'article 12 de la loi qui nous occupe de placer l'action publique entre les mains des simples citoyens, et de déroger ainsi aux principes reçus. A mon avis, c'est là qu'est la méprise.

L'exactitude des listes électorales en effet, leur pureté, leur sincérité, importe à tous tant que nous sommes, sous des rapports très divers. En tant qu'hommes, en tant que simples citoyens, en tant que membres du corps social, il nous importe que les électeurs soient vrais, afin d'avoir de vrais Députés et des lois qui soient l'expression de la vraie opinion du pays. Voilà un intérêt public, un intérêt général, que nous avons tous également, que nous avons tous au même degré. En tant que jurés, si nous sommes jurés (je parle ici des Français en général, et non des membres de cette Chambre en particulier), il nous importe que les listes électorales, qui sont aussi les listes des jurés, soient complètes, afin que les fonctions pénibles qui nous sont imposées par la loi ne tombent pas à notre charge plus souvent que la justice ne le requiert. En

tant qu'électeurs, si nous sommes électeurs, il nous importe que les listes soient purgées soigneusement de tous les noms qui n'auraient aucun titre valable pour y figurer, afin que notre part d'influence dans le résultat de l'élection ne soit pas atténuée outre mesure ni mal-à-propos. Voilà deux intérêts privés, deux intérêts personnels au juré et à l'électeur, deux intérêts auxquels le corps social ne prend nulle part, auxquels le public demeure étranger.

Voyons maintenant comment se comporte la loi nouvelle vis-à-vis ces intérêts différens.

Et d'abord, en ce qui touche l'intérêt public, elle en tient compte; elle dispose que les listes électorales seront affichées, qu'elles seront communiquées à tous ceux qui le requerront; à tous sans distinction, petits ou grands, électeurs ou non, jurés ou non. Pourquoi? manifestement, afin qu'il soit loisible à tout citoyen d'attaquer telle ou telle liste, si telle ou telle liste lui semble défectueuse; de l'attaquer, comment? devant le public, par la voie de la presse, devant les Chambres par la voie de pétition. Et comme, aux termes de la Charte, la Chambre des Députés est ministère public, à l'égard des premiers dépositaires de l'autorité royale, comme elle a qualité et mission pour les poursuivre au besoin, nul doute que, dans le cas où les fraudes électorales viendraient à se multiplier, nul doute, dis-je, que la Chambre des Députés ne traduisit devant la Chambre des Pairs le Ministre qui les aurait ordonnées, et les agens inférieurs qui se seraient rendus les complices de cet attentat.

C'est ainsi que de l'intérêt public naîtra, au besoin, l'action publique; l'intérêt public s'exprimant par voie

de plainte ou de dénonciation ; l'action publique demeurant entre les mains d'un pouvoir public, d'une haute magistrature sociale.

La loi nouvelle ne crée point sans doute ici l'action publique; elle la trouve préexistante; elle la trouve impliquée dans le fait même de la responsabilité ministérielle, et la trouvant, elle s'y réfère; elle prépare à l'intérêt public tous les moyens de la mettre en mouvement.

Sur ce premier point donc, nous demeurons dans les termes du droit. Nulle violation des principes généraux; nulle interversion des pouvoirs. Venons aux intérêts privés.

Il importe à tout juré, je l'ai dit, que la liste électorale de son département soit complète. A moins de cela, il court risque de voir son tour revenir plus souvent qu'il n'est juste et requis.

La loi nouvelle prend en considération cet intérêt privé; elle ouvre au juré qui se croit lésé par l'omission d'un ou plusieurs noms, lesquels, selon lui, devraient figurer sur la liste, un recours à l'effet d'en obtenir la réintégration. Je dis qu'elle lui ouvre un recours, et non point qu'elle lui donne une action; la différence sera expliquée tout-à-l'heure. Elle ordonne au préfet qui a dressé la liste d'accueillir toute réclamation à ce sujet, sous la seule condition que la réclamation émane d'un individu inscrit lui-même sur la liste, c'est-à-dire d'un intéressé direct; elle lui prescrit de donner acte de la réclamation, et d'y statuer selon certaines formes et dans des délais déterminés.

Là se borne la garantie accordée au juré; le législa-

teur estime que son intérêt est par-là suffisamment protégé.

En effet, de deux choses l'une : ou le préfet qui a négligé de porter sur la liste les noms dont on réclame la réintégration, l'a fait par pure mégarde; dès-lors il suffit de l'avertir; son erreur sera réparée; ou il l'a fait dans le dessein d'enlever aux électeurs omis, leur droit électoral; en ce cas, ceux-ci, informés du mauvais dessein du préfet, par la réclamation élevée à leur sujet, poursuivront eux-mêmes judiciairement leur réintégration, et l'intérêt du juré se trouvant à couvert sous le leur, celui-ci n'a rien de plus à revendiquer.

Il en va tout autrement à l'égard de l'électeur qui réclame la radiation d'autres électeurs inscrits mal-à-propos à son avis. Ici encore se rencontre, ainsi que je l'ai fait remarquer, un intérêt privé, celui de conserver dans l'élection sa part d'influence; ici encore le législateur ouvre un recours, ordonne au préfet d'accueillir la réclamation, d'en donner acte, d'y statuer. Mais il ne s'en tient pas à ces précautions. Pourquoi? le voici.

Il est possible que le préfet ait inscrit sur la liste des électeurs soi-disants, des électeurs sans titres et sans qualités, de dessein prémédité, afin d'exercer, lui préfet, une influence illicite sur l'élection. S'il l'a fait, il ne les rayera pas sur la demande du réclamant. Eux non plus apparemment ne se pourvoiront pas devant les tribunaux pour obliger le préfet à les rayer. L'électeur réclamant subira donc un déni de justice inévitable.

C'est pour parer à ce déni de justice que la loi nouvelle lui donne une *action* contre la décision du préfet,

contre les électeurs réels ou prétendus qu'il attaque; une *action*, Messieurs, fixez votre attention sur ce mot, une action, c'est-à-dire *le droit de poursuivre devant les tribunaux et par les voies juridiques* le but de sa réclamation.

Dans le cours de cette discussion on a nommé *action* le recours ouvert devant le préfet; il n'en est rien: l'action, c'est l'accès aux voies juridiques, c'est le droit de se faire ouvrir les portes d'un tribunal. Point de juges, point d'action proprement dite. Or, en thèse générale, un préfet n'est point un juge; dans le système de la loi nouvelle le préfet est systématiquement dépouillé de tout caractère judiciaire. Il ne peut-être juge de son propre fait, ce serait une monstruosité; quand il dresse la liste, de même que lorsqu'il statue sur la réclamation, il est simple agent d'exécution: un administrateur revise ses actes; un juge ne se rejuge pas.

On vous a dit encore que par-tout où il y avait intérêt il y avait nécessairement *action*. Autre erreur, Messieurs; je la relève, bien qu'elle ait été mise en avant à l'appui de l'article que je défends, et par des hommes dont je m'honore de partager l'opinion. L'*action* n'est point de droit naturel; c'est une création du législateur, qui la donne ou qui la refuse à l'intérêt en souffrance selon la nature des cas ou l'exigence des besoins, bien qu'en thèse générale, lorsqu'il ne l'a point refusée positivement, on la regarde comme de droit.

Ici le législateur n'accorde point d'action proprement dite, d'action devant la cour royale, au juré réclamant des réintégrations; j'en ai dit les motifs: il l'accorde à l'électeur réclamant des radiations; je viens d'expliquer pourquoi.

Cette action donnée à l'électeur qui réclame sa radiation est une action privée donnée à un intérêt privé. Le préopinant y voit une action publique donnée à de simples citoyens, voilà son erreur; il y voit une action publique, parceque le résultat de cette action profite au public, parceque le bon ordre et les intérêts généraux de la société trouvent leur compte à la suppression des faux électeurs. Mais ce n'est là qu'une conséquence indirecte et détournée, qui ne peut changer ni la nature de l'action ni son principe. Si c'était une actiou publique donnée aux citoyens dans un intérêt public, elle serait donnée à tous les citoyens indistinctement, comme il leur est accordé à tous de dénoncer les fraudes électorales à la Chambre des Députés; mais l'action n'est donnée qu'à l'individu inscrit sur la liste, à l'intéressé direct. Si c'était une action publique donnée dans l'intérêt public, elle le serait en fait de réintégration comme en fait de radiation, car le public est tout aussi intéressé dans un cas que dans l'autre; mais elle n'est donnée que dans ce dernier cas, parceque c'est dans ce dernier cas seulement que l'intérêt individuel est compromis.

C'est une action privée donnée à un intérêt privé, parceque sans elle l'intérêt privé demeurerait complètement à découvert; il dépendrait de chaque préfet de placer telle ou telle classe d'électeurs dans une minorité constante, en inscrivant dans le sens de l'opinion opposée autant de faux électeurs que bon lui semblerait, et en les maintenant contre toute réclamation.

Voulez-vous maintenant retirer à l'intérêt privé cette garantie qui lui est indispensable? voulez-vous la lui retirer sous ce prétexte qu'elle est en même temps utile

au public? voulez-vous dire à l'électeur qui réclame, à l'électeur lésé dans son droit personnel : Vous n'aurez pas justice, je vous la refuse; je vous la refuse parceque cette justice que vous obtiendriez à vos risques et périls, elle profiterait à vos concitoyens, parcequ'en veillant sur votre intérêt vous travailleriez indirectement au bien de votre pays? Certes, Messieurs, ce serait là quelque chose de fort étrange; ce serait un langage qui n'aurait jamais frappé les voûtes de cette enceinte; ce serait la plus extraordinaire proposition qu'eût jamais ouïe une réunion d'hommes graves et délibérant sous l'influence du sens commun.

Mais on assure que cette action donnée aux électeurs qui réclament des radiations sera sujette à des inconvéniens sans nombre; qu'elle ouvrira carrière à des abus énormes, à des désordres irréparables.

Voyons, Messieurs, examinons.

Le premier inconvénient que l'on signale, celui dont tous les autres dérivent, le voici. Si vous attribuez une action aux électeurs contre leurs coélecteurs, on en usera; il y aura des procès : cela sera vexatoire pour les électeurs poursuivis; cela les exposera à la nécessité de dévoiler aux tribunaux et au public leur position de fortune et le secret de leurs transactions domestiques.

Messieurs, qu'en donnant une action on donne la possibilité de l'exercer, vraiment cela est tout clair. Qu'un procès soit fâcheux pour celui qui le subit, d'accord; que cela l'expose à révéler de temps en temps certaines choses qu'il aimerait mieux tenir cachées, je ne dis pas non. Mais, je vous prie, en quoi ce reproche s'adresse-t-il plutôt à la loi que nous discutons qu'à toute autre loi quelconque?

Tout homme qui est investi d'un droit, soit civil, soit politique, si ce droit se trouve en collision avec d'autres droits, est exposé à des procès. Ce n'est pas la loi nouvelle, c'est l'inexorable nature des choses qui le veut ainsi : *Qui terre a, guerre a.* Ayez un champ, vos voisins vous inquiéteront. Exploitez une usine, quelqu'un vous cherchera noise peut-être. Ainsi de suite.

Faut-il, parcequ'il est désagréable au défendeur de subir un procès, interdire au demandeur, s'il a pour lui la justice, d'en intenter un? Alors, il n'y a qu'à jeter au feu les Codes et le Bulletin des lois; les tribunaux n'ont qu'à mettre la clef sous la porte. Singulier raisonnement! Il est désagréable, pour un homme porté à tort ou à raison sur la liste des électeurs, que son élection soit attaquée; et, par ce motif, il faut que les faux électeurs conservent un droit qu'ils usurpent, et que les vrais électeurs soient privés de celui qui leur appartient!

Mais le secret des fortunes, mais le secret des relations domestiques!

Encore un coup, quel est le droit, soit civil, soit politique, dont la possession, dont le maintien, n'entraîne pas la possibilité d'être amené à des révélations de ce genre. Il est commode, sans doute, de pouvoir dire à celui qui vous attaque : Laissez-moi en paix, je n'ai pas de compte à vous rendre. Mais c'est là de la justice de cadi; grace à Dieu, la nôtre ne se paie pas en monnaie de si mauvais aloi.

Et puis d'ailleurs, quel est donc après tout ce grand danger? Sur quoi peuvent porter les contestations électorales? Sur l'âge de l'électeur attaqué, sur sa qualité

de français, sur son domicile politique, sur la nature et la quotité du cens qu'il paie. Qu'aura-t-il donc à produire? Son extrait de baptême, qui atteste à-la-fois son âge et le lieu de sa naissance; l'acte par lequel il a fait élection de domicile, si son domicile ne résulte pas du fait même de la résidence, qui est de notoriété publique; sa cote de contribution; son acte de mariage, (je ne dis pas son contrat de mariage, car les impositions de la femme, même non commune en biens, comptent au mari); tout au plus dans certains cas, la délégation de sa belle-mère, ou l'acte qui lui transfère un bien à titre successif.

Ne voilà-t-il pas de terribles mystères? Et n'est-ce pas une chose bien désolante que d'initier les tribunaux dans la profondeur de ces arcanes impénétrables.

Mais on insiste, et l'on nous dit:

Il y a des provinces de France où beaucoup de propriétaires ne possèdent que sous seing privé. L'action donnée aux électeurs les expose à l'obligation de faire enregistrer leurs contrats; ils supporteront les frais de l'enregistrement; ils supporteront l'amende du double droit.

C'est-à-dire que, parceque certains propriétaires se seront soustraits à la charge qui leur était imposée, dans l'intérêt de l'État; parcequ'ils auront éludé les lois et encouru la peine que les lois prononcent, il faudra pour leur éviter cette peine, sacrifier les droits de ceux qui les auront observées. Je ne voudrais pas me montrer pédantesquement rigoureux envers les propriétaires dont il s'agit; mais, en bonne conscience, est-ce là un argument?

En tout cas, il vaudrait autant contre toute espèce de recours, que contre l'action judiciaire donnée aux tiers électeurs; car ces propriétaires sans titre authentique ne peuvent pas plus justifier de leurs droits devant l'administration que devant les tribunaux.

On nous dit encore:

Les procès de pure chicane, les procès fondés non sur des erremens valables, mais sur l'envie de nuire à ses adversaires, de les tracasser, de les constituer en frais, seront plus nombreux en matière électorale, qu'en toute autre. Songez aux haines d'opinions, aux divisions de parti, aux aversions politiques. Et de là on conclut que la plus part des électeurs paisibles, plutôt que d'y demeurer exposés, abjureront la qualité d'électeur, vendront leurs biens, chercheront, nous a dit le préopinant à *s'absorber*, à disparaître de la scène politique.

Pour apprécier l'intensité du danger, il faut d'abord en mesurer l'étendue; car enfin, en mettant les choses au pis, il y a eu tout des limites nécessaires devant lesquelles vient se briser l'esprit de contumace le plus obstiné.

Vous avez posé en principe, dans l'article premier de la loi, que les listes électorales seraient permanentes, et annuellement revisée; d'où il suit que l'occasion des contestations sera circonscrite chaque année aux mutations opérées par le préfet.

A combien s'élèveront ces mutations?

Si on les calcule annuellement au vingtième de la liste, en vérité c'est beaucoup.

Combien y a-t-il d'électeurs en France? Environ soixante-seize mille, répartis entre quatre-vingt-six

départemens. C'est environ huit cents électeurs par département.

Combien y a-t-il d'arrondissemens électoraux et partant de listes électorales par département? Quatre, en terme moyen. Ce sont donc, en moyenne, environ 200 électeurs par liste électorale.

Le vingtième de deux cents, c'est dix.

Voilà donc, par chaque arrondissement électoral, dix mutations à attaquer.

Mais toutes ces mutations n'ont pas lieu par voie d'addition; une moitié, tout au moins a lieu par voie de retranchement. Or l'action judiciaire n'est pas accordée aux électeurs qui réclament contre les retranchemens, contre les éliminations d'autres électeurs; elle n'est accordée qu'aux électeurs qui réclament contre les additions; alors on ne pourra attaquer judiciairement que cinq des mutations opérées.

Mais on ne les attaquera pas toutes. Une moitié tout au moins, ne s'y prêtera pas.

Voilà donc deux procès à chaque révision annuelle, et par chaque liste électorale, en poussant toutes choses à l'extrême; ajoutez que tous les procès ne seront pas intentés apparemment par esprit de chicane, et qu'il y en aura bien quelques uns de fondés.

Mesurez, Messieurs, toute la profondeur de l'abyme; voyez quels effroyables périls vous allez faire courir à la tranquillité sociale. Ou plutôt, car il faut parler sérieusement, pesez dans la balance de votre équité, de votre bon jugement, d'un côté un inconvénient si léger, si minime, si imperceptible; de l'autre l'énorme et abusif pouvoir que vous laisseriez entre les mains de l'administration.

Supprimez en effet l'action donnée aux électeurs réclamans; il dépend de l'administration d'inscrire sur ses listes autant de faux électeurs que bon lui semblera. Les vrais électeurs lui sont livrés pieds et poings liés; nul moyen de se soustraire à son empire tyrannique et déloyal; nulle voie pour échapper à la fraude. L'administration n'en fera rien, me dira-t-on. Qu'en savez-vous? Le passé est-il donc si pur qu'il nous réponde invariablement de l'avenir? supposez d'ailleurs qu'il en soit ainsi, on ne le croira pas. Depuis dix ans tous les partis se sont successivement jeté à la tête les fraudes électorales; vous qui tonnez contre les dénonciations et les calomnies de 1827, avez-vous oublié vos propres clameurs à la suite de l'ordonnance du 5 septembre.

Que voulez-vous que fassent les électeurs, si vous leur retirez l'action qui seule peut être la garantie de leurs droits?

Ce qu'ils ont fait jusqu'ici, à tort ou à raison; ils s'adresseront au public; ils l'assiégeront de leurs vociférations; ils multiplieront les pamphlets, les pétitions, les libelles, si l'on veut; et comme le public est leur cointéressé dans l'affaire, ils ne le trouveront pas récalcitrant et difficile à leur donner audience.

Vous voulez préserver l'administration des outrages auxquels elle est en butte depuis quelque temps. Préservez-la donc du pouvoir funeste de les mériter. Ne la placez pas en présomption permanente de fraude et de déni de justice; ou bien prenez votre parti, et attendez-vous à l'en voir toujours accusée.

J'ai répondu, Messieurs, aux diverses observations du préopinant. Mais, avant de terminer, qu'il me soit

permis de dire quelques mots sur un dernier point que le préopinant n'a touché qu'en passant, mais dont plusieurs de ses honorables amis ont tiré grand parti dans la discussion.

On vous a dit que l'article 12 de la loi nouvelle constituait en permanence, sanctionnait, perpétuait les comités électoraux; que c'était aux comités électoraux, en réalité, que l'action était donnée.

Il faut que je m'abuse grandement, Messieurs, car j'aurais cru moi tout le contraire.

Qu'est-ce que les comités électoraux?

Des associations volontaires de quinze, vingt, trente individus, plus ou moins, réunis premièrement dans le but de contrôler les listes au sortir des mains des préfets; en second lieu, dans celui d'obtenir, par voie d'instances et de sollicitations, la rectification de ces listes; troisièmement enfin, dans celui de dénoncer au public par la voie de la presse, et aux Chambres par la voie des pétitions, les dénis de justice des préfets.

Qu'arrivera-t-il à ces comités électoraux par suite de la loi nouvelle? C'est quelque chose qui mérite tout-à-fait votre attention.

Jusqu'ici les listes ont été le résultat d'un travail pénible, minutieux, compliqué; il a fallu dépouiller, examiner, compulser les titres de deux cents, trois cents, cinq cents, mille électeurs, plus ou moins; de là, beaucoup d'erreurs nécessaires; de là, plus d'une fraude qui a fort bien pu s'y glisser, à la sourdine, sous le masque de l'erreur. De là aussi, la nécessité de soumettre les listes à un contrôle très sévère. Mais le contrôle était impossible à des hommes isolés, dispersés, inconnus les uns aux autres. Quoi de plus naturel

alors qu'un certain nombre d'individus, actifs, vigilants, ardents, passionnés même, si l'on veut, se réunissent, d'abord pour concentrer leurs lumières, pour se diviser le travail; enfin, pour s'assister les uns les autres dans leurs recherches.

C'est là le principe de formation des comités électoraux.

La loi nouvelle pose, dans son article premier, la permanence des listes. Elle réduit le travail du préfet, au dépouillement des titres de huit ou dix électeurs, chaque année. Le moyen qu'il lui échappe quelque erreur? Le moyen qu'il puisse espérer d'y faire passer quelque fraude inaperçue? Le contrôle d'un pareil travail se fera de lui-même; il est impossible que l'erreur ou la fraude échappe à la surveillance des voisins de l'individu signalé à l'attention de ses rivaux, de ses adversaires politiques.

Sur ce premier point, l'existence des comités électoraux devient sans objet.

L'incertitude de nos lois électorales en ce qui touche le droit de réclamer de la part des tiers, le peu de régularité des recours ouverts était un second vice qui appelait la sollicitude de ces comités. Leur activité, leur persévérance, leur importunité même auprès du préfet, venait au secours de l'électeur découragé, suppléait à sa nonchalance, lui aplanissait les difficultés.

L'article 8 de la nouvelle loi ouvre à chaque intéressé un recours si simple, si facile, si bien disposé, qu'il lui suffit en quelque sorte de frapper légèrement à la porte des bureaux de la préfecture, pour que sa réclamation prenne un cours régulier et marche d'elle-même à solution. La loi nouvelle n'y met qu'une con-

dition, c'est que l'intéressé réclamera lui-même, qu'il réclamera seul et individuellement.

Qu'a-t-il besoin désormais de comités électoraux? que pourraient ces comités en sa faveur? Lui fermer l'accès de la préfecture, rien de plus.

Enfin lorsque, malgré leurs soins, malgré leurs efforts, des dénis de justice réels ou prétendus avaient lieu de la part de l'administration, l'office des comités électoraux était de les signaler au public, de dresser des pétitions, de recueillir des signatures, en un mot de provoquer l'opinion.

L'article 12 sur lequel nous délibérons donne un juge aux réclamations des intéressés; l'article 18 indique pour juge une cour souveraine, indépendante, inamovible, procédant publiquement. Ces deux articles rendent de la part de l'administration tout déni de justice impossible.

Que reste-t-il à faire aux comités électoraux, sinon de se dissoudre, de se disperser, de se reposer de leurs travaux?

Messieurs, en m'exprimant ainsi, je desire que personne ne se méprenne sur mes véritables sentimens. Si je disais, si seulement je laissais entendre que je nourris au fond de mon ame contre ces comités quelque chose de ce levain de haine, de cette rancune obstinée, de ce ressentiment insurmontable que tant de nobles orateurs ont exhalé depuis huit jours, je trahirais ma pensée, je me renierais moi-même, et en désavouant ma conviction je perdrais tout droit à votre estime. Me préserve donc le ciel d'hésiter à le dire: oui, je crois fermement que les comités électoraux ont été très utiles au pays; je crois que nous leur

devons en grande partie et la composition de la Chambre actuelle, l'une des meilleures que la France ait encore eues, et la nouvelle direction des affaires, à laquelle j'applaudis du fond de mon ame.

Le principe sur lequel ils se sont formés me semble légitime.

Je ne leur ai entendu imputer aucun acte que la loi condamne, aucune parole que la morale réprouve.

Tant qu'ils agiront comme ils ont fait cette année, et se nommant, publiquement, dans un but légal, à la face du soleil, je n'entrevois pas ce que la tranquillité publique peut avoir à redouter.

Mais en même temps je suis prêt à convenir que ce sont là des associations extraordinaires suscitées par des circonstances extraordinaires, et qu'il faudrait être bien insensé pour vouloir que des circonstances extraordinaires, c'est-à-dire que des désordres se perpétuassent, afin d'avoir le plaisir d'y appliquer un remède extraordinaire.

A la promulgation de la loi qui nous occupe les comités électoraux vont rentrer dans la masse des citoyens; que ceux qui les composent n'abdiquent pas pourtant le zèle généreux qui les a constamment animés; qu'ils ne cessent pas, par-tout où besoin sera, d'exercer, au profit de nos institutions encore chancelantes, leur patriotique activité.

Messieurs, l'honorable préopinant nous a dit que, dans les républiques de l'antiquité, le citoyen absorbait l'homme tout entier, qu'il n'y avait aucun mur de séparation entre la vie privée et la vie publique, que l'existence de chaque homme était livrée au con-

trôle de chaque autre homme, et qu'en revanche les droits de chaque homme étaient placés sous la sauvegarde de tous et de chacun ; tandis que chez nous autres modernes, plus égoïstes et moins énergiques, la liberté consistait précisément à défendre chacun ses propres droits, à se renfermer chacun dans sa propre sphère, à vivre chacun pour son compte.

Je n'accepte qu'en partie cette proposition peut-être un peu chagrine.

Sans doute plus avancés en civilisation, nous avons, sur beaucoup de points, une susceptibilité plus chatouilleuse que les fiers citoyens de l'antiquité ; sans doute notre mécanisme social et politique comporte des distinctions plus délicates, des procédés moins rudes et mieux combinés. Mais encore aujourd'hui pourtant, et à l'éternel honneur de notre nature, la liberté n'est pas l'égoïsme. Un ingénieux Italien (1) disait que liberté consiste précisément à se mêler de ce qui ne nous regarde pas. Il y a sous cet axiome à moitié railleur un sens très fin et très profond. Oui, le propre de la liberté c'est de dépouiller celui qui la chérit des liens étroits de la personnalité ; c'est de nous pousser invinciblement au secours de l'opprimé, même lorsque l'opprimé n'est pas un des nôtres, même lorsqu'il nous est étranger ; c'est de nous enflammer pour les intérêts du pays ou de l'humanité, sans autre but que l'honneur de les servir ; c'est de nous exciter à prendre en mains la cause du bon droit, la cause de la justice, par-tout où cette cause sacrée se trouve en péril, sans acception de personnes, sans distinction de

(1) L'abbé Galiani.

partis, sans retour sur nous-mêmes; la liberté c'est la morale, et la morale c'est le dévouement.

Les comités électoraux ont, à mon sens, bien mérité de la France, précisément parceque ceux qui les composaient, ou jeunes ou sans fortune, ne s'évertuaient que pour autrui, et n'avaient pour stimulant que des pensées de bien public.

Mais, je le répète; il faudrait être bien fou pour souhaiter qu'il y eût de l'oppression dans un pays, uniquement afin que le spectacle de l'oppression lui suscitât des vengeurs; pour vouloir absolument qu'il y eût des torts, afin qu'il s'élevât des don Quichotte pour les redresser. La loi actuelle, en supprimant les abus électoraux, en prévenant les fraudes électorales, sape par le pied l'existence même des comités électoraux. Paix soit donc à leurs cendres; c'est le moins que nous leur devions; et puisse notre pays, désormais respecté dans ses droits les plus précieux, dans la plus chère de ses franchises, n'avoir plus besoin de leurs bons offices!

IMPRESSIONS
N° 104.
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 juin 1828.

OPINION

DE M. DE FRENILLY

Sur le projet de loi relatif aux Listes électorales.

NOBLES PAIRS,

Il y a quatre jours, condamné à subir l'épreuve de cette tribune après qu'un brillant orateur en avait emporté toute la gloire, réduit au silence sur des faits dont on ne pouvait improviser la réponse, je me bornai sur cette question à plaider ses principes, à examiner ses avantages et ses dangers. C'était une position bien faible, je l'avoue, contre un adversaire qui avait mis dans son parti des auxiliaires comme les faits, la jurisprudence, l'usage établi; car ce qui existe a toujours, et justement, le droit d'être bien jusqu'à preuve contraire.

Aujourd'hui ce sont ces redoutables adversaires que je viens entreprendre de rendre neutres, ou même, si vous daignez me passer cette expression, de lui débaucher. L'entreprise est hardie.

Établissons avant tout une distinction nette et précise entre deux mots auxquels l'expression vague d'*intervention* peut également s'appliquer, et c'est ainsi qu'elle brouille les idées; je veux dire la *réclamation* des tiers et l'*action* des tiers: et ces mots, définissons-les bien, car, selon que les faits allégués seront jugés se rapporter à l'un ou à l'autre, je dois perdre ou gagner mon procès.

De tout temps toute administration, et ce n'était pas seulement celle des préfectures; en toute matière, et ce n'était pas seulement dans celle des listes électorales, l'administration a laissé parvenir jusqu'à elle les réclamations, les déclarations, les révélations mêmes des tiers, comme pouvant fournir des lumières, conduire à des rectifications. Ce n'était point un droit exercé, c'était une faculté autorisée; il n'y avait pas loi précise à cet égard, car les lois citées par un des nobles orateurs qui m'ont précédé n'attachent pas au mot de réclamation un sens qui implique nécessairement les tiers. Et c'est avec raison que le Ministre vous a dit dans son exposé: « La loi était muette sur ce sujet. » Elle devait l'être, car la loi ne dit que ce qu'elle ordonne, que le droit qu'elle constitue, et ici il n'y avait rien à constituer. Cette faculté de réclamation, de révélation même, exercée par des tiers, dangereuse peut-être en principe, pouvait être quelquefois utile dans l'application: la loi, qui n'avait garde de l'ordonner, ne l'interdisait pas, et ses inconvéniens étaient modifiés par l'espèce de pouvoir discrétionnaire que l'administration exerçait sur ces démarches tierces, admettant, négligeant, ou repoussant selon qu'elle les jugeait ou non justes ou utiles.

Tel était non pas le droit, ce serait trop dire, mais le fait de la *réclamation* des tiers en matières électorales, telles sont les facultés qui lui furent allouées, le pouvoir dont elle fut justiciable jusque dans ces derniers temps, et si chacun veut consulter sa raison et sa mémoire, je doute qu'il puisse y trouver autre chose.

Or c'est dans cet état des choses que ces *réclamations* tierces venant à se multiplier en proportion de l'agitation des temps, de la division des esprits, et de l'importance croissante des listes électorales, la loi étant muette, les préfets accablés de ces réclamations diverses, craignant l'abus de leur pouvoir discrétionnaire, vinrent à consulter les Ministres sur ce qu'il convenait de faire à cet égard. Ce fut aussi dans ces temps que les Ministres leur répondirent par ces instructions peut-être trop victorieusement invoquées par celui auquel j'ai l'honneur de répondre; l'un, en 1817, « qu'il fallait vérifier les faits, en communiquant la « *plainte* à celui dont on contestait les titres, à moins « qu'elle ne parût évidemment mal fondée; que dans « le cas ou le *plaignant* ou le *dénonciateur* croirait de- « voir réclamer contre la décision, ce serait à lui à se « pourvoir devant la cour royale ou le conseil d'État, « qui déciderait d'abord s'il était recevable, etc. » L'autre, en 1820, que « quand la liste a été publiée « les réclamations doivent être portées au préfet en « conseil de préfecture, » avec cette différence entre le plaignant non électeur et le plaignant électeur qu'on devait d'abord décider si le premier était recevable, et que le second l'était dans tous les cas.

Et c'est aussi dans cet état des choses que le conseil

d'État, entrant dans le sens de l'instruction ministérielle de 1817, prit en 1821 et 1822 deux délibérations sur le pourvoi de plusieurs tiers plaignans et réclamans.

Mais, quoi qu'il en soit, quoique les instructions ministérielles eussent été bien loin, quoiqu'elles eussent ouvert une porte trop large peut-être et de trop vastes conséquences aux réclamations, aux plaintes, aux dénonciations des tiers; quoique le conseil d'État les eût deux fois sanctionnées; quoiqu'il y eût là, comme l'a dit le Ministre, *reconnaissance du droit d'intervention*, résumons et voyons en définitive ce qu'avaient consacré ces instructions, ces ordonnances, et cette reconnaissance du droit d'intervention.

Elles avaient consacré dans les tiers la faculté de la *réclamation*, c'est-à-dire celle de se plaindre à l'autorité publique et de se pourvoir contre sa décision, faculté qui, dans le silence de la loi, a peut-être été illégalement érigée en droit et pourvue d'attributions trop étendues, mais qui, quoi qu'il en soit, n'avait jamais été changée de nature et détournée de son but.

Je pense donc, nobles Pairs, que nous voilà fixés sur le premier des deux sens qu'on peut donner au mot *intervention*, celui de *réclamation*. Ce sens est celui de porter plainte *à l'Administration*, de plaider contre *l'Administration*, enfin c'est une action exercée contre elle seule.

Celui qui nous reste à définir maintenant, c'est l'*action directe* des tiers *contre les intéressés*. Rien dans tout ce que nous venons d'examiner du passé ne nous a fait entrevoir de dispositions, d'instructions, d'ordonnances, à plus forte raison d'articles de lois qui

y eussent aucun rapport; car l'exposé fait à cette noble Chambre a beau nous dire: « La législation, en ordon-« nant l'insertion dans les listes de tous les renseigne-« mens propres à éclairer la critique, en en prescri-« vant la publicité, l'affiche, le dépôt, la commnication « à tous ceux qui la requéraient, paraissait *avoir claire-« ment admis le contrôle des tiers*(1).... La loi du 5 février « 1817 avait ordonné que la liste des électeurs fût im-« primée et affichée. Celle du 29 juin 1820 ajouta que « cette liste contiendrait la quotité et l'espèce des con-« tributions de chaque électeur avec l'indication des « départemens où elles sont payées. Il n'était pas pos-« sible de se méprendre sur l'intention qui avait dicté « cette disposition. *Elle livrait évidemment la teneur des « listes au contrôle des tiers* (2). »

L'exposé nous dit en vain toutes ces choses: les lois qu'on cite n'ont pas plus changé d'intention que de texte. L'impression, l'affiche, le dépôt des listes, leur communication aux requérans, ont toujours été des choses indispensables aux droits *directs:* car l'administration, qui avait reçu de chaque électeur des déclarations et des justifications, en devait compte aux intéressés; elle avait le devoir de leur en attester la réception et l'emploi. L'insertion dans les listes de la quotité, de l'espèce, et de la localité des contributions de chaque électeur, n'était pas moins indispensable aux droits *directs;* car il fallait bien que chacun d'eux eût la faculté de vérifier et de réclamer contre les erreurs commises dans l'impôt qui faisait le titre de son

---

(1) Exposé à la Chambre des Pairs, page 16.
(2) *Idem*, page 28.

inscription. Enfin ces listes, telles que nous les avons toujours vues, étaient un travail statistique que l'administration ne pouvait se dispenser de dresser pour elle-même; et la publication de ce travail était le moyen le plus simple de justifier aux intéressés de son exactitude et de les mettre à portée d'exercer ou de revendiquer leurs droits. Il fallait que chaque électeur pût lire, vérifier, *critiquer*, *contrôler*, sa propre cote et sa propre inscription; et si les partisans du projet veulent un moment, sinon croire, au moins supposer que les lois antérieures n'aient pas pensé, je ne dis pas à l'action, mais même à l'intervention quelconque des tiers, qu'elles n'aient eu en vue que les réclamations directes des intéressés, je leur défie de trouver cependant un mot à changer à leur texte. Qu'ils me pardonnent donc si je ne puis croire qu'aujourd'hui il se trouve n'avoir plus de sens complet qu'en *admettant clairement le contrôle des tiers*, qu'en *livrant évidemment la teneur des listes au contrôle des tiers*. Qu'il ne l'exclue pas, je m'y résigne; mais qu'il l'ordonne, je ne puis m'y soumettre.

Je sais que le noble Rapporteur du projet de loi a joint aux argumens de l'exposé l'autorité de votre commission et la sienne propre, qui est à mes yeux d'un grand poids. Il a même ajouté un nouveau motif à ceux que je viens déjà d'examiner, en disant que « la « loi du 5 février 1817, *en indiquant le juge des réclama-* « *tions qui s'éleveraient contre la teneur de la liste*, suppose, « comme la loi du 2 mai 1827, l'action des tiers (1). »

Ne saisissant pas bien par moi-même toute la force de ce nouveau motif, j'ai ouvert la loi où il a été puisé,

---

(1) Rapport à la Chambre des Pairs, page 12.

et j'y ai lu, article 5, que « le préfet statuera en conseil « de préfecture sur les réclamations qui s'élèveraient « contre la teneur de la liste; » article 6, que « les diffi- « cultés relatives à la jouissance des droits civils ou « politiques des réclamans seront définitivement ju- « gées par les cours royales, et celles des contributions « ou de domicile politique par le conseil d'État. » Quant à la loi du 2 mai 1827, elle renvoie purement et simplement aux deux articles précédens.

J'avoue que je n'ai rien pu apercevoir dans tout cela qui ne soit indispensablement nécessaire à l'exercice des droits directs, rien où le concours des tiers doive intervenir pour en rendre le sens intelligible.

Un homme réclame contre l'omission ou l'erreur de son inscription. Le préfet prononce contre lui. Il appelle, ou, si on l'aime mieux, il porte son action à la cour royale dans un cas, au conseil d'État dans l'autre.

Deux hommes contestent sur une même inscription, même sur deux inscriptions différentes, car l'un emploie pour compléter ses trois cents francs d'impôt une cote que l'autre revendique pour compléter les siens, ce qui s'est vu mille fois. Le préfet décide pour l'un; l'autre appelle devant le conseil d'Etat. Voilà les art. 5 et 6 textuellement et complétement appliqués.

Où apparaît dans tout cela, je ne dis pas l'institution légale du contrôle des tiers, mais le sens probable que la loi ait voulu l'autoriser? Nulle part: en aucune manière. S'il y a quelque évidence sous le soleil, il est clair que les lois citées n'ont rien changé textuellement, n'ont rien voulu changer tacitement et par induction à l'ancien usage des plaintes et réclamations tierces sur lesquelles elles étaient muettes et devaient l'être, et

qu'elles les ont laissées ce qu'elles étaient, une matière de simple administration : il est clair qu'ensuite sont survenues deux instructions qu'on érige en loi, deux ordonnances qu'on érige en jurisprudence, et des entreprises récentes, qu'on érige en nécessité.

Mais laissons, Messieurs, cette discussion qui nous entraînerait trop loin. Accordons pour prouvé tout ce qu'on prétend, tout ce qu'on suppose, et disons seulement que, quand même il serait certain que la loi ait pris ici fait et cause pour les tiers, toujours resterait-il que la loi, comme les instructions, comme les ordonnances, a pourvu au sort de leurs *réclamations* vis-à-vis de l'autorité publique, et que, comme elles, elle n'a pas même prévu l'hypothèse de leur *action* directe *contre les intéressés*, de cette *action*, intervention de nouvelle espèce, non connue, non réclamée jusqu'ici, qui leur ouvre le nouveau droit d'actionner eux-mêmes les intéressés, de compulser eux-mêmes leurs titres, et de vérifier eux-mêmes leur fortune.

Absolvons donc le passé ; n'y cherchons pas notre loi et notre évidence ; n'appelons pas à notre aide le secours toujours si puissans sur les esprits sages, des faits reconnus et des choses établies, puisque ces faits et ces choses ne se rapportent pas à l'espèce, puisqu'ils n'ont aucun point de contact avec les dispositions de la présente loi, et convenons au moins que nous faisons une chose entièrement nouvelle; convenons que sous le nom d'ordre et de régularisation des lois existantes nous établissons un principe tout nouveau, une loi toute nouvelle.

Alors, n'étant plus entraînés par ce prestige des vieilles coutumes, il nous restera peut-être plus d'im-

partialité pour examiner si la faculté de *réclamation* des tiers n'a pas fait dans ces dernières années, toujours dans le silence de la loi, trop de progrès pour la justice relative et le repos public ; si à l'époque des dernières élections ces progrès ne se sont pas accrus d'une manière alarmante, et si dans ces progrès du mal le devoir de la loi n'était pas de restreindre au lieu d'étendre, de faire rentrer l'exercice de la faculté de *réclamation* tierce dans ses premières bornes au lieu de l'accroître du droit d'*action* directe contre les intéressés.

« Nous voulons, nous a dit M. le vicomte de Martignac, faire cesser les délations en créant une action régulière; nous voulons arrêter l'action turbulente, factieuse, tyrannique des réunions illégales en constituant dans de justes limites des actions régulières. »

Voilà de nobles sentimens exprimés avec franchise, et je crois, oui je crois du fond du cœur à leur sincérité; mais qu'il me pardonne ou qu'il me plaigne si je ne puis donner autant de confiance à leurs effets qu'à leurs intentions. Et en effet est-ce bien un moyen efficace de faire cesser les délations que d'en faire par une *action* régulière retomber l'embarras sur celui qu'attaque le délateur? est-ce bien arrêter une action turbulente et factieuse que d'ériger sa prétention en loi, et de lui imposer comme frein la limite même qu'elle usurpe?

« Nous ne jetons pas, nous a dit le même orateur, nous ne jetons pas la perturbation dans la société, car nous substituons des actes réguliers à des actes désordonnés. »

Mais réclamer devant l'administration qui est tenue d'admettre et de juger, appeler de ses décisions, voilà

le droit, usurpé ou non, qui existe aujourd'hui. Ce ne sont pas là des actes désordonnés, ce sont des actes tout réguliers. S'il manque quelque chose à leur institution, que la loi le coordonne : mais où est la nécessité d'y *substituer* quelque chose? où est l'utilité de substituer, ou, pour mieux dire, d'ajouter à la réclamation des tiers devant l'administration, son action directe contre les intéressés?

Enfin on croit, par ces dispositions, « isoler des « plaintes vagues et tumultueuses..., qui n'ont de cou- « rage qu'en agissant sous un bouclier commun. » Mais je ne l'ai déjà que trop dit, et je ne veux pas le redire, c'est précisément ce bouclier commun que la loi parviendra à constituer, ce sont ces plaintes isolées qu'elle va réunir en faisceau. Le dit-elle? non. Le veut-elle? encore moins. Le fera-t-elle? certainement.

Mais je m'arrête, nobles Pairs, car ici nous rentrons dans les questions de droit et de principe. Les ayant déjà traitées, je n'ai voulu envisager aujourd'hui que celle des faits. Ils m'ont refusé leur appui pour l'article que nous discutons. Le droit, les principes, m'avaient déjà refusé le leur. Dans cette double négative, réduit à chercher des motifs que je ne trouve ni dans l'empire d'un usage consacré, ni dans une utilité publique reconnue, je tombe dans une incertitude pénible, et marche sur un terrain qui devient à chaque pas plus délicat. Le mot de *concession* offense les ames nobles, blesse des sentimens généreux : je voudrais que la langue m'en offrît un qui caractérisât ces nécessités que le sort impose quelquefois aux plus grands hommes d'état comme aux plus grands capitaines,

auxquelles ils savent céder un moment pour se relever avec plus de force, saisir les événemens, les enchaîner, et les conduire ; qui caractérisât ces concessions, non pas telles que Henri III les faisait à la Ligue, et Mazarin à la Fronde, mais telles que Charles-le-Sage les faisait à l'Angleterre et à la Jacquerie. Mais comment saisir ce point précis placé entre la sagesse et la faiblesse ? Dans les premiers accès de nos maux et de notre délire, dans l'assemblée constituante : chaque fois qu'on arrachait un sacrifice au Trône, manquait-il, entre les conspirateurs qui le comprenaient et l'imposaient, et les hommes sages qui le comprenaient et le repoussaient, manquait-il d'hommes faibles et fidèles qui le commentaient, le louaient ou le palliaient, et qui, par des illusions honorables, faisaient prévaloir ces milieux qui se croient la sagesse parcequ'ils ne sont pas la force.

Les avocats de la révolution ont dit, et quelques émérites nous disent encore, qu'elle n'a été terrible que parcequ'on ne lui faisait pas assez de concessions ; d'autres, parcequ'on ne les lui faisait pas à propos ; d'autres encore, parcequ'on ne les lui faisait pas d'assez bonne grace ; qu'il fallait la précéder au lieu de la suivre, etc. En vérité, dans l'atmosphère où nous sommes, je ne sais, tant les brouillards y sont épais, si nous précédons ou si nous suivons ; je ne suis même pas exempt de quelque crainte de me croire à l'arrière-garde au lieu d'être à la tête. D'ailleurs je ne sais si c'est conduire que précéder une cohorte qui vous pousse. C'est ainsi que l'autorité précédait ou suivait la révolution française, et ce sont, hélas ! pour le

malheur des temps où nous sommes, les seuls exemples qu'elle ait laissés au Trône. Mais si, par quelque miracle du ciel, Henri IV ou Louis XIV fussent un jour descendus aux Tuileries, nous aurions aujourd'hui d'autres leçons à suivre : ils n'auraient ni précédé, ni suivi, ni côtoyé la révolution, ils l'auraient maîtrisée et conduite. Tant il est vrai que cette force des choses, ce fanatisme politique, ces torrens qui coulent à pleins bords, ne sont que des abstractions sophistiques commodes pour la tactique des conspirateurs et la nonchalance des dupes, parcequ'elles dispensent les uns de nommer l'ennemi, et les autres de le combattre ; mais que la réalité de ces puissances fantastiques, que la vérité de ces prétendues forces des choses, c'est toujours la force des hommes : car, après tout, les choses ne se font ou ne se défont, ne se maintiennent, ou ne se gouvernent, ou ne se détruisent, que de main d'homme ; et dans toute situation difficile où un Roi ou un Ministre s'embarrasse ou succombe, n'ouvrez point les livres sibyllins, ne cherchez point là-haut vos destinées et votre excuse : une seule chose a toujours manqué, c'était un homme.

IMPRESSIONS
N° 105.
—
1828.

IMPRESSIONS
N° 105.
—
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 juin 1828.

OPINION

DE M. LE COMTE DE PEYRONNET

SUR l'article 12 du Projet de loi relatif aux listes électorales *.

(*Extrait du Procès-verbal.*)

UN Pair obtient la parole.

Si des erreurs de fait, qu'il importe de rectifier, n'étaient pas échappées à plusieurs des orateurs entendus, il aurait continué à garder le silence ainsi qu'il s'en était fait une loi dans la discussion actuelle: mais c'est la vérité que la Chambre recherche; ceux qui lui indiquent les moyens de la connaître sont toujours sûrs d'être favorablement écoutés par elle, et c'est un devoir de signaler les erreurs où, involontairement sans doute, on pourrait l'entraîner. Le dessein du noble Pair n'est pas d'envisager l'article 12 sous le point de vue de ses résultats poli-

* Cette opinion ayant été improvisée n'a pu être imprimée que par extrait.

tiques; ce n'est que sous le rapport de la jurisprudence et de la législation qu'il veut s'en occuper, et, il le dira même avec franchise, c'est bien moins l'article en lui-même qu'il croit devoir combattre que l'interprétation qui lui a été donnée par ses défenseurs. Son texte, en effet, n'a pas d'inconvéniens graves, mais le sens qu'on lui attribue serait subversif du droit public du royaume. Telle est du moins l'opinion du noble Pair, et il espère que la Chambre la partagera bientôt. C'est un devoir pour lui de rendre d'abord un juste hommage à l'idée principale qui paraît avoir présidé à la rédaction du projet, et particulièrement à celle de l'article 12. L'administration a voulu l'entière sincérité des listes; le noble Pair comprend aisément cette pensée : si, comme l'ont dit quelque sécrivains, le gouvernement représentatif est une fiction, ce n'est pas dans les élections que la fiction doit se trouver, la vérité seule y doit avoir place, et si le noble Pair professe ici cette doctrine, il y est autorisé non-seulement par une conviction profonde, mais par la conduite qu'il a tenue pendant une administration dont il ne craint pas de livrer les actes à l'investigation la plus sévère, bien persuadé que jamais la calomnie elle-même ne pourra y trouver prétexte pour l'accuser d'infidélité ou de mensonge. Il approuve donc sans restriction tout ce qu'on a fait pour fermer la bouche à des insinuations perfides. Il approuve que la loi détermine quelles personnes peuvent réclamer, car, sans cet utile contrôle, l'exactitude complète des listes est impossible, et s'il croyait avoir sous ce rapport quelque reproche à faire à l'article 12, ce

serait celui de restreindre le droit de réclamation dans des limites trop étroites. En cette matière, l'intérêt général touche de si près à l'intérêt particulier, qu'il lui eût semblé que tout citoyen majeur et jouissant des droits civils pouvait sans inconvénient être autorisé à réclamer auprès de l'administration l'exécution exacte des lois. Il est donc tenté de s'étonner que, puisqu'on innovait en cette matière, on ait cherché à restreindre ce droit au lieu de l'étendre à tous les intéressés. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas sur ce point que portera son opposition, mais seulement sur ce qu'après avoir concentré l'exercice du droit dans un petit nombre de mains, on étend par interprétation le droit lui-même à ce qu'il ne comprenait pas; sur ce qu'une simple faculté de réclamer et de provoquer une décision est changée tout-à-coup en un droit de poursuite directe et d'action judiciaire. On a divisé tout-à-l'heure le droit des tiers en deux parties, le droit d'intervention et le droit d'action; quant au droit d'intervention on l'a fondé sur l'intérêt personnel de celui auquel on l'accorde; et quant au droit d'action, on a cru le justifier suffisamment en soutenant qu'il était déjà consacré par la loi, par la jurisprudence et par les actes administratifs; en ce qui concerne le droit d'intervention, le noble Pair est d'accord avec les défenseurs du projet, mais il ne peut l'être également en ce qui regarde le droit d'action. De quoi s'agit-il, en effet, et quel est l'objet qu'on se propose? On veut organiser d'une manière régulière le principe de l'intervention, de manière à faire éclater la vérité dans tout son jour: tel est le but commun des défenseurs

comme des adversaires du projet, et c'est à tort qu'on reproche à ceux-ci de ne rien proposer pour remplacer l'article 12 : s'ils demandent, en effet, le rejet de l'article, c'est pour y substituer un mode de contrôle et de réclamation plus rassurant pour la paix publique ; mais ils ne veulent pas qu'un individu, par cela seul qu'il est inscrit sur la liste et sans aucun intérêt personnel autre que celui qui appartient à tous les électeurs, puisse intenter une action, traduire un citoyen devant les tribunaux pour y discuter sa capacité civile, ses droits politiques, ses affaires privées. C'est cette action qui parait fnneste, c'est cette innovation que l'on repousse comme contraire à tous les principes du droit commun. Parmi ces principes, en effet, il n'en est pas de plus certain que celui qui fixe la limite entre l'action publique et l'action privée ; sans doute les intérêts généraux de la société sont aussi ceux de chacun de ses membres, mais il n'appartient pas à tous de les défendre; c'est à l'autorité seule que cette défense est confiée, et les particuliers ne peuvent défendre que les intérêts qui les concernent exclusivement. C'est ainsi qu'en matière de recrutement, celui qui se croit indûment appelé peut faire valoir ses droits par une action directe et dans les formes réglées par la loi, tandis que s'il a seulement à se plaindre de ce qu'un autre a été indûment libéré, comme cette infraction aux lois préjudicie à tous et non pas à tel ou tel en particulier, celui qui croit devoir s'en plaindre peut bien la signaler à l'autorité, mais c'est à celle-ci seulement qu'il appartient de poursuivre la répression, et l'action privée n'a

pas lieu dans ce cas. Il doit en être de même en matière d'élections : la radiation injuste d'un électeur lui préjudicie, il peut donc se pourvoir pour faire réparer ce préjudice ; mais les autres électeurs n'ont pas ce droit, parce que, pour eux, l'omission ne constitue point une lésion privée. De même, une inscription illégale blesse l'intérêt général de la société, et chacun a le droit de s'en plaindre par voie de réclamation; mais cette illégalité ne porte à aucun électeur un préjudice qui lui soit particulier : l'action privée ne saurait donc être ouverte en ce cas. C'est cependant cette action que l'on veut consacrer; on veut donner à chaque électeur le droit d'intenter procès à un autre électeur, celui de le traduire devant les tribunaux, d'y provoquer un arrêt contre lui, et de le contraindre à produire ses titres de propriété, ses actes de famille et l'état de sa fortune; on va plus loin, on l'autorise à traduire le préfet lui même devant la justice, et en vain a-t-on soutenu que ce droit ne résultait pas de la loi proposée; il est évident qu'il y a des cas où le préfet lui-même sera partie obligée et seul défendeur possible à l'action que l'on autorise. On a dit aussi qu'il ne serait nécessaire ni de produire, ni de discuter les actes de famille et les titres de propriété; qu'il ne s'agissait que d'une vérification matérielle à faire sur les rôles de la contribution : mais n'est-il pas vrai, au contraire, que les difficultés porteront bien plus souvent sur la question de propriété, que sur la cote de l'impôt. Le chiffre de la contribution ne saurait être contesté, mais il peut être allégué que la propriété n'appartient pas au

titulaire de la contribution, et c'est pour juger cette allégation que la production et l'interprétation des titres sera nécessaire, au grand dommage du repos des familles, et souvent au préjudice pécuniaire de ceux qui, jouissant en vertu d'actes non enregistrés, seront forcés, pour établir judiciairement leur droit, d'avoir recours à une formalité coûteuse. On craint avec juste raison qu'en présence de pareilles difficultés l'électeur paisible ne s'abstienne, que le juré ne saisisse ce prétexte pour se dispenser d'un pénible devoir; et tels sont les motifs qui doivent entraîner le rejet de l'article 12, entendu comme il paraît l'être, si d'ailleurs il existe d'autres moyens plus simples pour arriver au même but. Mais pour justifier l'action des tiers, on invoque la jurisprudence et les faits: le noble Pair n'hésite pas à dire qu'ils sont contraires au principe qu'il combat, et que si le droit de réclamation a été reconnu, jamais l'action directe n'a été admise. Il est un moyen facile de s'en assurer, et il suffit pour cela de lire les actes qu'on a cités; s'ils ont prononcé sur une action, s'ils l'ont admise, les intéressés ont dû être mis en cause, la requête a dû leur être communiquée, ils ont dû présenter des défenses, la décision a dû leur être notifiée; mais si rien de tout cela n'a été fait, il n'y a pas eu action, parce qu'il ne saurait en exister sans que l'on aperçoive un contradicteur légalement appelé à faire valoir ses droits: or, il est évident que dans aucun des actes cités par le Ministre, l'intéressé n'avait été mis en cause; il ne s'agissait donc que de simples réclamations. Il est à remarquer d'ailleurs que, dans les deux premières

espèces qui ont été rappelées, les réclamations ayant été rejetées par des moyens du fond, il avait été inutile d'examiner si elles étaient recevables : une troisième, également citée par le Ministre, a encore moins de force puisque le conseil d'État avait été saisi d'office par le Ministre exerçant en cette matière l'action publique, et sur une pétition renvoyée par la Chambre élective. Mais ce n'est pas tout, et l'on sait que dans une autre occasion, le conseil d'État, appelé à délibérer sur la question même du droit des tiers, l'a résolue, après une discussion approfondie, contrairement à ce qu'on propose aujourd'hui : à la vérité, la délibération prise n'a pas encore été régularisée en forme d'ordonnance, mais on ne peut pas douter qu'elle le soit, puisqu'il s'agit d'une question contentieuse et que la décision doit être considérée comme acquise aux parties. L'opinion du conseil d'État ne saurait donc fournir aucun argument en faveur de l'action des tiers, et si elle devrait trancher la question, ce serait plutôt en sens contraire. La législation offre-t-elle des argumens plus décisifs ? On a cité la constitution de l'an 3; mais quelle autorité peut-elle avoir dans cette question ? on a parlé de la loi du 15 mars 1791; mais il ne faut pas oublier que la juridiction qu'elle établissait était toute administrative, tandis qu'il s'agit ici d'une action judiciaire : à la vérité, il y avait un cas où l'on était admis à contester devant les tribunaux, mais ce n'était pas contre la capacité électorale, c'était contre l'éligibilité; ce n'était pas contre tout éligible, mais contre celui qui avait été élu; ce n'était pas sans frais et sans aucun risque person-

nel, c'était à la charge de payer une amende de 50 francs, indépendamment des condamnations civiles si l'action était rejetée. Aucune assimilation n'est donc possible, et ce n'est pas d'ailleurs dans la législation de cette époque que la Chambre voudrait chercher les principes d'une loi monarchique.

IMPRESSIONS.
N° 106.
—
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 juin 1828.

OPINION

DE M. LE COMTE DE SESMAISONS

Sur l'art. 13 du projet de loi relatif aux Listes électorales.

Nobles Pairs,

Et moi aussi, Messieurs, je suis du même pays que mon noble ami le comte de Kergariou, et ma persévérance va vous paraître, je le crains, bien plus forte que la sienne. Je l'avoue, j'ai l'air dominé par le sentiment de mon pays, et si pourtant, Messieurs, ce n'est pas tout-à-fait le tort de l'orateur. La dernière séance s'est passée tout entière à discuter sur l'article 12, ce qui devait faire l'objet de l'article 13: je suis donc obligé de venir vous présenter de nouveau presque les mêmes raisonnemens qui déjà ont été faits à vos Seigneuries, et qui ne pouvant s'appliquer à cet article adopté dans la dernière séance, se représentent tous sur celui que nous discutons.

C'est déjà une chance de succès de moins que cette monotonie de discussion, aussi sais-je très bien que je

m'engage dans une lutte inégale, en m'exposant à être combattu par M. le Ministre de l'intérieur, dont la ferme volonté de n'avoir pas de changemens à la loi, s'exprime avec une véhémence aussi brillante que passionnée, une éloquence entraînante et vive.

D'un autre côté encore, votre noble rapporteur, défenseur zélé de la loi qu'il adopte et soutient avec un si rare talent, vient encore ajouter à l'inégalité des armes entre nous. Je le sais, Messieurs, ce sont là des dangers; mais je ne parle point par amour-propre, je n'ai nul desir de briller; j'avoue, pourtant, que je voudrais convaincre; je parle suivant mon intime conviction, et je puis l'assurer à votre noble rapporteur, parceque je suis persuadé, nullement parceque je suis *encore fâché*.

D'abord, Messieurs, je le déclare hautement, je hais la fraude, je ne veux pas qu'il soit possible de laisser la moindre place à une accusation probable de fraude; je la trouve humiliante d'abord, puis dangereuse pour qui s'en sert; je veux donc que la loi soit faite de telle sorte qu'elle ne puisse jamais exister. Croire qu'on empêchera les accusations calomnieuses, Messieurs, vous ne le pensez pas, les hommes sont de grands enfans qui, dès qu'ils perdent au *jeu*, disent au camarade, j'ai perdu, tu as *triché*. Il sera toujours impossible d'empêcher le parti vaincu d'accuser le parti vainqueur de s'être servi de moyens illicites pour triompher. Toutes les preuves contraires seront là, elles seront tirées de la loi, de sa force, de son évidence; on le dira un peu moins peut-être, encore est-ce douteux, mais on le dira toujours. Ce n'est pas une raison pour ne rien faire. Non, Messieurs, non,

il est des précautions à prendre, je veux des mesures franches, sévères, loyales surtout; je suis loin de m'opposer à l'intervention des tiers. Je consens à donner toute latitude à la réclamation, à la plainte, à la dénonciation; je veux qu'elles soient faites à l'autorité; je ne veux pas que l'on puisse se plaindre du silence de cette autorité, je veux que la loi lui ordonne de répondre, lui fixe un terme de rigueur pour cette réponse; je veux que cette réponse soit transmise; enfin, Messieurs, je veux que l'intervention des tiers s'exerce librement, franchement, utilement, mais sans inconvénient et sans trouble. Ce que je ne veux pas, c'est que le tiers puisse agir contre le tiers. Cette action d'individu contre un autre individu me paraît insoutenable, dangereuse, et hors de nos mœurs comme de nos lois; ce droit d'action individuelle ne peut exister que dans des intérêts privés, et encore pas dans tous ces intérêts. Si il y a sévices contre vous, c'est la partie publique qui poursuit. N'oublions pas qu'en France l'action relative à l'exécution générale des lois appartient exclusivement à l'autorité. Les particuliers ne peuvent exercer d'actions privées au sujet de cette exécution qu'autant qu'elle blesse directement leurs intérêts privés; ils n'ont, à cet égard, que le droit de plainte, de dénonciation, et non celui d'action. Dans l'espèce s'agit-il d'intérêts privés? non sans doute; que peut-il, que doit-il résulter de toute cette latitude laissée à l'intrigue, à l'envie, à la haine, aussi peut-être à l'esprit de parti? des persécutions, peu dangereuses, je le sais bien, mais incommodes, fatigantes; persécutions exercées contre des gens tranquilles, paisibles, vivant par goût, peut-être aussi par néces-

sité, loin des affaires, loin du bruit: fatigués bientôt, ils se dégoûteront peut-être de ces propriétés qui leur donnent un droit pour lequel on les tourmente, on les ennuie, et tâcheront pour éviter tout ce trouble de se dépouiller du cens nécessaire pour être électeur.

Je sais qu'un noble Comte vous a dit, Messieurs, que l'on ne pourra venir exercer son inquisition, vous rechercher sur les titres de propriétés, et que ce ne sera que le rôle qui sera consulté. Jusque actuellement il n'en a pas été ainsi, il n'en sera point ainsi; j'ai été témoin de débats sur la propriété, et je crois me rappeler, entre autres, la discussion sur la validité d'une élection, où l'on arguait de mille circonstances dépendant de la propriété, et non pas du rôle, pour des biens indivis: par exemple, on dit que vous ne devez payer que telle quotité, que vous n'avez que tel droit; ainsi donc il faudra justifier de la propriété. Un noble Duc nous a dit que ces grandes accusations dont nous nous effrayons, ne pourraient guère porter que sur trois ou quatre électeurs au plus par arrondissement, et que la permanence que l'on combattait à tort, à son gré, établissait cet avantage, Je crois que l'élégant et spirituel orateur, entraîné par la discussion, ne s'est pas rappelé que chaque année on faisait la rectification des listes : or cette rectification semblerait impliquer, implique en effet des changemens possibles d'une année sur l'autre; des reproches non faits sur une cause inaperçue peuvent être adressés, l'époque de la rectification est celle de les faire valoir, de les justifier, et la liste sera corrigée. Ainsi donc les comités électoraux ne seront pas aussi positivement tués que le noble Duc semblait nous le présager, et cette différence

existe entre l'opinion de cet orateur et la mienne, qu'il le croit et ne le desire pas; que je le desire et ne le crois pas. Et ne pourrais-je pas dire aussi que les comités électoraux se mêlent bien autant de la formation des bureaux, du choix des Députés, que de la formation des listes; mais ce n'est point ici le lieu de me mêler d'incidens généraux inutiles à ma discussion.

Remarquons, Messieurs, que dans le système actuel, l'administration, que l'on veut, que l'on doit mettre à l'abri des accusations, a toute latitude pour se défendre. Regardez comme peu à peu on a donné des droits et des moyens d'attaque et de justification. En 1815 on inscrivait des électeurs d'office, là les listes ne pouvaient être controversées, la loi du 5 janvier était moins absolue, mais toutefois le préfet faisait les listes, sans délai de rigueur pour l'affiche de ces listes : certes cette loi n'était pas incommode à l'autorité. Celle de 1820 fixe un délai d'un mois, ordonne que l'on porte sur la liste la quotité de l'impôt, et le lieu où il se paie; celle du 2 mai 1827 donne six semaines, et un exemplaire déposé à chaque mairie, pour être communiqué; la loi proposée donne deux mois; l'administration aura donc droit de répondre ce qu'elle aurait dû peut-être déjà répondre : Vous parlez de faux électeurs, mais quand en parlez vous? Avez-vous réclamé dans le temps utile? Or l'intervalle est assez long, pour qu'on puisse le faire. On nous dit : Rien n'est neuf dans tout ceci, tout le monde avait le droit d'intervention; nous le limitons, c'est vrai, et je l'approuve, mais vous donnez à ceux qui le conservent un droit bien plus sérieux, inutile à mon avis, dès que vous donnez une manière d'exercer ce droit, droit que, je le répète, je

veux qui soit exercé ; mais pourquoi ce droit direct du tiers contre le tiers? Il sera bien souvent exercé par des gens chaleureux au moins, qui s'immisceront dans les affaires de familles : la liste des jurés se compose d'autres personnes que des électeurs. Les villages sont remplis de jurisconsultes plus favorisés par la loi du jury que par les procédures, n'en pourront-ils pas faire naître au profit du collége du village voisin, qui leur rendra même chances de procédures inespérées. On nous dit pour argument irrésistible : On sera bien plus circonspect quand il s'agira de se compromettre soi-même, de se mettre soi-même en évidence, de s'exposer à perdre un injuste procès. Mais ce ne sera pas toujours le procès que l'on voudra, on fera des poursuites, des frais qui seront payés avant d'arrêter l'affaire, frais qui seront la condition première de la suspension de l'affaire, lorsqu'intimidé par la première assignation, l'électeur, justement inscrit, mais non fait à la chicane, viendra demander grace à son accusateur et renoncer à voter.

Nous devons, nobles Pairs, avoir d'autant plus d'égards pour tout ceci, que nous y restons tout-à-fait étrangers, ce ne sera point la grande propriété à laquelle on viendra contester des droits reconnus, ce seront les petits propriétaires d'une petite ville ou d'un bourg, qu'un voisin, jaloux, chicaneur, d'une opinion plus qu'ardente peut-être, viendra dégoûter par une inquisition calomnieuse d'un droit électoral qu'il possède, que l'agresseur peut très bien n'avoir pas, triste conquête de liberté que celle qui fournit un moyen de plus d'avoir un procès, comme s'il n'existait pas assez d'occasions d'en avoir.

On nous parle de l'Angleterre. Ces petits détails

dont se compose le projet de loi, feront peut-être un peu sourire les personnes accoutumées au grandiose des formes de ce Gouvernement. Ne sait-on pas que c'est le shériff seul qui fait tout le travail, qui décide de tout sauf appel aux chambres? Dans les Pays-Bas n'est-ce pas le commissaire du Roi?

Il existe peu, s'il en existe, de lois semblables dans notre vaste recueil de lois: un fait contraire pourrait s'y trouver. Lors de la restitution aux émigrés de la solde des décomptes dus sur leurs biens, on ne mit pas en regard les deux parties intéressées, la loi sage et prudente ordonna que l'une paierait dans les mains du Gouvernement, et l'autre recevrait du Gouvernement, on ne voulut pas mettre en contact des intérêts privés et politiques tellement opposés. Je suis loin d'y voir une parfaite ressemblance, mais il est impossible aussi de n'y point voir analogie. Il s'agit de droits privés, d'un résultat de droits politiques; il ne faut pas les mettre en présence sans intermédiaires.

Je dois dire que pourtant la loi du 4 mars 1791 offre quelque analogie, puisqu'elle permet à tout citoyen actif, d'essayer de prouver la non activité d'un citoyen ayant des prétentions à l'administration municipale ou départementale. Mais cette même loi exige un dépôt provisoire d'une amende de 50 fr., avant de commencer la poursuite; cette loi fut bientôt abrogée. Dans celle-ci, l'on commence l'attaque sans donner une seule garantie.

Je persiste donc, Messieurs, dans la demande de l'adoption de l'amendement dont je vous ai donné lecture, et qui nécessitera quelques changemens à l'article 14.

IMPRESSIO
N.º 107
—
1828.

IMPRESSIONS
N.° 107.
—
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 juin 1828.

OPINION

DE M. LE COMTE DE VILLÈLE

SUR l'article 13 du Projet de loi relatif aux listes électorales *.

(*Extrait du Procès-verbal.*)

UN Pair demande à appuyer l'amendement soumis à la Chambre.

En prenant pour la première fois la parole dans cette importante discussion, il se félicite d'aborder la tribune à un moment où il ne s'agit plus que de lutter pour ainsi dire corps à corps avec les difficultés d'exécution, et de travailler, de concert avec les Ministres du Roi, à améliorer la loi en ce qu'elle peut avoir de défectueux dans ses détails. On ne peut s'empêcher de reconnaître qu'une pensée éminemment généreuse et utile a présidé

---

* Cette opinion ayant été improvisée n'a pu être imprimée que par extrait

à la rédaction du projet. Le Gouvernement a senti la nécessité de mettre enfin ses agens à l'abri de ces accusations de fraude et de malversations, dont la formation des listes devenait trop souvent le prétexte. Parmi les moyens qui ont été choisis pour parvenir à ce but, il en est peu qui n'obtiennent de la part de l'opinant l'approbation la plus entière. Mais celui qu'indique l'article 13 lui semble inutile quant à l'objet qu'on se propose, et souverainement dangereux dans ses résultats. Sa conscience lui fait donc un devoir de le combattre. Ce qui importait avant tout au Gouvernement, c'était qu'un Ministre ne fût plus exposé à rester sans réponse devant les imputations calomnieuses dont on voudrait flétrir son administration; qu'il pût monter à la tribune, et dire à ses accusateurs : « Avez-vous épuisé le recours que la loi vous ouvrait devant les tribunaux ? Si vous l'avez fait, justice a dû vous être rendue : de quoi pouvez-vous vous plaindre encore ? Si vous vous êtes au contraire abstenus de réclamer devant l'autorité compétente, vos imputations sont évidemment mal fondées; car si tous les électeurs auxquels la loi donnait le droit d'agir ont gardé le silence, c'est donc qu'ils ont ignoré les faits que vous alléguez maintenant. Et comment l'administration pourrait-elle être dès-lors accusée pour ne les avoir point connus?»Telle était la réponse qu'il fallait mettre dans la bouche des dépositaires du pouvoir. Mais les articles déjà adoptés par la Chambre, et ceux qui sont une conséquence nécessaire des premiers, n'y ont-ils pas suffisamment pourvu ? Par les articles 11 et 12 la réclamation est permise à quiconque se préten-

drait indûment inscrit, omis ou rayé ; tout électeur, tout juré, est également autorisé à requérir, auprès de l'autorité administrative, la radiation ou l'inscription d'un tiers ; par l'article 14, le préfet est tenu de statuer sur ces réclamations ; par l'article 18, enfin, un recours est ouvert devant la cour royale aux parties qui se croiraient lésées par la décision du préfet. Qu'est-il besoin d'ajouter à ces dispositions une action directe accordée aux tiers contre l'électeur ? action dont le résultat inévitable sera de donner l'influence la plus dangereuse à tout agent d'intrigue, à tout mandataire d'une association quelconque qui pourrait avoir intérêt à fausser les élections : car l'influence du Gouvernement n'est pas la seule qu'on puisse avoir à craindre en cette matière ; il n'est pas moins important, sans doute, de se préserver de celle des partis. L'action accordée aux tiers ne saurait avoir ce danger, si cette action s'exerce de la partie réclamante au préfet ; mais ce qui peut vicier les élections d'une manière fatale pour le pays, c'est de mettre le tiers réclamant en contact avec l'électeur. On ne le fait, dit-on, que dans l'intention de laisser à ce dernier toute latitude pour sa défense : mais pourra-t-il donc se plaindre qu'on lui refuse les moyens de se défendre, s'il peut présenter sa justification et devant le préfet et devant la cour ? faut-il qu'il soit placé en présence de son adversaire, qui pourra l'intimider par la menace d'un procès et le détourner par dégoût de remplir ses devoirs d'électeur ? Qu'on oblige le préfet à lui donner connaissance de la réclamation qui s'élève contre lui, mais qu'on s'abtienne d'établir

le procès entre deux individus, afin qu'on ne puisse voir les agens d'un comité parcourir les campagnes pour semer l'effroi parmi les électeurs les plus paisibles. Ce langage sera peut-être taxé d'exagération ; ces dangers seront représentés comme fantastiques : cependant il faut voir les choses telles qu'elles sont, et puisqu'on s'occupe d'une loi applicable à toute la France, il importe d'apprécier au vrai le caractère des hommes qui composent les colléges électoraux dans la plupart des départemens. Si le noble Pair disait qu'il est un quart des électeurs de France qui seraient disposés à faire le sacrifice de leurs droits politiques plutôt que de courir la chance d'un procès, on se récrierait aussitôt. Il peut cependant en parler par expérience ; car, avant d'être appelé aux conseils du Roi, il se souvient d'avoir été simple maire de campagne ; il a vu de près beaucoup d'élections, et a appris combien il est facile d'intimider, de dominer les électeurs. Ce n'est point dans les villes, sans doute, qu'on s'épouvantera d'une notification ou d'un exploit ; mais il est tel village où l'apparition d'un huissier suffira pour jeter l'alarme, où l'on verra la famille de l'électeur, effrayée d'une démarche dont elle ignorera les conséquences, le presser de renoncer à une qualité qui ne serait plus pour elle qu'un sujet de trouble et d'inquiétude. Plus l'opinant y réfléchit, plus il trouve ce point important et fondamental, et il a lieu de s'étonner qu'il soit passé jusqu'ici comme inaperçu dans la discussion. Encore, si à de si graves inconvéniens on pouvait opposer un seul avantage ! Mais l'avertissement ne pourra-t-il pas

être donné aussi bien par l'autorité administrative que par le réclamant lui-même ? L'affiche de la liste révisée semble être déjà une sorte de notification à celui qui s'y trouve inscrit; mais, en tout cas, le préfet ne devra-t-il pas s'entourer, avant de prononcer, des renseignemens propres à éclairer sa religion ? Ainsi donc le droit de défense n'y perdra rien, et l'on évitera de mettre les parties en présence. On dira peut-être que les inconvéniens signalés par le noble Pair disparaîtront avec les comités électoraux, dont l'existence a paru à un orateur incompatible avec le nouveau régime qu'introduit le projet : mais cet orateur raisonnait dans l'hypothèse que les comités électoraux n'avaient d'autre objet que de contrôler la formation des listes; et ne sait-on pas qu'ils s'occupent de bien autre chose, et que le choix des membres qui doivent composer le bureau définitif et du candidat à la députation est et sera le véritable but, le but le plus important de toutes leurs opérations? On ne peut, en effet, se dissimuler que les temps d'élections seront toujours des temps de lutte et de combat, et que chaque partie s'efforcera, quoi qu'on fasse, d'y faire prévaloir ses opinions. Ce n'est pas la loi qui peut empêcher cette lutte, elle tient à la nature même des choses; mais le devoir du législateur est de veiller à ce qu'elle se fasse du moins à armes égales, et d'ôter à la brigue tout moyen d'influencer l'expression des votes. Le noble Pair craint que l'article 13 ne soit, dans ses résultats, favorable aux intrigues des partis : il le croit dès-lors indigne d'une loi qui n'a pour but que d'obtenir des

élections franches et sincères. Quant à l'amendement, il n'en discutera pas en ce moment les termes, mais il le regarde comme rentrant dans une voie meilleure que celle qui est indiquée par le projet.

IMPRESSION
N° 108.
—
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 108.
—
1828.

Séance du 23 juin 1828.

OPINION

DE M. LE COMTE FLORIAN DE KERGORLAY

Sur l'article 13 du projet de loi relatif aux Listes électorales.

MESSIEURS,

Si j'ai bien compris la difficulté relative à l'intervention des tiers, elle consiste dans le choix à faire entre un simple avertissement donné par eux à l'autorité compétente, ou une poursuite judiciaire personnelle de la part des électeurs.

Avant de voter avant-hier l'article 12 du projet de loi, on est convenu que cette question ne serait pas préjugée par son adoption.

Le système de la poursuite judiciaire personnelle suppose aux électeurs un intérêt personnel que le système opposé leur dénie.

J'ai écouté, et lu ensuite, avec la plus grande attention, la citation qui nous a été faite des circulaires de trois Ministres de l'intérieur. Ces trois circulaires

m'ont paru révéler à-la-fois et l'extrême embarras de la matière, et l'unanime droiture de leurs auteurs.

Tous trois sont au plus haut rang parmi les habiles jurisconsultes que nous avons le bonheur d'avoir pour collègues; tous trois ont semblé dans leurs circulaires admettre l'intérêt personnel des électeurs.

Malgré la supériorité de leurs lumières sur les miennes, ou plutôt à cause de cette supériorité même, j'espère qu'ils me permettront de leur soumettre mes doutes sur la réalité du principe dont j'admets, en le combattant, qu'ils ne pouvaient se dispenser de faire l'application tant qu'il n'existait pas de moyen établi de faire application du principe contraire.

La loi dont nous nous occupons a-t-elle réellement pour but de pourvoir à un intérêt personnel des électeurs? Il ne me le semble pas.

Peut-on admettre qu'un électeur ait un intérêt personnel à la régularité ou aux résultats mêmes des opérations électorales? Il ne me le semble pas davantage.

J'ai assisté plusieurs fois à des élections; jamais je n'y ai entendu dire à aucun électeur qu'il y fût venu pour s'occuper de ses intérêts personnels: tous ceux avec qui j'ai eu occasion de m'entretenir, m'ont déclaré ouvertement au contraire qu'ils n'y étaient venus que pour remplir un devoir.

Quel était-il donc, ce devoir? C'était celui de servir l'intérêt public en concourant à nommer de bons Députés, qui concourussent eux-mêmes à créer au besoin de bonnes lois, et surtout, ce qui est bien plus important, à s'opposer à l'invasion des mauvaises lois.

Une loi qui établirait en principe, qu'un électeur,

en remplissant ses fonctions, aurait en vue son intérêt personnel, serait une bien mauvaise loi.

D'où provint donc l'inexactitude de langage qu'il me semble reconnaître dans les trois circulaires des trois Ministres de l'intérieur? Elle provint, de leur haute probité, et d'une lacune dans notre législation.

Leur probité leur disait, qu'il fallait, pour l'intérêt public, un contrôle à l'action de l'administration dans les élections.

La lacune dans la législation était, qu'aucun ministère public n'était institué pour exercer ce contrôle.

Pouvaient-ils, les trois Ministres de l'intérieur, le créer, ce ministère public, par des circulaires? Non sans doute.

Ces circulaires n'étaient, et ne pouvaient être que des réponses, telles quelles, à la difficulté du moment.

Les contrôleurs amateurs, qui, à défaut d'une institution régulière, venaient offrir leurs services volontaires, pouvait-on les repousser? Non sans doute.

Mais sans doute on ne pouvait pas non plus, sans une autorisation légale, leur conférer un caractère public.

Provisoirement ainsi, que pouvait-on donc faire? difficilement, je pense, quelque chose de mieux, ou d'autre que ce que l'on fit: accepter un expédient précaire, qui ne paraissait rien compromettre d'essentiel; s'aider, en attendant mieux, de la douteuse alliance entre la superficielle apparence d'un intérêt personnel et la réalité de la protection due à un intérêt public qui n'avait pas de défenseur institué.

Mais cet expédient précaire, suggéré à trois agens

supérieurs de la puissance exécutive par leur probité, convient-il à la puissance législative de s'en contenter? N'est-ce pas elle qui doit pourvoir aux lacunes reconnues de la législation?

Si l'on me disait que les trois anciens Ministres ont eux-mêmes, comme Ministres, présenté ou soutenu, chacun une de nos trois dernières lois électorales (1), et qu'ils auraient pu, s'ils eussent admis le principe que je viens de tâcher d'exposer, en énoncer l'existence et en procurer l'introduction dans le projet de loi qu'ils étaient chargés de défendre; je répondrais, qu'il m'appartiendrait moins qu'à personne de leur reprocher de ne l'avoir pas fait, puisqu'aujourd'hui même, au milieu de l'urgence des circonstances et après toutes les méditations qu'elle commande, je ne vois pas luire encore devant moi une lumière assez certaine pour me hasarder à donner la forme d'un amendement aux observations que je soumets, et spécialement aux trois auteurs des circulaires, et généralement à toute la Chambre.

Sans m'arrêter donc à rechercher ce qui aurait pu être fait à d'autres époques, je vais continuer à m'efforcer de découvrir ce qui devrait être fait aujourd'hui. Si je puis soulever un coin du voile, peut-être un autre en soulèvera-t-il un autre coin, peut-être d'autres encore achèveront-ils l'ouvrage.

Si l'on convenait à la fois, et qu'il faut un contrôle à l'action de l'administration dans les élections, et que l'intérêt personnel inexactement attribué aux électeurs est un ignoble motif qui déshonorerait la loi où il serait

---

(1) Celles des 5 février 1817, 29 juin 1820 et 2 mai 1827.

admis comme principe, il faudrait bien alors reconnaître, ce me semble, que le contrôle qu'on les autoriserait à exercer sous la forme d'une action juridique ne pourrait leur être confié que pour l'intérêt public, et que comme à des officiers du ministère public.

Et alors, qu'on me permette de le demander, les électeurs, tous les électeurs, sont-ils les officiers du ministère public les plus convenables, les plus utiles?

Je voudrais écarter toute possibilité de méprise sur le sens de ma pensée. Ce n'est à aucun électeur comme électeur, ce n'est pas à la qualité d'électeur, que j'impute aucune incapacité d'exercer utilement, convenablement, un ministère public. Mais un ministère public peut difficilement, si je ne me trompe, être exercé par un corps aussi nombreux que celui des électeurs avec utilité, avec convenance.

Nous n'en sommes pas encore à déterminer la juridiction ; et l'importance de la distinction entre l'action privée et l'action publique semble se concentrer dans la juridiction liée au système de procédure publique, soit que cette juridiction demeure dans les limites de la législation existante établie par la loi du 5 février 1817, soit qu'elle reçoive une extension limitée elle-même conformément au projet de loi primitif, ou qu'elle absorbe la totalité des litiges conformément à l'amendement qui a été voté à cet égard par la Chambre des Députés.

Quel serait donc le moyen d'organiser dans la procédure devant les cours royales un ministère public en matière civile électorale?

Une fin de non recevoir a été proposée : « Nous n'avons (dit-on) de ministère public qu'en matière cri-

« minelle, ou correctionnelle, ou contravention nelle;
« nous n'en avons pas en matière civile. »

Cette objection, si elle n'était accompagnée de nul autre développement, serait assez analogue à celle que ferait une nation étrangère à son Roi, s'il lui proposait d'introduire chez elle l'institution d'un ministère public que possède la France. « Mais nous n'avons pas (dirait « cette nation) de ministère public. » — « Eh sans doute « vous n'en avez pas (répondrait ce Roi); c'est pour « cela que je vous propose de l'introduire : si vous en « aviez un, qu'aurais-je à vous proposer ? »

De même que cette nation aurait donc à examiner, avant de la refuser, si l'institution d'un ministère public en matière criminelle lui serait utile; de même aussi pouvons-nous examiner si quelque utilité résulterait pour nous de l'adoption de cette même institution en matière civile électorale.

D'où vient que nous tenons cette institution pour utile en matière criminelle? C'est que nous reconnaissons un intérêt public dans les cas auxquels s'y applique l'action de ce ministère public.

Si donc il existe un intérêt public en matière civile électorale, pour quoi l'action d'un ministère public n'y serait-elle pas utile?

Mais on insiste, et l'on dit : « Que requerra-t-il, ce « ministère public? Il ne pourra pas requérir de pé- « nalités en matière civile. » — Eh, non, sans doute, « (peut-on répondre), il ne pourra pas requérir de « pénalité, s'il n'y a pas de délit; mais dans tous les cas « il requerra, au nom de l'intérêt public, l'application « de la loi; et cette fonction peut sembler assez impor- « tante, assez nécessaire, pour justifier, pour comman- « der la création de cette institution. »

Pour l'organisation d'nn ministère public dans la procédure devant les cours royales en matière civile électorale, deux systèmes se présentent d'abord à l'esprit.

Le premier est le plus simple : c'est celui d'en charger le procureur-général comme il est chargé du ministère public en matière criminelle. S'il existe des objections à ce système, il faudra les examiner sans doute; il faudra même y céder si elles convainquent : mais avant de le rejeter, il faut, je pense, attendre cette conviction.

Le second système, plus compliqué, serait celui d'établir ce ministère public en matière civile électorale, par délégation du corps électoral même.

Si quatre-vingt mille électeurs en France, ou plutôt si quelques centaines d'électeurs dans chaque arrondissement électoral sont un corps trop nombreux pour exercer devant les cours royales un ministère public avec utilité, convenance, décence; pourquoi ne seraient-ils pas légalement autorisés à déléguer eux-mêmes, à chaque élection, un petit nombre d'entre eux pour exercer, dans l'intervalle d'une élection à l'autre, ce ministère?

Ne peut-on pas instituer cette délégation de telle sorte, que le mode en garantisse l'impartialité des délégués? Ne peut-on pas déclarer délégués ensemble par exemple, et le Député élu ou le premier scrutateur, et celui qui dans l'élection pour la députation aura obtenu le plus de voix après le Député élu, ou celui qui dans l'élection pour la scrutature aura obtenu le plus de voix sur la liste qui aura succombé? Ne peut-on pas aussi autoriser chacun des deux délégués

à se substituer au besoin un autre électeur à son choix? Par ce mode de délégation ces deux délégués ne réuniraient-ils pas entre eux la plus haute confiance de tout, ou presque tout le collége, de chacune des deux grandes fractions du collége? Tous les électeurs n'auraient-ils donc pas ainsi la plus sûre et la plus satisfaisante garantie, que le ministère public ainsi composé ne pourrait agir qu'avec de justes égards et une haute impartialité envers tous?

Je ne pousserai pas plus loin en ce moment la recherche que je me suis proposée. Son premier but était, de me dévoiler à moi-même une possibilité d'un système qui me parût meilleur, plus pacifique, plus moral, plus décent, que celui du projet de loi. Son second but, avancé de quelques pas vers une chance d'utilité publique, était d'appeler l'attention et les hautes lumières de la Chambre à procurer elle même la réalisation la meilleure de cette possibilité.

Je ne doute pas que des combinaisons plus habilement concertées que celles dont j'ai présenté l'imparfaite ébauche, ne puissent satisfaire bien mieux à l'idée qui m'animait quand j'ai, d'une main tremblante, essayé d'en jeter le premier trait.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 109.
—
1828.

Séance du 23 juin 1828.

OPINION

DE M. LE COMTE DE SAINT-ROMAN

Sur l'article 18 du projet de loi relatif aux Listes électorales.

Nobles Pairs,

Une des plus grandes difficultés que l'esprit humain ait à surmonter et celle que le plus souvent il lui est impossible de vaincre, c'est de fixer la limite des choses lorsqu'une division bien distincte et sortie, pour ainsi dire, des mains de la nature, n'est pas établie entre elles.

J'ai été plusieurs fois, et même à cette tribune, amené à faire usage d'une comparaison assez peu relevée, mais exacte pour faire sentir l'impossibilité dans laquelle on se trouvait presqu'à chaque instant de résoudre convenablement une telle difficulté. J'ai supposé qu'il fût question de déterminer quelqu'une des nuances en nombre infini qu'on est obligé de traverser pour arriver du noir au blanc en passant par toute la dégradation du gris.

L'entreprise est évidemment au-dessus des forces humaines.

Cependant on arrive bientôt, soit dans un sens, soit dans un autre, à une telle intensité de couleurs qu'on est suffisamment autorisé à affirmer qu'on se trouve placé dans la région du blanc ou du noir le plus prononcé.

Mais s'il s'agit de se fixer dans la région douteuse, on ne le peut qu'en prenant des parties plus ou moins claires ou foncées, mais pas assez cependant pour être décidément blanches ou noires.

L'assemblée nationale, par sa loi du 24 avril 1790, fit une tentative qui ne sera jamais couronnée d'un succès complet en séparant les fonctions de plusieurs de nos juridictions mixtes, et en les rendant les unes à l'administration et les autres aux tribunaux.

Les juridictions mixtes étaient en grand nombre dans l'ancien régime.

Les bureaux des finances, les élections, les amirautés, les cours des aides, étaient de ces sortes de juridictions où venaient se confondre des matières administratives et judiciaires.

Sans doute il faut éviter cette facilité de créer des juridictions particulières pour chaque circonstance où des distinctions ne s'établissent qu'avec peine entre les choses.

Mais en législation comme en politique il ne faut rien exclure de ce qui peut être utile et légitime.

Nous nous occupons en ce moment d'un article de la plus haute importance et qui tend, suivant moi, à soumettre l'ordre administratif à l'ordre judiciaire.

On veut donner aux électeurs toutes les garanties possibles contre les erreurs et contre les fraudes.

Je n'ai pas entendu se plaindre autrefois qu'on fût plus mal jugé par un bureau des finances et par une cour des aides que par un bailliage ou par un parlement.

Mais si les matières administratives et judiciaires étaient mêlées dans la compétence des bureaux des finances et des cours des aides, pourquoi dans la question qui nous occupe ne mêlerait-on pas aussi les personnes qui doivent juger les actions intentées en fait d'élection?

Je ne connais pas de juges plus naturels en matière mixte que des juges de différentes professions pour ainsi dire.

En instituant des tribunaux en matière électorale, on éviterait l'inconvénient d'assujettir l'ordre administratif à des cours déjà si puissantes par l'immensité d'objets qu'elles rassemblent sous leur juridiction.

Les électeurs et le public seraient rassurés par l'indépendance des tribunaux prononçant dans les actions judiciaires; car je propose que la majorité des membres de ces tribunaux soient déclarés inamovibles dans leurs fonctions.

Après tant de précautions il n'y aurait plus qu'une mauvaise volonté manifeste qui pût s'alarmer et concevoir des soupçons.

L'amendement que j'ai l'honneur de proposer changerait seulement le premier paragraphe de l'art. 18: il vous est distribué avec cette Opinion.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 110.

—

1828.

Séance du 24 juin 1828.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le duc DE LUXEMBOURG à l'occasion de la mort de M. le vicomte D'AGOULT.

MESSIEURS,

Je me présente à cette tribune avec une juste défiance de moi-même, après les orateurs dont les talens éminens s'y font remarquer chaque jour; cependant le desir de rendre un pieux et dernier hommage à la mémoire de M. le vicomte d'Agoult l'emporte sur toutes les considérations qui me sont personnelles, pour ne m'occuper que du devoir que je me suis imposé.

J'esquisserai rapidement quelques traits de la vie du noble Pair, et je n'aurai besoin que d'un récit fidèle pour en faire l'éloge et vous intéresser aux événemens de sa longue et honorable carrière.

Antoine-Jean, vicomte d'Agoult, né à Grenoble

en 1750, entra au service dès l'âge de seize ans, et débuta dans les mousquetaires, d'où il passa successivement dans l'artillerie et la cavalerie jusqu'en 1781, qu'il fut fait officier supérieur de la compagnie écossaise des gardes-du-corps du Roi. Il dut cet avancement à M. le prince de Bauveau, si bon appréciateur de tous les genres de mérite et si soigneusement occupé de les récompenser. Nommé peu de temps après au grade d'aide-major général du même corps, M. d'Agoult montra dans ce nouvel emploi les excellentes qualités qui le distinguaient, et dont il donna tant de preuves par la suite dans les circonstances les plus difficiles et les plus malheureuses.

Les commencemens désastreux de la révolution le forcèrent à quitter la France en 1789; et, dès que les circonstances le rappelèrent à la carrière militaire, il fit la campagne de 1792 sous la bannière de nos Princes. Mais bientôt les événemens conduisirent Louis XVIII à Véronne; là, il eut encore de fréquentes occasions de montrer son dévouement à sa personne, lorsque, seul avec le duc d'Avaray, il accompagna le Roi en 1796. Dans le trajet de Véronne à l'armée de Condé, M. d'Agoult fut assez heureux dans cette occasion pour lui adoucir les fatigues et diminuer les dangers du passage des Alpes, dans une saison rigoureuse, à travers des neiges immenses. Le feu Roi aimait à raconter les soins et la prévoyance du vicomte d'Agoult, qui n'avait pas quitté un instant et avait presque toujours soutenu de ses mains le faible

traîneau qui le portait. C'est ainsi, Messieurs, que ce serviteur dévoué préservait de tout péril le Prince sur qui la Providence veillait pour le bonheur de la France.

Après cette campagne à l'armée de Condé, le vicomte d'Agoult fut rejoindre la famille royale à Blankenbourg. C'est là que s'écoulèrent une partie des jours de son exil. Quelque temps après, il la suivit à Mittau, où il fut témoin, en 1799, de l'union de M. le Dauphin avec la Princesse auguste dont le cœur généreux devait un jour le combler de ses bienfaits. Aussi le voit-on à son retour en France être nommé son premier écuyer, et recevoir tous les honneurs qu'il avait si bien mérités.

Avant de se rendre en Angleterre, en 1807, le vicomte d'Agoult avait été chargé deux fois, par le Roi, de missions importantes auprès de l'empereur Paul I.er, qui, par une distinction particulière, le fit commandeur de l'ordre de Malte qu'il venait d'établir en Russie.

Revenu en France, lors de la restauration, toujours avec les Bourbons, dont il était le serviteur inséparable, il les suivit encore pendant les cent jours d'une seconde émigration, bien courte cette fois pour celui qui avait donné tant d'années à la cause de nos Rois.

Il est bien doux, il est bien juste, Messieurs, après de si nobles sacrifices, d'en recevoir le prix par les plus honorables récompenses, au nombre desquelles je dois compter comme une des plus flatteuses celle d'avoir eu l'honneur de siéger parmi vous.

Qu'il me soit permis, avant de terminer, d'énoncer les vœux que je forme de voir revivre dans cette enceinte un nom qui rappelle de si beaux souvenirs !

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 111.
—
1828.

Séance du 24 juin 1828.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE MALEVILLE

SUR l'article 18 du projet de loi relatif aux Listes électorales.

NOBLES PAIRS,

L'orateur qui a, le dernier, occupé cette tribune (1) ne pense pas que les contestations individuelles relatives à l'inscription sur les listes doivent être portées devant les cours royales, suivant le vœu de l'article 18 du projet de loi; il propose par son amendement de créer, pour les faire juger, un tribunal spécial de neuf membres dans chaque siège de cour royale; et pour concilier, autant que cela est possible, les systèmes divers, les intérêts de l'ordre administratif et ceux de l'ordre judiciaire, il veut que ce tribunal soit mixte, c'est-à-dire qu'il y ait un président, un conseiller d'État ou maître des requêtes, quatre conseillers de la cour royale, un membre du conseil général du dé-

(1) M. le comte de Saint-Roman.

partement, et deux électeurs du grand collége, sans compter un procureur du Roi et deux substituts.

Cette proposition, nobles Pairs, ne me paraît pas devoir l'emporter sur le projet de loi.

1° Les contestations qui s'élèveront chaque année au sujet des listes, sûr-tout lorsqu'il n'y aura pas d'élections, seront en trop petit nombre pour mettre à la charge de l'État vingt-sept nouvelles cours souveraines.

2° Les conditions que l'amendement met à la nomination des membres de ces tribunaux, les qualités politiques préalables qu'il en exige, seraient contraires à la prérogative royale, si elles n'étaient pas illusoires.

3° Une partie de ces juges, c'est-à-dire quatre d'entre eux, ne jouiraient pas de l'inamovibilité, et cela me paraît inadmissible d'après les dispositions de la Charte constitutionnelle.

Mais, sans m'arrêter davantage aux vices particuliers et de détail que présenterait cette nouvelle institution, je crois devoir remonter aux doctrines qui l'ont fait imaginer; et ces doctrines, ce n'est pas seulement dans les courts développemens que le noble Comte a donnés à son amendement qu'il faut les chercher, c'est dans l'opinion qu'il a émise lors de la discussion générale; c'est dans les discours prononcés par plusieurs de ses nobles amis, qui, par la hardiesse de leurs conceptions, l'ont laissé bien loin derrière eux.

Il faut combattre ces doctrines pour écarter du même coup, et l'amendement du noble Comte, et tous ceux qui pourraient le suivre.

Comme c'est dans l'article 18 du projet de loi que se trouve consacrée l'action judiciaire accordée avec cer-

taines modifications, non seulement aux parties personnellement intéressées, mais encore à tous les individus inscrits sur la liste d'un département, c'eût été peut-être ici le moment d'examiner l'utilité ou les inconvéniens de cette action sous les divers rapports de la publicité des débats, de la production des actes, des frais de la procédure, de l'impression que la crainte de ces frais pourra produire sur l'esprit des demandeurs et des défendeurs. Mais déjà le principe de l'intervention des tiers a été établi par le résultat de deux scrutins; toutes les questions qui se rattachent à cette action ont été traitées de part et d'autre avec le plus grand soin, avec une chaleur toute particulière; et, puisque le noble Comte a cru devoir éviter de rouvrir une discussion qui semblait devoir être interminable, je me garderai bien d'y rentrer.

Je me bornerai à examiner la question de savoir si c'est par des juges amovibles et dépendans de l'administration, ou par les cours royales, que doivent être décidées les contestations dont il s'agit, quels que soient d'ailleurs les réclamans; et, après avoir rappelé briévement le but et les avantages de la proposition de la Couronne, je réfuterai les objections dont elle a été l'objet.

Si la Chambre daigne me le permettre, je repousserai aussi des préventions injustes que plusieurs orateurs ont montrées contre les cours royales et contre les corps judiciaires en général; je répondrai à quelques imputations vraiment injurieuses pour ces corps, et auxquelles, en ma qualité de magistrat, j'ai été peut-être plus sensible que la plupart de vos Seigneuries.

L'art. 6 de la loi du 5 février 1817 porte, que les difficultés relatives à la jouissance des droits civils ou politiques d'un électeur seront définitivement jugées par les cours royales; que celles qui concerneraient ses contributions ou son domicile politique le seront par le conseil d'État.

Vos Seigneuries connaissent les nombreux conflits et tous les embarras auxquels a donné lieu ce partage entre la juridiction administrative et celle des tribunaux.

S'est-il agi de savoir si les contributions d'une veuve qui n'avait ni fils ni petit-fils en âge d'exercer le droit électoral pouvaient profiter à son gendre?

Si le fils pouvait se prévaloir de la donation entre vifs, faite en sa faveur par son père, pour se dire possesseur à titre successif, et par conséquent dispensé de la possession annale?

Si l'échange constituait une continuation de possession?

Si le mari qui avait fait le remploi des biens de sa femme pouvait substituer la possession des biens achetés à celle des biens vendus, pour continuer la possession annale?

Les cours royales ou beaucoup de cours royales ont regardé ces questions comme des questions de propriété, et se sont cru compétentes pour les juger définitivement.

L'administration et le conseil d'État, au contraire, les ont révendiquées comme se rapportant par leur résultat à des contributions.

L'année dernière, ces questions de compétence furent agitées dans cette Chambre, lors de la délibéra-

tion qui précéda l'adoption de la loi du 2 mai; et un noble Duc proposa de les résoudre par un amendement qui contenait une nouvelle rédaction de l'art. 6 de la loi du 5 février. Les Ministres de cette époque, les hommes les plus expérimentés, prirent part à la discussion; la proposition fut écartée par divers motifs (1). Mais, malgré les explications qui furent données, beaucoup de doutes subsistèrent; et les conflits, les collisions entre les deux juridictions rivales furent plus multipliés que jamais.

Si les jurisconsultes, les juges, et les administrateurs pouvaient être divisés sur de pareilles questions, les hommes d'état ne devaient plus l'être. Qu'importe, en effet, à un homme d'état que ce soit le petit-fils ou le gendre d'une veuve qui profite de ses contributions, qu'il y ait dans un collége électoral cinq ou six électeurs de plus ou de moins?

Ce qui lui importe, c'est que la masse des électeurs ne soit pas exaspérée; c'est que l'administration ne perde pas dans leur esprit, par une intervention et une obstination inopportune et maladroite, la considération, la confiance qui lui est si nécessaire pour remplir les intentions d'un bon Gouvernement.

C'est principalement pour faire cesser toutes ces collisions, et tous les inconvéniens qui en sont résultés, que le projet de loi supprime la distinction des juridictions, admise par la loi de 1817, et décide que toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par les préfets en matière électorale

---

(1) Voyez le procès-verbal de la séance du 30 janvier 1827.

pourra porter son action devant la cour royale du ressort.

Cette disposition semble présenter d'immenses avantages; et cependant elle est, comme quelques autres, l'objet d'une vive censure.

On lui reproche de confondre les juridictions les plus essentiellement distinctes d'après les principes de notre constitution;

De dépouiller et d'humilier le pouvoir administratif, et par suite celui de la Couronne;

De le placer sous la domination des cours royales;

De confier à celles-ci un pouvoir politique dont elles pourraient abuser, dont elles ont déjà abusé....

Ces reproches sont graves, nobles Pairs; voyons s'ils sont fondés.

C'est un principe essentiel et très important dans un Gouvernement tel que le nôtre que celui de la division des pouvoirs; et, si les auteurs de la constitution de 1791 ont commis de grandes fautes, ils n'ont pas toutefois méconnu ce principe, comme le leur a reproché un noble Pair (M. le comte de Rougé); ce sont eux, au contraire, qui, pour la première fois, l'ont établi d'une manière nette et précise. La loi du 24 août 1790, préalablement décrétée par eux, porte, titre II, art. 13: « Les fonctions judiciaires sont « distinctes et demeureront toujours séparées. Les ju- « ges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de « quelque manière que ce soit les opérations des « corps administratifs, ni citer devant eux les admi- « nistrateurs pour raison de leurs fonctions. »

Mais ce n'est pas tout que de dire que les fonctions administratives et judiciaires seront séparées : il faut

savoir bien distinguer, bien déterminer ce qui appartient aux unes et aux autres. C'est là la grande difficulté, et cette difficulté ne peut être résolue que par l'expérience dans le Gouvernement constitutionnel, et par le perfectionnement progressif de la législation.

Dès l'instant qu'on trouve de graves inconvéniens à ce que les électeurs vérifient eux-mêmes contradictoirement leurs pouvoirs respectifs ; dès l'instant qu'on a jugé que des listes devaient être préalablement formées, soit pour la désignation des jurés, soit pour la convocation des colléges électoraux, le soin de rédiger ces listes a dû naturellement être confié aux préfets.

Eux seuls, en effet, présentent la responsabilité convenable, et ont à leur disposition les moyens nécessaires pour exécuter d'une manière satisfaisante un travail aussi détaillé.

Mais de ce que les préfets sont chargés de rédiger les listes, de recueillir les renseignemens nécessaires pour constater les droits politiques des Français, même de statuer provisoirement sur les réclamations qui s'élèvent, s'ensuit-il que ce soit à l'administration seule qu'il appartienne de juger définitivement et en dernier ressort toutes les contestations y relatives? s'ensuit-il qu'elle ait juridiction sur les droits électoraux? s'ensuit-il qu'elle doive rester la maîtresse absolue de la composition des listes?

Non, sans doute, car alors elle serait juge et partie. Si nos lois ont pu lui donner temporairement de pareilles attributions, elles étaient contraires à la nature de notre Gouvernement.

Lorsque l'auteur de la Charte a fondé le gouverne-

ment représentatif, ce n'est pas une déception qu'il a voulu présenter.

Lorsqu'il a dit que la Chambre des Députés serait nommée par des colléges éloctoraux, il n'a pas entendu que les membres de ces colléges seraient eux-mêmes choisis par l'administration.

L'administration est trop intéressée au résultat des élections. Les élections sont souvent sa propre cause; c'est un combat dont l'issue peut décider de son sort.

N'est-ce donc pas assez qu'elle soit chargée de recueillir les élémens des listes électorales, et n'y aurait-il pas les plus grands dangers à ce qu'elle statuât seule sur toutes les réclamations des parties intéressées et des tiers?

Si elle n'était justiciable à cet égard que d'elle-même ou de ses chefs, c'est-à-dire que du conseil d'État et des Ministres, elle pourrait donc rayer ou inscrire sans droit dans la liste d'un collége électoral cinquante électeurs, cent électeurs, et cet abus serait sans répression assurée!

A Dieu ne plaise, nobles Pairs, qu'en point de fait j'admette facilement de pareilles suppositions! Personne plus que moi n'est disposé à rendre justice à la probité de fonctionnaires honorés de la confiance du Roi. Je suis persuadé que la plupart des imputations qui ont été dirigées contre quelques uns d'entre eux sont exagérées et même injustes.

Mais faut-il les exposer à des tentations dangereuses? et ne doit-on pas surtout les préserver de ces soupçons, de ces méfiances populaires, de ces calomnies, si l'on veut, que fait naître l'exercice d'un pouvoir trop peu

limité, et dont les conséquences deviendraient de plus en plus déplorables?

Cela posé, à qui peut être confié le pouvoir de prononcer définitivement sur les réclamations, contre les omissions ou radiations reprochées aux listes électorales? Ce ne peut être évidemment qu'à l'autorité judiciaire.

Les droits politiques sont tout aussi bien de sa compétence que les droits civils. Les uns et les autres sont des droits privés, individuels, qui dépendent de l'application des titres de propriété, des actes de naissance, et des règles du droit commun.

Peu importe que les listes aient été rédigées par les préfets. A cet égard, comme l'a dit un noble Pair, (M. le duc Decazes) les préfets sont les *officiers de l'état politique*, comme les maires sont les officiers de l'état civil; et les uns n'ont pas naturellement plus de qualité que les autres pour prononcer sur les difficultés auxquelles leurs actes donnent lieu.

C'est pour cela aussi qu'il n'existe pas de raison solide pour excepter de la compétence judiciaire les questions relatives au domicile politique, non plus que celles qui concernent les contributions. Que les préfets continuent à recevoir les déclarations de translation de domicile politique, à surveiller, à arrêter les rôles des contributions, soit. Autre chose est la réception et la confection de certains actes, autre chose est le jugement des droits particuliers qui en résultent.

Dans les saisies immobilières et autres procédures, les lois exigent la production des extraits de la matrice du rôle, ou du rôle même de la contribution foncière. Est-ce à dire pour cela que les tribunaux exercent alors

une juridiction administrative, qu'ils connaissent de l'assiette ou de la répartition des contributions, qu'ils décident si le contribuable est trop ou trop peu imposé? Non, sans doute. Ils se bornent à faire l'application d'une pièce, d'un acte de la compétence administrative, comme ils font l'application d'un acte de naissance sans devenir officiers municipaux, et, quelle que soit leur décision, elle n'a d'autorité que pour la cause qui leur est soumise; elle n'apporte aucun obstacle à l'exercice des fonctions administratives des préfets, des conseils de préfecture, des percepteurs, pour la répartition, pour le recouvrement des impôts et l'appréciation des demandes en dégrèvement.

Mais, dit-on, en donnant aux cours royales de pareilles attributions, c'est du moins dépouiller de plus en plus le pouvoir administratif, et par suite celui de la Couronne; c'est le placer sous la domination des cours royales; c'est conférer à celles-ci un pouvoir politique.

C'est dépouiller le pouvoir administratif!

Mais qu'importe, si le retranchement fait à ses attributions est commandé par la raison, par la saine politique, par les principes de la constitution?

C'est affaiblir le pouvoir de la Couronne!

Mais le pouvoir administratif ne peut pas plus que le pouvoir judiciaire être confondu avec le pouvoir de la Couronne, avec le pouvoir royal. Le trône est la source commune de l'un et de l'autre. D'ailleurs c'est dans l'intérêt de sa dignité et de sa sûreté, comme dans celui de ses sujets, que le Roi fait administrer la justice par des officiers qu'il nomme et qu'il institue. Tous les hommes d'état ne savent-ils pas, comme le

cardinal de Retz, « que les tribunaux sont destinés à « décharger le Roi de l'envie et de la haine que l'exé- « cution des lois les plus saintes et les plus nécessaires « produit quelquefois? »

C'est humilier l'administration et la placer sous la domination des cours royales!

Ce tort, s'il existait, ne serait pas nouveau dans notre législation; la loi du 5 février 1817 et beaucoup d'autres peut-être s'en seraient déjà rendu coupables, et dès-lors ce n'en serait plus un, ce serait un point de droit respectable et qu'il ne serait plus temps de contester.

J'avoue que rien ne me paraît plus abusif que cette espèce d'idéologie législative qui consiste à remettre en question toute la législation positive, à l'occasion d'un projet de loi qui la prend pour base et ne fait qu'en développer l'esprit et les principes.

Avant d'entrer dans l'exercice de leurs nobles fonctions, les Pairs et les Députés prêtent serment d'obéir aux lois du royaume. Mais qu'est-ce qu'*obéir aux lois du royaume* dans l'exercice de nos fonctions, si ce n'est respecter celles que la Couronne (à laquelle est réservée l'initiative) ne propose pas de révoquer?

Au fond, les préfets ne peuvent pas plus en matière électorale, qu'en matière domaniale ou autre, être humiliés de voir leurs avis, leurs décisions provisoires, soumis à l'examen d'un tribunal, surtout lorsque ce tribunal est une cour souveraine qui, par sa position, par sa composition, présente au Gouvernement comme aux particuliers toutes les garanties désirables de lumières et d'impartialité.

Les préfets conservent assez d'autres attributions

importantes, assez d'autres honneurs, pour continuer à être de puissans fonctionnaires et de grands magistrats.

On dit enfin : *C'est conférer aux cours royales un pouvoir politique ; or l'inamovibilité des juges, l'indépendance des corps judiciaires, exigent qu'en matière politique on n'en fasse rien dépendre* (1).

Quoi donc, nobles Pairs ! parceque les cours royales connaîtront de quelques contestations relatives au domicile réel ou au domicile politique, à l'application d'un titre de propriété ou d'un extrait de contributions, elles deviendront un pouvoir politique ! Parcequ'elles ordonneront la radiation ou l'inscription de quelques électeurs, elles disposeront du résultat des élections ! la souveraineté sera transférée en elles ! Mais cela ne serait possible jusqu'à un certain point que si elles étaient chargées tout à-la-fois de rédiger, de composer, et de juger les listes électorales.

Quant à l'inamovibilité des juges, à l'indépendance des cours royales, j'avais cru avec les auteurs du projet que c'était le plus beau titre de ces compagnies à votre confiance ; que c'étaient des conditions indispensables à exiger des corps qui statueraient en dernier ressort, et sauf le pourvoi en cassation sur les réclamations dont il s'agit.

Les orateurs que j'ai à combattre soutiennent que c'est tout le contraire.

Dès l'année dernière, l'un d'eux (M. de Fre-

---

(1) Voyez les Opinions prononcées dans la discussion générale par MM. de Frenilly, les comtes de Rougé et de Saint-Roman.

nilly), en proposant de créer *une magistrature haute, imposante, élevée, élevée à l'égal si ce n'est au-dessus des plus hautes magistratures, élevée en honneurs, en rang, en indépendance, une haute cour de censure enfin*, juge suprême des abus de la presse, *digne d'être à la société le gardien de ses mœurs, de sa religion, de son repos, de sa liberté* (c'étaient ses expressions), voulait cependant que ses membres ne fussent pas investis *d'une inamovibilité aussi longue que la vie;* il desirait que ces grands magistrats si indépendans, en charge pendant plusieurs années, fussent seulement rééligibles par le Roi.

Les doctrines sur lesquelles était fondée cette théorie paraissent n'avoir rien perdu de leur autorité dans son esprit. Il ne veut plus même aujourd'hui, à ce qu'il me semble, de magistrats indépendans; car *toute indépendance*, dit-il, *est tyrannique et aspire aux conquêtes.*

Le noble Comte, auteur de l'amendement en discussion, adopte jusqu'à un certain point les mêmes idées, puisqu'il demande que, si les réclamations relatives aux listes des électeurs et des jurés ne sont pas soumises à la décision définitive des préfets et du conseil d'État, on établisse, pour les juger, des tribunaux spéciaux dont les membres ne seront pas tous inamovibles. Selon lui, l'inamovibilité n'est nécessaire que pour les magistrats qui prononcent sur la propriété. Elle ne l'est pas, elle est dangereuse, chez ceux qui prononcent sur les autres droits; et ce défaut d'inamovibilité, dit-il, ne les empêchera pas *d'être de véritables juges.*

A ces théories, je répondrai tout simplement par

la disposition de la Charte, qui n'admet de juges chargés de statuer sur les droits des particuliers, et par conséquent sur leurs droits électoraux comme sur leurs droits civils, *que des juges inamovibles, nommés et institués par le Roi.*

Or je ne pense pas qu'aucun noble Pair songe à remettre en question la Charte, comme la loi du 5 février 1817.

En définitive la question n'est autre que celle-ci: veut-on que l'administration reste maîtresse des élections, non seulement par la rédaction des listes électorales, mais encore par des juges amovibles et placés dans sa dépendance; ou veut-on, au contraire, assurer la franchise des élections en confiant le jugement des droits électoraux à des juges indépendans?

Les principes de notre Gouvernement ne permettent pas à vos Seigneuries d'hésiter sur leur résolution.

Ici, nobles Pairs, devrait, ce semble, s'arrêter la défense de l'article 18 du projet de loi: je desirerais que cela m'eût été permis.

Mais l'attaque est allée bien plus loin, et je suis forcé de la suivre sur son terrain.

On ne s'est pas borné à dire que le pouvoir confié aux cours royales serait dangereux, qu'elles pourraient en abuser; on a donné à entendre qu'elles en avaient déjà abusé.

Lorsque certaines paroles ont été prononcées à cette tribune, elles m'ont tellement surpris que j'ai cru mal entendre. Je ne pouvais me persuader qu'un Pair de France ne prît la peine de faire le parallèle de la ma-

gistrature française, et de celle d'un autre pays, que pour en tirer une conclusion toute défavorable à la première.

Cependant les discours ont été imprimés, distribués, et voici ce que je lis dans celui d'un de nos nobles collègues :

« Toutes les fois qu'un vent démocratique souffle « sur notre horizon, c'est vers les corps judiciaires « qu'il pousse le pouvoir.... En Angleterre la magis- « trature est fort indépendante, et pourtant ce n'est « pas chez elle que le *radicalisme* irait chercher des « auxiliaires. Elle lui est impitoyable ; elle est la justice « du Roi, la police du Roi, le bras du pouvoir, le le- « vier de l'autorité ; elle sent la hauteur de sa vocation ; « elle s'y conforme, et là où un libelle se distribue, là « où une sédition éclate, le pays dort en paix sur l'in- « flexible rigueur de ses arrêts ; il dort, il peut dormir ; « car cette magistrature est indépendante de la Cou- « ronne par son inamovibilité ; du peuple, par sa hau- « teur, sa dignité, son *aristocratie*.

« En France le pouvoir judiciaire est indépendant « du Trône sans doute ; mais osons dire cette vérité, « *il ne l'est pas du peuple*, et hâtons-nous de l'expliquer. « Il ne l'est pas, il ne l'est pas tout entier, du moins des « illusions démocratiques, des systèmes réformateurs, « des influences quotidiennes, enfin de ces séductions « d'opinion publique, ou soi-disant telle, qui trouvaient « l'ancienne magistrature sourde et inaccessible. Il « croit encore protéger le pauvre peuple contre une « cour cupide et tyrannique, *quand il ouvre la digue à « un peuple plein d'ambition et d'énergie contre un sceptre « paternel et affaibli.* Il n'est donc pas indépendant du

« peuple, et voilà pourquoi c'est à lui que le vent po-
« pulaire envoie le pouvoir quand il parvient à le diri-
« ger, etc. (1). »

La magistrature française, Messieurs, serait peut-être fondée, pour me servir des expressions employées ailleurs par le noble Pair, *à contester la compétence d'un juge* aussi sévère, car il est membre du conseil d'État que le projet de loi dépouille d'une partie de ses attributions; elle pourrait même *contester la courtoisie de sa sentence* (2). Mais pour moi je me borne à en appeler à sa justice mieux éclairée et à la vôtre.

Et d'abord, comment peut-on dire qu'en Angleterre la magistrature soit plus aristocratique qu'en France, ou plus indépendante du peuple par son aristocratie?

Vos Seigneuries savent mieux que moi que, chez nos voisins, presque tous les procès, même les procès civils, sont jugés par des jurés.

Elles savent que les membres de la commission de la paix, ou les juges-de-paix qui sont très nombreux et disséminés dans tout le pays, ne forment point un corps de magistrature proprement dit.

Le seul corps de cette nature que possède l'Angleterre, ce sont les grands juges qui président les assises, et composent la cour du banc du Roi, la cour de l'Échiquier, la cour des Plaids communs.

Or ces magistrats sont choisis purement et simplement parmi les avocats les plus distingués. S'ils sont fort élevés au-dessus du peuple, c'est par leur

---

(1) Opinion de M. de Frénilly dans la discussion générale.

(2) Discours du 29 mai dernier.

petit nombre, leur grande capacité, et surtout l'énormité de leurs appointemens. Il n'y a dans la composition de ce corps ni condition de naissance, ni condition de fortune, ni rien de ce qui constitue l'essence de l'aristocratie.

En France c'est tout le contraire; la magistrature y forme un corps très nombreux et fort modestement rétribué. Mais elle n'est pas seulement recrutée dans l'élite du barreau, elle l'est principalement en elle-même, et en général dans la propriété foncière, dans les principales notabilités, dans les familles les plus honorables de chaque province. Les magistrats destinent presque toujours leurs enfants à l'ordre judiciaire. On y trouve même quelquefois, loin des délices de la capitale, les enfans, les fils aînés des Pairs de France.

Par quelle fatalité une magistrature ainsi composée serait-elle donc si favorable au radicalisme, au vent démocratique? Pourquoi serait-elle moins indépendante du peuple que du Trône? pourquoi serait-elle hostile contre le pouvoir paternel de son Roi? Quels sont ses intérêts? Ses membres n'arrivent aux postes supérieurs que lentement et par degrés. Est-ce à la faveur populaire qu'ils doivent leur titre? Est-ce de cette faveur qu'ils attendent leur avancement?... Les Ministres du Roi seraient coupables d'y céder.

Le langage des adversaires du projet de loi ou de leurs amis était bien différent il y a quelques années. Quand il fut question en 1822 d'enlever au jury, malgré la résistance du parti populaire, la connaissance des délits de la presse pour la transférer aux tribunaux; quand on institua les procès en tendance, pour

les faire juger en premier et dernier ressort par les cours royales, on crut ne pouvoir trouver d'expressions assez relevées pour célébrer les sentimens d'honneur, la fidélité des magistrats, la gravité de leurs mœurs. On ne craignait pas de leur voir exercer un pouvoir *un peu politique*. En relevant les attributions des premiers corps judiciaires, disaient les auteurs et les apologistes de la proposition, *on ne faisait que se conformer à l'esprit et aux principes monarchiques.*

D'où vient que le langage est aujourd'hui si différent? L'or pur en un plomb vil se serait-il changé?

Qu'est-il donc arrivé?... Quelques procès politiques, soit pour la mauvaise tendance de certains journaux, soit pour quelques autres délits de la presse, ont été intentés; tantôt les prévenus ont été condamnés, tantôt ils ont été absous.

Mais c'est ce qui arrive dans toutes sortes de procès, sans que la politique y soit pour rien. Y a-t-il là matière à tant de déclamations ou de suppositions injurieuses pour la magistrature? Pour qu'elle soit à la hauteur de sa vocation, faut-il absolument, comme on le suppose de celle de l'Angleterre, qu'elle soit non seulement la justice du Roi, mais encore *la police du Roi, le bras du pouvoir, le levier de l'autorité*, dans le sens qu'on y attache?

En vérité je n'ai jamais trop conçu la susceptibilité que le pouvoir ou ses prétendus amis ont montrée à différentes époques. Que le ministère public soit vigilant, zélé, ardent, sévère, même un peu farouche.... c'est son devoir. Mais les tribunaux doivent être plus difficiles pour condamner. Les serviteurs de la Couronne ne sauraient raisonnablement s'en affliger; car

les procès que perd de temps en temps le ministère public annoncent à la nation qu'elle est libre, qu'il y a une justice indépendante en France; et c'est vers le Roi dont émane cette justice, c'est aussi vers son Gouvernement, que s'élèvent alors les sentimens d'amour et de reconnaissance.

Par une conséquence de leurs préventions, les adversaires de la magistrature moderne, après l'avoir opposée à l'ancienne, finissent presque tous par traiter aussi fort mal les Parlemens, et même ce qui leur paraît le plus dangereux dans les cours royales, c'est leur prétendu penchant pour *les doctrines parlementaires* (1).

Qu'entend-on par ces doctrines? Les cours royales aspireraient-elles à devenir des états-généraux au petit pied? Auraient-elles montré la prétention d'exercer la haute police, de mander les préfets, de vérifier les lois, de s'opposer au budjet?

S'il en était ainsi, pour les réprimer et les rappeler à leurs modestes attributions, il ne faudrait pas de grands efforts, ni même recourir à ces fameux conflits: il suffirait de déférer leurs arrêts à la cour de cassation.

Mais, dans la vérité, les doctrines parlementaires qu'on leur reproche sont celles des Talon, des Molé, des Séguier, des d'Aguesseau. C'est leur attachement franc et loyal à certaines libertés de ce pays; c'est leur zèle pour l'exécution *de toutes les lois du royaume*, quel qu'en soit l'objet. Eh! pourraient-elles, dans leur position particulière, professer d'autres doctrines?

Chaque ordre de l'État en France, trouve dans son

---

(1) Voyez les Discours de M. le marquis de Villefranche, de M. le comte de Saint-Roman, et autres.

histoire des modèles glorieux qui lui ont révélé ses véritables devoirs. Ferait-on à nos guerriers un sujet de reproche de leur attachement aux principes chevaleresques des Bayard ou des Turenne? et les vénérables chefs de notre Église ne sont-ils pas assurés de grandir dans le respect des peuples, en se conformant de plus en plus aux maximes des Bossuet et des Fleury?

Par ces considérations, nobles Pairs, je crois avoir suffisamment justifié les principes et la conduite de la magistrature, comme la nouvelle marque de confiance que lui donne l'art. 18 du projet de loi; et j'en vote l'adoption sans amendement.

IMPRESSION
N° 112.
1828.

IMPRESSIONS
N° 112.
—
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 juin 1828.

OPINION

DE M. LE COMTE MOLÉ

Sur l'article 18 du projet de loi relatif aux Listes électorales.

MESSIEURS,

L'article 18 complète tout le système de la loi que nous discutons: permanence des listes, contrôle effectif des listes par les tiers, jugement définitif des listes par les cours royales; voilà toute la loi. La permanence des listes existait de fait, l'intervention des tiers se trouve réellement restreinte et assujettie à des règles fixes par le projet, mais l'attribution exclusive des contestations aux cours royales est nouvelle: cherchons à apprécier sa convenance et sa justesse, puis à calculer ses effets.

Le juge naturel, Messieurs, le juge le plus compétent, est celui dont l'impartialité, l'impassibilité même, offre le plus de garanties. En fait de matière, comme en fait de personnes, ce principe me paraît la règle de toute compétence. Si on l'applique aux questions

relatives à la formation des listes, il sera facile de démontrer que l'administration ne doit jamais en être juge, et que les tribunaux, les cours royales seules, réunissent toutes les conditions pour les bien juger.

Je ne suis point de ceux qui pensent que l'administration doit rester immobile, j'ai presque dit impartiale, dans les élections: elle doit y être équitable et loyale; ce qui est tout autre chose. Je lui reconnais non seulement un autre droit, mais un autre devoir que celui de veiller à l'exécution des lois. Deux opinions se disputent incessamment le pouvoir dans un Gouvernement tel que le nôtre, et font tourner leur lutte au profit du bien public par un examen continuel de tous les actes de l'administration. Les hommes qu'une des deux opinions a portés au pouvoir ne cessent pas de lui appartenir, et ils la trahiraient en quelque sorte, ils déserteraient leurs propres convictions, s'ils restaient neutres dans la lutte électorale qui peut décider de leur triomphe. Ils doivent au contraire y combattre franchement et loyalement, et c'est pour cela que ni eux ni les fonctionnaires qui dépendent d'eux ne peuvent y rester juges, c'est qu'ils y sont nécessairement parties.

On vous a dit avec raison que la loi avait un double but, celui de garantir l'exactitude des listes et de mettre l'administration désormais à l'abri des attaques dont elle a eu déjà trop à souffrir. Eh bien! Messieurs, de même que l'intervention des tiers est destinée à épuiser, quant aux listes, la critique, l'attribution aux cours royales place l'administration au-dessus de tout soupçon. Si on l'attaque encore, elle répondra à ses détracteurs: Vous pouviez réclamer, et si vous l'avez

fait, ce n'est pas moi que vous avez eu pour juge. Messieurs, pensez-y bien, il importait de placer l'administration de manière à ce qu'elle ne fût jamais ni oppressive ni paralysée : il fallait en quelque sorte la rendre impeccable pour qu'elle demeurât agissante. Il fallait prévenir à jamais le retour des abus qui ont propagé tant d'irritations, excité de si justes plaintes, et rendre à-la-fois le Gouvernement à une lutte où il est indispensable et dans laquelle il ne pouvait plus se produire.

La loi de 1817 avait déjà donné aux tribunaux le jugement des questions relatives aux droits politiques et civils. L'article 18 du nouveau projet y joint les questions de contributions et de domicile politique. Dans aucun cas, ce n'est l'administration qui est jugée, la décision du préfet qui est réformée, c'est un point de fait que des juges pouvaient seuls parfaitement éclaireir et qu'ils éclaircissent.

Ainsi, Messieurs, tombe encore cette autre accusation portée contre la loi, de dépouiller l'administration. Oserai-je le dire! il y a long-temps que cette discussion serait terminée, si elle s'était bornée au projet lui-même, ou plutôt si l'on n'avait vu dans le projet que ce qu'il renferme ; mais dans des listes permanentes on a cru voir des électeurs en permanence, dans l'intervention des tiers, que le projet restreignait, une action nouvelle prête à bouleverser l'État, le retour des assemblées illégales et l'affermissement des comités directeurs. Me sera-t-il permis, à mon tour, d'opposer quelques réflexions à ces alarmes? Si les réunions illégales ont précédé le projet, le projet leur est étranger ; si elles se renouvellent après qu'il aura été

converti en loi, comme il ne les aura rendues ni plus licites ni plus légales, l'autorité restera avec le droit et le pouvoir de les empêcher. Quant aux comités directeurs, nous les avons vus depuis treize ans organisés au profit d'opinions fort diverses, et il serait aussi difficile de constater leur existence qu'inutile de les défendre. Le seul moyen de combattre et de borner leur influence, c'est que le Gouvernement cherche toujours sa force dans la justice, la légalité et la modération, dont l'amour et le besoin sont la véritable opinion de la France.

J'étais membre, Messieurs, de votre commission, et jusqu'ici l'ordre de la parole ne m'a pas permis de me faire entendre. Au point où la discussion est arrivée, je n'abuserai ni de votre attention ni de votre temps.

Je demande seulement, en votant pour l'art. 18, à motiver mon vote sur la loi tout entière. On vous l'a représentée, cette loi, comme l'œuvre ou la conquête d'un parti. Je la regarde, je l'accueille au contraire comme un bienfait, comme une amélioration véritable à notre législation électorale. Si j'y apercevais l'ombre d'une concession à des menaces, d'une transaction avec des exigences passionnées, je la rejetterais loin de moi. Mais je la trouve empreinte d'une modération et d'une bonne foi qui honorent les mains qui la présentent et en font un titre de plus à notre reconnaissance pour un Prince qui prouve chaque jour davantage son attachement à nos institutions, et auquel nos libertés publiques et la France ne devront pas moins qu'à l'auteur de la Charte lui-même.

IMPRESSIONS
N° 113.
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 juin 1828.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE RAIGECOURT

Sur le titre IV du projet de loi relatif aux Listes électorales.

MESSIEURS,

Nous avons adopté à une assez grande majorité les articles relatifs à ce que l'on a nommé l'intervention et l'action des tiers, parceque le rejet de ces articles aurait en quelque sorte confirmé aux préfets la confection arbitraire des listes électorales, ou du moins aurait laissé subsister tous les abus et les fâcheux inconvéniens auxquels cette loi réglémentaire a pour but de mettre un terme.

Il faut convenir cependant que cette faculté d'intervention a des inconvéniens graves, que les savans orateurs opposés à la loi nous ont développés avec beaucoup de force et de talent.

Celui de ces inconvéniens qui m'a le plus frappé est la facilité qu'il donne aux intrigans d'effrayer les

électeurs paisibles, les honnêtes agriculteurs qui tiennent à leurs habitudes casanières, et qui, peu jaloux d'exercer leurs droits politiques, saisiront volontiers le plus léger prétexte pour éviter un déplacement, et se dispenser de se rendre à leur collége.

Le comité central qui s'est formé à Paris, et qui, par ses affiliations dans les départemens, par les journaux qu'il soudoie, s'est emparé de la direction de presque toutes les élections du royaume, qui a imposé à certains colléges des candidats dont le nom était à peine connu dans le département; ce comité qui ne manque, certes, ni de moyens pécuniaires ni d'habileté, s'est déjà servi et se servira avec bien plus d'avantage de ce droit légal d'intervention pour faire écarter par ses agens les électeurs qui ne seraient pas de leur bord, et les dégoûter de se rendre à leur collége.

C'est surtout à l'époque même des élections que ces manœuvres seront mises en usage avec la plus grande activité; et peut-être éviterait-on une partie de ces dangers si les listes se trouvaient confectionnées quelques mois d'avance, et si toutes les réclamations avaient précédemment été jugées dans les délais voulus par la loi.

Alors ce corps électoral permanent créé par la loi du 2 mai sera au moins permanent pour un an, et sa permanence ne sera pas bornée à un mois, la prérogative royale ne sera pas gênée et pourra s'exercer dans toute sa latitude à l'époque qu'il lui plaira de choisir.

Il ne faut pas nous le dissimuler, nobles Pairs, l'influence de ce comité directeur que l'on sent partout

et que l'on ne voit nulle part, est pour beaucoup de personnes un grand sujet d'alarme. On peut pardonner des terreurs exagérées à celles qui ont assisté aux premiers événemens de notre révolution, qui ont vu en 89 et 90 les meneurs de cette époque prodiguer au bon et malheureux Louis XVI les protestations de respect, de fidélité, et de dévouement, le proclamer avec emphase le restaurateur des libertés françaises, pour le conduire deux ans plus tard à l'échafaud: ces souvenirs ne s'effacent pas facilement; il faut leur pardonner si elles ne prennent pas une confiance entière dans les déclarations de certains individus que l'on soupçonne être à la tête de ce comité occulte, et que l'on suppose ne faire profession d'attachement à la Charte et à notre Gouvernement constitutionnel que comme moyen transitoire pour arriver à la république qui, d'après leurs anciens principes, est le beau idéal des gouvernemens.

Je le dis, nobles Pairs, parceque j'en suis certain, cette terreur est généralement répandue en France dans une certaine classe; elle ne peut être comparée qu'à celle qu'inspirait à des personnes d'une autre opinion l'influence occulte des disciples de saint Ignace dont le Roi vient de les délivrer.

Sans doute ce sont de vaines terreurs pas mieux fondées l'une que l'autre. Nous sommes aussi loin des massacres de la fin du dix-huitième siècle que des dragonades de celle du dix-septième. La masse de la nation est fidèle, dévouée, dégoûtée des révolutions, reconnaissante de la paix dont elle jouit, des libertés qu'elle tient de son Roi; j'en dirais autant de la masse des électeurs, si tous dans les occasions où ils sont

convoqués par le Roi se rendaient à l'appel, si la loi, au lieu de se borner à leur conférer un droit, leur avait imposé un devoir comme pour le jury; mais je redoute leur négligence, leur tiédeur, et l'influence que les intrigues peuvent avoir sur eux.

C'est pour diminuer un peu cette influence que j'appuie l'amendement de notre noble collégue.

On lui oppose que lors d'une convocation électorale il est nécessaire de faire une révision de la liste, et d'admettre de nouvelles réclamations, parceque depuis la dernière rectification des électeurs peuvent avoir perdu des droits, d'autres peuvent en avoir acquis; il faudrait donc rayer les électeurs décédés: ceux-là ne viendront pas voter; d'autres qui seraient tombés en faillite ou auraient autrement perdu leurs droits politiques: ceux-là n'oseront se présenter; d'autres enfin qui auraient aliéné ou divisé leurs propriétés: mais ceux-ci sont pendant toute l'année portés sur le rôle des impositions, ils sont tenus personnellement de les payer; et ce n'est qu'à leur décharge que les nouveaux propriétaires les acquittent. Il est vrai que depuis le 16 octobre précédent, jour de la clôture finale des listes rectifiées, des citoyens peuvent avoir acquis des droits électoraux, soit par des acquisitions de propriétés, soit pour avoir atteint l'âge de trente ans, et que pour cette fois ils seront privés de les exercer; mais on l'a déjà observé, l'article 40 de la Charte n'a reconnu qu'une capacité aux citoyens français âgés de trente ans, et payant 300 francs de contributions directes, de concourir aux élections, elle ne leur en a pas conféré le droit: c'est la loi de 1817 qui l'a conféré à tous indistincte-

ment, et ce droit peut être suspendu pour quelques uns d'entre eux par une autre loi.

Je vote pour la suppression du titre IV, parce-qu'elle n'altèrerait en rien l'économie du projet de loi actuel, et qu'elle atténuerait un danger assez réel que l'on reproche mal-à-propos à cette loi, et qui provient des lois antérieures.

J'adopte au surplus l'amendement de M. le comte de Tocqueville.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 juin 1828.

PROJET DE LOI

RELATIF

A LA PRESSE PÉRIODIQUE,

Avec l'exposé des motifs par M. le Garde des sceaux,
Ministre de la justice.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés le 19 juin, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice, et par notre amé Baron de Capelle, Conseiller d'état, directeur de la [illegible]

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION

N° 114.

1828.

Séance du 25 juin 1828.

PROJET DE LOI

RELATIF

A LA PRESSE PÉRIODIQUE,

AVEC l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés le 19 juin, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, et par les sieurs Bourdeau et Bacot de Romand, conseillers d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Tout Français majeur, jouissant des droits civils, pourra, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

ART. 2.

Le propriétaire ou les propriétaires de tout journal ou écrit périodique seront tenus, avant sa publication, de fournir un cautionnement.

Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, le cautionnement sera de 6,000 francs de rentes.

Le cautionnement sera égal aux trois quarts du taux fixé, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine.

Il sera égal à la moitié de ce cautionnement, si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine.

Il sera égal au quart, si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois.

Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départemens autres que ceux de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, sera de deux mille francs de rentes dans les villes de cinquante mille ames et au-dessus, de douze cents francs de rentes dans les autres villes, et de la moitié de ces rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

ART. 3.

Seront exempts de tout cautionnement,

1.° Les journaux ou écrits périodiques qui ne paraissent qu'une fois par mois ou plus rarement ;

2.° Les journaux ou écrits périodiques exclusivement consacrés, soit aux sciences mathématiques, physiques et naturelles, soit aux travaux et recherches d'érudition, soit aux arts mécaniques et libéraux, c'est-à-dire, aux sciences et aux arts dont s'occupent les trois académies des sciences, des inscriptions et des beaux-arts de l'Institut royal;

3.° Les journaux ou écrits périodiques étrangers aux matières politiques, et exclusivement consacrés aux lettres ou à d'autres branches de connaissances non spécifiées précédemment, pourvu qu'ils ne paraissent au plus que deux fois par semaine;

4.° Tous les écrits périodiques étrangers aux matières politiques, et qui seront publiés dans une autre langue que la langue française;

5.° Les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courans.

Toute contravention aux dispositions du présent article et du précédent sera punie conformément à l'article 6 de la loi du 9 juin 1819.

ART. 4.

En cas d'association, la société devra être l'une de celles qui sont définies et régies par le Code de commerce.

Hors le cas où le journal serait publié par une

société anonyme, les associés seront tenus de choisir entre eux un, deux ou trois gérans, qui, aux termes des articles 22 et 24 du Code de commerce, auront chacun individuellement la signature.

Si l'un des gérans responsables vient à décéder ou à cesser ses fonctions par une cause quelconque, les propriétaires seront tenus, dans le délai de deux mois, de le remplacer, ou de réduire, par un acte revêtu des mêmes formalités que celui de société, le nombre de leurs gérans. Ils auront aussi, dans les limites ci-dessus déterminées, le droit d'augmenter ce nombre, en remplissant les mêmes formalités.

S'ils n'en avaient constitué qu'un seul, ils seront tenus de le remplacer dans les quinze jours qui suivront son décès; faute par eux de le faire, le journal ou écrit périodique cessera de paraître, à peine de 1,000 francs d'amende pour chaque feuille ou livraison qui sera publiée après l'expiration de ce délai.

ART. 5.

Les gérans responsables, ou l'un ou deux d'entre eux, surveilleront et dirigeront par eux-mêmes la rédaction du journal ou écrit périodique.

Chacun des gérans responsables devra avoir les qualités requises par l'article 980 du Code civil, être propriétaire au moins d'une part ou action dans l'entreprise, et posséder en son propre et privé nom un quart au moins du cautionnement.

ART. 6.

Aucun journal ou écrit périodique soumis au cautionnement par les dispositions de la présente loi

ne pourra être publié, s'il n'a été fait préalablement une déclaration contenant,

1.° Le titre du journal ou écrit périodique, et les époques auxquelles il doit paraitre;

2.° Le nom de tous les propriétaires, autres que les commanditaires, leur demeure, leur part dans l'entreprise;

3.° Le nom et la demeure des gérans responsables;

4.° L'affirmation que ces propriétaires et gérans réunissent les conditions de capacité prescrites par la loi;

5.° L'indication de l'imprimerie dans laquelle le journal ou écrit périodique devra être imprimé.

Toutes les fois qu'il surviendra quelque mutation, soit dans le titre du journal ou dans les conditions de sa périodicité, soit parmi les propriétaires ou les gérans responsables, il en sera fait déclaration devant l'autorité compétente, dans les quinze jours qui suivront la mutation, à la diligence des gérans responsables. En cas de négligence, ils seront punis d'une amende de 500 francs.

Il en sera de même si le journal ou écrit périodique venait à être imprimé dans une autre imprimerie que celle qui a été originairement déclarée.

Dans le cas où l'entreprise aurait été formée par une seule personne, le propriétaire, s'il réunit les qualités requises par le paragraphe 2 de l'article 5, sera en même temps le gérant responsable du journal.

Dans le cas contraire, il sera tenu de présenter un gérant responsable, conformément à l'article 5.

Les journaux exceptés du cautionnement seront tenus de faire la déclaration préalable prescrite par les n.os 1, 2 et 5 du 1.er paragraphe du présent article.

ART. 7.

Ces déclarations seront accompagnées du dépôt des pièces justificatives. Elles seront signées par chacun des propriétaires du journal ou écrit périodique, ou par le fondé de pouvoir de chacun d'eux. Elles seront reçues, à Paris, à la direction de la librairie, et dans les départemens, au secrétariat général de la préfecture.

ART. 8.

Chaque numéro de l'écrit périodique sera signé en minute par le propriétaire, s'il est unique; par l'un des gérans responsables, si l'écrit périodique est publié par une société en nom collectif ou en commandite, et par l'un des administrateurs, s'il est publié par une société anonyme.

L'exemplaire signé pour minute sera, au moment de la publication, déposé au parquet du procureur du Roi du lieu de l'impression, ou à la mairie, dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, à peine de 500 francs d'amende contre les gérans. Il sera donné récépissé du dépôt.

La signature sera imprimée au bas de tous les exemplaires, à peine de 500 francs d'amende contre l'imprimeur, sans que la révocation du brevet puisse s'en suivre.

Les signataires de chaque feuille ou livraison seront responsables de son contenu, et passibles de

toutes les peines portées par la loi à raison de la publication des articles ou passages incriminés, sans préjudice de la poursuite contre l'auteur ou les auteurs desdits articles ou passages, comme complices. En conséquence, les poursuites judiciaires pourront être dirigées, tant contre les signataires des feuilles ou livraisons que contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, si ces auteurs peuvent être connus ou mis en cause.

ART. 9.

Il est accordé aux propriétaires actuels des journaux existans, sans qu'on puisse leur opposer les dispositions de l'article 1.er, un délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, pour présenter un, deux ou trois gérans responsables, réunissant les conditions requises par les articles précédens, et faire la déclaration prescrite par l'article 6.

Si ces gérans responsables ne possèdent pas en propre le quart du cautionnement, ils seront admis à justifier que, outre leur part dans l'entreprise, ils sont vrais et légitimes propriétaires d'immeubles payant au moins 500 francs de contributions directes, si le journal est publié dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et 150 francs dans les autres départemens. Ces immeubles devront être libres de toute hypothèque.

En ce cas, il sera fait mention expresse de cette circonstance dans la déclaration.

ART. 10.

En cas de contestation sur la régularité ou la sincérité de la déclaration prescrite par l'article 6 et des pièces à l'appui, il sera statué par les tribunaux, à la diligence du préfet, sur mémoire, sommairement et sans frais, la partie ou son défenseur, et le ministère public entendus.

Si le journal n'a point encore paru, il sera sursis à la publication jusqu'au jugement à intervenir, lequel sera exécutoire nonobstant appel.

ART. 11.

Si la déclaration prescrite par l'article 6 est reconnue fausse et frauduleuse en quelqu'une de ses parties, le journal cessera de paraître. Les auteurs de la déclaration seront punis d'une amende dont le *minimum* sera d'une somme égale au dixième, et le *maximum* d'une somme égale à la moitié du cautionnement.

ART. 12.

Dans le cas où un journal ou écrit périodique est établi et publié par un seul propriétaire, si ce propriétaire vient à mourir, sa veuve ou ses héritiers auront un délai de trois mois pour présenter un gérant responsable; ce gérant devra être propriétaire d'immeubles libres de toute hypothèque, et payant au moins 500 fr. de contributions directes, si le journal est publié dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et 150 francs dans les autres départemens.

Le gérant que la veuve ou les héritiers seront admis a présenter, devra réunir les conditions requises par l'article 980 du Code civil.

Dans les dix jours du décès, la veuve ou les héritiers seront tenus de présenter un rédacteur, qui sera responsable du journal jusqu'à ce que le gérant soit accepté.

Le cautionnement du propriétaire décédé demeurera affecté à la gestion.

ART. 13.

Les condamnations pécuniaires prononcées, soit contre les signataires responsables, soit contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, seront prélevées, 1.° sur la portion du cautionnement appartenant en propre aux signataires responsables; 2.° sur le reste du cautionnement, dans le cas où celle-ci serait insuffisante, sans préjudice pour le surplus, des règles établies par les articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1819.

ART. 14.

Les amendes, autres que celles portées par la présente loi, qui auront été encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ou écrit périodique, ne seront jamais moindres du double du *minimum* fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse.

ART. 15.

En cas de récidive par le même gérant et dans les cas prévus par l'article 58 du Code pénal, in-

dépendamment des dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819, les tribunaux pourront, suivant la gravité du délit, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne pourra excéder deux mois, ni être moindre de dix jours. Pendant ce temps, le cautionnement continuera à demeurer en dépôt à la caisse des consignations, et il ne pourra recevoir une autre destination.

ART. 16.

Dans les procès qui ont pour objet la diffamation, si les tribunaux ordonnent, aux termes de l'article 64 de la Charte, que les débats auront lieu à huis clos, les journaux ne pourront, à peine de 2000 francs d'amende, publier les faits de diffamation, ni donner l'extrait des mémoires ou écrits quelconques qui les contiendraient.

Dans toutes les affaires civiles ou criminelles où un huis clos aura été ordonné, ils ne pourront, sous la même peine, publier que le prononcé du jugement.

ART. 17.

Lorsqu'aux termes du dernier paragraphe de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, les tribunaux auront pour les faits diffamatoires étrangers à la cause réservé soit l'action publique, soit l'action civile des parties, les journaux ne pourront, sous la même peine, publier ces faits, ni donner l'extrait des mémoires qui les contiendraient.

ART. 18.

La loi du 17 mars 1822, relative à la police des journaux et écrits périodiques, est abrogée.

DONNÉ au château de Saint-Cloud, le 24.e jour de juin de l'an de grace 1828, et de notre règne le 4.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la justice,

Signé C.te PORTALIS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Nobles Pairs,

Demander à la presse périodique les garanties que réclament le respect dû à la religion, le maintien de nos institutions politiques, les intérêts de la morale et de l'ordre public, la paix des familles et l'honneur des personnes, et assurer en même temps son libre usage, tel est le problème que l'on a tâché de résoudre dans le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter par l'ordre du Roi.

Cette importante matière n'a cessé de faire l'objet des constantes méditations de nos hommes d'État et de nos publicistes, depuis la promulgation de la Charte. Il s'agissait en effet, sans porter atteinte au droit d'examen et de libre discussion politique, qui appartient à tous les citoyens, en vertu de la loi constitutionnelle, sans nuire, en tant qu'elle demeure inoffensive, à l'action des instrumens habituels et nécessaires de la publicité, condition essentielle de notre Gouvernement et base fondamentale de notre droit public, de prévenir l'abus que l'on peut faire de ces instrumens si actifs, et de préserver l'État des désordres et des dangers inséparables de cet abus.

Les circonstances qui précédèrent, accompagnèrent et suivirent les premières années de la restauration, furent peu favorables au développement de cette partie de notre système constitutionnel. Les grands changemens politiques entrainent avec eux, pour un temps, de dures nécessités. La France se reposant, après trente années de troubles et de misères, à l'abri du trône paternel de ses Rois, renfermait alors dans son sein des feux encore mal éteints sous des cendres toujours fumantes. A travers tant de situations diverses et contraires, des révolutions si multipliées, des partis si acharnés et des souvenirs si implacables, la société était intéressée à ce qu'on ne réveillât pas sans cesse des haines à peine assoupies, à ce que de nouvelles discordes ne vinssent pas raviver les plaies encore saignantes de nos anciennes divisions. Aussi la loi du 21 octobre 1814 déclara-t-elle que les journaux et écrits périodiques ne pourraient paraître qu'avec l'autorisation du Roi; et elle les soumit ainsi à la censure d'une manière implicite.

En 1819, on crut pouvoir les affranchir. L'autorisation préalable fut abandonnée, et une loi spéciale sur la presse périodique fut portée. La législation rendit hommage à cette importante vérité, que les journaux diffèrent des autres écrits, que leurs auteurs, dans l'état actuel de la société, remplissent des fonctions et exercent un pouvoir véritable; d'où il suit que la société a droit de s'assurer que ces fonctions sont fidèlement remplies, que ce pouvoir n'est pas dirigé contre elle ou contre ses membres.

Selon le vœu de cette loi, aucun journal ne peut être publié, si ses propriétaires n'ont préalablement déposé un cautionnement affecté par privilége aux dépens, dommages-intérêts et amendes auxquels ils peuvent être condamnés.

Mais avec la censure reparut pour un temps, le 31 mars 1820, la nécessité de l'autorisation préalable.

La loi du 17 mars 1822 consacra de nouveau l'une et l'autre. A la vérité, cette fois, la censure ne devint pas la condition obligée de l'autorisation : mais la nécessité de l'autorisation substituait le privilége au droit ; la censure, toujours imminente, excitait à la licence dans les intervalles incertains d'une liberté toujours précaire, et la suppression pour tendance laissait entrevoir dans l'avenir l'époque assez prochaine de l'asservissement complet des journaux.

De pareilles dispositions portèrent leurs fruits. Toute l'action de la presse périodique fut concentrée entre quelques journaux. Ils se divisèrent l'empire de l'opinion ; leur influence s'accrut en raison de leur moindre nombre ; ils exercèrent une sorte de puissance tribunitienne. La rigueur des mesures prises contre eux tourna contre l'ordre public, et, loin de procurer la répression de la licence, elles produisirent l'impunité. Les suites inévitables des condamnations pour tendance effrayèrent les magistrats ; ils s'abstinrent de prononcer des peines dont ils redoutaient les conséquences pour la société tout entière. Les combinaisons de la loi ne leur laissaient que le choix des inconvé-

niens ; ils se décidèrent en faveur de la liberté, et ils abandonnèrent les journaux à eux-mêmes. Les procès de tendance cessèrent : le Gouvernement recourut à l'usage du remède extraordinaire qu'il s'était réservé pour les temps de trouble et de crise politique ; en un mot, pour des circonstances graves. Il en résulta l'impuissance du remède et le redoublement du mal.

Telle était la situation des choses au commencement de cette année : il était indispensable d'en sortir. Le Gouvernement du Roi a pensé qu'il fallait demander des garanties à la presse périodique, et en complétant le système dont la loi du 9 juin 1819 avait jeté les fondemens, la faire rentrer dans le droit commun.

En effet, il ne faut pas confondre, comme le font quelques personnes, une législation spéciale avec une législation d'exception. Le droit commun est général ou spécial : il est général, en tant qu'il gouverne tous les temps, tous les lieux, l'universalité de tous les droits, de toutes les actions, l'ensemble de toutes les matières. Il est spécial, en tant qu'il statue pour tous les temps et pour tous les lieux sur une matière déterminée. Ainsi le Code civil est le droit commun des Français, et le Code de commerce est le droit commun des personnes qui font en France des actes de commerce. Le Code pénal et le Code d'instruction criminelle sont la loi commune des sujets du Roi en matière de délits et de peines, ce qui n'empêche pas que le Code militaire ne soit la loi commune des militaires français. Les lois d'exception, au contraire, transitoires de leur nature, ne

restreignent que pour un temps et dans certains lieux ou pour un certain ordre de personnes l'exercice de quelques droits ou de quelques garanties. Si les lois spéciales dérogent aux lois générales, les lois d'exception ne dérogent pas au droit commun ; elles en suspendent momentanément l'exercice, mais elles le laissent subsister tout entier. Il y a combinaison possible entre les lois générales et les lois spéciales ; il y a opposition nécessaire entre les lois de droit commun, qu'elles soient générales ou spéciales, et les lois d'exception. Ces dernières peuvent affecter une législation spéciale comme la législation générale elle-même; c'est ainsi qu'il est dérogé par des lois d'exception à la juridiction militaire pour les délits qui se commettent en état de guerre, et à la juridiction maritime pour ceux qui sont commis par les condamnés ou par toutes personnes dans l'intérieur des arsenaux. Soumettre la publication des écrits périodiques à une législation spéciale, ce n'est donc pas la placer sous un régime d'exception : c'est au contraire la ranger sous l'empire du droit commun, avec ses caractères distinctifs, les garanties qui lui sont propres, en un mot, ses spécialités incontestables.

Tout a été dit pour ou contre les journaux. De quelque manière qu'on les considère, leur existence est un fait accompli : il est lié à la civilisation moderne. Depuis que le privilége de la Gazette de France a été octroyé, pour la première fois le besoin des publications périodiques s'est fait sentir dans toute l'Europe. Une seule observation suffira pour le prouver incontestablement : c'est en 1755 qu'un

journal fut publié pour la première fois en Russie; il en parut trois de cette époque à 1760; de 1760 à 1780, leur nombre s'éleva à vingt-six; il fut porté à trente de 1780 à 1800; de 1800 à 1814 il est arrivé à soixante et onze.

Chez nous, ils tiennent à la constitution même de l'État. Ils assurent la publicité qui nous procure une triple garantie pour l'autorité royale, pour les libertés publiques et pour le crédit public.

Pour l'autorité royale: car la publicité des actes de l'administration et leur libre et public contrôle assure l'exécution des ordres émanés du Trône. Pour les libertés publiques: car les abus et les excès des agens subalternes du pouvoir sont, pour ainsi dire, impossibles en présence de ce miroir qui réfléchit toutes leurs actions. Pour le crédit public: puisqu'il n'est fondé que sur l'opinion inébranlablement établie parmi les capitalistes, qu'aucune opération financière, de quelque nature qu'elle soit, ne peut demeurer secrète.

L'économie du projet de loi est simple.

A l'autorisation préalable que l'administration pouvait accorder ou refuser sans qu'aucune règle dirigeât l'exercice de son pouvoir, sans qu'elle pût reconnaître à aucun signe certain la capacité ou l'incapacité de ceux dont elle accueillait ou dont elle repoussait les demandes, on substitue des garanties légales qui devront être offertes à l'administration, et dont, en cas de discord, l'autorité judiciaire appréciera la réalité.

L'avantage de cette substitution est évident; s'il est certain que l'entreprise d'un journal est de telle

nature qu'on ne puisse la former sans donner à la société les garanties spéciales dont elle a besoin, il ne l'est pas moins que l'autorisation préalable ne supplée qu'imparfaitement à ces garanties. Elle n'atteint pas le but ou elle le dépasse.

En effet, si elle est accordée à des considérations personnelles, elle laisse la société sans défense; car l'autorisation est donnée à l'entreprise et non aux entrepreneurs; elle crée un journal qui peut à l'instant même passer en d'autres mains, et qui subsiste encore lorsque les motifs qui ont déterminé à l'autoriser n'existent plus.

Mais si elle est refusée uniquement à cause du but présumé de la publication, on donne à l'autorité l'arbitraire; on la réduit à agir sans régles, et à ne consulter que ses préjugés ou ses passions. On empêche le libre usage afin de prévenir l'abus.

Sans doute, au Gouvernement appartient le discernement des hommes et des choses, des temps et des conjonctures; mais la sphère des combinaisons politiques dans laquelle il peut exercer son activité à son choix, et uniquement selon les inspirations de la prudence, est assez étendue; il ne faut pas chercher à en reculer les limites. Lorsqu'il s'agit de régler l'exercice des droits des citoyens, pour que le Gouvernement soit fort, il faut qu'il s'appuie sur des conditions légales; on l'affaiblit en remettant dans ses mains un pouvoir discrétionnaire; pour avoir voulu le rendre trop puissant, on ne le laisse pas même libre : car il est réduit à choisir entre ce double système ou d'autoriser à-peu-près toujours, ou de n'autoriser presque jamais. Hors de là, un

juste discernement serait alternativement réputé ou faveur ou iniquité.

Les prérogatives réelles de la Couronne sont celles qui assurent l'exercice de l'autorité souveraine et non de vaines facultés qui, sous l'ombre d'un pouvoir nominal, laissent cette autorité sans action.

Le droit incontestable du Roi de surveiller la publication des écrits, s'exercera bien plus efficacement lorsque la loi aura tout réglé en cette matière avec son inflexibilité accoutumée.

La nécessité de l'autorisation préalable est d'ailleurs intimement liée à la censure. Cette autorisation, en effet, peut et doit être donnée sous condition; car qui peut refuser de laisser paraître un écrit a certainement le droit d'imposer les conditions auxquelles seules il pourra paraître. Si c'est une autorisation véritable et dans toute la force du terme, elle fonde le privilége et prépare l'asservissement des journaux. Or, si dans leur indépendance les journaux sont une partie substantielle de la liberté, dans l'état de servitude ils deviennent le plus détestable instrument de la tyrannie. Lorsque la loi du silence est imposée à ceux que l'esprit de parti opprime, les feuilles quotidiennes sont encore ouvertes aux calomnies qui les déshonorent. Un écrivain justement distingué par la pureté de son goût et l'excellence de sa critique, dans des écrits pleins de verve et d'énergie, la gloire de ses derniers ans, embrasse-t-il la défense de la religion dont il avait en d'autres temps déserté la cause sans la connaître? La faction dominante, après avoir obtenu son exil, cherche dans ses journaux à flétrir ses cheveux blancs :

Laharpe chrétien n'est qu'un hypocrite ou un vieillard en enfance. Un orateur sacré a-t-il dans la chaire de vérité, avec une sainte hardiesse, fait allusion au malheur des temps? Traité comme son divin maître, a-t-il été revêtu de la robe des insensés et conduit dans un asile infame? Si tous les journaux dépendent de l'administration qui a commis un tel attentat, quel écho secourable, répétant même avec timidité les murmures de l'indignation publique, viendra désabuser enfin de tels excès le chef absolu qui doit plus tard décerner les honneurs de l'épiscopat en réparation d'un tel outrage? L'asservissement des journaux serait mille fois plus funeste que leur absence; s'il faut qu'ils existent, ils doivent exister indépendans.

Mais le monopole ou le privilége est une autre sorte d'asservissement, conséquence nécessaire de la nécessité de l'autorisation; il produirait les mêmes effets : il importe de le combattre par la concurrence.

Dans les limites tracées par le projet de loi, un espace suffisant est laissé à la concurrence, sans toutefois rendre trop faciles les avenues de la périodicité. Un double reproche a été adressé à ses dispositions; selon les uns, elles amèneront la trop grande multiplication des journaux; selon les autres, leur extrême sévérité ferme la porte à toute concurrence. Ces objections se réfutent l'une par l'autre. Les plaintes des partisans de la liberté indéfinie des journaux doivent aider à démontrer que les conditions qui remplacent l'autorisation préalable sont suffisantes; les craintes de leurs adversaires témoi-

gnent que nous avons assez fait pour la concurrence. En se multipliant, rivaliseront-ils de scandale? Ils diminueront de puissance. Cent mauvais journaux peu accrédités sont destinés à faire moins de mal qu'un seul qui l'est beaucoup. A mesure que le nombre en augmentera, ils ne seront plus que ce qu'ils doivent être naturellement, et ils cesseront de former une sorte de pouvoir public dans l'État.

Aux termes du projet de loi, les propriétaires de tout écrit périodique sont tenus de déposer un cautionnement. Toutefois il excepte de cette règle, 1.° les journaux, quels qu'ils soient, qui paraissent une fois par mois ou plus rarement; 2.° ceux qui sont exclusivement consacrés aux sciences mathématiques, physiques et naturelles, aux recherches d'érudition proprement dites et aux arts mécaniques et libéraux; 3.° les écrits périodiques étrangers aux matières politiques et publiés dans une autre langue que la langue française; 4.° les feuilles contenant des avis ou des annonces judiciaires ou commerciales, quelque rapprochées que puissent être les époques de la publication; 5.° enfin les journaux étrangers aux matières politiques et exclusivement consacrés aux lettres, pourvu qu'ils ne paraissent au plus que deux fois par semaine.

Deux élémens concourent à déterminer l'importance des écrits périodiques et la quotité des sommes qui doit y répondre dans l'échelle des cautionnemens: le premier est la périodicité, qui est le caractère distinctif des journaux, le signe apparent de la permanence de l'entreprise, et, en grande partie, la mesure de l'influence qu'elle peut exercer; et le se-

cond, le lieu où se fait la publication; car les journaux sont destinés à un plus grand ou à un moindre nombre de lecteurs selon qu'ils sont publiés plus ou moins près du centre des affaires, et qu'ils paraissent à des époques plus ou moins rapprochées.

On avait d'abord cru convenable de soumettre toutes les publications quotidiennes au cautionnement que la loi du 9 juin 1819 exige des journaux contenant des nouvelles et d'autres matières politiques : mais, après un plus mûr examen, on s'est convaincu, d'abord, que la somme de 10,000 fr. de rentes représentait aujourd'hui un capital beaucoup plus considérable qu'en 1819, puisque le cours des rentes s'est élevé de 70 au-dessus de 100; ensuite, qu'il serait injuste d'élever le cautionnement, lorsqu'on en prescrivait le dépôt à des entreprises étrangères aux matières politiques et s'occupant exclusivement des lettres; enfin, qu'il suffisait de proportionner la quotité du cautionnement au but que l'on s'est proposé d'atteindre. Or, si le cautionnement est à-la-fois le cens des journalistes et le gage des condamnations qu'ils peuvent subir, il ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour assurer leur solvabilité et certifier qu'ils ont un intérêt matériel au maintien de l'ordre et de la paix.

Cette nécessité du cautionnement a été attaquée par les uns comme un privilége concédé à la richesse, et par les autres, comme une sorte de préférence mal à propos accordée aux garanties matérielles et pécuniaires sur les garanties morales.

Vos Seigneuries penseront sans doute avec nous qu'en soumettant une entreprise à-la-fois littéraire,

politique et commerciale, qui par sa nature peut encourir une grande responsabilité civile, à fournir un cautionnement, le projet de loi n'a fait que se conformer à la nature des choses. En effet, il ne s'agit point ici du droit d'écrire et de publier sa pensée, mais de la faculté de fonder un établissement d'un genre tout spécial, d'exercer une industrie qui exploite des opinions, qui met en circulation des doctrines, qui a pour but de disposer des esprits. Si une telle entreprise ne peut se former sans écrivains, elle ne peut se former sans capitaux. Il est juste que ces capitaux, et le spéculateur plus ou moins opulent qui les a fournis, répondent de l'emploi qui en est fait, lorsque cet emploi peut nuire à la société. Il n'y a là ni privilége en faveur de la richesse, ni tyrannie envers l'homme de lettres indigent.

Il est aisé de médire du temps présent, de se plaindre que les facilités soient données, non en raison du caractère moral ni de l'attachement à la monarchie, mais en raison de la richesse. Est-ce donc pour la première fois que l'on demande aux hommes des garanties pécuniaires pour l'accomplissement de leurs devoirs publics? Si l'on ne veut pas les considérer sous un point de vue purement fiscal, que signifiaient autre chose ces finances d'offices si multipliées dans notre ancienne monarchie, et qui avaient fini par y produire de si admirables résultats? « Les biens, » dit Montesquieu, sont le gage de la fidélité. » D'ailleurs, qui sera juge du caractère moral et de l'attachement à la monarchie? A qui voudrait-on confier une telle recherche et le droit de porter de tels juge-

mens? La présomption légale n'est - elle pas que tous sont sujets fidèles, citoyens paisibles, écrivains bien intentionnés, jusqu'à preuve contraire? Quoi qu'on en dise, c'est par esprit de justice, et non par une indifférence répréhensible pour le bien et pour le mal, que la loi laisse des chances égales à tous ceux auxquels elle ouvre une même carrière; et la justice est la première condition des lois.

L'intérêt des sciences, des arts, des lettres, et des affaires civiles et commerciales, avait commandé diverses exceptions au système du cautionnement. Ces exceptions, on avait cru, au premier coup d'œil, qu'elles ne devaient être en partie que facultatives et individuelles. L'autre Chambre a jugé qu'il était préférable de les rendre permanentes et de les fonder sur la nature même des écrits en faveur desquels elles seraient instituées. Le Roi a donné son approbation à cet amendement. En l'admettant, il a fallu rentrer dans une voie dont on avait d'abord jugé convenable de sortir; il est devenu nécessaire de rétablir dans le projet de loi une distinction entre les journaux ou écrits périodiques consacrés en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques et les autres écrits périodiques que la loi dispense du cautionnement. On a cherché, par une rédaction exacte et précise, à pourvoir aux inconvéniens des procès qui ont pour objet de déterminer le caractère d'un journal, et la ligne incertaine qui distingue souvent, sans les diviser, les domaines divers des sciences, de l'érudition, des lettres et de la politique; on a soigneusement indiqué que les journaux favorisés devaient être étrangers aux matières politiques, et

exclusivement consacrés aux sciences, aux lettres et aux arts. On a même eu l'attention d'exprimer qu'il s'agissait uniquement des sciences et des arts dont s'occupent les trois académies des sciences, des inscriptions et des beaux-arts de l'institut royal; et cette précision est d'autant plus importante qu'elle exclut positivement les sciences morales, dont l'académie des inscriptions s'occupait originairement, et qui ont cessé de faire partie de ses travaux spéciaux depuis l'époque de sa réorganisation. En dernière analyse, aucunes difficultés sérieuses ne peuvent s'élever relativement aux journaux consacrés aux sciences mathématiques, physiques et naturelles, aux recherches de pure érudition, et aux arts mécaniques et libéraux; et le projet de loi soumet au cautionnement les journaux consacrés aux lettres ou aux autres branches des connaissances humaines qu'il ne spécifie pas, s'ils paraissent tous les jours, ou plus de deux fois par semaine.

Ainsi nous verrons disparaître, il faut l'espérer, le scandale quotidien de ces personnalités injurieuses, qui tendent à l'avilissement de la société tout entière : car ce desir de ravir à autrui la considération publique, qui dévore les partis, ne nuit pas moins à l'État qu'à ceux qui en deviennent les victimes; il détruit toute espèce de foi dans les sentimens généreux et désintéressés; il introduit dans la société un scepticisme funeste; il apprend aux peuples à douter de l'honneur, de la justice et de la vertu.

Après la garantie réelle que procure le cautionnement, le projet de loi demande aux journaux

une garantie personnelle ; car il n'a pas si fort négligé qu'on a bien voulu le dire le choix et le discernement des hommes.

Nous avons pensé que cette garantie devait être en harmonie avec la nature commerciale et littéraire de l'entreprise. La loi proposée demande aux associés qu'ils fassent choix d'un ou de plusieurs d'entre eux pour diriger et surveiller la rédaction du journal, chacun à son tour ; les propriétaires sont avertis que le sort de l'établissement dépend en partie de la capacité, de l'exactitude, du bon jugement, de la prudence de ses gérans ; il est probable qu'ils les choisiront actifs, intelligens et judicieux. Mais ce n'est pas tout : l'État a besoin encore de trouver en eux des hommes qui aient le sentiment de leurs devoirs et dont la conduite passée garantisse la conduite future. Le projet de loi exige que les rédacteurs du journal soient encore les gérans de la chose commerciale, qu'ils aient individuellement la signature, et que, par ce témoignage de haute confiance, les associés attestent l'opinion qu'ils ont de leur parfaite probité et de leurs bonnes mœurs. Ainsi ce genre de spéculation demeure interdit à des hommes sans crédit ou sans considération sociale ; une responsabilité publique pesera sur la tête des chefs de l'entreprise, et la composition des journaux se maintiendra dans une sphère assez élevée pour qu'une présomption rassurante s'attache au nom de leurs éditeurs. Nous n'avons pu imaginer une garantie morale plus complète. Pour ne pas s'en contenter, il faut supposer qu'un journal sera institué pour renverser le Gou-

vernement et la Charte, et que ce sera l'intention des associés et la mission des gérans : avec de telles suppositions, il ne s'agit plus de voter des lois, mais de sévir contre des conspirations; il faut prohiber les journaux et non les régler.

Cependant les gérans responsables sont devenus le texte de nombreuses et vives réclamations : toutes ont tendu à prouver l'efficacité de la mesure. La responsabilité concentrée sur la tête d'un véritable et sérieux représentant du journal, le journal personnifié dans le gérant, offrent à la société des garanties efficaces. Il n'y aura pas d'hostilités volontaires, de crainte des représailles. La liberté du gérant responsable, qui vaudra quelque chose; sa propriété, qui répondra par privilége des peines encourues ; les avantages dont il jouira en sa double position de gérant et de rédacteur, et qu'une condamnation compromettrait, l'avertiront à chaque instant de ses devoirs envers la religion, envers le Roi, envers la patrie. Aussi nous a-t-on reproché de l'avoir constitué le censeur et même le tyran du journal : mais cette censure d'honneur et de loyauté qui s'élevera au sein de chaque entreprise préservera l'association, les réputations privées et l'ordre public de tout dommage. On ne voudrait pas apparemment soutenir que tous les porteurs d'actions d'un journal doivent concourir simultanément à sa composition, et qu'il doit être rédigé sous les inspirations tumultueuses d'une multitude : on sait trop que toute responsabilité collective est à peu près nulle.

En cas d'association, les propriétaires de journaux

se conformeront aux règles du Code de commerce sur les sociétés : la loi exige seulement que, dans tous les cas, et hors celui où le journal serait publié par une société anonyme, la gestion des affaires sociales soit confiée à des gérans dont elle détermine les conditions de capacité. Nous venons d'exposer les motifs de cette exigence.

S'il y a société anonyme, les administrateurs rempliront les fonctions des gérans responsables.

On nous a reproché d'avoir dérogé aux règles qui régissent la société en nom collectif, en forçant quelques-uns des associés à se dépouiller de leur droit d'administration en faveur d'un gérant de leur choix. Cette légère dérogation au droit commun, si on peut l'appeler ainsi, est facile à justifier. Outre qu'on ne saurait prétendre que l'entreprise d'un journal soit une entreprise commerciale parfaitement semblable à toutes les autres, n'est-il pas certain que tous les associés, qui peuvent être d'utiles gérans, ne pourraient être indistinctement d'habiles rédacteurs, que dès-lors leur responsabilité serait encore toute fictive, et qu'il serait à craindre que les tribunaux refusassent de mettre à leur charge ce qu'avec sincérité et en bonne foi on ne pourrait leur attribuer ?

La société doit être assurée que les garanties qu'elle exige lui sont réellement données : de là la nécessité d'une déclaration qui les indique toutes. Cette déclaration sera l'œuvre personnelle de tous les propriétaires, et elle doit être appuyée de pièces justificatives.

Si la sincérité ou la régularité de la déclaration

est contestée avant la publication du journal, les tribunaux civils prononcent sommairement et sans frais : il est sursis à la publication jusqu'au jugement.

Dans le cas où la déclaration ne serait reconnue fausse et frauduleuse en quelqu'une de ses parties qu'après que le journal a paru, il cessera de paraitre, et une amende considérable sera encourue. C'est ici le cas de l'*immanis lex* des Romains. Le projet de loi distingue, comme vous le voyez, nobles Pairs, entre le défaut de sincérité reconnu avant la publication du journal et le faux ou la fraude découverts depuis sa publication. Dans la première hypothèse, il use d'indulgence; dans la seconde, il procède avec rigueur. C'est que dans l'une tout s'est réduit à un simple projet resté sans exécution, et que dans l'autre il s'agit d'un fait consommé et de la foi publique violée.

Si l'écrit périodique est établi par un seul propriétaire, la loi n'exige point qu'il se donne un associé; car la responsabilité ne court pas alors risque d'être éludée.

Des facilités sont données à sa veuve et à ses héritiers pour qu'à sa mort l'exploitation du journal ne cesse pas à leur détriment, et qu'il y soit pourvu sans que l'intérêt privilégié des bonnes mœurs et de l'ordre public soit compromis. Tout patrimoine est sacré, et les douleurs du foyer domestique doivent être respectées.

Si l'un des gérans responsables vient à décéder ou à cesser ses fonctions, les propriétaires du journal seront tenus de le remplacer ou de réduire le nombre de leurs gérans. S'ils n'en ont qu'un et qu'il

vienne à leur manquer, ils seront tenus de le remplacer dans un bref délai. En attendant, la responsabilité pesera sur eux ; car un journal ne saurait paraître sans un répondant solvable, et l'intérêt privé devrait céder s'il n'était pourvu d'une manière suffisante à l'intérêt public.

Après le cautionnement et l'établissement des gérans responsables, la principale garantie que le projet de loi offre à la société est l'impression au bas de chaque feuille ou livraison du nom du gérant responsable qui en a surveillé la rédaction.

Cette mesure a souffert de vives contradictions ; mais elle est éminemment juste, éminemment française, éminemment utile.

Réclamer le droit de taire son nom en réclamant le droit de tout dire, ce n'est pas soutenir la cause de la liberté, mais demander le plus odieux privilége. « Les Tartares, dit Montesquieu, sont obligés « de mettre leur nom sur leurs flèches, afin que « l'on connaisse la main dont elles partent. » Si ceux qui écrivent le font en vue du bien public, ils n'ont point à redouter de se nommer ; l'anonyme ne serait favorable qu'aux perturbateurs et à la calomnie. Que si les journalistes ne veulent pas livrer leur nom au public, c'est une preuve qu'ils ne sont pas sûrs de leurs intentions ; et la moindre chose qu'on puisse exiger d'eux, c'est de les obliger à se faire connaître.

On a prétendu que la paix des familles était intéressée à ce que les noms des auteurs présumés des journaux n'y fussent point attachés. Il faudrait en conclure que ce sont les journaux qui sont contraires

à la paix des familles : car ce ne sera pas sans doute ce qui est fait pour commander la circonspection qui amenera des excès; ce serait bien plutôt ce qui est de nature à provoquer les ressentimens.

On a dit que c'était assez pour les gérans responsables de répondre de leurs œuvres devant les tribunaux. Est-ce à dire que ceux qui chaque jour dénoncent à l'opinion publique des hommes publics et privés pour leurs paroles et leurs actions décli-neraient cette juridiction redoutable, et prétendraient s'affranchir d'un joug qu'ils trouvent si léger lorsqu'il ne pèse que sur autrui? On a été jusqu'à soutenir que les propriétaires de journaux seraient réduits à ne choisir leurs gérans que parmi des hommes sans nom ; mais vous vous rassurerez, nobles Pairs, en songeant que l'autre Chambre a rejeté un amendement qui avait pour objet de prononcer l'incompatibilité des fonctions de Pair et de Député avec celles de gérant responsable. Ce rejet atteste suffisamment que la Chambre élective n'a pas cru que la situation des gérans responsables eût tant à souffrtr d'une disposition qui en fait une sorte de magistrature avouée.

Les opinions les plus vives, l'opposition la plus vigoureuse, peuvent s'exprimer en termes décens et mesurés. L'offense, l'outrage, l'injure, sont de mauvais argumens; ils nuisent à la cause que l'on prétend servir, et retombent comme des charbons ardens sur la tête de leurs auteurs. Ils deviennent une occasion de perturbation générale par le scandale qu'ils causent. Ce sont des désordres qu'il importe de prévenir, des délits que les tribunaux

punissent ; les commettre, c'est se livrer à tous les excès de la licence, c'est compromettre la liberté de la presse et ce n'est pas en user.

Pour être punissable, il faut que la pensée soit jointe à quelque sorte d'action. Si les écrits contiennent quelque chose de plus permanent que les paroles, ils ne peuvent toutefois être poursuivis s'ils n'ont été publiés. C'est donc la publication qui constitue les délits qui peuvent se commettre par la voie de la presse; c'est donc l'auteur de la publication de l'écrit, et non l'auteur de l'écrit lui-même, qui sera le principal coupable, s'il existe un délit. Déclarer, comme le fait le projet de loi, que les signataires de chaque feuille seront responsables de son contenu et passibles de toutes les peines portées par la loi, à raison de la publication des articles qu'elle peut renfermer, ce n'est donc point déroger à cette règle absolue qui veut que celui-là seul soit criminel en droit qui l'est de fait. Le gérant signataire en effet est le véritable auteur de la publication; ce n'est pas une supposition de la loi, c'est un fait qui résulte des conventions des parties et des fonctions mêmes du gérant. L'auteur de l'article incriminé peut n'être pas coupable, s'il est demeuré étranger à sa publication; s'il y a consenti, il n'est encore que le complice du rédacteur du journal, puisque celui-ci est bien certainement, en fait comme en droit, l'auteur principal de la publication. Le projet de loi, en assurant d'une manière certaine la répression des délits de la presse périodique, est donc conforme en ce point aux maximes fondamentales de notre droit criminel.

Par une conséquence nécessaire de ce qui vient

d'être établi, les condamnations pécuniaires doivent être prélevées par préférence sur la portion du cautionnement qui appartient aux signataires responsables; et cette disposition n'offre point l'inconvénient, comme on a paru le craindre, de faire courir à l'innocent le risque de payer pour le coupable, puisque la peine portera nécessairement sur l'auteur du fait de publication.

Il est facile de disposer pour l'avenir: le respect religieux que doivent inspirer la possession et les droits acquis oblige le législateur à modifier ses commandemens quand il s'agit du passé et du présent. Les droits acquis sont comme le dieu Terme sur le Capitole; ils disputent le terrain à la toute-puissance même. Cependant l'exécution des lois de police et de sûreté ne souffre en général point de délai. Un réglement de voierie qui ordonne un nouvel alignement ne deviendra exécutoire que lorsque les édifices qu'il s'agit de reculer auront besoin d'être réparés ou reconstruits : il n'y a pas là péril en la demeure; il ne s'agit que d'embellir ou de faciliter la voie publique. Mais si un réglement de police sanitaire ordonne, dans l'intérêt de la salubrité, que l'on cessera, dans un certain quartier, l'exploitation d'une certaine industrie, on n'attendra point que les approvisionnemens soient consommés, que les termes des locations soient expirés; l'exécution sera immédiate, car il y va de la santé publique et du salut des citoyens. Ce n'est pas la première fois que les journaux ont été soumis à des conditions qu'ils ne subissaient pas antérieurement. La loi du 9 juin 1819 établit elle-

même un système nouveau qu'ils durent subir, et qu'on n'accusa point de rétroactivité.

La loi proposée n'affranchit les journaux existans ni de la nécessité de fournir un cautionnement, s'ils n'y étaient pas encore assujettis, ni de celle de présenter des gérans responsables. Elle leur accorde néanmoins deux facilités. Comme elle prévoit que la nécessité de changer les formes administratives de l'association peut entrainer des longueurs et même le renouvellement du pacte social, elle accorde aux associés un délai de six mois pour choisir leurs gérans et faire leur déclaration. Afin que ce choix soit plus aisé, elle dispense les gérans responsables qui seront présentés par les propriétaires des journaux existans de prouver qu'ils possèdent en propre le quart du cautionnement, s'ils sont d'ailleurs vrais et légitimes propriétaires d'immeubles payant au moins 500 francs d'impositions directes libres de toute hypothèque.

On n'a pas cru que la faveur due à la possession pût motiver d'autres concessions: il y aurait d'autant moins de raison de les étendre que l'abrogation proposée de la loi du 17 mars 1822 pourvoit suffisamment à l'intérêt de la presse périodique considérée comme institution.

Nous avions pensé d'abord qu'on devait exiger des gérans responsables qui présenteraient une garantie en immeubles la possession annale ; mais nous avons remarqué depuis que si cette possession était exigée des électeurs et des Députés, qui, le lendemain de l'élection, peuvent engager ou aliéner

l'immeuble sur lequel est assis leur cens, la même raison n'existe pas pour les gérans responsables des journaux, qui, après avoir assigné un immeuble en garantie, ne peuvent plus ni l'aliéner ni l'hypothéquer.

Le degré d'influence qu'exercent les écrits périodiques, comparativement aux autres écrits, établit entre eux une différence qui aggrave les délits dont ils deviennent les instrumens. L'aggravation du délit doit naturellement entraîner celle de la peine. C'est ainsi que les circonstances différentes qui accompagnent la soustraction frauduleuse ont déterminé le législateur à distinguer le vol simple du vol qualifié, et à proportionner la gravité de la peine à la nature des circonstances aggravantes. Par une raison analogue, le projet de loi double le *minimum* des amendes prononcées contre les délits de la presse, lorsqu'elles auront été encourues à l'occasion d'un article de journal.

Il fallait prévoir la récidive. Le projet de loi, lorsqu'elle sera constatée conformément aux règles du droit commun, accorde aux tribunaux la faculté de prononcer, suivant la gravité du délit, la suspension du journal, pour un temps qui ne pourra excéder deux mois, ni être moindre de dix jours.

Cette peine porte, à la vérité, sur les propriétaires de l'entreprise, lorsque le gérant responsable est seul coupable en apparence. Toutefois ces propriétaires devront s'imputer à eux-mêmes les effets d'une récidive qu'ils auraient pu prévenir. Avertis par une première condamnation, quand ils ont continué leur confiance au gérant qui l'avait subie, ils se

sont soumis volontairement aux conséquences de son second délit : il n'y a rien là de contraire à la justice.

Deux dernières dispositions terminent le projet de loi. Elles ont pour objet de mettre fin aux scandales de ces révélations indécentes qui initient le pays entier, et l'Europe avec lui, aux secrets de la vie privée, sous le prétexte de publier les oracles des tribunaux et les débats judiciaires qui en sont le prélude.

On n'avait d'abord pensé qu'à prévenir la publication des faits de diffamation et de calomnie ; la Chambre élective a jugé que la prohibition devait s'étendre à toutes les affaires civiles ou criminelles pour lesquelles le huis clos serait ordonné. Il y a, en effet, quelque chose de contradictoire entre le jugement qui déclare que la publicité des débats serait dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs, et la publication de ces mêmes débats par la voie de la presse. C'est un désordre qu'il importe de faire cesser : et quand les juges, usant du droit qui leur est confié par la Charte, commandent le silence, il faut s'en rapporter à eux.

Après avoir développé le nouveau système, le projet de loi prononce l'abrogation de l'ancien.

Cet enchaînement plus régulier et plus complet de responsabilité légale et de mesures spéciales, cet ensemble de dispositions fortes et protectrices, sur lequel nous appelons aujourd'hui le concours de vos lumières, et qui, nous osons l'espérer, méritera les suffrages de vos Seigneuries, remplacent naturellement les mesures préventives et les dispositions

transitoires établies par la loi du 17 mars 1822. Il ne faut que consulter les faits pour reconnaître que la triple garantie exceptionnelle de la censure facultative, des procès de tendance et de l'autorisation préalable, a laissé le pouvoir désarmé en présence du privilége exorbitant légalement consacré en faveur des journaux existans. Autorisés par la loi, protégés contre la rigueur des cours royales par l'absence de toute concurrence, ils exploitaient l'opposition par privilége; il ne restait au Gouvernement pour les combattre, car il fallait qu'il renonçât à les réprimer, que la censure, c'est-à-dire, la suspension d'une institution publique et d'une multitude de droits privés. Contre les abus les plus ordinaires de la liberté; il aurait été réduit à l'emploi journalier de l'arme extraordinaire destinée, aux jours du danger, à maîtriser la licence. Mais la censure ne peut avoir d'utilité que par sa durée. Le retour nécessaire de la liberté à une époque déterminée produit une commotion violente : les esprits se précipitent avec ardeur vers les journaux nouvellement affranchis; ils s'emprègnent de leur doctrine; ils s'associent à leurs fureurs. Une liberté sagement réglée n'a point ces inconvéniens : avec elle le lecteur devient le juge impartial des feuilles dont il était le partisan passionné; leur polémique irritante n'obtient plus sur son esprit l'impérieux ascendant qu'elle devait au souvenir de leur servitude récente et à la crainte de les y voir prochainement retomber.

En cet état, nobles Pairs, vous jugerez si l'abrogation qui vous est proposée est suggerée par la faiblesse ou conseillée par la prudence; s'il y a

quelque profit pour le Trône et pour nos institutions à maintenir des dispositions qui déplacent le pouvoir politique, changent la nature du pouvoir judiciaire, dotent un petit nombre de journaux de toute la puissance de la presse périodique, confisquent à leur profit la plus importante peut-être de nos libertés publiques, et qui ont, contre le vœu et la destination même de la loi, fait dégénérer une mesure d'exception essentiellement temporaire en un moyen habituel et presque permanent de répression.

Il ne s'agit point ici de disposer des droits de la souveraineté : le Roi n'en abandonne aucun. Par la loi qui vous est proposée, il fait rentrer la presse périodique dans l'ordre légal et constitutionnel. Il fallait bien qu'on ne considérât point l'autorisation préalable comme une prérogative inhérente à la Couronne, puisque le Roi a successivement proposé et les Chambres ont adopté, depuis la restauration, quatre lois qui l'ont établie ou prorogée. Nous ne sachions pas que le maintien des droits du Trône soit annuellement voté comme la perception de l'impôt.

Il faut s'entendre sur ce qu'on appelle des concessions. Abandonner ce qui devrait être maintenu, reconnaître des droits usurpés, consentir à ce qui n'est pas régulier, à ce qui n'est pas légal ou à ce qui n'est pas juste, pour satisfaire les exigences d'un parti, voilà de véritables concessions. Mais renoncer à ce qui ne saurait être conservé sans contradiction avec la constitution même de l'État, régulariser l'exercice des droits des citoyens, procurer l'exécution franche et entière des lois du

royaume, c'est appuyer le Trône de toute l'autorité de la raison, de la justice, et de toute la force des lois. Que dis-je? c'est les ravir à la malveillance et faire tourner contre elle des armes que le malheur des circonstances a pu seul laisser tomber en ses mains : car ce sont les armes naturelles de tout pouvoir légitime. Remettre le Roi en possession de ce qui fait la force et la puissance des Rois, ce n'est sans doute ni flatter la révolution, ni déserter la cause sacrée que nous sommes appelés à défendre.

Ce n'est pas dans cette enceinte, nobles Pairs, que nous trouverions de l'appui, si nous venions à trahir nos devoirs; et notre conscience nous dit que nous obtiendrons le vôtre.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION

N° 115.

—

1828.

Séance du 25 juin 1828.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE BASTARD, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi tendant à autoriser les départemens de la Loire-Inférieure, de la Marne et de la Corrèze, à s'imposer extraordinairement, et la ville de Saint-Étienne (Loire) à contracter un emprunt, pour subvenir à diverses dépenses d'intérêt local.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à une Commission l'examen de quatre projets de loi d'un intérêt tout local. Je suis chargé de vous faire connaître le résultat de cet examen.

Le premier projet de loi regarde le département

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte D'ALBON, le comte d'AMBRUGEAC, le comte DE BASTARD, le baron DE CHARETTE, le duc DE DOUDEAUVILLE, le marquis DE RASTIGNAC et le comte DE SESMAISONS.

de la Loire-Inférieure. Le tribunal de première instance de Nantes occupe une partie d'un vieux bâtiment qui renferme à-la-fois le prétoire, les prisons, et d'importantes archives; mais les bâtimens sont dans un si déplorable état et si peu appropriés à leur destination, que depuis long-temps le conseil général du département et l'administration ont senti la nécessité de reconstruire des prisons et un palais pour le tribunal civil et pour la cour d'assises. Un long rapport, qui est dans le dossier, établit avec détail les motifs de ces nouvelles constructions, les moyens d'y pourvoir, les avantages de replacer le palais sur l'emplacement même où il est aujourd'hui. Les prisons se reconstruisent; il faut pourvoir à la reconstruction du palais. Pour cela, le conseil général a proposé d'imposer le département, pendant deux ans, à 3 centimes additionnels aux quatre contributions directes. Cette imposition donnera 150,000 francs, qui, avec les autres ressources détaillées dans les pièces, dont je ne pense pas qu'il soit nécessaire de donner lecture à la Chambre, suffiront pour couvrir les dépenses. Je dirai seulement que le département de la Loire-Inférieure, qui supporterait ainsi sur ses contributions directes un surcroît de 3 centimes, vient d'éprouver un dégrèvement de 15 centimes. La charge sera donc inaperçue. Votre Commission, Messieurs, vous propose d'adopter le projet de loi.

Le deuxième projet de loi regarde le département de la Marne. Il s'agit également de permettre

à ce département d'augmenter ses impositions directes de 2 centimes pendant un an, pour subvenir aux frais de constructions des prisons, du tribunal de première instance et de la cour d'assises de la ville de Reims.

L'ancien archevêché avait été destiné à ces établissemens publics. Le rétablissement du siége de Reims et la solennité inaugurale de nos Rois n'ont pas permis de les y laisser plus long-temps. La ville de Reims pourvoit aux deux cinquièmes de la dépense que nécessitera la construction d'une prison nouvelle et du palais de justice. Le département supportera la dépense des deux autres cinquièmes : il demande au Gouvernement de subvenir, sur les fonds généraux de l'État, au paiement du dernier cinquième.

Votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi qui autorise le département de la Marne à ajouter, pour 1829, 2 centimes aux quatre contributions directes de cette année.

Le troisième projet de loi a pour objet d'autoriser le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement un demi-centime additionnel à la contribution foncière de 1829, pour couvrir des dépenses déjà faites pour la confection du cadastre.

Le conseil général du département de la Corrèze ne vota, en 1822, qu'un centime additionnel pour cette dépense, au lieu de 3 centimes que l'on pouvait y affecter. Les opérations ne furent pas ralenties, les géomètres se trouvèrent créanciers de travaux importans. Pour solder cette dépense et

pourvoir à la continuation des travaux, le conseil général a demandé à s'imposer un demi-centime additionnel à la contribution foncière. Cette demande a paru juste au Gouvernement. Votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi soumis à votre délibération.

Le quatrième projet de loi a pour objet de permettre à la ville de Saint-Étienne d'emprunter 300,000 francs, qui seraient employés à la construction de vingt-deux fontaines publiques.

La ville de Saint-Étienne ne possède que trois fontaines, évidemment insuffisantes à une population de plus de quarante mille ames, qui s'accroît tous les jours. Ces trois fontaines remontent à une époque où la ville ne comptait pas dix à douze mille habitans. Quelques travaux entrepris, il y a cinquante ans, furent interrompus par l'insuffisance de fonds et aussi par la mauvaise direction qu'on leur avait donnée; aujourd'hui les niveaux ont été relevés avec soin, les sources réunies, et tout assure à la ville importante de Saint-Étienne qu'elle ne sera pas plus long-temps privée de fontaines dont les travaux métallurgiques auxquels se livrent tous ses habitans lui font éprouver plus que toute autre ville le besoin.

La ville de Saint-Étienne est très-riche; d'immenses capitaux s'y accumulent. Je regrette de n'avoir pas eu à ma disposition les documens statistiques que cette ville vient de publier; ils vous auraient étonnés par le prodigieux accroissement de son industrie. Il sera très-facile à cette ville d'em-

prunter de ses citoyens ces 300,000 francs. D'un autre côté, ses revenus municipaux dépassent ses dépenses ordinaires de 120,000 francs. Les grands travaux entrepris par la ville de Saint-Étienne, qui bâtit à-la-fois ses prisons, un tribunal civil et l'hôtel-de-ville, absorberont cet excédant jusqu'en 1831; mais, à partir de cette époque, on rembourserait en dix ans les 300,000 francs empruntés, et d'autant plus facilement qu'il est à présumer que les revenus municipaux s'accroîtront encore beaucoup d'ici à cette époque.

Je n'ajouterai qu'un mot. Les sommes votées extraordinairement par les départemens ou les villes, depuis quinze ans, ont été sans doute fort considérables. Cependant elles diminuent progressivement, ainsi que vos Seigneuries ont pu vous en convaincre par la lecture du rapport fait au Roi par M. le Ministre de l'intérieur sur les impositions communales. Pendant vingt ans de guerre les améliorations municipales avaient été trop négligées; mais aujourd'hui, et depuis la restauration, d'utiles et d'immenses travaux ont été faits; et s'il est nécessaire que toujours une loi vienne autoriser ou les emprunts contractés par les villes, ou les additions aux impôts ordinaires votés par les conseils généraux, ce qui prévient tout abus, il serait déraisonnable cependant de se rendre trop difficile sur des dépenses que les premiers citoyens d'un département provoquent eux-mêmes, dont ils sentent l'urgence, qui se font sous leurs yeux, et qui viennent surtout ajouter au bien-être et augmenter les jouis-

sances des classes inférieures, qui cependant y contribuent le moins.

Votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous a été présenté.

IMPRESSION

N° 110

1828

IMPRESSIONS
N° 116.

1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 juin 1828.

OPINION

DE M. LE MARÉCHAL Mis DE GOUVION-SAINT-CYR

Sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 300,000 francs pour les traitemens de réforme à payer aux officiers en non activité.

MESSIEURS,

Quatorze ans se sont déjà écoulés depuis qu'il existe des officiers à demi-solde; vous avez pu vous étonner qu'après un laps de temps si considérable ces officiers n'aient pu rentrer dans les cadres de l'armée; que des réclamations assez graves pour amener le projet de loi que vous discutez vous aient été adressées par un grand nombre d'entre eux, dans la vue d'obtenir, non pas la continuation de la carrière qu'ils avaient embrassée et dont ils ont été exclus, mais un traitement qui les mette à l'abri de la misère. Votre commission a reconnu leurs droits: en partageant son avis, je me propose de remettre sous vos yeux les causes qui les ont éloignés de l'armée, ce qu'on aurait pu faire pour utiliser leurs services, et les mesures prises alternativement pour ou contre leurs intérêts. Vous jugerez

ensuite si leurs réclamations étaient fondées, et si le Gouvernement y a fait droit convenablement.

Vous savez, nobles Pairs, dans quel état la restauration trouva les forces militaires de la France. L'armée, telle qu'elle était organisée, n'était plus en rapport avec la population, l'étendue et les ressources financières du Royaume. D'ailleurs nos nouvelles relations avec l'étranger semblaient garantir la paix pour long-temps. En conséquence on n'hésita pas d'accorder des congés à tous les sous-officiers et soldats qui demandèrent à rentrer dans leurs foyers; mais vingt-deux mille officiers de tous grades durent rester sans emploi et inquiets sur leur sort à venir. Les sous-officiers et soldats étaient jeunes, ils pouvaient reprendre leurs travaux; la guerre ayant enlevé à l'agriculture et à l'industrie un si grand nombre de bras, les moyens d'existence ne leur manquaient pas, et en quittant les drapeaux leur position s'améliorait; mais il n'en était pas de même pour le plus grand nombre des officiers qui, sortis de la classe du peuple, n'avaient de fortune que leur épée. Ils servaient depuis assez longtemps pour se trouver impropres à d'autres professions que celle des armes; la plupart d'entre eux étaient couverts de cicatrices et atteints des infirmités qui sont le résultat inévitable des privations et des fatigues éprouvées dans de si longues guerres. C'est toujours un événement fâcheux et susceptible de troubler la tranquillité d'un état, que celui qui met dans une aussi pénible position une classe tellement nombreuse de citoyens. Il était également juste et politique de les rassurer sur leur avenir.

Deux ordonnances du 12 mai 1814, concernant l'or-

ganisation de l'infanterie et de la cavalerie, décidèrent (articles 16 et 20) que les officiers qui ne seraient point placés dans les cadres d'activité jouiraient dans leurs foyers d'un traitement égal à la moitié des appointemens d'activité. Cette disposition fut prise avant de connaître leur nombre, sans se rendre compte de la dépense, sans distinction de la durée des services, mais sans fixer de terme à celle du traitement, ce qui ne rassurait qu'à demi. Ce fut enfin une des mesures provisoires qu'amène toujours l'établissement d'un nouvel ordre de choses, et qu'on doit s'occuper plus tard de régulariser.

La Charte parut. Son article 69, qu'on a souvent invoqué en faveur des officiers en demi-solde, semble ne pas les concerner, puisqu'il ne parle que des militaires en activité de service ou en retraite; mais il eut évidemment pour but de rassurer les officiers de l'ancienne armée en leur promettant le maintien de tous leurs droits acquis; il porte: « Les militaires en activité « de service, les officiers et soldats en retraite, les « veuves, les officiers et soldats pensionnés, conser- « veront leurs grades, honneurs et pensions. »

Vous concevrez sans peine, nobles Pairs, que les rédacteurs de cet article n'avaient point présente à l'esprit toute la législation qui régissait l'armée, et notamment celle qui avait pour objet la cessation de l'emploi: de là quelque ambiguité que l'on pourrait trouver dans les termes suivant lesquels il est conçu, et la facilité d'équivoquer sur quelques unes de ses dispositions. Mais, je le répète, l'esprit qui l'a dicté est manifeste. On voulut donner aux officiers de l'ancienne armée une garantie solennelle, que la restauration leur

tiendrait compte des services rendus à l'État, sous les précédens Gouvernemens, comme l'auraient pu faire ces Gouvernemens eux-mêmes.

Or quels étaient, lors de la promulgation de la Charte, les droits acquis aux militaires par la législation du Gouvernement impérial? Le Ministre actuel les a fait connaître dans son rapport au Roi du 21 mars. Selon lui, ils n'en avaient d'autres que ceux que leur conférait le décret du 15 juin 1812, qui n'accordait aux officiers mis en non activité, *quelle que fût la durée de leurs services*, qu'un traitement de réforme égal au *minimum* de la pension de retraite, et pour cinq ans seulement. Cette législation, dont le rapporteur de votre commission vous a suffisamment expliqué l'origine, était rigoureuse, injuste peut-être; c'était celle d'un conquérant qui voulait retenir les militaires en activité de service, tant que leurs forces pourraient le permettre. Il ne faut donc pas s'étonner si l'on ne trouve point dans la législation de cette époque une disposition plus avantageuse pour les officiers dont nous nous occupons. Si nous remontions jusqu'aux gouvernemens qui ont précédé celui de l'empire, nous ne les trouverions pas plus favorablement traités. Quelques dispositions législatives que l'on a pu interpréter en leur faveur n'ont jamais reçu d'exécution. Tout le monde sait que ces divers gouvernemens ont arbitrairement destitué, réformé avec ou sans traitement. D'ailleurs à quelque époque que l'on remonte, on ne trouverait rien d'applicable à la position où l'on se trouvait, soit en 1814, soit en 1815, après le licenciement de l'armée. Aucun gouvernement n'a pu prévoir des circonstances aussi extraordinaires que le licenciement

de la moitié ou de la totalité d'une armée. Ce n'est donc pas dans la législation qu'il faut chercher une disposition qui leur soit applicable, mais dans les règles d'une politique bien entendue, appuyée sur la justice et l'équité.

En 1814, le grand nombre des officiers en non activité, qui faisait une surcharge pour l'État, fut encore augmenté de tous ceux qui revenaient du service étranger; les uns par le desir fort naturel de rentrer au service de leur patrie, d'autres pour se rendre à l'appel du Gouvernement. Il devait en résulter un surcroît d'embarras, mais ce n'était pas encore tout : nombre de personnes qui avaient quitté l'état militaire depuis vingt à vingt-cinq ans, sans consulter leur âge, demandèrent à y rentrer; ils y furent admis avec les grades supérieurs qu'ils auraient pu atteindre, s'ils avaient continué à servir; quelques uns avec des grades qualifiés d'honoraires, qui ne tardèrent pas à devenir effectifs et soldés; d'autres, qui n'avaient aucune espèce de services à présenter, se firent un droit de cette position négative pour obtenir des grades souvent très élevés. Tant de nominations, dans le moment où l'on ne pouvait admettre dans les corps ceux qui avaient des droits incontestables, jetèrent la plus grande inquiétude parmi les officiers non employés et même parmi ceux qui l'étaient. Ils crurent apercevoir que la plupart des collègues qu'on leur adjoignait, auraient bientôt la préférence sur eux. L'ordonnance du 30 juillet 1814, sur les écoles militaires, qui remettait en vigueur celle de 1751, et recréait des priviléges que la Charte avait détruits, fut un nouveau sujet de mécontentement.

Ainsi que vous l'a expliqué votre rapporteur, à l'issue d'une guerre on a toujours un plus grand nombre d'officiers qu'on ne peut en employer; le besoin de récompenser des actions d'éclat, de remplacer les officiers prisonniers, ou ceux que des maladies et des blessures graves retiennent trop long-temps dans les hôpitaux ou en convalescence, en sont les principales causes. Mais à la paix, dans tous les gouvernemens bien constitués, on suspend toutes nominations et tous avancemens jusqu'au moment où les officiers que les événemens de la guerre ont obligé de créer se trouvent tous définitivement placés. C'est ce qui se pratique avec rigueur en Autriche et ailleurs. Ce principe d'ordre et d'équité aurait dû être appliqué, en 1814, à l'armée française; il eût évité au gouvernement de la restauration bien des embarras, en lui attirant de la part de l'armée et de la nation française une confiance dont il ne pouvait se passer. Le moment était favorable: en 1815 et 1818 on voulut y revenir, mais il n'était plus temps; les abus s'étaient introduits, ils furent plus forts que les bonnes intentions qu'on manifestait alors.

A la suite des malheurs de 1815, une ordonnance du 3 août de la même année, en arrêtant que les officiers non choisis par les inspecteurs-généraux, pour faire partie de la nouvelle armée, rentreraient dans leurs foyers, attribua à ces officiers, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, la jouissance des *quatre cinquièmes* de la solde de la dernière classe de leur grade, et aux officiers supérieurs celle de la demi-solde. D'autres ordonnances ministérielles, qui suivirent celle du 3 août, furent conçues dans des dispositions également bienveillantes pour des militaires dont les

circonstances ne permettaient pas d'utiliser les services. Elles tendaient à réduire leur nombre autant que possible, en arrêtant d'abord, pendant un an, toute espèce de nomination et d'avancement dans l'armée, et en diminuant le nombre des années de service nécessaires pour être admis au traitement de retraite.

Il ne faut pas perdre de vue que la plupart des dispositions adoptées à cette époque dans l'intérêt des officiers de l'armée furent ensuite (par un funeste aveuglement, ou par des intentions qu'il serait difficile de qualifier ici) tournées à leur détriment ou à celui de l'État. Ainsi, en statuant que les officiers qui auraient atteint un certain âge, ou un certain nombre d'années de service, recevraient de plein droit leur retraite, avec le *maximum* du traitement qui y était attaché, on n'avait entendu prendre qu'une mesure provisoire qui devait durer seulement tant que durerait la disproportion entre le nombre des emplois et celui des officiers disponibles. On continue encore maintenant de rendre la retraite obligatoire, mais on n'accorde plus de plein droit dans ce cas le *maximum* du traitement, et même on a trouvé moyen de l'atténuer autant que possible en comptant les campagnes par jour, et en exigeant pour une campagne 12 mois révolus. On a appliqué cette mesure avec un arbitraire révoltant, car l'on a vu des officiers valides obligés de prendre leur retraite et remplacés par d'autres infirmes ou plus âgés.

D'un autre côté, la suspension de tout avancement et de toute promotion nouvelle devait passer pour une mesure de justice, susceptible seulement de déplaire à quelques individus qui regardaient leur position sociale comme un titre suffisant à un avance-

ment rapide. Si l'on n'en avait pas reculé davantage le terme, c'était pour ne décourager personne; mais on aurait dû la continuer jusqu'au placement de la plus grande partie des officiers à demi-solde, dans les corps de l'armée active, dans la réserve ou la retraite. Au contraire, à peine le court délai d'un an expiré, cette faible digue rompue, on vit succéder un débordement d'avancement et de nouvelles nominations dans tous les grades, et particulièrement dans les plus élevés. Le désordre de ce genre qui avait eu lieu en 1814, et qui avait jeté tant de mécontentement dans l'armée, et parmi toutes les classes de la nation, fut encore augmenté. Un autre ministère avait repris la direction des affaires; et d'autres influences assiégeant le gouvernement du Roi, toutes les dispositions bienveillantes envers les officiers de l'ancienne armée, et dont je viens de vous entretenir, furent éludées ou rapportées. L'esprit de parti se déchaîna contre eux; on les classa en diverses catégories plus ou moins suspectes, et il n'y eut pendant la durée de la session de 1815, et jusqu'après l'ordonnance du 5 septembre, sorte de vexations que la classe des officiers à demi-solde n'ait éprouvées.

Cependant les charges énormes qui pesaient sur la France déterminèrent les Chambres à exiger l'économie et la réduction dans toutes les dépenses, notamment dans celles de la guerre. Les lois de finances des 25 mars 1817 et 15 mai 1818 amenèrent l'ordonnance royale du 20 mai 1818, qui statua sur les officiers en non activité, en déterminant les avantages dont ils jouiraient d'après la durée des services.

On avait été obligé de faire dans les bureaux de la guerre un travail immense, pour constater les services

d'un aussi grand nombre d'officiers. La liste a été imprimée et distribuée aux Chambres, ainsi que le prescrivait la loi de finances de 1817. Leur nombre se portait à 18,414 et la dépense à environ 16 millions. L'avertissement qui se trouve en tête de cette liste indique les difficultés de ce travail, et la manière dont on l'a opéré. On voit que par suite de la mesure prise en 1815, de diminuer le nombre des années de service nécessaires pour obtenir la retraite, le nombre des officiers à demi-solde était déjà réduit d'environ 4,000. Cette diminution aurait été bien plus sensible, si l'on n'eût pas fait de nouvelles nominations.

Je n'insisterai pas sur les principes d'équité que tout le monde doit reconnaître dans l'ordonnance du 20 mai; le Ministre actuel en a dit assez dans le rapport que j'ai déjà cité. J'observerai seulement qu'à l'époque où elle fut rendue, elle parut accueillie avec approbation, et qu'il n'y eut pas plus de réclamations dans l'intérêt particulier que dans l'intérêt général. J'espère vous démontrer que celles qui ont été soumises aux Chambres et qui ont amené le projet de loi sur lequel nous discutons, n'auraient point eu lieu, si l'ordonnance du 20 mai eût été exécutée dans le même esprit qui l'avait fait concilier.

Votre mémoire vous rappelle assez, nobles Pairs, les difficultés qui assiégeaient le ministère à cette époque. Plus tard, le vote du budget n'a, pour ainsi dire, rencontré aucun obstacle dans les Chambres; mais alors la plus sévère économie était impérieusement réclamée, et il faut convenir que l'état du Trésor justifiait assez cette exigence. Lors donc que l'ordonnance du 20 mai, dans laquelle on avait cherché à concilier,

autant que possible, l'économie et la justice, aurait présenté encore quelque apparence de rigueur pour un certain nombre d'officiers, c'est-à-dire pour ceux qui avaient le moins de services, il faudrait en accuser le malheur des temps, non le défaut de sollicitude du Gouvernement. Mais pour détruire complètement, au cas qu'elle existe, cette apparence de rigueur, j'appellerai votre attention sur les considérations suivantes :

1° Il avait été reconnu, d'après les calculs les plus positifs, que tous les officiers véritablement aptes à reprendre du service devaient être successivement réintégrés dans les cadres de l'armée, avant le terme fixé pour la cessation de leur demi-solde ; car ceux pour lesquels on avait fixé un terme, étant les plus jeunes, devaient être replacés dans les cadres d'activité, de préférence aux plus âgés, qui devaient trouver naturellement leur place dans les vétérans ou la retraite. Ainsi il était évident que la cessation de la demi-solde n'atteindrait que les officiers qui ne voudraient plus servir.

2° Des cadres de remplacement avaient été créés à la suite de tous les corps d'infanterie et de cavalerie. L'article 12 de l'ordonnance du 20 mai conservait indéfiniment la demi-solde à tous ceux qui feraient partie de ces cadres, ou qui y seraient admis par la suite ; cela fournit l'occasion d'y placer ceux que l'on crut les plus méritans.

3° L'article 262 de l'ordonnance du 2 août 1818 assurait indéfiniment aux officiers en *non activité* la *moitié* de tous les emplois QUI VIENDRAIENT A VAQUER. Ils étaient tous les ans assujettis à des revues d'inspec-

tion, pour s'assurer qu'ils conservaient l'aptitude au service militaire, et que l'on pourrait compter sur eux au moment du besoin. L'ordonnance du 22 juillet, qui réglait la composition de l'état-major général de l'armée, avait décidé que, jusqu'au 1^er^ janvier 1821, il ne serait fait aucune promotion de lieutenans-généraux ni de maréchaux-de-camp. C'était une nouvelle tentative pour arrêter toutes les nominations, et donner à ceux qui seraient placés hors du cadre d'activité la facilité d'y rentrer.

4° Enfin une ordonnance était prête à être présentée à la signature du Roi; elle formait dans chaque département un cadre de réserve en *officiers disponibles* d'infanterie ou de cavalerie, pour les besoins éventuels de l'armée active, ou des *légionnaires vétérans*, quand le Ministre qui avait conseillé l'ordonnance du 20 mai quitta le ministère de la guerre.

A cette époque il existait en France deux cent et quelques mille vétérans; la loi du 10 mars en avait fait la réserve de l'armée. Il pouvait se présenter des occasions de les mettre en activité, ou partiellement ou tous ensemble; et l'on en a vu un exemple dans la guerre d'Espagne. Il était donc prudent, indispensable même, de disposer à l'avance les officiers et sous-officiers qui devaient les commander. Les cadres de ces vétérans auraient compris cent colonels, autant de lieutenans-colonels, trois cents chefs de bataillon, trois cents adjudans-majors, et cent quartiers-maîtres; deux mille quatre cents capitaines, autant de lieutenans et le même nombre de sous-lieutenans, ce qui forme un total de huit mille cent officiers de tous grades, non compris les officiers-généraux et d'ad-

ministrations, qui pouvaient être placés dans cette armée de réserve, et qui, sans la plus légère augmentation de leur demi-solde, et se trouvant employés de préférence dans leurs départemens, auraient été très satisfaits, et toujours prêts à marcher quand les besoins de l'État le demanderaient. C'est faute d'avoir organisé ces cadres qu'on s'est vu lors de la guerre d'Espagne obligé de violer la loi du 10 mars, en incorporant les vétérans dans les corps de l'armée, tandis qu'ils ne devaient servir qu'ensemble: ce qui fit que les sous-officiers vétérans furent obligés de servir comme simples soldats, au lieu de conserver les grades qu'ils avaient acquis, et qu'on ne pouvait leur faire perdre sans une évidente injustice.

Ce serait m'écarter de la question que de vous rappeler l'éminent service que les vétérans ont rendu par le seul fait de leur création légale; s'il n'a pas été aperçu par un grand nombre de Français, il l'a été par la plupart des étrangers. Quant à ceux qu'ils pourraient rendre, je crois pouvoir me dispenser d'en parler et de rien ajouter à ce qu'en ont dit à cette tribune des membres de cette Chambre, dont l'autorité est pour moi d'un grand poids.

On serait peut-être tenté de demander pourquoi on n'a pas présenté plus tôt à la signature du Roi l'ordonnance sur l'organisation des vétérans, destinée à former le complément de la loi du 10 mars et de l'ordonnance du 20 mai, et à fixer définitivement le sort de tant d'officiers. Des raisons dont il vous est facile d'apprécier la valeur m'interdisent ces explications. Cependant nous sommes déjà assez loin de cette époque, pour pouvoir dire qu'après les plus grandes difficultés

aplanies, la dernière cause de ce retard provint de l'inquiétude qu'avaient inspirée aux collègues du Ministre de la guerre certaines circonstances du congrès d'Aix-la-Chapelle. Ils semblèrent craindre que l'organisation des vétérans, quoique effectuée seulement sur le papier, et sans le moindre rassemblement, ne parût une disposition hostile, ou du moins ne fût susceptible d'une semblable interprétation de la part de Puissances peu bienveillantes, excitées par de faux rapports sur la situation de la France. Ils jugèrent qu'il valait mieux différer encore de présenter ce projet à la signature du Roi. Le Ministre de la guerre avait dû céder aux observations de ses collègues, quoiqu'il ne les jugeât pas péremptoires; l'article 7 de l'ordonnance du 22 juillet, que j'ai déjà citée, ayant consacré le principe que les officiers qui ne feraient point partie des cadres d'activité seraient disponibles pour ceux des vétérans, on vit peu d'inconvénient à ce nouveau délai qui devait avoir une durée fort courte. D'ailleurs les mêmes influences qui ont fait détruire les dispositions les plus bienveillantes des ordonnances du 20 mai et 2 août 1818 n'auraient pas respecté davantage celle qui devait les compléter, la preuve en est encore dans l'inexécution de l'article 7 de l'ordonnance du 22 juillet.

On n'a point oublié les funestes préventions auxquelles les vétérans et les officiers de l'ancienne armée étaient en butte à cette époque. L'irritation des esprits était encore extrême; les manœuvres de l'étranger y eurent sans doute aussi leur part. Aussi la loi du 10 mars, objet de tant d'oppositions, n'a-t-elle eu qu'une courte durée, et l'institution des vétérans, adoptée

sous un nom ou sous un autre par toutes les Puissances rivales, n'a pu se naturaliser parmi nous. Puisse-t-on sentir à temps la nécessité de donner à la France, par un bon système de réserve, une attitude défensive qui la fasse respecter au-dehors, et qui prévienne les guerres ruineuses ou la paix humiliante que subissent toujours les états faibles! Il importe peu qu'elles soient rétablies sous un nom ou sous un autre; celui de *vétérans* n'a plus aujourd'hui l'importance qu'il avait alors. Pour que la réserve remplisse son but, il suffit qu'elle soit formée de soldats instruits et prêts à servir au moment du besoin, et non de jeunes appelés qu'il faudrait s'occuper d'instruire quand on devrait les employer.

Par la suppression des vétérans, les officiers qui devaient y trouver place perdirent une partie de leurs espérances; mais d'autres dispositions, sur lesquelles j'appelle instamment l'attention de la Chambre, vinrent détruire l'esprit de l'ordonnance du 20 mai, en leur enlevant tout espoir de rentrer en activité.

1° Par l'ordonnance du 23 octobre 1820, portant réorganisation de l'infanterie et de la cavalerie, quatorze états-majors de légions, dix-huit cadres de bataillons, deux cent-six compagnies de dépôt, et enfin tous les cadres de remplacement placés à la suite des légions et des régimens de cavalerie, furent supprimés; tous les officiers compris dans ces suppressions rentrèrent dans la classe des officiers à demi-solde.

2° Une ordonnance du 30 avril 1823 réduisit au quart la portion des emplois vacans dévolue aux officiers en *non activité* par l'article 262 de l'ordonnance du 2 août 1818.

3° Enfin une ordonnance du 5 mai 1824 abrogea les articles 262 à 271 de l'ordonnance du 2 août. Non seulement elle ôta à ceux auxquels l'ordonnance du 20 mai avait été primitivement appliquée tout espoir de rentrer dans les cadres de l'armée, mais elle augmenta encore cette classe d'officiers de tous ceux que, pour éluder la surveillance des Chambres et les dispositions des lois de finances, ou pour tout autre motif, on a désignés sous le nom d'officiers en *congé illimité*.

C'est dans ces actes, nobles Pairs, qu'il faut chercher les causes qui ont amené devant les Chambres les réclamations de ceux de ces officiers dont le traitement expire au 1^er^ juillet prochain. On peut affirmer que tous ceux d'entre eux qui n'auraient point voulu rentrer définitivement dans la vie civile auraient trouvé leur place dans les cadres de l'armée active ou de la vétérance avant cette époque, si l'on eût continué à exécuter les ordonnances des 20 mai et 2 août; la preuve en est dans le petit nombre qui reste encore de ces officiers, quoiqu'on leur ait ôté par d'autres ordonnances que je viens de citer tous les moyens de rentrer en activité de service : ils auraient eu occasion de rendre à l'État, sous le gouvernement du Roi, d'aussi bons services que ceux qu'ils lui avaient rendus à d'autres époques. Ils auraient probablement obtenu de l'avancement, et ajouté de nouvelles marques d'honneur à celles que la plupart d'entre eux possèdent déjà. Ils seraient enfin dans le même cas que d'autres officiers qui, après avoir dans le principe partagé leur sort, essuyé les mêmes persécutions, ont été plus tard assez heureux pour recouvrer de l'activité, et qui dans la guerre d'Espagne ont su mériter de si abondantes récompenses. En rendant

aux militaires dont le sort appelle aujourd'hui votre sollicitude l'activité à laquelle ils avaient également droit de prétendre, on aurait évité de graves sujets de mécontentement et diminué la charge du Trésor, au lieu de l'augmenter par tant de nominations dont il serait facile de démontrer l'inopportunité et l'injustice, puisqu'elles enlevaient aux officiers de l'armée les places qui leur étaient dévolues par l'ancienneté de leurs services, et par des ordonnances royales. Celles de 1814, 1815, et 1818, avaient reconnu des droits aux officiers en non activité; un système différent a été ensuite adopté. Des ordonnances postérieures ont enlevé ces droits acquis : pourrait-on laisser cette perte sans compensation? une telle mesure serait-elle juste? serait-elle politique?

Sans doute une ordonnance peut détruire une autre ordonnance, mais toujours en respectant les droits que la première a consacrés. Tout le monde admet le principe de la non rétroactivité dans les lois; les ordonnances, pour être revêtues de formes moins solennelles, n'en doivent pas moins respecter ce principe d'équité. Elles le doivent d'autant plus qu'elles émanent exclusivement du pouvoir royal, duquel les peuples attendent toujours des actes de justice bienveillante. Enfin songez, nobles Pairs, aux circonstances dans lesquelles la France peut être placée prochainement, et que le plus sûr moyen de conquérir l'affection et le dévouement des militaires c'est de traiter, sinon avec générosité, du moins avec une justice plutôt large que sévère ceux qui les ont précédés dans la carrière des armes.

D'après de telles considérations, je serais porté à regarder le projet qui vous est soumis en ce moment

comme ne réparant point le dommage que les officiers à demi-solde ont dû ressentir par les ordonnances des 30 avril 1823 et 5 mai 1824, qui les ont rejetés de l'armée en leur ôtant tout espoir d'y rentrer. On a voulu faire un acte d'humanité ou du moins de pure bienveillance, il faut en tenir compte; mais on attendait un acte de justice, une réparation enfin, sinon complète, du moins plus en rapport avec le dommage. Il est vrai que d'après ce que vous a annoncé votre rapporteur, « M. le Ministre de la guerre a donné l'as- « surance qu'indépendamment des extinctions d'ici à « l'année 1834, *ceux qui sont encore susceptibles de servir « utilement l'État pourront être replacés, du moins en « grande partie, dans les cadres de l'armée active.* » (Page 12 du rapport.) J'appelle de tous mes vœux la réalisation de cette promesse, mais j'avoue que j'aurais desiré la voir convertir en un acte formel, en une ordonnance qui abrogeât celle du 5 mai 1824. Autrement, et tant que les dispositions si impératives de cette ordonnance ne seront pas rapportées, je ne vois pas comment les officiers dont il s'agit pourront espérer leur réintégration dans les cadres de l'armée, ni comment « cette « perspective pourra les tranquilliser. » Dans tous les cas, je desire vivement avec votre rapporteur qu'il soit pourvu ultérieurement au sort des officiers qui n'obtiendront pas cette réintégration, et que, s'ils perdent les avantages que leur aurait procurés la continuation de leurs services, ils aient au moins du pain assuré. Il me semble que, dès à présent, il eût été politique et équitable de leur garantir leur sort à venir, en leur conservant le traitement de la demi-solde jusqu'au moment où ils atteindraient l'époque de la retraite.

Ceux qui réclament sont si peu nombreux, ce qu'il en coûterait pour les satisfaire formerait une somme si modique, qu'à peine elle serait aperçue; du moins on peut croire qu'elle n'exciterait aucune réclamation dans les Chambres, et encore moins chez les contribuables. Les charges qu'on leur impose pour assurer l'existence des hommes qui se sont voués à leur défense leur paraîtraient plus supportables que tant d'autres qui pèseront long-temps sur eux. Ceux qui ont manifesté autrefois le plus d'exaspération contre les officiers de l'ancienne armée n'oseraient élever la voix contre cette légère dépense. Toutefois, comme le vœu que j'émettais tout-à-l'heure ne pourrait être converti en une proposition formelle sans amener des retards dans l'adoption du projet de loi, et être une occasion d'embarras pour un ministère qui manifeste à l'égard de ces officiers des dispositions bienveillantes, comme on doit espérer que ces dispositions recevront leur effet plus tard, et que la sollicitude du Gouvernement s'étendra sur ceux de ces officiers dont la situation réclame plus particulièrement l'intérêt, je vote pour l'adoption du projet de loi.

IMPRESSION
Nº 117.
—
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
Nº 117.
—
1828.

Séance du 25 juin 1828.

OPINION

DE M. LE COMTE D'AMBRUGEAC

Sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 300,000 francs pour les traitemens de réforme à payer aux officiers en non activité.

Messieurs,

Il tarde à vos Seigneuries de consacrer par leurs suffrages une mesure qui met un terme à de pénibles angoisses, et qui arrache à une misère prochaine un assez grand nombre de militaires; vous avez hâte de prouver par l'unanimité des votes la reconnaissance que ce nouveau bienfait du Roi inspire à si justes titres. Je n'abuserai donc pas des momens de la Chambre, et je me bornerai à quelques observations sur le discours du noble et illustre Maréchal qui descend de la tribune.

Il a dit qu'il était d'usage en Autriche et chez d'autres Puissances de suspendre au retour de la paix tout

avancement, jusqu'à ce que les officiers restés alors en dehors des cadres aient pu y trouver place. Ce système se conçoit dans les guerres ordinaires, et surtout lorsque les cadres maintenus pendant la paix peuvent recevoir les renforts que nécessitent la mise et l'entretien sur le pied de guerre; mais que deviennent ces calculs lorsque l'Europe en armes attaque une seule puissance? Au moment marqué par la Providence pour le retour de l'auguste famille des Bourbons, vous savez, nobles Pairs, que d'immenses désastres avaient successivement nécessité la création d'une quantité de cadres nouveaux. Les régimens d'infanterie comptaient jusqu'à sept bataillons. Après la restauration en 1814 on s'occupa d'une nouvelle organisation : les officiers que les chances de la guerre avaient fait tomber au pouvoir de l'ennemi, et dont la bonté du Roi, du fond de son exil, avait adouci les infortunes, ces officiers, dis-je, revinrent concourir avec leurs camarades pour rentrer dans les rangs de l'armée active. Les cadres de dix bataillons furent destinés à en composer seulement trois; en sorte que les sept dixièmes des officiers, ne trouvant pas de place dans les corps nouvellement organisés, reçurent pour solde la moitié de leurs appointemens. Les tristes événemens de 1815 et l'état de faiblesse auquel la France fut condamnée ne permirent pas de donner à la seconde organisation de l'armée tous les développemens nécessaires. Voilà, nobles Pairs, qui explique comment et pourquoi il existait en 1816 vingt-deux mille officiers en inactivité. L'armée actuelle, avec les accroissemens successifs qu'elle a reçus depuis dix ans, compte 18,971 officiers de tous grades et de toutes armes en activité de

service, et y compris la maison militaire du Roi: décidez s'il était facile et juste de suspendre l'avancement jusqu'à ce que les 22,000 officiers en inactivité fussent replacés.

Mais la sollicitude du Roi ne s'est-elle donc jamais arrêtée sur ces officiers? L'exposé sommaire des actes du Gouvernement répondra à cette question. Sur la proposition du noble Maréchal que vous venez d'entendre, une ordonnance du 1^er^ août 1815 fit fléchir les dispositions légales sur les retraites; le *maximum* fut accordé à tous les officiers qui ayant vingt ans de service demandèrent à quitter le service. Ils obtinrent alors une pension plus forte que celle de leurs camarades qui continuèrent dix ans de plus à servir le Roi avec honneur, zèle et fidélité; les autres officiers non employés reçurent le traitement de demi-solde sans distinction de service et d'ancienneté de service. Les lois de finance de 1816 et de 1817 pourvurent à cette dépense. Dans le cours de cette dernière session on se plaignit de nouvelles admissions sur la liste des demi-soldes; une disposition de loi en ordonna la clôture définitive. En 1818, sur ma proposition, la Chambre des Députés adopta un amendement qui laissait la faculté de convertir le traitement d'inactivité en solde de retraite. C'était le moyen de rendre plus tôt à la vie civile ceux qui avaient honorablement complété le terme de service prescrit par les lois, et de le devancer en faveur d'autres officiers; mais ce changement de position ne pouvait être que le résultat du libre choix des intéressés. Cet article de loi a donné prétexte à l'ordonnance du 20 mai 1818, dont le noble préopinant vous a expliqué le mécanisme et les détails. Le

sort des officiers en inactivité fut ainsi définitivement fixé: les uns eurent droit à conserver leur traitement de demi-solde jusqu'à leur retraite; les autres moins favorablement traités virent borner ce traitement à un nombre d'années proportionné à leurs services, mais tous étaient appelés à la possibilité de reparaître dans les rangs de l'armée active.

Telles sont, nobles Pairs, les dispositions qui concernent les officiers en demi-solde; cette législation tout entière est l'œuvre des Bourbons. Je lui opposerai tout-à-l'heure celle que notre Roi trouva en vigueur. Mais je prie vos Seigneuries de me permettre de replacer pour un instant sous leurs yeux le tableau qu'a tracé le noble préopinant, des vexations et des injustices qu'ont eu à éprouver pendant quelques mois de braves militaires. Certes, Messieurs, il n'y a pas un cœur français qui ne soit ému à un tel récit, comme il n'est pas un cœur généreux qui n'ait appelé de tous ses vœux et de tous ses efforts la fin de ces misères; mais la révolution des cent jours était flagrante, les maux qui en furent la suite pesaient sur la France, et dans des circonstances aussi graves et au milieu de l'irritation des partis, la voix de la justice se fait-elle toujours entendre? Éloignons, nobles Pairs, de telles récriminations: des jours de paix et de confiance ont remplacé ces pénibles momens, et dans l'intérêt de tous gardons le silence sur les effets et sur les dangers des réactions politiques.

Une seule disposition fixait avant la restauration le sort des officiers en inactivité, c'était le décret de Kœnigsberg qui parut au mois de juin 1812. Le traitement de réforme leur était accordé pour cinq ans. Le

noble rapporteur a cherché à expliquer les motifs d'une disposition si injuste. Il a dit que le sénatus-consulte du 14 mars 1812 avait mis à la disposition du Gouvernement cent cohortes du premier ban de la garde nationale. L'article 47 du décret était ainsi conçu: « Les officiers et sous-officiers destinés à com-« mander ces cohortes pourront être pris parmi les « officiers, sous-officiers et soldats jouissant de la solde « de retraite, et parmi ceux qui ont été réformés des « corps de la ligne pour blessures ou infirmités, pour-« vu que les uns et les autres soient jugés en état de « reprendre du service.» Le noble rapporteur en conclut *qu'ayant fait emploi de tous les officiers jouissant du traitement de réforme qui étaient encore en état de servir, il ne restait que très peu d'officiers de la dernière catégorie.* Mais de quoi se composait cette catégorie? précisément des officiers réformés de la ligne par blessures ou infirmités. Que le nombre en fût considérable ou très faible, ils étaient abandonnés à un traitement si injuste, parcequ'ayant déjà versé leur sang ou contracté des infirmités à la guerre, ils ne pouvaient plus la faire? Au 1^er^ avril 1814 il existait encore quatre mille de ces officiers; la restauration répara pour eux les rigueurs de l'empire.

Vous connaissez à présent les deux législations, nobles Pairs, comparez-les entre elles, et prononcez.

L'ordonnance du 20 mai avait affecté aux officiers en inactivité la moitié des emplois vacans. Le noble Maréchal qui vient de parler se plaint de ce que l'ordonnance de 1823 réduisit le droit de ces officiers au quart des vacances, et enfin de l'ordonnance de 1824 qui, les rendant à la vie civile, ne leur laissait que la fa-

culté d'être rappelés dans les rangs de l'armée. Plus tard nous verrons le noble Maréchal s'étonner de ce qu'on rendait les retraites obligatoires. En 1823 un grand nombre de régimens combattaient en Espagne, n'était-il pas juste de leur réserver les emplois vacans? Lorsque l'ordonnance du 20 mai 1818 fut rendue, les calculs du noble orateur lui persuadèrent qu'avant le terme fatal fixé par lui à la durée des demi-soldes qui n'atteignaient pas l'âge de la retraite il serait possible de placer ces officiers. L'expérience a prononcé sur ce calcul, et si les retraites n'avaient pas été en partie obligatoires, l'erreur serait bien plus considérable encore. Voyons en effet si l'avancement a été trop rapide, et si on aurait pu, sans danger pour l'émulation, le ralentir.

L'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine a lieu par régiment: ainsi l'ancienneté des sous-lieutenans et des lieutenans les plus près d'être promus au grade immédiatement supérieur varie selon le plus ou moins de mutations qui ont lieu dans le corps auquel ils appartiennent.

En général, pour qu'un sous-lieutenant parvienne par ancienneté au grade de lieutenant, il doit avoir au moins dix ans de grade d'officier, très souvent plus, rarement moins.

Les plus anciens lieutenans de chaque régiment ont de dix à quinze ans de grade. Supposons le moindre terme de dix ans. Il faut donc, pour arriver au grade de capitaine, vingt ans de service comme officier, sans compter le temps passé aux écoles militaires, ou comme soldat et sous-officier.

Entre le dernier capitaine et le plus ancien il y a

dix-huit ans de différence de grade; ce ne sera donc qu'à trente-huit ans de service comme officier qu'on parviendra à l'emploi de chef de bataillon. Enfin le plus ancien chef de bataillon a quinze ans de grade; il faudra par conséquent cinquante-trois ans de service comme officier pour arriver par ancienneté au grade de lieutenant-colonel.

Ces détails, fidèlement extraits de l'*Annuaire militaire de* 1828, vous démontrent, nobles Pairs, l'impossibilité de retarder encore un avancement presque nul. Si on lui a reproché des temps de prodigalité et de faveur, il sont bien expiés. Mais que vos Seigneuries ne croient pas que l'armée est dévorée de l'ambition des grades, et qu'il ne serait pas facile de la satisfaire sans ces mouvemens brusques et rapides dont nous fûmes les témoins. Oui, l'officier est satisfait de son sort présent; mais il redoute l'avenir. Il voit arriver avec inquiétude l'époque de sa mise à la solde de retraite. On s'est plaint de la modicité des traitemens de réforme qui vont être donnés en vertu de la loi que nous discutons. On a dit qu'un sous-lieutenant ne recevrait que 18 sous par jour, et l'officier supérieur moins de 3 francs: mais pourquoi taire que cette solde si modique accordée à des officiers qui comptent peu d'années de service actif est précisément la même que celle dont on récompense trente années de bons et loyaux services? Ainsi l'ont voulu les lois de l'an VII et de l'an XI, dont les tarifs sont encore en vigueur.

Le noble Maréchal auquel je réponds a pensé que les officiers, dans la fixation des retraites, avaient vu diminuer la durée de leurs campagnes de guerre, parcequ'on les a calculés par jour. Ce calcul bizarre,

injuste et cruel, est encore l'œuvre de la loi de l'an XI qui a inventé les campagnes de douze mois. Plût à Dieu que le noble Maréchal, en signant les retraites qu'il a accordées pendant son ministère, eût ressenti cette indignation qu'il nous a fait partager, le remède aurait été entre ses mains. Au moins reconnaissez, nobles Pairs, que la fixation des soldes de retraite, dont l'insuffisance force souvent de braves officiers à cacher leur décoration et leurs insignes, n'appartient pas à la restauration, mais à la république et à l'empire; puissions-nous bientôt répudier un si triste héritage!

Vos Seigneuries viennent d'entendre les regrets du noble Maréchal, sur la suppression de la réserve des vétérans instituée par la loi du 10 mars 1818. Il y a peu de jours que je rendais justice aux heureux résultats de cette loi. Lorsqu'elle fut discutée, j'appuyai de mes paroles et je soutins de mon vote l'établissement d'une réserve territoriale. A cette époque cette institution qui, rappelait sous le drapeau deux cent mille soldats aguerris, parla haut et très haut aux puissances de l'Europe. Mais les temps ne sont plus les mêmes: la réserve, réduite aux seuls produits de la loi du recrutement, se trouve incessamment minée par les rengagemens, les remplacemens, et par les pertes qu'éprouve un contingent d'hommes dans un intervalle de douze années, pertes qu'on peut évaluer à sept pour cent par an. Le noble Maréchal vient de vous dire qu'il avait préparé sur le papier l'organisation des vétérans, et qu'il trouvait ainsi à employer cent colonels, trois cents chefs de bataillon, en tout 8000 officiers, dont le traitement se bornerait à celui de la demi-solde. A l'époque dont il parle, il pouvait, il est

vrai, trouver les officiers dont il avait besoin, mais aurait-il fallu entretenir ce complet par de nouvelles nominations? Dans ce moment l'infanterie de l'armée active n'exige pas 8000 officiers, et ils suffiraient au commandement, lors même que l'effectif de cette seule arme, s'élèverait à 270,000 hommes. A quoi donc auraient servi des cadres si nombreux pour une réserve dont je dois taire la force, en me bornant à dire qu'elle est bien loin d'atteindre l'effectif que lui supposait alors le noble orateur.

Enfin on s'est plaint des réformes qu'a eu à subir l'organisation du système des légions départementales; on a dit que quatorze cadres de bataillons avaient été supprimés en 1820, mais il fallait ajouter qu'en 1823 et en 1824 on en avait créé trente-six, par la formation de quatre régimens nouveaux, et par l'augmentation d'un troisième bataillon, dans les vingt derniers régimens d'infanterie de ligne, et dans quatre régimens d'infanterie légère. Il y a eu ample compensation.

Mais le nombre des anciens officiers dont le sort n'est pas complétement assuré répond seul, et victorieusement, à toutes les objections. Le Gouvernement propose dans ce moment de continuer un traitement à environ *seize cents officiers*, dont la position était précaire et incertaine. Que sont donc devenus les 21400 officiers qui existaient en 1816? Les avez-vous repoussés des rangs de l'armée active? les avez-vous expulsés de vos cités? les avez-vous abandonnés à la commisération et à la charité publique? Non, Messieurs, ils existent dans les rangs de l'armée; ils ont obtenu ou ils obtiendront une pension de retraite trop modique, il

est vrai, mais absolument semblable à celle que les lois encore existantes accordent à trente années de services effectifs; en un mot ils sont traités comme ceux de leurs camarades qui ont continué à bien et loyalement servir le Roi. Voilà où vous les retrouverez, et voilà comment fut religieusement exécuté l'article 69 de la Charte.

Le noble Maréchal croit que le sort des 1600 officiers qui vont recevoir, en vertu de la loi que nous discutons, le traitement de réforme n'est pas complétement assuré, et qu'ils devraient parvenir un jour à la solde de retraite: comme lui, je le desire. Mais en exprimant ce desir je m'aperçois que ce vœu échappé à la rapidité de l'improvisation exprime mal ma pensée. J'aurais dû dire: Je suis assuré que les réclamations de ces militaires arriveront au pied du trône, et qu'elles y seront accueillies avec cette sollicitude, cette bonté dont le père de la patrie a donné tant de preuves à ses enfans.

Je vote pour la loi.

IMPRESSION

N.º 118

—

1828.

IMPRESSIONS

N.° 118.

1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 Juin 1828.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du réglement, ses Membres sont distribués, les 333 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. l'Archevêque d'Aix.
M. le Duc d'Aumont.
M. le Comte d'Autichamp.
M. le Duc d'Avaray.
M. le Marquis de Bailly.
M. le Duc de Beaumont.
M. le Comte de Beaumont.
M. le Marquis de Beaurepaire.
M. le Comte Raymond de Bérenger.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. l'Archevêque de Bordeaux.
M. l'Archevêque de Bourges.
M. le Duc de Broglie.
M. le Duc de Cadore.
M. le Marquis de Calvière.
M. le Duc de Caraman.
M. le Comte de Caraman.
M. le Vicomte de Castelbajac.
M. le Duc de Chevreuse.
M. le Comte Cornudet.
M. le Marquis de Courtarvel.
M. le Duc de Crillon.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Duc de Croy-d'Havré.
M. le Marquis d'Herbouville.

M. le Comte Hocquart de Turtot.
M. le Comte d'Hoffelize.
M. le Duc de Maillé.
M. le Comte de Mesnard.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Baron Mounier.
M. le Marquis de Mun.
M. le Comte d'Orglandes.
M. le Marquis de Pange.
M. le Baron Pasquier.
M. le Marquis de Pastoret.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte de Polignac.
M. le Duc de Saint-Aignan.
M. le Comte de Saint-Aulaire.
M. le Comte de Ségur.
M. le Comte Siméon.
M. le Comte Soulès.
M. le Comte de Sparre.
M. le Cardinal Archevêque de Toulouse.
M. le Duc de Valentinois.

CHAMBRE DES PAIRS

DEUXIÈME BUREAU.

M. l'Archevêque d'Alby.
M. le Comte d'Argout.
M. le Comte d'Arjuzon.
M. le Comte Beker.
M. le Comte Belliard.
M. le Marquis de Biron.
M. le Baron Boissel de Monville.
M. le Duc de Brancas.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Duc de Brissac.
M. le Comte de Chastellux.
M. le Vicomte de Châteaubriand.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Marquis de Civrac.
M. le Comte Curial.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Marquis de Latour-Maubourg.
M. le Comte de Lynch.
M. le Marquis de Mac-Mahon.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Comte de Marcellus.
M. le Comte de Marescot.
M. le Duc de Massa.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Duc de Mortemart.

M. le Duc de Narbonne-Pelet.
M. le Marquis d'Orvilliers.
M. le Comte de Panisse.
M. l'Archevéque de Paris.
M. le Duc de Polignac.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Baron Portal.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte de Puységur.
M. le Marquis de Raigecourt.
M. le Comte Rampon.
M. le Marquis de Rastignac.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Comte de Rougé.
M. le Comte Roy.
M. le Comte de Rully.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte de Sainte-Suzanne.
M. le Comte de Vaubois.
M. le Comte de Vaudreuil.

1...

TROISIÈME BUREAU.

M. l'Archevêque d'Auch.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Prince de Berghes-Saint-Winock.
M. le Comte de Bernis.
M. le Baron de Beurnonville.
M. le Duc de Blacas.
M. le Comte de Bonneval-Douillée.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Comte de Bourbon-Busset.
M. le Comte Bourke.
M. le Comte de Bourmont.
M. le Comte Chabrol de Crousol.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Comte de Cornet.
M. le Baron de Damas.
M. le Duc de Damas-Crux.
M. le Vicomte Dambray.
M. le Duc de Fitz-James.
M. le Duc de La Force.
M. le Comte de Laforest.
M. le Comte de La Fruglaye.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Duc de Lorge.
M. le Duc de Luxembourg.
M. le Marquis de Mirepoix-Lévis.
M. le Duc de Montébello.
M. le Marquis de Monteynard.

M. le Comte de Mostuéjouls.
M. le Marquis Rioult de Neuville.
M. Ollivier.
M. le Comte de Peyronnet.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Prince Duc de Poix.
M. le Comte Demoré de Pontgibaud.
M. le Comte de Quinsonas.
M. le Marquis de Radepont.
M. le Comte Reille.
M. le Marquis Le Peletier-Rosanbo.
M. le Marquis de Rougé.
M. le Comte de Sainte-Aldegonde.
M. le Vicomte de Sainte-Maure.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Comte Humbert de Sesmaisons.
M. le Comte de Tocqueville.
M. le Comte de Tournon.
M. le Marquis de Vérac.
M. le Marquis de Villefranche.
M. le Comte Vimar.

QUATRIÈME BUREAU.

M. l'Archevêque d'Amasie.
M. le Baron de Barante.
M. le Comte de Bastard.
M. le Prince Duc de Bauffremont.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte Chaptal.
M. le Baron de Charette.
M. le Comte Cholet.
M. le Comte Claparède.
M. le Comte Compans.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Prince de Croy-Solre.
M. le Duc de Dalberg.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Duc Charles de Damas.
M. le Comte Davous.
M. le Duc Decazes.
M. le Marquis De Croix.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Marquis de Lally-Tolendal.
M. le Marquis de Lancosme.
M. le Comte Lanjuinais.
M. de Lapanouze.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Baron de La Rochefoucauld.

M. le Marquis de La Suze.
M. le Marquis de La Tour du Pin.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Comte de Latour-Maubourg.
M. le Comte Lemercier.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Comte Maurice Mathieu de la Redorte.
M. l'Abbé Duc de Montesquiou.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Marquis de Mortemart.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte de Noé.
M. le Maréchal Duc de Raguse.
M. le Cardinal Archevêque de Reims.
M. le Cardinal Archevêque de Rouen.
M. le Marquis de Saint-Mauris.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Comte de Tascher.
M. le Maréchal duc de Trévise.
M. le Marquis de Vence.
M. le Comte de Villèle.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. l'Évêque d'Amiens.
M. le Comte d'Andlau.
M. le Marquis d'Angosse.
M. l'Archevêque d'Avignon.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Vicomte de Causans.
M. le Comte du Cayla.
M. le Marquis de Chabannes.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Marquis de Clermont-Tonnerre.
M. le Duc de Coigny.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Marquis de Colbert.
M. le Comte Colchen.
M. le Marquis de Conflans.
M. le Comte de Contades.
M. le Comte de Corbière.
M. le Comte d'Effiat.
M. le Comte Emmery.
M. le Duc d'Escars.
M. le Duc d'Esclignac.
M. l'Évêque d'Évreux.
M. le Comte Fabre de l'Aude.
M. le Duc de Feltre.
M. le Comte Klein.

M. le Baron de La Bouillerie.
M. le Comte de La Bourdonnaye.
M. le Comte de La Ferronnays.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Duc de Lévis.
M. le Marquis de Lévis.
M. le Comte de Machault-d'Arnouville.
M. le Marquis Maison.
M. le Marquis de Maleville.
M. le Comte de Maquillé.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Prince de Montmorency.
M. le Comte Péré.
M. le Marquis de Pérignon.
M. le Comte de Saint-Roman.
M. le Cardinal Archevêque de Sens.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Comte de Villemanzy.
M. le Comte de Vogüé.
M. le Comte Eugène de Vogüé.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aligre.
M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Vicomte de Bonald.
M. le Comte de Castellane.
M. le Duc de Castries.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
M. de Chiflet.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Marquis Aymar de Dampierre.
M. le Comte Daru.
M. le Comte Dejean.
M. le Marquis Desmonstiers de Mérinville.
M. le Marquis Dessolle.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Comte de Divonne.
M. le Vicomte Dode de la Brunerie.
M. le Duc de Doudeauville.
M. le Comte Dubotderu.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte Du Puy.
M. le Duc de Duras.
M. le Comte de Durfort.

M. le Marquis d'Ecquevilly.
M. le Marquis de Forbin des Issarts.
M. de Frenilly.
M. le Marquis de Froissard.
M. le Comte de Gassendi.
M. le Comte de Germiny.
M. le Baron de Glandevès.
M. le Marquis de Gourgue.
M. le Maréchal Marquis de Gouvion-Saint-Cyr.
M. de Grosbois.
M. l'Évêque d'Hermopolis.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Duc de Laval-Montmorency.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Comte de Sainte-Maure-Montausier.
M. de Sapinaud.
M. le Baron Sarret de Coussergues.
M. le Baron Séguier.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. l'Archevêque de Tours.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Albertas.
M. le Comte d'Albon.
M. le Comte d'Andigné.
M. le Prince d'Arenberg.
M. l'Évêque d'Autun.
M. le Prince duc de Chalais.
M. le Comte de Choiseul.
M. le Comte de Courtarvel-Pezé.
M. le Duc de Gramont.
M. le Comte Budes de Guébriant.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Duc d'Harcourt.
M. le Maréchal Prince de Hohenlohe.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Comte d'Imécourt.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Maréchal Comte Jourdan.
M. le Marquis de Juigné.
M. le Comte de Kergariou.
M. le Comte de Kergorlay.
M. le Comte Florian de Kergorlay.
M. le Comte de La Vieuville.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Comte Lecouteulx de Canteleu.
M. le Comte de Mailly.
M. le Comte Molé.

M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte Mollien.
M. le Baron de Montalembert.
M. le Marquis de Nicolaï.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Comte Portalis.
M. le Comte Ricard.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Comte de Sussy.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Marquis de Talhouet.
M. le Comte de Talleyrand.
M. le Marquis de Tramecourt
M. le Vice-amiral Comte Truguet.
M. le Comte d'Urre.
M. le Duc d'Uzès.
M. le Duc de Valmy.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
M. le Marquis de Vibraye.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président,	M. le Comte Siméon.
Vice-Président,	M. l'Archevêque de Bordeaux.
Secrétaire,	M. le Duc de Crillon.
Vice-Secrétaire,	M. le Duc de Broglie.

DEUXIÈME BUREAU.

Président,	M. le Marquis de Marbois.
Vice-Président,	M. le Comte d'Arjuzon.
Secrétaire,	M. le Duc d'Istrie.
Vice-Secrétaire,	M. le Baron Portal.

TROISIÈME BUREAU.

Président,	M. le Duc de Damas-Crux.
Vice-Président,	M. le Duc de La Force.
Secrétaire,	M. le Marquis de Mirepoix-Lévis.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte de Tocqueville.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Maréchal Duc de Dalmatie
Vice-Président, M. le Duc Decazes.
Secrétaire, M. le Marquis de Laplace.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Tascher.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. l'Archevêque d'Avignon.
Vice-président, M. le Marquis Maison.
Secrétaire, M. le Duc de La Rochefoucauld.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Maquillé.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Doudeauville.
Vice-Président, M. le Baron de Glandevès.
Secrétaire, M. le Comte de Chabrillan.
Vice-Secrétaire, M. le Comte d'Ambrugeac.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Ricard.
Vice-président, M. le Duc d'Uzès.
Secrétaire, M. le Comte de Guébriant.
Vice-Secrétaire, M. le Comte d'Andigné.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er^ Bureau, M. le Baron Mounier.
Pour le 2^e^, M. le Comte d'Argout.
Pour le 3^e^, M. le Duc de La Force.
Pour le 4^e^, M. le Comte de Montesquiou.
Pour le 5^e^, M. le Comte Charles de Vogüé.
Pour le 6^e^, M. le Comte Daru.
Pour le 7^e^, M. le Comte de Sussy.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 119.
—
1828.

Séance du 1.er juillet 1828.

RAPPORT

FAIT au nom du Comité des Pétitions par M. le Comte MOLÉ, l'un des membres de ce comité, sur les pétitions adressées à la Chambre par des propriétaires de vignobles dans les départemens du Midi.

MESSIEURS,

Sept pétitions, ayant toutes le même objet, vous ont été présentées par les propriétaires de vignes des départemens de la Gironde, de Lot-et-Garonne, du Lot, du Tarn, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. Elles exposent les mêmes faits, expriment les mêmes plaintes, les mêmes vœux, et réclament les mêmes secours.

Celle du département de la Gironde, revêtue de douze mille cinq cent soixante-trois signatures, est accompagnée d'un mémoire où les questions les plus délicates de notre économie politique ont été soulevées. Votre Commission devait à un de nos départe-

mens les plus beaux, les plus riches et les plus industrieux, un examen approfondi et de la pétition et du mémoire. C'était d'ailleurs le meilleur moyen de vous mettre à portée de prononcer, en parfaite connaissance de cause, sur les sept pétitions à la fois.

Aucune partie de la France n'a plus souffert peut-être que le département de la Gironde, et Bordeaux, sa ville principale, de la guerre maritime et du blocus continental. Les vins, sa plus grande richesse, n'ayant plus de débouchés à l'extérieur, restèrent frappés au dedans du double fardeau de l'impôt indirect et des octrois. Encore quelques années, et Bordeaux aurait perdu jusqu'à l'espoir de renaître un jour. La restauration et la paix prévinrent sa ruine; le découragement fit place à l'espérance; les vignes arrachées furent replantées avec usure, et à une agriculture, une industrie négligée, on vit succéder une activité et une ardeur qui déjà décelaient peut-être quelques illusions et annonçaient dans un avenir prochain une production exagérée.

De 1814 à 1820, Bordeaux fit entendre peu de plaintes. Les tarifs étrangers n'avaient pas déployé contre ses vins leur rigueur, et les nombreuses vignes nouvellement plantées n'ajoutaient rien encore à la somme des produits. Toutefois, dès 1817, quelques propriétaires et quelques négocians du département de la Gironde entretinrent le Ministre de l'intérieur des embarras de leur situation. Mais c'est en 1822 que commencèrent des plaintes dont l'énergique expression semblait révéler de vives

souffrances. « Nos agriculteurs, y disait-on, nos « agriculteurs ne peuvent vendre leurs récoltes; ils « ne pourront plus bientôt payer les impôts. » Jusque-là on s'était adressé au ministère; l'année suivante on s'adressa aux Chambres. Enfin, en 1827, le conseil municipal de Bordeaux et le conseil général du département de la Gironde élevèrent la voix à leur tour; et dans ce moment douze mille cinq cent soixante-trois propriétaires, Messieurs, renouvellent auprès de vous leurs instances et leurs efforts.

Ils évaluent à 112,350,000 francs les denrées que consomme annuellement le département de la Gironde, et qu'il achète hors de son sein. Or, ne vendant pas ou vendant à vil prix les produits de leur agriculture et de leur industrie, les pétitionnaires s'écrient qu'ils sentent un abime se creuser graduellement sous leurs pas. Six cent mille tonneaux, représentant deux récoltes et 120 millions de capital, sont en ce moment amoncelés dans leurs celliers, sans qu'ils puissent en obtenir le débit à un cours raisonnable.

Tel est, Messieurs, en abrégé le tableau tracé par les propriétaires de leur détresse. Ils en assignent pour cause le maintien des impôts indirects et le système prohibitif de nos douanes; ils en indiquent le remède dans l'abolition des impôts indirects, dans la modération des tarifs de nos douanes, et particulièrement des droits dont nous avons frappé les fers, les toiles et autres objets venant de l'étranger; enfin ils proposent d'indemniser le fisc et de remplacer les impôts dont ils demandent la suppres-

sion en augmentant la contribution personnelle et mobilière, en élevant les droits sur les cotons, et diminuant de quinze millions la dotation de la caisse d'amortissement.

Votre Commission, fidèle à vos usages et à vos maximes en matière de pétitions, a examiné celle-ci sous deux rapports; elle s'est demandé, 1.° si les faits qu'elle contient sont véritables, 2.° s'il y a lieu de la renvoyer au Gouvernement pour qu'il exécute les lois existantes, ou pour appeler son attention sur l'état de la législation.

Il est trop avéré que les propriétaires de nos vignobles ne trouvent pas au dehors des débouchés suffisans pour les produits de leur agriculture et de leur industrie. La consommation intérieure de la France n'absorbe qu'une partie de ses vins; et d'ailleurs le gain que le propriétaire peut faire au dedans se trouve réduit à une quotité bien minime par l'impôt indirect et les octrois. En supposant même quelque exagération dans les plaintes, en admettant que l'extension trop soudaine de la culture de la vigne ait amené un accroissement trop rapide des produits, il n'en reste pas moins certain que cette branche si importante de notre industrie agricole éprouve de véritables et profondes souffrances. Toutefois, Messieurs, la Chambre des Pairs ne renvoie pas les pétitions au Gouvernement par cela seul qu'elles sont dignes d'intérêt; pour qu'elle ordonne ce renvoi, il faut, ou que l'inexécution des lois soit le motif de la plainte, ou qu'il vous semble utile d'appeler l'attention des Ministres sur l'état de la législation.

Ici ce n'est point de l'inexécution des lois que l'on se plaint, c'est le changement ou la modification de plusieurs de nos lois fiscales que l'on demande: or, de tous les changemens indiqués dans le mémoire ou dans la pétition, la révision des tarifs de nos douanes est le seul point sur lequel il ait paru à votre Commission qu'il pouvait être utile d'appeler l'attention du Gouvernement.

Ainsi que le disait votre rapporteur de la loi des douanes en mai 1826, « nos tarifs doivent avoir » pour objet essentiel, pour règle fondamentale, de » nous procurer et de nous assurer la plus grande » masse possible de travail et de bien-être. »

Nos tarifs, Messieurs, atteignent-ils ce but? La question de leur parfaite appropriation aux besoins de notre agriculture et de notre industrie sera-t-elle jamais complètement résolue? Chaque changement apporté dans la quotité de nos produits, la situation de nos marchés, ou dans les tarifs de nos voisins, ne renouvelle-t-il pas pour ainsi dire cette question, et ne doit-il pas la faire considérer sous un nouveau jour? Enfin, est-il possible de s'occuper des douanes, des plaintes qu'elles arrachent à certaines industries, et particulièrement à l'agriculture, sans méditer de nouveau sur cette grande question de la liberté des échanges et de l'affranchissement du commerce. Nous avons vu dernièrement dans un pays voisin (1) un Ministre, président du bureau du commerce, et mon illustre ami le

---

(1) M. Huskisson.

noble Marquis (1) ayant alors le département de l'intérieur, donner l'exemple et le signal d'une modération libérale et éclairée, qui a trouvé jusqu'ici peu d'imitateurs; au moins est-il juste et digne de vous, Messieurs, d'attirer l'attention du Gouvernement sur des questions et des matières où il reste encore, même chez nos voisins comme chez nous, tant à faire et peut-être tant à apprendre. Les maux dont les pétitionnaires se plaignent ne sont que trop réels; ils les rejettent en grande partie sur les tarif de nos douanes; ces tarifs, et toutes les questions qui s'y rattachent, ne sauraient être trop souvent et trop mûrement médités. C'est dans cette vue que votre Commission vous propose le renvoi aux Ministres de l'intérieur, des finances et du commerce, des pétitions qui vous ont été adressées par les propriétaires de vignobles des départemens de la Gironde, de l'Aude, arrondissement de Narbonne, des Pyrénées-Orientales, du Lot, de Lot-et-Garonne et de l'arrondissement de Villeneuve-d'Agen, enfin de la ville de Gaillac, département du Tarn.

---

(1) M. le marquis de Lansdown.

IMPRESSIONS
N° 120.
—
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er juillet 1828.

OPINION

DE M. LE COMTE DE TOURNON

Sur les pétitions adressées à la Chambre par des propriétaires de vignobles dans les départemens du Midi.

Nobles Pairs,

Le droit de pétition n'a jamais été exercé dans une cause qui méritât à un plus haut degré l'attention de vos Seigneuries, qui dût exciter davantage leur intérêt.

Près de quinze mille propriétaires de vignobles, faible avant-garde d'un nombre immense de propriétaires qui exercent leur industrie sur plus de 1600 mille hectares, c'est-à-dire sur un trentième du sol français, qui emploient près de trois millions d'ouvriers, vous font entendre de respectueuses plaintes, élèvent vers vous un cri de détresse.

A la tête des pétitionnaires se trouvent plus de douze mille propriétaires de vignobles de la Gironde.

Vous savez tous, Messieurs, que ce département est le premier parmi les départemens qui cultivent la vi-

gne, et qu'il les laisse loin derrière lui par l'abondance et la supériorité de ses produits; tous, vous savez que ce pays, en fournissant à l'exportation une grande partie des vins que consomme l'étranger (1), verse dans la balance du commerce une somme très importante. L'honneur que j'ai eu pendant sept ans d'administrer ce beau département, en me procurant sur sa position des renseignemens positifs, m'a inspiré pour tout ce qui le concerne la plus vive sympathie : j'obéis à ce sentiment, d'accord avec la justice, en prenant la parole; mais il ne m'aveugle pas sur la gravité de la question, sur ses immenses difficultés, ni sur l'obligation où nous sommes de ne pas alarmer d'autres intérêts également respectables. Aussi c'est à expliquer le renvoi aux Ministres, proposé par votre noble rapporteur, que je vais m'attacher; et je terminerai par vous offrir un moyen de le rendre plus utile aux pétitionnaires.

Mais avant d'entrer dans cette discussion, je demande à vos Seigneuries que la pétition soit aussi renvoyée au Ministre des affaires étrangères. La raison en est simple : les pétitionnaires voient un soulagement à leurs maux dans des traités de commerce (page 9). Or le Ministre des affaires étrangères est chargé de tout ce qui concerne nos relations à l'extérieur. La pétition devra donc lui être aussi renvoyée.

---

(1) En 1826, on a exporté de la Gironde 432,077 hectolitres, valant 25,874,500 fr., et des autres départemens, 723,751 hectolitres, valant seulement 16,729,834 fr.

En 1827, 488,080 hectolitres, valant 27,674,000 fr., et des autres départemens, 545,910 hectolitres, valant 13,835,000 fr.

Je passe à son examen.

Les pétitionnaires se plaignent d'une détresse croissante, détresse qui aurait pour résultat inévitable, suivant eux, la ruine des départemens qui cultivent la vigne.

Ces plaintes, nobles Pairs, sont fondées, et la souffrance des propriétaires de vignobles n'est que trop réelle. Cette aventureuse culture, qui apparaît si brillante à ceux qui n'entendent parler que des produits de quelques cantons privilégiés, fonde bien rarement une fortune solide.

Le plus grand nombre des propriétaires voit à peine rentrer ses avances : tantôt parceque les vignes ont trop produit, tantôt parcequ'elles n'ont pas répondu à leurs soins. Si on ajoute que de loin en loin quelques récoltes heureuses, en exaltant ses espérances, conduisent le propriétaire de vignes à exagérer des dépenses qu'il ne peut soutenir l'année suivante, on aura une idée juste des causes permanentes du malêtre des pays vignobles.

Il paraît qu'à ces causes s'en sont jointes d'autres qui agissent actuellement avec une telle intensité qu'elles ont arraché une plainte universelle.

Notre devoir est d'examiner quel remède peut être appliqué à ce mal, et par conséquent de rechercher ses causes.

Suivant les pétitionnaires, elles sont de deux natures :

L'état de nos relations commerciales extérieures ;

Les impôts qui frappent sur les vins.

Pour remédier à la première cause de souffrance, les pétitionnaires demandent que des traités de com-

merce leur *permettent de déboucher leurs liquides à l'étranger.* (Page 9.)

Les traités de commerce, vous le savez, Messieurs, ne se stipulent qu'avec des conditions réciproques: il faut consentir à admettre certains produits étrangers, afin d'obtenir l'admission par l'étranger de nos propres produits. Les pétitionnaires l'ont bien senti; car ils indiquent (page 18), comme le motif des droits qui pèsent sur nos vins aux douanes étrangères, ceux dont nous avons chargé l'introduction des fers, des bestiaux, des toiles étrangères, et ils laissent entrevoir que la diminution de ces droits amènerait de la part des autres pays des compensations dont nos vins profiteraient.

La question ainsi posée s'élargit singulièrement, car elle atteint tous les intérêts du pays, puisqu'elle touche les forêts, les mines, et presque tous les produits de l'agriculture; il importe donc de lui donner la plus sérieuse attention.

Quel est en premier lieu l'état de nos relations commerciales avec l'étranger, relativement aux produits des vignes?

L'état des exportations de 1826 et 1827 donne le résultat suivant:

En 1826, 1,208,231 hectolitres de vins et vinaigres, valant.....	50,462,009 fr.
196,845 hectolitres d'eau-de-vie ou liqueurs extraites du vin, valant...	16,603,586
Total.	67,065,595 fr.

En 1827, 1,050,000 hectolitres de vin

et vinaigre, valant..... 42,155,000fr.
298,000 hectolitres d'eau-de-vie et
liqueurs, valant..... 23,106,000

Total. 65,261,000fr.

Quelle fut l'exportation en 1790? j'emprunte aux pétitionnaires, (page 5 du mémoire), la réponse à cette question: elle fut de 47,999,400 francs.

Il est vrai qu'ils avancent que l'exportation, quoique produisant un somme moindre, s'opérait en 1790 sur une plus grande masse de vins; ils citent M. Peuchet, qui a avancé qu'on exportait 100,000 tonneaux, tandis qu'en 1827 on n'en a exporté que 54,492. (P. 31.)

Je ne sais si l'évaluation empruntée à M. Peuchet est exacte; mais comme le vin est loin d'avoir doublé de prix depuis 1790, et que les exportations de 1826 et 1827 dépassent de dix-huit millions celles de 1790, je ne puis admettre que la quantité de vin vendue à l'étranger soit moindre maintenant qu'à cette première époque.

Quoiqu'il en soit de ce qui s'exportait en 1790, il reste prouvé qu'en 1826 la France a vendu au dehors pour 67,000,000 fr., et en 1817 pour 65,000,000 fr., du produit des vignes.

Voyons maintenant en quelle situation se trouvent les industries que les pétitionnaires considèrent comme nuisant à leurs intérêts, par l'excessive protection que la loi de douanes leur accorde.

En premier ordre se présente l'industrie qui s'exerce sur le fer.

Je ne retracerai pas à vos Seigneuries la longue histoire des mesures législatives destinées à la protéger.

Elles savent que les fers étrangers ont été successivement chargés de droits qui s'élèvent aujourd'hui à 25 fr. par quintal métrique.

Qu'est-il résulté de cette protection? Suivant le savant inspecteur général des mines, M. Héron de Villefosse, la production, qui en 1819 ne dépassait pas 640,000 quintaux métriques, s'est élevée en 1826 à 1,105,000 quintaux métriques, et elle s'étend tous les jours.

Cependant, malgré cette énorme augmentation de produits nationaux, l'importation des fers étrangers, qui en 1820 n'était que de 152,000 quintaux métriques, en 1826 sous le poids d'un droit de 25 francs, a été de 225,953 quintaux métriques, valant cinq millions de francs.

L'industrie qui s'exerce sur le fer mérite le plus vif intérêt. En premier lieu elle employe 70,000 ouvriers, qui produisent pour 73,000,000 fr. de fer sous toutes les formes.

Mais ce n'est pas tout; à cette industrie s'en rattachent d'autres également très importantes: d'abord se présentent les forêts: leur produit net a été calculé à 84,000,000 fr. par l'auteur cité plus haut. Les forges en consomment le quart environ: ainsi les droits qui protègent la production du fer agissent puissamment sur la valeur des bois.

Les houillères, ces sources les plus assurées de la prospérité industrielle d'un pays, ces bases de la grandeur manufacturière de l'Angleterre, sont, grace à la Providence, très nombreuses en France. L'application de ce combustible à la fabrication du fer, et à d'autres industries, en a excité l'extraction à un tel degré, que

tandis que nous ne tirions en 1820 que 10 millions de quintaux métriques de houille de nos mines, 14 millions de quintaux métriques ont été livrés en 1826 au commerce par les houillères françaises. Cependant, malgré un droit de 33 centimes par quintal métrique, les houilles étrangères, qui ne figuraient en 1821 dans nos importations que pour 3,200,000 quintaux métriques, y sont entrés en 1826 pour 5,000,000 quintaux métriques.

Une partie notable de la houille est employée à réduire le minerai de fer en fonte, et sur-tout à changer la fonte en fer, M. de Héron de Villefranche évalue à 442,000 quintaux la quantité de fer qui est traitée par le charbon fossile.

Ainsi, Messieurs, la protection accordée aux fers s'étend sur des produits d'une haute importance, et en les additionnant, on trouve une somme si élevée, qu'il est impossible de ne pas s'arrêter avec hésitation devant les mesures qu'indiquent les pétitionnaires.

Le moment n'est pas venu de traiter la questiou relative à ces droits protecteurs, dont je ne me dissimule pas l'exagération; mais je ne crois pas sortir de mon sujet en indiquant à vos Seigneuries dans l'application plus générale de la houille au traitement du fer, le moyen le plus sur et le plus prochain d'obtenir une réduction des prix, et de rendre bientôt superflue une partie de la protection accordée à cette industrie.

Le deuxième produit de notre sol que favorisent des droits sur les produits analogues exotiques, est le bétail. Vos Seigneuries se rappellent les plaintes poussées par les éleveurs de bestiaux: vous jugeates nécessaire de défendre par des droits notre agriculture

contre l'invasion des bestiaux de Suisse, d'Allemagne et de Belgique.

Certes, cet intérêt est de premier ordre dans un pays aussi riche que le nôtre en pâturages. Ce ne serait donc pas sans de mûres réflexions que l'on pourrait diminuer l'étendue de la protection qui leur a été accordée, protection qui n'empêche pas qu'en 1826, l'étranger nous ait vendu des bœufs et des vaches pour 5,212,000 fr., tandis que notre exportation ne s'est pas élevée au-dessus de 2,475,000 fr.

Une réduction des droits qui frappent les toiles étrangères paraît aussi aux pétitionnaires un moyen d'obtenir des réductions de droits sur nos vins.

Voyons ce qui s'est passé relativement à ces tissus. L'étranger nous les fournissait avec tant d'abondance, que tout l'ouest du royaume qui s'occupe de cette industrie si profitable, puisqu'elle s'exerce sur une matière indigène, éprouvait une grande souffrance.

La loi de douanes de 1822 imposa un droit élevé sur des toiles étrangères, qui entrèrent à cette époque dans notre consommation, pour une valeur de 36,800,000 fr.

Le droit qui les atteignit a réduit l'importation en 1826, à 18,936,000 fr., et en 1827, à 18,262,000 fr.

Ainsi ces lois ont amené une amélioration très sensible dans le sort de l'intéressante population qui exerce son industrie sur les chanvres et sur les lins.

Mais on aurait pu craindre que l'exhaussement du prix, qui résulte trop souvent de la protection accordée à une fabrication, ne diminuât nos exportations de tissus de fil. Il n'en a pas été ainsi: en 1822, avant l'établissement des droits, nous en exportames pour

moins de 30 millions de fr., en 1826, nous en avons envoyé à l'étranger pour 33,060,000 fr., et en 1827, pour 44,128,000 fr. Ainsi, nobles Pairs, ce ne serait pas sans un grand péril pour notre agriculture et notre industrie manufacturière, que nous toucherions à cette partie de la législation sur les douanes.

Les détails dans lesquels je suis entré, n'ont certes pas pour but de diminuer le juste intérêt que vous inspirent les plaintes des propriétaires: encore moins de faire connaître mon opinion sur les diverses questions relatives aux droits sur les produits dont j'ai parlé:

J'ai voulu uniquement montrer à vos Seigneuries, montrer aux pétitionnaires eux-mêmes toutes les difficultés qui s'élèvent lorsqu'on aborde sérieusement et de bonne foi ces hautes questions: il faut qu'ils comprennent que lorsque le remède à un mal ne peut s'obtenir qu'en causant peut-être d'autres souffrances, l'hésitation est permise et la longue méditation est un devoir.

Le second moyen indiqué par les pétitionnaires pour diminuer leur détresse est une forte réduction des droits imposés sur les boissons.

Arrivé à cette partie de la pétition, j'éprouve une véritable satisfaction, car je partage, en partie du moins, l'opinion des pétitionnaires, et je puis joindre mes vœux aux leurs.

Je crois en effet qu'il y a injustice à frapper les vins de droits qui, quoique perçus sous les formes et par les moyens réservés aux taxes indirectes sous un véritable impôt direct, un second impôt foncier auquel les terres qui donnent d'autres produits ne sont pas

assujetties. Sans doute, si la production était moindre que le besoin, il arriverait que l'impôt ajouté à la chose vendue serait payé par le consommateur et aurait ainsi le caractère essentiel de l'impôt indirect. Mais, dans l'état actuel de la production, le vendeur, toujours à la merci de l'acheteur, supporte le droit tout entier et il doit l'ajouter aux frais de culture.

S'il s'agit de vins de qualités supérieures, je conçois que leur prix soit peu affecté par les droits qui les chargent; mais ces vins comptent à peine dans la masse énorme de ceux que produit la France: quant aux vins que consomme le peuple, leur prix est dans plus d'un lieu doublé par les divers droits qui les frappent. Dès lors la consommation se restreint sensiblement.

Diminuer les droits ce serait nécessairement accroître cette consommation au grand avantage des producteurs.

Je sais que ce mot réduction des droits est effrayant pour un Gouvernement qui a besoin d'un produit certain et constant.

Mais une réduction des droits est-elle donc incompatible avec le maintien des perceptions à un niveau donné? Déjà en 1827 j'ai soutenu devant vos Seigneuries qu'on pouvait percevoir tout autant en percevant un moindre droit. Je leur disais le 19 juin, s'il m'est permis de me citer moi-même:

« Vos Seigneuries sont trop éclairées pour ne pas « savoir que les produits sont souvent en raison in- « verse des tarifs et que c'est aussi au moment d'un « déficit que nos habiles voisins sont entrés dans la « voie des taxes modérées: cette modération devient

« alors un remède puissant qui ranime la consomma-
« tion. »

Parmi les preuves de cette vérité pratique, je vous citais l'exemple de l'Irlande où la réduction d'un droit de cinq schellings à deux par gallon d'eau-de-vie de grains, a eu pour résultat la perception du droit par 9,208,000 gallons, tandis qu'avant la réduction elle ne s'était opérée que sur 2,118,000 gallons. Ce résultat n'a rien de surprenant et il se présentera toujours parceque, outre l'accroissement de consommation, le fisc profite de la réduction de la fraude.

Maintenant, malgré une active surveillance, cette fraude est immense et la raison en est simple, car les fraudeurs trouvent encore du bénéfice lorsqu'ils sont saisis une fois sur deux. Tant qu'un appât si puissant existera, l'activité de la régie sera impuissante et le Trésor sera déshérité d'une notable partie de ses droits au profit d'hommes qui, par l'habitude de la fraude, se préparent à tous les crimes.

C'est donc, à mon avis, dans la réduction des droits sur les boissons et dans un meilleur mode de perception que se trouve le soulagement que peuvent attendre avec justice les pétitionnaires.

Après avoir exposé leurs droits à un soulagement, ils ont cru utile à leur cause d'indiquer les moyens de combler le déficit qu'ouvrirait l'abolition des taxes qui les frappent. C'est dans cette vue qu'ils parlent d'un doublement de l'impôt personnel et mobilier (page 71), de droits de 25 à 30 pour cent sur les cotons (page 72), de réduction de la caisse d'amortissement (*ibid.*).

Je regrette que les pétitionnaires ne s'en soient

pas rapportés au Roi et aux Chambres du choix des moyens à prendre pour les soulager, et qu'ils aient excité contre eux des intérêts fort importans. Les moyens qu'ils indiquent sont d'ailleurs assez mal choisis. Qui ne sait, en effet, que la contribution mobilière se perçoit difficilement, sur-tout dans les villes où la plus grande partie en a été mise à la charge de l'octroi? Qui ne sait qu'une taxe de 25 à 30 pour cent sur le coton atteindrait très sérieusement une industrie qui s'est exercée, en 1826, sur 56 millions de francs de matière première, qui fournit du travail à une multitude d'ouvriers, et à laquelle d'immenses capitaux ont été consacrés? Enfin comment parler d'amoindrissement de la caisse d'amortissement au moment où nous venons de voter un nouvel emprunt?

Mais plus la question est complexe et difficile, plus nous devons chercher avec soin les moyens de la résoudre. Je regrette, dans cette occasion, qu'il ne soit pas dans les usages de cette noble Chambre de nommer une commission spéciale qui explorerait toutes les parties de cette vaste question, les hommes éclairés qui siégent sur ces bancs y répandraient des lumières abondantes. Mais si ce moyen n'est pas encore dans nos habitudes, que du moins le Gouvernement veuille bien confier cet examen à un certain nombre de personnes habituées à traiter ces matières.

Je sais quelle est la sollicitude des Ministres, je connais leur amour du bien; mais je sais aussi qu'entraînés par le mouvement des affaires, ils ne pourront donner que des instans à l'examen de cette pétition;

force sera qu'ils s'en rapportent à des commis. Tandis que s'ils nomment une commission spéciale, composée des hommes les plus habiles, leur jugement sera basé sur un ensemble de faits et de vues qu'ils ne sauraient attendre de leurs subordonnés, quelque éclairés qu'ils soient.

Par ce moyen, un projet de loi pourrait être présenté aux Chambres dans la prochaine session, et les pétitionnaires, en recevant le soulagement incomplet qui dépend du Gouvernement, connaîtraient du moins quels sont ceux de leurs maux dont la guérison dépasse le pouvoir du meilleur des Rois et de l'administration la plus bienveillante.

IMPRESSIONS
N° 121.
—
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er juillet 1828.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE LALLY-TOLENDAL

SUR les pétitions adressées à la Chambre par des propriétaires de vignobles dans les départemens du Midi.

MESSIEURS,

Je remplis un devoir, un devoir sacré. J'ai été sommé de le remplir par des individus, par des familles, par une population entière qui avait le droit de m'adresser cette sommation. Voilà mon excuse d'oser prendre la parole après un rapport aussi habilement rédigé que celui que nous venons d'entendre; après la discussion instructive du noble Pair(1), auquel il appartenait de s'expliquer le premier sur ce rapport.

Je n'aurai certainement pas la prétention d'indiquer *ce qu'il faut faire* pour remédier à un désastre aussi affligeant, aussi étendu que celui qui a été révélé à vos Seigneuries dans les pétitions qui sont sur le

(1) M. le comte de Tournon, ancien préfet de Bordeaux.

bureau; mais je dirai hardiment qu'IL FAUT *que quelque chose soit fait*. Je prononcerai à cette tribune, et je crierai sur les toits qu'il est impossible de laisser non pas seulement douze, non pas seulement vingt, non pas seulement cent et deux cent mille sujets du Roi, mais toute la population du midi de la France, mais LA VILLE DU DOUZE MARS, en proie à la détresse au milieu de l'abondance, à l'abandon avec tant de titres pour être secourue, au désespoir après qu'elle a bravé tous les genres de dangers pour raviver les espérances et combler les vœux de la France entière. Je ne nierai pas, et je vais au-devant de l'objection par laquelle on voudrait peut-être décréditer mon cri d'alarme, je ne nierai pas qu'un intérêt particulier, qu'un intérêt personnel me voue à la défense de cette ville du 12 mars, soit parcequ'à mon retour en France, lorsque je m'y suis trouvé d'abord prisonnier de guerre, puis exilé de Paris aux approches de la restauration, j'ai été honoré dans cette ville de la plus noble et de la plus cordiale hospitalité, soit parcequ'aux premiers rangs des douze mille signataires de la pétition de la Gironde, j'ai vu le nom du gendre, que je remercie la Providence de m'avoir donné (1), de mon gendre, l'un des dix-neuf gentilshommes de l'ancienne Aquitaine qui ont été ouvrir à monsieur le duc d'Angoulême les portes de Bordeaux, et qui, au péril de leurs biens et de leurs têtes, ont veillé toutes les nuits sur le seuil du dortoir royal tout le temps que Bordeaux est resté dans l'incertitude sur la résolution de Paris et

(1) Le colonel comte d'Aux, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi.

dans l'anxiété sur la destinée de leur Prince chéri; mais parceque les devoirs de l'hôte reconnaissant se joignent pour moi à ceux du sujet fidèle et du bon citoyen, parceque mon intérêt paternel et social se trouve uni à l'intérêt public, je ne crois pas qu'en défendant celui-ci ma voix doive affaiblir ses accens.

Vous avez entendu, nobles Pairs, le sage, peut-être trop sage, sûrement trop laconique, et malheureusement trop tardif rapport, qui vous a été fait de cette pétition tout à-la-fois si touchante et si imposante de 12,563 propriétaires de vignes du département de la Gironde. Vous avez vu qu'il s'y est joint d'autres pétitions de 2,839 propriétaires répandus dans divers départemens; car non seulement plus d'un, mais plus de vingt départemens sont en souffrance; et lorsque par abréviation l'on parle des malheurs du *midi de la France*, il ne faut pas perdre de vue que ce *midi* remonte fort au-delà du *centre*, et sur quelques points est bien près d'arriver au *nord*.

Nobles Pairs, il faut le dire, la calamité est générale en France, sur tous les propriétaires de vignes. Il y a un vice incontestable, quel qu'il soit, dans notre système des douanes. Défendu avec habileté, avec séduction quelquefois par ceux dont il a fasciné les yeux, il ne peut tenir contre le résultat calamiteux dont tant de milliers de familles deviennent victimes. La plus brillante théorie s'éclipse devant une si funeste expérience. La vérité est que ces douanes, qui dans l'origine avaient été instituées pour secourir le commerce, l'ont écrasé quand on est arrivé insensiblement à y voir avant tout une source de revenu pour le fisc. Le vraiment sage, le vraiment profond

Louis XVIII, que j'ai eu l'honneur d'entendre dans ses conseils, et dont presque toujours les paroles étaient autant d'axiomes, a dit une fois: *Les douanes ne doivent avoir d'autre objet que de maintenir la balance entre le commerce extérieur et le commerce intérieur.* Nos douanes, dans leur état actuel, ont brisé la balance au lieu de la maintenir, ont entravé les relations avec l'étranger au lieu de les favoriser, ont intercepté au-dehors ce commerce d'échanges le plus naturel, le plus simple de tous, et le plus profitable à tous, ont sacrifié dans l'intérieur une branche de commerce à une autre. Ainsi, pour citer un ou deux objets entre mille, la taxe mise par nous sur l'entrée des vins du Rhin, dont on boit à peine en France, en a fait mettre une en Allemagne sur les vins français qu'on y voyait circuler par torrents. Ainsi la prohibition de plusieurs produits de l'industrie anglaise, après que l'Angleterre avait réduit de moitié son impôt sur notre claret, a rendu cette réduction improductive pour nos propriétaires de vignes. Ainsi d'autres Étrangers dont nous n'avons pas voulu recevoir les bestiaux, les fromages, etc., n'ont plus voulu recevoir nos boissons. — Dans l'intérieur les propriétaires et cultivateurs et manufacturiers de vignes, car ils sont à-la-fois tout cela, ont été évidemment, cruellement sacrifiés aux faiseurs de toiles et aux manipulateurs de fer, peut-être au détriment futur de ceux-ci, quoiqu'à leur profit momentané et immodéré. Au lieu de *compensation* entre ces divers intérêts, il y a eu *exagération* de faveurs pour l'un, et de rigueurs pour l'autre. Notre système des *droits réunis,* qui demande sans doute à être traité avec plus de ménagement que celui de nos *douanes,* et qu'il

serait trop imprudent d'attaquer aujourd'hui dans son ensemble, offre, dans plusieurs détails, des vexations arbitraires, non seulement injustes, mais absurdes, qui vont directement contre leur but, et qu'on ne peut trop se hâter de faire disparaître. Nos *octrois de villes*, objet respectable en lui-même, non seulement utile, mais salutaire, doivent cepndant être resserrés dans de plus justes limites, et surtout être affranchis du tribut que le fisc prélève sur eux, en détournant ainsi ces contributions civiques du but spécial pour lequel les ont accordés ceux qui les paient. Il ne me conviendrait pas, je le sens, de me laisser entraîner à une plus longue discussion : qui ne sait combien tous ces objets sont délicats? Mais il est des maux certains, qui sont intolérables; et si le remède est difficile, il n'est pas introuvable : il ne peut pas l'être; car ce qui est plus difficile, ce qui est plus impossible que tout, c'est de laisser tout le midi de la France souffrir et dépérir comme il souffre et dépérit. La difficulté du remède ne peut prouver la nécessité du mal, mais l'énormité du mal démontre la nécessité du remède. En lisant et relisant, avec toute l'attention dont je suis capable, le mémoire admirable qui fait corps avec la pétition du département de la Gironde, j'ai cru voir, selon mes faibles lumières, que parmi les moyens de salut indiqués, depuis la page 70 jusqu'à la page 74, il y en avait plusieurs très plausibles, et je m'étonne que notre commission n'en ait trouvé qu'*un seul sur lequel il lui parût utile d'appeler l'attention du Gouvernement*(1). Moi je l'appelle sur tous, et peut-être qu'en en réu-

(1) *La révision du tarif de nos Douanes.*

nissant plusieurs, et en modérant ainsi la portée de chacun, on diminuerait beaucoup les obstacles que des intérêts divers pourraient élever contre eux. Je laisse à d'autres, plus habiles et plus expérimentés que moi sur la matière, le soin de choisir entre ces moyens, ou d'en présenter de nouveaux. Je ne veux parler que de ce que *je sais bien*. En montant à cette tribune, *je savais très bien* quelles plaintes j'allais y faire entendre, quels maux j'allais y dénoncer, quels vœux j'allais y exprimer. Je *savais* encore que les chiffres sont moins infaillibles que les sentimens de la nature, et les principes de l'équité, parcequ'il n'y a ni deux natures, ni deux justices, tandis qu'il y a mille manières de compter(1). Mais je n'ignorais pas non plus que que mon aversion d'instinct pour le *régime prohibitif*, quoique fondée en raison, quoique justifiée par les plus grandes autorités et les faits les plus concluans, est encore combattue par des esprits éclairés, des calculs imposans et une routine jusqu'à un certain point respectable. Je n'ignorais pas enfin que je sais mieux sentir que chiffrer, et c'est pourquoi j'arrête ici mon discours. J'ai *su* demander justice, j'invoque ceux qui

---

(1) Témoins autrefois M. Necker et M. de Calonne: témoins aujourd'hui ceux qui ont imprudemment prononcé le mot *déficit*, et ceux qui en ont contesté justement l'application. Dans la première assemblée des notables, l'ambitieux et intrigant archevêque de Toulouse, qui voulait à tout prix renverser M. de Calonne pour le remplacer, prétendit prouver par *chiffres* que le *déficit* excédait 140 millions. A l'ouverture des états-généraux, le vertueux M. Necker, juste même envers ses ennemis, prouva par d'autres *chiffres* que le *déficit* se réduisait à 56 millions.

sauraient et ceux qui doivent *savoir* la faire : ma mission est finie, et la leur commence.

Quoi qu'il en soit, il ne me paraît pas suffisant de renvoyer une pétition si capitale à tel ou tel Ministre isolé; soit au Ministre des finances, qui naturellement doit être préoccupé avant tout de ce qui lui paraît grossir ou diminuer son trésor; soit au Ministre du commerce, dont je reconnais plus que personne les intentions pures et les talens distingués, mais qui a été Ministre des douanes avant d'être Ministre du commerce, deux qualités dont l'une ne semblait pas devoir conduire à l'autre; soit au Ministre de l'intérieur, à qui nous devons épargner un fardeau exclusif de plus, quand il en porte tant d'autres si laborieusement et si glorieusement. Renvoyer vaguement *aux Ministres compétens*, sans en désigner aucun nommément, comme j'ai entendu quelques uns de mes nobles collègues en témoigner le desir en entrant à la séance, ce serait ne rien faire pour ceux qui souffrent, et que notre devoir est de secourir; ce serait presque élever dans le conseil une question de compétence, peut-être un débat entre ses membres, non pas à qui serait chargé, mais à qui serait débarrassé d'un examen si long, et d'un travail si difficile. Notre noble commission a proposé le renvoi aux trois Ministres de l'intérieur, des finances et du commerce. Un noble Comte (1) a trouvé des motifs particuliers pour adjoindre à ces trois Ministres celui des affaires étrangères, qui sans doute n'entrera jamais dans un comité, ministériel ou autre, sans y porter un poids et un degré de confiance inhé-

(1) M. le comte de Tournon.

rent à son caractère personnel. Eh bien! nobles Pairs, pour des raisons aussi fortes, et peut-être plus spéciales encore, j'aimerais que la religieuse équité, que la science profonde, que l'auguste tutèle du Ministre de la justice que nous possédons, fussent appelées à fixer leur attention sur tant de propriétés menacées d'une destruction entière, sur tant de milliers de familles qui seraient victimes de cette destruction. Irai-je plus loin? l'objet est si grave! il s'agit de la ruine de toute une partie de la France! Il y a un conseil de Ministres, quoiqu'il n'y ait plus de président en titre de ce conseil : office regrettable peut-être, parceque lui déférer le renvoi d'une pétition, c'était annoncer qu'elle était d'une grande importance et d'un intérêt général. Mais enfin il y a encore un *conseil de Ministres*, tous les jours le journal officiel nous annonce qu'*il s'est tenu un conseil de Ministres*. Ce n'est pas trop, en vérité, des lumières et des vertus de tous ceux qui le composent, pour décider sur le sort de tant de sujets du Roi, de tant de familles françaises! La Chambre jugera s'il est praticable de renvoyer la pétition *à tout le conseil des Ministres*. Je lui expose avec candeur une idée qu'elle ne trouvera peut-être pas mûrie avec assez de réflexion; mais je demande au moins que M. le Ministre de la justice soit un de ceux auxquels sera renvoyée la pétition de la Gironde, ainsi que celles présentées sur le même objet, et je répète qu'IL FAUT *que quelque chose soit fait* incessamment, et promis dès aujourd'hui.

N. B. JE CROIS pouvoir me permettre d'ajouter à ce discours, imprimé par ordre de la Chambre, quelques paroles que la suite du débat m'a donné occasion de proférer.

I. Le noble orateur qui m'a succédé à la tribune, ayant taxé sévèrement d'*exagération* et d'*amertume* les 13,563 pétitionnaires de la Gironde, j'ai demandé la parole *pour un fait*, et j'ai dit ce qui suit:

« C'est un courage facile, nobles Pairs, pour qui n'a « ni à souffrir, ni à se plaindre, que celui de prêcher la « résignation dans les souffrances, et la modération « dans les plaintes. On vient de dire à vos Seigneuries, « qui sûrement n'ont pas toutes lu une pétition néces- « sairement volumineuse, que les pétitionnaires ne « demandaient rien moins que de retrancher aujour- « d'hui brusquement, et à tous risques, cent millions « du revenu public. Que vos Seigneuries me permet- « tent de leur lire douze lignes de la pétition que je « tiens en main, page 71 : »

« *Quant à l'impôt indirect* (sur les boissons) *notre* MI- « SÈRE, *non moins que les principes, en exigeraient immé-* « *diatement l'abolition. Toutefois nos souffrances ne nous* « *rendent point injustes, et nous sentons que*, SUR-TOUT AU- « JOURD'HUI, le Gouvernement NE PEUT SE PASSER DES « CENT MILLIONS, *que lui procure l'impôt indirect sur les* « *boissons. Mais n'est-il donc pour la France d'autre moyen* « *de suffire à ses dépenses, que de ruiner une partie de la* « *France? et sans nous frapper exclusivement, ne peut-on* « *conserver au budget* LE MÊME CHIFFRE? — *L'impôt indi-* « *rect n'a été établi que dans l'idée qu'il serait supporté par* « *chaque citoyen, dans la proportion de ce qu'il consomme.*

« *Ce tribut serait-il plus pénible pour chacun, par cela seul*
« *qu'il serait mieux réparti?* »

« Voilà ce qu'ont dit les 12,563 pétitionnaires; et « c'est de ces principes, car on peut les appeler tels, « qu'ils sont partis pour présenter les divers moyens, « et les répartitions diverses, qu'ils croient propres à « concilier tous les intérêts, tous les besoins et tous les « droits. Je le demande, nobles Pairs, les pétitionnaires « pouvaient-ils tenir un langage plus juste, plus loyal, « plus raisonnable, même plus modéré? Que dans un « mémoire de 75 pages in-4°, écrit sans doute par plu- « sieurs mains, mais au milieu des mêmes angoisses, « quelques expressions trop vives soient échappées « à quelques uns des rédacteurs plus malheureux en- « core que les autres; je ne veux ni l'avouer ni le nier. « Je sais même qu'une ligne ou deux, susceptibles de « ce reproche, ont été rayées dans une première rédac- « tion de la pétition, à la demande de pétitionnaires, qui « n'ont apposé leur signature que sous la condition de « ces retranchemens. Mais, bon Dieu! que fait cela? je « sens trop l'amertume de leurs souffrances pour son- « ger à celle de leurs plaintes. Ils ont dit: *Nos demandes* « *sont moins vives que nos souffrances*, et c'était une vé- « rité. Ils ont ajouté: *Nos demandes ne cesseront qu'avec* « *nos souffrances*, et c'est un droit. Au moins ils n'ont pas « dit: qu'il fallait qu'aujourd'hui, brusquement et à « tous risques, le Gouvernement renonçât aux cent « millions que lui procure l'impôt indirect sur les « boissons: c'eût été une absurdité. J'espère avoir « prouvé à vos Seigneuries qu'ils n'en sont ni coupables « ni capables. »

II. Après l'admirable opinion de M. le vicomte

Lainé, qui a tout exposé et tout approfondi, qui n'a laissé rien à dire, mais indiqué beaucoup à faire, et qui a demandé une enquête publique, soit devant le ministère, soit devant une commission, comme l'avait proposé un noble Comte(1), une voix s'est élevée pour s'opposer à l'adjonction que j'avais demandée du Ministre de la justice aux autres Ministres désignés. Je me suis armé de ces paroles imposantes qui venaient de sortir de la bouche de M. le vicomte Lainé en parlant des pétitionnaires: LA JUSTICE *doit venir à leur secours.* J'ai rappelé ce qu'on ne devait pas avoir oublié, que, dans l'ancien ordre de choses, le Chancelier de France, ou le Garde des sceaux commissionné pour en remplir les fonctions, était, sous le Roi, chef du *conseil royal des finances* et du *conseil royal du commerce*, et que tous les Ministres s'assemblaient chez lui pour préparer les délibérations de ces deux conseils avant de les porter devant le Roi. J'ai insisté pour que M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, fût associé aux quatre Ministres désignés pour le renvoi de la pétition, dans le cas où je n'obtiendrais pas le renvoi à tout le conseil des Ministres, comme le demandaient avec moi M. le comte de Marcellus, M. le vicomte du Bouchage et plusieurs autres nobles Pairs.

III. Après le discours prononcé et les engagemens pris à la tribune par M. le vicomte de Martignac, j'ai repris la parole une dernière fois, et voici mes propres expressions : « Je me réfugie, je crois que tous « les pétitionnaires, je crois que tous les nobles Pairs

---

(1) M. le comte de Tournon.

« défenseurs nés de la justice, et patrons nés de l'in-
« fortune, doivent se réfugier avec moi dans les pa-
« roles sorties de la bouche, du cœur et de la con-
« science du très honorable Ministre de l'intérieur. Il
« a dit : *Les maux sont trop réels.* Il a dit : *Les souffrances*
« *ne sont pas exagérées.* Il a dit : *Les plaintes sont justes*
« *et légitimes.* Il a dit, en me faisant l'honneur de rap-
« peler mes expressions : IL FAUT *trouver un remède.*
« Mais, Messieurs, pour trouver il faut chercher :
« *Quærite et invenietis.* Or trop de personnes ne peuvent
« être employées à chercher ce qu'on déclare être si
« difficile à trouver. J'insisterai jusqu'à la fin, ou pour
« le renvoi à tout le conseil des Ministres, ou au moins
« pour l'adjonction du Ministre de la justice à ceux
« qui ont été désignés nommément dans le rapport et
« dans le débat. »

LALLY-TOLENDAL.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRESSIONS
N° 122.
—
1828.

Séance du 1er juillet 1828.

OPINION

DE M. LE COMTE DE KERGARIOU,

Sur les pétitions adressées à la Chambre par des propriétaires de vignobles dans les départemens du Midi.

NOBLES PAIRS,

Un intérêt, grave aussi, qu'il est de mon devoir de défendre, étant attaqué par les propriétaires dont les plaintes nous occupent en ce moment, j'ai dû réclamer la parole dans cette discussion; mais voulant être juste pour tous, je commence par déclarer que je regarde la culture de la vigne et le commerce des vins comme un des plus grands intérêts du pays; j'appuie donc très volontiers les conclusions de votre noble commission, convaincu que je suis qu'en ce qui touche les vignobles, comme en beaucoup d'autres matières, il y a sans cesse à aviser et à reviser; et que les tarifs des douanes et des impôts indirects sont les objets les plus difficiles et les plus importans à bien établir.

Mais, tout en reconnaissant qu'il y a souffrance chez les propriétaires de vignobles, il faut se rendre un compte aussi exact que possible de cette souffrance. Il faut donc commencer par signaler les exagérations, les inexactitudes et les contradictions, qui se trouvent dans ces plaintes.

Je discuterai particulièrement la pétition des propriétaires du département de la Gironde, qui doit avoir été signée par douze mille cinq cent soixante-cinq propriétaires, et qui est accompagnée d'un long mémoire que j'ai lu avec la plus sérieuse attention.

« L'impôt indirect sur les boissons est une monstruosité. » (Page 39.)

« Les droits sur les produits s'élèvent de 2 à 300 pour cent. » (Page 42.)

« Aujourd'hui même la consommation ne suffit plus pour entretenir à la même hauteur la recette du fisc. » (Page 47.)

« Le département de la Gironde marche vers un anéantissement total. » (Page 48.)

« Dans le sol méridional règnent le désespoir et la misère. » (Page 50.)

« Nos cent trente-sept mille hectares de vignes produisent *net* trois millions trois cent vingt-un mille cinq cent quatre-vingt-six hectolitres de vins, qui représentent une valeur de 63,161,928 francs. » (Page 9 et 58.)

« Nous avons évalué à 409,639,450 fr. l'accroissement de la valeur donnée au sol de ce département par les plantations et les établissemens des vignobles, ou par les cultures accessoires. » (Page 57.)

Ces citations, qu'on pourrait multiplier, justifient

suffisamment, ce me semble, le reproche d'exagération que j'ai cru pouvoir faire à la pétition. Il importe maintenant d'apprécier les faits à leur juste valeur. Arrêtons-nous d'abord à l'aveu fait par les propriétaires de la Gironde: « Nos cent trente-sept mille hectares de vignes produisent *net* trois millions trois cent vingt-un cinq cent quatre-vingt-six hectolitres de vins, qui représentent une valeur de 63,161,928 fr. » Je dois faire observer que cette estimation, dont on trouve le détail au dernier tableau comparatif, à la fin du mémoire, est faite sur des bases fort modérées.

Si j'ouvre maintenant le *compte général* de l'administration des finances pour l'année 1827, je trouve, à la page 218, que les perceptions sur les vins, cidres, poirées, eaux-de-vie et esprits, se sont élevées à 2,322, 782 fr. dans le département de la Gironde.

A la page 188 je vois que la contribution foncière de ce département monte à 4,506,974 fr., et nous savons qu'outre les cent trente-sept mille hectares cultivés en vignes, il reste plus de neuf cent mille hectares consacrés à d'autres cultures; où sont donc les impôts exorbitans, les droits de deux à trois cent pour cent?....

Ce n'est pas tout : Les pétitionnaires nous apprennent que « la quantité totale d'hectolitres produits par les vignobles de France s'élève à plus de quarante millions. »

« Que la valeur de cette quantité de vins s'élève à plus d'un milliard. » (page 63.)

Cependant il résulte du rapport sur les voies et moyens pour 1829, fait à la Chambre des Députés, il y a peu de jours que « les droits sur les boissons y figurent pour 96,800,000 fr. dont les vins et eaux-de-

vie supportent seuls environ 69,000,000. » (page 16.)

Où trouver là une charge de deux à trois cents pour cent? Elle n'est pas même du dixième de la valeur. Qui ne sait encore que plus de la moitié des eaux-de-vie et boissons fabriquées est consommée en franchise ou en fraude?

Est-il bien sûr que les producteurs de pommes et autres fruits, d'orge, de houblon, de tant de produits de la terre que les impôts indirects et les octrois des villes viennent frapper de diverses manières, ne supportent pas des droits aussi élevés?

Est-ce un motif pour dénoncer ces sortes d'impôts comme des *monstruosités?*

Qui ne sait que l'origine de ces sortes d'impôts se perd dans la nuit des temps? Partout et à toutes les époques on a imposé les boissons et beaucoup d'autres objets de consommation commune. Dans un pays voisin et dont la population est de près de moitié inférieure à la nôtre, l'impôt sur les boissons rend près de 600 millions. C'est une calamité, si l'on veut, mais elle est inévitable quand il faut pourvoir à de grands et nombreux services, et il n'est pas raisonnable de s'en plaindre si ces impôts sont établis sans arrêter la reproduction et la prospérité générale.

Examinons la question sous ce point de vue important: les pétitionnaires conviennent eux-mêmes que *les plantations* de vignobles se sont accrues.

M. le président du bureau du commerce disait en 1827: « Je n'affirme pas, mais je crois, d'après des autorités respectables, que le territoire vignoble de la « France s'est accru d'un tiers depuis 1789. J'affirme, « parceque je le sais, que nos exportations dépassent « celles de cette époque.... » Il ajoutait: « Maintenant

« demandez-vous si aujourd'hui encore l'on ne plante « pas plus de vignes qu'on n'en arrache, si la récolte « de l'année écoulée ne fait pas généralement place « dans nos celliers à la récolte qui survient, jugez si « c'est encore cette surabondance que nous avons à dé- « plorer; et quant aux prix rappelez-vous ceux de la « récolte de 1825, et vous direz sans doute avec moi « qu'on ne les aurait pas obtenus s'il n'y avait eu dès- « lors un assez juste rapport entre la production et la « demande. »

Nous voyons dans d'autres documens incontestables que de 1817 à 1827 les droits sur les boissons, et par conséquent la consommation, ont augmenté de 25 pour cent: cependant il y a eu quelque réduction sur les taxes de circulation, d'exportation, d'octroi des villes; les inventaires ont été abolis, ainsi que les octrois des petites communes: il n'y a donc pas lieu à pousser ces cris de désastre et de désespoir, que vous venez d'entendre, nobles Pairs! Dans l'exposé du projet de loi des douanes présenté le 15 juin 1824 à la chambre des Députés, je vois que, « la valeur des vins exportés pendant les trois années, 1787, 1788, 1789, tant pour nos colonies, que pour l'étranger, est portée à une moyenne de 32 millions, celle des eaux-de-vie à 17 millions, et qu'en 1823, nous avons exporté pour 48 millions de vins, 24 millions d'eau-de-vie » page 23.

Le tableau des exportations pour 1827 porte la valeur de nos vins à 47,236,515 fr., et le département de la Gironde y figure pour plus de 27 millions, et la valeur des eaux-de-vie pour plus de 23 millions.

Devant de tels faits, nobles Pairs, la position des propriétaires de vignes ne semble pas si affligeante;

toutefois si la production a été plus grande que la consommation toujours croissante, il y a souffrance, et souffrance qu'il faut soulager autant que possible, car la production des vignobles est une chose bonne en soi, et qui ne peut-être que profitable au pays. Mais on conviendra qu'une production plus grande a dû d'autant plus faire baisser le prix, que la qualité des vins a probablement été moins soignée. La vileté des prix ne me parait pas mieux démontrée. En Bretagne, où l'on ne consomme que des vins de Bordeaux, je peux assurer que ceux de première qualité sont plus chers qu'en 89; que ceux de moindre qualité ne le sont pas moins; je crois qu'à Paris il en est de même; si donc il y a plus de production, plus de consommation, et point de réduction dans les prix, la position est bonne et non désespérée: quel autre produit agricole pourrait-on lui comparer?

Peut-être aussi quelques contrées de la France et de l'Europe consomment-elles maintenant plus de vins de Champagne, de Bourgogne et du midi, que de vins de Bordeaux.

Comment empêcher l'Angleterre, la Prusse de cultiver la vigne? mais il est permis d'espérer que la Providence ne nous retirera pas ses dons, et que nos vins seront toujours recherchés et préférés.

Bordeaux sur-tout ne doit pas oublier qu'il n'a plus l'un de ses plus précieux consommateurs dans cette belle colonie de Saint-Domingue, perdue sans retour par l'effet de nos malheurs. Mais examinons les moyens de soulagement que nous offrent les pétitionnaires: « faire des traités de commerce; modifier notre sys-« tème de douanes. »

Des traités de commerce, nobles Pairs, rien n'est plus difficile et plus chanceux. L'un des contractans reconnaîtra bientôt que le traité ne lui est pas assez favorable, et sa faute ne pourra plus être réparée que par une rupture. Les actes politiques portant sur des intérêts si mobiles de leur nature sont pour ainsi dire impossibles à faire entre des États qui chaque jour font des progrès dans les arts, et modifient leurs procédés agricoles et industriels. On parle encore du traité de commerce de 1786, fait dans l'intérêt des vignobles, et si les intentions furent bonnes, on s'accorde cependant à en blâmer les effets.

Modifier notre système de douanes. Il se peut et je le crois que des modifications doivent y être portées, tant il est difficile de bien établir le tarif de manière à protéger tous et chacun dans une juste proportion. Mais nos adversaires n'appuient-ils pas eux-mêmes la prohibition des vins étrangers, des huiles d'Italie, des soies de Piémont? Peut-on croire sérieusement que la Suède, la Norvège, la Prusse deviendront de grands consommateurs de nos vins? Vous convenez vous-même des hauts prix de 1825 (p. 44), peut-être cette année votre récolte dépassa-t-elle la valeur du capital foncier? cependant notre système de douanes était dans toute sa force et vous avouez encore que *l'exportation ne fut pas satisfaisante.* Reposez-vous donc sur la consommation intérieure.

C'est le commerce intérieur qu'il importe d'exciter, d'encourager par tous les moyens possibles. Un système qui protége les intérêts généraux augmente la prospérité publique, par suite le commerce et la consommation. Il ne serait pas juste de dire que nous ne

sommes pas entrés dans ce système; mais il est également juste de convenir que ce système peut être modifié, perfectionné.

Certes les Anglais sont arrivés à un développement inconnu jusqu'à eux du commerce extérieur. Il est cependant certain qu'ils apprécient bien autrement le commerce intérieur qui chez eux cependant ne présente pas autant d'avantages. M. Pitt disait, au grand étonnement de la chambre des communes, quelque familiarisé qu'on soit dans ce pays à tout ce qui touche les intérêts publics, que le commerce intérieur de la Grande-Bretagne était au commerce extérieur dans le rapport de quatre à un; quelques personnes ont même dit de trente-deux à un.

Voilà, nobles Pairs, le commerce qu'il faut obtenir à tout prix; car il est indépendant des temps, des conjonctures; il s'accroît de lui-même quand il est bien établi et fait croître nécessairement la prospérité générale de l'empire.

« Mais, ajoutent les pétitionnaires, prohiber les fers et les toiles du Nord c'est repousser les pavillons de nos ports et fermer ou restreindre les débouchés naturels de nos liquides. » (Page 18.)

Je conviendrai avec les pétitionnaires, car je ne veux paraître à cette noble tribune que pour défendre la vérité, que les droits sur les fers étrangers sont excessifs; qu'ils sont contraires aux intérêts généraux du pays; qu'il n'y a pas compensation dans les progrès que cette industrie a faits en France (et cela ne pouvait être, car le monopole ne saurait exciter l'émulation) et qu'il serait juste et politique de réduire ces droits. Je rappellerai même que lors de la discussion de la der-

nière loi des douanes, il fut prouvé que dans le département de la Sarre, à cinq lieues de Boulay (Moselle), les fers se vendaient 39 francs les cent kilogrammes et valaient à Boulay 61 francs en qualité inférieure, et que cependant les bois étaient plus chers dans la Prusse que dans le département de la Moselle. Il fut affirmé par un honorable Député de la Gironde que l'industrie française fournissait des fers à 20 francs les cent livres en 1789, tandis qu'on les paie actuellement 25 à 35 francs. Cette assertion ne fut pas contestée : je la tiens pour vraie ; et elle suffit pour prouver le faux système dans lequel nous persévérons au grand préjudice de notre commerce et de notre agriculture. Mais les pétitionaires seront sans doute assez justes à leur tour pour convenir que les droits établis sur les toiles du Nord n'ont été qu'une protection trop faible accordée à une industrie qui méritait mieux.

Les pétitionnaires de la Gironde nous disent eux-mêmes que « les importations en toiles s'élevaient en 1822 à 36 millions et leur procuraient par conséquent des exportations équivalentes » (page 28). Ils ne souffrent donc pas depuis 1814 ; reconnaissons-le en passant, d'après leurs propres aveux, et convenons qu'il était temps de porter quelque remède au mal si grand qu'éprouvait l'industrie des toiles. Un noble Comte, qui a parlé le premier dans cette discussion, vous a dit que l'importation en 1827 a encore été d'une valeur de 18 millions. J'avouerai que j'ai lieu de croire que s'il y a eu erreur en augmentation dans le premier chiffre de 36 millions, il y a erreur en diminution dans celui de 18 millions. La première erreur provenait d'une estimation trop forte

donnée à la valeur moyenne des toiles importées; la seconde, de la méthode du *compte-fil* qu'on a adopté, et qui rend les estimations très difficiles. Ce que je puis assurer, c'est qu'au lieu d'un droit de 40 pour cent que le Gouvernement regardait comme nécessaire en 1814, ou d'un droit de 30 pour cent demandé à diverses époques, on n'a entendu établir qu'un droit de 15 pour cent par l'ordonnance du 13 juillet 1825, qui dans l'application est bien moindre, ainsi que me l'ont affirmé et prouvé par factures des négocians fort recommandables, qui ont employé inutilement tous leurs efforts, offert même de faire des sacrifices pour ranimer cette antique industrie, et qui, repoussés par l'administration et notre législation, ont fini par faire le commerce des toiles étrangères.

Notre tarif est mal établi, mal gradué, mal perçu. En Angleterre le droit se perçoit à l'aune et à la valeur; chez nous il se perçoit selon le nombre des fils; les toiles entrent écrues en très grande quantité, se resserrent au blanc, et ont payé par conséquent des droits inférieurs de deux à trois fils; la fraude est d'ailleurs considérable sur les frontières du Nord. Ces détails vous expliquent, nobles Pairs, comment la valeur des importations peut être réduite considérablement. J'ajouterai un fait fort affligeant, c'est que l'industrie des toiles si prospère naguère dans la Bretagne particulièrement, dans le département des Côtes-du-Nord, où elle était un objet d'exportation de dix à douze millions de produit net, n'existe plus pour ainsi dire dans ces localités qui la pratiquaient avec le plus d'avantages.

Vos Seigneuries me permettront de m'étendre un

peu sur ce point; c'est un devoir pour moi de défendre de tels intérêts; et, si j'ai été malheureux jusqu'ici, j'espère trouver près de vous quelque commisération pour un si grand dommage. « Il ne faut qu'un jour, a dit Montesquieu, pour détruire l'industrie; il faut cent ans pour la faire renaître. » Je m'appuierai sur une autorité puissante dans cette enceinte et au-dehors. M. le comte Chaptal portait le produit de l'industrie sur le lin, en 1812, à 100 millions; et celui sur le chanvre à 142,796,012 francs. Il disait aussi que nos exportations s'élevaient jadis à 40 millions. Que sont devenus ces richesses et ces moyens faciles d'une plus grande richesse? Est-ce parcequ'il s'agissait d'une industrie particulièrement exercée par le pauvre, qu'elle a été complétement délaissée? Il en est arrivé tout autrement dans un pays voisin. Là, bien que les conditions fussent moins favorables, que la culture du lin fût plus difficile et plus rare, que l'on dût acheter sur le continent la matière première en grande quantité, que la main-d'œuvre fût plus chère; là les exportations se sont élevées successivement de 50 millions de toiles à 90 de 1822 à 1824. Ce sont les toiles d'Angleterre et de Silésie qui sont venues, sur les nouveaux marchés de l'Amérique du sud, prendre la place qu'on y réserve encore aux toiles françaises, qui seules y conservent le nom de *légitimes*. Quel intérêt n'y avait-il pas à soutenir une industrie nationale où tout est profit, et qui nous procurait un si puissant moyen d'échanges avec des contrées dont nous sommes tributaires pour 60 millions de coton, et plus encore en denrées coloniales? Je le répète, elle a été complétement oubliée, et elle est détruite!...

Le Gouvernement, qui, par les tributs considérables qu'il prélève sur les peuples, peut du moins exciter considérablement la reproduction, s'il répand ces tributs avec intelligence, devait préférer les marchandises françaises; il les a souvent repoussées. Les fournitures de la guerre, de la marine, de divers établissemens publics, auraient dû être faites en toiles françaises; les ordonnances mêmes le prescrivent; elles n'ont presque jamais été observées.

Ce n'est pas tout, le chef du dernier Gouvernement avait établi un prix d'un million pour celui qui filerait le lin à tel degré de finesse déterminée; et cela prouve l'intérêt qu'on attachait à cette époque à l'industrie que je défends. Le premier prix n'a pas été gagné; mais le second de 300,000 fr. l'a été, et le prix n'a pas été remis!...

N'ai-je pas droit, nobles Pairs, de répéter ce que j'ai dit à une autre tribune? Il y a eu dans l'espèce déni de justice; mais, il faut l'avouer, ce n'était pas seulement cette industrie qui se rattache à l'agriculture et qui intéresse essentiellement la population de grand nombre de nos départemens, c'est notre agriculture elle-même qui n'avait reçu de nos tarifs aucune protection jusqu'en 1822. L'industrie des fers, des cotons, et quelques autres étaient seules protégées. L'importation des chevaux était de dix-sept mille à cette époque; elle dépassa vingt-cinq mille en 1823; et ainsi des bestiaux, des laines, etc., etc. M. le comte de Saint-Criq disait le 29 mai 1827: « Notre pays achète encore à l'étranger pour 125 millions de produits que son sol ne demande qu'à porter. »

Nous sommes donc bien loin encore d'un système

suffisamment protecteur. Toutefois, nobles Pairs, je ne demande et n'ai jamais demandé que des droits équitables et non prohibitifs; mais les premiers sont indispensables.

Le noble rapporteur de votre commission m'a semblé, au moment où j'entrais dans la Chambre, faire l'éloge de quelques hommes d'état de l'Angleterre qui voulaient établir la liberté générale du commerce. J'aurai l'honneur d'exposer mes principes à la Chambre sur cette grave question, ainsi que je l'ai fait ailleurs il y a plusieurs années.

Que si la France, disais-je, avec ses trente millions d'habitans agglomérés, la fertilité de son sol, la variété de ses productions, le génie et l'activité de ses habitans, avait encore ses anciennes colonies, son ancienne marine, son ancienne influence dans l'Amérique et dans l'Inde, une balance favorable de commerce de 80 millions, grace à Saint-Domingue, la question pourrait se discuter sérieusement et se résoudre peut-être affirmativement; mais dans notre position actuelle, en face de l'Angleterre, ce n'est plus une question.

Observez d'ailleurs, nobles Pairs, qu'avec les mêmes avantages que nous venons de supposer l'Angleterre a adopté le système prohibitif et lui doit, en partie du moins, sa richesse et sa prospérité. N'oubliez pas non plus qu'alors même que les hommes d'État qu'on a cités parlaient le plus haut de la liberté du commerce, ils maintenaient sur nos toiles un droit de vingt-cinq pour cent, et un droit de trente pour cent sur nos soieries. M. Huskisson déclarait que les droits n'étaient fortement réduits que sur les marchandises que les Anglais *fabriquaient mieux que les autres nations*. Tel fut

l'esprit et la lettre du bill de 1825 qu'on décora du nom de bill de liberté de commerce!...

Revenant aux pétitionnaires, je leur demande justice et protection pour tous les intérêts du pays comme je la sollicite vivement pour eux.

Je desire et j'espère que des moyens de soulagement seront cherchés et trouvés ; je demande spécialement que les droits d'octroi dans les villes soient fort restreints et répartis avec sagesse ; qu'on réduise les droits sur les fontes et sur les fers étrangers. C'est d'après tous ces motifs que j'appuie les conclusions de votre noble commission.

IMPRESSIO
N° 123
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 123.

1828.

Séance du 1er juillet 1828.

OPINION

DE M. LE VICOMTE LAINÉ

Sur les pétitions adressées à la Chambre par des propriétaires de vignobles dans les départemens du Midi.

Nobles Pairs,

Les plaintes si vives des pétitionnaires, les faits incontestables qu'ils exposent, la difficulté des remèdes, dénotent un mal si grand que le simple renvoi aux Ministres ne semble pas devoir suffire. Des plaintes semblables ont souvent retenti dans les temps de guerre. On trouve bien dans de vieux documens des imprécations et des arrêts contre les vignes et contre les vins; mais ces plaintes ont rarement troublé les gouvernemens, lorsque rien ne gênait la liberté des mers. Les cris qu'arrachent aujourd'hui de si grandes souffrances, au milieu de la paix et de la prospérité publique, doivent avoir une cause particulière qu'il est digne de vous de rechercher.

En lisant toutes ces pétitions, je me suis proposé d'examiner quel est le mal, quelles en sont les causes, quels sont les remèdes possibles.

Pour résoudre de telles questions, j'aurais eu besoin, sur une foule de faits, de bien des renseignemens si difficiles à se procurer en France. J'en avais demandé beaucoup à M. le Ministre du commerce; mais le malheur dont il était menacé depuis plusieurs semaines, et qui le frappe aujourd'hui même, l'a empêché de me les transmettre ou de les présenter lui-même à vos Seigneuries. Ce n'est donc que sur les seuls documens à ma portée et sur des probabilités que je vais présenter plusieurs réflexions à la Chambre.

D'autres viennent de vous faire connaître l'étendue de la culture et de l'industrie des vignobles. Vous connaissez l'immense population qu'ils nourrissent par eux-mêmes ou par le commerce qu'ils alimentent, les ressources qu'y puisent le Trésor et toutes les villes de France. D'autres vous ont appris les souffrances de quelques millions de propriétaires, ou de vignerons possesseurs ou cultivateurs de près de deux millions d'hectares de vignes, et vous n'avez pas achevé sans douleur la lecture de tant de pétitions revêtues d'un si grand nombre de signatures.

Le résultat le moins contesté c'est que la plupart des propriétaires ne trouvent plus dans le prix des vins de quoi payer les frais de culture des vignobles et des futailles, et chacun voit les funestes conséquences de ce fait. Cependant les pétitionnaires, et particulièrement ceux de la Gironde, ont subi le reproche d'exagération.

Sans doute s'il fallait juger les pétitions par le nom

des vignobles dont l'oreille des convives est incessamment flattée dans les banquets de Paris ou des grandes villes de l'Europe, on serait peu tenté de s'apitoyer. Mais ces vignobles forment de rares exceptions. Leurs heureux propriétaires ne font pas entendre de doléances pour eux-mêmes. Il s'agit du peuple des cultivateurs. Il s'agit de l'immense quantité de ces vins communs dont le bas prix étonne les consommateurs en France et même dans l'étranger.

Toutefois, Messieurs, ne dissimulons ni la trop grande amertume des expressions, ni l'injustice des souvenirs, la souffrance peut les expliquer et ne les justifie pas. Au lieu de rappeler, comme un titre, les proclamations de 1814, les pétitionaires ne devaient pas oublier que Louis XVIII, apparaissant après ces actes, a institué les Chambres auxquelles ils s'adressent aujourd'hui. Le trait principal de la constitution dont ils se félicitent eux-mêmes est que leurs représentans votent les contributions qui conviennent le mieux à l'État. Le Monarque en faisant exposer les besoins du royaume a appelé les Chambres à délibérer sur tous les impôts, elles ont conservé et dû conserver les droits réunis.

Permettez-moi de réserver une réponse spéciale aux observations faites sur la Gironde; mes compatriotes aiment qu'on s'occupe des maux généraux avant de considérer leurs souffrances particulières.

Quelle que soit la diversité des opinions sur l'étendue du mal, il n'est que trop réel, et je me hâte d'en rechercher les causes.

Les pétitionnaires les trouvent dans le système des douanes de l'Europe, dans le privilége accordé à l'industrie des fers, dans l'excès des impôts indirects con-

nus sous le nom de droits réunis et surtout de droits d'octroi.

On leur répond : Le système des douanes n'empêche pas les exportations, elles sont aussi considérables qu'en 1789 ; les impôts indirects n'ont pas nui à la consommation intérieure ; la plus grande cause des souffrances est dans l'excès des plantations par-tout propagées.

Ne contestons pas l'influence de cette dernière cause, elle est réelle : il convient de la joindre aux autres. Examinons-les toutes.

S'il était vrai que malgré le système des douanes en Europe les exportations de vins de France fussent aussi considérables qu'en 1789, la réponse dérivant de ce fait ne serait pas décisive. La population du nord de l'Europe s'est fort accrue, celle d'Angleterre a excédé les proportions observées dans le midi : le nombre des consommateurs s'est donc fort augmenté ; il y a plus de richesses dans certaines classes, plus d'aisance dans toutes. L'exportation n'aurait pas dû rester stationnaire.

Aussi a-t-on de justes raisons de penser que dans plusieurs États de l'Europe, et sur-tout en Angleterre, la consommation des vins importés d'autre part que de la France s'est notablement accrue. Cependant elle n'est pas en raison directe du nombre des consommateurs et de la richesse publique. D'autres boissons ont pris en Europe la place qu'un intérêt européen eût dû faire réserver aux vins. Qui peut calculer le dommage causé aux vignes de l'Europe par l'immense consommation du sucre, du café, et du thé. On sait que l'Angleterre seule a consommé en 1826 vingt-six millions de livres

de thé. Si l'on calcule et la quantité de liquide produit par cet énorme poids de feuilles sèches qu'on va chercher à l'extrémité de l'Asie, et la quantité des eaux-de-vie de sucre ou de grains que la rivalité et l'industrie ont multipliée, on s'étonnera moins que la consommation du produit des vignobles n'ait pas suivi les progrès de la population et de la commune aisance.

Cet accident n'est pas dû, dira-t-on, au système des douanes. Je le veux croire, et pourtant il faut en grande partie l'attribuer à l'esprit de jalousie et de rivalité commerciale qui a long-temps tourmenté les puissances de l'Europe. Au lieu de chercher dans les vins du midi de l'Europe des moyens d'échange pour les productions des États du Nord, ceux-ci ont tout essayé pour se passer des produits du Midi. Dès long-temps l'Angleterre a établi des droits prohibitifs qui ont forcé ses sujets à prendre des habitudes qu'elle ne changera pas aussi vite que des tarifs de douane quand elle aura intérêt à d'autres consommations.

C'est le même esprit, dirigé plus particulièrement contre la France, qui a déterminé l'Angleterre à souscrire en 1703 le traité de Méthuen. Il est reconnu qu'avant cette époque nos vins abreuvaient presque exclusivement l'Angleterre, qui trouvait en France de nombreux consommateurs de ses produits. On sait qu'à la révolution de 1688 les droits sur les vins de France furent augmentés. Cette même année 1688, l'exportation de France fut de plus de quinze mille tonneaux pour l'Angleterre seule. L'Irlande, alors séparée, en recevait à part des quantités qu'on présume égales. En 1828, les trois royaumes unis ne consomment pas plus de six à sept mille tonneaux de

vins de France, quoique leur population soit au moins double de celle de 1688.

Depuis le traité de Méthuen, les vins de Portugal et d'Espagne, favorisés par la modicité des droits, ont approvisionné l'Angleterre à l'exclusion des vins de France, taxés successivement jusqu'à 144 guinées par tonneau. Cette différence entre les droits de douane sur les denrées de même nature a quelque chose d'hostile contre la puissance dont on prohibe les produits, tandis qu'on admet avec faveur ceux des autres nations. Des droits différentiels analogues causent aujourd'hui des démêlés entre les gouvernemens, et cependant la différence des droits sur les vins existe dans l'étranger au détriment et presque à l'exclusion des vins de France. Si l'Angleterre a dans son intérêt récemment réduit les droits sur nos vins à 50 guinées par tonneau, elle a laissé subsister la différence proportionnelle en faveur des vins de Portugal et d'Espagne, dont la consommation est si considérable. D'autres États depuis peu d'années ont élevé leurs tarifs de douane contre les vins de France. Qu'ils l'aient fait par représailles, ou que plutôt nous en ayons usé à leur égard, il n'en est pas moins vrai que le régime prohibitif dont il faut accuser l'Angleterre, qui a l'air de s'en repentir, met obstacle à l'exportation des vins, et que par conséquent le système des douanes est une grande cause de dommage pour les pays vignobles.

Les droits dont on a été obligé de frapper depuis plus de trente ans les fers étrangers, l'augmentation de ces droits en 1814, en 1822, a sensiblement diminué les moyens d'échange. Les fers étrangers se soldaient dans les États du Nord de l'Europe continentale par des vins

qui en sont aujourd'hui à-peu-près exclus par l'énormité des droits. Cette augmentation de droits devait être temporaire, et elle se prolonge indéfiniment. La consommation des fers, accrue par les nombreux travaux de l'intérieur de la France, en laissant de grands bénéfices aux anciennes méthodes, a ralenti les améliorations sur lesquelles on avait fondé une diminution dans le prix des fers, et cette diminution est à peine sensible. Il était facile de prévoir la vanité des espérances qu'on prodiguait, et j'ai pris la liberté de le dire à l'autre Chambre, quand j'y faisais d'inutiles efforts contre l'élévation des droits sur les fontes brutes.

Cependant de grands capitaux sont engagés dans cette industrie, des intérêts considérables se sont établis, ils se lient à ceux de l'exploitation des mines et des bois, et cette triple industrie approche de l'importance des vignobles. Elle a eu l'effet d'augmenter à l'intérieur la consommation des vins. Ce n'est pas lorsque tout l'État est au moment d'en recueillir les avantages que les pétitionnaires voudraient la faire rétrograder, mais il n'en est pas moins vrai que les droits sur les fers, en ôtant les moyens d'échange, ont nui à l'exportation des vins, et ont été une cause de dommage pour les pays vignobles dont la culture et l'industrie consomment tant de fer.

Quelle que soit l'opinion qu'on se forme des droits généraux sur les boissons, et particulièrement des droits d'octroi; quand bien même ces droits énormes ne seraient ni modifiés ni diminués, ce qui sera examiné dans un instant, il n'en est pas moins vrai qu'ils portent atteinte à la consommation des vins. C'est l'ef-

fet le moins contesté de ces impôts, dont le taux excède souvent la valeur de l'objet taxé. Le dommage qui en résulte pour la culture et l'industrie des vignobles est d'autant plus sensible, que la récolte des vignes est frappée d'une taxe énorme après que la terre a payé pour le vignoble un impôt foncier plus fort que celui des terres cultivées en blé, en prairies, en bois.

Les pétitionnaires auraient tort de contester l'effet des plantations des vignes depuis 1814. Si elles ont été moindres dans la Gironde occupée à réparér ses vignobles à demi détruits par une longue guerre, il est certain que les provinces du midi, de l'est, du centre, se sont couvertes de vignes qui atteignent les barrières de Paris. Non seulement on plante de nouvelles vignes, mais presque partout on multiplie les espèces plus propres à la quantité qu'à la qualité. C'est sur ces plantations qu'il eût été desirable d'avoir des renseignemens comparatifs, afin de vérifier si elles ont suivi les progrès de la population qui consomme, afin d'apprécier jusqu'à quel point cette cause a contribué au bas prix des vins.

Il en est une autre à laquelle peu de personnes font attention, c'est que depuis dix ans les récoltes en blé et en vin ont été bonnes dans toute l'Europe, tandis qu'on peut remarquer dans les tableaux recueillis par les économistes que, sur cinq années, il y en avait une de disette ou de grande cherté dans plusieurs états de l'Europe. Jusqu'à la session dernière se sont fait entendre les plaintes des cultivateurs de blé; quelques intempéries ayant élevé le prix des grains, ils gardent le silence, regrettant peut-être d'avoir converti des champs en vignobles. Chacun peut calculer l'influence

de dix ans de bonnes récoltes sur la quantité et le prix des vins.

Aux souffrances produites par ces deux dernières causes les Gouvernemens ne peuvent rien sans doute, mais les lois n'en doivent être que plus soucieuses à chercher les moyens qui dépendent d'elles pour soulager des maux trop réels. Cette idée nous conduit à l'examen de remèdes possibles.

Les pétitionnaires en vous exposant leurs douleurs ne veulent pas qu'on vous dissimule la vérité. Lorsque d'autres cultures, d'autres industries ont fait entendre des plaintes semblables, elles s'écriaient: Prohibez les productions analogues, ou imposez des droits protecteurs. Je n'examine pas les conséquences du remède, mais il est depuis long-temps appliqué en faveur des vignobles. Des droits équivalens à des prohibitions sont établis sur les vins et les eaux-de-vie de l'étranger. Cette protection a été reconnue nécessaire au sol et au climat de la France, elle avait pour but de créer des moyens d'échange et de commerce avec les nations étrangères.

Sur la foi de cette *ancienne* protection, que de propriétés acquises, que de capitaux engagés dans cette vaste industrie agricole, que de familles établies! à quelle immense valeur se montent les vignobles, les celliers, les ateliers, les pressoirs! Cette industrie alimente celle des tonneaux, donne de la valeur aux bois, aux forges, et permet à l'étranger d'immenses échanges de merrain. On n'a peut-être pas assez pesé ces résultats quand on a favorisé, au détriment des vignes, des industries qui n'avaient pas absorbé de capitaux, qui

n'avaient pas encore créé de nouveaux intérêts. Mais au moins on doit accueillir aujourd'hui tous les moyens de soutenir une culture et une industrie plus profitable à la France que les autres.

Un des plus puissans pour favoriser les exportations consisterait à faire, avec d'autres États, des conventions pour modifier les représailles réciproquement exercées. Il n'est pas besoin d'aller jusqu'à faire avec telle nation ces traités de commerce qui sont quelquefois comme certains traités de paix, des ruses de guerre contre une autre. Ces sortes de traités, le plus souvent exclusifs, finissent avec le temps, comme le traité de Méthuen, par nuire aux deux parties, entravent au moins l'une des deux, et ont de la part où à l'égard des tiers l'effet du régime prohibitif. C'est pour cela que la France ne doit peut-être rien négliger pour faire cesser ces droits différentiels imposés au préjudice de ses vins, en faveur des vins du midi de l'Europe. Le moment est favorable. L'Angleterre semble reconnaître que le traité de Méthuen, qui a remplacé chez elle les vins de France par les vins de Portugal, ne lui est pas favorable; le Portugal a senti que ce traité a été fort contraire à sa culture, à son commerce, à son industrie. Plusieurs des conditions accessoires de ce traité sont près d'expirer. Les anciens rapports des états du nord et du midi de l'Europe sont au moment de changer. N'est-il pas habile et juste de profiter de ces accidens, afin d'obtenir, pour l'exportation des vins, les facilités que les fabriques de Lyon ont trouvées dans de récentes modifications du régime prohibitif?

Serait-il déraisonnable de chercher, dans le changement des rapports qui s'opère entre les colonies et

les métropoles, des moyens d'accroître l'exportation des vins? Pour n'en citer qu'un exemple, l'Angleterre a ouvert ses colonies des Antilles à tous les pavillons, pour plusieurs objets de consommation jusques-là fournis exclusivement par la métropole. La clause par laquelle elle semblait inviter les autres nations à y commercer, en demandant la réciprocité, nous a paru peut-être une séduction dangereuse. Je ne suis pas à portée de combiner tous les faits, je m'en remets et me confie au Gouvernement; mais il me semble que la France aurait intérêt à approvisionner de ses vins, si propres au climat des Antilles, les îles anglaises, en permettant à l'Angleterre de porter dans les nôtres des objets que nous ne pouvons pas leur fournir à si bon prix pour elles.

Je sais bien qu'il faut veiller à l'intérêt de nos colonies, mais elles auront peut-être un jour à se repentir de nos funestes faveurs. En leur abandonnant exclusivement l'approvisionnement des sucres dont la consommation va toujours en croissant en France, nous avons encouragé nos îles à cultiver les sucres en de mauvais terrains par des moyens artificiels. L'île de Bourbon qui n'avait pas dix petites sucreries en 1814 en produit aujourd'hui près de 20 millions de livres, et nous avons perdu les communications entretenues après la paix avec l'Ile-de-France; les Antilles qui nous restent ne fournissaient pas à la moitié de la consommation de la France, et elles suffisent à la totalité aujourd'hui que cette consommation est double.

Qu'une guerre éclate, et la baisse inévitable des sucres qui y sont à un prix relatif trop élevé pour être naturel causera dans les Antilles une ruine subite et

peut-être irréparable. Ne vaudrait-il pas mieux pour elles ralentir la culture des sucres que de l'encourager par des moyens artificiels? Ne vaudrait-il pas mieux faire jouir graduellement nos Antilles des avantages qu'elles peuvent trouver dans des exportations étrangères, y réduire insensiblement la culture des sucres par une réduction graduelle sur les droits prohibitifs dont la métropole s'est frappée à leur profit, en renonçant pour elles au plus efficace moyen d'échange de ses produits agricoles et industriels?

Je sais bien qu'il faut veiller surtout à l'intérêt si blessé de notre navigation marchande à qui reste le transport des sucres; mais ne peut-on pas combiner les choses de manière à le réserver, à le remplacer, à l'étendre par le transport de nos propres vins dont l'encombrement est si utile au mouvement de la navigation?

Puisque j'ai été conduit à parler d'un sujet qui rappelle l'idée de tant de pertes et le besoin de tant de progrès, laissez-moi m'affliger de ce que la France exporte sur ses propres vaisseaux aussi peu des vins que l'étranger consomme. A l'exception des colonies, ce sont les pavillons étrangers qui exportent la presque totalité des vins qui sortent des ports de France. N'est-il pas triste de voir les états maritimes secondaires envoyer des vaisseaux par milliers dans la Baltique, tandis que la France ne figure dans le dernier état du *Sund* que pour 81 bâtimens? Que nos vins sortent sur nos vaisseaux ou sur d'autres, pourvu qu'ils soient exportés, dira-t-on, c'est la chose essentielle. Aussi n'ai-je pas en vue de restreindre l'exportation par les autres pavillons, mon but est d'augmenter cette exportation

par le nôtre, à l'imitation des États-Unis qui portent dans toutes les mers, dans toutes les Antilles, les denrées de leur sol pour lesquelles ils ont partout plus de concurrens que nous n'en trouvons pour nos vins. Si cette exportation par notre pavillon devait nuire à l'exportation par étrangers, la France compenserait au moins par les avantages de sa navigation la perte qu'elle supportera peut-être un jour par la réduction de la culture et de l'industrie des vignes.

Je ne sais, mais il me semble que de tous les remèdes aux maux révélés, celui d'une plus grande exportation de nos vins est le plus desirable. Elle soutient par des espérances le cultivateur, elle profite au commerce, elle sert toutes les industries. Je déraisonne peut-être; mais pardonnez-le, Messieurs, à celui qui a essayé de s'éclairer et d'éclairer les pétitionnaires par des renseignemens dont le défaut lui fait déplorer plus vivement l'absence de M. le Ministre du commerce.

Si le remède d'une plus grande exportation était impraticable, c'est alors que nous nous verrions réduits à modifier plus sensiblement les nombreux droits que supportent les vins. La question devient ici plus délicate, parcequ'elle touche à des droits impopulaires que les besoins de l'État obligent à maintenir. Tout en soutenant les pétitionnaires en ce que leurs demandes me paraissent avoir de juste, il est de mon devoir particulier de leur dire la vérité. On ne pourrait, *même graduellement*, *supprimer* les impôts indirects sur les vins sans accabler la propriété foncière, et par conséquent les vignobles, d'impôts directs qu'elle ne pourrait supporter. D'autres produits du sol, de l'industrie,

sont sujets à des droits indirects; les sels, les bières, les cidres, en supportent aussi de fort onéreux. Parler de suppression des droits réunis c'est appeler de grands malheurs sur son pays.

Il est vrai que les vins sont partout l'objet de taxes exorbitantes. Ce ne sont pas seulement les étrangers qui leur font la guerre; ils sont sujets en France à des droits généraux sur la valeur, à des droits accessoires; chaque ville les frappe de droits d'octroi, desquels l'État vient en partage en même temps qu'il perçoit pour le trésor public un droit d'entrée que l'on confond trop souvent avec les droits d'octroi.

Autant il me paraît nécessaire de maintenir les droits généraux sur les boissons, autant il me semble possible de modifier les droits accessoires. N'est-il pas juste surtout d'accorder une diminution graduelle sur les droits d'entrée dans les villes, sur les droits d'octroi? Quand des plaintes se font entendre contre les droits de douane des royaumes étrangers, on essaie de les calmer: chacun est maître chez soi, dit-on; ce sont des représailles. Chaque gouvernement soutient certaines branches d'agriculture ou d'industrie, à la demande des sujets, par des droits qu'on appelle protecteurs. Mais quand les vins se tournent vers les lieux de grande consommation dans l'intérieur, ils n'y sont admis qu'en payant d'énormes droits d'entrée et d'octroi; quand ils cherchent à pénétrer les barrières du royaume de Paris, ils sont frappés d'une taxe de 200 francs par tonneau, plus forte je crois que celle du royaume des Pays-Bas.

L'excès de toutes ces sortes de droits nuit partout à la consommation, et l'empêche de s'accroître.

Outre le dommage direct résultant de l'impôt lui-

même, il encourage à une espèce de fraude qui a l'effet des nouvelles plantations. C'est l'altération et quelquefois même la fabrication des vins. Qui ne sait qu'en plusieurs villes de l'Europe, et même à Paris, il y a des laboratoires ou d'heureux alchimistes parviennent à la transmutation des liquides?

N'est-ce pas sur les droits d'entrée et d'octroi que doit porter d'abord la diminution?

Les pétitionnaires sentent eux-mêmes qu'elle ne peut être subite. En même temps que le revenu public décroîtra par la réduction des sommes perçues par le trésor, il faut chercher des équivalens dans des taxes sur d'autres objets que les vins, et le choix des équivalens exige de l'étude et de la combinaison. L'intention de réduire les droits d'octroi sur les vins impose l'obligation de pourvoir aux revenus des villes destinés à faire face aux dépenses locales, aux besoins toujours croissans des hospices des malades et des enfans trouvés. Il est difficile de pourvoir à ces nécessités autrement que par des taxes sur d'autres objets de consommation, lorsque la plupart des villes n'ont d'autres revenus que les octrois.

Si cela ne devait pas m'entraîner au-delà de mon sujet, je prierais qu'on s'étudiât à créer des revenus aux villes autrement que par l'unique ressource des droits d'octroi. Ne serait-il pas possible, au moyen de quelques avances ou de quelques garanties de la part de l'État, d'y faciliter des établissemens tels que des abattoirs, des entrepôts, des greniers, etc., dont le produit couvrirait d'abord les avances, et servirait ensuite aux dépenses des villes? Il serait sans doute inutile de chercher de nouveaux objets à taxer, si la diminution des

droits devait, en accroissant la consommation, augmenter le produit des impôts. C'est bien l'heureux effet des réductions lorsqu'elles peuvent être considérables, mais la nécessité de conserver les droits généraux sur les boissons, et de n'opérer sur les autres que graduellement, nepermet guère un résultat assez prompt et aussi desirable. Ce sera toujours quelque chose si la diminution des droits permet à la consommation actuelle de se soutenir.

Sans doute il est fâcheux d'avoir à étendre les droits réunis sur d'autres produits du sol ou de l'industrie, mais les intérêts qui pourront être frappés ne doivent-ils pas être touchés de ce raisonnement des pétitionnaires : « Nous payons pour les vignobles, dont le sol est le plus souvent aride, un impôt foncier plus fort que celui des meilleures terres. C'est déjà avoir taxé non seulement le sol, mais l'industrie spéciale sans laquelle il ne produirait pas, et cependant, au sortir de nos pressoirs, la récolte est encore frappée d'une taxe qui, sur la plupart des vins, est au moins égale à leur valeur vénale. »

Dire que ces impôts indirects ne portent que sur les consommateurs, c'est reproduire une doctrine contestable, renouveler des controverses qu'on n'a pas besoin de juger pour résoudre la difficulté qui nous occupe. En effet s'il est vrai que les impôts indirects ne portent que sur les consommateurs de boissons, il sera vrai aussi qu'ils ne porteront que sur les consommateurs des autres produits agricoles ou industriels. Dans ce cas il n'est pas juste de faire porter l'impôt énorme de consommation sur les vins principalement, et d'en exempter d'autres produits que la cul-

ture ou l'industrie livrent aussi à la consommation. Les habitans des pays vignobles, presque toujours *sans manufactures*, paieront encore comme grands consommateurs les droits indirects sur les objets qu'ils demandent aux maîtres de forges, aux fabricans, à tous les autres producteurs.

Voilà bien des sujets épineux que je n'ai fait qu'effleurer parceque je manque des documens nécessaires pour approfondir; aussi n'ai-je pris la liberté de les indiquer que pour montrer la nécessité de l'épreuve à laquelle je conclurai comme une conséquence inévitable du renvoi des pétitions aux Ministres.

Avant de conclure, j'examinerai la situation particulière du département de la Gironde que la Chambre m'a permis de lui présenter.

D'après la pétition de Bordeaux, a dit le noble Comte après qui je parle, 137 mille hectares de vignes produisent plus de trois millions d'hectolitres, dont la valeur est de 63 millions. Comme le département contient plus d'un million d'hectares, on peut juger, dit-il, par la mince valeur de ceux qui reçoivent une autre culture, combien il est profitable d'avoir des vignobles.

Si l'on peut relever quelqu'exagération, c'est dans l'estimation de la valeur des 63 millions : je crois qu'il y a là une méprise. Mais les pétitionnaires n'ont pas dit que 137 mille hectares donnaient aux propriétaires un revenu de 63 millions : ce produit est une valeur créé par le sol, par l'industrie, par les frais de culture; elle est créé pour l'État, et non pour les propriétaires. La plupart de ceux-ci, depuis quelques années, trouvent à peine dans leur récolte de quoi couvrir les frais

de culture, les impôts, les droits de tout genre. Les pétitionnaires ont calculé la valeur produite pour montrer combien la France a intérêt de protéger une ancienne culture, une ancienne industrie qui donne tant d'aliments au commerce, tant de boissons pour le peuple, tant de matière à l'impôt.

Calculez, je ne dis pas le revenu, mais la valeur du produit de tous les terrains en vigne, et vous la trouverez correspondante à la valeur donnée dans la pétition. Calculez ensuite la quotité de l'impôt foncier sur les vignobles, de tous les droits sur les vins, et vous serez effrayés de la disproportion des taxes, en les comparant avec la superficie et le produit du territoire non vignoble.

Une grande partie des 137 mille hectares était autrefois en landes arides, que l'industrie et d'énormes capitaux ont changés en vignobles. Plus du tiers du territoire est encore couvert de stériles bruyères qui ne fournissent aucune valeur à l'État, aucun revenu aux propriétaires. Le reste du sol est cultivé en prairies et plus en seigle qu'en blé; des bois de chêne et surtout de pin couvrent le reste du sol. Cette partie du département ne produit pas à l'État une valeur aussi considérable, mais elle donne aux propriétaires un revenu plus certain que la plupart des vignobles.

De tous les départemens, celui de la Gironde souffre le plus à présent, il est le plus menacé pour l'avenir. Les plantations immodérées qu'on lui oppose ne peuvent lui être reprochées, il n'a guère rétabli que les anciennes vignes dépéries: les plantations extraordinaires se remarquent dans les autres départemens du midi, de l'est et du centre, et l'on sent qu'elles pro-

duisent à son détriment. Le Languedoc et la Provence, dont il y a trente ans Bordeaux craignait peu la rivalité, ont tant planté de vignes et si fort perfectionné la vinification que leurs vins s'exportent aujourd'hui à l'extérieur plus que de Bordeaux (1), ils font en Bretagne et dans l'intérieur, pour la consommation commune, une concurrence qui n'existait pas. Ces provinces cultivent à bien meilleur marché, ont des récoltes plus certaines, plus abondantes. La Gironde a tous les inconvéniens des positions intermédiaires; placée entre le midi et le nord, elle éprouve les intempéries de l'un et de l'autre, sa culture plus dispendieuse est toute industrielle.

Les pétitionnaires souffrent de cette concurrence, mais ils ne s'en plaignent pas, ils n'ont pas le droit de s'en plaindre. Ils supplient qu'on adoucisse leur malaise par des moyens communs à leurs rivaux. Comme tous les autres, ils représentent qu'il n'est pas juste de taxer seulement aussi haut le produit des vignes après avoir imposé le sol qui le donne, plus fortement que les meilleures terres. Ils pourraient ajouter, si l'on ne parvenait pas à les secourir, une réflexion bien digne d'être méditée. S'il leur faut renoncer à la culture des vignes dans les sables et les cailloux qu'ils ont fertilisés, il sera de la justice de diminuer, et souvent de supprimer la contribution foncière assise sur les vignobles.

---

(1) On voit dans le tableau publié aux États-Unis en février 1827 qu'en 1826 ils ont exporté des ports français de la Méditerranée, en bouteilles et en caisses, 78,819 gallons; en futailles, 1,167,895 gallons: des ports français de l'Océan, en bouteilles et caisses, 51,730 gallons; en futailles, 78,819 gallons: du port de Bordeaux s'exportent aussi les vins du Midi.

Le sol planté en vignes a été taxé sur un revenu présumé dont on est menacé de ne pas percevoir le dixième, il faudra bien faire une nouvelle évaluation pour asseoir la contribution foncière des vignobles sur d'autres élémens.

Écartons de sinistres augures. La France ne laissera pas dépérir de si grands intérêts agricoles, industriels, commerciaux. Le Gouvernement du Roi saura bien trouver les moyens de les protéger. Le zèle des ministres les recherchera par une soucieuse enquête sur tous les faits, sur les causes des plaintes, sur les remèdes à employer pour faciliter les exportations, diminuer les droits, et accroître la consommation à l'extérieur. L'enquête aura pour objet de recueillir, et tous les témoignages propres à donner des lumières, et tous les documens capables de manifester la vérité.

Elle serait sans efficacité si elle n'était pas rendue publique. Livrée par la publicité à toutes les méditations, elle donnera lieu à des recherches et à des propositions utiles. Elle éclairera les pétitionnaires par l'ensemble des faits et des actes, par la combinaison de tous les intérêts. Les départemens vignobles, mis à portée de peser les droits et les besoins de la France entière, découvriront par l'enquête quels sont les remèdes possibles, et quels sont les maux que les gouvernemens ne peuvent pas guérir. C'est dans l'espoir de cette salutaire information que je vote le renvoi aux Ministres, proposé par M. le rapporteur.

SESSION
N.° 124.
—
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 juillet 1828.

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'INTERPRÉTATION DES LOIS,

AVEC l'exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, le 27 mai, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux Ministre Secrétaire d'État au département de la justice, que nous chargeons

d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 1.er

Lorsque après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour de cassation prononce, toutes les chambres réunies.

ART. 2.

Lorsque la cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugemens en dernier ressort rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est, dans tous les cas, renvoyé à une cour royale. La cour royale saisie par l'arrêt de cassation prononce, toutes les chambres assemblées.

S'il s'agit d'un arrêt rendu par une chambre d'accusation, la cour royale n'est saisie que de la question jugée par cet arrêt. En cas de mise en accusation ou de renvoi en police correctionnelle ou de simple police, le procès sera jugé par la cour d'assises ou par l'un des tribunaux du département où l'instruction aura été commencée. Lorsque le renvoi est ordonné sur une question de compétence ou de procédure en matière criminelle, il ne saisit la cour royale que du jugement de cette question. L'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué sur le même point et par les mêmes moyens par la voie du recours en cassation. Toutefois il en est référé

au Roi, pour être ultérieurement procédé, par ses ordres, à l'interprétation de la loi.

En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la cour royale, à laquelle l'affaire aura été renvoyée par le deuxième arrêt de la cour de cassation, ne pourra appliquer une peine plus grave que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé.

ART. 3.

Dans la session législative qui suit le référé, une loi interprétative est proposée aux Chambres.

ART. 4.

La loi du 16 septembre 1807, relative à l'interprétation des lois, est abrogée.

DONNÉ au château de Saint-Cloud, le 30.e jour du mois de juin, de l'an de grâce 1828, et de notre règne le 4.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la justice,

Signé Comte PORTALIS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Nobles Pairs,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de proposer à vos Seigneuries par l'ordre du Roi, intéresse les maximes fondamentales de notre droit public et la constitution même de l'État. Il s'agit, en effet, de l'interprétation des lois et des limites de l'autorité judiciaire.

Un même système de législation régit au civil comme au criminel l'universalité du territoire.

Une multitude de tribunaux divers sont chargés d'en faire journellement l'application; si ce nombre presque innombrable de juridictions pouvait interpréter les lois sans contrôle, chacune suivant son sens particulier, il est probable que les anciennes traditions et l'esprit des coutumes locales abrogées influerait sur les jugemens; il y aurait bientôt autant de jurisprudences différentes que de ressorts distincts. L'unité des lois serait détruite par la diversité des arrêts.

La cour de cassation a été instituée pour prévenir ce désordre; uniquement chargée de veiller à la saine interprétation des lois, et de maintenir l'uniformité de jurisprudence, elle ne constitue point un degré de juridiction proprement dit; elle

juge de la conformité des actes judiciaires, des jugemens et des arrêts avec la loi, et non des droits des parties. Régulatrice suprême des tribunaux, elle annule tout ce qui s'écarte des formes légales, tout ce qui viole les règles de la procédure ou les préceptes de la loi. Placée au sommet et comme en dehors de l'ordre judiciaire, elle ne décide que des questions de droit et des points de doctrine, laissant ainsi aux juges ordinaires leur pleine indépendance en ce qui concerne l'appréciation des faits et des conventions des parties.

Mais il n'appartient qu'au temps de développer les institutions. Presque jamais la loi qui les fonde ne les fait ce qu'elles deviennent : ce n'est qu'après qu'elles ont été en action durant de longues années, que l'œuvre du législateur se manifeste dans sa réalité.

En fait, l'institution de la cour de cassation a été pleinement justifiée par l'expérience : grâces à sa jurisprudence, l'interprétation judiciaire de nos Codes est demeurée uniforme, soit qu'elle résultât de la combinaison littérale de leurs textes, ou de l'étude approfondie de l'esprit qui les a dictés.

Toutefois, en donnant un centre d'unité aux diverses cours de judicature, le législateur avait cherché soigneusement à éviter l'inconvénient qui serait résulté de l'établissement d'un tribunal suprême exerçant sa juridiction sur l'universalité du territoire ; il n'a pu prévenir un inconvénient d'un autre genre.

Les meilleures lois, et il faut bien le dire, même les plus claires, sont quelquefois sujettes à des in-

terprétations diverses ; car l'équivoque ou l'obscurité dont on accuse leurs dispositions ne sont pas toujours dans ces dispositions mêmes, mais dans les préjugés, les passions politiques ou les préventions locales qui maîtrisent les esprits. Il ne faut pas être surpris si, en ce cas, la dissidence continue, lors même que l'autorité compétente en matière de doctrine a prononcé. Si le premier arrêt de cassation ne produit pas la conviction chez les juges saisis par renvoi du jugement de l'affaire, s'ils adoptent l'opinion du tribunal auquel ils ont été substitués, la cour de cassation peut également persister dans sa doctrine. Cette fois elle prononce avec plus de solennité, et ce n'est qu'après avoir recueilli toutes ses forces et rassemblé toutes ses lumières, qu'elle statue sur ce second pourvoi. Cependant il est possible que la contrariété de doctrine ne cesse pas. Qu'arrivera-t-il, si le troisième tribunal croit devoir se conformer aux jugemens des deux premiers? Le troisième pourvoi constate solennellement la contrariété des jurisprudences et la nécessité d'un recours à l'autorité compétente; mais quelle sera cette autorité, et comment s'exercera ce recours?

Avant 1799, la question était en ce cas soumise au pouvoir législatif, et il était sursis au jugement de l'affaire jusqu'à ce qu'un décret déclaratoire fût rendu ; la cour de cassation s'y conformait dans son arrêt.

Plus tard, l'article 78 de la loi du 25 ventôse an 8 décida que le second pourvoi serait porté devant la cour de cassation, toutes les sections assemblées; mais sa prévoyance n'alla pas plus loin.

En 1807, une loi du 16 septembre transféra au Gouvernement le droit d'interpréter les lois. Cette interprétation devait être donnée dans la forme des réglemens d'administration publique, c'est-à-dire, sur l'avis du conseil d'Etat.

Ce n'est pas devant vos Seigneuries qu'il est besoin de rappeler les difficultés qui sont survenues depuis la restauration, relativement à l'exécution de cette loi. On contesta d'abord son existence; mais cette opinion dut être bientôt abandonnée: nous ne connaissons point en France d'abrogation tacite de la loi. Toute loi qui n'a point été positivement révoquée ou remplacée par d'autres dispositions législatives qui statuent sur la même matière, subsiste de plein droit, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Lorsque l'article 68 de la Charte a dit: « le Code »civil et les lois actuellement existantes, qui ne sont »pas contraires à la présente Charte, restent en »vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé; » elle avait surtout en vue l'abolition de cette partie de la législation politique substituée durant la révolution aux lois fondamentales de la monarchie légitime, et qui devait disparaître de plein droit devant elles; elle a spécialement aboli encore quelques textes particuliers littéralement incompatibles avec ses dispositions. Ainsi l'art. 8, en consacrant *le droit pour tous les Français de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté*, avait implicitement prohibé tout examen préalable et toutes mesures préventives. L'art. 12, en abolissant la cons-

cription, avait détruit sans retour les lois qui en étaient la sanction. L'article 66, en déclarant que *la peine de la confiscation des biens était abolie et ne pourrait pas être rétablie*, effaçait simultanément tous les articles du Code pénal et de nos lois criminelles où cette peine se trouvait écrite en caractères de sang. Enfin l'article 71, en reconnaissant *l'ancienne et la nouvelle noblesse et le droit du Roi de faire des nobles à volonté, en ne leur accordant toutefois que des rangs et des honneurs sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société*, modifiait les lois anciennes qui avaient institué la noblesse en même temps qu'il révoquait les lois révolutionnaires qui l'avaient abolie.

Mais, prétendre que chaque citoyen, et même chaque magistrat, peut contester aux lois actuellement existantes l'obéissance qui leur est due, sous le prétexte qu'elles sont contraires à la Charte, ce serait renverser l'ordre légal et nous précipiter dans l'anarchie. L'ordre légal, en effet, consiste dans l'exécution pleine et entière de toutes les lois vivantes et dans l'exacte conformité des actes du Gouvernement, de l'administration et des tribunaux avec ces lois. Il est fondé sur le respect que doivent inspirer les lois en tant qu'elles sont lois ; il est incompatible avec la prétention de les interroger toutes, de les soumettre à l'autorité de la raison individuelle de chacun, et en les comparant, non pas au texte, mais à l'esprit de la Charte, de les condamner ou de les absoudre, et de décider souverainement et sans mission si elles doivent obtenir exécution et obéissance. C'est au pouvoir législatif seul qu'il

appartient de déclarer si la législation est en harmonie avec la constitution de l'Etat et les principes fondamentaux du droit public.

Mais l'interprétation dont la loi du 16 septembre 1807 réglait la forme, était une interprétation législative déléguée au chef de l'État, assisté d'un corps délibérant sans existence politique dans le royaume, depuis la promulgation de la Charte.

Cette vérité proclamée dans tous les temps, qu'il appartient au seul législateur d'interpréter la loi, ne pouvait être méconnue. Aussi, le 17 décembre 1823, un avis du conseil d'État, approuvé par le Roi, vint-il restreindre le droit d'interprétation qui lui était déféré par la loi de 1807, et substituer une sentence doctrinale à une déclaration législative.

Les circonstances qui ont suivi l'adoption de ce mode d'interprétation sont connues de vos Seigneuries.

C'est pour sortir d'un ordre de choses si peu conforme à la dignité du Trône, que le projet de loi que nous avons l'honneur d'apporter à vos Seigneuries a été rédigé.

Ses dispositions sont peu nombreuses.

La première reproduit l'article 78 de la loi du 25 ventôse an 8, et l'article 4 de la loi du 16 septembre 1807.

La seconde renferme toute la loi.

Elle décide qu'après le second arrêt de cassation l'affaire est, dans tous les cas, renvoyée à une cour royale. Cette cour prononce, toutes les chambres assemblées : l'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué par la voie du recours en cassation sur le même

point et par les mêmes moyens. Toutefois il en est référé au Roi, pour être procédé à l'interprétation de la loi.

Sous l'empire de la législation actuelle, le troisième pourvoi, après la seconde cassation, amenait la suspension du jugement jusqu'après l'interprétation de la loi dont la contrariété prolongée des arrêts signalait solennellement la nécessité.

Les inconvéniens de ce système sont sensibles; il prolonge indéfiniment la litispendance; il soumet le jugement du procès à la puissance législative; il est possible qu'il devienne interminable. Il est d'ailleurs dans la nature des tribunaux de pouvoir rendre toujours aux parties la justice qu'elles leur demandent. A défaut de la loi écrite, ils prononcent suivant l'équité naturelle et les préceptes de la raison; ils arbitrent, lorsqu'ils ne peuvent appliquer un texte précis. Les condamner à suspendre leur décision, sous le prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, c'est leur imposer un déni de justice.

Il y a plus : la puissance législative ne peut être circonscrite dans son action. Dès qu'elle intervient nécessairement, elle intervient souverainement. La contrariété des arrêts démontre sans doute la nécessité de recourir au législateur; mais cette nécessité une fois démontrée, le législateur ne saurait être tenu de commenter, d'expliquer ou d'élucider un texte obscur ou équivoque; il n'envisage pas les lois en simple jurisconsulte, il prend les choses de plus haut. C'est l'ensemble de la législation, c'est son esprit, ce sont ses effets qu'il envisage.

La loi nouvelle qu'il portera à l'occasion d'une interprétation demandée peut donc être essentiellement distincte de la loi ancienne; elle pourra même lui être contraire, Comment voudrait-on qu'elle pût être appliquée, sans rétroagir, à une instance liée avant sa promulgation?

Il faut d'ailleurs tout prévoir: l'interprétation peut être demandée en matière criminelle. Le Roi et les Chambres jugeront-ils un procès criminel ? Ce serait en vain que l'on prétendrait que la législature ne s'occupera que des principes et fera abstraction des faits et des personnes : ceux qui font la loi ne peuvent être juges; car il est de la nature de la constitution dans un gouvernement libre que les juges suivent la lettre de la loi. Il n'y a pas de citoyen, dit Montesquieu, contre qui on puisse interpréter une loi quand il s'agit de ses biens, de son honneur ou de sa vie.

Un scrupule respectable a saisi quelques amis de l'humanité. Ils ont supposé qu'en matière criminelle, le dernier jugement intervenu serait plus sévère que la loi dont il aurait été l'occasion, et ils reculent devant les résultats irréparables d'une telle condamnation. Cet inconvénient n'est pas particulier à l'hypothèse dont il s'agit. Il peut se rencontrer toutes les fois qu'on innove en matière pénale; c'est un malheur sans doute que de subir le dernier l'application d'une loi rigoureuse lorsque la répression va devenir moins sévère : mais on ne saurait en accuser que sa propre destinée; car il est dans la nature des choses que la loi ne dispose que pour l'avenir, et que le passé soit irrévocable.

D'ailleurs, qui ne sait que dans le doute, et lorsque la disposition de la loi n'est pas évidente, c'est un devoir pour les magistrats de se déterminer pour la peine la moins grave? C'est l'inspiration de la nature, c'est le vœu de la raison, c'est la règle de la jurisprudence.

Au reste, la loi proposée en fait un précepte positif, et tout scrupule doit désormais être éloigné.

Une autre objection s'est présentée : attribuer force de chose jugée, a-t-on dit, soit à un arrêt, soit à un autre, lorsqu'on reconnait solennellement que la loi est équivoque et obscure, lorsque le législateur proclame lui-même le doute légal, c'est-à-dire, lorsqu'il reconnait qu'en son état actuel le sens de la loi n'est pas intelligible, c'est livrer les parties au hasard; c'est les soumettre à être jugées d'après un article de loi qui ne peut être considéré comme obligatoire.

L'objection est ingénieuse et subtile : mais la réponse n'est pas difficile. Le tribunal auquel le jugement de la cause sera renvoyé après la seconde cassation, aura toute son indépendance ; son jugement ne pourra être attaqué par la voie du recours en cassation sur le même point et par les mêmes moyens. S'il ne trouve pas dans l'article controversé une disposition claire et précise, il cherchera ailleurs la règle de sa décision. Sans doute ce tribunal ne sera pas obligé de faire abstraction de la disposition contestée; mais il n'en saurait résulter aucun juste sujet de plainte de la part des parties auxquelles cet article a tour-à-tour procuré gain de cause. Elles seraient mal fondées à demander qu'on

ne leur en fit pas l'application, puisqu'elles l'ont tour-à-tour réclamée.

La question principale était de savoir si le jugement définitif de la cause serait déféré à la cour de cassation, lorsqu'elle en est saisie, pour la seconde fois, par la voie du recours; s'il serait renvoyé à un tribunal du même ordre que ceux dont les jugemens avaient été deux fois annulés, ou s'il serait attribué dans tous les cas à la juridiction ordinaire la plus élevée.

On s'est décidé pour ce troisième parti : la cour de cassation ne connaît point du fond des procès; elle n'en doit point connaître; si elle en connaissait, son institution serait viciée. Elle est établie, comme nous l'avons dit, pour maintenir l'uniformité de la jurisprudence et l'unité de la doctrine. Or, personne n'ignore, et ceux surtout qui ont l'expérience des affaires et la pratique des tribunaux, savent parfaitement quelle influence puissante exercent sur les juges appelés à prononcer sur le fond des affaires les diverses circonstances du fait, ce qu'on appelle la moralité de la cause et le caractère personnel des parties. Il est presque impossible qu'en présence de ces élémens animés, les magistrats, échappant à des impressions vives et puissantes, se réfugient exclusivement dans la région des abstractions, pour ne voir et ne juger qu'une question de droit ou de pure doctrine. Si l'on veut qu'il existe dans l'État une cour suprême qui maintienne sévèrement les formes tutélaires de la procédure, qui conserve l'esprit des lois dont elle a la tradition, et qui prévienne l'altération de leurs textes que pourraient

successivement amener des considérations de divers ordres, il faut soigneusement veiller à ce que cette cour ne connaisse jamais sous aucun prétexte du fond des procès.

Une certaine convenance semblait s'opposer a ce qu'on renvoyât devant une juridiction peu nombreuse et inférieure la connaissance d'une affaire sur laquelle la cour de cassation a statué, toutes les chambres assemblées; d'ailleurs, en accordant au tribunal saisi, pour la troisième fois, le jugement souverain du litige, il fallait compenser pour les citoyens la perte de la garantie que le projet de loi leur enlève, et suppléer au recours qui leur manque par le nombre des juges et la solennité du jugement.

Ce sera donc, dans tous les cas, une cour royale qui sera saisie, et qui prononcera, toutes les chambres assemblées.

Toutefois la diversité des matières a rendu nécessaire l'introduction dans la loi de certaines précisions.

Ainsi, s'il s'agit d'un arrêt rendu par une chambre d'accusation, la troisième cour royale n'est saisie que de la question jugée par cet arrêt. Si l'accusation est admise, la cause retourne à ses juges naturels : c'est la cour d'assises qui l'aurait jugée, si la mise en accusation n'avait pas fait difficulté, qui devra définitivement en connaître. Par ce moyen, les témoins ne seront pas contraints à des déplacemens toujours pénibles pour eux et onéreux pour le Trésor royal, et l'accusé, jugé au milieu des siens, y trouvera les garanties naturelles que le législateur a voulu lui accorder. Il en sera de même

en cas de renvoi en police correctionnelle ou en simple police.

Par les mêmes motifs, lorsque le renvoi est ordonné sur une question de compétence ou de procédure en matière criminelle, il ne saisit la cour royale que du jugement de cette question.

Par sa troisième disposition, le projet de loi déclare qu'il sera procédé à l'interprétation de la loi dans la plus prochaine session législative.

Enfin la quatrième prononce l'abrogation de la loi du 16 septembre 1807.

En adoptant ce projet de loi, vos Seigneuries mettront un terme à de longs débats; elles feront une nouvelle application des principes constitutionnels de la Charte aux règles de notre droit public, et rétabliront l'harmonie entre les différentes branches de l'ordre judiciaire.

IMPRESSIONS

№ 125.

—

1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 125.

—

1828.

Séance du 5 juillet 1828.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

Au Réglement définitif du Budget de 1826,
Et à l'Ouverture de Crédits supplémentaires
pour l'exercice 1827.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

PREMIER PROJET

PORTANT Réglement définitif du Budget de l'exercice 1826.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés des départemens, soit présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par les sieurs Becquey, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées; Bourdeau, directeur général de l'enregistrement et des domaines;

marquis de Bouthillier, conseiller d'État, directeur général des forêts; baron de Villeneuve, directeur général des douanes; baron Bacot de Romand, directeur général des contributions indirectes; marquis de Vaulchier, conseiller d'État, directeur général des postes; l'abbé de la Chapelle, conseiller d'État, directeur des affaires ecclésiastiques; baron Cuvier, Jacquinot-Pampelune, comte du Coëtlosquet, vicomte Héricart de Thury et Tupinier, conseillers d'État; baron Thirat de Saint-Agnan, Filleau-Saint-Hilaire et Salvandy, maitres des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

§. I.er

Des Annullations de Crédit.

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par les lois des 13 juin 1825, 16 juillet 1826 et 6 juin 1827, aux ministères ci-après, pour les services de l'exercice 1826, sont réduits d'une somme totale de cinq millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent soixante-un francs [5,799,561 fr.], restée disponible et sans emploi sur ces crédits; savoir :

Intérêts de la dette perpétuelle			1,988,737f
Justice	Service ordinaire	40,654f	57,586.
	Frais de justice	16,932.	
Affaires étrangères			77.
Affaires ecclésiastiques et Instruction publique			174,640.
Intérieur.	Administration centrale et dépenses secrètes de police générale	62,464f	155,814.
	Dépenses départementales fixes	93,350.	
	A reporter		2,376,854.

				Report.....	2,376,854f
Guerre.....					415,294.
Finances.	Administrations et régies financières.	Dette viagère.....		223,368f	3,007,413.
		Pensions.....		292,427.	
		Intérêts de cautionnemens.....		47,790.	
		Frais de service et de négociations.....		1,341,377.	
		Administration des monnaies.....		25,643.	
		Service administratif du ministère.....		1,611.	
		Forêts.	Frais administratifs..... 94,200f		136,914.
			Frais de poursuites et d'arpentage.... 2,149.		
			Remboursemens et restitutions. 40,565.		
		Douanes et sels. — Frais d'administration.....			52,183.
		Contributions indirectes.	Exploitation des tabacs..... 175f		66,433.
			Remboursemens et restitutions. 66,258.		
		Loterie. — Frais d'administration.			61,001.
	Contributions directes.	Non-valeurs des quatre contributions directes et attributions aux communes sur patentes...			730,002.
		Frais d'assiette et de recouvrement.	Direction des contributions directes dans les départemens. 187f		2,907.
			Centimes de perception..... 2,720.		
	Taxations aux receveurs des finances sur les recettes diverses et les coupes de bois.....				19,924.
	Fonds de dépenses communales et de réimpositions.....				5,833.
Somme égale.....					5,799,561.

ART. 2.

Les crédits affectés au service des départemens pour les dépenses variables, les secours distribués

en cas de grêle, incendies, épizooties, &c., et les dépenses cadastrales, sont réduits d'une somme de quatre millions cinq cent sept mille deux cent dix-huit francs [4,507,218 fr.], restée disponible au 31 décembre 1827 ; savoir :

Dépenses départementales.	Dépenses variables spéciales..	1,946,725f	4,065,845f
	Fonds de secours pour grêle, incendies, &c.....	10,694.	
	Dépenses sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux.....	1,941,754.	
	Dépenses sur ressources extraordinaires locales.....	166,672.	
Dépenses cadastrales	sur le fonds commun compris au budget.....	95,201.	441,373.
	sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux.....	346,172.	
	TOTAL ÉGAL.....		4,507,218.

Cette somme est affectée et transportée au budget de 1828, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi du 13 juin 1825.

§. II.

Des Supplémens de Crédits.

ART. 3.

Il est accordé sur le budget de 1826, au-delà des crédits fixés par les lois des 13 juin 1825 et 6 juin 1827, les supplémens ci-après :

1.° Au ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique			16,474f	
2.° Au ministère de l'intérieur	Services divers d'utilité publique	2,052,471f		
	Travaux publics	90,189.	2,142,660	
3.° Au ministère de la marine			249,242.	
4.° Au ministère des finances :				
Dépenses générales.	Légion d'honneur	216,170.		
	Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés	1,003,675.		
	Frais de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue	257,486.	1,477,331.	
Frais de régie et d'exploit.on des impôts, et rembours.ts et restitut.s de droits.	Enregistrement et domaines. Frais d'administration et de perception	14,626f		
	Remboursemens et restitutions.	1,031,012.	1,045,638.	
	Douanes. Escompte bonifié sur le droit des sels, et remboursemens et restitutions	14,893.		
	Primes à l'importation et à l'exportation	5,830,284.	5,845,177.	
	Contributions indirectes. Frais d'administration et de perception	815,767.		
	Exploitat. et vente des poudres à feu	580,755.	1,512,750.	
	Avances à charge de remboursement	116,228.		
	Postes. Service ordinaire	222,592.		
	Remboursemens et restitutions.	56,377.	278,969.	
	Loterie. Remise de 6 p. 0/0 aux receveurs buralistes		81,055.	
	Finances. Remboursemens et restitutions sur produits divers et contributions directes		730,333.	9,493,922.
TOTAL des supplémens accordés				13,379,629.

§. III.

Fixation du Budget de l'Exercice 1826.

Art. 4.

Au moyen des dispositions précédentes, les crédits du budget de l'exercice 1826 sont définitivement fixés à la somme de neuf cent soixante-seize millions neuf cent quarante-huit mille neuf cent dix-neuf francs [976,948,919 francs], et répartis entre les différens ministères et services, conformément à l'état A (1) ci-annexé.

Art. 5.

Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées, au 31 décembre 1827, à la somme totale de neuf cent quatre-vingt-sept millions six cent vingt mille cinq cent quatre-vingts francs [987,620,580 fr.], conformément à l'état B, aussi annexé à la présente loi.

Art. 6.

La somme de dix millions six cent soixante-onze mille six cent soixante-un francs [10,671,661 fr.], formant la différence entre les recettes de 1826,

---

(1) Cet état ainsi que l'état B sont les mêmes que contient le projet de loi in-4.° qui a été distribué à la Chambre.

arrêtées par l'article précédent à..	987,620,580f
et les crédits du même exercice, définitivement réglé par l'article 4 à..	976,948,919.
DIFFÉRENCE.....	10,671,661.

est affectée et transportée, savoir :

Au budget de l'exercice 1828, conformément à l'article 2 de la présente loi, pour une somme de.....	4,507,218f
A celui de 1827, pour la différence, montant à.....	6,164,443.
TOTAL ÉGAL.....	10,671,661.

§. IV.

Disposition générale.

ART. 7.

Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1826 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvremens seront effectués.

DONNÉ à Saint-Cloud, le 2 juillet, l'an de grâce 1828, et de notre règne le 4.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ROY.

SECOND PROJET

Portant allocation au ministère de la guerre d'un crédit extraordinaire de 11,002,000 francs sur l'exercice 1827.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés des départemens, soit présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, et par le sieur baron Thirat de Saint-Agnan, maître des requêtes en notre conseil d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au ministère de la guerre, sur les fonds du budget de l'exercice 1827, au-delà du crédit ordinaire attribué à ce département par la loi du 6 juillet 1826, les supplémens extraordinaires ci-après, provisoirement autorisés par des ordonnances royales, et montant à onze millions deux mille francs [11,002,000 francs]; savoir :

1.° Pour couvrir les frais extraordinaires de l'occupation en Espagne (*ordonnances des 14 novembre et 19 décembre 1827*)..... 7,030,000f

Report.....	7,030,000f
2.° Pour le service de l'arriéré antérieur au 1.er janvier 1816 (*ordonnance du 14 novembre 1827*).....	1,500,000.
3.° Pour régulariser l'imputation provisoirement faite sur les fonds de 1827 des dépenses occasionnées par l'établissement à la Râpée des magasins de fourrages et du chauffage en remplacement de ceux dont la loi du 13 mai 1825 a autorisé l'aliénation (*ordonnance du 20 janvier 1828*).....	2,472,000.
TOTAL ÉGAL.....	11,002,000.

Au moyen de l'allocation ci-dessus de 2,472,000f, la loi du 13 mai 1825 ne recevra plus d'exécution qu'en ce qui concerne l'aliénation par elle autorisée des bâtimens et terrains situés entre les rues de Bellechasse, de Grenelle-Saint-Germain, de Bourgogne et Saint-Dominique, dont le prix sera porté au compte des recettes générales de l'État pour 1829.

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le 2 juillet, l'an de grâce 1828, et de notre règne le 4.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé V.te DE CAUX.

TROISIÈME PROJET

Portant allocation au ministère de la marine d'un crédit extraordinaire de 5,400,000 francs sur l'exercice 1827.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés des départemens, soit présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et par le sieur Tupinier, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au ministère de la marine et des colonies, sur les fonds de l'exercice 1827, au-delà du crédit fixé pour les dépenses ordinaires de ce département par la loi du 6 juillet 1826, un crédit extraordinaire de cinq millions quatre cent mille francs [5,400,000 francs], provisoirement autorisé par les ordonnances royales des 26 août, 6 et 26 décembre 1827.

DONNÉ au château de Saint-Cloud, le 2 juillet, l'an de grâce 1828, et de notre règne le 4.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HYDE DE NEUVILLE.

QUATRIÈME PROJET

Portant allocation au ministère des finances d'un crédit extraordinaire de 1,894,425 francs sur l'exercice 1827.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés des départemens, soit présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au ministère des finances, sur les fonds du budget de l'exercice 1827, au-delà des cré-

dits fixés pour les dépenses de ce département par la loi du 6 juillet 1826, les supplémens extraordinaires ci-après, provisoirement autorisés par ordonnances royales, et montant à dix-huit cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent vingt-cinq francs [1,894,425 francs]; savoir :

Pour complément à la dotation de la Légion d'honneur. (*Ordonnance royale du 6 février 1828.*).....	212,051f
Pour frais de liquidation des indemnités des émigrés et des anciens colons de Saint-Domingue. (*Ordonnances royales des 17 et 21 janvier 1827.*).....	1,457,200.
Pour dépenses extraordinaires du service des postes. (*Ordonnances royales des 27 juin, 19 août et 9 décembre 1827.*).....	225,174.
TOTAL ÉGAL.....	1,894,425.

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le 2 juillet, l'an de grâce 1828, et de notre règne le 4.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ROY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargés de présenter aux délibérations de vos Seigneuries les projets de loi relatifs au réglement définitif de l'exercice 1826 et aux crédits supplémentaires de l'exercice 1827, qui viennent d'obtenir l'assentiment de la Chambre des Députés.

L'examen des comptes des Ministres pour l'exercice 1826 a fait reconnaitre la régularité qui s'est successivement établie dans la comptabilité de nos finances; on s'est plu généralement à déclarer qu'elle repose sur les garanties les plus rassurantes, et que désormais les résultats publiés par le Gouvernement sont à l'abri de toute incertitude, puisqu'ils se trouvent placés sous le contrôle éclairé et indépendant d'une cour qui juge les comptables d'après les pièces justificatives de la recette et de l'emploi des deniers publics. Nous nous empresserons néanmoins d'accueillir tous les vœux qui auraient encore pour objet le maintien ou l'amélioration de l'ordre que nous suivons aujourd'hui, lorsqu'ils ne seront pas de nature à troubler l'accord qui doit exister entre tous les pouvoirs.

Les dispositions proposées pour le réglement du budget de l'exercice 1826 n'ayant provoqué

aucun amendement, nous vous prions d'en rechercher les motifs et les résultats dans l'exposé qui en a déjà été mis sous vos yeux.

Les trois projets de loi relatifs à l'exercice 1827 ont donné lieu de remarquer qu'une ordonnance royale du 1.er septembre dernier avait résolu les doutes qui s'étaient élevés dans les sessions précédentes sur la forme dans laquelle devaient être réclamés les supplémens de crédit, et que les seules dépenses des services extraordinaires pouvaient faire l'objet de demandes spéciales avant la clôture de chaque exercice, tandis que celles des services ordinaires ne devaient exiger de crédits complémentaires qu'à l'époque du réglement définitif du budget.

Nous avons précédemment fait connaître avec détail les causes de ces demandes de crédit, sur lesquelles les Ministres des différens départemens vous donneront encore toutes les explications qui seraient nécessaires pour éclairer vos délibérations.

ier-
qui

327
nce
les
ré-
être
ules
aire
de
or-
en-
get.
vec
sur
ens
qui
ns.

IMPRESSION

N.° 126

—

1828.

IMPRESSIONS
N° 126.
—
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 juillet 1828.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte SIMÉON, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du projet de loi relatif à la Presse périodique.

MESSIEURS,

Le projet de loi dont nous avons à vous rendre compte a excité un grand intérêt. Il a été attaqué avec force et chaleur. On craignait, d'une part, qu'il n'entravât la presse périodique, et de l'autre, qu'on n'abandonnât trop les moyens de réprimer ses abus. Après une discussion profonde, vive et animée, la Chambre des Députés a adopté le projet à la majorité des deux tiers des voix. Un tel assentiment est remarquable. Vos Seigneuries auront à voir si elles y joindront le leur, ainsi que vous le

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte DE BASTARD, le duc DE BRISSAC, le duc DE BROGLIE, le duc DE LÉVIS, l'abbé duc DE MONTESQUIOU, le baron PORTAL et le comte SIMÉON.

propose la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

La presse périodique s'est établie avec la nouvelle constitution qui nous régit. Elle est une nécessité de cette discussion des intérêts publics à laquelle chacun peut et doit prendre part : les uns, comme chargés d'y veiller et de les défendre; tous les autres, comme devant profiter ou souffrir de la bonne ou de la mauvaise situation de l'État.

La presse périodique, organe de toutes les opinions, instrument de tous les partis, parlant leur langage, a souvent satisfait les uns, offensé les autres. A son utilité incontestable se sont mêlés des abus que ses partisans les plus chauds ne peuvent nier.

De là sont venues les précautions prises à son égard, suivant que des circonstances difficiles ont inspiré plus de crainte de ses abus. De là sont venues les garanties qu'on lui a demandées, les gênes plus ou moins rigoureuses qu'on lui a imposées, et dont on l'a tantôt délivrée, tantôt chargée de nouveau.

Dans l'état présent de la législation, aucun journal et écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux nouvelles et aux matières politiques, ne peut être publié qu'avec l'autorisation du Roi. L'éditeur répond non-seulement des abus et des délits patens du journal, mais il peut être poursuivi pour une suite d'articles qui, à leur apparition, ne donnent lieu à aucune plainte, qui, par conséquent, sont

chacun réputés innocens, et dont on a néanmoins le droit de former un faisceau, pour en extraire non pas un délit, mais une accusation de mauvaise intention et de tendance à délit, et requérir, sur cette accusation, la suspension du journal, et même, en cas de récidive, sa suppression. C'est à ce prix que la loi du 17 mars 1822 retira la censure, avec réserve de la rétablir. Cette réserve fut mise en usage par l'ordonnance du 15 août 1824, laquelle fut révoquée par celle du 29 septembre suivant; mais cette révocation n'efface pas la faculté de rétablir la censure, que contient la loi du 17 mars 1822.

Tel est le sort des journaux politiques. Nécessité, pour s'établir, d'une permission; responsabilité étendue aux intentions réputées coupables d'après quelques articles, dont aucun, pris séparément, n'a mérité de poursuites; enfin, danger de voir rétablir la censure aussitôt que trois Ministres se croiraient dans des circonstances où elle serait utile.

Le projet de loi délivre les journaux de ces trois entraves. En laissant à tout Français la faculté d'entreprendre un journal, il fait cesser le monopole que le Gouvernement accordait à ceux qu'il autorisait. Par l'abrogation de la loi du 17 mars 1822, il interdit les poursuites pour tendance, et écarte la menace de la censure facultative. Voilà les bienfaits de la loi : mais en les accordant à la liberté de la presse périodique, il ne faut pas rester sans défense contre ses abus. Des conditions accompagnent donc les bienfaits de la loi. Elles sont un

cautionnement et des garans responsables que doivent fournir les journalistes. Les bienfaits et leurs conditions ont trouvé, dans des opinions différentes et opposées, des contradicteurs. Il faut, pour juger le projet, discuter leurs objections.

Si, pour établir un journal traitant de nouvelles et de matières politiques, l'autorisation n'est plus nécessaire, on ouvre, a-t-on dit, une vaste carrière à quiconque se sentira ou se croira le talent de s'en occuper. Il s'y jettera une foule de détracteurs des actes du Gouvernement, qui, par leurs injustes et continuelles critiques, affaibliront son autorité morale auprès de cette foule de gens qui sont toujours prêts à croire le mal, à applaudir au blâme, et qui puisent leurs opinions dans les journaux. Il est bien plus facile de faire un article de journal qu'une brochure; on a plus de lecteurs, par conséquent plus de satisfaction d'amour-propre, et, avec bien moins de travail, plus de profit. La nécessité de l'autorisation donnait un certain abri contre l'amertume, contre la malignité ou la fausseté de certaines censures propres à déconsidérer le Gouvernement auprès du vulgaire, peu en état de le juger d'après ses propres lumières. L'autorisation pouvait n'être accordée qu'à des hommes qui, en profitant de la liberté qu'on leur avait donnée, savaient qu'ils n'en devaient pas abuser; qu'ils devaient avertir, éclairer, et non pas outrager. Ce n'est pas seulement de cet abri

que l'on prive le Gouvernement; mais, ce qui est pire, ce qui est bien autrement grave, on dépouille le Roi d'une partie de son autorité.

La crainte de livrer le Gouvernement et ses agens à la critique injuste, démesurée et journalière de quiconque voudra l'entreprendre est suffisamment écartée, d'abord par les lois, qui, punissant l'abus, détournent de s'y abandonner. A la répression des lois se joint la garantie du cautionnement et celle du gérant responsable. La première éloigne de l'entreprise des journaux des écrivains qui, n'ayant rien à perdre, chercheraient dans la licence de leurs feuilles, des chances de profit; la fortune qu'elle exige des journalistes donne une juste présomption de leur intérêt à ne rien écrire qui puisse troubler l'État ou propager de dangereuses doctrines. C'est une présomption du même genre que celle du cens requis pour l'électorat et l'éligibilité, duquel on déduit l'intérêt de l'électeur et de l'éligible à la conservation de la paix publique et à la prospérité de tout ce qui concourt au bien-être des citoyens en particulier et de la nation en général. D'un autre côté, la responsabilité du gérant, qui ne sera plus dérisoire comme l'était celle de l'éditeur, ajoutant à la force de la répression et assurant qu'elle ne sera pas éludée dans sa partie la plus rigoureuse, il est à croire qu'on ne se hasardera pas témérairement et avec mauvais dessein, à une entreprise où l'on peut, si l'on sort des justes bornes, compromettre ses biens et sa personne.

Avec de telles sûretés, l'autorisation n'est plus nécessaire. Si elle avait pour but d'apprécier la ca-

pacité de ceux qui la sollicitaient, cette capacité, au lieu d'être arbitrairement jugée, a ses règles déterminées par la loi.

L'autorisation d'une chose qui tient à la liberté de penser et d'écrire ne paraîtra plus une faveur; son refus ne sera pas accusé d'injustice.

La concurrence, dans une matière où elle est desirable, sera plus facile. Les bons journaux étoufferont les mauvais.

L'autorisation avait été prescrite pour imposer un censeur à ceux qui l'obtenaient; elle est encore inutile sous ce rapport, puisqu'il ne s'agira plus de censure.

Mais la dispense de l'autorisation n'est-elle pas un abandon de l'autorité du Roi, et ce que les adversaires du projet ont appelé une concession qu'on ne devrait pas faire?

D'abord l'autorité du Roi, qui doit être pleine et entière en tout ce qui est essentiel à son gouvernement, ne consiste pas à ce que rien ne puisse se faire sans sa permission.

Il n'est nullement contraire à son autorité que tout ce qu'il n'a pas défendu soit permis. Les défenses qu'il a droit de faire, les justes restrictions qu'il peut mettre à la liberté, sont des exceptions au droit commun : d'où il suit que lorsqu'il défend, il use de son autorité pour déroger au droit commun, et que lorsqu'il révoque sa défense, il use encore de son autorité pour rentrer dans le droit commun. Ainsi, pour donner un exemple entre mille, si le Roi défend aujourd'hui par une loi de contracter des sociétés anonymes sans son autorisation, il peut,

s'il ne juge plus que cette autorisation soit nécessaire, en dispenser par une autre loi. Il ne déroge point à son autorité, il l'exerce, dans les deux cas. Il ne fait point de concession dans ce sens qu'il se départe d'un droit essentiel à sa Couronne; il fait ce que lui parait exiger le bien public.

En cette occasion moins qu'en aucune autre on ne peut parler de concession; car le principe général est que tout Français a le droit de publier et de faire imprimer ses opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. C'est par un principe spécial qu'il a été établi, presque aussitôt que la Charte proclamait la liberté de la presse, que la presse périodique aurait des lois particulières. C'est le 21 octobre 1814 qu'une loi déclara que les journaux et écrits périodiques ne pourraient paraitre qu'avec l'autorisation du Roi. Mais, loin que l'on pensât alors que cette autorisation était essentielle à l'autorité du Roi, il fut dit que les dispositions dont la nécessité de cette autorisation faisait partie cesseraient d'avoir leur effet à la fin de la session de 1816. L'autorisation n'était donc qu'une mesure provisoire et à terme; elle fut renouvelée deux fois, les 28 février et 30 septembre 1817, et toujours à terme. Elle devait expirer avec la session de 1818, et elle expira en effet, non-seulement parce qu'elle ne fut pas renouvelée, mais parce que l'article 30 de la loi du 26 mai 1819 abrogea expressément celle du 28 février 1817. On ne prétendit pas alors que le Roi faisait une concession préjudiciable à son autorité.

C'est le 31 mars 1820 que le crime d'un scélérat qui parut égaré par l'ivresse de la démagogie, ayant fait craindre que des discussions politiques mises journellement sous les yeux du peuple ne fissent germer des idées, non pas aussi criminelles, car, grâces au ciel, il faut des siècles pour reproduire de pareils forfaits, mais des idées dangereuses pour la tranquillité publique ; ce fut, dis-je, le 31 mars 1820 que fut rétablie la nécessité de l'autorisation, et que les journaux autorisés furent soumis à la censure. Mais cette loi ne fut faite, comme les précédentes, qu'à temps.

Eh bien ! à présent que le tems nous a éloignés du crime qui fut l'occasion de la loi du 31 mars 1820, à présent que ce crime d'un seul fanatique est effacé par les marques journalières de l'attachement général de la nation et des individus pour le Roi et son auguste famille, à présent que la tranquillité publique s'affermit, qu'à quelques exceptions près, les opinions se rapprochent, le Roi, qui a déjà fait tant de choses pour mettre notre législation en harmonie avec la Charte, fait proposer de rendre à l'entreprise des journaux la liberté dont elle avait été temporairement privée. Tout ce qui a précédé démontre que le Roi ne déroge pas à son autorité, qu'il ne fait pas une concession, mais qu'il rend à la liberté ce qui lui avait été ôté dans des circonstances qui n'existent plus. Le Roi sait que l'autorité se fortifie bien plus par la confiance réciproque du Souverain et des sujets que par des réglemens et des gênes ; et qu'un bon gouvernement laisse au libre exercice des facultés individuelles et

au choix de leur emploi, tout ce qu'il n'est pas nécessaire de leur ôter.

Il faut moins de temps pour l'examen de l'abrogation de la loi du 17 mars 1822. Cette loi a deux dispositions principales : les imputations de tendance coupable et la censure facultative.

La poursuite pour tendance éprouva, lorsqu'elle fut proposée, de graves objections; l'essai qui en a été fait les a fortifiées : il a prouvé à-la-fois ses dangers et son inutilité. La loi de 1822 attribuait aux cours royales un pouvoir contraire à la nature de leur juridiction et de leur compétence. Les tribunaux sont établis pour juger les prévenus et les punir pour des actes déterminés et déclarés coupables par les lois : celle du 17 mars 1822 laissait à part l'auteur des actes dénoncés et ne frappait que sur son ouvrage. Les juges devaient arbitrairement, c'est-à-dire, sans la règle précise qui doit toujours les guider, décider, d'après leurs impressions, si la suite d'articles qu'on mettait sous leurs yeux, innocens dans leur isolement, étaient devenus coupables par leur réunion. Les cours avaient à faire ce qui n'appartient ni aux magistrats ni aux jurés. Les magistrats ne doivent pas juger d'après leur impression, mais d'après la loi, qui qualifie ce qui est crime ou délit; et la loi les faisait juger d'après l'idée qu'ils se formaient de l'esprit dans lequel le journal était écrit. Les jurés peuvent et doivent, au contraire des juges, prononcer d'après leur impression, mais sur des faits et des actes constans:

les tribunaux, transformés en jurés, avaient à chercher l'intention coupable dans des actes que les lois n'incriminent pas.

La loi du 22 mars 1822, demeurée presque sans exécution, parut insuffisante même à ses auteurs. L'ordonnance du 15 août 1824 déclara cette insuffisance, et, pour y obvier, rétablit la censure. On peut donc sans regret abandonner cette loi.

Quant à la censure, sans me rendre l'écho des réclamations presque unanimes qui se sont élevées contre elle, il me suffira de faire observer que le Gouvernement ne l'a jamais employée que comme une mesure exceptionnelle, et par conséquent temporaire, par conséquent contraire au droit commun.

Elle l'est à tel point que la loi même de 1822 a voulu pour l'ordonnance qui l'établirait une garantie plus forte que pour les actes ordinaires du Gouvernement : il y faut le contre-seing de trois Ministres. Mais avec cette garantie même, la censure est un moyen usé et décrédité. Prétendre qu'elle peut être perpétuelle serait contrarier toute la législation relative à la presse, depuis la loi du 24 octobre 1814 jusques et y compris celle du 17 août 1824. La conserver comme une réserve éventuelle et temporaire, ce serait, avec inconvénient et sans nécessité, inquiéter et aigrir les esprits, généralement soulevés contre elle. Je dis avec inconvénient, parce que « le retour nécessaire de la li-
» berté à une époque déterminée produit une com-
» motion violente. On se précipite avec ardeur vers

» les journaux nouvellement affranchis ; on s'im-
» prègne de leur doctrine ; on s'associe à leur
» chaleur (1). »

Je dis sans utilité ; car si la répression des tribunaux n'était pas suffisante pour arrêter un débordement et un péril qu'il est difficile de supposer, la loi y pourvoirait promptement pendant les sessions ; et le Roi a toujours, hors des sessions, le moyen, en vertu des droits inhérens à sa Couronne, de préserver l'État d'un danger imminent. Il n'a donc pas besoin de laisser subsister une menace et une réserve dont on pourrait craindre que ses Ministres n'abusassent arbitrairement. On peut croire que la suppression définitive de la censure facultative, lorsque le Roi la proclamera avec la loi, si vous l'adoptez, Messieurs, sera accueillie avec autant d'acclamation que le fut, à son avénement, l'ordonnance du 29 septembre. Ce sera, si l'on veut, une concession à l'opinion publique, mais une de ces concessions que les bons Rois font au vœu général de leurs peuples, une de ces concessions qui fortifient l'autorité par la reconnaissance et l'attachement qu'elles inspirent. C'est la liberté des sujets qui fait aimer les Souverains : les gênes inutiles n'obtiennent qu'une froide et passive obéissance.

Je dois maintenant vous entretenir, Messieurs, des garanties sur lesquelles les journaux sont affranchis de la nécessité de l'autorisation, de l'ac-

(1) Exposé des motifs à la Chambre des Pairs, page 37.

cusation de tendance et de la censure. Ici le projet trouve d'autres adversaires ; tout-à-l'heure il était trop facile, à présent il est trop exigeant. Ces exigences sont le cautionnement et le gérant responsable.

Le cautionnement n'est pas une création du projet, qui, en le conservant, l'a adouci, et l'a descendu de 10,000 francs de rente à 6,000. Le cautionnement remonte à la loi du 9 juin 1819. C'est chose décrétée et exécutée depuis neuf ans. Fallait-il y renoncer ? Personne ne l'avait demandé.

Il est vrai que dans la discussion, où l'on a le droit de traiter toutes les questions que le sujet présente, le cautionnement a éprouvé des objections. C'est, a-t-on dit, un privilége accordé à la richesse. L'article 1.er du projet ouvre la carrière à tout Français, et l'article 2 la ferme à tous ceux qui ne peuvent fournir un cautionnement. Un homme riche et inepte pourra faire un journal; un homme de talent et sans fortune ne le pourra pas.

Ils le pourront tous les deux : l'homme inepte qui ne voudra pas se ruiner en frais sans produit, qui voudra avoir des abonnés, s'adjoindra des collaborateurs capables ; l'homme à talent sera recherché et employé par ceux qui voudront faire valoir leur entreprise. Ce ne sont pas là des objections sérieuses.

Mais pourquoi assujettir à un cautionnement l'exercice d'une faculté que l'on reconnait appartenir à tous les Français ? Pourquoi imposer à un écrivain périodique une condition qu'il serait absurde d'imposer aux autres écrivains ?

Parce que, quoiqu'il soit libre à chacun de s'employer à ce qui lui convient le mieux, il y a mille choses qu'il peut choisir, mais qui chacune ont des conditions que le bien public a suggérées et que les lois ont prescrites. Ainsi quiconque peut vouloir être avocat ou médecin ; mais il faut avoir fait des études, subi des examens et pris des grades. Quiconque peut vouloir être notaire ou avoué, mais il faut fournir un cautionnement : on l'exige dans la double vue de s'assurer que des fonctions qui ne sont pas sans importance seront exercées par des personnes dont la fortune donne une certaine présomption de moralité, et de préparer un moyen facile d'indemnité à ceux dont ils auraient trahi les intérêts. Une parfaite analogie se rencontre entre ce cautionnement et celui dont il s'agit.

Les journalistes ne sont pas des écrivains qui publient, lorsqu'il leur convient, les ouvrages qu'ils ont composés pour l'instruction ou l'amusement de la société ; ce sont des hommes qui font une entreprise, qui prennent envers le public l'engagement de l'instruire des nouvelles politiques, de lui donner leur opinion sur ce qui se passe à l'intérieur et à l'extérieur, de recueillir l'opinion publique, de l'éclairer et quelquefois de la former. Plus une telle entreprise est utile, plus elle intéresse le Gouvernement et les gouvernés, moins il serait raisonnable de la laisser absolument sans frein. Si la publicité et l'effusion des lumières peuvent faire de grands biens, la publicité et l'effusion des erreurs peuvent faire de grands maux. La presse périodique est un instrument actif, aussi propre à la défense

qu'à l'attaque; il peut être également l'organe de la vérité et celui du mensonge, de principes utiles et de principes dangereux. Il ne faut certainement pas de mesures préventives; mais c'est précisément parce qu'il n'en faut pas qu'il est convenable de préparer contre les abus qu'on ne peut empêcher d'éclore une répression prompte et sûre. On la trouve dans le cautionnement et le gérant responsable.

Le cautionnement engage une somme considérable. Il intéresse fortement les chefs de l'entreprise à ne pas la compromettre; il est pour l'État, qui en a le dépôt au Trésor, le gage que cet interêt ne sera pas oublié, et que, s'il venait à l'être, l'acquit de la peine pécuniaire ne souffrirait aucun retard, et qu'on n'y échapperait pas par des longueurs et par l'insolvabilité.

Le gérant responsable garantit aussi que la peine personnelle, si elle est encourue, ne sera pas plus éludée que la peine pécuniaire. Il n'est personne qui n'ait été scandalisé de l'exécution dérisoire donnée à la loi du 9 juin 1819, qui exigea un éditeur responsable de chaque journal. On fournit un homme que l'on décora de ce titre, que l'on destina non à surveiller le journal, que peut-être il ne pouvait pas lire, ou au moins comprendre, mais à subir l'emprisonnement s'il était ordonné, et à jouir pour ce cas d'un doublement de salaire. Il doit être permis de s'étonner, lorsqu'il s'agit de faire cesser cette comédie, qu'on se soit tant élevé

contre le gérant responsable : il n'est autre qu'un répondant réel, doublement intéressé à ce qu'il ne soit pas commis de fautes, et substitué à un répondant sans intérêt à ce qu'il n'en soit pas commis, les desirant au contraire pour son plus grand profit.

On s'est récrié sur les charges imposées à ce gérant ; on a dit qu'on le constituait le censeur, le tyran du journal, et que peu de mains seraient capables de soutenir le sceptre dont on l'armait.

On ne demande au gérant que ce que l'on demande à tout éditeur, de répondre de ce qu'il publie. L'éditeur prescrit par la loi de 1819, s'il n'eût pas été un fantôme, aurait dû faire tout ce que devra faire le gérant, veiller à ce que le journal ne contienne rien de répréhensible. Ce n'est pas seulement la loi, c'est la raison qui veut que l'on réponde de ce qu'on écrit, de son ouvrage, et même de celui d'autrui si on le publie ; car il est de principe que c'est la publication et non l'écrit qui constitue le délit.

Ce gérant sera donc un censeur? Sans doute. Il ne faut pas confondre la censure qu'on serait forcé de subir de la part d'un tiers avec celle qu'on exerce sur soi-même ou sur ceux dont on répond, avec lesquels on a une association solidaire. Le gérant est le tuteur du journal; il est tenu des fautes de son pupille, parce qu'il peut les empêcher, en ne permettant pas la publication de ce qui lui paraît répréhensible.

Mais il n'aura pas lu! Il sera responsable, parce qu'il est établi pour tout lire.

Mais il n'en aura pas le temps! De bonne foi, quel est l'homme, tel que les intéressés d'un journal le choisiront, qui ne puisse en une heure juger les articles d'un journal, lorsque son jugement n'est requis ni pour la correction du style, ni pour le plus ou moins de vérité des nouvelles ou des opinions, mais uniquement pour écarter les nouvelles dont la fausseté serait dangereuse, pour empêcher ce qui attaquerait la religion, la morale, le Roi, son gouvernement, ou des citoyens dans leur vie privée? Pourquoi un gérant ne pourrait-il pas faire sur quatre pages d'un journal l'examen qu'un auteur fait de son ouvrage, ou un éditeur du manuscrit qu'il publie? Qui est-ce qui refuse d'être son propre examinateur? Qui est-ce qui a la présomption ou l'audace de jeter dans le public ses productions sans les relire, sans se demander si, lorsqu'il traite des matières délicates, il ne tombe pas dans quelque écart répréhensible?

Au reste, si les fonctions du gérant sont si pénibles, la loi vient à son aide, car elle permet d'en établir plusieurs.

La loi du 9 juin 1819 n'imposait le cautionnement qu'aux journaux consacrés en tout ou en partie aux nouvelles politiques et paraissant plus d'une fois par mois: on l'étend, sauf les exceptions que j'indiquerai tout-à-l'heure, à tous les journaux, avec des taux différens.

Si le journal paraît plus de deux fois par semaine, son cautionnement sera de 6,000 francs de rentes.

On a réduit l'ancien cautionnement de quatre dixièmes, pour faciliter la concurrence.

Si le journal ne paraît que deux fois la semaine, son cautionnement ne sera que des trois quarts du précédent, c'est-à-dire de 4,500 francs.

Il ne sera que de 3,000 francs si le journal ne paraît qu'une fois par semaine;

De 1,500 francs s'il paraît plus d'une fois par mois.

Enfin, sont exceptés de tout cautionnement les journaux qui ne paraissent qu'une fois par mois ou plus rarement, qu'ils soient politiques ou non. Ceci fait connaître l'esprit du projet: on craint moins les discussions politiques, quelles qu'elles soient, que leur répétition. On regarde comme un ouvrage ordinaire, qui n'exige pas de garantie particulière, un journal qui ne paraît qu'à des distances éloignées, que son auteur a le temps de mûrir, et qui ne frappe pas à coups redoublés l'attention des lecteurs, qui ne les entraîne pas par sa fréquence, et leur laisse le temps de l'examen et de la réflexion. C'est contre les effets de la périodicité que l'on veut se prémunir, parce qu'elle fournit une occasion perpétuelle de jeter au milieu d'un nombre infini de lecteurs des choses utiles ou dangereuses.

Le principe que c'est des abus de la presse périodique qu'on doit et qu'on veut se garantir répond à la demande qu'on a faite, pourquoi l'on a soumis au cautionnement des journaux à qui la loi de 1819 ne l'avait pas imposé. C'est que, depuis 1819, il s'est élevé une quantité de journaux qui,

sans se donner pour politiques, se sont immiscés dans les matières auxquelles ils se disaient étrangers, et s'en sont occupés sous un voile plus ou moins adroitement jeté. On peut d'ailleurs, sans traiter de la politique, hasarder, sous prétexte de littérature, de morale, de religion, des choses répréhensibles, se jouer de ce qu'on doit respecter, l'attaquer, ou le méconnaître ou l'outrager. La loi commune fournit sans doute les moyens de réprimer les abus; mais parce que la périodicité les rend plus faciles et plus fréquens, parce que la distribution, la grande diffusion, qui en est inséparable, les répand et les aggrave, on les assujettit à la même règle que les journaux politiques, et par les mêmes motifs.

On a craint que ce cautionnement ne ruine de petits journaux, dont quelques-uns ne manquent ni d'esprit ni de sel, ni même d'utilité. Si cela devait arriver, je répondrais avec Montesquieu que les lois générales font de grands biens et de petits maux, parce qu'en statuant sur les cas les plus ordinaires, il est possible qu'il y ait quelques cas singuliers, pour lesquels on n'a pas pu faire une disposition particulière. Il arrive tous les jours que l'intérêt public blesse quelque intérêt privé; mais cela arrivera moins qu'on affecte de le dire, pour les journaux de quelque genre qu'ils soient, qui mériteront des souscripteurs. Le cautionnement, qui serait lourd pour un seul propriétaire, peut s'alléger par la réunion de plusieurs ; et si ces journaux ne se consacrent qu'aux lettres ou à d'autres branches de connaissances quelconques, ils pourront s'affranchir du

cautionnement, en ne paraissant que deux fois par semaine (1).

Si les petits journaux sont utiles, s'ils sont du goût du public, il les soutiendra par ses abonnemens. Il n'y a aucune raison de les affranchir des charges de la périodicité, du droit commun à tout ce qui en a le caractère.

Quoi qu'il en soit, c'est de l'utilité publique et non de l'intérêt privé que la législation doit s'occuper. Ce qui est essentiel au régime représentatif, ce sont les journaux politiques ; et ceux-là n'ont rien à redouter du projet, tant qu'ils n'abusent pas.

Les journaux consacrés aux sciences et aux arts dont s'occupent les trois académies de l'Institut, les journaux publiés en langues étrangères, s'ils ne sont pas politiques ; ceux exclusivement consacrés aux avis, aux annonces, aux affiches judiciaires, aux arrivages maritimes, mercuriales et prix courans, sont exceptés du cautionnement, soit à cause de leur utilité, soit parce qu'ils sont naturellement inoffensifs.

Je vous ai rendu compte, Messieurs, des principales dispositions et de l'ensemble du projet. Il pourvoit à-la-fois à l'utilité incontestable de la presse périodique, et à la plus sûre répression de ses abus. Je ne crois pas avoir besoin de vous le présenter article par article. J'ai traité des plus importans : les autres n'en sont que des conséquences et des

(1) Article 3, n.° 3.

développemens. Les objections de détail qu'on a opposées dans l'autre Chambre, et qui pourraient être renouvelées dans celle-ci, ont dû et devront céder, ce me semble, au principe général de l'établissement des gérans responsables. Une fois qu'il est admis, il faut admettre tout ce qui est propre à le consolider, à empêcher qu'on ne s'en joue comme on l'a fait des éditeurs responsables. Il nous a paru que le projet, en tendant fortement vers ce but, n'a rien exigé de trop, rien qu'on ne puisse raisonnablement exécuter, et qu'il a donné pour l'exécution toutes les facilités, hormis celles qui fourniraient les moyens d'éluder ses dispositions. Je me bornerai donc, pour achever ma tâche, à parler de quelques questions sur lesquelles la Commission s'est particulièrement arrêtée.

L'article 6 prescrit une déclaration qui doit contenir entre autres choses l'affirmation que les propriétaires et gérans réunissent les conditions de capacité prescrites par la loi. Si un des propriétaires est mineur, comment, demande-t-on, faire cette affirmation?

On répond que la déclaration prescrite par l'article 6 est préalable à la première publication du journal; qu'à cette époque on ne doit point admettre de mineur comme propriétaire; qu'un mineur ne peut figurer à ce titre dans un journal que comme héritier de quelqu'un qui serait déjà un des propriétaires; que la loi ne prescrit point de renouveler la déclaration une fois faite; que si donc, dans le cours de l'existence d'un journal, un des propriétaires vient à décéder, laissant un héritier

mineur, ce mineur succédera à l'intérêt du [illegible] le représentera, et sera tenu de ses obligations. Seulement, en force d'une disposition subséquente de l'article, le gérant responsable sera tenu de faire connaître les mutations survenues parmi les propriétaires.

La Commission s'est demandé si les journaux exceptés du cautionnement par l'article 3 devront avoir des gérans responsables. Non : cela résulte de deux dispositions de la loi. L'article 5 veut que les gérans responsables possèdent un quart au moins du cautionnement : l'exemption du cautionnement emporte donc celle du gérant responsable. 2.° Le dernier alinéa de l'article 6 n'oblige les journaux exemptés du cautionnement qu'à la déclaration qu'il a prescrite par les n.°' 1, 2 et 5. Le n.° 4, dont ils sont exempts, veut que l'on déclare le nom et la demeure des gérans responsables : les journaux dont il s'agit n'ont point cette déclaration à faire.

L'article 9, qui veut que les propriétaires actuels des journaux existans présentent un, deux ou trois gérans responsables, et qu'ils fassent la déclaration prescrite par l'article 6, n'est-il pas rétroactif? Et s'il y a parmi eux quelque mineur, comment affirmeront-ils qu'ils réunissent tous les qualités requises?

L'imputation de rétroactivité est chimérique. On rétroagit lorsqu'on retire ou annulle un droit acquis;

on ne rétroagit point lorsqu'on défend ce qui n'était pas interdit ou lorsqu'on impose une obligation nouvelle.

Par exemple, l'introduction d'une marchandise dont quelques maisons font commerce n'est pas prohibée, elle est même exempte de tout droit. Le Gouvernement juge nécessaire de l'imposer ou de la prohiber : les maisons qui en faisaient commerce sont privées d'une faculté mais non d'un droit. Le droit est ce qui nous appartient, soit par la loi naturelle, civile ou politique, soit par un titre qui nous est propre. Faire tout ce qui n'est pas interdit est une faculté qui peut être restreinte pour tel et tel objet.

La même chose est à dire d'une obligation nouvelle. On soumettra à une patente une profession qui en était exempte : on lui imposera une charge, on ne lui enlevera pas un droit. Lorsque le cautionnement fut imposé aux journaux en 1819, lorsque plus anciennement on en avait imposé aux notaires, aux avoués, on ne cria pas à la rétroactivité : personne n'y aurait cru. L'obligation des gérans responsables n'est pas plus rétroactive que le cautionnement. Il y aurait rétroactivité si les journaux existans s'étaient établis avec la promesse qu'aucune charge, qu'aucune condition ne pourrait leur être imposée. Une telle promesse n'existe pas. Si on la supposait pour eux, il faudrait la supposer pour tous les autres établissemens ; et les lois ne pourraient plus agir sur le présent. On confondrait avec le passé, qu'elles doivent respecter, le présent, dont elles doivent avoir la disposition sous

peine de ne pouvoir statuer qu'à des termes éloignés sur tout ce qui existe.

Sans doute l'établissement des gérans, que les journaux existans n'avaient pas prévu, leur est moins convenable que les éditeurs responsables; sans doute il peut apporter quelque embarras dans leurs arrangemens: c'est à cause de cela qu'on leur accorde six mois pour y pourvoir. Pendant ces six mois, les choses resteront, à l'égard de l'éditeur responsable qu'ils ont fourni, telles qu'elles sont à présent; il pourra, en cas de délit, être poursuivi, ou les auteurs des articles incriminés, ainsi que le porte l'article 9 de la loi du 19 juin 1819, à laquelle le projet ne déroge point.

Mais si parmi les propriétaires des journaux existans il se trouve des mineurs, comment déclareront-ils qu'ils ont tous la capacité requise? Faudra-t-il qu'ils se séparent de ces mineurs; que ceux-ci aliènent leur propriété ou la perdent? Non: l'article 9, en prescrivant aux journaux existans la déclaration de l'article 6, a dit, *sans qu'on puisse leur opposer les dispositions de l'article 1.er*, c'est-à-dire, sans qu'on puisse leur opposer qu'ils ne sont pas tous Français, tous majeurs, qu'ils ne jouissent pas tous des droits civils.

L'article 8 présente une question plus grave.

Le gérant signataire du journal est responsable de son contenu et passible de toutes les peines portées par la loi, sans préjudice de la poursuite contre l'auteur des articles incriminés. Le tort, le

corps de délit est dans la publication : si le gérant ne l'avait pas autorisée, l'article coupable serait resté renfermé dans le portefeuille de l'auteur, et n'aurait pas plus produit de mal qu'une mauvaise pensée qui n'est pas mise au jour. Mais l'auteur a voulu la publier : il a sollicité, obtenu ou surpris le consentement du gérant. Il y a ici un double délit : la publication, qui est celui du gérant, et la composition, qui est le délit de l'auteur. L'auteur peut donc être poursuivi comme complice de la publication dont il a fourni la matière : l'article 8 le dit ainsi.

Mais ne peut-il pas arriver que l'article soit tel qu'il ait troublé grièvement la tranquillité publique, qu'il ait provoqué au crime, que sa provocation ait eu son effet, et qu'en conséquence son auteur ait encouru des peines criminelles et même le dernier supplice? Ne répugnerait-il pas à l'équité et à la justice de frapper de la même peine le gérant? Il a pu être négligent, inattentif, surpris; mais l'auteur, qui n'est que complice de la publication, est cependant la cause principale et première du grand mal qu'elle a produit.

Ce cas, tout rare qu'il doive être, a été prévu. La loi laisse aux juges la faculté de ne pas punir de la même peine le gérant et l'auteur de l'article incriminé; c'est dans ce sens que l'article 8 a été entendu et amendé dans l'autre Chambre.

La rédaction de l'article dans le projet était celle-ci : « Les signataires seront responsables des faits de » publication comme auteurs, si les auteurs ne sont » pas connus, et comme complices, si les auteurs

» sont en cause : à cet effet, les poursuites judiciaires » seront dirigées tant contre les auteurs que contre » les signataires. »

La Commission de la Chambre des Députés observa que le signataire du journal, auteur de la publication, devait sans doute en répondre de droit. Mais « cette culpabilité nécessaire, dit le Rapporteur (1), attentivement examinée, a été jugée » exorbitante par le plus grand nombre de ses » membres. Elle signalait aussi dans le projet de » loi l'inconvénient d'une grande contradiction, car » il prescrit de poursuivre comme complices les » signataires, réputés néanmoins auteurs. Elle s'éloignerait aussi du but recherché, *les tribunaux* » *devant répugner à punir hors de leur propre con-* » *viction.* »

En conséquence, la Commission fit un amendement par lequel elle retrancha la disposition du projet qui ne regardait les signataires que comme complices, lorsque l'auteur est connu; elle déclara qu'ils seraient *passibles*, ainsi que les auteurs des articles incriminés, de toutes les peines portées par la loi; qu'en conséquence les poursuites judiciaires *seraient* dirigées tant contre les signataires que contre les auteurs des passages incriminés.

Dans la discussion, un des membres de la Commission développa plus clairement l'intention de la Commission. Après avoir établi qu'en matière de presse périodique c'est le gérant responsable qui est l'auteur de la publication, et que c'est lui qui

(1) Page 9 du rapport.

doit être poursuivi; que l'auteur du passage incriminé peut aussi être recherché, mais non comme accusé principal, et seulement comme complice de la publication, il ajouta qu'il appercevait dans la rédaction du projet un vice plus grave.. « Les » délits de la presse, dit-il, comme les autres délits, » contiennent le fait matériel et la question de l'in- » tention. Il arrive quelquefois que, malgré la preuve » constante du fait matériel, l'accusé est acquitté, » parce qu'on reconnaît qu'il n'a pas eu d'intention » criminelle. C'est cette faculté de pouvoir pronon- » cer l'acquittement qu'il faut toujours laisser à la » conscience des juges.

» C'est pour cela que la Commission a établi » une distinction qui lui a paru juste. Elle a décidé » que dans tous les cas le cautionnement répondrait » des peines pécuniaires qui seraient prononcées » soit contre le gérant responsable, soit contre l'au- » teur de l'article incriminé; et en même temps elle » laisse aux juges la faculté de décharger de la » peine corporelle le gérant responsable, parce que, » d'après certaines considérations, il leur paraîtrait » dans le cas d'être acquitté. Le mot *passibles* » répond à cette idée; il n'impose pas une obli- » gation au juge de prononcer la peine dans tous » les cas. »

Le même membre de la Commission ajouta, dans la suite de la discussion, que l'expression *passible des peines* signifiait *susceptible d'être puni*; et les Ministres déclarèrent qu'ils l'entendaient ainsi.

L'article amendé disait qu'en conséquence de ce que les signataires étaient *passibles* ou susceptibles

des peines portées par la loi, les poursuites judiciaires *seraient* dirigées tant contre les signataires des feuilles que contre les auteurs des passages incriminés. La Chambre substitua, par un sous-amendement, au mot *seront* dirigées, celui-ci, *pourront être*. En sorte que le sens de l'article est que le gérant, toujours responsable principal de la publication, devant en porter toutes les peines si l'auteur de l'article criminel n'est pas connu, peut, si cet auteur est mis en cause, n'être pas autant puni que lui, s'il apparaît aux juges que la publication, quoique formant le corps du délit, n'a pas été faite avec une intention aussi coupable que celle de l'auteur. Le gérant subira toujours les peines pécuniaires. Quant aux peines corporelles, il en sera tout-à-fait ou plus ou moins exempté, ou il les subira avec son complice, suivant que les juges en décideront, d'après les circonstances.

Je ne dois pas oublier, en finissant, les articles 16 et 17, non pour les expliquer et les défendre, ils n'en ont pas besoin, mais pour applaudir à leurs dispositions et les compter au nombre des bienfaits du projet.

La justice, soit civile, soit criminelle, est quelquefois obligée de s'occuper d'affaires scandaleuses, dont les détails et la discussion offenseraient la pudeur publique, ou livreraient à une maligne curiosité les secrets de la vie privée. Alors elle ferme son temple, se renferme dans son sanctuaire, et n'y admet que les parties et leurs défenseurs. Cette chaste précau-

tion serait trompée, si les débats qu'elle a voulu rendre secrets se répandaient au dehors. L'article 16 défend aux journaux de publier, lorsque le huis clos a été ordonné, autre chose que le prononcé du jugement.

D'autrefois, des avocats, au lieu de modérer les passions de leurs cliens, les épousent; ils aiguisent la médisance, se font des moyens d'allégations calomnieuses et diffamatoires, sous le prétexte qu'elles leur sont fournies pour la défense; oubliant qu'on oblige les parties à se choisir des défenseurs, non-seulement pour éclairer et soutenir leurs droits, mais pour épurer les débats de tout ce qui excèderait les bornes d'une légitime défense. Malheureurement le barreau a quelquefois sa licence comme la presse périodique : celle-ci, désormais, ne lui prêtera plus ses ailes. L'article 17 arrache à la diffamation son plus redoutable instrument; il consacre d'avance le silence que les tribunaux jugeront convenable d'ordonner; il interdit aux journaux de publier les faits diffamatoires pour lesquels les magistrats auront réservé l'action publique ou l'action civile des parties, et de donner l'extrait des mémoires qui les contiendraient.

Telle est, Messieurs, la loi dont votre Commission vous propose à l'unanimité l'adoption. Les zélateurs de la presse périodique tiendront peu de compte de ce qu'on lui accorde, parce qu'à leur gré elle ne devrait être soumise à aucune règle spéciale. On fait trop pour elle, diront ses ennemis : et il est de sa nature d'en avoir beaucoup, parce que les vérités qu'elle proclame étant aux yeux de

certaines personnes des erreurs, et ces erreurs étant à d'autres yeux des vérités, on les lui reproche des deux côtés. Plus d'une fois aussi elle a blessé par la véhémence ou la malignité de ses publications. Mais les gens impartiaux et sages, et c'est le grand nombre, reconnaîtront que, puisque l'exercice de beaucoup de facultés dont on peut abuser est, sans contestation, soumis à des règles particulières, la faculté de publier périodiquement des nouvelles, des opinions, des doctrines, des critiques sur toutes les matières, et surtout sur les actes du Gouvernement, est une de celles à qui il importe le plus d'en prescrire, non pour prévenir ses écarts par l'examen préalable de chacune de ses publications, ce qui serait la censure, mais en exigeant des garanties qui donnent une forte présomption que les écrivains périodiques se renfermeront dans les justes bornes que leur commandera, outre ce qu'ils doivent à leur considération personnelle, leur propre intérêt.

IMPRESSION
N° 127.
—
1828.

IMPRESSIONS
N° 127.
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 juillet 1828.

OPINION

DE M. LE COMTE DE SAINT-ROMAN

Sur le projet de loi relatif à la Presse périodique.

Nobles Pairs,

Si les bases des systèmes élaborés par les factions, et si ce qu'elles appellent des principes reçus étaient la vérité même, je ne me hasarderais pas à prendre la parole dans un sens tout opposé à des doctrines que je ne regarde pas comme étrangères en tous points à la loi qui vous est présentée. En effet, la vérité ne se distingue pas de la nature même des choses, et celui qui s'expose à être démenti par cette nature peut se tenir pour assuré que plus tôt ou plus tard des leçons sévères le forceront d'abandonner le frêle édifice qu'il élevait avec une orgueilleuse complaisance; trop heureux si, cédant aux avertissemens de l'expérience, il s'arrête lorsqu'il en est temps encore, et qu'il n'a pas

subi la condamnation que d'irrémédiables malheurs porteraient infailliblement contre lui.

Mais loin que cette nature des choses milite contre mon opinion, c'est elle au contraire que j'invoque en na faveur. Elle me conduira, je l'espère, à convaincre vos Seigneuries que tout ce que la loi veut tenter pour réprimer la licence des journaux est bon en soi, est licite, est raisonnable, mais que ce qu'elle supprime ne l'est pas moins; que les concessions attestées par cette suppression affaiblissent ou plutôt anéantissent ce qu'il nous reste de moyens pour préserver l'ordre public; qu'on ne peut en droit appuyer ces concessions que sur la métaphysique la plus vaine et la plus contraire à la Charte, et qu'enfin les dispositions salutaires que nous offre la loi étant de beaucoup au-dessous de ce qu'elle abandonne, il devient impossible de l'accepter, si nous ne voulons de plus en plus nous livrer sans défense aux perturbateurs des sociétés humaines.

Heureux de rendre témoignage au desir du bon ordre, à l'attachement sincèrement professé pour la monarchie et aux intentions loyales qui distinguent les auteurs du projet de loi, et de défendre quelques unes des dispositions qu'ils essaient d'opposer à l'invasion toujours croissante du mal, je commencerai par réduire à sa juste valeur, c'est-à-dire à ne plus être qu'une imputation ridicule le reproche adressé à cette même loi d'être empreinte, comme celles qui l'ont précédée, d'un caractère plutôt préventif que répressif, et de violer par conséquent l'article 8 de la Charte.

Je serai d'une extrême franchise, et j'avouerai sans détour que les gérans responsables puisent dans leur

qualité même un droit de censure qu'on chercherait en vain à dissimuler. Graces en soient rendues aux hommes éclairés qui ont présidé à la rédaction de la loi; le torrent ne les a pas entraînés; la saine raison ne s'est point voilée à leurs yeux; elle ne les a pas laissé tomber dans l'erreur des partis, et, malgré des assertions toujours les mêmes et des cris répétés sans cesse, ils ont reconnu que, sous peine de blesser les lois de la plus simple logique, on ne pouvait tirer de l'article 8 de la Charte la permission de tout publier sans que l'écrivain rencontre jamais d'autre obstacle que sa crainte personnelle, reculant devant les punitions réservées aux compositions coupables.

Ils ont relu cet article devenu si fameux parmi nous par les étranges commentaires dont il a été l'objet, et ils se sont demandé ce qui se passe lorsqu'on réprime des abus; car cet article est ainsi conçu:

« Chacun a le droit de publier et de faire imprimer « ses opinions en se conformant aux lois qui doivent « réprimer les abus de cette liberté. »

Des abus marquent sans doute qu'on a usé au moins une fois de la faculté dont on avait la jouissance; mais la répression qui vient ensuite est évidemment une gêne, une diminution apportée à cette même faculté pour *prévenir* le retour des écarts auxquels elle s'était livrée. On ne la punit pas; car qu'est-ce que punir une faculté, et qu'est-ce aussi que punir des abus? Ce qu'on punit ce sont les fautes nées de ces abus. La répression est donc l'action qui en général, soit par la punition, soit par d'autres moyens quelconques, *coupe court* à un état de choses vicié, en retranchant ou contenant ce qui l'altère et le corrompt. Ne pas avouer

que la répression renferme l'idée d'une force toute préventive pour obvier au renouvellement du mal, c'est, à plaisir, donner la preuve qu'on ne connaît pas ou plutôt qu'on ne veut pas connaître les élémens de sa langue maternelle; et dire que les Français doivent se conformer à des lois qui punissent (car c'est ainsi qu'en réalité on traduit le mot *réprimer*), c'est prêter à l'auteur de la Charte une incohérence de pensées et de locution, dont même, en sortant du respect que nous impose le caractère auguste dont il était revêtu, nous savons tous qu'il était incapable.

Donc si, par excellence, les journaux sont la partie abusive de la presse, nul doute qu'on n'en puisse modifier la publication par tous les moyens auxquels les Français sont obligés de se conformer lorsqu'une loi se prononce contre des abus, et qu'elle les réprime.

Ainsi la loi qui nous est présentée pouvait aller beaucoup plus loin qu'elle ne le fait, et elle pouvait aussi se fonder uniquement sur le besoin de réprimer les abus du journalisme pour justifier la mesure préventive résultant de la censure nécessairement exercée par des gérans, lorsqu'en leur propre et privé nom ils sont réellement responsables.

Ce n'est pas que la loi n'ait en même temps toute raison de regarder l'établissement de la périodicité d'une feuille publique comme une entreprise de fournitures et de commerce. En effet, à qui persuadera-t-on que la publication d'un journal est ce qu'on appelle en français la publication d'une opinion, et qu'à point nommé on a toutes les vingt-quatre heures une opinion dont on entend faire part au peuple souverain, lequel cependant, par un miracle de coïncidence, le

même jour et à la même heure, l'enfante de son côté sans différence et précisément dans les mêmes termes que le journaliste la conçoit? car on sait que tout journal n'est que l'écho de l'opinion publique. En vérité, la loi est bien fondée à faire justice de ces inepties, et il lui est parfaitement loisible de voir dans tout journal une pure spéculation d'intérêt privé. J'y verrais cependant le plus souvent pour ma part quelque chose de plus; et un intérêt de faction serait ce qui me frapperait presque toujours dans l'institution d'une feuille politique quelconque. Quoi qu'il en soit, lorsque la loi prend des précautions à l'égard d'une société de journalistes comme elle en prendrait à l'égard d'une société de commerçans, il demeure incontestable pour moi qu'on n'a absolument rien à lui reprocher; car s'il existe des denrées et des produits de bon et de mauvais aloi qu'il faille soumettre à l'inspection et aux règlemens d'une police sévère, où les trouver avec plus d'abondance, avec un danger plus universel que dans ces lieux où des presses sans cesse gémissantes et dociles instruments des passions les plus exaltées, font sortir à chaque instant des poisons sous le nom d'alimens, et, de préférence à la vérité, distribuent journellement par toute la France le sophisme et la calomnie?

Mais si, à très peu d'exceptions près, l'entreprise d'un journal peut sans injustice être assimilée à toute autre entreprise mercantile, il me semble qu'en prenant les choses de plus haut on aurait trouvé avec une grande facilité d'autres motifs tout aussi puissans pour chercher à se garantir du mauvais emploi des armes remises aux journalistes; et cela précisément

parceque lorsqu'au moral aussi bien qu'au physique il est question d'armes, toutes les lois humaines les soumettent à de sages précautions, et que chez tous les peuples elles n'en confient l'usage que sous de certaines réserves et à de certaines personnes qui, si elles ne se destinent pas spécialement à défendre les états et les propriétés, offrent cependant l'assurance qu'elles ne feront pas profession de les attaquer et de les détruire.

A peine est-il besoin de faire mention de ces droits prétendus acquis, dont votre noble commission a déjà fait justice et que la loi va, dit-on, renverser. Certes, si la bonne foi des journalistes, lorsqu'ils élèvent ce reproche, répondait à la gravité de la matière toutes les fois qu'il s'agit véritablement d'attaques portées à la propriété par des dispositions rétroactives dans les lois, ce serait bien à tort que dans cette question, j'affecterais une légèreté toute contraire à mes principes. Mais serait-ce bien avec sincérité que les propriétaires de journaux, sous prétexte de repousser une rétroactivité supposée, transformeraient l'exercice de l'industrie à laquelle ils ont pris part, en un droit affranchi des vicissitudes humaines? Tous les jours on se rend acquéreur de biens-fonds dont à l'avenir des mesures administratives ou législatives peuvent diminuer la valeur. Tel propriétaire de vignobles, tel concessionnaire de mines jadis florissantes, ont joui pendant un certain temps d'une grande opulence et se sont vus ensuite appauvris par des lois et des règlemens utiles ou nécessaires à la prospérité d'autres établissemens. De bonne foi, depuis quarante ans, s'est-il passé un seul moment dans l'histoire de la

France où l'on ait pu considérer des entreprises de journaux comme imperturbablement assises? Le seul moyen pour n'avoir pas à craindre de suspensions, de suppressions, et en un mot de ces revers de fortune qui tiennent à une telle nature de spéculations, serait de parler à un petit nombre de sages et de faire peu de sensation dans le monde. Mais que deviendraient alors et les flots d'abonnés et la direction de partis qu'on aspire à faire marcher comme un seul homme? Des sources si fécondes de richesses et la poursuite de si hauts desseins ont leurs chances et leur côté dangereux. On ne l'ignore pas et l'on doit s'y soumettre.

Que dirai-je des rigueurs des cautionnemens et de l'énormité de la part de propriété exigée des gérans dans les entreprises? A la vérité ces cautionnemens et ces parts ont reçu de notables diminutions dans la Chambre élective, et l'on ne peut douter que l'esprit de parti et que l'opulence des factions ne satisfassent à toutes les conditions onéreuses avec une merveilleuse facilité, dès qu'il s'agira d'acquérir ou de conserver des communications puissantes avec la masse du peuple. Ainsi donc, tout bien pesé, je crois que si l'on peut passer outre en ce qui concerne des droits menacés, dit-on, par des rétroactivités, on le peut à plus forte raison pour des mesures pécuniaires qui, tout exorbitantes qu'on se plaît à les représenter, paraissent devoir être de nul effet, et demeureront vraisemblablement sans puissance pour prévenir aucun mal.

Vient encore comme exception au droit commun et comme une véritable mort infligée aux journaux,

cette suspension de dix jours à deux mois, qu'en de certain cas, suivant l'article 15, les tribunaux auront droit de prononcer contre eux. Or quel journal aurait par lui-même assez de vogue pour se relever de pareilles interruptions? Quel journal? Tous, Messieurs; car nous savons, par expérience, qu'un autre journal de même couleur est toujours tout prêt à s'interposer et à remplir auprès des abonnés les momens de lacune que les condamnations introduiraient dans la distribution des exemplaires supprimés. Ainsi donc il en est de ce grief comme des autres; ils se réduisent tous à de fausses terreurs. Il fallait bien représenter comme redoutable une loi malheureusement impuissante, c'était la seule manière de la faire accepter par les hommes bien intentionnés qui, quelque ennemis qu'ils soient des rigueurs dont il est possible de se passer, se croiraient cependant coupables s'ils laissaient l'autorité sans moyens de défense.

Après avoir repoussé ce que j'ai trouvé jusqu'à présent de plus fort dans les différentes opinions du libéralisme qui, hors de cette Chambre, se sont prononcées contre la loi, j'ai encore à remplir un devoir qui m'est pénible, mais auquel ma conscience me force d'obéir; c'est celui de montrer que déjà si faible dans ses moyens de répression, cette même loi se prive d'autres moyens tout aussi légitimes et plus efficaces, dont jusqu'à présent était pourvue notre législation, et qu'elle le fait en laissant prévaloir des doctrines et des assertions tellement contraires, je l'ai dit, à la nature des choses ici-bas, qu'il faut ou les reconnaître pour fausses ou se résoudre à livrer le genre humain à tous les malheurs de nos bouleversemens moder-

nes. Car comment les éviter ces épouvantables désastres, lorsque de toutes parts on laisse le champ libre aux attaques des passions les plus désordonnées, et aux fanatiques irruptions d'une ignorance d'autant plus présomptueuse, qu'elle croit agir au nom et sous les auspices de ces sciences si resplendissantes de nos jours et dont il faut l'avouer, les progrès, non certes pas quant aux questions radicales, mais quant aux connaissances qui se rattachent à de pures sommités, sont parvenus, ce semble, aussi loin que l'esprit de l'homme puisse les porter?

A la suite d'une opinion, que j'eus l'honneur, il y a environ deux mois de faire distribuer à vos Seigneuries, se trouvait un résumé de doctrines dans lequel je soutenais qu'il est de l'essence de tout Gouvernement, et qu'il lui appartient par devoir de diriger ses sujets. Non, et mille fois non, se sont récriés unanimement les zélateurs de l'école moderne. Vous prenez la question précisément dans le sens opposé à la vraie solution. L'opinion publique est la seule force des Gouvernements. Ceux-ci doivent la consulter sans cesse, et régler leur conduite, et par conséquent celle de leurs sujets uniquement d'après ce qu'elle leur commande.

Recherchons donc dans cette différence absolue de deux théories, de quel côté se trouve la vérité. Il est impossible que si l'une est exacte, l'autre ne soit pas fausse, et ne mérite pas une qualification que l'urbanité seule interdit aujourd'hui entre les adversaires.

Si les Gouvernements doivent prendre assidûment les ordres de l'opinion publique, il faut que celle-ci soit quelque chose par elle-même; car si elle n'avait

de réalité et d'effet, qu'autant que des moteurs étrangers lui donneraient l'impulsion, ce serait évidemment à ces moteurs, et non à l'opinion que les Gouvernemens seraient tenus d'obéir.

Or un Député, dans la session dernière, a fait à ce sujet une distinction aussi juste que frappante.

La conscience publique, est tout autre chose, a-t-il dit, que l'opinion publique.

Toute créature humaine a horreur de la bassesse et du crime.

Un assassin, un empoisonneur, seront toujours en exécration parmi les hommes, et malheur à tout Gouvernement, qui à front découvert, oserait braver l'indignation de ses sujets, à la vue de forfaits manifestes!

La conscience des peuples n'est pas un vain mot. C'est un sentiment toujours subsistant, et c'est une puissance que les Gouvernemens seront toujours forcés de reconnaître et de respecter.

Mais pour juger si l'opinion publique participe de cette existence nécessaire, et fondée sur la nature même de notre être, demandez à ce peuple désigné sous le nom de nation française, ce qu'il pense de tel ou tel problème en politique; vous êtes assurés, Messieurs, que vous ne serez pas même compris de la plupart des individus à qui vous adresserez vos questions, à moins qu'ils ne trouvent des réponses toutes prêtes dans les écrits qu'ils ont coutume de consulter et qu'ils affectionnent. Et tous tant que nous sommes, ne nous surprenons-nous pas à chaque instant nous-mêmes dans cette absence d'opinion, vrai partage du vulgaire, lorsqu'on ne vient pas à son aide? Ainsi, je ne pense pas qu'il puisse exister une assemblée d'hommes plus

éclairés que celle qui siége en ce moment dans cette enceinte. Hé bien, que quelqu'un de ses membres si renommés dans les hautes sciences, ou même dans une partie quelconque de l'administration, se lève, et nous demande de nous décider à l'instant sur quelque point peu connu de la plupart d'entre nous; que pourrons-nous faire, Messieurs, si ce n'est nous en rapporter aux lumières de ceux des nobles Pairs, que nous savons avoir par goût ou par état approfondi l'objet peu familier ou même inconnu sur lequel on nous demande de nous expliquer incontinent? Oui, Messieurs, c'est une foi semblable que le journalisme espère imposer aux hommes, lorsqu'il exalte sans cesse le pouvoir de l'opinion publique. Il sait que dans toute question nouvelle, cette opinion ne peut exister si l'on ne lui donne pas naissance; il sait que même dans les questions plus anciennes, des siècles entiers lui sont nécessaires pour qu'elle puisse se fixer; il n'ignore pas que par exemple en nous bornant à une seule citation purement littéraire, une génération tout entière vit la renommée de Pradon balancer celle de Racine, et qu'il en fallut plusieurs pour que le chef-d'œuvre de notre scène tragique fût reconnu, et avoué par la France. C'est que si la vue d'un crime est en soi-même quelque chose de trop distinct, et en quelque sorte, de trop palpable, pour ne pas soulever tout un peuple, la solution du moindre problème est, et demeurera toujours pour lui une affaire de confiance beaucoup plus que de conviction et d'examen personnel. D'où il s'ensuit avec une rigueur égale à celle des démonstrations de nos sciences exactes que l'opinion publique n'étant qu'une pure inspiration, les Gouvernemens par l'obéissance que, dit-on, ils lui

doivent, sont aux ordres des inspirateurs. Voilà le point définitif, le point vrai de la querelle du jour, et tel est le résultat subversif de tout ordre public où ne peuvent se dispenser de se lier invinciblement ceux qui me contestant que la direction des peuples appartient aux Gouvernemens, veulent au contraire que ces derniers se dirigent d'après l'opinion de la masse des sujets.

Mais quoi! ces Gouvernemens ne sont-ils pas forcés d'en agir ainsi, vont d'un commun accord répliquer mes adversaires? que pourraient-ils opposer à la voix et aux volontés de tout un peuple?

Oui, j'admets, répondrai-je, la puissance du nombre, *lorsqu'on la laisse se former*. Mais tout Gouvernement se jette dans l'erreur et montre peu de connaissance de la nature des choses, lorsqu'il n'imite pas la conduite du général d'armée prudent et sage qui surveille attentivement les discours de ses soldats et qui sait tirer parti des sentimens tantôt patiens et résignés, tantôt pleins d'ardeur et d'enthousiasme, qu'il a le secret de faire naître dans leurs rangs. Or, je le demande, ce secret que peut-il être si ce n'est l'inspiration même que le général a soin de ne laisser émaner que de lui seul, et cette inspiration que deviendrait-elle si le chef de l'armée n'en conservait plus que la moindre part, et si, forcé définitivement d'en abandonner la prérogative à qui voudrait s'en emparer, il arrivait jusqu'à la nécessité d'en subir les effets lorsqu'elle viendrait de l'ennemi?

Prétendrez-vous soutenir, poursuivra-t-on, que les Gouvernemens sont possesseurs de toute lumière, qu'ils savent tout par eux-mêmes, et croyez-vous qu'ils

n'aient rien à acquérir par les avertissemens et par les avis qui peuvent leur venir des sujets?

Qui le nie? qui oserait contester, je ne dis pas la générosité, mais la sagesse de l'article 8 de la Charte? qui ne voit qu'une prévoyance paternelle, et que le desir d'améliorations, de progrès, de découvertes même dans le bien, ont dicté l'autorisation donnée à tout Français d'imprimer ses opinions? Mais des opinions ne sont pas des instigations, des brigues, des soulèvemens et des conjurations tout entières.

Oh! que je suis loin, pour ma part, de vouloir arrêter l'essor des connaissances humaines! je suis trop persuadé que ce qui manque à notre siècle, c'est la VÉRITÉ! mais je sais aussi que cette vérité exige dans nos recherches toute notre attention, toute notre persévérance, et que le tumulte est, de toutes les positions où l'homme puisse se placer, celle qui laisse à sa raison le moins de possibilité de la découvrir. Les républiques grecques et romaines, fécondes en guerriers et en orateurs, ne se sont initiées aux sciences qu'en puisant ce qu'elles en ont appris dans la paisible Égypte. C'est dans la retraite, dans l'impartialité du cabinet, que se formaient les Newton, les Leibnitz, les Bernoulli, et si quelquefois les écrits périodiques, qui s'enrichissaient des produits de leurs veilles, laissaient entrevoir dans de savantes discussions les germes de passions qui vivront toujours avec l'homme, c'est dans ces momens seulement que les lumières, amies de la sincérité, perdaient quelque chose de leur éclat et devenaient moins certaines. Que le parti des révolutions cesse donc de nous vanter

son amour inaltérable pour les sciences! Les troubles civils engendrent presque toujours des discordes et des guerres sanglantes, et lorsque chaque citoyen n'a plus le loisir de penser qu'à sa défense personnelle, ce n'est plus vers de silencieuses études, c'est vers la barbarie que toute une nation s'achemine.

Oubliez-vous, continuera-t-on à m'objecter, que l'essence de notre Gouvernement est la publicité même? Tirez-en la conséquence. Les journaux ne sont-ils pas le moyen le plus efficace de satisfaire à cette condition?

Je connais cette métaphysique outrée; et quoique j'aie la douleur d'en retrouver quelques traces dans le beau travail du chef de la magistrature lorsqu'il nous a présenté la loi, je n'en persisterai pas moins à penser, tout en rendant hommage aux lumières, au talent et aux sentimens élevés que chacun reconnaît en lui, je n'en persisterai pas moins à penser, dis-je, que cette doctrine de la publicité, attachée à la nature de notre Gouvernement, ne se trouve pas dans la Charte au point exagéré qu'on se plaît à lui prêter.

Nous savons qu'un grand avantage de ce Gouvernement, c'est que nul abus, nulle injustice, ne peuvent y demeurer cachés.

Nous avons deux tribunes, dont l'une est publique, et qui ne manqueront jamais d'orateurs pour défendre l'opprimé, et quelquefois le mécontent; nous avons une Chambre élective, communiquant journellement et immédiatement avec les hommes qui se plaignent des torts du Gouvernement; nous avons les pétitions, où ces hommes sont autorisés à consigner leurs griefs; mais nous n'avons pas les journaux, pour

susciter des haines, pour semer les divisions, pour répandre la diffamation, en changeant les nouvelles du jour en un droit de plainte et d'accusation, qu'ils s'arrogent sous prétexte de publier des opinions. De semblables extensions peuvent appartenir à la logique des partis, mais elles deviendraient la perte de tout pays qui s'accoutumerait à les souffrir impunément.

Vaines terreurs! Il n'en va pas ainsi chez la race humaine. Regardez, me fera-t-on observer avec une sorte de pitié, et les États-Unis d'Amérique, et cette Angleterre, vrai modèle du Gouvernement représentatif. Les journaux y sont libres, et ces pays prospèrent!

Ce n'est point, dirai-je à mon tour, sur la population disséminée des États-Unis, que nous avons à nous régler. Séparées de notre hémisphère par l'Océan tout entier, ces républiques n'ont pas encore été mises à l'épreuve des rivalités ennemies, et des combinaisons de diplomaties étrangères. C'est encore moins l'Angleterre qui, dans la question présente et dans beaucoup d'autres qu'on y rattache, doit nous servir de modèle. Car bien vainement aujourd'hui l'esprit de parti s'efforce-t-il de découvrir, parmi nous, les germes d'événemens très peu glorieux, dont nos voisins furent jadis, ou les acteurs coupables, ou les infortunés témoins. Si le détroit, vrai rempart de la Grande-Bretagne, n'eût point existé; si même l'issue du combat de la Hogue eût été différente, la volonté de notre Louis XIV, dans un temps où les rois n'étaient pas encore solidaires les uns pour les autres, aurait suffi elle seule pour donner à l'Europe un tout

autre spectacle que celui de la révolution, à laquelle on ramène sans cesse des allusions faciles à qualifier du nom qui leur convient. Ce qu'on voudrait inférer de l'Angleterre pour la France, dans la discussion de la presse, ne serait pas mieux fondé. La liberté d'écrire et d'imprimer ne s'est établie incontestablement, dans le pays insulaire qu'on aime tant à nous citer, que lorsque l'époque des guerres civiles se fut éloignée. Le peuple anglais s'est endurci contre les excès du journalisme et contre son influence. Il a appris, par une longue expérience, que le mensonge est son arme favorite, et que la sincérité ne sera jamais sa vertu. Nouveau Mithridate, il ne reçoit aucune atteinte de ses poisons les plus subtils. Si ces noms, fort innocens dans leur sens étymologique et dans leur origine, *pamphlétaires*, *libellistes*, sont devenus chez nous des termes de mépris, il s'en faut de peu que chez les Anglais celui de journaliste ne se ravale à la même ignominie. Mais demandons aux journalistes français s'ils sauraient se résoudre à une telle abnégation de tout pouvoir et de toute considération! Messieurs, ils frémiraient, s'ils parlaient sérieusement lorsqu'ils nous entretiennent du peu de danger de leurs écrits. Ils se hâteraient d'arriver à leurs fins, et de bouleverser leur patrie, s'ils croyaient toucher à l'abaissement du journalisme anglais, ou si seulement ils s'imaginaient pouvoir y tomber jamais. Il en est même, n'en doutez pas, qui rougissent de voir que la loi nouvelle assimile leurs entreprises à des spéculations commerciales. L'intérêt du gain est peu de chose chez les Français; l'intérêt de l'amour-propre est l'idole devant laquelle ils se prosterneront toujours. Qu'im-

portent à plusieurs de nos journalistes, à la plus grande partie-peut être, que leur importent les plus grands sacrifices pécuniaires? Ce sont des victoires politiques qu'il leur faut; ils veulent, ils entendent que les évènemens qu'ils dirigent reçoivent leur accomplissement. Des renversemens de ministères sont déjà de faibles succès pour eux. La réformation tout entière du genre humain est l'œuvre qu'ils poursuivent, et pour y parvenir ils ont à se rendre les gouvernemens dociles et soumis, ou plutôt il faut qu'ils leur imposent silence, et que seuls entre les hommes ils soient écoutés de la terre.

Et c'est à ces nouveaux rois des peuples que les anciens monarques remettront la direction de leurs états et les rênes du gouvernement! Oui, Messieurs, je crois vous l'avoir démontré. Telle est la conséquence nécessaire des doctrines du jour sur la souveraineté de l'opinion publique. Telle est, je suis forcé de le dire, la pente irrésistible sur laquelle semble nous placer la loi qui nous est proposée!

Pourquoi en effet nous fait-elle renoncer à l'autorisation qu'il fallait obtenir du Gouvernement, et sans laquelle nul journal ne pouvait s'établir?

Cette autorisation devenait illusoire, nous dit-on, puisque, une fois admise, l'entreprise d'un journal pouvait être cédée, si l'on peut s'exprimer ainsi, à de nouveaux exploitans.

Mais pourquoi, si une institution est incomplète ou mal interprétée, ne pas la rétablir sur ses véritables bases? et pourquoi s'en priver, lorsqu'il n'est qu'elle peut-être qui puisse résoudre en faveur de l'ordre public la question de savoir si la direction des peuples doit

appartenir aux gouvernemens, ou si elle doit être abandonnée à qui aura les moyens, ou l'adresse, ou l'audace de s'en emparer?

Les mêmes réflexions s'appliquent à l'institution de la censure.

Quoi qu'on en ait pu dire, elle n'est pas si généralement réprouvée, ni si évidemment effrayante pour la liberté et pour la circulation des pensées qu'on voudrait bien le faire entendre, puisque la loi sur laquelle nous délibérons a été adoptée par l'autre Chambre, et que cependant elle semble fonder son espoir sur la censure des gérans. Mais si ces gérans sont audacieux, et ils le seront, n'en doutez pas, cette censure devient vaine. Quel motif a donc pu engager les auteurs de la loi à renoncer pour jamais à l'usage d'un obstacle apporté au désordre et à la turbulence des jugemens humains, c'est-à-dire aux progrès de l'ignorance inséparable, j'en ai déjà fait la remarque, de l'exaltation de passions continuellement soulevées et agitées par les journaux, lorsque la censure ne les contient pas? Car pour ce qui concerne les ouvrages non périodiques, et particulièrement ceux de longue haleine; dans l'état actuel de notre législation ils sont en tout état de cause exempts de la redoutable mesure, et c'est dans ceux-là seuls que, soit en les composant, soit en les lisant, on prend le temps de réfléchir et de découvrir, autant que la faiblesse commune à tous les hommes peut nous le permettre, les secrets que la nature ou plutôt que son divin auteur se sont plu à cacher à nos yeux.

La censure des journaux n'était plus praticable, nous réplique-t-on. Elle était proscrite!

Et par qui? par les journalistes sans doute, et par

ceux qu'ils avaient enflammés de leurs passions délirantes! Mais je remarquerai que jamais nous n'avons passé de momens plus tranquilles que ceux qui naguères se sont écoulés sous son *implacable* empire. Heureux si un intervalle que nos lois semblent réserver aux fureurs, n'était venu à l'approche des élections nous rendre à notre effervescence et à nos discordes!

Mais croit-on que lorsque les esprits tourneront leurs regards et leurs desirs vers les douceurs du repos, la censure des journaux continuera de se montrer à nos pensées sous un jour si effroyable? et supposons qu'enfin et assez prochainement peut-être, les avantages de la tranquillité soient appréciés et goûtés des Français, hors quelques fanatiques qui n'en voudront jamais; deviendrait-il impossible de faire disparaître de nos lois ces intervalles funestes dont on se fait un argument pour rejeter l'institution tout entière?

La liberté des journaux est, au dire de mes infatigables contradicteurs, une sorte d'exhalaison qui délivre le corps politique de l'excès d'une fermentation intestine dont, si l'on fermait l'issue, les effets seraient incalculables. Mais pour demeurer dans cette comparaison ambitieuse et fort peu concluante, si ces gaz (car on aperçoit que mes adversaires ont puisé leur exemple dans des laboratoires de chimie), si ces gaz envahissaient en s'échappant l'espace que doit occuper l'air vital, et pour revenir au langage ordinaire, si ces exhalaisons en quelque sorte pestiférées portaient la mort avec elles, faudrait-il leur laisser le libre passage, et ne vaudrait-il pas mieux dissiper le mal par des curatifs intérieurement employés?

Après tout que craignez-vous? (et ici je retrouve,

avec une bien vive satisfaction, le langage courageux de fidèles ministres du Roi): avons-nous fait, nous disent-ils dans l'exposé des motifs de la loi, avons-nous fait le plus léger abandon des droits de souveraineté du Prince, et ne continue-t-il pas à régner avec toute sa puissance?

Ces nobles expressions sont aussi celles de votre Commission; je les accepte avec empressement, avec reconnaissance; elles sont pour moi ce que pour le malheureux, qui lutte contre la tempête et les flots, est le secours qu'on lui signale du rivage. Je crois en pénétrer l'étendue. Je sais que dans une autre Chambre quelques paroles fugitives ont semblé faire allusion à l'article 14 de la Charte pour l'établissement d'une censure dans les jours d'un véritable danger. Et moi aussi je sens et j'ai toujours senti la nécessité de proclamer à haute voix le principe que, d'après notre Charte même, le pouvoir des factieux s'élèverait en vain au-dessus de leurs espérances, et qu'ils trouveraient toujours plus haut le pouvoir souverain revêtu de la force qui remet, s'il est nécessaire, toute chose à sa place. Mais ce grand principe n'empêche pas que la présence de la royauté, que son influence, que sa direction même n'aient besoin de se laisser apercevoir dans des momens moins critiques que de pareilles extrémités. Car, serait-elle entendue cette royauté tutélaire, lorsqu'après s'être long-temps éclipsée aux regards des peuples, et les avoir accoutumés en quelque sorte à se passer de son autorité, elle voudrait tout-à-coup reparaître, et dicter ses lois?

Que si pour ne donner aucun regret aux institutions qu'on abroge, et pour renoncer même à l'ap-

préciation de tendance conférée à nos cours de justice, on se complaît à imaginer que l'ordre légal et judiciaire va triompher en tous points de l'art des rédacteurs des journaux qui savent tout dire en restant toujours en-deçà de la punition, je me rappellerai non sans effroi ce passage de l'exposé des motifs de la loi : « Les magistrats s'abstinrent de prononcer « des peines dont ils redoutaient les conséquences « pour la société tout entière; » je me dirai : Si par crainte de l'arbitraire que pouvait remettre en leurs mains le système de tendance, les magistrats ont cru devoir se dispenser de porter des jugemens dans les procès intentés à des journalistes, ne rencontreront-ils pas toujours l'impossibilité d'éviter ce redoutable inconvénient toutes les fois qu'ils auront à décider des délits de la presse en matière politique? Que sera-ce s'ils mêlent à leurs délibérations des considérations sur l'état général du pays, et quels nouveaux moyens n'en résultera-t-il pas pour que les journalistes, à l'aide des erreurs et des passions qu'ils savent susciter, échappent aux répressions de la nouvelle loi? Le respect pour la magistrature me retient dans toutes les hypothèses que je vois naître en foule de la position incertaine et tout arbitraire dans laquelle nous risquons de tomber, en avouant que pour fuir l'arbitraire des lois existantes, on ne les a pas observées. Je m'abstiens de toute réflexion sur ce triste sujet; mais il m'était impossible de ne pas m'occuper un moment du sort futur de la loi, si nous l'adoptons, et par conséquent de ne pas faire remarquer que malgré sa volonté, elle aboutit dans tous les sens à ne nous offrir que des secours inefficaces contre les envahisse-

mens et contre les entreprises révolutionnaires de la presse périodique.

Et c'est en compensation de ces secours presque illusoires que nous devons faire le sacrifice de moyens incomplets, mais réels, de puissance que les lois existantes remettent aux mains du Roi pour s'opposer à la ruine de ses peuples.

Messieurs, dans un temps où les partis les plus factieux élèvent leurs voix accusatrices contre les Gouvernemens, ne doit-il pas être permis à un fidèle défenseur de l'autorité légitime de dire aussi son sentiment avec toute franchise, dût son zèle encourir le reproche d'imprudence ou d'erreur?

J'ai toujours cru que dès l'origine de la restauration il aurait fallu remonter aux vrais principes sur lesquels reposent les sociétés humaines, et démontrer sans nul détour que la Charte ne s'en écarte pas, et qu'autrement elle nous aurait condamnés à périr.

Cette tâche était facile à remplir; car la Charte n'est pas ce que les systèmes de la révolution veulent en faire; elle a en elle tout ce qu'il faut pour que la monarchie subsiste et triomphe.

Voilà le point de vue qu'il fallait et qu'il faut encore remettre sans cesse et sans hésitation sous les yeux des Français, et ce point de vue, nul de nos ministères, sans en excepter un seul, ne l'a abordé de front avec la force de doctrine qu'il exige.

Ces ministères, je ne puis me le dissimuler, ont toujours évité de se commettre sans ménagement et corps à corps, pour ainsi dire, avec l'opinion révolutionnaire. Leur conduite m'a toujours paru semblable à celle d'un général qui, le dos tourné vers la

mer, unique point de sa retraite, craindrait d'attendre l'ennemi, et d'accepter dans une position inexpugnable une bataille décisive; de positions moins fortes en positions plus faibles, et toujours en abandonnant le terrain où il pourrait encore résister, il se dépouillerait successivement de toutes ses chances de succès, et bientôt il arriverait à ce fatal rivage où déjà le pied dans l'abyme il se résoudrait, mais trop tard, à tenter le sort des combats. Telle est la marche dans laquelle je crois apercevoir que nous fait avancer de plus en plus la loi soumise à votre délibération. Ce qui nous reste pour nous défendre, elle le rejette et nous en prive ; ce qu'elle nous offre pour tenir ferme et pour disputer la victoire n'est pas sûr, et ne peut que nous faire chanceler dans notre confiance en nos forces. Je m'oppose donc, autant qu'il est en moi, à la continuation d'une marche rétrograde où l'ennemi nous suivrait sans relâche jusqu'au moment de notre perte; ce que je possède encore, je veux le conserver, et m'en servir pour repousser des attaques qui jusqu'à présent n'ont été formidables que parcequ'on ne les a pas attendues. La loi n'a rien de favorable à cette résolution salutaire; je marcherais avec elle dans une direction où je suis convaincu que la défense de la cause sainte à laquelle j'ai consacré toute ma vie n'a déjà que trop perdu de ses avantages. Je rejette donc cette loi de tout mon pouvoir, et je ne puis que voter contre elle.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRESSIONS
N° 128.
—
1828.

Séance du 9 juillet 1828.

OPINION

DE M. LE COMTE MOLÉ

Sur le projet de loi relatif à la Presse périodique.

MESSIEURS,

Toutes les fois que la question de la liberté de la presse reparaît à cette tribune, elle excite parmi vous le même intérêt et y donne lieu aux mêmes débats. Quelles que soient les dispositions du projet qu'on vous présente, c'est toujours le principe que l'on discute, et dans ce moment même, en pénétrant dans notre for intérieur, peut-être y trouverions-nous moins d'attention à la loi qu'on nous propose que de préoccupation de cette grande et générale question de la liberté d'écrire et de publier; question de notre époque, qui renferme toute son histoire et peut-être celle du genre humain et de la civilisation tout entière.

La liberté de la presse est-elle bonne en elle-même? est-elle nécessaire au gouvernement représentatif? la presse périodique doit-elle être distinguée de la presse

ordinaire et demande-t-elle une législation spéciale? enfin la loi nouvelle offre-t-elle une solution raisonnable et juste des questions que je viens de poser? Telle est, ce semble, Messieurs, la manière de procéder dans l'examen auquel nous nous livrons. Mais la question qui domine ou commande pour ainsi dire toutes les autres est la première. Car si la liberté de la presse est bonne en elle-même, si la somme du bien qu'elle peut faire l'emporte de beaucoup sur celle du mal qu'on en pourrait redouter, il devient facile de prouver qu'elle est le principe du gouvernement représentatif, et plus facile encore que la presse périodique ne saurait se passer d'une législation particulière, soit dans son intérêt propre, soit dans celui de la société. Il ne faut pas seulement accuser la superstition ou le charlatanisme d'avoir voulu chez tous les peuples faire des lumières un monopole, il faut aussi reconnaître dans ce qui s'est passé à toutes les époques une lutte entre la circonspection et l'essor, entre le culte du passé et l'enthousiasme de l'avenir, entre l'élan quelquefois téméraire des générations nouvelles et les préjugés consciencieux des générations prêtes à s'écouler. Mais en définitive qu'est-il résulté de cette lutte et qu'en résulte-t-il tous les jours? du progrès pour l'espèce et l'avènement de quelques vérités de plus. Toutefois c'est depuis l'imprimerie seulement que, comme le soleil qui vivifie notre globe, la vérité luit pour tous les hommes et se prodigue à qui la cherche sans nulle exclusion. On pourrait faire son histoire comme l'oracle de notre Église gallicane a fait son histoire des Variations; on y verrait la vérité triomphant par sa haute et immuable nature de tous les écarts de l'esprit ou de

l'imagination, comme Bossuet a montré notre foi opposant sa fixité impérissable à la perpétuelle mobilité de ceux qui s'en écartaient. Je ne sache que la vérité à qui la majorité soit à jamais acquise sur la terre : le gage de son empire se trouve au plus profond de notre essence, dans la nature de nos facultés. Celui dont elle procède, en faisant l'homme à son image, l'a mis dans un rapport nécessaire, inévitable avec elle; l'examen et la discussion sont la pierre de touche au moyen de laquelle elle se révèle. Plus on dira tout, plus on discutera, approfondira tout, plus elle sortira radieuse et puissante, plus l'erreur ou le mensonge seront confondus. Les vérités peuvent manquer d'atteindre leur but par l'inopportunité du moment ou de la forme dans laquelle on les exprime, mais en elles-mêmes toutes sont bonnes à dire; on ne peut avoir tort d'avoir raison, et je ne sais pas qui respecterait assez peu ses propres convictions pour les placer sous la sauve garde de l'ignorance.

Personne, et je m'empresse de le reconnaître, personne ne se porte pour défenseur de l'erreur ou de l'ignorance. On veut seulement que sous le nom de vérités ne s'accréditent pas les doctrines les plus dangereuses, qu'une répression impuissante n'arrive pas après que le venin circule et propage au loin sa contagion. De là la nécessité, dit-on, de soumettre tous les écrits à un examen préalable. Et qui osera se l'attribuer, Messieurs, cet examen? qui oserait se porter juge aujourd'hui pour son espèce et de ce qu'elle peut apprendre et de ce qu'on doit encore lui cacher? qui serait assez sûr, en arrachant l'ivraie, d'épargner toujours le bon grain? le même mouvement des esprits

qui les jette parfois au-delà du but n'est-il pas aussi celui qui le leur fait atteindre? le premier résultat d'une civilisation graduée mais universelle est de rapprocher tellement les intelligences que les plus fiers esprits n'imposent plus leur joug et qu'ils en sont réduits à persuader comme les plus simples. Le raisonnement remplace l'autorité, les convictions s'enseignent et ne se commandent plus. Quant aux prohibitions on en connait la force : c'est en ce genre sur-tout que les douanes encouragent la fraude et que les venins les plus subtils se répandent comme l'éclair lorsqu'ils rencontrent des orgueils blessés par d'humiliantes défenses : il faut donc abandonner la vérité à elle-même et lui confier son propre triomphe. Toute protection pour elle est une entrave; on l'altère si on la favorise. Elle ne veut que la discussion pour épreuve, et ne souffre de censeur que le temps. Le résultat certain, universel, quoique plus ou moins prochain, de la liberté de penser et d'écrire est sa manifestation la plus complète.

Le gouvernement représentatif est le gouvernement de la liberté de la presse, comme la liberté de la presse est l'ame du gouvernement représentatif. Vous ne m'avez jamais vu, Messieurs, depuis treize ans que j'ai l'honneur de siéger dans cette enceinte, et le bonheur de profiter de tout ce que j'y entends, vous ne m'avez jamais vu ne pas applaudir à la franchise avec laquelle se professaient les opinions que je ne partageais pas. Il en est une cependant que je ne saurais comprendre, c'est celle qui croit que notre forme de gouvernement peut se passer de la liberté d'écrire. Qu'on mette en doute cette forme de gouvernement

elle-même, qu'on la soutienne impraticable, qu'on prenne ses argumens dans le caractère national, dans les habitudes, les mœurs, l'état militaire, la situation continentale, tout cela je le comprends et je m'offrirais à y répondre; mais que le gouvernement représentatif puisse se passer de la liberté de la presse, l'erreur serait si dangereuse qu'on ne peut y revenir trop souvent, et que vous me pardonnerez sans doute de m'attacher encore à la réfuter.

Cette forme de gouvernement, Messieurs, est comme toutes les autres l'expression d'un état de la société, d'une situation des esprits qui la rend possible ou nécessaire. Lorsque toutes les classes de la société sont assez civilisées pour avoir un profond sentiment de la justice, elles ne supportent plus qu'elle; si on la leur refuse, elles s'agitent; si on la leur assure, elles offrent le plus beau spectacle, celui de l'ordre qui n'est que l'accomplissement de toutes les justices; de ce moment le pouvoir n'est plus que le moyen de la justice, que la justice armée par les lois. Pour qu'il ne devienne pas autre chose, je dirai plus, pour qu'on ne le croie pas autre chose, il faut la publicité à ses actes, et que ses actes puissent être incessamment critiqués. Le pouvoir, Messieurs, n'est pas un être abstrait, ce sont des hommes qui l'exercent; la presse, la liberté de la presse, peut seule le défendre de tentations dangereuses et de soupçons d'autant plus contagieux qu'ils ne s'exprimeraient pas. La publicité fait justice des calomnies, non moins que des abus, et lorsqu'elle est bien comprise le pouvoir y trouve plus de secours que d'embarras. Le bon sens domine dans les masses, comme dans nos théâtres règne un tact et un bon

goût que chaque spectateur en particulier n'aurait pas. Lors donc que tous les faits peuvent s'éclaircir, que toutes les plaintes retentissent, le Gouvernement, s'il a la conscience de n'avoir repoussé aucune vérité, refusé justice à aucun droit, peut en toute sécurité s'adresser au bon sens des masses, des Chambres, des électeurs, de la nation. Tous se lèveront, Messieurs, pour le soutenir, et il devra son triomphe non moins au grand jour de la publicité qu'à la force des lois. Vérité et justice, publicité et examen, voilà tout le gouvernement représentatif. Hors de là il ne serait que déception et mensonge; il promettrait et ne donnerait pas; il irriterait les besoins dont son existence même renferme l'aveu et verrait se tourner contre lui toutes les forces de cette civilisation dont il aurait reconnu les droits sans y satisfaire.

On a beaucoup parlé dernièrement et devant vous des majorités factices. Le danger est égal, soit qu'elles se forment à l'appui du pouvoir, ou contre lui : des deux manières il y a violence légale faite au pays. On lui fait vouloir ce qu'il ne veut pas, dire ce qu'il ne dit pas, et approuver ce qu'il repousse. Les masses alors s'irritent; blessées dans leur fierté comme dans leurs intérêts, il se pourrait que ce bon sens dont je parlais tout-à-l'heure les abandonnât, et que l'État fût menacé d'une révolution ou tout au moins d'une réaction. Avec la publicité, Messieurs, rien de tout cela n'arriverait; avec elle toute méprise sur les nombres est impossible, et chaque chose conserve son véritable nom; elle arrache aux partis leurs masques et fait tomber de leurs mains les armes empoisonnées; elle est enfin le seul moyen que ceux qui gouvernent ne

s'endorment pas dans une sécurité trompeuse, et ne prennent pas pour véritable une situation apparente qu'ils auraient créée. Mais la liberté de la presse, il faut en convenir, ne rend pas le gouvernement commode; elle lui apporte plus de force qu'elle ne lui procure de repos; elle ne laisse exercer le pouvoir qu'au profit de la société, et non plus au caprice ou selon le plaisir de ses dépositaires. On conçoit donc l'éloignement de ces derniers pour elle. Si on les voyait cependant sans circonstances graves et violentes vouloir la suspendre ou la tuer, on devrait se dire qu'ils ne comprennent pas le gouvernement représentatif, ou qu'à force de le comprendre, ils se reconnaissent incompatibles avec lui.

Vous le voyez, Messieurs, je me trouve vous parler depuis long-temps, sans l'avoir nommée, de la presse périodique, car c'est elle qui suit pas à pas le pouvoir dans tous ses actes; c'est elle qui sert d'organe aux impressions de la journée; elle est aux publications d'un autre genre ce que sont les premiers mouvemens à la réflexion. De là vient la nécessité de lui tracer des règles pour qu'elle ne fasse pas acheter trop cher ses bienfaits. Il est de sa nature d'exagérer les faits, de se passionner dans la critique. C'est au pouvoir de la rendre impuissante en demeurant irréprochable. Les journaux peuvent exaspérer la disposition qu'ils rencontrent, mais il faut que la disposition existe, le point de départ se trouve toujours dans les lecteurs. Que le Gouvernement les mette pour lui par ses actes, et il aura bientôt réduit les journaux au silence ou à la calomnie. On s'est plaint de l'influence et de l'importance de nos feuilles périodiques,

même en les comparant à celles d'un pays voisin. On peut comparer notre forme de gouvernement à celle qui existe en Angleterre; mais il n'y a pas plus de rapports entre ses journaux et les nôtres, qu'entre l'état de la société chez nous et chez elle, entre sa révolution et la nôtre. Chez nous le dix-huitième siècle avait été le précurseur du dix-neuvième. Dans ce dix-huitième siècle, qu'un des écrivains les plus spirituels et les plus ingénieux de nos jours (1) appelle *l'âge d'or de la littérature médiocre;* dans ce dix-huitième siècle, ce qu'en France, et en France seulement, on appelle *esprit*, avait pris ou usurpé le gouvernement des choses humaines; le mérite littéraire, le style et un certain style passaient presque avant tout. Telles étaient les mœurs que la révolution rencontra, et qui l'avaient préparée. La littérature alors devint toute politique, comme la politique était depuis long-temps toute littéraire; les journaux offrirent aux partis une tribune dans laquelle aucun talent, si élevé qu'il fût, ne dédaignât de monter. Tandis que les uns servaient la tyrannie, d'autres embrassèrent la défense de ses victimes. Aussi leurs rédacteurs eurent-ils toujours une noble part dans nos proscriptions. Sans parler des vivans, Messieurs, et des noms éclatans qui sont présens à votre pensée, on ne citerait pas un écrivain marquant depuis Rivarol, jusqu'à La Harpe et Fontanes, qui ne soit entré dans cette carrière et n'y ait rendu de généreux combats. Voilà comme s'est établie et comment s'explique l'importance de nos journaux. Les lettres seules auraient le droit d'en

(1) M. Villemain.

prendre quelque ombrage; car plus d'un bon ouvrage se dissipe ainsi en feuilles légères, et cette application perpétuelle des esprits aux incidents de la journée les distrait d'abord de méditations plus élevées et finirait peut-être par les en rendre incapables.

Il ne faut donc pas s'étonner de l'influence de notre presse périodique, mais il n'en faut pas moins reconnaître qu'il est de son essence d'être passionnée: de là vient que pour elle la liberté dégénère plus facilement en licence, de là naissent tous les délits sous lesquels elle succomberait elle-même si une législation forte et prévoyante ne la défendait pas de ses propres excès. Nul doute que toutes ses publications comme celles de l'autre presse ne tournent en définitive au profit de la justice et de la vérité; mais avant qu'elles atteignent ce but, la société n'a-t-elle rien à en redouter? n'a-t-elle pas le droit de demander des garanties qu'elle n'aura pas trop à en souffrir? le même droit commun s'étendrait aux deux presses sans doute, s'il ne s'agissait que de punir le délit: identiquement le même, ce délit commis par voie de publication devrait, selon les règles de notre Code et de la matière, être prévenu seulement par voie de répression. Mais il y a autre chose qu'un délit à punir, il y a la société à préserver; c'est ce sentiment, Messsieurs, qui a dicté la loi nouvelle. Il est inutile à sa défense de revenir sur la législation qu'elle remplace, législation destructive de la plus précieuse de nos libertés, et qui aurait à la longue détruit notre Gouvernement lui-même.

La loi que nous discutons, ainsi que toutes celles sur la même matière, devait pourvoir aux besoins gé-

néraux de la société, sans blesser les droits et les intérêts privés. Des deux côtés attaquée avec violence, on l'a représentée, les uns comme livrant la société sans défense à une licence effrénée, les autres comme trahissant une liberté qu'elle affectait de protéger. Je répondrai d'abord à ceux qui s'alarment pour la liberté, qu'ils doivent craindre par-dessus tout ses excès; car ils creuseraient son tombeau. Il en serait des excès de la presse comme de tous les autres, ils amèneraient une réaction inévitable. A la longue il sortirait du sein de la société tourmentée, irritée par les scandales de la presse, un de ces cris irrésistibles contre lesquels les libertés ne tiennent pas plus que les gouvernemens. Que les amis éclairés de la presse se rassurent donc et cherchent avec nous à perpétuer l'usage en le garantissant du mal rongeur de l'abus.

Les journaux sont les organes nécessaires de la publicité. Pour que leur destination s'accomplisse, ils doivent être également exempts de privilége et d'examen préalable. La censure dans la réalité les supprime et supprime la publicité. Le monopole ne laisserait pas de bornes à leur puissance et les rendrait aisément les instrumens d'un parti ou de l'ambition. Quant aux procès de tendance, tout ce qu'on en peut dire, c'est que quand les lois sont par trop mauvaises, les hommes qui valent mieux qu'elles ne les exécutent pas. Toutefois, Messieurs, l'expérience de la censure n'a pas été tout-à-fait perdue; elle a du moins prouvé à ses amateurs les plus passionnés qu'ils devaient ne jamais s'en dessaisir ou y renoncer pour toujours; que des intermittences de liberté et de censure ne feraient que produire des réactions, qu'amener des re-

vanches qui finiraient par conduire tout le monde un peu plus loin qu'il ne voudrait. La censure a d'ailleurs besoin d'avenir pour s'avouer elle-même. Elle demeure impuissante et confondue si elle prévoit sa fin. Ainsi, vous le voyez, plus on presse cette grande question de la liberté d'écrire, plus on trouve qu'elle est celle de la publicité, celle du gouvernement représentatif, et qu'on ne peut la décider sans retour qu'en comprenant bien toutes ses conséquences. Elle emporte avec elle le sort de toutes nos institutions. Je me suis sur-tout attaché à en discuter le principe, parcequ'après avoir lu les motifs du projet présenté aux deux Chambres par M. le Garde des sceaux, et le lumineux rapport que vous avez entendu, j'ai désespéré de rien ajouter à l'appui de ses dispositions spéciales.

Je dirai cependant quelques mots sur le système de garantie qu'il présente. Garantie pécuniaire ou cautionnement, garantie personnelle, le gérant responsable. Si je regarde les journaux libres comme un des élémens constitutifs de notre organisation, je ne leur reconnais pas moins une influence qui peut devenir nuisible et même funeste à la société. Je ne puis donc les considérer comme une simple industrie, et je ne sache rien de plus juste et de plus rationnel que de les soumettre à un cens comme la Charte a fait pour l'exercice des droits et des fonctions politiques qui importe le plus au repos ou à la prospérité de l'État. Remarquez bien, Messieurs, que les délits de la presse ne consistent pas dans des opinions, mais comme tous les délits dans des actes, dans des actes contraires aux droits d'autrui, ou offensifs et nuisibles à

tous. Or ne pourrait-il pas arriver que les punitions légales n'effrayassent ni ne décourageassent des passions, telles que l'ambition et l'esprit de parti, c'est-à-dire celles de toutes les passions qui se découragent le moins. Les lois auraient beau être appliquées, la justice s'accomplir, le scandale et la calomnie toujours répétée amèneraient à la longue le mépris et la ruine de tout ce qui doit être maintenu et respecté. On ne pouvait sans retomber dans l'examen préalable, sans attenter à la liberté même, imaginer une garantie plus certaine que celle du cens; exiger des journalistes un cautionnement, c'est exiger de ceux qui peuvent faire tant de bien ou tant de mal, qu'ils aient des engagemens préalables avec le bien.

Toutefois à la garantie pécuniaire il était urgent d'en joindre une plus forte, celle des personnes, et de remplacer par une réalité suffisante ces éditeurs responsables qui ne répondaient de rien. Les nouveaux gérans atteindront ce but; du moins les articles 4, 5, 6, 7 et 8 du projet ont-ils tout fait pour qu'ils ne dégénèrent pas à leur tour dans une autre fiction. L'article 8, en exigeant leur signature sur chaque exemplaire du journal, renferme ce qui a encore été prescrit de plus efficace contre des écarts et des scandales dont on s'est plaint trop justement. Si l'on pouvait arriver, Messieurs, à ce que tout se fît et se dît sur la terre à la face du soleil, si personne ne pouvait récuser ni ses œuvres ni ses paroles, ne pensez-vous pas que les actions en deviendraient plus innocentes et que les paroles y perdraient presque tout leur venin? L'anonyme réservé aux journaux les plaçait, il faut le dire, hors du droit commun. Chaque matin ils renouvelaient leurs

attaques contre les choses et les personnes, sans que l'honneur ou la renommée de leurs auteurs eussent jamais à souffrir du choix des armes qu'ils employaient. S'ils rendaient comme ils en ont rendu, de grands, d'immenses services, ils gagnaient des abonnés; mais il restait un tribut de reconnaissance publique que nul ne se présentait pour recueillir. Si au contraire, ils calomniaient, ou dépassaient toute mesure et toute convenance, l'indignation des lecteurs ou le châtiment légal ne rencontraient que ce fantôme d'éditeur qui se nourrissait de leurs délits.

En tout, on doit le reconnaître, le projet ennoblit et élève la presse périodique; il la considère telle qu'elle est devenue et que je vous l'ai dépeinte, comme la tribune où depuis quarante ans en France tous les hommes éminens par leurs talens sont venus tour-à-tour se faire entendre. Il s'oppose par des voies sages et légales à ce que sur les traces de pareils hommes ne se glissent pas ces passions honteuses d'elles-mêmes, que le désordre seul contente, parceque l'ordre les exclut. Enfin son plus grand mérite à mes yeux est de nous assurer à jamais la pleine possession d'une liberté sur laquelle reposent toutes les autres, et qui ne pourrait périr que de ses propres mains. Cette dernière considération me ferait passer à elle seule, je l'avoue, par-dessus ce qu'il pourrait avoir de rétroactif à l'égard des journaux existans. Les nouvelles dispositions les défendent et les protègent si efficacement que les embarras qui pourraient en résulter pour eux se trouvent bien compensés. D'ailleurs la loi tout entière fût restée sans effet si les journaux établis, et possédant la confiance du public, ne lui eussent pas été soumis. Ou les

garanties que le projet stipule au profit de la société sont nécessaires, ou elles ne le sont pas; si elles ne le sont pas, il faut les retrancher comme vexatoires; si elles le sont, il faut d'abord les exiger des journaux qu'on lit le plus, et ne pas rétablir en leur faveur le monopole dont la loi abolit le principe.

Oserai-je, Messieurs, en finissant, vous confier ma pensée tout entière? La liberté de la presse si nécessaire, cette liberté que la loi nouvelle assure et sans laquelle le gouvernement représentatif n'est rien, quel rôle cependant joue-t-elle dans l'ensemble de notre système? elle est le vent qui enfle les voiles. Et le lest, Messieurs, où le trouvez-vous? il est dans cette noble Chambre, dans cette Chambre toujours prête à jeter l'ancre le jour où les vents menaceraient d'entraîner le vaisseau. Le lest est dans cette Pairie qui s'est faite pour ainsi dire elle-même, dans cette Pairie peut-être jusqu'ici trop négligée ou pas assez comprise, et qui attend encore des lois ou de la Couronne une constitution qu'elle a su d'avance mériter.

Je vote l'adoption de la loi.

IMPRESSIONS
N° 129.
—
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 juillet 1828.

OPINION

DE M. LE VICOMTE DAMBRAY

SUR le projet de loi relatif à la presse périodique.

MESSIEURS,

Avant d'émettre mon vote sur la loi présente, je crois de mon devoir d'exprimer avec franchise mes regrets de n'y rencontrer que des dispositions trop faiblement répressives, et de n'y trouver aucune disposition préventive, seul remède, à mon avis, contre la licence: je croirai toujours, dût cette opinion me faire accuser de ne pas marcher avec mon siècle, qu'une censure judicieuse serait l'alliée indispensable de nos libertés.

Le nombre de ceux qui repoussent la censure comme une injuste exception au droit commun ne fait point autorité à mes yeux, car il me souvient comment s'est formée la masse des ennemis de toute censure. Cette prétendue opinion publique si prononcée contre elle fut au fait, dans son origine, l'œuvre

d'une minorité turbulente, composée de gens inspirés par des passions opposées, qui ont agi sur l'esprit de ceux que les nouveautés séduisent; des cris divers et sans accord ne furent l'expression ni des besoins ni des desirs mêmes de ceux qui les poussaient sans se les expliquer; et ainsi que, dans les émeutes, on entendit souvent, l'homme échauffé par le vin et la bonne chère, demander à grands cris du pain; ce furent presque toujours, des hommes fatigués de l'abus qu'ils avaient fait de la licence de la presse qui, se plaignant de ses entraves, donnèrent le mot d'ordre contre la censure à une multitude docile à des impulsions qu'elle ne comprenait pas.

Les adversaires honorables, ralliés à une telle armée, seront facilement comptés si on les sépare de tous ceux qu'ils rougissent d'avoir pour auxiliaires, et leur nombre ira toujours en décroissant s'il est permis d'en retrancher ceux dont le pacte avec le parti que nous combattons ne s'explique que par leurs passions ou leurs intérêts. Il ne faut pas le dissimuler, l'intérêt du mal est à la tête des intérêts protégés par la liberté indéfinie de la presse, et nous verrons, par une conséquence nécessaire, défenseurs naturels de la licence, que cette liberté indéfinie a déjà produit *tous* les fauteurs de nos discordes civiles, tous les partisans de *toutes* les tyrannies passées, tous les impies, tous les séditieux: qu'on me cite en effet de ces hommes qui ne soient pas parmi les plus zélés apôtres de la liberté illimitée de la presse; ne font-ils pas même la plus forte partie de ceux que ma conscience répugne à regarder comme les représentans de l'opinion, lorsque, hélas! la plupart des gens de bien désunis, pre-

nant l'esprit qui inspire une tourbe égarée pour l'esprit public, fuient séparément, gémissent, et s'effrayent dans le secret de leurs familles de la dissolution de l'ordre social, se plaignant du mal existant, sans rien faire dans leur découragement pour s'y opposer? quelques uns même concoururent à l'aggraver, que nous avons vus espérer obtenir, de l'excès même du désordre les remèdes à des maux dont ils méconnaissaient les causes. Étourdis par le bruit qui accompagne toujours les séditieuses clameurs des amis de la licence, ils ont cru pouvoir user des mêmes armes pour la cause contraire, et maintenir les saines doctrines au milieu des doctrines perverses, oubliant que le bon grain ne peut qu'être étouffé par l'ivraie.

C'est ce petit nombre d'hommes honorables, qu'on reconnaît d'abord dans la masse d'adversaires, dont on s'effraie, car ce sont ces hommes seuls que le parti peut laisser voir sans honte à ses premiers rangs, tant que l'apparence de l'ordre et de la paix n'aura pas été détruite; mais ce parti n'en tient pas moins en réserve pour les jours de désordre et de honte, que des meneurs déguisés appellent de tous leurs vœux, cette masse, qui sera démasquée dès qu'elle sera sûre de la victoire, d'agens de corruption inspirés par l'esprit immonde, d'écrivains éhontés, séduisant la jeunesse par de sales publications, ou corrompant les esprits par des théories captieuses, et des doctrines mensongères. Devenus vainqueurs, ils ne dissimuleront plus leurs projets; véritables et naturels suppôts de la licence, ils feront alors, mais trop tard, repentir les hommes honorables qui auront pu leur prêter leur appui. Mais encore, parmi ces hommes honorables,

que mes adversaires laissent voir dans leurs rangs, parmi ces hommes qui pour un temps ont protégé, et protègent contre la haine des gens de bien, ceux qui devraient être l'objet de toutes les défiances, combien n'en compterais-je pas qui ne voudraient pas s'expliquer à eux-mêmes le secret de leur alliance avec nos ennemis! L'orgueil blessé n'a-t-il pas enrôlé plusieurs d'entre eux sous la bannière des novateurs? en est-il beaucoup qui ne se soient pas crus une injure à venger, qui n'eussent pas une position politique à conquérir ou à reconquérir, des espérances ambitieuses fondées sur l'espoir de la chute des puissans du jour, une réputation littéraire dépendante de la faveur d'un parti qui leur demandait des gages, des principes ayant varié comme les circonstances, quelque faute ancienne peut-être à se reprocher, que leur conscience leur rappelait, bien que le public l'eût presque oubliée, et qu'ils ont fait payer à la société au lieu de la réparer?

S'il m'était permis de retrancher du nombre des amis d'une liberté illimitée, ceux d'abord dont l'alliance répugne à tout homme de bien, puis ceux que leurs intérêts seuls portèrent à vaincre leur répugnance à se liguer avec certains hommes, nous ne regarderions plus sans doute comme si difficile le retour aux mesures préventives contre la presse, aujourd'hui qu'éclairés par les résultats, ceux-là ne sont plus aveuglés, qu'à l'aurore de la révolution des sentimens généreux poussaient imprudemment vers une liberté maintenant jugée.

Il y a trente-quatre ans que l'homme de bien apprend, aux dépens de la société, à se défier des pres-

tiges trompeurs de la liberté. Aussi lorsque le Monarque rendu à la France, après vingt-cinq années de discordes civiles et de guerres étrangères, la trouva privée de ces vieilles institutions qui garantissaient et les droits du Trône et les droits des peuples, mûrie par ses malheurs, la France ne craignait pas moins cette liberté qu'elle avait trop connue, que ce pouvoir sans contrôle qui tout récemment venait de peser sur elle, et que l'enivrement seul des victoires lui avait permis de supporter. Mais en revoyant les Bourbons, elle espéra une liberté telle que celle que son roi voulut lui octroyer, qui, pour n'être pas abusive, devait avoir nécessairement des limites dans son usage. Toutes les carrières s'ouvrirent alors accessibles à tous: l'égalité, dans la répartition des charges imposées aux citoyens, fut garantie par un pacte solennel; l'impartialité, dans l'application des mêmes lois, devint un droit acquis à tous les enfans d'une commune patrie. La liberté individuelle de l'homme paisible lui fut assurée; la fortune du coupable même, mise à l'abri de la saisie du fisc, fut proclamée inviolable, et la confiscation abolie. La liberté de parler et d'écrire fut concédée; mais cette liberté, l'acte qui la concédait prévoyait ses abus, annonçant en même temps que l'usage en serait réglé par des lois ultérieures. S'il importait, en effet, que tout Français pût faire parvenir au Souverain, et même au tribunal de l'opinion, ses plaintes d'une injustice, il importait aussi que l'esprit de révolte ne troublât pas le repos public par de séditieuses déclamations, celui des familles par de viles délations, de noires calomnies, d'inutiles médisances.

Les actes publics de l'administration, livrés à la discussion publique, dans l'intérêt de tous, ou dans l'intérêt de celui qui les discute au moyen de la presse, peuvent peut-être se défendre assez contre de mensongères attaques, par des démentis appuyés de faits, et se venger suffisamment par des lois non préventives; mais la religion, la majesté du Trône, la morale publique, le respect pour les lois, l'honneur des familles, ce n'est point le droit de les venger que la société devrait se réserver, c'est leur inviolabilité qu'elle doit maintenir: la loi peut-elle aliéner à jamais la noble prérogative de les conserver intacts, ne se réservant que le triste et trop tardif devoir de punir les atteintes dont aurait déjà souffert ce que nous avons de plus sacré? Suivant la doctrine que nous avons été condamnés à voir prévaloir, on transporterait la protection légale, à l'œuvre de l'impie, du séditieux, du corrupteur, du calomniateur; la loi leur garantirait la faculté d'user sans trouble du privilége d'achever leur crime, en faisant circuler l'ouvrage le plus dangereux, quittes à payer ensuite ses malheureux effets quand, méprisant les menaces de la loi, les auteurs des ouvrages les plus condamnables auraient eu le honteux courage de s'abonner d'avance aux peines que la loi prononce. On parle souvent avec une juste horreur de ces compositions au moyen desquelles, chez nos aïeux, un crime était racheté à prix d'argent; mais la loi de ces temps-là mêmes n'interdisait pas sans doute, à ceux dans les mains de qui le pouvoir résidait, de prévenir l'exécution d'un crime, parcequ'à prix d'argent on pouvait après le crime se soustraire au châtiment. Puisse la civilisation moderne ne pas nous faire

regretter ces jours! Quoi! dans les nôtres, c'est le crime lui-même, le crime à commettre, dont la loi protègerait les essais, et dont on achèterait le libre exercice par une choquante compensation.

Il est incontestable, et plusieurs de nos adversaires, dans d'autres circonstances, l'ont établi comme nous, que la France ne peut se dispenser de se défendre contre la licence de la presse; sur qui cette licence n'a-t-elle pas exercé une influence malheureuse? personne, peut-être, ne peut se flatter de n'avoir pas été plus ou moins complice du désordre général: le scandale a tellement accoutumé à son venin, que chacun croit l'avaler impunément; je l'avouerai moi-même, elles m'ont plus d'une fois paru fades, et je les ai souvent laissées à peine parcourues, ces feuilles, dont les principes, d'accord pourtant avec les miens, défendaient la religion et ses ministres, à qui le respect pour le Monarque commandait des égards pour les hommes honorés de sa confiance: que de fois ne les ai-je pas écartées, entraîné que j'étais par l'attrait de feuilles plus séduisantes, mais empoisonnées, auxquelles d'illustres écrivains, dérogeant à mon avis dans les rangs des folliculaires, venaient eux-mêmes asservir leur génie, comme s'ils n'avaient pas senti que leurs accens, destinés par la Providence pour de sublimes accords, seraient mal en harmonie avec d'amers ressentiments!

Tandis que le goût pour le scandale devient si général, ce goût ne ferait-il qu'amuser l'esprit sans porter atteinte à nos mœurs, n'aurions-nous rien perdu de cette urbanité qui distinguait le Français entre tous les peuples? les conversations spirituelles et légères, dans

lesquelles le desir de plaire était le premier tribut payé aux jouissances communes, ont fait place, hélas! jusque dans l'intérieur des familles, aux discussions politiques les plus aigres; on n'entend par-tout que d'amères critiques, nos salons sont pleins de personnes ardentes à tout blâmer avant d'avoir examiné, la société n'est plus composée que de gens sans accord entre eux, qui, la mémoire meublée des mensonges quotidiens des pamphlets et des journaux, se font depuis long-temps les échos de la presse contre leurs amis mêmes, prêtent un but coupable à tout sentiment noble, et publient des bruits calomnieux auxquels ils ne croient point: sans égard pour les plus pures intentions, que d'accusations ont été aventurées contre des hommes dont les accusateurs, si la franchise et la vérité eussent dicté leur langage, auraient été forcés d'avouer qu'ils estimaient les consciences!

Au lieu de songer que le devoir de tout bon citoyen est de mettre ses affections dans le bon ordre, d'aider la marche d'un gouvernement légitime, quand ce gouvernement ne demande pas des actes contraires à la conscience, de payer sa quote-part d'efforts, tendans vers le bien commun, au lieu, dis-je, de remplir ses devoirs de bon citoyen, n'avons-nous pas vu travailler comme à l'envi à avilir tout ce qui nous gouvernait, à déconsidérer, et celui qui préparait les lois, et celui qui les proposait, et celui qui les appliquait, en ne conservant d'intérêt que pour ceux contre qui il fallait des lois? Les influences qu'il est du devoir de l'homme de bien de respecter, même s'il ne les affectionne pas, sont les seules qu'on ait fait un crime d'écouter; et par-

ceque le pouvoir peut quelquefois récompenser, que de fois n'avons nous pas entendu celui qui ne l'attaquait pas, ou qui le secondait, représenté, contre le sentiment intime de l'accusateur même, comme un être vendu, tandis que cet accusateur peut-être, qu'avec son étalage journalier d'amour du bien public chacun savait n'avoir été guidé dans tous les temps que par des intérêts personnels, mobiles trop ordinaires de certaines oppositions, ou l'accueillait ou l'encourageait! c'est à de tels hommes que j'ai vu les salons adresser trop long-temps une sorte de culte, pendant qu'on oubliait que c'était le besoin même de popularité, le goût trop à la mode d'une vaine renommée, qu'il fallait accuser en partie, si l'édifice social, se trouvant sans appui, donnait des signes de décadence. Une révolution effrayante s'est faite dans nos mœurs; indifférents que nous sommes aux dangers vers lesquels chacun veut en aveugle nous précipiter, nous sommes redevenus plus frivoles qu'on n'accusait jadis nos pères de l'être, alors qu'ils avaient du moins pour excuse de leur frivolité la sécurité qui les entourait; excuse que nous n'avons pas, et nous sommes frivoles sans être aimables comme eux; ils appliquaient leur légèreté à des sujets légers; nous, nous appliquons la nôtre aux choses les plus graves, les plus vitales. Que de fois n'entendîmes nous pas les questions les plus importantes, desquelles dépendait l'existence sociale elle-même, traitées dans le tumulte des fêtes et des folies du temps! Qui n'a pas rencontré l'adolescent imberbe, ou la femme la plus légère, avec une ridicule assurance, jugeant et critiquant sans indulgence des lois qu'ils

n'avaient jamais lues, ou que du moins ils ne comprenaient pas?

L'homme d'état lui-même, dans un tel désordre, gémissant intérieurement de cet égarement général, n'eut-il jamais à se reprocher d'avoir cédé à l'entraînement de la mode, et d'avoir souri d'attaques qu'il était de son devoir de repousser?

Puissent tous les gens de bien, ceux même que séduisirent un instant les déclamations plus adroites que véridiques des brochures du jour; puissent-ils, dis-je, chercher sans prévention la cause de l'état fâcheux de la société actuelle! qu'ils s'interrogent en conscience, et qu'ils répondent; cet état de la société n'est-il pas le résultat de la liberté illimitée de la presse? Déjà dans les discussions que ce projet de loi a subies à diverses époques, aucun orateur n'a entrepris de nier absolument les torts de la presse, personne n'a osé dire, par exemple, que les journaux dussent être approuvés tels qu'ils sont, tels qu'ils ont été; et dans le silence à cet égard des amis de la liberté illimitée, comme dans les accusations des amis d'une sage répression, on a vu reconnu par tous, que nos lois ont été impuissantes, pour réprimer les écarts de certains rédacteurs de journaux, et les calomnies de certains pamphlétaires. Que ceux-là donc qui sont de bonne foi, s'accordant avec nous au moins sur le principe qu'il est des abus de la presse qu'on ne peut tolérer, cherchent aussi avec nous si l'on a pris les moyens de les réprimer. Mais qu'on ne se laisse pas entraîner par un vain enthousiasme pour les productions de l'esprit; qu'on n'aille pas, ne songeant qu'à leurs charmes, oublier leurs dan-

gers, dangers signalés par des hommes d'état de toutes les époques.

Les limites d'ailleurs que je crois indispensable d'opposer à la licence de la presse seront-elles au détriment des lettres? jugeons par le passé, jugeons par ce qu'elles ont été chez nous et chez l'étranger. Qu'ont-elles gagné jamais à l'absence de lois sévères? Il a été calculé par un publiciste anglais que, lorsque la liberté ne gênait point en Angleterre les élans de l'imagination, et pendant une période d'environ cent quatre-vingts ans, le nombre des individus qui se sont distingués dans les lettres et dans les sciences ne put atteindre, dans ce royaume, la cinquième partie du nombre de ceux que la France a fournis pendant le même temps, bien que la population de la France, relativement à celle de l'Angleterre, soit loin d'être en proportion avec cette différence; et l'Italie elle-même, beaucoup moins peuplée que l'Angleterre, cette Italie, que les zélateurs de la liberté croient asservie sous le joug de l'obscurantisme, produisait cent soixante-quatre individus remarquables par leur génie ou par leurs talents, lorsque l'Angleterre, durant le même nombre d'années et pendant les mêmes années, n'en fournissait que 132. L'époque la plus brillante de notre littérature ne fut-elle pas le règne du Roi puissant, mais sévère et religieux, au siècle duquel la gloire des lettres, autant que l'éclat de ses victoires, valut le nom de grand siècle? sous son règne, la licence était réprimée; alors, quand la morale veillait, la vertu marchait tête levée, les mœurs du temps l'appelaient comme règle du goût, et l'ordre présidait aux œuvres du génie.

Qu'avons-nous vu, lorsque le relâchement dans les mœurs, les efforts patens ou cachés de la philosophie du dix-huitième siècle, ont rendu l'imprimerie interprète des idées nouvelles? Avec les idées nouvelles, le néologisme s'est introduit dans la langue; au lieu de l'école du grand siècle, où tous les écrivains semblaient avoir affinité entre eux, on vit naître tout-à-coup une multitude d'écoles diverses, qui, n'ayant plus le bon goût pour règle commune, ne s'accordaient que sur un seul point, la haine, pour ce qui jusqu'alors avait passé pour sacré; toutes s'allièrent bientôt pour travailler au grand œuvre, préparant de longue main la chute du Trône et la destruction de la religion de nos pères; tandis que la plupart des écrivains, d'accord dans ce vœu seul, étaient, quant au reste, en guerre perpétuelle de prééminence, jaloux les uns des autres, s'injuriant mutuellement, et se prodiguant de grossières épithètes.

Alors, et depuis, lorsque le relâchement devint tout-à-fait licence, qu'avons-nous vu créer de comparable aux chefs-d'œuvre qu'avaient produits nos presses, lorsque les saletés qui les ont si souvent occupées dans ces derniers temps étaient renvoyées aux presses de la Belgique et de la Hollande, où l'on s'attendrit déjà de l'idée seule de les voir retourner? Nous avons vu l'histoire travestie, et travestie à dessein; l'impossibilité de démêler le vrai du faux a popularisé les plus calomnieuses accusations; on a menti aux peuples sur le passé, pour les mieux égarer dans l'avenir; on a mêlé à des faits défigurés des notes plus mensongères que les textes. Mettre les sujets en défiance contre les rois, les classes inférieures aux prises avec les clas-

ses supérieures, jeter le discrédit sur les institutions existantes, déverser le mépris sur les ministres de la religion, sur la religion même, pousser la jeunesse à l'indépendance, voilà quel fut le but de l'histoire. Les résumés si multipliés des derniers temps ont continué à l'exploiter, suivant le même plan, en mettant leurs poisons à la portée de toutes les classes et de tous les âges. N'avons-nous pas vu, de nos jours, des écrivains placés aux premiers rangs dans l'État, dans le monde, et dans les lettres, emprunter à notre histoire et à la religion les noms les plus révérés, pour masquer, par un titre qui commandait confiance et respect, les piéges tendus par eux aux ames innocentes et vertueuses? La religion et la morale n'étaient pas encore attaquées assez complètement dans ces productions demi-historiques, où les coups ne leur étaient portés qu'en passant; il fallut que le mensonge osât se mesurer corps à corps avec elles. Usant sans mesure de l'absence de contrôle, on a recherché tout ce que l'impiété avait, depuis cinquante ans, tenu caché dans ses arsenaux, où du moins le scandale n'était pas accessible à tous. Il a fallu que les fragmens les plus dangereux de volumineux ouvrages, extraits avec un zèle impie, et impunément publiés, fussent multipliés sous tous les formats; et le philosophisme peut prêcher librement ses croisades, quitte à être atteint peut-être par quelques amendes, mais après seulement qu'on lui aura laissé le temps d'embaucher les soldats qu'il appelle autour de son drapeau. Nous avons vu nos lois impuissantes pour prévenir la distribution de l'Évangile lui-même, frauduleusement déguisé; et cette sacrilége spéculation, véritable faux

en écriture sacrée, a pu trouver des apologistes. Si toutes les sciences ont été complices de cette conspiration générale contre les saines doctrines; si toutes ont, tour-à-tour, été appelées à payer leur tribut au mal, pouvaient-elles être récompensées par des succès durables? Les sciences exactes, bien qu'on ait à leur reprocher les coupables essais qu'on leur a fait tenter, ont fait des progrès qu'on ne peut désavouer; mais c'est peut-être que, basées sur des vérités positives qui devaient, tôt ou tard, triompher de la fraude, elles ont expié quelques uns des attentats qui les avaient souillées; si elles ont fait des pas, leurs progrès furent la récompense, sans doute, des démentis qu'elles devaient donner, à des doctrines perfides trop longtemps professées.

Malgré les efforts mensongers de plusieurs de nos mathématiciens modernes, des calculs établis sur la vérité ont en effet déjoué leur fourberie; à l'appui de ces calculs, les pierres de l'Égypte, si souvent invoquées par l'incrédulité tant qu'elles sont demeurées muettes, ont parlédans ces derniers temps pour accuser les faux savans d'avoir mensongèrement interprété leurs symboles mystérieux; et l'Égypte, ainsi rajeunie de plusieurs milliers d'années, a fait tomber les vains systèmes inventés contre l'autorité des livres sacrés et des saintes traditions.

Mais dans la période de liberté sans frein laissée à la littérature, quels avantages réels la littérature a-t-elle retirés de cette liberté? Compte-t-on depuis douze années beaucoup d'ouvrages dont la postérité veuille agréer l'héritage? Je doute qu'elle attache un grand prix à ces genres nouveaux, dont l'originalité, tout en

décelant par fois un génie réel chez leurs inventeurs, ne fera pas que le bon goût leur pardonne jamais d'avoir créé des imitateurs, dont les fantastiques et romantiques productions choquent déjà les lecteurs du siècle présent par leur bizarrerie; mais dont quelques années feront aisément justice, et qu'on repoussera tout-à-fait quand la mode n'excusera plus les efforts contre nature d'un style dont l'analyse ne peut manquer de détruire bientôt toute l'illusion.

Et dans cette pénurie présente de bons ouvrages, faut-il que la littérature qui précéda notre époque ne soit interrogée que dans ses écarts? faut-il que nous ayons été témoins, sans dénoncer le danger qui menace nos mœurs, de ces réimpressions si nombreuses, sous les formats les plus faciles à dérober aux yeux protecteurs de l'innocence, des ouvrages les plus décriés, dont, grace aux progrès des lumières, on s'applaudit d'avoir ôté le monopole à Lausanne ou à La Haie? Nous les avons vus, introduits furtivement dans les colléges, et colportés jusque dans la cabane du pauvre; on les fait parvenir encore partout où on croit pouvoir faire appel aux passions destructives du bonheur public et privé; il semble qu'on n'a pour but que de rétablir le culte de l'esprit du mal, qui trouve des temples partout où des passions prêtent l'oreille, qui, ne se bornant pas au plaisir de faire vibrer les fibres émoussées de ses vieux esclaves, des hommes complètement corrompus, veulent surtout troubler le repos des ames jeunes et pures encore dont il est jaloux.

C'est à son profit qu'on tend mille piéges à l'innocence; c'est pour acheter sa faveur pour tel ouvrage, que son auteur y glisse un passage séducteur, ou qu'il

adopte un titre qui suffit pour éveiller la vaine curiosité du jeune homme à la faiblesse duquel la cupidité d'un écrivain fait impunément appel. Aussi la jeunesse n'est-elle que trop facilement victime des ruses au moyen desquelles on l'attaque; aussi des révoltes nombreuses dans les écoles avertissent-elles d'espérer peu de la génération qui suivra la nôtre, aussi la probité dans les transactions est-elle devenue si rare, que mille précautions malheureusement indispensables, imposées aujourd'hui par nos réglemens financiers, semblent proclamer la fraude, prête toujours à tromper la confiance. Aussi la religion, sans racine dans les cœurs, y est-elle généralement étouffée par le respect humain; et pourtant ceux qui demandent à si grands cris la liberté pour eux et pour leur parti, intolérans toujours pour les gens de bien, ne peuvent pardonner le peu d'estime qu'on fait encore de la vertu; ils vont criant partout à l'hypocrisie, quand il faudrait tant de courage pour être hypocrite; la véritable hypocrisie du jour, c'est l'hypocrisie du mal; sont-ils nombreux en effet ceux qui osent s'acquitter à la face dn monde des devoirs les plus obligatoires du christianisme? Non; la plupart de ceux mêmes qui écoutent quelquefois le cri de la conscience, sont lâches devant l'opinion. Et qui de nous n'a pas ressenti la gêne du respect humain? ma conscience me révèle à moi-même son existence au fond de mon cœur an moment où je soutiens les principes que je dois défendre : le règne du respect humain, que je défie qui que ce soit de ne pas avouer, atteste combien est peu fondée de nos jours la jalousie du vice contre la vertu.

Voilà l'état peu satisfaisant de la société, résultat,

suivant moi, des mauvaises doctrines dont les dernières générations ont été nourries, résultat surtout du débit journalier des poisons de la presse. Cet ordre de choses ne peut être changé que par une loi qui ne se borne pas, comme celle qui nous est présentée, à créer des peines même sévères, contre les délits dont on se rendrait désormais coupable au moyen de la presse périodique; il nous en faudrait une qui, à des dispositions répressives très fortes, joignît quelques mesures préventives contre les dangers des ouvrages de tout genre; et je soutiens, quoique l'opinion contraire ait paru prévaloir, que de telles mesures n'ont rien d'opposé à l'esprit et au texte même de la Charte; c'est au contraire par un véritable abus de l'art d'interpréter les expressions, qu'on a prêté à l'article 8 de la Charte un sens que ses auteurs n'ont pu vouloir lui donner, un sens qu'il est évident, à mes yeux, que cet article n'a jamais eu : lisez en effet dans la Charte, art. 8, « Les Français ont le droit de publier et de faire « imprimer leurs opinions, *en se conformant aux lois « qui doivent réprimer les abus* de cette liberté. » Eh! comment, en écrivant, se peut-on conformer aux lois qui doivent réprimer les abus de la liberté de la presse, autrement qu'en se soumettant aux gênes antérieures à la publication, qui pourront exister au moment même où on écrira, gênes qui, par conséquent, ne peuvent être que des mesures préventives, puisqu'au moment où rien n'est publié il ne peut y avoir de disposition purement répressive, dans le sens qu'on a voulu donner à ce mot? si l'article de la Charte dont il s'agit n'eût pas annoncé des mesures préventives, il eût indiqué seulement les chances de châtiment qu'un

auteur coupable ou imprudent pouvait encourir. Mais une loi, telle que l'art. 8 de la Charte, imposant à l'écrivain, au moment où il va publier un écrit, des devoirs auxquels il est tenu de se conformer, ne peut être qu'une loi préventive, autrement cet article eût été ainsi conçu : Les Français ont le droit de faire imprimer et de publier leurs opinions, mais les abus de ce droit devront être réprimés par les lois.

Or ce n'est pas ce qu'a dit la Charte; son sens à mes yeux n'est pas douteux, quoi qu'en puissent dire ceux qui veulent écarter tout frein; et j'appuierai mon opinion d'une autorité irrécusable, car j'ai pour interprète de l'article 8 de la Charte l'auguste auteur même de la Charte: lorsque choqué sans doute de la rédaction de l'art. 23 de la constitution, pour laquelle, en 1814, le sénat demandait sa sanction royale, article conçu en ces termes: « *La liberté de la presse est entière, sauf la « répression légale des délits qui pourraient résulter de l'abus « de cette liberté*, » le feu Roi, dans la déclaration du 2 mai qui précéde la Charte, au lieu d'adopter cette rédaction, ou une rédaction analogue à celle de l'article 23 de la constitution proposée par le sénat, exprime le projet et la volonté de protéger l'ordre et les mœurs, par les « *précautions contre la liberté de la presse « nécessaires à la tranquillité publique;* » il n'a pas dit par des dispositions pénales contre les abus de cette liberté: quiconque analysera l'expression *précautions*, et *précautions contre la liberté* de la presse, reconnaîtra sans doute des dispositions préventives, les seules d'ailleurs qui, suivant moi, puissent efficacement remplir le vœu de l'art. 8 de la Charte, de réprimer les abus de la liberté de la presse. Des dispositions préventives sont

donc la conséquence de la Charte même, toute interprétation contraire ne serait qu'une concession à l'opinion corrompue déjà par la licence, et si, grace à cette fausse opinion, il n'est plus facile, possible peut-être, d'obtenir une censure qui prévienne toujours le mal, je fais des vœux pour que nous en ayons une au moins qui puisse le prévenir quelquefois: si nous pouvons espérer encore une loi qui remédie au désordre actuel, je demande qu'elle soit faite promptement, car chaque jour de retard la rend plus difficile à obtenir. Comme tous les droits consacrés par l'usage seul, lesquels eurent pour la plupart l'usurpation pour origine, le droit d'usage de la licence de la presse, exploité dans l'intérêt de l'impiété, du libertinage, de la sédition, deviendrait par une longue tolérance une propriété que prétendront toujours conserver ceux-là qui gagnent au désordre, chaque jour d'abus accroit leur prétention, et la jouissance du droit qu'ils voudraient voir prescrire en leur faveur.

Puissions-nous ne pas laisser consacrer, par le temps, des empiètemens dont la société souffre dommage, et contre lesquels on ne pourra bientôt plus lutter, tant on s'habitue facilement à se courber sous le joug de l'opinion factice qui règne déjà avec tyrannie, grace à l'audace d'une minorité multipliant les cris de ses adhérens pour donner à ces cris l'air de partir de toutes les bouches.

Proclamons nos regrets de l'absence de mesures préventives contre la licence, pendant qu'il est encore des consciences qui osent avouer que les clameurs qui nous étourdissent ne sont point les interprètes de ce qu'elles sentent, mais prenons garde en préparant un remède

à quelques uns seulement des désordres que je signale, que ce remède encore ne soit inefficace.

La loi qu'on nous propose, que, tout insuffisante qu'elle est, je crois cependant que j'adopterai, parceque des gérans offrent une garantie un peu moins illusoire que celle des éditeurs responsables, parceque les articles 16 et 17 du projet protègent au moins en partie les droits de la morale et l'honneur des individus, parceque quelques uns de ceux dont je redoute les doctrines paraissent redouter un peu de leur côté l'action de la loi, parceque le rapporteur de notre commission établit dans son rapport que le vote en faveur de la loi ne porte pas atteinte à la faculté qu'il reconnaît au Roi dans l'intervalle des sessions, de rétablir la censure s'il y avait péril évident pour l'État à laisser la licence exploiter des circonstances graves; la loi, dis-je, qu'on nous propose ne nous épargnera pas, dans les circonstances ordinaires, le scandale qui précèdera les condamnations; je voudrais qu'elle contînt des dispositions préventives contre la presse en général, et je demande, sinon une censure forcée, au moins une censure amie, que les auteurs puissent volontairement invoquer, sous le patronage de laquelle ils seraient protégés contre les poursuites judiciaires, et dont la tutèle tiendrait lieu de cautionnement aux directeurs de journaux ou d'écrits périodiques. Je veux qu'au moins un livre dangereux, si son auteur tient à s'affranchir de tout contrôle préalable, avertisse lui-même qu'il est dangereux; qu'un tel livre ne porte point sur la première page l'approbation de la censure; on saura du moins qu'il faut se tenir en garde contre ce qu'il renferme, les pères de famille lui interdiront l'entrée de

leur maison, ou l'examineront avec soin avant de le laisser tomber dans les mains de leurs enfans.

Que l'ouvrage inoffensif au contraire puisse n'être pas confondu avec le livre dangereux, et que son auteur trouve dans les avertissemens d'une censure bienveillante, qu'il invoquera lui-même, une garantie contre les poursuites qui compromettraient sa réputation ou sa fortune.

Quoi de plus libéral qu'une censure qui n'aura de pouvoirs que ceux que les auteurs lui auront eux-mêmes confiés; une censure qui, ne jugeant pas, conseillera; qui, si elle n'approuve pas un manuscrit, se bornera à ne pas déclarer qu'elle approuve; qui avertira l'auteur des périls auxquels la publication de son manuscrit peut l'exposer; qui l'avertira avant qu'il se soit lancé dans de grandes dépenses, et dont le blâme ne sera point un obstacle à la publication? car l'avis des censeurs dont je sollicite l'établissement, ne faisant loi que pour affranchir de toute poursuite l'ouvrage approuvé avant la publication, si un livre n'est pas réellement coupable, bien que publié malgré l'avis des censeurs, il pourra paraître sans obstacles de la part de l'autorité; et, fût-il poursuivi, l'auteur aura encore sa garantie dans la conscience des tribunaux.

Les défenseurs de la liberté absolue de la presse paraissent craindre que des mesures contre les désordres dont la société s'afflige ne portent quelque atteinte au commerce de la librairie; mais lors même qu'une loi sur la presse diminuerait un peu le nombre des livres qui circulent en France, si la librairie n'est privée que de ceux pour lesquels on craindrait les poursuites de la justice, aurons-nous beaucoup à re-

gretter? Nos presses ne perdront que les ouvrages dont les auteurs sauront par avance qu'ils ne pourraient ni braver la vengeance future des lois, ni améliorer leur manuscrit en se prêtant aux conseils des censeurs. Tout ouvrage au contraire susceptible d'être amélioré paraîtrait purgé seulement de quelques phrases qui l'eussent rendu dangereux; la morale et le goût ne pourraient qu'y gagner, tandis qu'on ne troublerait plus des populations entières par des bruits alarmans dénués de tout fondement, qu'on ne mettrait point la haine et la défiance dans tous les cœurs, qu'on ne noircirait plus les réputations, et que nous ne serions plus quotidiennement affligés par ces récits scandaleusement détaillés de crimes hideux, dont les circonstances développées sans utilité ne sont bonnes qu'à former des éleves pour les prisons, les bagnes et les échafauds.

Si une censure amie existait, ceux qui, ne se soumettant pas à ses conseils officieux, voudraient braver les dispositions d'une loi pénale, n'auraient du moins à s'en prendre qu'à eux-mêmes, si leur refus de la censure avertissant le ministère public d'examiner leurs ouvrages, ils venaient à se voir frappés par la loi; et la loi les frapperait sans pitié quand, par leur refus d'accepter les censeurs, des auteurs auraient en quelque sorte appelé sur eux la vigilance des magistrats et donné d'avance leur assentiment aux arrêts que les tribunaux pourraient prononcer contre eux. C'est à tort que, se rassurant contre les craintes qu'inspirent à des esprits judicieux les attaques perpétuelles des écrivains contre tout ce que nous avons de plus sacré, j'entends les défenseurs de la licence proclamer que la

religion et la monarchie sont trop au-dessus des attaques pour en redouter les atteintes, que tout ce qui est digne de respect est protégé par le besoin général de l'ordre; c'est à tort que l'on répète que tout le monde veut le maintien de nos institutions, et qu'on croit la conservation de l'ordre établi assurée par un besoin général de repos, sous prétexte que l'orde établi est lié aux existences de trop d'hommes influens, pour qu'ils consentent à les compromettre. Il est des hommes qui ne redoutent pas assez pour leur propre compte le choc des bouleversemens qu'entraînent après elles les catastrophes politiques; il en est qui pensent que la fortune ou les honneurs peuvent survivre aux révolutions; il en est qui se familiariseraient avec de grandes commotions; le repos pour de tels hommes pourrait n'être autre chose que leur conservation personnelle; il en est qui redouteraient moins qu'on ne l'imagine telle chance, qu'ils croiraient ne menacer que la religion de l'État ou nos plus tutélaires institutions; puisse le ciel nous préserver du retour de tristes époques qui ne seraient pour la France, aux yeux de certains hommes, qu'un changement de drapeau sur les édifices publics, et pour eux une occasion de chercher dans de nouvelles institutions des chances nouvelles de fortune.

Ne nous flattons pas que l'esprit de mécontentement, qu'on s'accoutume à exhaler avec une imprudente légèreté, puisse maintenant, plus qu'en des jours dont le souvenir durera long-temps, se borner à de vaines paroles qui ne font que trahir, avant le temps, des vœux et même des projets. Il est pardonnable de regarder l'avenir avec inquiétude, quand on

entend des invectives des factieux, osant quelquefois s'attaquer bien plus haut qu'aux dépositaires de la confiance du Monarque.

Serait-ce, au reste, à ceux que nous avons vus investis de la confiance du Roi, qu'on pourrait, avec justice, reprocher la désorganisation sociale: si je les en accuse, le chef d'accusation, sur lequel portera ma plainte, ne sera pas du genre de ceux que certain parti fait valoir contre eux. Jetons nos regards en arrière de quelques années; reportons-nous à la suite des convulsions pénibles dont la France commençait à se remettre; rappelons-nous l'époque où l'administration dernière, se laissant séduire par les théories de quelques gens de bien, crut la France à jamais tranquille, parceque, depuis quelques mois, et dans l'absence de la liberté de la presse, le calme avait été rendu aux provinces et à la capitale; parceque les conspirations n'approchaient plus le palais de nos rois; parcequ'on n'entendait plus de cris de révolte; parceque les citoyens semblaient ne s'occuper que de leurs intérêts privés; parceque la multitude paraissait, en quelque sorte, oublier le gouvernement, oubli qui est le seul, mais trop rare témoignage qu'un État est bien gouverné; parceque la France enfin semblait heureuse sous un Roi dont l'avénement au trône venait, d'nne extrémité à l'autre de son royaume, de faire entendre un cri unanime d'amour et de confiance. Rappelons-nous le Ministère comptant trop alors sur le calme dont on jouissait, et commettant l'erreur de croire les Français en état de supporter la liberté de la presse, liberté à laquelle, dans des circonstances pé-

tibles pour eux, des royalistes avaient imprudemment fait appel.

Trop fidèles, hélas! aux doctrines qu'avant d'être au pouvoir ils n'avaient pas examinées avec assez de défiance, à ces doctrines qui dominent aujourd'hui, les Ministres derniers ont cru pouvoir essayer de laisser à la pensée un libre essor; sous leur administration, les journalistes et les pamphlétaires ont obtenu une liberté qu'ils n'avaient jamais eue aussi complète. Au milieu du bonheur dont on jouissait, des voix mensongères sont venues dire à chacun qu'il souffrait, les imaginations se sont troublées, et le malaise imaginaire a créé un malaise réel.

L'épreuve avantageuse a dû causer de vifs regrets au ministère, mais l'habitude de la liberté de tout écrire et de tout lire avait été promptement contractée; l'enlever après l'avoir donnée était une mesure hardie qu'hésitèrent à prendre ceux qui auraient dû l'oser; alors les haines mal éteintes ont été rallumées; les oppositions nourries par ce que les publicistes de tous les partis ont inventé, se sont liguées pour détruire en ne calculant ni la nécessité ni les moyens de créer de nouveau. On a vu les partis les plus opposés se rapprocher, les alliances les plus imprévues ont été contractées, et la haine a opéré des rapprochemens entre des hommes à qui la charité chrétienne les aurait en vain demandés; mais de telles réconciliations n'amènent pas la paix à leur suite; des hommes ennemis naturels les uns des autres, unis seulement pour désunir, ne sont que temporairement alliés. Ils ne sauraient triompher ensemble sans avoir bientôt à lutter entr'eux; dans cette lutte chacun se sent le be-

soin d'arracher le pouvoir à qui voudrait l'en exclure, et de se l'assurer; quand les uns ou les autres l'espèrent, qu'ils songent à autre chose qu'à l'obtenir, qu'ils songent comment l'exploiter; y arriver par le désordre serait un aveu de faiblesse, mais y arriver par le désordre sans la volonté et sans l'espoir de maîtriser le désordre, serait courir à une perte certaine et y entraîner l'État.

Gardons-nous de nous rendre maîtres d'un vaisseau dont nous aurions arraché le gouvernail. Qui que vous soyez, aux mains de qui les destinées de notre patrie puissent être confiées par nos Rois, je veux que vous ne soyez pas aussitôt dépréciés qu'élevés. Avec la licence de la presse, il n'est point de réputation à l'abri de la calomnie, il n'est point d'honneur peut-être assuré de rester sans tache. La question qui nous occupe est loin suivant moi d'être d'un intérêt passager, et ce n'est point seulement pour le ministère passé, que j'aurai regretté, ni pour le ministère présent, que je sollicite une bonne loi sur la presse. C'est à-la-fois pour le ministère présent, et pour les ministères à venir que je la desire; il est temps qu'on se prémunisse contre ceux qui aiment à acquérir de la renommée aux dépens du repos des peuples. Je veux qu'on se tienne en garde contre ces hommes, toujours prêts à emboucher les trompettes des factions, qui feignent d'abord de ne jouer que le rôle de parlementaires, mais ne tarderaient pas à sonner l'attaque contre le Trône.

Une bonne loi sur la presse peut seule mettre l'administration, quelle qu'elle puisse être, en état d'exécuter les plans qu'elle croira utiles; et pour le bien des

peuples, et pour l'honneur du Monarque, et pour sa propre conservation, puisse la loi qu'on vous a présentée offrir d'assez fortes garanties! mais si elle vous paraît comme à moi, n'apporter au mal que des remèdes faibles encore, tardifs et insuffisans, pourquoi n'y pas ajouter des dispositions propres à l'améliorer? Un amendement que je me permets de vous proposer peut ce me semble atteindre en partie le but que nous devons desirer, celui de se mettre toujours en garde contre le mal, et de le prévenir souvent sans imposer de force les mesures préventives; cet amendement vous arrive du moins sans avoir été proposé dans les longues discussions qui ont précédé les nôtres, sans la défaveur, par conséquent, d'une longue critique, défaveur qu'éprouvent souvent les plus utiles propositions lorsque, semblables à ces étoffes exposées trop long-temps aux yeux des acheteurs, et à la fois aux injures du temps, qui perdent leur vraie couleur, les lois les plus nécessaires, exposées aussi dans de trop longs débats à toutes les injures du temps, sont déconsidérées avant d'être votées.

Les amendemens que je vous demande la permission de vous soumettre sont au nombre de trois: les deux premiers formeraient à eux seuls un titre premier au projet de loi que nous discutons, et sont relatifs aux écrits non périodiques, que je suis fâché de voir oubliés quand il s'agit d'arrêter les désordres produits non moins par eux que par les journaux, au moyen de la licence de la presse. Mes amendemens ont pour but, non d'obliger, mais d'autoriser les écrivains à soumettre leurs écrits à des juges irrévocables, choisis avec soin parmi les hommes éclairés que le Roi

voudra charger d'exercer une censure toute paternelle dont les conseils n'auront rien d'obligatoire, mais dont les avis, si les auteurs s'y conforment, seront pour eux une garantie contre toute poursuite, c'est ce qu'établira l'article 1^er^ que j'ai l'honneur de vous proposer d'ajouter à la loi.

Je ne veux pas toutefois qu'on me reproche d'établir un privilége tellement exorbitant, en faveur des écrivains protégés par la censure, qu'il soit permis de tout dire sous son patronage; je ne demande pas que les tribunaux défenseurs nés de la morale publique soient privés du droit de faire poursuivre, et de condamner, l'ouvrage dangereux qu'une erreur des censeurs les plus attentifs et les plus éclairés pourrait quelquefois peut-être laisser publier sans avoir reconnu qu'il fût dangereux. Je veux au contraire que les tribunaux puissent le condamner et ordonner sa suppression; mais il faut aussi que l'auteur soit récompensé de s'être soumis à ceux dont l'avis lui devait inspirer une juste confiance: ce qui importe à l'ordre public, c'est que son livre, s'il peut nuire, soit supprimé; mais il n'est aucunement utile que son auteur, inoffensif dans ses intentions, soit atteint par des dispositions pénales, qu'il soit enfin victime d'une faute qui n'est plus la sienne; son ouvrage paraît dangereux aux tribunaux, il doit trouver un dédommagement qu'il me semble convenable qu'il lui soit fourni par la société, pour l'intérêt de laquelle on supprimera son livre, dédommagement qui serait pris sur les fonds provenant des amendes ou dommages et intérêts payés en quelque sorte à la société elle-même, par ceux qui se seront rendus sciemment coupables envers elle. Cette disposition protec-

trice des intérêts de la société, de ceux des auteurs, et des droits iuhérens à la magistrature, serait l'objet de l'art. 2 du titre I^er.

Le troisième amendement, qui se trouve être comme une conséquence nécessaire de l'adoption des deux amendemens dont je viens d'occuper la Chambre, a pour but de faire partager aux auteurs d'écrits périodiques les bienfaits de la tutèle de la censure, s'ils consentent à s'y soumettre; je pense qu'il serait de toute justice, alors que dans ce cas les journaux périodiques ne fussent assujettis à aucune espèce de cautionnement.

Les amendemens que j'ai l'honneur de vous soumettre seraient ainsi conçus :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi à Paris, et, s'il y a lieu, dans six des principales villes de France, un conseil de censure composé de sept membres nommés à vie par le Roi, auxquels les auteurs pourront soumettre leurs ouvrages dont la publication, lorsqu'elle aura été autorisée par le conseil de censure, ne pourra donner lieu, contre les auteurs, à aucune espèce de poursuites.

ARTICLE II.

Si toutefois, bien qu'approuvés par la censure, quelques uns des écrits publiés paraissent aux tribunaux susceptibles d'être poursuivis, leurs auteurs restans étrangers à toute poursuite, les tribunaux pourront prononcer la suppression de l'ouvrage ou des passages qui leur paraîtraient condamnables, en réglant une indemnité à payer aux auteurs sur le produit des amendes encourues par les écrivains qui, ne s'étant pas soumis à la censure, auraient éprouvé des condamnations.

Le troisième amendement, qui trouvera naturellement sa place au 1er paragraphe de l'article 3 du projet de loi qui deviendrait l'article 5, serait ainsi conçu:

ARTICLE V.

Seront exempts de tout cautionnement les journaux ou écrits périodiques dont les auteurs soumettront leurs journaux ou écrits périodiques au conseil de censure établi conformément à l'article premier de la présente loi, et qui ne paraîtront qu'avec l'autorisation dudit conseil.

Le reste comme au projet.

IMPRESSIO

N° 130.

—

1828.

IMPRESSIONS
N° 130.
—
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 juillet 1828.

OPINION

DE M. LE COMTE DE LA BOURDONNAYE

Sur le projet de loi relatif à la Presse périodique.

Messieurs,

La tribune me paraît tellement imposante que je ne me serais pas déterminé à l'occuper, si mon opinion n'était pas aussi discordante avec les doctrines nouvelles; depuis long-temps je les médite, depuis long-temps je les observe en action, sans avoir pu en adopter les bases, et encore moins me soumettre à leurs conséquences.

Je sais, Messieurs, combien il y a de désavantage à combattre dans des rangs éclaircis, mais n'y aurait-il pas faute grave à déserter une cause à laquelle on est attaché par les liens de la conviction? Je parlerai donc son langage, parceque je ne crois pas que ce soit celui de l'erreur; c'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de décider cette question.

Pourrais-je mieux, Messieurs, vous rappeler l'importance de la loi qui vous est soumise, et conséquemment quel serait le danger de se tromper dans le choix des mesures qu'elle doit présenter, qu'en empruntant les expressions dont s'est servi M. le Garde des sceaux lorsqu'il monta à la tribune?

« Les journalistes, dit-il alors, occupent une chaire « dont l'enseignement retentit d'un bout du royaume « à l'autre; ils exercent une espèce de pouvoir public. « Leurs feuilles sont habituellement la lecture d'un « grand nombre de citoyens. Elles viennent trop sou- « vent interpeller les passions, réveiller les souvenirs, « substituer d'autres idées aux idées reçues et aux sen- « timens dominans; elles y parviennent par leur infa- « tigable persévérance et l'habileté de leurs insinua- « tions. »

Il serait à desirer, Messieurs, que ces paroles imposantes ne nous eussent instruits que d'une théorie. Mais ne nous y trompons pas, on a parlé d'un plan qui marche avec rapidité vers son exécution.

Oui, Messieurs, une effrayante réalité a été proclamée à la tribune. Vous ne pouvez plus douter de l'existence d'une puissance rivale ou plutôt supérieure à toutes les autres; elle s'est elle-même constituée, et cela par le seul aveu négatif d'une trop grande condescendance. Cette puissance, Messieurs, est celle de la presse périodique.

Cette puissance qui naguère se contentait du titre modeste d'*interprète de l'opinion publique*, la prépare maintenant, la dirige et l'opprime après l'avoir corrompue.

C'est elle que nous avons vue, Messieurs, dans ces

derniers temps, présider par ses délégués des assemblées défendues par les lois, y préluder aux élections, indiquer ses adeptes à la candidature, et repousser ceux qui s'étaient refusés au serment d'allégeance.

Exerçant le pouvoir le plus illégal, le mot *légalité* est toujours à sa bouche; née de l'usurpation, elle dispense la louange et le blâme aux pouvoirs constitués, fait planer le soupçon sur les agens du Gouvernement, et par cette perfide tactique se promet de paralyser la salutaire influence du Trône; vous n'oubliez pas enfin qu'elle a poussé l'audace jusqu'à annoncer des prétentions dont le ridicule seul a fait justice, et ces prétentions n'étaient autres que de participer à des choix réservés à l'auguste et paternelle sollicitude. Je me suis défendu, Messieurs, d'employer le langage de l'indignation, les faits suffisent pour l'inspirer et pour vous convaincre de l'urgente nécessité d'arrêter des entreprises qui alarment les ennemis du désordre et de l'anarchie.

A peine les phrases précédentes étaient écrites, Messieurs, que le tableau que je traçais était déjà bien terne auprès de celui qu'offrent les circonstances actuelles; le temps dont je vous ai entretenus est déjà loin de nous si l'on calcule sur la marche accélérée qu'ont prise les feuilles périodiques et les pamphlets; des évènemens nouveaux leur ayant, peut-être, fait concevoir de criminelles espérances, ils dénoncent eux-mêmes l'usage qu'ils se proposent de faire de leur émancipation future.

Je ne répéterai pas dans cette enceinte les cris de l'impiété, de la révolte, et de la calomnie qui se sont fait entendre; mais je dois vous engager à lire les ré-

centes productions dictées par l'esprit d'athéisme, d'irréligion, et de désorganisation, et vous jugerez alors si le moment est venu de débarrasser la presse, et surtout la presse périodique, du peu d'entraves qui limitent encore son indépendance.

Je crois bien au contraire qu'il est d'autant plus pressant de contenir le zèle de ces dangereux missionnaires qu'ils font de nombreux proséLytes; car, comme vous l'a dit le Ministre, leurs écrits sont la lecture exclusive d'un grand nombre de citoyens; ils parviennent toujours à faire adopter leurs astucieuses et perfides insinuations.

A Dieu ne plaise, Messieurs, que je confonde dans la même catégorie tous les rédacteurs d'écrits périodiques! je rends hommage à ceux qui consacrent des talens distingués au noble usage de défendre les principes conservateurs; je n'oublie pas que plusieurs en ont été les apôtres et les martyrs. Mais je sais aussi que les passions ont plus de sectateurs que la vertu, et que dans ce siècle *éminemment industriel*, il est bien plus utile de spéculer sur le scandale et le mensonge que sur l'austère et impartiale vérité.

On ne peut donc, Messieurs, nier l'existence du mal; ce serait se refuser à l'évidence. Avant de procéder à l'analyse du remède qu'on vous propose, permettez-moi quelques réflexions sur les théories qu'on voudrait faire servir de bases au traitement de la maladie morale qui nous tourmente, et qui menace d'invasion l'Europe entière.

On ne s'étonnera pas de cet examen préliminaire quand on observera que jusqu'ici les expériences fondées sur les aperçus nouveaux n'ont fait qu'aggraver le

mal, et cela parcequ'on n'y a employé que des palliatifs d'une part, et que de l'autre (pour simplifier sans doute le traitement) on a compris dans la même catégorie des choses qui n'ont que peu d'analogie. Je m'explique: on a senti que dans la question qui nous occupe l'on se donnait un grand avantage en présentant la littérature, les sciences, et les arts, comme les principaux intéressés. Le calcul était juste; on se donnait par cette association une force qui n'était pas sienne. Mais, Messieurs, réduisons la loi qui vous occupe à sa juste importance sociale, et vous verrez qu'elle en a beaucoup moins qu'elle ne voudrait en obtenir. En effet, Messieurs, la presse périodique n'a qu'une existence bien récente: le temps n'est pas éloigné où les journaux ne s'étaient point encore introduits dans les palais, n'avaient point pénétré dans les chaumières; et cependant la France ne passait pas alors pour manquer de vertus, de lumières, et l'on ne la croyait pas hors du cercle de la civilisation. Je suis donc autorisé à dire que ce n'est pas des journaux que découlent tous ces avantages; je pourrais hasarder de remarquer sans beaucoup de témérité qu'à leur suite sont arrivés les troubles dans l'État, la désunion dans la société, et les discordes dans les familles; d'où il me serait permis de conclure qu'il faut les leur attribuer au moins en grande partie.

Quoi qu'il en soit, il est vrai de dire que la presse périodique n'a que des rapports éloignés avec la littérature, les sciences, et les arts. Les journaux sont tout au plus l'avant-garde qui annonce l'approche de l'armée. Ils n'ont donc dans leur domaine que cette littérature que, par courtoisie seulement, j'appellerai littérature du second ordre.

En effet leurs colonnes ne se remplissent que de pièces fugitives, leur intérêt tient aux circonstances, et s'évanouit avec elles; ils circulent immédiatement après leur naissance, et conséquemment sans avoir reçu les utiles avis de la réflexion et de l'expérience: enfans perdus on les envoie à la découverte; ils pénètrent s'ils trouvent un accès facile; mais la résistance détermine leur prompte retraite. La presse périodique enfin est toute à la génération du moment: elle n'a rien à attendre de la postérité; c'est donc, en elle, une prétention mal fondée de vouloir faire cause commune avec cette littérature qui traverse les siècles et les *illustre* après les avoir éclairés.

Une autre question se présente dans laquelle je cours risque d'être accusé d'*hérésie politique;* celle-là ne me paraît pas bien redoutable. Je dirai donc sans hésiter que je ne conçois pas pourquoi l'on affirme « que « la liberté de la presse doit être la compagne inséparable du Gouvernement représentatif. » Je sais que beaucoup de personnes le disent, mais avant de le répéter je voudrais savoir ce qui justifie cette assertion. Jusqu'ici je ne la vois fondée que sur l'exemple de l'Angleterre, et de quelques imitateurs lointains qui ne sont pas encore assez avancés dans la carrière politique pour donner des leçons à la vieille Europe: quant à nos voisins, nous savons très bien qu'ils ont opposé à la licence, des lois fortes, et ce qui vaut mieux encore leur exécution rigoureuse. D'ailleurs, Messieurs, une assertion et quelques exemples ne fondent pas un principe.

Voyons donc si l'association qu'on dit indissoluble

résulterait des analogies; mais je n'en découvre aucune entre la liberté de la presse et le Gouvernement représentatif : ils peuvent, ce me semble, exister l'un sans l'autre. Les trouvant donc d'une parfaite indépendance, je cherche ailleurs la cause de l'agrégation prétendue de ces deux élémens politiques, et je me demande si on voudrait la fonder sur l'appui qu'ils peuvent recevoir l'un de l'autre.

Mais, à la réflexion, je me suis convaincu que si ces deux institutions peuvent quelquefois se servir, bien souvent aussi elles peuvent étrangement se nuire. La presse, et surtout la presse périodique, est un allié incertain dans sa marche, fantasque dans ses affections, très enclin à la défection, et, s'il sert puissamment la vérité, il ne dédaigne pas souvent de venir au secours du mensonge.

Cependant on insiste, et l'on affirme que la liberté de la presse est le seul moyen de connaître la vérité; si cela est, pourquoi voyons-nous chaque jour des feuilles périodiques affirmer et nier les mêmes faits, établir et combattre les mêmes principes, louer avec enthousiasme et déchirer avec acharnement les mêmes personnes, et donner ainsi, tous les matins, plusieurs procès par écrit à juger à l'homme infatigable qui les lirait toutes? mais personne ne se donne une si pénible tâche; chaque lecteur a son journal d'affection, et celui qui flatte les passions obtenant l'avantage sur celui qui les gourmande, il est évident que ce n'est pas par les journaux que la vérité triomphe.

Au surplus, Messieurs, quels motifs donner à notre prodigalité envers le Gouvernement représentatif? il est déjà si généreusement traité dans la distribution

de ce qu'on appelle *les garanties constitutionnelles*, que si la liberté de la presse est un don aussi précieux qu'on le prétend, la justice voudrait qu'on la divisât de préférence entre les Gouvernemens qui n'ont pas comme lui le choix de ses représentans, la publicité de la tribune, la ressource si abondante des pétitions, et par-dessus tout, le refus des lois et du budget. Soyons circonspects, Messieurs, les condescendances multiplièrent toujours *les exigences*.

Examinons maintenant à quel titre la presse prétendrait un régime privilégié.

En vérité, Messieurs, je me sens bien peu disposé à le lui accorder quand je vois nos droits, nos facultés, et nos jouissances assujettis à des limitations sans nombre, et sans entrer dans une énumération fastidieuse, j'observerai que les impôts absorbent une portion notable de notre propriété; que sur un soupçon, souvent mal fondé, on nous prive de notre liberté; que nos armées se composent d'hommes enlevés à eux-mêmes. Par-tout enfin je trouve la société en possession du droit d'exiger le sacrifice de la partie pour assurer la jouissance du tout.

Pourquoi la presse seule échapperait-elle à la loi commune?

N'aurait-on pas le droit d'en murmurer quand on la voit abuser de son émancipation avant même qu'elle soit prononcée?

Oublierons-nous, Messieurs, qu'une imprudente exhortation d'écrire, de publier son avis sur la chose publique, fut pour ainsi dire la préface de l'histoire des longues calamités de la France? A la voix d'un

Ministre, d'affligeante mémoire, notre malheureuse patrie fut inondée d'écrits désorganisateurs, et bientôt l'ordre social, dont on avait sapé les bases, s'écroula tout entier dans le gouffre de l'anarchie. Vous le savez, Messieurs, la presse périodique fût le principal agent de cette œuvre de destruction : réfléchissons donc sur le passé ; il nous donnera d'utiles leçons non seulement pour l'avenir, mais encore pour le présent qui prépare en bien ou en mal nos futures destinées.

Il est de fait incontestable que la presse travaille, comme jadis, sur le même plan : la religion et ses ministres sont l'objet d'une dérision qui semble invoquer la persécution ; le Trône et ses prérogatives sont le but contre lequel s'exercent tour-à-tour l'hypocrisie et le génie des tentatives. Rien de nouveau dans la manière de procéder, les mêmes causes auraient sans doute les mêmes résultats si le remède n'est pas approprié au mal : c'est la question qu'il s'agit d'examiner.

Ici, Messieurs, je me trouve encore en opposition avec les théories nouvelles ; leur maxime est d'ouvrir la carrière au coupable, la mienne est de lui en fermer l'entrée au moment où il s'avance pour s'y précipiter : en cela je suis certain de servir en même temps l'individu et la société tout entière.

Avant de traiter la question dans le sens grammatical, je ne puis résister au besoin de dire que je ne suis pas suffisamment initié dans le calcul des défiances et des garanties, pour croire qu'il soit utile à la chose publique de paralyser l'autorité tutélaire au point de la rendre spectatrice inactive des efforts de

l'irréligion et de l'anarchie, de ne lui concéder que la ressource des punitions tardives, et souvent négligées, et de proscrire cette loi si chère à la raison qui préfère la prévention du crime à son châtiment.

Supposons, Messieurs, un homme préposé à la sûreté générale dans la position suivante : instruit d'avance d'un complot qui menace un particulier, il néglige de prendre des mesures pour sa sûreté. L'attentat arrive, et le juge s'excuse en disant que la loi ne voit pas de crime où il n'y a pas d'exécution. On s'indignera sans doute contre le magistrat; et cependant il cause moins de dommage à la société que la loi qu'on voudrait donner à la presse; car l'un ne nuit qu'à l'individu, et l'autre livre les masses à la corruption.

L'on me dira sans doute que j'invoque les lois préventives proscrites par la Charte.

Je répondrai que son auguste auteur, religieux observateur de sa noble et confiante pensée, a employé des moyens plus efficaces que ceux qu'on nous propose. Personne ne pouvait mieux que lui connaître l'étendue de ses dons, et celle des réserves qu'il s'était faites. Mais veut-on disséquer les mots et se livrer à la discussion grammaticale? je dirai avec le Dictionnaire de l'Académie que le mot *réprimer* signifie *arrêter les progrès d'un acte blâmable*.

Cela étant, arrêter les progrès ne veut pas dire sans doute laisser accomplir l'acte blâmable, mais bien certainement s'opposer à ce que, par son complément, il ne cause tout le dommage qui peut en résulter; c'est enfin arrêter le feu qui se manifeste avant qu'il devienne incendie. Par cette explication très naturelle, nos ad-

versaires se trouvent battus sur le terrain qu'ils ont choisi, et le Dictionnaire, d'accord avec la raison, prouve que la Charte admet les lois préventives.

La loi présentée l'année dernière avait trouvé un terme moyen entre la prévention et la répression, et cela par l'article qui imposait à l'imprimeur l'obligation de déposer les manuscrits pendant le temps suffisant pour que le procureur du Roi pût en prendre connaissance. A ce moment la volonté de l'auteur ne pouvait être douteuse: puisqu'il faisait imprimer, il voulait publier; si l'écrit était dangereux, le délit était donc au premier degré d'exécution. La partie publique, en arrêtant la publication, *arrêtait les progrès d'un acte blâmable.* Cette mesure eût donc été d'accord avec les termes de la Charte, et conforme au vœu du bon ordre et de la paix publique en particulier.

Que proposent, au contraire, les zélateurs de la liberté dans sa plénitude?

Suivant eux, les écrits, bons ou mauvais, doivent circuler sans obstacle. Ont-ils bien égaré l'opinion, attaqué la religion et l'autorité, corrompu les mœurs? ont-ils calomnié, semé le trouble dans la société, et la confusion dans les familles? alors, et seulement alors, il est permis au procureur du Roi de sortir des bornes du respect qu'on lui prescrit pour la presse: une procédure lente s'instruit à la suite du réquisitoire; un jugement intervient enfin dont l'effet tardif devient encore illusoire, car le coupable trouve dans une caisse commune et le montant de l'amende réduite au *minimum*, et l'indemnité suffisante pour le consoler de l'ennui de la réclusion.

Voilà, Messieurs, le cercle vicieux dans lequel on s'est toujours renfermé, quand on s'est cru forcé à n'employer que des peines dont l'action ne se fesait sentir qu'après la consommation du crime. Cependant on ne peut douter, Messieurs, que le propre d'une bonne législation ne soit de ne pas frapper en haine du coupable, mais de garantir la société de la contagion de l'exemple. Son but est de conserver, et non de détruire. Arrêter enfin le mal dans sa source, c'est avoir atteint la perfection de la loi.

Je n'aurais pas rempli ma tâche, Messieurs, si je me taisais sur la question de savoir si l'on peut *utilement* attribuer aux juges ordinaires la décision des délits de la presse.

J'avoue qu'il me paraît difficile, pour ne pas dire impossible, aux tribunaux de faire l'application d'un texte de loi bien concis, et bien positif à un délit qui prend tous les déguisemens. L'on n'ignore pas que dans les temps orageux, les écrivains affiliés ne donnent à leurs lecteurs que des résultats convenus dans des délibérations préalables; les mots en ont été choisis, et placés de manière à présenter un sens amphibologique, au moyen duquel on échappe à toute condamnation juridique. L'homme est alors bien convaincu de la culpabilité; mais le juge, renfermé dans les limites de la spécialité, subit la loi de douter de ce qui lui paraît pourtant évident. C'est ainsi, Messieurs, que s'exprime ma modeste opinion : mais combien j'y prends confiance, quand je puis la fonder sur les paroles de M. le Garde des sceaux ! Il a dit à la tribune de l'autre Chambre : « La langue française est si com-

« plaisante, et l'esprit français si vif et si pénétrant, « qu'il n'est pas difficile aux journaux d'envahir le « domaine de la politique par allusions plus ou moins « fines. »

Ce Ministre ajoute : « Il ne faut pas, quand il s'agit « de répression, laisser aux juges des questions vagues « à décider; ils ne doivent être appelés à statuer que « sur des faits précis; en agir autrement c'est transfor- « mer une cour en académie, et nos dispositions pé- « nales en un texte de dissertations; c'est enfin déna- « turer l'institution des cours de justice que de les « forcer à rechercher si une épigramme est politique « ou littéraire. »

Ces considérations si justes, si lumineuses, m'autorisent à conclure avec le magistrat qui les a présentées que l'attribution donnée aux tribunaux pour juger les délits de la presse serait une cause sans effet, puisque ce serait leur proposer une énigme dont il leur serait, pour ainsi dire, défendu de chercher le mot, les juges ordinaires ne pouvant statuer sur un délit purement intentionnel. Ramener tout à la loi commune, serait sans doute simplifier l'organisation judiciaire; mais ne serait-ce pas une anomalie que de faire juger un plan de campagne par les juges ordinaires? Ne nous engageons pas, Messieurs, dans la route d'une uniformité séduisante qui nous conduirait à la confusion absolue; les magistrats ne peuvent embrasser la législation tout entière; nos pères ne les avaient pas sans raison classés par ordre de matières : on observera d'ailleurs que les délits de la presse, menaçant tous les jours les plus chers intérêts de la société, il faut tous les jours aussi qu'une sentinelle ait continuellement

les yeux ouverts pour prévenir les attaques de ses ennemis; certes ils sont nombreux et acharnés, ce soin ne peut évidemment être confié qu'à un tribunal spécial.

Ce tribunal, Messieurs, recevra le nom qu'on jugera convenable; il sera formé d'élémens purs qui n'inspireront aucune défiance.

En attendant sa composition et sa dénomination, je l'appellerai tribunal de censure, parceque c'est le mot employé jusqu'ici pour désigner un remède dont l'expérience garantit l'efficacité.

Ce remède, que des craintes véritables ou feintes nous disent mortel pour la littérature, ne nous a cependant pas privés de ces ouvrages qui sont les titres de sa gloire; elle a laissé parvenir jusqu'à nous ces leçons respectueuses mais hardies, qui dictoient à un Roi puissant cette réponse si religieuse qui imposa silence à la flatterie: Il a fait son devoir, faisons le nôtre. Au surplus, Messieurs, quand Corneille, Racine, Bossuet, et tant d'autres noms à jamais illustres, se sont soumis à l'examen préalable de leurs ouvrages, en est-il quelqu'un qui puisse prétendre à s'y soustraire?

On l'a reçu sans murmure de l'impérative usurpation: en réservait-on l'amertume pour l'indulgente légitimité?

Ne faisons pas, Messieurs, de l'important objet qui nous occupe une discussion de mots, ce sont les choses qui nous importent. Depuis longues années les mêmes questions s'agitent, les mêmes objections se combattent, et les maux augmentent d'intensité, et cela parceque l'autorité, pour tourner les obstacles, a pris une

route qui ne mène pas au but qu'il faut atteindre, ou périr entre les bras de l'anarchie.

Qu'est-il résulté de ce qui a été fait jusqu'ici? Les concessions ont enfanté des exigences enhardies, et l'on doit rester convaincu que, prétendre satisfaire deux intérêts opposés, c'est se donner un problème insoluble à résoudre : la licence triomphera toujours des lois timides, d'une exécution incertaine, et qu'il est si facile d'éluder quand on s'est assuré de nombreux et puissans complices.

Si vous acceptiez, Messieurs, celle qui vous est proposée, croyez que les adversaires du pouvoir, fiers du triomphe qu'ils auraient obtenu, s'enorgueilliraient encore bien davantage quand ils viendraient à se compter. En effet, leur nombre s'accroîtrait indéfiniment par l'adoption de l'article de la loi qui appelle tous les Français majeurs à endoctriner la France; oui Messieurs, je ne me trompe pas, les doctrines des hommes de vingt-un ans obtiennent de la loi que vous discutez le droit de circuler librement.

Les jeunes gens ne se prévaudront pas, je le crois, de cette marque de bienveillance inespérée; mais si ceux qui, il y a quelques années, l'appelaient amoureusement jeunesse pensante et agissante, parvenaient encore à les séduire par leurs conseils, croyez vous que l'ordre aurait à s'en applaudir? Et c'est en présence d'un plan d'attaque ainsi combiné qu'on nous propose de dépouiller le Roi du seul moyen efficace dont il puisse disposer, et qu'il n'employa jamais que lorsque des excès insoutenables firent violence à sa modération! provoquer un tel abandon serait abuser de ses vertus.

Je ne discuterai pas, Messieurs, les nombreux articles de la loi; j'en ai dit assez pour vous prouver qu'il n'en est aucun qui sympathise avec mes idées. Il n'en est aucun, suivant moi, qui puisse atteindre la licence de la presse, et cependant c'est elle que nous devons détruire; quoiqu'on affecte de s'y méprendre ce n'est pas la *liberté* que nous attaquons, ce sont les crimes commis sous son nom; c'est entre elle et sa plus mortelle ennemie que nous demandons qu'une barrière soit élevée. Nous applaudissons à l'usage, mais nous en repoussons l'abus; nous nous affligeons enfin de cette longue série de lois dont l'effet est de produire un calme trompeur pendant lequel le mal s'aggrave et fait des progrès effrayans.

La loi nouvelle me paraît avoir les mêmes imperfections que les précédentes; elle en a qui lui appartiennent particulièrement, je ne ferai que les indiquer: d'abord j'y vois la prérogative dépouillée de son seul moyen de répression, car, certes, notre savant rapporteur ne parviendra point à persuader qu'on s'enrichit en livrant ses trésors; j'ai vu avec peine dans la loi une sorte de tarif de condamnations pécuniaires qui m'a rappelé cette époque très reculée de notre histoire où chacun savait combien il en coûtait pour couper bras et jambes à son prochain; enfin j'ai vu par-tout dans cette loi l'autorité sans puissance, et la puissance où j'aurais cru trouver la soumission.

Je finis, Messieurs, par où j'aurais dû commencer; je me serais montré plus avare des momens que vous voulez bien m'accorder, en me bornant à vous présenter l'apologue suivant; il eût suffi pour vous dire

toute ma pensée, et comment je conçois une loi agissant efficacement sur les excès de la presse.

« Un homme arrive au port; long-temps battu par « la tempête, il soupire après le repos. Éloigné depuis « longues années de sa famille, il brûle d'impatience « de toucher le seuil paternel: il aborde enfin; mais la « crainte vague d'un germe pestilentiel le repousse « et le condamne à une longue et pénible réclusion. »

Personne, Messieurs, n'a jusqu'ici élevé la voix contre cette prudente rigueur; pourquoi donc tant de répugnance pour le lazaret que la religion, la morale et la saine politique réclament?

Serait-il vrai que dans le siècle de lumières on fût plus indulgent pour la peste qui infecte les ames que pour celle qui menace les corps?

IMPRESSIO
N° 131.
—
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 131.

1828.

Séance du 9 juillet 1828.

OPINION

DE M. LE BARON PASQUIER

Sur le projet de loi relatif à la Presse périodique.

Nobles Pairs,

Je me suis trouvé pendant douze années constamment engagé dans les discussions qu'ont fait naître les différens actes législatifs concernant la liberté de la presse. Ayant affronté dans les plus difficiles momens les orages de ces discussions, je crois avoir assez bien acquis le droit de m'exprimer aujourd'hui avec une entière franchise sur le projet qui vous est soumis. Je le défends parcequ'il détruit la censure facultative et les poursuites en tendance que j'ai combattues de toutes mes forces lors du débat élevé dans cette Chambre sur la loi de 1822. Je le défends parcequ'il supprime l'autorisation exigée jusqu'à présent pour l'établissement d'un journal, autorisation qui n'avait d'autre résultat que celui de favoriser le monopole au profit de quelques opinions assurées des or-

ganes dont elles sont en possession. Je le défends enfin parcequ'il établit des moyens de répression qui me paraissent sincères, efficaces, et à l'aide desquels j'espère que la liberté de la presse, en ce qui concerne les journaux, sera garantie des écarts qui seuls pourraient encore la compromettre.

Ainsi ma tâche est double en quelque sorte. Ayant à soutenir l'abolition de mesures que je crois contraires à l'existence de la liberté de la presse périodique, je ne dois rien négliger pour établir d'abord que cette liberté est indispensable dans notre forme de gouvernement, et la puissance de ma démonstration sur ce point sera, je crois, la meilleure preuve de la sincérité de ma conviction, lorsque je viendrai plus tard appuyer des précautions et des mesures de répression que je devrais combattre énergiquement si elles allaient contre un but que j'aurai aussi formellement reconnu. Ce ne sera guère, au reste, que dans le débat sur les articles qu'il sera possible d'aborder efficacement les différens points sur lesquels devra rouler cette seconde partie de la discussion. Pour le moment, je dois m'attacher plus spécialement à la première.

Mais avant de m'y engager, il est bon que j'aille au-devant d'une objection qui, si elle avait quelque fondement, me serait d'autant plus importune que le besoin de se montrer conséquent avec soi-même est un des plus impérieux pour tout homme qui se respecte. Vous approuvez aujourd'hui, seraient peut-être tentées de me dire quelques personnes, l'abolition de la censure facultative, et vous avez cependant réclamé la censure des journaux pendant tout le temps qu'ont

duré les administrations dont vous avez fait partie. J'ai déjà repoussé ce reproche en 1822, et si on le renouvelait, il me serait facile de montrer des différences de situation tellement frappantes qu'il en sortirait la plus péremptoire de toutes les réponses. Mais à Dieu ne plaise que, sans la plus absolue nécessité, je reporte votre mémoire, nobles Pairs, sur des faits déplorables, et sur une époque de craintes et d'anxiété qui, malgré le petit nombre d'années écoulées depuis, est déjà si loin de nous, grace aux progrès incontestables qu'ont faits en si peu de temps l'esprit et la raison publiques. La seule conséquence que je veuille tirer pour le moment de ce bref retour sur le passé est que ceux-là n'ont pas été injustes envers leur pays, qui n'ont jamais demandé que des remèdes transitoires contre un mal qu'ils jugeaient ne devoir être que passager, qui, dans leur plus grande indignation contre la licence de la presse, ont toujours formellement exprimé la volonté que *la répression ne fût jamais conçue de manière à entraîner la destruction.* Ce sont des paroles que je puis d'autant mieux rappeler qu'elles contiennent toute ma doctrine sur la liberté de la presse, et qu'elles sont sorties de ma bouche dans l'instant même où je me prononçais avec le plus de chaleur contre la violence de certains journaux. Sur ce dernier point au reste je n'ai rien encore à rétracter. Aujourd'hui comme alors je gémirai hautement des écarts où se laissent trop facilement entraîner ceux qui travaillent à ces sortes d'écrits, et je serai toujours prêt à m'exprimer sans nul ménagement sur tout ce qui, dans leur langage passionné, ressemble à l'injure et porte le caractère de la diffamatition. Je frapperai aussi bien

volontiers de la plus sévère réprobation ces feuilles qu'on peut considérer comme des répertoires incessamment ouverts aux plus misérables et quelquefois aux plus odieuses plaisanteries, où on fait trafic de méchans bons mots, où on ne craint pas, pour éveiller le sourire d'une maligne oisiveté, d'offenser les esprits délicats, de blesser les cœurs honnêtes. En ceci cependant il est une justice que je dois rendre au temps où nous vivons. J'ai été témoin des premiers jours de la révolution; j'ai connu la licence de cette époque; j'ai vu l'empressement avec lequel étaient alors accueillis les écrits de même nature, et comment chaque opinion, chaque parti avait la faiblesse de se réjouir des plaisanteries qui tombaient sur l'opinion, sur le parti contraire. Aujourd'hui un dédain assez universel est, si je ne me trompe, le seul salaire assuré de ceux qui se livrent à ce genre de composition, car il paraît fort démontré qu'ils y gagnent assez mal leur vie.

Mais les écrits périodiques ont une autre destination; et celle-ci, il faut se hâter d'en convenir, est et sera dans tous les temps de la plus haute importance. C'est d'elle aussi que je veux, que je dois plus spécialement m'occuper, car c'est là que doit se rencontrer le fond de la question que nous avons à examiner. Les écrits périodiques traitent et doivent traiter des affaires publiques et politiques. S'ils peuvent être fort utiles en remplissant cette destination, ils peuvent aussi causer d'assez grands embarras au Gouvernement, et ces embarras doivent être mis dans la balance à côté de l'utilité.

Examinons donc ce que sont les journaux considérés sous le rapport de l'influence qu'ils exercent sur

la marche des affaires publiques. On peut leur reprocher et non sans fondement d'être portés à exagérer les fautes de l'administration, de les rechercher avec une animadversion évidente, de dénaturer trop souvent les faits, d'être ouverts à tous les sentimens passionnés, de se rendre enfin l'organe des partis dont ils entretiennent et nourrissent l'animosité. En discutant, aussitôt qu'ils sont connus ou même lorsqu'ils sont simplement soupçonnés, les moindres projets du Gouvernement, ils en rendent quelquefois l'exécution plus difficile. En débattant à l'avance les propositions qu'il est dans le cas de soumettre aux Chambres, en faisant ressortir jusqu'aux moindres inconvéniens de ces propositions, ils peuvent soulever contre elles des préventions dont elles ont ensuite de la peine à triompher, et qui quelquefois même les laissent, après leur adoption, exposées à une opinion publique contraire et que le temps seul peut redresser. On voit que je ne farde aucun des inconvénients. Tous ceux que je viens de signaler sont inévitablement attachés à l'existence des journaux, et il est fort difficile, pour ne pas dire impossible, d'y remédier complétement quand on ne veut pas pousser la répression jusqu'au point qui entraînerait la destruction.

Il me reste maintenant à mettre en regard les avantages qui peuvent balancer tant d'inconvéniens; mais avant de les faire passer sous vos yeux, souffrez, nobles Pairs, une réflexion qui se présente assez naturellement. Je me suis demandé souvent ce qui arriverait si les journaux rédigés avec plus de sagesse et de mesure faisaient entendre constamment le langage de la raison, si leur critique habituellement sage et me-

surée ne s'attachait qu'aux actes vraiment répréhensibles, si du moins les formes de leur polémique étaient telles qu'elles ne dussent jamais blesser, et qu'on n'eût pas le droit de s'en offenser, même quand on en serait le plus contrarié. En vérité, nobles Pairs, c'est alors que je serais tenté de les considérer comme une puissance bien autrement redoutable pour l'administration qu'ils entreprendraient d'attaquer, et je plaindrais beaucoup le ministère qui, en présence de tels adversaires, donnerait prise sur lui par des fautes tant soit peu graves et nombreuses. Combien de personnes tenues aujourd'hui en garde par la véhémence d'un langage qui repousse leur confiance, se laisseraient plus facilement persuader et convaincre par celui qui, paraissant ne s'adresser qu'à leur raison, se donnerait les apparences de l'impartialité? Mais rassurons-nous sur ce danger: les ministères n'auront pas souvent à le braver, et la presse périodique, quoi qu'on fasse, conservera toujours, si on ne la détruit pas, une mesure de licence très suffisante pour mettre en garde contre ses influences.

Qu'ai-je donc à opposer maintenant à tous ces inconvéniens que j'ai si consciencieusement énumérés? Un seul avantage, mais immense et sans prix dans notre forme de Gouvernement, celui de la publicité, de la seule publicité qui puisse être complète, qui soit de tous les jours et en quelque sorte de tous les momens. Ici commence la tâche que je me suis plus spécialement imposée. Je dois donc examiner devant vous, nobles Pairs, avec un soin scrupuleux, cette grande question de la publicité qui me paraît dominer toutes les autres et qui n'a point encore été, ce me

semble, suffisamment considérée sous un de ses aspects les plus décisifs. Ce n'est pas, comme quelques uns pourraient le croire, une pure question de théorie; c'est aussi une question de fait qui peut et doit se juger l'histoire à la main. Qu'il me soit permis de vous dire qu'elle a été pour moi dans ces dernières années l'objet d'études assez approfondies, qui toutes m'ont mené à la conviction que, dans le système du Gouvernement représentatif, la publicité la plus complète était la seule garantie assurée pour tous les droits, en y comprenant ceux du Trône et arrivant jusqu'à ceux du moindre des sujets. Montesquieu a dit des Anglais : « Ils ont bien raison de conserver leur « liberté; s'ils venaient à la perdre, ils seraient un des « peuples les plus esclaves de la terre, car ils ont ôté « pour la favoriser tous les pouvoirs intermédiaires « qui formaient leur monarchie. » J'ajouterai qu'en perdant cette liberté, ils laisseraient le Trône exposé à tous les périls dont le pouvoir absolu est nécessairement entouré, et ces périls sont ceux qui enfantent toutes les natures de révolutions.

Mais comment les Anglais pourraient-ils arriver à perdre leur liberté? Pour s'en instruire, il suffit de regarder comment ils l'ont acquise. Ce n'est pas dans le cours du dernier siècle, ni dans la dernière moitié du siècle précédent, que l'Angleterre a commencé à pratiquer les formes du Gouvernement qui la régit aujourd'hui. Ces formes, à vrai dire, sont de toute antiquité chez elle. La grande Charte qui devait assurer la liberté des personnes date de 600 ans. Son parlement, sa Chambre des Pairs, sa Chambre des Communes, son jugement par jury, remontent à des temps fort re-

culés; et cependant avec cette grande Charte, avec ces formes, avec ces garanties, elle a eu pendant une longue succession d'années un des Gouvernemens les plus funestes qui aient pesé sur aucune nation de l'Europe. Le peuple anglais a été plus qu'aucun autre privé de l'espèce de bonheur dont il jouit à présent le plus complétement. Nulle part, la liberté des personnes n'a été plus violée, nulle part les jugemens n'ont été plus iniques et plus absurdes. L'intolérance y a régné à un plus haut degré que par-tout ailleurs, et le glaive des bourreaux a été alternativement au service de toutes les opinions religieuses, de toutes les sectes, qui toutes en ont fait un usage atroce. Que faisaient les Rois? que faisaient la Chambre des Pairs et celle des Communes à une époque si déplorable? quand les Rois n'étaient pas assujettis ou détrônés par les parlemens, ils trouvaient dans ces parlemens de dociles instrumens fabriquant des bills et rendant des jugemens au gré de leurs caprices et de leurs passions. C'est ainsi que l'Angleterre a changé trois ou quatre fois de religion, qu'elle a vu dans le cours d'un seul règne conduire deux de ses reines à l'échafaud, qu'elle a précipité, relevé, et renversé ses dynasties. A quoi donc pouvait tenir un si épouvantable désordre? où en était la cause? elle se rencontre tout entière dans l'omnipotence parlementaire. Inévitable et sans contre-poids, cette omnipotence, bien qu'elle s'exerçât fictivement au nom du Roi, et des Chambres, tombait presque toujours exclusivement dans les mains de l'un ou de l'autre de ces pouvoirs. Si la puissance royale, par quelque moyen que ce fût, venait à subjuguer celle des Chambres, alors le despotisme du prince ne

connaissait plus de limites. Sous Henri VIII, ce despotisme, qui n'était pas au premier moment dépourvu de grandeur, a fini par l'atrocité combinée avec l'absurde. Marie fut presque aussi odieuse que son père. Élisabeth sut faire de sa toute-puissance un plus noble usage, et, malgré l'assassinat juridique de Marie Stuart, l'éclat de son règne éblouit son peuple pour quelques moments. Mais enfin toutes ces successions de tyrannies avaient usé le pouvoir royal, et quand il vint à tomber dans des mains plus faibles, quoique meilleures, il fut à son tour renversé par la puissance des Chambres qui ne se montra ni plus sage ni plus humaine que celle des Rois. Que manquait-il donc entre ces deux grands pouvoirs pour les tenir dans un juste équilibre? il manquait un moyen pour le pays d'être averti sur ses véritables intérêts; il manquait ces voies de communications rapides entre tous les esprits qui seules peuvent donner à l'opinion générale les moyens de se former et de se manifester assez à temps pour rendre impossible l'exécution des sinistres projets; il manquait enfin cette publicité dont la presse entièrement libre peut seule assurer le bienfait. Qu'on y regarde bien, et on verra que le Gouvernement de la Grande-Bretagne n'est arrivé au point qui le recommande à l'estime des autres peuples, qui le leur a fait souvent envier, que depuis le jour où ce poids salutaire et indispensable a été jeté dans la balance des pouvoirs et des institutions dont il se compose. Avant ce jour, demandez-vous comment il apparaissait, ce qu'on en pensait dans toute l'Europe, et si on avait tort de le regarder comme le pire des Gouvernemens.

Si je reprends maintenant, avec quelque détail, ce

que j'ai d'abord renfermé dans un tableau bref et rapide, les démonstrations s'accumuleront au-delà même du besoin, et il sera impossible à quiconque a pris la peine d'étudier avec quelque attention l'histoire de l'Angleterre, dans quelque historien que ce soit, il lui sera impossible, dis-je, de nier que, tant qu'il n'a existé dans ce pays qu'un parlement sans liberté de la presse, les plus grandes monstruosités légales y ont été votées, et que les Chambres d'Henri VIII et même d'Élisabeth ressemblent presque au sénat de Tibère; en remontant plus haut, on trouverait pis encore.

Sous Henri VIII le parlement passa des statuts par lesquels l'enlèvement d'un troupeau dans le pays de Galles, des réflexions, même domestiques, sur le mariage du Roi avec Anne de Clèves, un doute sur sa suprématie religieuse, une prédiction de sa mort, étaient qualifiés haute trahison et punis de mort. Un autre statut du même règne qualifie crime de haute trahison la réunion de douze personnes qui ne se disperseront pas sur une proclamation du Roi; car toute proclamation du prince est déclarée loi. Un autre acte du parlement, plus bizarre encore, punissait de mort l'acceptation de la main du Roi par une jeune fille qui ne lui apporterait pas toute son innocence.

Sous le règne d'Élisabeth, un statut qualifia haute trahison, et punit de mort la présence de tout prêtre papiste né sujet anglais, et qui resterait plus de trois jours en Angleterre sans avoir fait sa soumission à l'Église établie. J'abrège cette triste nomenclature, mais je prie qu'on veuille bien observer que la plus

grande partie des actes dont elle se compose depuis Henri VIII a porté sur les sujets anglais professant la religion catholique, et c'est ainsi seulement que cette religion a pu être presque déracinée en Angleterre et en Écosse. Encore une citation cependant. Sous Jacques I^er^, on trouve un statut qui déclare coupable de haute trahison tout sujet anglais qui se réunit au siége de Rome. D'autres exemples sans nombre pourraient être tirés de la même époque.

La voilà donc cette omnipotence tant célébrée, dont on fait connaître ordinairement l'étendue par cet axiome si connu qu'*en Angleterre le concours des trois pouvoirs peut tout, hors de faire qu'un homme devienne une femme!* Grande leçon pour tout pays qui voudra l'accepter sans son correctif indispensable! Où étaient donc alors, avec elle et par elle, la liberté, la sécurité des personnes et des consciences? A quoi servaient à ce peuple si cruellement mulcté et sa Charte et sa représentation nationale et son jugement par jury? Tous les droits qui résultent de ces deux institutions, tous ceux qu'elles devaient protéger et garantir étaient paralysés par cela seul que les moyens de discussion publique manquaient. Conçoit-on en effet qu'il eût été possible de produire des actes pareils à ceux que je viens de citer, dans un pays où chaque jour ils auraient pu être examinés, approfondis et déférés au tribunal d'une opinion publique dont le jugement aurait suffi pour désarmer la tyrannie, en flétrissant tous ceux qui avaient la bassesse de lui servir d'instrumens? Dirai-je maintenant le long parlement et cette succession d'actes subversifs et violens qui, après avoir signalé son existence, ne l'ont pas défendu cependant

le jour où il a été plus commode au lord protecteur d'en disperser les restes honteux? Parmi ces actes, il faut compter le crime le plus odieux, l'assassinat de Charles I^er^. N'est-il pas évident que pour le commander, l'asservissement de la presse était aussi nécessaire à ce parlement qu'il l'a été depuis à notre Convention? Et cependant on s'est souvent demandé parmi nous comment il se faisait que le peuple anglais mît la liberté d'écrire et d'imprimer en quelque sorte au-dessus de toutes les autres; comment, ayant plusieurs fois consenti à suspendre le plein exercice de la liberté des personnes, il n'avait, depuis qu'il jouit complétement de celle de la presse, jamais souffert qu'il y fût porté la moindre restriction? Moi-même, avant d'avoir approfondi la matière, j'en avais conçu de l'étonnement; mais vous le voyez, nobles Pairs, la cause d'une prédilection si marquée est facile à trouver. Avec la liberté de la presse, les Anglais sont sûrs de recouvrer toutes les autres, si jamais elles leur étaient momentanément ravies, et ils ont le souvenir toujours présent des misères honteuses auxquelles elle les a seule arrachés. Ils savent donc qu'il la leur faut pleine, entière et sans nulle interruption. Ils le savent par une expérience encore peu éloignée; car même sous le règne de Guillaume III, avant que la presse fût entièrement libre, leur parlement a fait encore quelquefois preuve d'une absurde tyrannie. Par exemple, il a qualifié crime de haute trahison tout service rendu au prétendant ou à ses enfans, même sans aucune intention de l'aider à remonter sur le trône. Ces odieuses folies ont pris fin du moment où il a été permis à chacun de penser tout haut, et de communiquer librement, et chaque jour, sa pensée à ses concitoyens. Aujourd'hui ne

voyons-nous pas encore que le seul espoir fondé pour les catholiques de rentrer en possession de leurs droits, se place dans les efforts soutenus qui se font en leur faveur par la voie de la presse? Ces efforts triompheront, on n'en peut douter, malgré tant d'habitudes, tant de préjugés contraires. Mais ôtez la libre discussion qui seule défend la cause de la justice, et demandez-vous jusqu'où pourrait être reculé le jour où cette justice doit luire enfin de tout son éclat.

L'action de la presse libre doit être encore considérée sous un autre aspect dans un Gouvernement où de grandes assemblées délibérantes participent aux actes du pouvoir législatif. Dans ce Gouvernement l'autorité du souverain ne peut tenir la place qui lui appartient que quand l'exercice en est confié à des mains fort habiles; et le talent le plus incontestable est une condition nécessaire de l'existence ministérielle. Mais pour que ce talent soit avéré, il faut qu'il puisse être continuellement discuté, contrôlé. L'épreuve est pénible sans doute, mais le succès n'en est que plus honorable. C'est cette épreuve de tous les jours qui rend d'ailleurs impossible la persistance dans une fausse route, dans un mauvais système soit d'administration intérieure, soit de politique extérieure. Regardez encore l'Angleterre, et voyez ce qui, depuis plus d'un siècle, fait sa gloire et sa grandeur: c'est que pas un homme médiocre n'a pu demeurer long-temps à la tête des affaires. Les hommes d'état dans ce pays ont fait sans doute des fautes et même des fautes graves, mais ils n'ont jamais pu y persister d'une manière dangereuse. Le pays a toujours été averti à temps, parceque le vrai point de vue ne pouvait manquer de se découvrir. Et ne

croyez pas que cette découverte soit née dans les Chambres seulement : les Chambres elles-mêmes ont été averties par l'opinion raisonnée qui se formait autour d'elles et qui ne leur permettait pas plus qu'aux Ministres de s'égarer long-temps. Mais comment cette opinion raisonnée s'est-elle donc formée si constamment? parceque toujours on a pu tout dire et tout écrire librement sur toute matière.

Que si nous suivons dans ses développemens ce système complet de discussion et de publicité, nous verrons qu'il a eu pour conséquence d'amener par-tout, dans toutes les parties du Gouvernement et de l'administration, depuis la conduite des affaires de l'État jusqu'à celle des *moindres communes*, l'influence des premières capacités. Bien plus, il a fait naître ces capacités dans tous les rangs. Ainsi, l'aristocratie a senti que, pour conserver le sien, il ne lui fallait être sur rien inférieure à aucun ordre de personnes. Une noble émulation s'est emparée d'elle et elle a su ajouter à ses richesses, à ses anciennes illustrations, l'immen seconsidération que donnent toujours les grands talens, quand ils sont consacrés au service du pays. Comparées au nombre d'hommes au milieu desquels elles ont dû se produire, on ne peut s'empêcher d'admirer que l'aristocratie anglaise ait pu fournir une si grande quantité de hautes capacités. Pour s'en convaincre, il suffit de parcourir les annales parlementaires, et le tableau des personnages qui sont entrés dans les différens ministères.

Si ces détails paraissaient à quelques uns hors de propos, je répondrais qu'ils entrent essentiellement dans mon sujet, puisqu'ils servent à prouver les avan-

tages de cette publicité que je regarde comme la meilleure garantie de nos droits les plus précieux, et que le projet de loi assure en délivrant la presse périodique de la censure facultative et des poursuites en tendance. Pour comprendre à quel point cette garantie nous est nécessaire, rappelons-nous encore une fois les paroles de Montesquieu s'adressant aux Anglais, et leur disant: « Prenez garde de conserver votre liberté, car vous se- « riez le peuple le plus esclave de la terre, ayant détruit, « comme vous l'avez fait, toutes les puissances inter- « médiaires de votre monarchie. » Est-il donc si difficile de nous faire l'application de ces paroles, à nous chez qui la destruction a été bien autrement complète? Sous ce rapport en effet sommes-nous sortis de notre révolution comme les Anglais sont sortis de la leur, et n'avons-nous pas fait bien autrement table rase? Si les puissances intermédiaires n'ont pas survécu chez eux aux crises révolutionnaires, les grandes existences individuelles sont restées intactes et debout avec leurs richesses. Elles forment toujours cette aristocratie dont je parlais tout-à-l'heure et dont les antiques manoirs semblent encore dominer sur les comtés. Vous savez l'influence qui appartient aux propriétaires de ces manoirs. Nous sommes loin d'une pareille situation, et ainsi nous manquerions bien plus que les Anglais d'une espèce de garantie qu'ils possèdent au plus haut degré, et qui ne leur a pas suffi cependant pour contenir les égaremens du pouvoir absolu, soit qu'il ait été exercé par leurs Princes, soit qu'il l'ait été par les parlemens. Seules en effet, la diffusion des lumières et la discussion publique et continuelle des intérêts nationaux ont pu mettre fin aux terribles agitations qui les ont

déchirés, aux misères de tout genre dont ils ont été assaillis.

Sachons donc apprécier à toute sa valeur cette salutaire garantie de la publicité, dont nous avons un si grand besoin. Elle a ses inconvéniens; efforçons-nous d'y remédier autant qu'il est en notre pouvoir; mais que ce soit sans porter atteinte à son principe, sans attaquer son existence. Nul doute qu'il subsistera toujours des abus dans l'usage de la liberté d'écrire et d'imprimer; que les journaux, quoi qu'on fasse, conserveront une mesure de licence qui ne pourra être entièrement refrénée: mais, si on veut n'être pas trop effrayé des dangers de cette licence, qu'on écoute encore Montesquieu. Il visitait l'Angleterre à une époque peu éloignée de celle où la liberté de la presse, pour les journaux, avait atteint la plus complète latitude. Le goût de les lire allait jusqu'à la fureur. *Un couvreur*, dit-il, *se fait apporter la Gazette sur les toits pour la lire.* Puis il ajoute ailleurs: *Comme on voit le diable dans les papiers périodiques, on croit que le peuple va se révolter demain; mais il faut seulement se mettre dans l'esprit qu'en Angleterre, comme ailleurs, le peuple est mécontent des Ministres, et que le peuple y écrit ce que l'on pense ailleurs.* Un de ces papiers cependant, dans lesquels *on voyait le diable*, était rédigé par Bolingbroke et par *Pulteney*. Seulement ils avaient l'attention de se faire conseiller par trois avocats, avant de l'imprimer, pour savoir s'il n'y avait pas quelque chose qui blessât la loi. C'est encore Montesquieu qui nous l'apprend. Son voyage en Angleterre est de 1729; ainsi cent années se sont écoulées depuis cette époque. L'épreuve est donc faite et bien faite, et dans quelles circonstances l'a-t-elle été?

Ici, Messieurs, j'ai le bonheur de pouvoir vous offrir une réflexion qui est toute à notre avantage, et qui doit contribuer singulièrement à vous rassurer sur notre avenir, et sur les dangers que pourrait nous faire courir la presse périodique. La plus grande difficulté que l'Angleterre ait eue à surmonter depuis sa révolution de 1688, s'est rencontrée dans la nécessité, pour affermir l'œuvre de cette révolution, de combattre et de surmonter sans cesse des mécontentemens qui avaient une cause légitime et un point d'appui qu'on ne pouvait leur ravir. Elle était condamnée à maintenir l'exclusion d'une dynastie chère encore à beaucoup d'Anglais, et dont le sort était lié en quelque sorte à l'existence d'une religion qui se trouvait proscrite avec elle. Jamais plus de moyens, par conséquent, ne furent offerts à ceux qui voulaient ou savaient s'en servir pour remuer l'esprit des hommes. On sait combien de temps a duré, dans le dernier siècle, l'action des prétendans à la couronne d'Angleterre. Nous n'avons aucun de ces périls à affronter. En France, au contraire, l'établissement le plus assuré de la liberté date de la restauration. Ainsi la cause de notre liberté est aussi celle de la légitimité. Il n'y a pas contre nous de prétendant possible. Enfin cette religion, qui chez nos voisins était si odieusement proscrite, est en France la religion de l'État; elle fleurit et fructifie à côté de la liberté des cultes. Ainsi, envisagé sous ces deux grands aspects, notre horizon est pur et sans nuages.

Voilà, je crois, nobles Pairs, d'assez grands, d'assez beaux motifs de sécurité, et vous venez de voir à quel point l'Angleterre en était privée quand Montesquieu

l'a visitée. N'ayons donc pas de craintes pusillanimes, et sur-tout efforçons-nous de considérer sous son véritable aspect la grande question qui nous occupe. Au premier aperçu, beaucoup de personnes sont tentées de n'y voir que des intérêts de littérature polémique ou de parti; mais, dans la réalité, la forme même du Gouvernement y est engagée tout entière. Tel est donc l'intérêt immense que fait naître toute loi proposée sur la liberté de la presse, et il ne faut pas trop s'étonner de l'émotion que toujours elle suscite. En dernier résultat, même pour les esprits les plus sages, elle soulève toujours cette question: La France aura-t-elle, ou n'aura-t-elle pas, au moyen d'une juste indépendance de la presse, l'étendue de la liberté politique que ses institutions lui promettent? ou, en d'autres termes, le Gouvernement de ce beau royaume sera-t-il ce que l'ont fait ses rois eux-mêmes, une monarchie constitutionnelle? Cette monarchie, monument des siècles passés, et gage de l'avenir, s'affermira-t-elle dans les voies qu'elle a prises, ou serait-elle destinée à subir de nouvelles épreuves? on en peut sans doute entrevoir de différentes natures, et il faut s'efforcer de les conjurer toutes. Si on voulait s'obstiner à ne voir que celles dont on est menacé par la licence de la presse, je pourrais répondre encore par les paroles de Montesquieu, et celles-là vont aussi loin que possible: « *Dans une nation libre,* a-t-il dit, *il est très souvent indifférent que les particuliers raisonnent bien ou mal, il suffit qu'ils raisonnent. De là sort la liberté qui garantit des effets de ces mêmes raisonnements.* » *De même,* ajoute-t-il, *dans un Gouvernement despotique, il est également pernicieux qu'on raisonne bien ou mal; il suffit qu'on*

raisonne, pour que le principe du Gouvernement soit choqué.

Graces à Dieu et à nos rois, nous serons toujours libres, et par conséquent nous raisonnerons toujours. Il le faut absolument; car, ainsi que je crois l'avoir démontré plus haut, dans l'état de notre société, cette liberté est une condition indispensable non seulement du bonheur des sujets, mais de la sécurité du Trône, et *elle ne peut fleurir si le droit de penser, de discuter, d'écrire, de publier journellement tout ce que les lois n'ont pas défendu expressément de dire ou d'écrire, n'est pas maintenu avec le soin le plus religieux.* Cette définition appartient encore à Montesquieu. Nous ne la perdrons pas de vue dans l'examen des dispositions répressives que contient le projet de loi, et sur lesquelles je vais jeter maintenant un rapide coup d'œil.

Si je desire qu'on ne s'exagère pas les dangers des abus inhérens à la liberté de la presse périodique, si je demande qu'on veuille bien supporter les abus avec patience, en ne les séparant pas des grands services que doit rendre la liberté qui les enfante, je n'ai certes pas la pensée de refuser mon concours aux moyens employés dans une juste mesure pour refréner la licence des journaux, d'abord parceque c'est un mal que le législateur doit arrêter autant qu'il dépend de lui, ensuite parceque dans l'état de nos mœurs, avec les délicatesses dont nous sommes susceptibles, je ne connais rien qui soit plus capable de compromettre cette précieuse liberté que les excès d'une licence qui, lui faisant chaque jour de nouveaux ennemis, pourrait en de certaines circonstances influer très malheureusement sur les résolutions dont elle serait l'objet.

Mais les difficultés sont grandes dans cette matière, et les essais tentés jusqu'à ce jour le démontrent assez. Cependant ces essais mêmes ont donné de salutaires avertissemens dont il faut savoir profiter. Nous avons à juger si les auteurs du projet de loi y ont eu suffisamment égard. Je ne m'arrêterai pour le moment qu'aux deux ou trois points qui appellent plus spécialement la controverse, et sur lesquels repose, à mon sens, tout le système de la répression.

La presse périodique étant exploitée par une grande quantité de personnes à-la-fois, le même journal contient habituellement des articles fournis par des auteurs différens, et dont plusieurs entièrement inconnus du public peuvent l'être également de l'autorité. Parmi ces auteurs, il peut s'en rencontrer qui, n'ayant presque rien à perdre, braveraient avec indifférence les peines pécuniaires qui, en cette matière, s'appliquent le plus naturellement. D'un autre côté, tout journal, à bien peu d'exceptions près, est à-la-fois une entreprise littéraire, politique et commerciale dont les bénéfices ont quelquefois une grande importance. La nature d'une telle entreprise veut qu'elle soit dirigée par un petit nombre de personnes, et le plus souvent par une seule, dont le soin consiste à maintenir le journal dans la direction qu'on entend lui donner, et à n'y rien laisser introduire qui ne rentre dans cette direction. Ce soin est égalemeut indispensable pour soutenir la fortune littéraire, politique et commerciale de l'entreprise. Les faits, ainsi posés, devaient conduire à une idée simple et très naturelle, celle de placer la responsabilité que la loi a besoin de rencontrer sur la tête de la personne que tous les proprié-

taires du journal avoueraient comme étant chargée de sa direction principale. Ce fut en effet cette idée qui domina lors de la rédaction de la loi de 1819; mais on se trompa sur les moyens d'en tirer parti. On souffrit qu'une fiction vînt se mettre à la place de la réalité, et on arriva ainsi à ces éditeurs responsables dont la scandaleuse existence s'est jouée avec tant d'impudence de condamnations peu redoutées, quelquefois même desirées par les faméliques individus qui les devaient supporter. Comment un si grave inconvénient a-t-il pu se produire? parcequ'on fit la faute, en 1819, de trop séparer l'entreprise littéraire et politique de l'entreprise commerciale, parceque, tandis que cette dernière présentait un corps certain toujours facile à saisir, on souffrit que la première seule fût mise en avant, et s'offrit à la vengeane des lois. Ainsi l'éditeur responsable pouvant n'être qu'un personnage littéraire ou censé littéraire, dont la qualité n'était guère susceptible de contestation, ne fut dans la réalité que ce qu'on désigne dans le langage vulgaire par un *homme de paille*. La loi fut donc complétement éludée, et bientôt on sentit le besoin de suppléer à son insuffisance par des moyens plus efficaces. Voilà comment est née la loi de 1822, la loi de tendance et de censure facultative, tant il est vrai, ainsi que je l'indiquais il n'y a qu'un moment, que la faiblesse d'une répression mal combinée doit amener des situations d'où sortiraient trop souvent des rigueurs destructives d'une liberté qui doit être non moins protégée que contenue.

Que fait le projet de loi aujourd'hui en discussion? il remplace la fiction de l'éditeur responsable par la réalité des gérans responsables. Ceux-ci en effet ne

sont pas seulement des personnages purement littéraires ou même politiques : ils sont les hommes d'affaires des sociétaires, obligés de leur confier des intérêts pécuniaires d'une haute importance, et dont le choix par conséquent doit être très sérieux. On exige de plus qu'ils aient eux-mêmes dans ces intérêts une part assez notable, et on est ainsi fondé à croire qu'ils ne les hasarderont pas légèrement. Comme on veut qu'ils ne puissent en aucun cas prétendre cause d'ignorance pour ce qui sera contenu dans le journal confié à leur direction, on exige que leur nom soit imprimé au bas de chacun des exemplaires de ce journal. Cette obligation, qui a été fort contestée, a cependant, entre autres avantages, un côté très moral qu'il sera aisé de faire ressortir lorsque la discussion s'établira sur les articles.

Ce n'est pas tout encore : le projet assure à l'autorité publique le droit de poursuivre en même temps et le gérant responsable et l'auteur de l'article incriminé, toutes les fois qu'il pourra être connu. Cette disposition, attaquée aussi avec chaleur, se justifie cependant par de bons motifs. Il y a deux participations réelles et très distinctes au délit qui fait la matière de l'accusation, et dès-lors la poursuite est dans le droit commun. Cependant on pourrait m'objecter que, nonobstant ce principe, un projet de loi auquel je n'étais point étranger fut présenté aux Chambres en 1818, et que l'article premier de ce projet était ainsi conçu : « *L'auteur connu et domicilié en France d'un écrit imprimé est seul responsable de son contenu.* » Mais d'abord les journaux n'étaient pas alors sous la loi commune, et ils subissaient le joug d'une

censure temporaire. Du moment où ils ont été délivrés de ce joug, il a fallu, et il faut encore leur appliquer une législation spéciale que commande la foule de circonstances toutes particulières dont leur existence est entourée. Ainsi, dans les publications des écrits étrangers à la presse périodique, les auteurs tiennent une place bien autrement importante et décisive que dans celle des journaux. Dans le premier cas, les imprimeurs et distributeurs peuvent très bien n'être considérés que comme des instrumens aveugles en quelque sorte, et qui, hors le cas de provocation aux crimes que personne ne saurait méconnaître, n'agissent que sous la responsabilité des auteurs. Dans les journaux au contraire, les auteurs des articles ont besoin de les faire accepter par celui sur qui repose la direction de l'entreprise, et qui ne les admet ou ne les doit admettre qu'après un examen préalable. Aussi est-ce sur lui que porte la principale responsabilité; mais cependant le bon sens répugne à laisser complétement indemne le premier auteur du délit, lorsqu'il est connu, et d'ailleurs c'est un allégement apporté à la condition déjà assez difficile du gérant. Il ne serait pas juste, en effet, de les abandonner sans défense aux surprises que pourraient tenter sur eux des rédacteurs téméraires ou passionnés, et il est bon que ceux-ci soient avertis que la condamnation et la peine peuvent aussi les atteindre. La rigueur de cette double poursuite a, au reste, en sa faveur l'autorité de plusieurs exemples recueillis dans le pays où la liberté de la presse est pratiquée avec la plus grande latitude: je me bornerai à citer le procès du fameux Cobbelt, dans lequel l'auteur, l'imprimeur et le distributeur ont été en même temps poursuivis et condamnés.

Il faut ajouter à ces prescriptions dont je viens d'indiquer l'esprit et les principaux motifs, toutes celles relatives à l'élévation, à l'application plus générale des cautionnements, et à l'aggravation des peines que les magistrats, si le projet était adopté, seraient autorisés à prononcer. Il faut sur-tout rapprocher des unes et des autres la disposition qui dispense les fondateurs de tout nouveau journal de demander l'autorisation du Gouvernement. Là se trouve la meilleure de toutes les garanties pour la bonne justice que la société entière a le droit d'attendre des tribunaux, ceux-ci ne devant plus être arrêtés par la crainte d'anéantir par quelques condamnations les feuilles publiques les plus accréditées, alors que, malgré leurs égaremens, elles pouvaient encore remplir l'utile fonction d'avertir le Gouvernement et d'éclairer l'opinion publique, alors que, dans le système de la législation qu'il s'agit d'effacer, rien ne les aurait remplacées, si tel eût été le bon plaisir de ceux aux mains de qui reposait le pouvoir.

Si je ne me trompe, nobles Pairs, cet ensemble de dispositions doit suffisamment rassurer contre les écarts de la presse périodique, et je n'y vois rien qui puisse menacer son existence, dont on ne m'accusera pas, je l'espère, d'avoir méconnu l'importance. Je vote donc pour l'adoption du projet, me réservant, si j'y aperçois quelque utilité, de défendre dans la discussion des articles tous les points sur lesquels j'ai cru plus convenable dans celle-ci de passer rapidement.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 132.
—
1828.

Séance du 10 juillet 1828.

OPINION

DE M. LE COMTE DE ROUGÉ

Sur le projet de loi relatif à la Presse périodique.

MESSIEURS,

Dans une question aussi étendue, aussi fréquemment débattue que celle qui s'agite en ce moment devant vous, il me semble utile de bien reconnaître d'abord quels sont les points dont nous convenons avec les Ministres, et ceux qui nous paraissent de nature à être encore controversés. Je demande donc la permission à la Chambre de lui retracer d'abord brièvement les principes et les faits sur lesquels chacun me semble d'accord: une fois ces bases communes posées, notre discussion en deviendra plus nette et plus précise.

Les organes du Gouvernement ont établi que « le « principe général de la liberté de la presse ne pou- « vait être invoqué dans cette circonstance, qu'il était

« hors de la question actuelle. L'entreprise d'un jour-
« nal est-elle une opinion? non, c'est une profession, a
« dit M. le Ministre de l'intérieur, en s'appropriant
« les paroles d'un autre orateur. Les entreprises de
« journaux sont des spéculations de l'industrie, a-t-il
« ajouté, qui ont pour but le bénéfice. L'intérêt de
« ces entreprises est-il bien d'accord avec l'intérêt gé-
« néral? L'intérêt général se retrouve essentiellement
« dans l'ordre public, dans le calme des passions,
« dans l'union des citoyens; l'intérêt des journaux
« n'est-il pas dans l'agitation, dans la succession des
« événemens, dans un état continuel d'inquiétude et
« d'attente? La curiosité ne peut venir que d'événe-
« mens et d'incertitudes, et les journaux n'ont d'élé-
« mens de succès que dans la curiosité. Leur intérêt
« n'est donc pas conforme au nôtre; et déjà la pru-
« dence avertit que ceux que l'agitation enrichit pour-
» raient bien ne pas consacrer ce qu'ils ont reçu de
« talent et de force à ramener et à entretenir le calme
« dans les esprits.

« L'établissement d'un journal ou d'un recueil pé-
« riodique, dit à son tour M. le Garde des sceaux, est
« autre chose que la publication isolée d'une brochure
« ou d'un livre. Publier un écrit, c'est faire un acte
« privé; établir un journal, c'est fonder une entre-
« prise publique. Le caractère distinctif de la presse
« périodique, ajoute-t-il, est sa périodicité même;
« c'est l'action quotidienne, fréquente, répétée de pu-
« blications rédigées dans un même esprit, sous la
« même inspiration, contre laquelle la société doit être
« en garde; car les erreurs ou les écarts des écrivains
« périodiques sont d'un effet journalier et continu.

« Les intentions peuvent être droites, mais le juge-« ment peut être faux, et le mal est de tous les in-« stans; les fausses doctrines s'inculquent et se pro-« pagent à force d'être répétées. Leur action continue, « dit-il ailleurs, agit irrésistiblement par sa conti-« nuité même, comme l'eau qui s'échappe goutte à « goutte du haut d'un rocher, et qui finit par creuser « la pierre la plus dure. Comme les rédacteurs de « journaux, ajoute-t-il encore, ne tiennent leur mis-« sion que d'eux-mêmes, on ne saurait leur recon-« naître le droit indéfini de tout écrire et de ne ré-« pondre de rien. »

Les caractères distinctifs de la presse périodique, nobles Pairs, nous semblent très clairement exposés dans les passages que nous venons de citer; nous pouvons donc la considérer unanimement, *comme susceptible d'être régie par une législation spéciale sans qu'il soit pour cela porté en aucune manière atteinte au principe général de la liberté de la presse. L'exploitation d'un journal est une spéculation particulière qui ne doit point être confondue avec la publicattion d'une opinion. Cette exploitation, selon la manière dont elle est dirigée, peut causer un très grand préjudice à la société, qui a ainsi le droit de la soumettre aux conditions qu'elle juge convenables dans l'intérêt de sa sûreté et de sa tranquillité.* Au reste, cette distinction très marquée entre les deux genres de presse me semble résulter de toute la législation postérieure à la Charte, et notamment des lois de 1814, 1819, 1820, et enfin de 1822, celle qui nous occupe en ce moment.

Toutes renfermaient des mesures spéciales pour la presse périodique.

Mais celles que contenait la loi de 1822 offraient-elles un caractère particulier d'une telle nature que l'abrogation en soit nécessaire pour nous rapprocher plus franchement de la Charte? C'est ce que je ne crois en aucune manière. Prendrait-on pour prétexte qu'elles ont un caractère préventif? Mais la plupart des dispositions que renferme la loi de 1822 appartenaient à d'autres lois antérieures, et entr'autres à celle de 1814, qui, rendue très peu après que la loi fondamentale nous eut été donnée et proposée au nom de son auguste auteur, ne contenait certainement rien de contraire à l'esprit dans lequel celle-ci avait été rédigée. Mais bien plus, les mesures de sûreté que l'intérêt général réclame contre la presse périodique peuvent tellement peu être dépouillées de ce caractère de prévention que celles mêmes que renferme la loi que nous discutons en sont empreintes : le cautionnement, les conditions auxquelles est assujetti le gérant responsable, qu'est-ce autre chose que des mesures préventives? c'est dire, *Vous avez toute liberté, bien entendu qu'avant d'en jouir vous remplirez telles et telles obligations et que vous remettrez d'abord entre mes mains le gage de la peine à laquelle vous pourrez être condamné.* Il ne s'agit donc que du plus ou du moins, et la question se réduit à savoir si les garanties préventives qu'offre le projet sont préférables à celles que présentait la loi de 1822, et s'il est nécessaire ou opportun d'abroger celles-ci.

Pour établir les motifs des changemens contre lesquels nous réclamons, M. le Garde des sceaux nous a dit que « c'était moins un droit individuel qu'il s'agis-« sait de protéger dans la publication des journaux,

« qu'un besoin social qu'il importait de satisfaire. La « publicité, dit-il encore, est l'ame du Gouvernement « que nous devons à la généreuse sagesse et à la bonté » éclairée de nos rois; et les journaux sont les instru- « ments nécessaires de cette publicité. Sans eux elle « ne serait qu'un vain nom et une vaine forme. »

Que les journaux soient devenus un besoin que le Gouvernement doive s'attacher sérieusement à satisfaire, c'est une question qui demanderait de vastes développemens, et dont l'examen raisonné me forcerait à dépasser les limites que doit avoir un discours prononcé à cette tribune; mais du moins conviendra-t-on que s'ils sont l'objet d'un besoin, ce besoin n'est que factice, et qu'il ne doit conséquemment dans aucune circonstance être sacrifié aux besoins réels de l'homme en société, c'est-à-dire la religion, la justice, la sécurité pour ses intérêts matériels et surtout moraux, son honneur, sa réputation.

N'aurions-nous pas aussi de longues réflexions à faire sur cette seconde assertion : « que la publicité est « l'ame du Gouvernement sous lequel nous vivons, *et « que les journaux en sont les instrumens nécessaires?* » Mais plus il sera vrai que cette publicité est nécessaire, plus il sera indispensable qu'elle soit réelle; or est-ce bien celle-là que l'on obtient par les journaux? Ne sait-on pas à quel point les faits y sont souvent dénaturés? Combien, même quand ils sont rapportés avec une exactitude matérielle, ils peuvent être présentés sous un jour faux et avec la couleur des passions qui animent le journaliste! On parle des audiences des tribunaux, des discussions de la Chambre élective; mais c'est dans ces comptes rendus surtout que la

vérité se trouve le plus altérée; le silence est là aussi perfide qu'une véritable falsification; les objections d'une fraction de la Chambre rapportées avec toute la force que peut y ajouter la manière de les présenter; les réponses qui y sont faites passées sous silence; les mouvemens de l'assemblée dépeints tout autrement qu'ils n'ont réellement eu lieu, telle est la manière dont la majeure partie des journaux les plus accrédités rédigent les récits des séances.

La publicité dont Monsieur le Garde-des-sceaux a voulu faire ressortir les avantages, aurait tout au plus lieu si chaque individu qui reçoit un journal lisait en même temps tous ceux d'opinion contraire, pour les comparer de bonne foi; mais vous le savez, Messieurs, chacun ne reçoit en général que la feuille publique dont la rédaction correspond à sa manière de voir, et les impressions qu'il en reçoit alors ne font que le confirmer dans ses préjugés, ou donner tous les jours une nouvelle intensité aux passions qui l'animent déjà. Loin donc de voir dans les journaux la manifestation de la vérité, je n'aperçois dans la plupart d'entre eux que le moyen de propager l'erreur. Je sais que de tout temps il s'est trouvé d'honorables exceptions, mais elles ont toujours été en trop petit nombre pour infirmer la règle générale. La considération relative à la publicité, sur laquelle on croit devoir s'appuyer en faveur des journaux, ne me paraît donc pas suffisante pour me faire faire le sacrifice d'aucune des garanties qui sont de nature à préserver la société des désordres que ces feuilles peuvent y causer; et c'est ici que nous nous trouvons ramenés à faire la comparaison des mesures qu'on propose avec celles dont on nous demande l'a-

bandon. On nous présente le cautionnement, le gérant responsable, et une pénalité qui peut aller jusqu'à la suspension temporaire par jugement des tribunaux. L'obligation de déposer le cautionnement existait déjà par la loi du 9 juin 1819, ce n'est donc point une garantie nouvelle; et bien loin de là, on n'a fait que la diminuer puisqu'on a réduit la somme à 6,000 livres de rentes au lieu de 10,000 qu'exigeait l'ancienne loi. Je ferai observer en outre que cette condition, ainsi que toutes les peines pécuniaires dont elle est le gage, est une bien faible entrave pour des partis accoutumés à ne point considérer des sacrifices d'argent comme pénibles lorsqu'il s'agit d'arriver à un but qu'ils regardent comme important. Je rends justice aux précautions que l'on s'est efforcé de prendre pour éviter que le gérant responsable ne retombe dans la fiction de l'éditeur responsable; les mesures que l'on propose dans ce but sont, je crois, celles qui pouvaient être le plus raisonnablement réclamées, et cependant je suis loin d'être complétement rassuré sur leur efficacité; le temps seul pourra nous les faire apprécier.

La suspension me semble illusoire avec la faculté accordée à chacun de publier un journal quand il le jugera à propos; elle se réduit à la responsabilité pécuniaire dont le cautionnement est le gage.

Examinons maintenant les trois garanties auxquelles le ministère croit devoir renoncer : l'autorisation royale, la censure facultative et les questions de tendance, et discutons les motifs sur lesquels le ministère a cru devoir se fonder pour vous en proposer l'abandon. L'autorisation royale fut exigée pour la première fois par la loi du 21 octobre 1814. Celle du 26 mai

1819 y dérogea implicitement par son article trente; on crut alors pouvoir se contenter de soumettre les écrits périodiques à diverses formalités dont quelques unes sont reproduites dans le projet actuel; une épouvantable catastrophe ne tarda pas à signaler l'irréparable faute que l'on venait de commettre. La loi du 31 mars 1820 revint, mais trop tard, à ce principe: pourquoi faut-il que nous l'abandonnions encore une fois!

Voyons les motifs que l'on donne pour nous y déterminer, et remarquons d'abord que le Ministre lui-même ne l'a jamais répudié sous le prétexte d'inconstitutionnalité. « Tout monopole est nuisible, dit-il, « et celui de la presse périodique plus que tout autre. « Il crée au sein de la société une puissance de fait qui « force bientôt les pouvoirs publics à compter avec « elle. » Mais si cela est, pourquoi laissez-vous établir « ce monopole? Vous avez le droit d'autorisation entre « les mains, vous pouvez en user pour qui il vous plaira. « D'ailleurs, ajoute M. le Garde des sceaux, sans la « concurrence il n'existerait pas de contrôle qui mît « les lecteurs à portée d'apprécier la bonne foi des écri- « vains; ils disposeraient arbitrairement des faits et « des réputations. » Et quel sera l'effet de cette concurrence indéfinie que l'on vous propose d'établir? Messieurs les Ministres l'ont dit et répété sous diverses formes: un journal est une entreprise commerciale dont le lucre est le but principal; il faudra donc que chacun cherche à attirer le plus de lecteurs possible aux dépens de ses rivaux; et ce n'est pas la raison, ce ne sont pas les bonnes doctrines qui attireront la foule; chacun renchérira donc sur les autres en scandale ou en

violence; les réputations que l'on croit garantir seront l'aliment le plus ordinaire de cette odieuse émulation, et bientôt la multiplicité des délits en aura rendu toute répression illusoire. Mais ce n'est pas tout; les lecteurs ordinaires de journaux ne pouvant bientôt plus suffire à l'entretien de cet essaim d'entreprises éphémères, il faudra les multiplier; le génie du siècle est fécond à trouver ou à créer des consommateurs; des feuilles de toutes espèces, de toutes dimensions viendront bientôt apporter la corruption au rabais dans les moindres chaumières; elles se plieront à tous les goûts, emprunteront toutes les formes de langage, jusqu'à celles réservées aux dernières classes de la population. Je ne sais à qui alors restera le sceptre de l'opinion, mais certes ce ne sera ni à la religion, ni au Gouvernement du Roi.

« Si l'autorisation est refusée uniquement à cause du « but présumé de la publication, nous dit encore le « Ministre, on donne à l'autorité l'arbitraire, on la ré- « duit à agir sans règle et à ne consulter que ses préju- « gés ou ses passions. » L'orateur du Gouvernement passe ici bien vite condamnation sur la moralité de l'autorité en général; je lui dirai cependant que les lois ne pouvant tout prévenir, ni tout prévoir, il faut bien qu'elle ait quelque latitude pour suppléer à leur fréquente insuffisance. Au reste plus j'ai été dans le cas de réfléchir sur la position de l'homme dans l'état de société, c'est-à-dire soumis à un Gouvernement, plus il m'a été impossible de concevoir comment l'ordre public pouvait être maintenu avec cette méfiance permanente des gouvernés contre les gouvernans, défiance portée au point de faire préférer, laisser la

brèche ouverte du côté des véritables ennemis de la tranquillité commune, pour se retrancher contre ceux qui ne sont institués que pour la maintenir; n'adoptant pas le principe, je ne puis adopter la conséquence, et je préfère laisser à l'autorité une charge que je regarde comme un devoir, puisqu'il s'agit du pouvoir de résister au mal.

Enfin M. le Garde des sceaux nous fait une peinture vraie d'un vieillard, écrivain distingué, revenu à la religion, qu'il défendait avec éloquence, et qu'un despote fait déchirer par ses journaux, après l'avoir exilé; il nous parle encore d'un orateur sacré, revêtu du costume des insensés, et conduit dans leur asile, pour avoir fait allusion au malheur des temps, dans la chaire de vérité, et il ajoute: « Si tous les journaux « dépendent de l'administration qui a commis un tel « attentat, quel écho secourable, répétant même avec « timidité les murmures de l'indignation publique, « viendra désabuser enfin de tels excès le chef absolu « qui doit plus tard décerner les honneurs de l'épis- « copat, en réparation d'un tel outrage? » M. le Garde des sceaux le sait aussi bien que moi, sous un homme tel que celui qu'il rappelle en ce moment, ce ne sont pas les journaux, quelque indépendans que les ait faits la loi, qui appelleront l'indignation publique sur le despote, ou la pitié sur ses victimes; ceux de leurs rédacteurs qui auraient été capables d'un tel acte de courage auraient précédé le vieillard vénérable dans l'exil, et le pontife sacré dans l'infame lieu de sa détention; ce n'est que sous les gouvernemens paternels comme celui des Bourbons, que les journaux peuvent librement crier à l'arbitraire, et prendre la

défense d'opprimés que la plupart du temps personne n'opprime. Mais sous une domination réellement oppressive, lorsque leur voix pourrait, en effet, devenir utile pour défendre de véritables victimes, ils rampent, ou ne tardent pas à compter au nombre de ces dernières ceux à qui ils servaient d'organes. Cet homme, dont le souvenir vient de nous frapper, avait aussi proclamé la liberté de la presse, et une commission avait même été constituée par lui dans le sein du premier corps de l'état, pour veiller à ce qu'il n'y fût porté aucune atteinte. Je crois pouvoir faire une réponse analogue au noble orateur qui nous a cité hier des exemples tirés de l'histoire d'un pays voisin. Dans les temps qu'il nous a retracés, le parlement n'aurait pas été plus disposé que le Monarque, lorsque le pouvoir tombait entre les mains de l'un ou de l'autre, à souffrir la libre manifestation de l'opinion des journaux. Bien long-temps après, nos assemblées, de funeste mémoire, s'étaient réunies sous le régime du plus entier affranchissement de la presse, et elles surent cependant entasser, dans un court espace de temps, des crimes aussi effroyables et aussi nombreux que ceux dont l'Angleterre avait été témoin pendant de longues années; et cependant il n'y avait pas même alors l'excuse des mœurs barbares dont tous les peuples, dans ces âges plus reculés, avaient plus ou moins conservé l'empreinte, et dont les guerres de religion renouvelaient plus que jamais les horreurs.

Je ne vois donc aucun motif pour laisser le Gouvernement se dépouiller du droit d'autorisation, et je ne puis trouver qu'il soit bien entendu de substituer à l'action de l'administration, la ressource des procès

dont la poursuite décuple ordinairement le scandale qu'ils ont pour objet de faire punir.

Passons aux motifs allégués pour justifier l'abandon de la censure facultative. C'est un instrument usé, une arme rouillée, a-t-on dit; l'usage en est condamné par l'opinion publique. Mais cette arme, toute rouillée qu'elle est, n'en est pas moins une arme. S'il y a inconvénient à s'en servir dans le moment actuel, qui vous y oblige? l'usage n'en est-il pas facultatif entre vos mains? c'est une arme défensive, pourquoi s'en défaire lorsque l'arme offensive à laquelle elle est destinée à résister, est plus acérée que jamais? et de quel droit le ministère veut-il jeter loin de lui un bouclier dont l'usage peut encore dans des cas extrêmes préserver la monarchie de dangers imprévus? parcequ'il répugne à s'en servir, faut-il le briser? Mais les conseillers de la Couronne passent; ils se succèdent les uns aux autres, tandis que le Trône doit subsister à jamais et voir immuablement passer et les ministères et les générations. C'est à lui, et pour lui que sont ces armes; on ne doit pas lui en demander le sacrifice tant qu'elles peuvent encore un jour lui devenir utiles; et pour n'indiquer qu'un petit nombre de circonstances, ne peut-on prévoir une guerre malheureuse pendant laquelle quelque folliculaire, secrètement soudoyé par l'or étranger, égarerait l'opinion sur des mesures de sagesse et de sûreté? Ne peut-il se reformer à aucune époque quelques unes de ces vastes conspirations dont des journaux factieux seraient les plus utiles et les plus puissans auxiliaires? ou ne peut-il plus jamais éclater de sédition inattendue? Les craintes d'une disette se manifestent, et l'on sait combien il y en a de factices,

que de fausses alarmes, répandues avec perfidie, peuvent rendre cependant aussi calamiteuses que si elles étaient réelles: n'aurait-on alors aucun intérêt à arrêter les feuilles incendiaires qui se plairaient à les propager? Et qu'on ne dise pas que les journaux du Gouvernement en démontreraient bientôt la fausseté; l'expérience a depuis long-temps prouvé que dans de tels momens le peuple n'écoute, ne lit, et ne croit que tout ce qui peut accroître sa terreur. Le recours aux Chambres pour obtenir la censure dans toutes les circonstances impérieuses et urgentes que je viens de prévoir est, en raison de leur urgence même, une illusion que je n'ai pas, je crois, le besoin de combattre.

Je ne m'arrêterai point à l'objection banale de cette prétendue opinion publique que chacun entend comme il la desire; il est évident que celle qui est formée par les journaux ne sera pas pour la censure quelque courte qu'elle soit; c'est les prendre par la famine.

La suppression des procès de tendance nous porte vers des considérations tout-à-fait différentes de celles qui ont été jusqu'ici l'objet de notre attention; il ne s'agit plus de droits reconnus à la Couronne; c'est un pouvoir extraordinaire conféré aux tribunaux, et les paroles de M. le Garde des sceaux ont beaucoup plus de poids encore dans cette circonstance-ci que dans les autres.

L'idée de confier aux cours royales la faculté de juger l'esprit que contenait une suite d'articles, et le but évident dans lequel ils étaient rédigés, offrait quelque chose de raisonnable qu'on ne pouvait s'em-

pêcher de reconnaître, mais pouvait avoir de graves inconvéniens dont nous allons parler plus bas.

Il paraissait simple d'appeler les tribunaux à juger d'un journal comme chacun de nous en juge lui-même; il n'y a personne qui, en lisant une suite de discussions sur le même sujet, qui en voyant le genre d'anecdotes que l'on s'attache surtout à citer avec plus de complaisance, les réflexions dont les faits sont accompagnés, ne voie clairement quel est le but de cet écrit, quel est l'effet qu'il est destiné à produire principalement sur des esprits peu éclairés, et par conséquent quel est l'esprit dans lequel il est rédigé. Il est évident que c'est de cette manière seule que l'on peut arrêter une idée vraie et porter un jugement juste sur un journal rédigé avec quelque peu d'habileté. Une telle feuille aura produit tout le mal dont elle est susceptible sans avoir laissé échapper un mot qui soit condamnable d'après la lettre de la loi. Elle n'aura pas formellement provoqué à l'impiété, mais elle aura fait des impies; elle n'aura pas hautement appelé à la rébellion, mais elle aura fait des rebelles, et elle aura soulevé ouvertement sous vos yeux tous les élémens de destruction au milieu de la fermentation desquels vous êtes destinés à périr sans que votre vaine législation ait pu y apporter le moindre obstacle.

Mais, en reconnaissant l'utilité de ce pouvoir accordé aux cours royales, je ne puis me refuser à apprécier le danger de leur donner des attributions politiques. Au reste les aveux de M. le Garde des sceaux vont nous donner lieu de faire, à ce sujet, quelques réflexions que je n'aurais osé sans cela hasarder à cette tribune; voici ses paroles : « La juridiction extraordi-

« naire dont la loi du 17 mars 1822 avait investi les « tribunaux, serait incompatible avec les dispositions « du projet de loi ; en effet cette espèce de jury politi- « que *qui tenant la balance égale entre le Gouvernement « et la presse périodique, condamne, suivant son impression « actuelle, la tendance des actes de l'autorité ou celle des « feuilles de l'opposition*, n'a d'autres peines à prononcer « que la suspension ou la suppression. »

Jusqu'à présent, Messieurs, j'avais cru que les tribunaux ne devaient jamais juger que selon la loi et leur conscience; qu'ils devaient appliquer la première d'après les faits qu'ils reconnaissaient vrais, et non d'après les impressions du moment; je ne les croyais sur-tout nullement appelés à tenir, selon les paroles du Ministre, une balance égale entre le Gouvernement et la presse périodique, c'est-à-dire entre des gazettes et la société qui ne peut subsister sans Gouvernement; je ne pensais pas qu'il entrât dans les attributions de la magistrature d'apporter de la force à l'autorité publique, ou de la lui ôter en refusant justice, selon qu'elle le jugerait plus à propos; je suis même très convaincu que la Charte n'avait pas prévu ce nouveau pouvoir pondérateur, et que, s'il avait pu être deviné lorsqu'elle nous a été donnée, quelques unes des dispositions qu'elle contient en auraient probablement été fortement modifiées. Il résulterait des paroles de M. le Garde des sceaux qu'en matière de presse périodique ce n'est pas le fait que les tribunaux se sont crus appelés à juger jusqu'à présent, mais la position respective des parties, telle qu'il peut leur convenir de l'envisager; et c'est en proclamant cette jurisprudence nouvelle que l'on vous demande d'a-

bandonner toutes les autres garanties que vous pouvez avoir contre un instrument aussi dangereux pour concentrer vos seuls moyens de défense dans le seul ordre judiciaire! Quel immense pouvoir politique allez-vous donc créer? tous les intérêts de la société et des Gouvernemens ne sont-ils pas devenus du domaine de la presse? Il s'agit des doctrines sur lesquelles repose l'ordre social; de la position du Gouvernement relativement aux divers partis qui peuvent agiter l'État; du jeu des rouages qui le font marcher; de la nature de ses rapports avec les puissances étrangères; et en même temps de tout ce qui est le plus précieux et le plus cher à chaque individu dans ses affections morales. Nous verrions donc s'élever en dehors de l'ordre légal, auquel nous sommes tous assujettis, un pouvoir arbitraire qui dominerait bientôt et le Gouvernement et les Chambres elles-mêmes, en favorisant, sans avoir égard aux lois existantes et suivant l'impression du moment, tantôt l'autorité, tantôt ceux qui l'attaquent. Et que serait-ce si la crainte de cet agent redoutable de désorganisation, qu'il s'agit précisément de contenir et de réprimer, pouvait un jour exercer quelque influence sur des jugemens dont M. le Garde des sceaux nous donnait tout-à-l'heure d'autres motifs? Au reste ce sont ces diverses considérations qui me portent à m'opposer avec encore plus de force à l'abandon que l'on veut faire de tous les moyens de défense contre la licence de la presse que la loi de 1822 avait mis entre les mains du Roi.

Pour me résumer: les Ministres ont reconnu, et je crois avoir prouvé que la liberté indéfinie de la presse périodique ne résulte nullement de la Charte, et

qu'ainsi on ne peut invoquer en sa faveur la nécessité de revenir à l'exécution littérale de notre loi fondamentale; qu'aucune raison plausible ne peut justifier l'abandon de deux droits importans appartenant à la Couronne; que la substitution exclusive du pouvoir judiciaire au pouvoir administratif dans la matière de la presse ne peut être d'aucun avantage, et présente de nombreux dangers; et alors je me demande quel a pu être le motif de l'abrogation de la loi de 1822? M. le Garde des sceaux n'aurait-il pas prévu la réponse et tâché en vain, à mon avis, de la prévenir? « Abandonner, a-t-il dit, ce qui devrait être maintenu « pour satisfaire les exigences d'un parti, voilà une « véritable concession. » Qui calculera d'avance, en effet, jusqu'où pourrait mener un aussi désolant système? Les concessions que l'on fait à un parti ne sont jamais qu'aux dépens de l'intérêt général.

La profonde conviction où je suis des dangers que peut offrir la loi telle qu'elle vous est présentée, m'a fait regarder comme un devoir d'en dire mon opinion à cette tribune. J'ai l'intime persuasion que ceux mêmes qui nous l'ont apportée ne tarderont pas à reconnaître, aux désastreux effets qu'elle produira, qu'ils ont commis une funeste erreur : heureux s'ils sont alors encore à temps de la réparer.

Je demande la suppression de l'article 1^er^ et de l'article 18, sans quoi je ne pourrais voter la loi.

IMPRES

N° 1

182

IMPRESSIONS
N° 133.
—
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 juillet 1828.

OPINION

DE M. LE COMTE DE BOISSY-D'ANGLAS

Sur le projet de loi relatif à la Presse périodique.

Nobles Pairs,

De toutes les questions que renferme le domaine de la politique, il n'en est pas de plus souvent débattue, de plus soigneusement examinée et de mieux éclaircie que la question de la liberté de la presse. La tribune peut-être ne saurait aspirer à répandre de nouvelles et de plus éclatantes lumières sur un sujet soumis à de si fréquentes discussions; elle ne saurait non plus parvenir à tromper la raison publique sur l'extrême importance qu'il est convenable de lui accorder. Quel est celui qui dans le temps où nous vivons pourrait se montrer assez ignorant de ses libertés, assez insensible aux avantages de l'état social pour ne pas s'avouer avec une pleine satisfaction que le droit de publier sa pensée est un droit dont les hommes n'ont pu faire

le sacrifice lorsqu'ils se sont rangés sous la puissance d'un gouvernement, puisqu'ils se seraient ravi à eux-mêmes la possibilité de faire entendre leurs plaintes, d'expliquer leurs besoins et d'invoquer l'appui de leurs semblables? Combien ces vérités acquièrent de force et de certitude, lorsque l'observation vient nous instruire que cette indépendance de la pensée, que cette liberté des opinions est tellement dans l'intérêt universel qu'elle forme le caractère distinctif des institutions et des mœurs publiques chez les peuples qui atteignirent un haut degré de prospérité, et lorsqu'en parcourant les annales du genre humain on remarque sans cesse une plus grande civilisation, une conviction plus profonde de la dignité de l'homme par-tout où l'on rencontre une plus fréquente communication d'idées et de sentimens!

Aussi ne devons-nous éprouver aucune surprise si de nos jours la presse occupe vivement l'attention publique, si, toutes les fois que la France a pu exprimer ses desirs, elle s'est empressée d'en réclamer l'affranchissement, et si les diverses constitutions, qui se sont succédé au milieu de nous, en ont déclaré l'indépendance. Vainement elles ont commandé un silence absolu, les administrations qui, depuis près d'un demi-siècle, ont tour à tour dirigé les destins de notre pays; vainement elles ont mis en usage tantôt la fraude et la ruse, tantôt les supplices et les coups d'état, pour le dépouiller d'un droit toujours revendiqué et toujours proscrit; tant d'efforts n'ont abouti qu'à préparer à chacun de leurs successeurs la gloire facile de restituer une liberté d'autant plus précieuse qu'elle était plus ouvertement opprimée.

tant de persécutions n'ont eu d'autre résultat que de convaincre les esprits que désormais les hommes, qui accepteront la tâche de veiller à la gloire et à la félicité de notre patrie, doivent se résigner à la nécessité de souffrir la presse exempte de servitude.

Lorsqu'elle a reconnu que tous les Français ont le droit de faire imprimer et de publier leurs opinions, la Charte n'a interdit aucun mode de publication; elle ne distingue point; elle s'est soigneusement interdit de distinguer, et, par la généralité même de ses termes, elle a évidemment voulu affranchir la presse de toutes les sortes possibles de mesures préventives.

Comment, en présence d'un langage aussi formel, d'un principe aussi nettement avoué, persister encore à demander à la presse périodique des garanties autres que les garanties offertes par la législation générale, et imposer des conditions différentes des conditions qui accompagnent l'exercice de tous les droits civils?

En écoutant développer les considérations destinées et à prouver les avantages du projet et à lui attirer votre consentement, je n'ai pas toujours, je l'avoue, retrouvé dans les paroles que j'ai entendues cette justesse d'expression et cette sévérité de langage, qui, si je ne m'abuse, doivent appartenir au style du législateur et en faire et l'ornement et le mérite. Mais ce n'est pas afin d'y puiser un sujet de blâme pour les plumes habiles qui les ont tracées et pour les voix éloquentes qui les ont produites à la tribune; ce n'est pas pour me livrer à une critique fâcheuse et inconvenante que je hasarde cette observation. L'admira-

tion que m'inspirent toujours l'éloquence et le profond savoir me garantissent d'une sorte de blaphème, qui, d'ailleurs, si j'osais m'y abandonner, ne serait injurieux qu'à moi seul. Je veux seulement y trouver l'indice que les promoteurs du projet de loi toujours puissans par la parole, toujours victorieux par l'empire du raisonnement lorsqu'ils combattent les vices de notre législation et veulent remédier à leurs funestes effets, ne sont plus ici constamment inspirés par les intérêts de notre pacte social, puisque quelquefois ils sont devenus différens d'eux-mêmes, et qu'ils subissent la contrainte imposée aux esprits supérieurs de trahir la faiblesse et l'inanité de leurs doctrines par le vague et l'impropriété de leurs discours.

Pourquoi ne pas accueillir un pareil soupçon lorsque nous entendons affirmer qu'un journal est une chaire, et que les journalistes exercent un pouvoir public? Eh quoi! ce serait à l'aide de quelques comparaisons où l'on cherche en vain de l'exactitude, de quelques métaphores où l'on desire trouver plus de régularité et plus de concordance, que voudrait se maintenir un ensemble de dispositions pénales repoussées d'un commun accord et par la nature de notre Gouvernement, et par les besoins de la société? c'est avec les secours de ces frêles appuis; c'est sur de tels fondemens que l'on veut élever une législation toute d'exception, et soustraire les journaux au droit commun qui régit la presse?

Si un journal est une chaire, pourquoi n'est-elle pas conférée par l'Université? si le journaliste exerce un pouvoir public, pourquoi ne tient-il pas sa mission du chef suprême de l'État? Ces conséquences paraî-

tront forcées, bizarres peut-être; mais alors abandonnez la doctrine que vous avez émise : car vous ne sauriez refuser et à la logique, et aux défenseurs de nos institutions, le droit de les déduire du principe que vous avez posé.

N'est-il pas plus exact de dire qu'un journal n'est autre chose qu'un instrument de publication, n'est que le dépositaire d'opinions privées? Dès-lors pourquoi environner son existence d'exigences autres que les exigences demandées aux divers produits de la presse? Serait-ce parcequ'il possède le caractère de périodicité? mais la Charte regarde du même œil tous les genres de publication; mais elle n'a point défendu aux Français de publier leurs opinions à des époques fixes, à des termes marqués par des retours égaux; elle n'a point pour cette régularité la haine qu'on lui suppose. Plus savante dans l'art de conformer ses préceptes aux nécessités de nos temps modernes, elle s'est uniquement proposé de promettre aux abus de la presse une légitime répression. Et puis, quelle distinction sérieuse pourrait-on établir entre un écrit périodique qui paraît à des jours indéterminés, et ces vastes collections qui, livrées par parties séparées, à des époques invariables, exigent, pour leur entière émission, un laps de plusieurs années? Serait-ce, comme on le soutient, parcequ'un journal entretient ses auditeurs des plus hauts intérêts de la société et des institutions qui la protègent? Mais la Charte n'interdit à la presse aucun des intérêts de la société, aucun des objets soumis à la spéculation de l'esprit humain. Mais ces graves intérêts ne s'agitent-ils que dans les journaux? et ne serait-ce que dans les feuilles destinées à

disparaître avec le jour qui les a vu éclore, que les écrivains politiques déposent leurs sentimens et leurs opinions? Si vous leur imposez des entraves lorsqu'ils empruntent la voie des écrits périodiques, pourquoi les abandonner à toute leur indépendance lorsque, dans des ouvrages moins éphémères, et par cela seul plus redoutables, ils manifestent les mêmes pensées, et tiennent les mêmes discours? Ou vous déployez une rigueur inutile, ou vous omettez de sages et d'indispensables précautions, ou vous cédez à des terreurs imaginaires, ou vous fermez les yeux à des dangers imminens. Devons-nous, dans l'un et l'autre cas, applaudir à votre prudence? devons-nous croire également qu'elle a su se renfermer dans de véritables et justes limites? et puisqu'il est assez accordé que la pénalité qui réprime les écarts de la presse ordinaire suffit à punir la licence, et à venger la société, pourquoi appeler au secours de cette même pénalité les mesures préventives, lorsqu'il s'agit des écrits périodiques? Ainsi donc, ni en raison du mode, ni en raison des matières, il n'est permis au législateur de déshériter les journaux de la protection que promet à la presse notre loi fondamentale.

Que penser dès-lors de ce cautionnement que l'on présente comme une mesure utile qu'il n'est pas nécessaire de justifier? Cependant n'équivaut-il pas à une prohibition pour qui ne peut le fournir? Et dans quel but est-il demandé? est-il réservé à garantir le paiement des amendes? non sans doute, car si la législation voulait s'armer de tant de prévoyance, elle devrait, pour être conséquente à elle-même, demander un cautionnement à tous les individus, puisque tous peuvent

éventuellement abuser de leurs droits civils. Ces cautionnemens dès-lors ne sont prescrits que pour servir d'empêchement. Ils sont préventifs, ils sont repoussés par la Charte.

Mais, nous dit-on, ils sont exigés des officiers publics. Ici l'analogie, loin d'être parfaite, ne présente évidemment que des rapports éloignés et trompeurs. Les officiers publics sont des fonctionnaires, et la loi qui les a créés, le Gouvernement qui les nomme, peuvent leur imposer les conditions jugées convenables à les rendre plus aptes à remplir leurs devoirs; mais un journaliste n'est point un fonctionnaire, il n'exerce point une partie des pouvoirs publics, il n'est revêtu ni d'une charge, ni d'un office. Comment l'assimiler aux délégués de l'autorité souveraine, et à des agens qu'elle-même a voulu désigner et choisir?

Je concevrais les obstacles dont on s'efforce à entourer la presse périodique, si la publication d'un journal était de sa nature une action répréhensible et coupable. Mais puisqu'elle est considérée comme un fait innocent, puisqu'il est admis que les écrits périodiques tiennent chez nous à la constitution même de l'État, pourquoi tant de craintes et tant de précautions? pourquoi s'étudier à ajouter des empêchemens aux empêchemens que dans sa prodigue prévoyance la législation a déjà élevés à l'exercice d'un droit si souvent reconnu? et quel est le dédommagement offert à des entraves plus multipliées et à des rigueurs plus sévères? n'est-ce pas l'abrogation de la loi du 17 mars? mais quelle est la valeur de cet abandon? et quelle utilité devons-nous en recueillir?

Vous le savez, nobles Pairs, l'autorisation préa-

lable, les procès de tendance et la censure facultative forment l'ensemble des malheureuses conceptions que renferme cette loi. Mais vous savez aussi l'inébranlable résistance de la magistrature à opprimer la presse périodique. Vous savez par quelles vives acclamations d'estime et de reconnaissance le pays a su s'acquitter envers des magistrats devenus les protecteurs de la presse en butte aux périls les plus menaçans. Les mêmes périls ne rencontreraient-ils pas les mêmes protecteurs toujours ardens à se couvrir de la même gloire, toujours avides d'exciter les mêmes transports? Quant à la censure, s'il fut d'une grave méprise d'en essayer le rétablissement lorsque déjà elle avait été, par un grand acte émané du Trône même, condamnée pour ainsi dire à ne plus apparaître au milieu de nous, comment croire que l'on puisse recourir encore à un pareil moyen de gouvernement, après les funestes secours qu'en a retirés l'administration déchue? Ce qui fut alors imprudence et légèreté deviendrait audace et folie, aujourd'hui que l'expérience a prononcé ses irrévocables arrêts. Certes, je ne crois pas marquer trop de confiance en affirmant qu'à l'exemple d'autres lois, ni plus contraires à nos mœurs politiques, ni plus vivement combattues par le sentiment des intérêts publics, la loi du 17 mars peut impunément rester transcrite dans nos codes, sans que nous devions jamais craindre d'en voir l'indiscrète application en ce qui concerne et la censure et les procès de tendance.

Ainsi c'est à faire disparaître la condition de l'autorisation préalable que se borne en réalité tout le bien-

fait de loi nouvelle. Mais ce bienfait, qui serait doué de tant de valeur s'il était obtenu dans toute son intégrité, n'est-il pas entièrement dépouillé de son importance par les clauses qui en accompagnent l'acceptation? Sans doute la sanction du temps est nécessaire pour qu'il soit possible de porter un jugement assuré sur l'influence et la nature des résultats qui seront dus à la loi proposée; il est nécessaire que l'exécution vienne nous révéler tous les inconvéniens et toutes les conséquences fâcheuses pour la presse périodique d'un si grand nombre de mesures, jusqu'ici pour la plupart inconnues à notre législation; néanmoins dès aujourd'hui même il me paraît malaisé que le projet qui occupe l'attention de vos Seigneuries parvienne à repousser le reproche de consacrer la prévention, le privilége, la confiscation et la rétroactivité.

La prévention, puisqu'il maintient l'obligation du cautionnement pour les journaux politiques, et qu'il l'étend à des journaux qui jusqu'ici n'en avaient point été atteints.

Le privilége, puisqu'il crée des capacités légales qui auront pour effet inévitable de réduire à un petit nombre les personnes aptes à diriger un journal.

La confiscation, puisque indépendamment d'amendes exorbitantes il autorise à prononcer la suspension des écrits périodiques, et par conséquent leur ruine assurée.

La rétroactivité, puisqu'il méconnaît dans les journaux existans des droits acquis par la loi de 1819, et respectés par la loi de 1822.

Cependant à ces graves accusations vient se joindre l'accusation plus grave peut-être de faire dépendre de conditions pécuniaires l'existence de la presse périodique, et d'en livrer à la seule richesse l'exercice et la faculté! Un droit civil, un droit inhérent à tous les Français va se concentrer à quelques personnes. Il y a plus encore : si aujourd'hui un cens littéraire est prescrit à la presse périodique, les mêmes argumens qui l'auront subjuguée doivent sans beaucoup d'efforts triompher aussi de la presse ordinaire, et la soumettre aux mêmes gênes et aux mêmes contraintes. L'une et l'autre ne sont-elles pas *une industrie qui exploite des opinions, qui met en circulation des doctrines, qui a pour but de disposer des esprits*, etc.? que deviendront alors la plupart de nos écrivains? que deviendra même la république des lettres?

Si ce rapide examen n'est pas uniquement dicté par un desir irréfléchi ou trop exigeant de voir la presse recouvrer enfin une entière franchise, si tout incomplet qu'il puisse paraître, il s'attaque néanmoins à quelque réalité le projet de loi ne saurait être exempt du tort indigne d'indulgence de se trouver contraire à notre pacte social; et dès-lors comment pourrait-il prétendre à quelque faveur et à quelque approbation au moment surtout où des promesses solennelles, des promesses qui ne sauraient ni décevoir, ni faillir, ont donné l'assurance que la législation serait mise en harmonie avec la Charte; au moment où plus que jamais la France, attentive à ses libertés, se refuse à prendre pour modèle ce chef d'une nation barbare qui, attaqué par les armes romaines, récompensait

d'un prompt trépas les avis fidèles empressés à lui révéler les succès et l'approche de ses ennemis, et qui, succombant à cette étrange politique, ne tarda pas à perdre sous leurs coups la vie et la couronne?

Je vote contre le projet de loi.

IMPRESSIO
N° 13
—
1828

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 134.
—
1828.

Séance du 10 juillet 1828.

OPINION

DE M. LE DUC DE VALENTINOIS

Sur le projet de loi relatif à la Presse périodique.

Nobles Pairs,

Une loi d'une haute importance est dans ce moment soumise à l'examen de vos Seigneuries. Méditée par une sagesse réparatrice, cette loi a été présentée et soutenue avec une éloquence brillante de grace et de force, avec un accent de conviction et de vérité bien propre à pénétrer dans les cœurs.

Depuis long-temps, il faut le dire, on n'avait pas entendu d'aussi nobles paroles, des professions de foi aussi pures, aussi élevées.

Une loi qui se présente avec un tel cortége a déjà de grands droits à l'assentiment des Chambres et à la faveur publique.

D'ailleurs, Messieurs, ce gage d'un heureux avenir n'a-t-il pas quelques antécédens à faire valoir dans cette noble Chambre? N'est-ce pas au milieu de vous qu'il

a pris naissance? n'est-ce pas au milieu de vous que des détails importans ont été tracés? le travail d'une Commission choisie dans votre sein n'a-t-il pas fourni d'utiles matériaux?

On pourrait donc en quelque sorte regarder la loi proposée aujourd'hui comme un honorable témoignage de l'assentiment élevé accordé à vos nobles travaux, à votre constant amour du bien public.

C'est presque votre propre ouvrage que vous discutez en ce moment, ouvrage amélioré, agrandi cependant par deux dispositions fort importantes, l'abolition du monopole des journaux et celle de la censure facultative.

Deux opinions contraires ont paru se réunir dans la même opposition contre le projet de loi.

Et chose étrange, digne de méditation, tandis qu'une portion de ses adversaires s'écrient :

Vous attentez à la prérogative, vous compromettez la sûreté du Trône, vous livrez les postes de la monarchie à la révolution qui vous les demande!

D'autres adversaires, à la vue des mesures de garanties, de précautions sagement tracées dans la loi, croient y apercevoir une notable infraction à l'esprit, à la lettre de la Charte, une atteinte aux droits constitutionnels des Français, d'émettre et de publier leurs opinions.

Il est d'une haute importance pour l'existence morale de la loi, pour sa considération politique, que ces deux opinions soient combattues, qu'elles le soient d'une manière victorieuse, s'il est possible, et qu'il reste bien démontré que ni le pouvoir royal ni la pureté de la Charte n'en recevront aucune atteinte.

Des voix plus éloquentes que la mienne ont démontré déjà et démontreront facilement ces importantes vérités.

Mais je dois compte à la noble Chambre des motifs de mon suffrage. C'est donc seulement de ma conviction personnelle que j'oserai l'entretenir.

Et d'abord, en ce qui touche le pouvoir royal, peut-être entendrez-vous dire encore :

Prenez garde, nous vivons dans des temps démocratiques, la rédaction minutieuse des lois nouvelles en est une preuve notable, notre situation n'est pas bien claire, suivons-nous, précédons-nous une révolution ? A force de concessions on obtiendra l'anéantissement du pouvoir royal.

Il est dans la postérité des révolutions des esprits plus intérieurement empreints de leurs traits de famille, des esprits qui aiment la permanence du trouble, et l'inamovibilité des orages.

Ces esprits-là ne sont pas encore éteints. Ne voyez-vous donc pas que les partis et les factions élèvent la voix? Ne voyez-vous donc pas que la démocratie et les factions veulent s'emparer du pouvoir?

Je ne partage point, nobles Pairs, ces douloureuses préoccupations.

Le cri d'alarme qui a retenti à cette tribune ne m'inspire aucune terreur. Non, nous ne sommes point dans des temps de désastreuse mémoire; non, nous ne sommes point dans des temps de troubles et de factions.

J'en appelle à vos lumières, j'en appelle à vos consciences.

Je ne vois pas l'horizon politique chargé de noires

vapeurs, je ne vois pas le tonnerre des révolutions frapper, anéantir et le Trône et la France.

Il y a peu de mois encore des voix éloquentes ne trouvaient pas de mots assez forts, de mots assez grands, pour nous montrer la prospérité du royaume, l'immensité de ses ressources, le respect dû à sa puissance.

L'administration avait alors jugé sainement la France, et je ne conçois pas bien qu'un de nos nobles adversaires ait pu trouver dans ces sages démonstrations le motif d'un tort ou le sujet d'un reproche.

Et quelques mois auraient suffi pour anéantir ces vérités incontestables, ces vérités politiques! La France se trouverait tout-à-coup placée dans ces temps de désastre, où, dit-on, les États ne peuvent être réglés par des lois, dans ces temps où l'action et la force de l'autorité doivent seules être employées!

Messieurs, paix au passé, mais aussi justice pour le présent.

A-t-il donc jailli quelque lumière nouvelle, a-t-il paru dans l'air quelque météore étincelant, protecteur qui tout-à-coup ait fait apercevoir un précipice entr'ouvert sous nos pas?

Cette lumière ne m'a point frappé, ce météore ne m'est point apparu, je n'ai pu apercevoir le précipice.

Aucun danger réel ne me paraît menacer la France.

Mais s'il en existait effectivement, le Gouvernement est-il donc désarmé, le Gouvernement n'a-t-il donc pas dans ses mains la force nécessaire pour l'écarter de ses destinées?

On ne supposera pas, je l'espère, ce Gouvernement toujours atteint d'un sommeil léthargique: n'a-t-il donc pas des yeux? n'a-t-il donc pas des bras?

Messieurs, on a beaucoup dit, non dans cette enceinte mais ailleurs, que le ministère était sans couleur.

Je trouve, moi, qu'il en a de fort bonnes; il a celle des lis, il a celles de la France, et je ne doute nullement que si l'heure du danger venait à sonner, on ne le trouvât placé intrépidement sur la brèche prêt à défendre également le Trône et les libertés publiques.

Que si quelques esprits turbulents cherchaient à troubler la France par de vieux, par de désastreux souvenirs, ou par de perfides théories, un Roi puissant saurait faire parler sa justice; une armée fidèle l'environne, la population presque entière se lèverait à sa voix.

Mais telle n'est pas, telle ne sera pas la situation de la France.

Cette France, glorieuse de son Roi, cette France heureuse de son Gouvernement, veut le maintien de ses institutions, le régime de la légalité, la protection de la Charte.

La France veut le repos du monde et sa tranquillité intérieure.

Il est bon, il est nécessaire, il est politique même que personne en Europe ne puisse douter de cette grande vérité.

Une fois débarrassés de l'atmosphère des révolutions, une fois bien convaincus qu'il n'y a en France ni troubles, ni factions, il devient facile de discuter

froidement et en peu de mots l'effet que peut produire sur la puissance royale l'abolition de la censure facultative; car c'est sur ce point sans doute que peuvent s'appuyer les craintes de quelques bons esprits.

Et d'abord, il faut le remarquer, cette abolition n'est autre chose qu'un noble retour vers l'ordre légal; la censure était une modification de la Charte, une concession faite à des craintes plus ou moins fondées; son abolition, fruit des pensées élevées, preuve de force et de justice dans le Gouvernement, est un motif de reconnaissance, et non une de ces mesures arrachées à la faiblesse dont nos consciences pourraient concevoir quelque effroi.

Il faut le dire aussi, la censure facultative était depuis long-temps condamnée dans l'opinion. On n'apercevait pas les circonstances graves pour lesquelles elle avait été accordée; pouvant peut-être servir quelques intérêts particuliers, elle était inhabile à servir ceux du Trône. On ne pouvait l'employer sans exciter de justes plaintes et sans porter au Gouvernement, ainsi que l'a dit un noble orateur, un dommage plus difficile à supporter que le mal contre lequel elle devait offrir un remède.

Et de fait, quelle force, quelle influence pouvait avoir une mesure éphémère, une mesure abaissée devant l'opinion, une mesure prise en l'absence des Chambres et qui s'anéantissait devant leur réunion?

Cette mesure dont la limitation indiquait la faiblesse ne pouvait atteindre aucun but réel, aucun but important; mais semblable à une digue trop faible pour s'opposer long-temps à l'impétuosité des eaux, et

qui par son inutile résistance accroît encore leur fureur, la mesure facultative irritait, excitait les passions et les portait à un degré d'exaltation dont l'importance devait enfin être appréciée.

Quelques bons esprits out cru peut-être en apercevoir la nécessité dans des temps de troubles, dans des temps d'orages politiques; mais la censure, nuisible à la considération du Gouvernement dans des circonstances ordinaires, ne pouvait lui prêter qn'un secours bien insuffisant dans le tumulte des factions.

On vous l'a dit avec raison, les hommes que tentent les résistances s'appuient sur quelques voies de fait, il s'agit alors de coups de fusils bien plus que d'articles de loi et de formalités.

D'autres armes deviennent donc alors nécessaires, et la puissance royale les trouverait légalement dans l'article 14 de la Charte.

En résumé, la censure facultative réprouvée par l'opinion, insuffisante dans des circonstances graves, exorbitante dans des temps ordinaires, toujours en dehors des voies de la légalité, loin de prêter secours à la puissance royale, portait une atteinte morale à son influence et à sa considération; car dans un Gouvernement comme celui de la France, l'influence et la considération du pouvoir ne peuvent s'appuyer que sur la légalité, sur le libre et public contrôle des actes de l'administration.

C'est donc un bien, un très grand bien, pour le pouvoir royal que l'abolition de la censure.

Mais, si l'abolition de la censure, si l'ensemble de la loi proposée est un bien, un avantage pour le pou-

voir royal, cette loi ne porte-t-elle aucune atteinte à la Charte? bien mieux, n'en résultera-t-il pas un notable changement dans son esprit, dans ses intentions?

Car enfin l'art. 8 porte textuellement: Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

Vous le voyez, la Charte n'admet aucune de ces mesures de garantie, aucun de ces liens, aucune de ces précautions dont il vous plaît d'enlacer les écrits périodiques; ils doivent être libres, parfaitement libres. Faites de bonnes lois pour réprimer les abus, punissez-les lorsqu'ils auront péché, mais n'enchaînez pas leur action, car vous n'en avez pas le droit.

Ce raisonnement me paraît pécher essentiellement par sa base, car dans ma pensée la Charte ne s'est point occupée de la publication des journaux.

On ne peut supposer cependant que ce soit un oubli de son immortel auteur; mais il sera bien plutôt permis de croire qu'il a voulu laisser ce soin à l'administration du pays.

Un noble orateur a dit à cette tribune, que l'on voulait élever un système de législation spéciale; mais de fait la presse périodique n'a-t-elle pas toujours été placée sous cette législation spéciale? De 1814 à 1828 n'avons nous pas vu la censure prise et reprise, soumise à différens régimes? n'avons nous pas vu les autorisations, les cautionnemens, la tendance, délit difficile à saisir, difficile à spécifier?

Que prouve un tel cortège de lois, compagnes inséparables de la presse périodique? cela prouve bien

certainement qu'il y a une différence immense entre *publier ses opinions, et entreprendre un journal.*

Cette vérité incontestable a été démontrée d'ailleurs d'une manière bien remarquable en 1819, dans un discours où la force de la conviction et l'énergie du talent ont ajouté un nouveau lustre à la réputation méritée d'un noble orateur.

Et vainement pourrait-on soutenir avec quelque avantage qu'un journal doive être considéré comme une opinion personnelle, son rédacteur comme un simple citoyen faisant imprimer pour l'acquit de sa conscience le fruit de sa conviction.

Cette opinion qu'a voulu protéger la Charte, peut-elle changer de couleur, se nuancer de manières différentes? peut-elle enfin se diviser en actions?

Un journal peut être considéré généralement comme une alliance formée entre l'esprit, le talent, l'instruction, et l'argent.

Et certes c'est une heureuse pensée que l'alliance de ces notabilités qui donne la vie à chacune d'elles en les fécondant l'une par l'autre, en les faisant circuler doucement dans le monde civilisé. Sans elles que de bonnes choses resteraient inaperçues! car peu d'esprit et beaucoup d'argent, ou beaucoup d'esprit sans argent, ne pourraient certainement pas fonder un journal.

Mais aussi que d'actionnaires importans peuvent rester insensibles à l'espèce de doctrine qu'il renferme! Ne peut-on supposer quelquefois cette demande: Mes fonds sont-ils bien placés? mes fonds rapportent-ils de gros intérêts?

Certes, ni l'esprit, ni le talent, ni l'instruction, ne se permettront cette demande isolée; mais enfin elle

peut présenter quelque importance, et la doctrine des journaux n'a pas laissé aussi de présenter quelque variation. N'a-t-on pas vu d'ailleurs quelques-unes de ces alliances rompues? n'a-t-on pas vu leurs actions changer de mains, leurs couleurs se nuancer, quelquefois se détruire? n'a-t-on pas vu aussi traiter certains journaux comme des effets de commerce négociables, et rachetables à la volonté du vendeur et de l'acheteur? Était-ce donc une opinion que l'on marchandait de cette manière? il ne nous est guère permis de le supposer. Il faut bien le reconnaître, la publication d'un journal n'est pas une opinion, c'est une profession.

Cette alliance que nous avons signalée, cette faculté réclamée quelquefois aussi dans des vues élevées, celle d'instruire, celle d'éclairer, de discuter même de grands intérêts, n'en est pas moins une industrie littéraire propre à mettre en circulation certaines doctrines, et ayant pour but d'exercer une influence directe sur certains esprits en contact avec ces mêmes doctrines; influence qui n'est pas elle-même dans un état parfait d'indépendance.

Et d'ailleurs tous les journaux ont-ils le même degré d'élévation, la même impartialité? remplissent-ils toutes les honorables conditions auxquelles devrait se rattacher leur existence?

Il est pénible, mais il est vrai de le dire, quelques uns seulement en conçoivent la dignité.

Parmi les autres, ceux-ci, organes maladroits d'une ambition déçue, ne craignent pas de surcharger leurs colonnes d'invectives sans mesure comme sans convenance.

Ceux-là, conçus, rédigés dans un esprit d'animosité

particulière feignent d'ignorer que l'opposition véritable, l'opposition consciencieuse a aussi des bornes qu'il ne lui est pas permis de franchir.

Qu'a donc de commun une pareille situation avec cette opinion franche, loyale, instantanée que la Charte a voulu protéger?

Rien, sans nul doute.

Les journaux ne créent pas, ne modifient pas l'opinion à leur gré, mais ils exercent sur elle une puissante influence.

Il est même nombre de personnes, ainsi que l'a dit ailleurs un homme de beaucoup d'esprit, qui trouvent chaque matin dans leur journal un fonds d'opinion convenu pour toute la journée.

Un journal politique est une tribune d'où s'échappe dans toutes les directions la doctrine que veut répandre son rédacteur. Il y a même cela de particulier qu'il vous force presque à l'écouter par la variété de ses colonnes et l'abondance de ses nouvelles.

On échappe à une opinion bien raisonnée, bien consciencieuse, souvent timide et solitaire elle intéresse peu d'esprits; mais un journal vous poursuit, vous le rencontrez sans cesse, il vous parle chaque jour: eh! qui ne connaît la puissance de la voix qui raisonne sans cesse à notre oreille?

Cette voix ne peut-elle donc pas troubler la paix des familles? ne peut-elle disposer de l'honneur et de la renommée des citoyens?

Les journaux placés dans une position spéciale, dans une position influente; les journaux, spéculation politique et commerciale, intéressent la société, et la société représentée par la loi a le droit incontestable

de se créer des garanties contre l'abus trop facile des journaux.

Le projet de loi me paraît avoir atteint le but que l'on se proposait. Il renferme des garanties suffisantes, il assure la libre publication des journaux, il ne porte aucune atteinte à la prérogative royale, à l'esprit de la Charte.

Je vote pour l'ensemble de la loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 135.

1828.

Séance du 10 juillet 1828.

OPINION

DE M. LE COMTE FLORIAN DE KERGORLAY

Sur le projet de loi relatif à la Presse périodique.

Messieurs,

Avant la restauration la police de l'imprimerie était réglée par le décret impérial du 5 février 1810.

L'article 10 de ce décret était de la teneur suivante:

« Il est défendu de rien imprimer ou faire imprimer « qui puisse porter atteinte aux devoirs des sujets en- « vers le Souverain et à l'intérêt de l'État; les contre- « venans seront traduits devant nos tribunaux et pu- « nis conformément au Code pénal, sans préjudice du « droit qu'aura notre Ministre de l'intérieur, sur le « rapport du directeur-général, de retirer le brevet à « tout imprimeur qui aura été pris en contravention. »

Par-là l'auteur de ce décret menaçait tous les imprimeurs, tous les auteurs et tous les éditeurs, d'avoir à subir des pénalités judiciaires indéterminées pour un délit ou crime non défini par la loi.

Il les menaçait d'être traduits devant les tribunaux et punis conformément au Code pénal, s'ils contrevenaient à la défense de rien imprimer ou faire imprimer qui pût porter atteinte aux devoirs des sujets envers le Souverain et à l'intérêt de l'État. Mais alors, le 5 février 1810, le Code pénal n'existait pas, ou n'existait que comme projet de code; et lorsqu'il fut adopté quelques jours après par le Corps-Législatif, et promulgué ensuite, on n'y trouva définis, ni les devoirs auxquels l'auteur du décret entendait astreindre envers lui-même ceux qu'il nommait ses sujets, ni l'intérêt de l'État dans lequel il exerçait la souveraineté qu'il s'était arrogée.

Comme toutefois, sous des dénominations plus ou moins analogues, ce Code pénal se trouva fort libéral de peines fort graves, on peut présumer qu'une menace susceptible de recevoir, par voie d'analogie, de redoutables interprétations, inspira à beaucoup d'imprimeurs, auteurs ou éditeurs, ce qu'on appelait alors une terreur salutaire.

Mais l'effroi que pouvait inspirer la menace de pénalités judiciaires indéterminées ne paraissait dans le décret que l'accessoire de mesures directement préventives qui promettaient une efficacité pratique plus réelle et plus continue.

Les définitions que le Code pénal ne donna pas purent sembler en effet oiseuses quant à l'application des pénalités à l'infraction de l'article 10 précité du décret du 5 février 1810. Les dispositions préventives contenues dans ce même décret rendaient très probable que cette infraction ne serait jamais commise, et qu'en conséquence il n'y aurait jamais lieu de lui appliquer aucune pénalité.

En effet, suivant ce même décret, nul écrit ne pouvait être imprimé en France, et nul écrit imprimé hors de France ne pouvait être introduit en France, sans la permission du directeur-général de la librairie.

La vente et circulation de tout écrit imprimé en France en vertu de cette permission pouvait en outre, suivant ce même décret, être toujours suspendue et prohibée, soit par décision du Ministre de la police ou du directeur-général de la librairie, ou de chaque préfet dans son département, quand la permission avait été donnée sans examen préalable de l'ouvrage (et dans ce cas la prohibition entraînait la confiscation de l'ouvrage); soit par décision provisoire du Ministre de la police, et renvoi au conseil d'État pour être statué définitivement, quand l'examen préalable de l'ouvrage avait précédé la permission de le livrer à l'impression.

Avec ces précautions administratives les pénalités judiciaires pouvaient ne paraître guère susceptibles d'application.

Le droit que l'article 10 précité de ce même décret attribuait au Ministre de l'intérieur, de retirer le brevet à tout imprimeur qui aurait été pris en contravention, était bien propre aussi à rendre superflue la poursuite de ce même imprimeur devant les tribunaux pour l'atteinte indéterminée qu'aurait pu porter l'ouvrage sorti de ses presses aux devoirs des sujets envers le Souverain et à l'intérêt de l'État. Il n'y aurait qu'un bien faible intérêt à solliciter des tribunaux une condamnation judiciaire contre un imprimeur à qui l'on peut, par simple mesure administrative, retirer son brevet d'imprimeur.

On aurait sans doute pu logiquement contester

cette interprétation du droit attribué par cet article au Ministre de l'intérieur de retirer, sur le rapport du directeur-général de la librairie, le brevet à tout imprimeur pris en contravention. « Pris par qui (pou- « vait-on demander), et en quelle contravention? » Mais ces sortes de questions, qui supposent l'existence d'un régime légal, n'étaient point alors usitées.

A la place d'un régime légal, la censure préalable fut établie, ou rétablie, en France, avec l'énergique organisation que je viens de rapporter, peu d'années avant la restauration, par ce décret impérial du 5 février 1810. A cette époque on voyait parvenus à leur degré suprême dans le Gouvernement d'alors ces solennels précurseurs de la destruction des empires, un éclat trompeur, l'ivresse du pouvoir, l'irritation contre la résistance. Les conférences de Bayonne, et l'usurpation de l'Espagne à leur suite, étaient récentes; et en ce même mois de février 1810 le pape fut dépouillé de ses états par un acte public, dont le titre I^er^ portait le nom de réunion des états de Rome à l'Empire.

Quand un gouvernement se place dans un état d'hostilité ouverte avec la conscience publique, sans doute la censure préalable est une condition indispensable de cette manière de gouverner.

Le décret du 5 février 1810 eut pour complément et commentaire celui du 3 mars de la même année, qui organisa la liberté individuelle de la même manière dont avait été organisée la liberté de la presse par le premier.

« Ceux que Jupiter veut perdre (disait le vieux Homère), il commence par les rendre insensés. » Jamais ne se manifesta mieux aux hommes, pour les éclai-

rer, cette voie mystérieuse de la Providence. Par la volonté d'un seul individu furent traînées peu après à sa suite à la folle expédition de Russie les armées de toute l'Europe ; toute l'Europe s'indigna, et le puissant vainqueur fut vaincu à son tour.

La restauration qui survint trouva que rien ne lui avait mieux frayé la voie dans les esprits que le décret du 5 février 1810, qui avait marqué d'un trait prophétique la décadence de celui qui, sur le Trône qu'il avait envahi, s'était laissé aveugler par sa puissance.

Le roi restauré sentit habilement sa position, et proclama la liberté de la presse.

L'article 8 de la Charte fut ainsi conçu :

« Les Français ont le droit de publier et de faire « imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois « qui doivent réprimer les abus de cette liberté. »

Malheureusement cette rédaction était obscure; et son obscurité donna lieu, presque aussitôt après la promulgation de la Charte, à une controverse qui se manifesta dès la présentation faite aux Chambres du projet de loi que ce même article avait annoncé comme devant réprimer les abus de la liberté de la presse qu'il proclamait, et comme devant établir la règle à laquelle auraient à se conformer les Français en usant de cette liberté.

Dans cette controverse sur le sens du mot *réprimer*, les uns non seulement disaient que le Dictionnaire de l'Académie, attribuant au mot *réprimer* la signification d'empêcher les progrès, devait être considéré comme admettant au nombre des moyens de les empêcher les mesures préventives; mais ils ajoutaient encore, qu'en fait les rédacteurs de l'article 8 de la Charte avaient

choisi à dessein le mot *réprimer*, parceque seul il renfermait les deux significations de *prévenir* et de *punir*. Ils alléguaient, comme preuve de ce dessein, et la manière même dont cette expression était employée dans cet article, et l'article correspondant de la déclaration de Saint-Ouen. Ils disaient, quant à l'art. 8 de la Charte, que l'obligation qu'il impose aux Français de se conformer aux lois qui doivent réprimer les abus de la liberté de publier et de faire imprimer leurs opinions, s'applique du moins aussi naturellement à des lois préventives qu'à des lois pénales; et ils ajoutaient que l'article correspondant de la déclaration de Saint-Ouen avait manifestement, par le choix du mot *précautions*, annoncé des mesures préventives, en énonçant, au nombre des garanties qui devaient servir de base à la constitution nouvelle, « la « liberté de la presse respectée, sauf les précautions « nécessaires à la tranquillité publique. »

Quelque plausible et même exacte que pût paraître cette argumentation, les adversaires des mesures préventives répondaient qu'elle était du moins subtile, et que les meilleures interprétations des lois devaient être celles qui se présentaient le plus spontanément à la généralité des esprits.

Comme le projet de loi tendait à établir légalement, en la mitigeant, une censure préalable qui jusque-là n'existait qu'en vertu de l'ordonnance royale du 10 juin 1814, qui avait remis provisoirement en vigueur le décret impérial du 5 février 1810; comme aussi les difficultés des temps, au moment d'une restauration nouvelle, ne pouvaient guère être bien sérieusement contestées; la discussion sembla princi-

palement s'établir sur la question de savoir, si la censure préalable demandée pouvait être accordée comme une mesure constitutionnelle permanente, ou ne pouvait et ne devait l'être que comme une mesure temporaire exceptionnelle.

Un avis du conseil d'État, antérieur au projet de loi, avait adopté la première de ces deux opinions, et ce fut aussi à elle que parut se conformer le projet de loi : les Chambres parurent adopter l'opinion contraire ; celle des Députés, en obtenant, par amendement, que les dispositions de la loi proposée, relatives à la censure préalable, cesseraient d'avoir leur effet à la fin de la session de 1816, à moins qu'elles n'eussent été renouvelées par une autre loi ; et la Chambre des Pairs, en rejetant le préambule qui semblait déclarer que la liberté de la presse ne pouvait exister sans la censure préalable.

Ce projet de loi devint, moyennant ces amendemens et quelques autres, la loi du 21 octobre 1814 ; et cette loi soumettait à la censure préalable (sauf quelques exceptions) les écrits de vingt feuilles et au-dessous, au nombre desquels les journaux se trouvaient naturellement compris.

A la seconde restauration, et avant la réunion des Chambres, deux ordonnances royales, des 20 juillet et 8 août 1815, restreignirent la censure préalable aux seuls écrits périodiques.

Mais comme il n'existait alors aucune censure préalable légale qu'en vertu de la loi du 21 octobre 1814, et comme cette loi avait borné à la fin de la session de 1816 la durée de la censure préalable qu'elle avait établie, ainsi que de la disposition de son article 9 qui

portait que les journaux et écrits périodiques ne pourraient paraître qu'avec l'autorisation du Roi, il fallut avant la fin de cette session s'occuper, relativement aux journaux et écrits périodiques, des mesures qui seraient jugées nécessaires.

Alors s'éleva une controverse nouvelle, sur le droit de ces sortes d'écrits à jouir dans toute son étendue de la liberté de la presse promise par l'art. 8 de la Charte aux Français, déclarée même par ce même article leur appartenir comme un droit.

Les uns disaient que ce droit, quelque absolu qu'on pût le supposer comme droit individuel, ne pouvait cependant être considéré comme appartenant de même à des sociétés collectives, qui par leur force d'association pouvaient facilement se rendre dangereuses à l'état.

Les autres répondaient que l'article 8 de la Charte n'avait pas fait cette distinction, et que là où la loi ne distingue pas, celui qui est chargé de son application ne doit pas distinguer.

Les premiers répliquaient qu'avant la Charte cette distinction était déjà assez manifeste par la section 7 du titre 1^er^ du livre III du Code pénal sur les associations ou réunions illicites; et que la Charte a par son article 68 maintenu les lois qu'elle trouva existantes, desquelles fait partie le Code pénal.

Mais ici les autres répondaient encore que cette citation du Code pénal n'était qu'une induction; que la Charte n'a, parmi les lois qu'elle trouva existantes, maintenu que celles qui ne lui étaient pas contraires; et que quand une juste interprétation de la Charte admettrait comme applicables aux associations de jour-

nalistes les articles 291 et 292 du Code pénal qui prohibent toute association de plus de vingt personnes, formée sans l'agrément du Gouvernement, dans le but de réunions journalières ou périodiques, il suffirait encore qu'une association de journalistes ne fût pas de plus de vingt personnes pour qu'elle fût soustraite à l'application de la prohibition.

D'autres argumens furent employés encore dans cette contestation, mais la laissèrent aussi indécise que celle qui était relative à la détermination du sens du mot *réprimer*. Or, là où le sens de la Charte n'est pas certain, il ne faut pas s'étonner que chacun se croie une égale liberté de conserver sa propre opinion sur les mesures législatives qui lui semblent les plus opportunes.

Je crois cependant que les opinions qui, sur ces deux objets, sont demeurées les plus accréditées, sont: l'une, que le mot de *réprimer*, dans l'article 8 de la Charte, ne doit être entendu que dans le sens de *punir;* l'autre, que la presse périodique peut légitimement, et doit raisonnablement être soumise à une législation spéciale, différente à plusieurs égards, et se distinguant notamment par plus de sévérité, de celle qui doit régir la presse non périodique.

Avant la fin de la session de 1816, fut rendue sur les journaux la loi du 28 février 1817.

Elle était composée de deux articles. Le premier, conforme à l'article 9 de la loi du 21 octobre 1814, répétait « que les journaux et écrits périodiques ne « pourraient paraître qu'avec l'autorisation du Roi; » le second disait que cette disposition cesserait, de plein droit, d'avoir son effet au premier janvier 1818.

Une nouvelle loi sur les journaux fut rendue le 30 décembre 1817. Elle portait, dans son article unique, « que les journaux et autres ouvrages périodiques, qui « traitent de matières et nouvelles politiques, ne « pourraient, jusqu'à la fin de la session des Chambres « de 1818, paraître qu'avec l'autorisation du Roi. »

Les deux lois des 28 février et 30 décembre 1817 que je viens de citer ne parlaient point de censure préalable des journaux; elles ne parlaient pas non plus de leur suppression ou suspension. On peut croire toutefois que, dans la condition de l'autorisation du Roi pour pouvoir paraître, était sous-entendu alors le droit du Roi de suspendre ou même de supprimer; et l'on pourrait également concevoir que les journaux, pendant la durée de ces deux lois, se fussent volontairement soumis à une censure préalable pour prévenir le danger de suspension ou suppression dont ils pouvaient se croire continuellement menacés.

La loi du 9 juin 1819, sur la publication des journaux ou écrits périodiques, fit cesser cet état de choses. Elle ne les soumit plus à la condition de l'autorisation royale; elle exigea d'eux en revanche un cautionnement et la déclaration d'un ou de plusieurs propriétaires ou éditeurs responsables, qui, lorsqu'ils seraient prévenus de crimes et délits pour fait de publication, seraient poursuivis et jugés dans les formes prescrites à l'égard de toutes les autres publications. Or les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication venaient, par l'article 13 de la loi du 26 mai précédent, d'être soumis à la juridiction des cours d'assises, sauf les délits de diffamation et d'injure par une voie de publication quel-

conque contre des particuliers, qui devaient, conformément à l'article 14, continuer à être jugés, suivant les cas, par les tribunaux de police correctionnelle ou par ceux de simple police.

Un affreux crime fut commis le 13 février 1820. La noble victime frappée expira au bout de quelques heures, laissant la France plongée dans le deuil et l'épouvante. Une consternation lugubre s'empara de tous les esprits. M. le duc de Richelieu fut rappelé au ministère, et peu après fut rendue la loi du 31 mars 1820, par laquelle fut temporairement rétablie la censure préalable des journaux.

A la session suivante fut présenté un nouveau projet de loi qui demandait la prorogation de cette censure légale jusqu'à la fin de la session de 1821. La nouvelle loi d'élection venait d'accroître des deux tiers le nombre des membres de la Chambre des Députés, et les nouveaux membres avaient été élus par des colléges d'institution nouvelle. La commission de la Chambre ainsi formée lui proposa le rejet de la prorogation de censure, insista sur l'exclusion des mesures préventives, et indiqua comme meilleur moyen de donner de l'efficacité aux lois pénales, contre les délits de la presse, leur attribution à la juridiction des cours royales. La Chambre accorda néanmoins la prorogation de censure, mais en limitant sa durée à la fin du troisième mois qui suivrait l'ouverture de la session de 1821 ; elle adopta aussi un article additionnel, qui portait « que les dispositions de la loi du 31 mars 1820, « sauf en ce qui concernait le cautionnement, s'appli- « queraient à l'avenir à tous les journaux ou écrits pé- « riodiques paraissant soit à jour fixe, soit irréguliè-

« rement ou par livraison, quels que fussent leur titre « et leur objet. »

J'étais du nombre de ceux qui ayant fait partie de la Chambre des Députés de 1815, et étant après sa dissolution rentrés dans leur retraite dont ils n'aspiraient pas à sortir, y furent cherchés par le ministère, et en furent, par son appui qu'ils n'avaient pas sollicité et sur lequel ils n'avaient aucun droit de compter, ramenés dans la Chambre élective.

Les dangers publics me paraissaient alors réels, graves, prochains. Je ne crus point devoir prendre sur moi la responsabilité du refus de la courte prorogation de censure qui était demandée. Je l'accordai toutefois avec une extrême répugnance. Je crus devoir dire pourquoi je l'accordais, et trop tard inscrit pour arriver à la tribune, je distribuai mon opinion à mes collègues.

J'y disais ce que je savais de plus favorable à la censure, c'est-à-dire les inconvéniens des systèmes opposés.

J'y disais que les pénalités seraient un envahissement sur les droits de la Providence, si elles avaient un autre but que de prévenir par la crainte qu'elles inspirent le renouvellement des délits ; et que si, ce but, elles ne l'atteignaient pas, il serait bien force de recourir à des mesures directement préventives.

J'y disais aussi qu'entre ces deux grands biens extérieurs de l'homme, la sécurité et la liberté, toute la science du Gouvernement ne consiste guère qu'à pondérer sagement les sacrifices alternatifs que l'une doit faire à l'autre suivant les exigences des temps.

J'y disais encore que tous les efforts de l'homme

vers une liberté théorique dans l'état social ont toujours quelque chose de vain ; que toujours quelque arbitraire se découvre au fond des choses pour qui veut bien y regarder ; et que celui qui rejette l'arbitraire des censeurs n'échappe pas à celui des juges ou des jurés.

J'y rappelais enfin, d'après la plus vénérable et la plus pure autorité sur cette matière, celle de M. de Malesherbes, que les principes de l'appréciation des délits de la presse n'étant pas susceptibles d'être fixés avec précision, et l'arbitraire des juges ayant pour les écrivains de plus dures suites que celui des censeurs, ce qu'on pouvait faire de plus favorable pour les auteurs était de leur laisser du moins le choix entre l'un et l'autre, de telle sorte que ceux qui se seraient volontairement soumis à la censure fussent à l'abri des recherches de la justice, sans préjudice toutefois de l'action des particuliers, soit en réparation d'injure, et pour cause de calomnie ou de diffamation, soit pour toute autre cause personnelle aux plaignans (1).

J'éprouvai hier une vive satisfaction en reconnaissant, dans un amendement proposé par M. le vicomte d'Ambray, cette même équitable et humaine idée de donner une garantie contre les pénalités à un auteur qui, sou-

---

(1) En relisant ses Opinions de juillet 1821 (session de 1820) et de janvier 1822 (session de 1821), l'auteur, alors membre de l'autre Chambre, s'aperçoit qu'une partie de ce qu'il a cru, en les citant à la page précédente et ci-dessus, appartenir à la première, appartient en effet à la seconde. Mais l'une était le développement de l'autre, et le cadre dans l'une et dans l'autre semblait et semble le même à l'auteur, les motifs de comparer la censure aux systèmes opposés étant pareils, soit qu'on accorde la censure ou que l'on vote pour l'introduction de l'un de ces autres systèmes.

mettant volontairement lui-même son ouvrage à l'autorité publique avant de le publier, prouve ainsi de la manière la plus certaine la droiture de ses intentions.

Mais quant à la censure obligatoire dont j'avais à parler en 1821 (1), comme tout ce que je connaissais de plus plausible en sa faveur ne contenait aucune apologie directe de ses plus graves inconvéniens, je crus, en m'abstenant de les exposer, devoir avertir que je ne m'en taisais que parceque je les croyais suffisamment connus. Je pensais en effet que tout le monde en France était aujourd'hui d'accord à sentir que la censure préalable obligatoire des écrits périodiques ou non périodiques nuit moins encore en dérobant au public la vérité, qu'en la dérobant au Prince, nuit moins aussi en s'efforçant vainement d'étouffer quelques vérités qui déplairaient à l'autorité, qu'en décriant d'avance celles que l'autorité doit s'efforcer de répandre.

Mais en motivant alors mon silence, relativement aux inconvéniens de la censure préalable obligatoire, sur ce que je les croyais suffisamment connus, je ne crus pas devoir me taire de même sur l'intolérable abus de cette même censure qui ne m'y semblait pas nécessairement inhérent, et que je pouvais en conséquence espérer ne pas voir s'y reproduire. Je crus devoir, avec autant de force que j'en étais capable, avertir que cette espérance seule, que l'espérance seule de ne pas voir se reproduire l'intolérable abus de la diffamation privilégiée, pouvait m'engager à accorder la censure préalable des journaux pour le court intervalle pour lequel elle m'était demandée.

Vous voyez en effet d'un coup d'œil, Messieurs, la

(1) Session de 1820.

raison décisive qui rend la permanence de la censure préalable des journaux incompatible avec une constitution fondée sur la publicité des débats législatifs et judiciaires; vous voyez la perversité du moyen qu'offre et rend facile l'exercice de cette censure; vous voyez l'inégalité de combat qui résulterait de l'impunité de l'emploi de cette arme empoisonnée.

Le même ministère qui, par la loi du 26 juillet 1821, n'avait obtenu qu'avec tant de peine une censure préalable des journaux, limitée à une durée plus courte que la courte durée pour laquelle il l'avait demandée, demanda à la session suivante cette même censure pour cinq ans.

S'il était convaincu que cette censure fût indispensable pour procurer, au bout de ce laps de temps seulement, une tolérable sécurité au pays, il était bien naturel qu'il desirât, dans l'intérêt de cette sécurité même, soustraire le pays à une discussion annuelle que dans deux sessions successives il venait de voir accompagnée de tant d'agitation.

Mais en demandant cette censure quinquennale, il se méprit sur la disposition des esprits, et il succomba à cette méprise.

Le premier acte du nouveau ministère fut de retirer le projet de loi relatif à la censure des journaux.

Le ministère qui venait d'être remplacé avait joint au projet de loi sur les journaux un nouveau projet de loi sur la répression des délits de la presse. Ce projet de loi n'obtempérait pas au vœu qu'avait exprimé, pour l'attribution de ces délits aux cours royales, la commission qui dans la session précédente avait proposé à la Chambre des Députés de refuser la courte censure des journaux qui lui était demandée.

Dès avant le changement de ministère, on pouvait prévoir que la nouvelle commission, qui s'était déjà rassemblée pour délibérer sur le nouveau projet de loi relatif à la répression des délits de la presse, proposerait à la Chambre des Députés d'introduire dans ce projet, sous la forme d'amendement, l'attribution desirée par la commission de la session précédente. Ce nouveau projet de loi, où le mot de répression était, comme dans la loi du 17 mai 1819, entendu dans le seul sens des pénalités, à l'exclusion des mesures préventives, ne fut point retiré par le nouveau ministère.

Mais il présenta, peu après avoir retiré le projet de loi tendant à la prorogation immédiate de la censure préalable des journaux, un nouveau projet de loi relatif à la police de la presse périodique, dans lequel était stipulée la faculté de rétablir cette censure en cas de circonstances graves dans l'intervalle des sessions des Chambres, en vertu d'une ordonnance du Roi, contresignée par trois Ministres, sous la condition que cette disposition cesserait de plein droit un mois après l'ouverture de la session des Chambres, si pendant ce délai elle n'avait pas été convertie et loi; et qu'elle cesserait pareillement de plein droit le jour où serait publiée une ordonnance qui prononcerait la dissolution de la Chambre des Députés.

L'exposé des motifs de ce nouveau projet de loi rappelait, « qu'un projet plus général et plus étendu, dont le but, essentiellement différent de celui « du nouveau projet, était de réprimer indistinctement tous les délits commis par la voie de la presse, « avait été soumis à l'examen d'une commission qui « n'en avait point encore fait son rapport. »

Cet exposé des motifs faisait aussi pressentir à la Chambre que cet autre projet de loi, « conçu selon « d'autres vues et d'autres systèmes, lui paraîtrait « peut-être désormais susceptible de quelques modifi- « cations. »

Les lois des 17 et 25 mars 1822 furent le résultat de ces deux projets de loi, après la discussion à laquelle ils furent soumis.

En 1827 une nouvelle loi sur la police de la presse nous fut demandée.

A l'appui de cette demande, l'exposé des motifs présenté à la Chambre des Pairs déclara que les lois existantes étaient insuffisantes. Il ajouta que la conviction des gens de bien sur cette insuffisance était devenue complète et universelle. Il ne fournissait aucun document qui tendît à prouver la réalité de cette insuffisance et de cette conviction.

Affirmer que tous les gens de bien sont convaincus de ce qu'on avance, n'est autre chose qu'affirmer que ceux-là ne sont pas gens de bien, qui n'en sont pas convaincus. Cette forme d'argumentation n'est pas persuasive.

J'ai toujours pensé que des documens sur les faits allégués étaient nécessaires pour déterminer la conviction des hommes sensés. Faute de ces documens indispensables, je n'éprouvais pas la conviction que l'exposé des motifs semblait exiger d'une manière impérieuse.

Il me semblait que, sauf ce que s'était trouvée avoir d'illusoire la législation sur les éditeurs responsables, les lois existantes sur la police de la presse étaient d'ailleurs suffisantes, qu'elles étaient même rigou-

reuses, et que si elles étaient incomplétement exécutées, il ne suffirait pas d'en faire de plus rigoureuses pour qu'elles le fussent mieux; qu'il ne suffirait pas non plus pour excuser la création nouvelle d'injustes rigueurs, d'espérer qu'elles ne seraient pas exécutées; qu'avant la création de nouvelles lois il faut rechercher les causes qui auraient rendu incomplète l'exécution des lois existantes; et que cette recherche serait d'autant plus nécessaire qu'il serait moins certain que ce ne fût pas à l'administration même qui demanderait des lois nouvelles que l'inefficacité des lois existantes pût être imputée.

Il me semblait aussi que si les lois existantes avaient paru manquer d'efficacité, c'était apparemment à l'occasion de l'issue du procès qui avait été intenté à deux journaux prévenus d'offense envers la religion de l'État, et à l'occasion des petites biographies; qu'on pouvait n'approuver ni les jugemens qui acquittèrent ces deux journaux, ni les motifs de ces jugemens, et qu'on devait blâmer sévèrement la liberté de circulation qui fut accordée pendant long-temps aux petites biographies; mais qu'on ne pouvait pas dire sérieusement que l'absolution de ces journaux, si on la crut mal méritée, ou que la longue et coupable licence avec laquelle circulèrent les biographies, eussent été causées par l'insuffisance des lois; qu'en effet, d'une part, l'article 3 de la loi du 17 mars 1822 conférait aux cours royales le droit de suspendre une première et une seconde fois, puis de supprimer, en cas de nouvelle récidive, tout journal, établi dans leur ressort, dont l'esprit, résultant d'une succession d'articles, serait de nature à porter atteinte au respect dû à la religion de l'État; et que d'autre part, suivant les art. 1^er^,

13, et 18 de la loi du 17 mai 1819, et 9, 10, et 17 de a loi du 25 mars 1822, « toute allégation ou imputa-« tion d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la » considération de la personne ou du corps auquel le « fait est imputé est une diffamation; que la diffama-« tion envers les particuliers doit être punie d'un em-« prisonnement de cinq jours à un an, et d'une « amende de 25 francs à 2,000 francs, ou de l'une de « ces deux peines seulement, selon les circonstances; « que quiconque aura, par des écrits imprimés, cher-« ché à troubler la paix publique, en excitant le mé-« pris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs « classes de personnes, doit être puni d'un emprison-« nement de quinze jours à deux ans, et d'une amende « de 100 francs à 4,000 francs; que les délits commis « par la voie de la presse doivent être poursuivis de-« vant la police correctionnelle et d'office, et que « néanmoins, dans le cas de diffamation contre tout « particulier, la poursuite ne doit avoir lieu d'office « que sur la plainte ou à la requête du particulier qui « se croirait diffamé. »

Si avec de telles lois la société était désarmée, il ne me semblait pas qu'elle le fût par insuffisance des lois ; et il me le semblait d'autant moins, qu'ayant eu l'honneur d'être membre de la législature qui porta les deux lois des 17 et 25 mars 1822, ayant été membre notamment de la commission de la Chambre des Députés qui fut chargée de l'examen de celle du 25 mars, et qui dans son rapport fraya la première la voie alors aux nouvelles attributions qui furent conférées aux cours royales, ayant concouru de mes faibles efforts à la détermination par laquelle fut restituée à des magistrats inamovibles la juridiction sur

les délits de la presse, qui peu d'années auparavant avait été attribuée aux jurys, j'avais eu une occasion assez sérieuse de considérer et d'apprécier tout ce que contenaient ces deux lois, et je ne m'étais pas attendu qu'il me serait réservé d'entendre dire que la législature qui les rendit eût peu fait pour la défense de la société menacée.

Que si, dans quelques occasions, la cour royale de Paris a erré par trop d'indulgence, j'avouerai sans peine que ce n'était pas là l'écueil qu'en 1822 je redoutais. Je résiste encore aujourd'hui à croire que durablement cet écueil soit fort à craindre.

Mes alarmes, en 1822, se dirigeaient dans un sens absolument opposé.

En concourant au changement de juridiction qui se fit alors, je n'ignorais pas de quelles objections il était susceptible. Je ne détournais pas les yeux du point de la difficulté, je m'efforçais de le considérer fixement au contraire pour n'aller pas braver étourdiment ce que j'y reconnaissais de très respectable.

Je ne me dissimulais pas qu'un beau principe de M. le chancelier d'Aguesseau que j'ai entendu rappeler en 1827 à l'autre Chambre, que le principe que le juge ne doit jamais substituer à la loi précise son opinion particulière, n'avait rien d'applicable aux jugemens à porter sur les délits de la presse, jugemens où la loi muette, inhabile à s'exprimer, est forcée de s'abandonner elle-même à la conscience du juge. Loin de me dissimuler que ceux qui voulaient que cette conscience du juge fût conforme à la conscience publique, avaient raison de le vouloir, je ne sentais pas qu'ils pussent le vouloir plus que je ne le voulais moi-même. Je différais seulement de ceux qui ne recon-

naissaient que les jurys comme organe de cette conscience publique, je différais d'eux, dis-je, seulement en ce que je croyais que dans l'état actuel de la société parmi nous, la conscience publique serait, en ce qui concernait les délits de la presse, plus fidèlement exprimée par des magistrats inamovibles.

En représentant aux zélateurs exclusifs des jugemens par jurys la méprise par laquelle fut réintroduite chez nous comme une découverte nouvelle cette vieille institution qui appartient à l'enfance de nos sociétés européennes, et que la seule Angleterre, par un louable attachement à ses anciennes coutumes, n'a conservée qu'en résistant à ce progrès naturel de la civilisation qui veut que toutes les professions, pour être mieux exercées, soient confiées à ceux qui s'y adonnent; en leur représentant combien il semble étrange de soustraire à cette règle générale de la nature même des capacités humaines la seule profession de juger ses concitoyens, je ne méconnaissais pas combien était noble et ingénieux le système qui de ce renversement même des idées naturelles tirait un perfectionnement social idéal au moyen d'une hypothèse hardie. Qu'ils permettent ici encore une fois à un vieux retardataire, de se complaire avec quelque réserve aux brillans jeux de leurs imaginations; ils ne peuvent pas leur souhaiter plus vivement que moi une réalisation qui démente mes défiances, et ces défiances ne me seront jamais inspirées que par la crainte que des moyens apparens ne deviennent à l'épreuve des obstacles effectifs à cette réalisation.

N'ignorant donc pas que l'agréable système qui attribue à chaque citoyen la candeur et les lumières naturelles nécessaires pour faire un bon juge, impute en

revanche aux juges de profession un esprit de corps et de routine, qui ne serait pas en un assez juste accord avec la conscience publique, je desirais avant tout que les cours royales ne justifiassent pas cette prévention que je croyais injuste. Je desirais qu'elles sentissent leur position et celle du corps social; qu'elles méditassent sur le passé, le présent et l'avenir, et qu'elles s'abstinssent de déployer des rigueurs étourdies que la conscience publique ne ratifierait pas.

Ce que je desirais, je l'espérais aussi, je l'espérais du moins plus que je ne redoutais le contraire; mon espérance n'était pas sans doute exempte de craintes, mais ces craintes elle les surpassait. Ce fut pour cela que j'adhérai aux deux résolutions, dont l'une transféra aux cours royales en appel des tribunaux correctionnels la compétence relative aux délits de la presse, que la loi du 26 mai 1819 avait attribuée aux cours d'assises, et dont l'autre créa et attribua en première et unique instance à ces mêmes cours royales l'énorme droit de suspendre et même, pour seconde récidive, de supprimer les journaux.

Les cours royales ont-elles, dans l'exercice de leurs attributions nouvelles, surabondé, et surabondé d'une manière dangereuse, dans l'application des principes de conduite que j'espérais les voir embrasser? ont-elles cherché, cherché aux dépens de la sécurité publique, une popularité qu'elles devaient se contenter de mériter? ont-elles dépassé, par d'équivoques complaisances envers l'opinion publique, ce vertueux et sage précepte qu'énonça le 7 février 1827, dans sa forme la plus pure et la plus exacte, l'intègre rapporteur de la Chambre des Députés, ce précepte, que «cette opinion « publique, qualifiée anciennement la reine du monde,

« il faut quelquefois s'en défier, même la combattre,
« mais la respecter souvent, la ménager toujours? »

Les questions que je viens de soulever sont-elles de notre compétence? Les discuter en cette enceinte ne serait-il pas une invasion de la puissance législative sur la puissance judiciaire?

Je sais ce qu'ont de dangereux ces sortes d'envahissemens. Toutefois, si je dois en croire le rapport qui fut fait au nom de la commission de la Chambre des Députés, le 19 janvier 1822, sur le projet de loi qui devint la loi du 17 mars suivant, l'examen que je viens d'indiquer pourrait être considéré comme une conséquence nécessaire et prévue d'un empiétement en sens contraire.

« Si les cours royales (disait alors le brillant orateur « chargé de ce rapport) abusaient jamais de cette « haute marque de confiance pour s'immiscer dans « le gouvernement de l'État, le remède à cet abus « se trouverait sans difficulté dans nos institutions « elles-mêmes.

« Ce n'est pas dans un pays où tous les pouvoirs « sont clairement définis, où les branches de l'au- « torité législative sont réunies chaque année, que « l'on peut redouter l'empiétement judiciaire.

« Si l'abus se manifestait, il serait facile à détruire. »

Mais la résolution de détruire l'abus, prévue dans ce rapport, devrait être apparemment précédée d'examen sur les causes qui l'auraient provoquée, de même que lorsque l'attribution de compétence relative aux délits de la presse qu'avait conférée aux jurys la loi du 26 mai 1819 leur fut retirée, la législature examina d'abord l'usage qu'ils avaient fait de cette attribution.

Quoi qu'il en soit de cette nécessité éventuelle d'examiner législativement l'usage qui aurait été fait d'une attribution judiciaire exceptionnelle, je hasarderai de dire sur ce sujet délicat mon opinion individuelle, parcequ'elle sera dite sans esprit d'arrogance, et avec bonne intention.

Je crois que la cour royale de Paris a erré, sinon dans le jugement (que je ne prétends pas juger moi-même) par lequel elle acquitta les deux journaux dont j'ai parlé précédemment, du moins dans les motifs sur lesquels elle fonda ce jugement.

Ce n'est pas que je ne croie, comme elle, les doctrines vulgairement dites ultramontaines fort dangereuses; ce n'est pas que je ne tienne, comme elle, nos vénérables maximes gallicanes pour très salutaires : mais je pense qu'elle a commis un paralogisme, une erreur de raisonnement, en concluant du danger de l'invasion des doctrines ultramontaines à l'innocence légale des offenses envers la religion.

J'aurais pu approuver qu'elle eût condamné l'ultramontanisme alors qu'elle l'aurait saisi troublant la paix publique; mais alors même que j'aurais pu comprendre que la crainte fondée d'abus en matière religieuse semblât une circonstance atténuante dans l'appréciation d'atteintes portées au respect dû à la religion, alors même je n'aurais pas pu admettre l'identité d'une circonstance atténuante et d'un motif d'absoudre.

C'est ainsi qu'en adhérant, l'année dernière, aux conclusions de notre commission sur la pétition de M. le comte de Montlosier, je pensai d'une part que le renvoi d'une partie de cette pétition aux Ministres exprimait convenablement le juste desir de la Cham-

bre que la question législative fût éclaircie (et je crois devoir dire ici en passant, que les ordonnances du 16 juin dernier n'ont pas satisfait le desir que j'avais que cette grave question, qu'une question législative si gravement controversée, fût législativement éclaircie); je pensai d'autre part, quant aux autres parties de cette même pétition, que les formes usitées de nos délibérations ne se prêtaient pas à un rejet plus énergique que l'ordre du jour: mais comme je n'ai jamais pensé qu'une pétition dût servir de manteau à un libelle, je m'étonnai en même temps que les mêmes parties de cette pétition imprimée sur lesquelles nous passâmes à l'ordre du jour ne fussent pas poursuivies devant la juridiction compétente, comme libelle injurieux envers la personne sacrée du Roi, et envers les ministres de notre sainte religion.

Une des erreurs les plus habituelles et les plus funestes des hommes est celle qui leur représente comme louable et profitable toute injustice envers ceux qui professent, ou à qui ils attribuent des opinions qu'ils désapprouvent. Rien n'est plus contraire à la prudence et à la véritable habileté, que la conduite qu'inspire cette illusion. Veut-on décréditer sa propre opinion, veut-on accréditer l'opinion contraire? l'injustice envers ceux que l'on combat en est le moyen le plus certain.

Le libelle de M. de Montlosier était propre à faire des jésuites, de même que les abus en matière religieuse font des incrédules, de même que les offenses à la liberté de la presse font des républicains, de même aussi que la licence de cette même presse fait des absolutistes.

Parmi les personnes que ne satisfirent pas les motifs exprimés dans les arrêts qui acquittèrent les deux journaux, quelques unes se laissèrent aller à une conjecture sur l'existence d'un motif tacite subsidiaire, et supposèrent que l'indulgence des juges avait pu provenir de leurs craintes pour la liberté de la presse à laquelle ils auraient cru nuire, en condamnant les deux journaux dans un temps où le public croyait l'indépendance de tous les journaux menacée.

Quand j'entendis, peu après l'époque des deux arrêts, faire cette supposition, je répondis que, si elle avait quelque fondement, je craignais que par l'effet du louable desir de protéger la liberté de la presse on ne lui eût porté un fatal préjudice en prêtant prétexte ou cause à ses ennemis.

J'ai hasardé de dire ce que je pensais sur deux arrêts célèbres, parceque je crois que la question qui nous occupe rappelle nécessairement ces arrêts à tous les esprits.

Trois systèmes sur la presse sont à découvert et en présence. Ces trois systèmes, qui tous ont leurs partisans, sont: l'un, la censure préalable confiée à des censeurs révocables; l'autre, le jugement après publication, ce jugement confié à des jurys; l'autre enfin, ce même jugement confié à des magistrats inamovibles.

Deux de ces systèmes ont été successivement abandonnés par la législature. Sa puissance est la même, et elle pourrait également abolir celui qui prévalut en 1822.

Je crois que ce serait un malheur; et c'est parceque je le redoute, que j'ai hasardé une critique qui n'a d'autre but que d'apporter ma faible coopération

aux avertissemens qui pourraient être utiles pour le prévenir.

En m'exprimant avec cette liberté sur une cour qui a droit aux respects de tous les citoyens, j'ai cru lui donner le gage le plus assuré de la haute estime que je porte à ses magistrats. Je les crois également capables de dire la vérité et de l'entendre; et après leur avoir rendu ce double hommage, j'ignore quel est celui qui pourrait sembler y manquer.

Quant aux biographies, si tardivement poursuivies, je n'ai pas connaissance qu'aucune d'elles ait été absoute; et si, comme je le crois, les juges ont mal satisfait l'indignation publique lorsqu'ils ont usé, pour mitiger les peines, de la latitude que leur laissait la loi, il est, d'une part, naturel toutefois de penser qu'ils ont douté s'ils frappaient les vrais coupables, et l'on doit, d'autre part, reconnaître que cette mitigation des peines n'eut pas alors pour effet le renouvellement des délits. Chacun eut donc bien droit de penser que, si la première eût été immédiatement poursuivie, la seconde n'aurait pas souillé les regards du public, et que toute la responsabilité de cette circulation aussi honteuse qu'odieuse demeura sur ceux qui négligèrent de la poursuivre.

Je rencontre trop rarement d'autres journaux que celui que je reçois chaque matin, pour pouvoir dire si l'impunité qu'accordèrent à deux d'entre eux les arrêts dont j'ai parlé, y produisit de nouvelles atteintes au respect dû à la religion. Je n'ai pas du moins été autorisé à l'affirmer, puisqu'il n'y eut pas de nouvelles poursuites. Et vainement me dirait-on, pour excuser leur omission, que quand on n'obtient pas de condam-

nations, ce n'est pas la peine de poursuivre : je répondrais que chacun doit faire son devoir, soit que quelque autre remplisse ou ne remplisse pas le sien; je répondrais qu'on ne pouvait que par une conséquence forcée attribuer cette indulgence systématique et exagérée qui laisserait sans protection la religion à une cour distinguée par la piété généralement reconnue de ses membres; je répondrais enfin que si la persuasion du public à cet égard était une erreur, il aurait fallu que cette erreur fût dévoilée, et que la persévérance dans les poursuites bien fondées eût été le juste moyen de la dévoiler, et d'éclairer la société sur la nécessité de pourvoir de quelque autre manière à la protection due à la religion et à sa propre sûreté.

Mais la supposition de cette indulgence dangereuse de magistrats inamovibles ne permettrait guère l'espérance de trouver des principes plus austères répandus parmi les jurys. Ce serait donc la censure préalable qui, dans cette supposition, semblerait l'unique ressource.

J'ai cru devoir signaler les deux écueils opposés qui menacent l'attribution de juridiction sur les délits de la presse à des magistrats inamovibles.

Si leurs rigueurs semblaient excessives, le jugement par jurys serait réclamé; s'ils tombaient dans le relâchement, on réclamerait la censure.

Le projet de loi ne réclame ni l'un ni l'autre; il se fie aux magistrats. Mon inclination m'a toujours porté envers eux à la même confiance.

Si elle ne devait pas être justifiée par l'expérience, les modifications nouvelles qu'apporte à notre législation sur la presse le projet de loi auraient bien peu d'importance.

Les lois sur la presse ont été nombreuses depuis la restauration : toutes ont eu, si je ne me trompe, le caractère moral qu'elles devaient avoir.

Ont-elles été bien ou mal appliquées? C'est là ce qui a déterminé, soit le bien ou le mal qu'elles ont fait, soit celui qu'elles ont laissé faire.

Le projet de loi actuel montre un louable zèle pour s'efforcer de pourvoir à l'inefficacité des dispositions légales existantes relatives aux éditeurs responsables. Espérons que les dispositions nouvelles à cet égard atteindront mieux le but que s'étaient proposé les précédentes.

Quant à la loi du 17 mars 1822, alors même qu'on ne l'abrogerait pas, il serait, je crois, bien difficile de lui rendre la vie.

Cependant, même en l'abrogeant, on doit, si je ne me trompe, s'efforcer d'apprécier justement la lacune que sa disparition laisse. Sans cette appréciation, comment en effet apprécier le supplément qu'on propose?

L'article 1^er^ de la loi du 17 mars 1822 porte que nul journal politique ne pourra être établi ni publié sans l'autorisation du Roi; mais il ajoute que cette disposition n'est pas applicable aux journaux existant le 1^er^ janvier 1822.

Ce droit du Roi d'empêcher l'établissement d'un nouveau journal dont les auteurs ne lui inspireraient pas de confiance pourrait sans doute paraître un droit fort important, si la faculté de supprimer le journal dont les auteurs auraient trahi sa confiance y était jointe. Mais comme il fut bien entendu lorsque l'article fut discuté, que cette faculté n'y était pas jointe,

le droit conféré par l'article, considéré isolément, est peu de chose.

Mais sa faible importance est bien diminuée encore par le second paragraphe de ce même article, qui dit que la disposition du 1^er^ paragraphe n'est pas applicable aux journaux existant le 1^er^ janvier 1822.

Les journaux existant le 1^er^ janvier 1822 étaient en effet, non seulement ceux qui ayant reçu l'autorisation royale pouvaient être supposés contenus par le lien, quelquefois cependant fragile, de la reconnaissance, mais encore ceux qui s'étant établis sans autorisation royale en vertu de la loi du 9 juin 1819 ont pu par-là se croire affranchis de ce lien.

L'abrogation de cet article considéré séparément peut donc ne pas paraître une perte considérable pour l'autorité royale.

Quant aux articles 3 et 4 de cette même loi, je suis fort loin d'avoir de l'inclination soit pour les procès dits de tendance, soit pour la censure. Les circonstances qui provoquèrent le recours à la censure facultative établie par l'article 4, furent, je crois, trop peu graves pour la bien justifier; et la disposition de l'article 3 sembla devenir caduque par un effet indirect de ce recours intempestif. Je crois néanmoins devoir faire observer que toute la machine de cette loi tenait à une idée de balance de pouvoirs dont l'organisation pouvait être défectueuse, mais dont le principe sage était fort apparent, et s'aperçoit moins dans la création de la nouvelle loi qui nous est proposée.

La loi du 17 mars 1822 confia un grand pouvoir aux cours royales, mais ne laissa pas le Gouvernement

sans défense contre l'abus possible de ce pouvoir.

Les cours royales pouvaient supprimer des journaux, pouvaient les supprimer pour des délits qui semblèrent qualifiés d'une manière plus vague encore que celle dont sont généralement et nécessairement qualifiés la plupart des délits de la presse; elles pouvaient, en cas de dissidence avec le Gouvernement, supprimer les journaux mêmes dont le dévouement au Gouvernement était le plus assuré et le plus notoire. Mais le Gouvernement pouvait trouver de nouveaux défenseurs dans de nouveaux journaux à qui il accorderait des autorisations, et il paraissait, au moyen de son droit de refuser les autorisations, n'avoir pas à craindre de nouveaux adversaires.

D'autre part, les cours royales, en cas aussi de dissidence avec le Gouvernement, pouvaient, par une prévention involontaire, juger favorablement des journaux adversaires du Gouvernement, alors même que la sécurité publique eût exigé envers eux de justes rigueurs. Mais alors le Gouvernement avait en réserve pour ces circonstances graves le remède extrême de la censure facultative.

L'idée de la nécessité d'une balance analogue, vous la trouvez dans l'ouvrage sur la liberté de la presse, composé en 1788 par M. de Malesherbes, et publié seulement depuis sa mort. Le mode d'exécution qu'il y proposait me semblait plus doux, plus paisible, plus conforme à l'heureuse union qui brillait dans son caractère, d'une prudence éclairée et d'une aimable candeur; aussi n'hésitai-je pas un moment en 1822 à dire que je n'hésiterais pas un moment à le préférer.

Mais quel que soit le mode d'exécution qui soit ef-

fectivement préférable, il est toujours raisonnable, si le principe est salutaire en lui-même, de s'efforcer de s'y conformer.

Quant au projet de loi actuel, je crois que la théorie de la balance des pouvoirs n'y a pas été perdue de vue; elle s'y montre toutefois d'une manière plus précaire, ou du moins plus voilée, que dans la loi du 17 mars 1822. Peut-être en revanche la pratique de la nouvelle loi sera-t-elle plus commode, plus facile, plus égale; peut-être les rouages s'en mettront-ils en mouvement d'une manière plus naturelle: c'est ce que l'épreuve fera voir.

La loi qu'on propose d'abroger n'ayant pas bien rempli et ne paraissant pas désormais susceptible de bien remplir ce qu'on en espéra, je ne vois pas que de son échange avec la loi qui nous est proposée, il doive résulter, comparativement à l'état où nous sommes, un dommage.

Le droit royal d'autorisation des journaux, tel qu'il est établi, n'a pas paru procurer d'avantages. Il se peut que la libre concurrence réussisse mieux: ce n'est sans doute qu'une conjecture, mais elle n'est pas dépourvue de plausibilité.

Les juges n'auront plus à porter des jugemens d'après une loi qui leur dit de porter leurs jugemens d'après l'*esprit* des articles. Il n'est que trop vrai que les jugemens sur des délits de la presse ne peuvent être portés que sur l'*esprit* des articles, c'est-à-dire sur une chose qui malheureusement se dérobe à des définitions assez certaines. Mais si la rédaction de l'art. 3 de la loi qu'on propose d'abroger a fait ombrage au public et aux juges comme portant quelque apparence de vouloir étendre le vague inévitable qu'on doit au con-

traire desirer de resserrer, il vaudra mieux abandonner la rédaction qui a causé cet ombrage.

Les exposés des motifs présentés aux deux Chambres et le rapport de notre commission reconnaissent que le Roi peut, en vertu du droit inhérent à sa Couronne, tout ce qui est nécessaire pour sauver le pays ; l'article 14 de la Charte n'a pas donné de limites à cette sorte de droits du Roi qui sont aussi ses devoirs. Si, lorsque la censure facultative cessera d'être l'objet spécial d'une loi, les esprits sont mieux rassurés contre la crainte qu'elle soit établie dans des circonstances qui ne seraient pas graves, il y aura, je crois, plus d'avantages que d'inconvéniens à leur donner cette sécurité.

J'aurais desiré, qu'au projet de loi et à l'exposé de ses motifs eût pu être joint, comme document, le rapport de notre commission de l'an dernier sur le projet de loi qui nous avait été présenté avec les amendemens votés par l'autre Chambre. Vous savez, Messieurs, que ce projet de loi fut retiré avant que nous eussions entendu le rapport de notre commission.

Si j'ai été bien informé, ce rapport, unanimement adopté par la commission, proposait plusieurs amendemens qui, dans l'intention de ses membres, devaient mieux assurer le but, ou une partie du but annoncé par l'exposé des motifs du projet de loi. Il se répandit dans le public au contraire, que ce même rapport concluait au rejet du projet de loi.

Cette fausse conjecture, qui ne fut pas, que je sache, publiquement démentie, eut, si je ne me trompe, des inconvéniens très graves. Elle fit attribuer à la Chambre des Pairs des dispositions contraires à celles

qui étaient réellement les siennes. Les uns louèrent, les autres blâmèrent ces dispositions supposées. L'éloge et le blâme qui reposent sur des suppositions fausses sont l'un et l'autre fâcheux.

Pour ma part, j'étais favorablement disposé l'an passé pour ce que j'attendais du rapport de notre commission. C'est pour cela que je regrette que ce rapport ne nous ait pas été communiqué comme objet de comparaison avec le projet de loi actuel.

La Chambre, en nommant cette année la même commission, sauf le rapporteur de l'an dernier devenu Ministre, a montré assez qu'elle avait elle-même pour ce rapport une prévention très favorable.

La comparaison du projet de loi actuel avec le rapport de la session dernière nous aurait mis à portée de rechercher les causes de ce qu'ils peuvent avoir de dissemblable, et je crois que cet examen aurait jeté d'utiles lumières sur la délibération actuelle.

Sans rejeter le projet de loi, je lui aperçois néanmoins des avantages trop incertains pour ne pas me réserver d'adopter les amendemens qui me sembleraient l'améliorer.

IMPRESSIONS
N° 136.
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 juillet 1828.

OPINION

DE M. LE VICOMTE DE CASTELBAJAC

Sur le projet de loi relatif à la Presse périodique.

NOBLES PAIRS,

Beaucoup de choses ont été dites sur la liberté de la presse périodique, et beaucoup de choses se diront encore, avant qu'on n'ait trouvé, je le crains du moins, un système qui conserve ce qu'il y a de bon, ce qu'il y a d'utile en elle, et qui préserve en même temps de ce qu'elle renferme de périls: la position du législateur à cet égard est difficile depuis quatorze ans; car pour parler avec toute franchise, il faut bien l'avouer, ce n'est pas le droit de bien dire qu'on lui demande, c'est le droit de tout dire. Ce n'est pas la faculté de parler raison qu'on invoque, c'est celle de parler toujours. Les uns ont pour système que la Charte s'oppose à toute mesure préventive: d'autres pensent que le mal est toujours possible à faire quand il n'est pas prévenu, et que tout puni qu'il soit par la suite, il a

porté son fruit avant la punition, et qu'ainsi placée la société souffre du dommage, alors que le but de la loi devrait être d'empêcher que dommage ne lui fût fait: les uns pensent que la répression devrait prévenir le délit; car, disent-ils, si d'après l'article 8 de la Charte, les Français ont le droit de publier leurs opinions en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté, il est évident que se conformer à des lois, suppose l'existence de ces lois; que ces lois ont dû par conséquent établir les règles auxquelles on devrait se conformer; car s'il ne s'agissait que des peines portées par elles, on les subirait, mais on ne s'y conformerait pas: tel est le sens de la Charte en langue française, disent ceux-ci: tout autre est l'esprit de la Charte, répondent les adversaires; le mot réprimer exclut toute idée préventive. Il faut des lois fortes, très fortes qui préviennent, disent des autorités grandes à mes yeux, des autorités en qui j'ai été accoutumé de trouver forte logique, grand savoir, idées nobles et généreuses; il ne faut que des lois qui répriment, répondent ceux en qui la répression s'accorde seule avec des idées de liberté; mais, disent les premiers, donnez-vous le droit de vendre des poisons à qui veut en vendre? vous contentez-vous de punir quand le poison a donné la mort? ne prenez-vous à cet égard aucune mesure préventive? Une usine, une industrie dangereuse, ne sont-elles pas assujetties à des mesures souvent restrictives, toujours gênantes? Pensez-vous que la société n'ait pas le droit d'attendre du pouvoir qui la régit, de lui demander de lui épargner par de salutaires précautions les désordres et les malheurs qui seraient pour elle le résultat inévitable d'une li-

berté mal entendue ou poussée à l'excès? croyez-vous que la presse avec sa licence et ses fureurs ne puisse pas chaque jour porter le trouble et la discorde soit dans le gouvernement, soit dans les familles? pensez-vous qu'il ait pu être dans l'esprit de la Charte de subir une telle institution? mais où serait la liberté, vous répond-on, où serait la liberté de parler et d'écrire si, soumis à des conditions préalables, on ne pouvait ou écrire ou parler que sous le bon plaisir de ces conditions? sans doute il existe des inconvéniens dans la liberté de la presse, personne ne les nie; mais qui tracera la limite entre la licence et la liberté? sera-ce un censeur aux gages du pouvoir que souvent la vérité importune? sera-ce une autorisation préalable refusée ou accordée selon le caprice des dépositaires du pouvoir? sera-ce des conditions qui entraveront l'essor de la pensée? une torture imposée au génie? voulez-vous étouffer ces brillantes lumières qu'un beau talent a toujours en réserve pour la gloire et la prospérité nationale? ces investigations sévères mais utiles qui retiennent le pouvoir dans de justes bornes? cette publicité sans laquelle votre gouvernement ne serait qu'une fiction? et tout cela pourquoi? pour éviter quelques sollicitudes au pouvoir? pour que ses agens s'endorment au sein d'une indolente quiétude? pour éviter la mise au jour de quelques ridicules, de quelques basses calomnies, dont le bon sens fait toujours justice, et au besoin les tribunaux? pour échapper à la manifestation de doctrines que vous dites dangereuses? Eh bien! combattez-les ces doctrines, repoussez ces calomnies, la lice vous est ouverte comme aux autres; la France est une vaste arène d'élections, de presses, de doctrines,

il faut que tout y ait un grand et libre essor, que personne ne soit gêné dans son enceinte; du choc des opinions jaillira la lumière, de la controverse la vérité, et des passions mises en mouvement l'ordre et le repos; il n'y a pas de milieu, ou la liberté franche, vraie, telle que nous l'entendons, avec ses dangers qu'elle corrige elle-même, ou bien cette prétendue liberté, entourée de langes, emmaillottée, vaine et trompeuse fiction, véritable injure pour un peuple éclairé et que repoussent également et l'esprit du siècle et les besoins de l'époque.

Placé dans cette position le Gouvernement a dû se trouver embarrassé: aussi avez-vous eu depuis quatorze ans bon nombre de lois sur la presse, toutes présentées en conscience, et avec le desir de faire à la liberté le parti raisonnable qu'on croyait qu'elle devait avoir, toutes comme devant porter d'heureux fruits: celle-ci vous arrive avec le même cortége que celles qui l'ont précédée: exposé sincère des motifs, bonnes intentions dans le Gouvernement, et assurance que cette nouvelle venue, fruit de l'expérience et du temps, va vous apporter ce bien jusqu'ici vainement attendu: la question est donc toute de savoir si elle répond à l'espérance qui vous est offerte.

Le système qui avait prédominé depuis 1814 paraissait plutôt appartenir à une liberté un peu large qu'à une liberté trop restreinte: toutes les opinions avaient également invoqué la disposition d'une arme qui leur paraissait ou bonne ou utile contre l'oppression; et peut-être ne serait-il pas inexact de dire que, placés toujours en présence, les partis voyaient bien plus dans ce qu'ils demandaient le bien qu'ils en espé-

raient dans le moment que le mal qui pouvait par la suite en advenir à eux et à la société. Aussi les a-t-on vus, une fois arrivés au pouvoir, se plaindre tour-à-tour de l'arme qu'ils avaient invoquée, et la trouver gênante quand elle n'était plus auxiliaire. Mais il en est de tout ainsi : dans les temps d'agitation, l'esprit humain voit le présent, rarement va-t-il au-delà : quoi qu'il en soit, peu de personnes avaient demandé une liberté sans limites; on avait été généralement d'accord que des bornes étaient indispensables; on ne discutait que sur leur nature : et en reconnaissant l'utilité d'une controverse réelle, la nécessité d'une liberté bien entendue, on demandait des lois fortes qui empêchassent l'abus : c'est à cette condition que personnellement j'ai toujours réclamé une liberté qui, je le répète, me paraît utile et même nécessaire. Je dois dire toutefois que comme je n'ai pas en politique des théories tellement exclusives, qu'elles ne se modifiassent pas quand leur danger me serait démontré, et que je ne suis pas de ceux qui diraient, Périssent les colonies plutôt qu'un principe, je préférerais la privation même de la liberté à telle liberté entendue et exercée, comme cela s'est quelquefois vu : mais enfin celle qui était accordée basée sur une large échelle, avait toutefois été accompagnée de quelques dispositions propres à arrêter ce que l'on aurait cru dangereux de concéder : ainsi on avait pensé que le pouvoir n'avait pas le droit d'abandonner les intérêts de la société à l'éventualité des doctrines de tout empirique politique ; qu'il était du devoir pour lui de défendre ces intérêts, et qu'il devait tout comme il le fait pour l'établissement d'une usine, pour la vente des poisons, pour le débit des poudres,

être le maître d'accorder ou de refuser l'autorisation qu'on lui demanderait pour l'établissement d'une industrie dont l'explosion journalière et constante peut chaque matin faire trembler le sol qu'elle frappe. On avait pensé que dans une monarchie, vraie gardienne des libertés publiques, puisqu'elle en est la source, la royauté devait conserver le droit de savoir qui est-ce qui chaque jour aurait la faculté d'établir un professorat sur ces libertés et sur la royauté elle-même : de là venait la nécessité de l'autorisation royale; aujourd'hui on y renonce; y a-t-il quelque chose de changé dans les principes ou dans la nature des choses?

On avait pensé qu'il pourrait se développer des circonstances telles, qu'il serait nécessaire soit à la sûreté intérieure du pays, soit à ses relations avec l'étranger, que le pouvoir eût la faculté d'arrêter momentanément ou des doctrines dangereuses, ou des publications inconvenantes. On n'avait pas voulu qu'il pût le faire arbitrairement, et on avait introduit en conséquence dans la loi une disposition spéciale qui lui donnait cette faculté en la subordonnant à des circonstances graves, et en exigeant la signature de trois Ministres.

On avait cru qu'il était possible qu'un journal, sans s'exprimer de manière que le délit fût tel que la loi le définit, pût cependant, en s'enveloppant de toutes les subtilités de l'art d'écrire, arriver à pervertir, à corrompre, et à le faire avec d'autant plus de danger, qu'inaperçu, insaisissable pour ainsi dire aux yeux de la loi, dans les termes posés par elle, le mal n'en ressortait pas moins réellement et de l'abus qu'on faisait du langage, et de l'audacieuse perversité des doc-

trines. Ainsi, par exemple, un journal n'aurait pas vanté l'action de tuer les rois, mais un régicide cessait-il d'exister, ce journal célébrait sa mémoire, il parlait des vertus domestiques, des malheurs de l'exil, des services rendus à l'humanité, au pays, par l'homme qui avait insolemment porté sa main sur l'oint du Seigneur, et qui, après avoir signé la mort de son Roi, avait appelé sur la patrie tous les maux qui la déchirèrent. Il se mettait à l'abri de la poursuite en écartant de son panégyrique ce que la loi aurait pu atteindre comme fait matériel. Mais en dénaturant ainsi les objets, en prodiguant au criminel les éloges mérités à grande peine par la vertu, en présentant à l'opinion sous les couleurs de la pitié due à une victime des passions des hommes, la juste et tardive punition d'un exécrable forfait, quel pouvait être son but? quel empire prétendait-il exercer sur l'opinion en cherchant ainsi à la fausser? où voulait-il la conduire? Il en est de même pour la religion; on n'aurait pas dit qu'elle n'était qu'une absurdité; on ne pouvait pas attaquer ouvertement ses dogmes, mais on pouvait livrer ses ministres au ridicule; on pouvait attaquer la pieuse simplicité de ses pratiques, chercher à flétrir la masse par les torts de quelques individus, aller puiser dans l'histoire les folies de quelques ambitieux, les torts de quelque prêtre, inventer même des contes absurdes pour arriver peu à peu à déconsidérer dans la société ce que la société a un si grand intérêt à conserver et à respecter: on pouvait parler avec empire à l'ignorance, avec art aux passions; sous le voile spécieux de l'amour de l'ordre provoquer avec perfidie au désordre, et parvenir ainsi d'une manière détour-

née, mais certaine, à un but que l'on n'aurait pas osé et que l'on n'aurait pas pu indiquer ouvertement. On pouvait en un mot démoraliser un peuple par des moyens que la loi n'atteignait pas. On avait cru qu'il n'était pas bon qu'il en fût ainsi, et de là était venue cette disposition de tendance qui avait été laissée à l'arbitre du juge.

Tout cela paraissait bien, tout cela était et dans la conscience de ceux qui le proposèrent et de ceux qui le votèrent; tout cela aussi était le résultat de l'expérience et du temps.

Aujourd'hui tout cela ne vaut plus rien, car on vous en propose l'abrogation complète, et si dans une loi récemment votée, la défense a sur-tout porté sur ce qu'elle était la conséquence des lois existantes. Certes le même mode de défense ne peut pas exister pour celle-ci: c'est une invention toute nouvelle; vaut-elle mieux que ce qu'on abandonne?

Et d'abord l'économie du projet de loi est simple, vous dit-on: très simple en effet, car au moyen d'une déclaration, d'un cautionnement, et d'un nom mis au bas d'une feuille, fera des journaux qui voudra: une seule condition réelle est exigée, c'est celle de l'argent. Soyez monarchique ou républicain, athée ou religieux, licencieux ou moral, inepte ou instruit, peu importe vous avez de l'argent, libre à vous d'élever vos tréteaux sur le forum; celui-là seul sera tenu de garder le silence, qui n'aura pour lui que des talens, de la conscience, de l'amour du bien et de l'honneur; s'il s'en étonnait, la loi se chargera alors de lui répondre: Les facilités sont accordées, non au mérite, aux connaissances, au bien qui pourrait en résulter,

mais à l'argent; lui seul chez nous donne le droit de parler; vous êtes pauvre, taisez-vous. Indifférente au bien comme au mal, ce n'est pas préserver de la corruption qui a été mon but, c'est assurer une amende au fisc quand la corruption aura porté son fruit; c'est à l'abri de cette disposition que le Gouvernement est appelé à fleurir. Ainsi chaque matin, il pourra s'établir une multitude de tribunes politiques, variées au gré de chacun, et comme la condition inévitable du succès sera de rivaliser avec ce qui sera déjà établi, ce sera à qui l'emportera de hardiesse, on pourrait dire de scandale ; débat entre ceux à qui l'empire appartiendra déjà, et entre ceux qui auront à le conquérir ; lutte d'excès déjà connus avec ceux qui peuvent rester à connaître; morale de tous les partis, doctrines de toutes les ambitions, passions de tous les insensés, tel est le choc que la société est appelée à supporter : que l'on colore cette situation de phrases plus ou moins brillantes, d'arguments plus ou moins spécieux, elle n'en restera pas moins ce qu'elle est, et dépouillée de la fantasmagorie des mots, mise à nu, sa nudité sera effrayante.

Tout autant j'honore l'homme qui par amour pour son pays se dévoue à un travail de tous les jours pour exercer sur les actes du pouvoir une surveillance avouée par la raison et par l'honneur, pour éclairer le peuple sur ses devoirs, pour aider à la religion, à la fidélité envers le Roi, à la soumission aux institutions du pays, tout autant, je le déclare, je suis forcé de reconnaître que ce n'est pas ainsi que nombre de journaux s'occupent aujourd'hui de matières politiques, et que donner une plus grande latitude à leur

action, me paraît une confiance aussi hardie que funeste. Il n'entre dans mes intentions d'attaquer aucun journal, insensible pour mon compte à leurs critiques comme à leurs injures; je n'y ai jamais répondu que par le silence, et j'ai toujours pensé que quand la paix était au fond du cœur, on pouvait se croire tout autant au-dessus de certaines attaques, qu'on devait se trouver honoré de quelques autres. Mais il ne s'agit pas ici d'une opinion sur quelques ridicules, sur quelques sarcasmes, il est question des dogmes politiques de certains journaux, de leurs doctrines, de leur action sur les masses, et je le demande, est-il quelqu'un qui dans sa conscience comme juge peut dire que c'est dans l'intérêt de ce qui fait le repos des peuples, de la morale, de la fidélité, de l'honneur, que s'exerce aujourd'hui généralement cette action que je redoute, et que le projet détruit me semble favoriser?

« L'Administration, vous dit le Ministre dans l'ex-« posé des motifs, pouvait accorder ou refuser sans « qu'aucune règle dirigeât l'exercice de son pouvoir, « sans qu'elle pût reconnaître à aucun signe certain la « capacité ou l'incapacité de ceux dont elle accueillait « ou repoussait les demandes. » Et cependant le Ministre ajoute, « qu'au Gouvernement appartient le dis-« cernement des hommes et des choses, des temps et « des conjonctures. » Mais si ce principe est vrai, comment le Gouvernement pouvait-il être placé dans l'impuissance de connaître à aucun signe certain ceux à qui il accordait ou refusait? puisqu'à lui appartient le discernement des hommes, des choses, des temps, et des conjonctures, qui mieux que lui était à même de s'assurer des garanties morales

et matérielles de ceux qui lui auraient demandé une autorisation? Qui mieux que lui pouvait être certain de l'avantage ou de l'inconvénient qu'il y avait à accorder ou à refuser? Qui mieux que lui pouvait être juge, et de l'opportunité des circonstances, et du mérite des individus? Et si aujourd'hui il n'en est plus le juge, que tout à cet égard se fasse sans lui et malgré lui, que devient alors son droit de discernement des hommes, des choses, des temps, et des conjonctures? De l'aveu de ce droit, le Ministre conclut « qu'il ne faut pas rechercher à reculer les limites de la sphère des combinaisons politiques, dans laquelle le Gouvernement peut exercer son activité: que pour vouloir le rendre trop puissant, on l'affaiblit en remettant dans ses mains un pouvoir discrétionnaire; qu'il faut qu'il s'appuie sur des conditions légales. » Moi, je conclurais que ce n'est pas affaiblir le Gouvernement que de lui laisser les moyens de se défendre, quand il est reconnu à tort ou à raison qu'on fait de la popularité en l'attaquant; que ce n'est pas lui confier un pouvoir discrétionnaire, mais bien l'appuyer sur des conditions légales, que de lui donner par des lois une action réelle et forte, là où on reconnaît qu'à lui appartient le discernement des hommes, des choses, du temps, et des conjonctures. Je conclurais que de même que dans une autre Chambre M. le Garde des sceaux a maintenu comme indispensable pour l'instruction publique le principe de l'autorisation royale, on devait aussi le maintenir pour ces chaires d'enseignement politique qu'on ouvre à la volonté de tout venant; qu'il n'y a pas de raison, quand il s'agit de la possibilité de corrompre un pays, d'être moins soucieux des droits de la royauté,

que quand il s'agit d'élever des enfants, pour l'éducation desquels l'intérêt et l'amour des pères de famille est une bien autre garantie qu'un cautionnement ou un gérant. Mais c'était un monopole? a-t-on dit; moi je voyais au contraire dans cette disposition la faculté laissée au Gouvernement de faire cesser le monopole des journaux existans, puisqu'il pouvait à sa volonté en multiplier le nombre. J'y voyais, pour la royauté, la conservation de cette autorité tutélaire, seul et véritable protectorat du maintien de l'ordre, du bon sens des peuples, et de la paix des familles. J'y voyais, pour un Roi, le droit qu'il doit avoir dans une monarchie, celui d'arrêter le mal dans sa source, et de ne pas être réduit à en contempler passivement les ravages dans la perspective d'une punition toujours lente et quelquefois incertaine. J'y voyais, pour la royauté, le droit qu'elle possède et doit conserver, celui d'exercer sur le pays cette haute surveillance, qui seule peut empêcher la propagation journalière des doctrines qui ont porté leur fruit, et souvent corrompu l'opinion avant que la loi n'ait atteint le corrupteur. Et comment se fait-il donc que raisonnant d'après les mêmes bases que le Ministre, nos conclusions soient si différentes? Il reconnaît le même principe que moi, car il vous dit: «Le droit incontestable du Roi de surveiller la publication des écrits, s'exercera bien plus efficacement quand la loi aura tout réglé avec son inflexibilité accoutumée.» Oui, sans doute, je le comprendrais si la loi laissait quelque chose à la surveillance royale; mais où en trouve-t-on l'action dans la loi présentée? Tout ce qui la marquait est abandonné; tout y est remis aux tribunaux, non pas même comme moyen de précau-

tion, mais comme moyen de punition. Rien n'y fait obstacle au délit, il sera commis, d'autres pourront le suivre avant que le premier ait été puni. Où voir dans tout cela le droit incontestable de la surveillance? Je sais bien que les tribunaux jugent au nom du Roi; que toute justice émane de lui, et sans doute personne ne l'oubliera; mais qu'a de commun ce vieil adage de la France, avec un droit de surveillance avoué, reconnu, et une loi qui abandonne tous les moyens qu'à cet égard la législation avait eu la sagesse de conserver entre les mains du Roi? N'est-il pas plus exact de dire que désormais, quoi qu'il arrive, le Gouvernement sera réduit à être spectateur inerte de la violence des journaux, du trouble porté par eux dans la société, du scandale des plaidoiries, et de l'attente incertaine des jugements? Dans cette position tristement contemplative, je cherche en vain, je l'avoue, ce droit de surveillance qu'on déclare devoir s'exercer d'une manière efficace, et dont je trouvais au moins une action dans la nécessité de l'autorisation royale que le projet abandonne.

L'autorisation préalable est intimement liée à la censure, vous dit-on; et je conçois dès-lors qu'en admettant ce principe, de l'abandon de l'une dérive l'abandon de l'autre; il serait cependant facile de prouver que ces deux dispositions ne sont point inhérentes, et que l'autorisation préalable pourrait très bien exister sans que la censure en fût la suite nécessaire : le fait ressort de lui-même, il serait dès lors oiseux de le discuter. Peu partisan de la censure, je ne chercherai pas à en établir la convenance; je dois dire toutefois que quelle que soit mon opinion à cet égard, l'utilité

de la censure a été souvent soutenue par de graves autorités; les hommes qui ont tour-à-tour été à la tête des affaires, ceux en qui chacun reconnaît avec moi de grandes, de hautes capacités, ceux dont deux rois se sont plu à reconnaître les talents et les services, ceux-là ont tous réclamé la censure comme facultative, temporaire, quelquefois comme définitive; quelques ministres en usèrent avec extension, le dernier en avait été plus sobre, mais sa modération pour sa durée et le mode par lequel elle était exercée, ni l'une ni l'autre n'ont pu lui faire trouver grace devant ses ennemis; toutefois l'on pourrait croire que tous les bons esprits ne la repoussent pas également, car je lis dans l'exposé des motifs de M. le Garde des sceaux, « la censure ne peut avoir d'avantage que par sa durée, » ce qui semblerait assez dire que si elle était perpétuelle, elle pourrait alors être utile, et en vérité si l'on pouvait vaincre sa répugnance personnelle et ne consulter que l'horreur et l'effroi qu'ont pour la censure certains écrivains à doctrines turbulentes et à variations scandaleuses, on pourrait être tenté d'être de l'avis que paraît indiquer M. le Garde des sceaux; mais enfin quelle qu'elle fût, cette mesure entourée de précautions prises pour en empêcher l'abus, restreinte à des cas prévus, cette mesure, dis-je, laissait une surveillance réelle à l'autorité royale dans les momens où il pouvait lui importer d'agir dans le secret pour nos relations extérieures, et quant à l'intérieur dans ces circonstances difficiles où il suffit quelquefois d'un brandon de discorde imprudemment lancé au milieu des masses pour les mettre en fermentation. Je sais bien que l'article 14 de la Charte est là, comme on l'a dit; mais

je suis peu soucieux qu'on puisse facilement en user; un ministère fort ne laisserait pas courir des dangers à la monarchie pour ne pas s'en servir, je le conçois; mais si c'était un ministère faible qui fût au pouvoir, et certes nous pouvons établir cette supposition à l'abri que nous en sommes aujourd'hui, ce ministère oserait-il prendre sur lui les chances d'une aussi grande responsabilité? et cependant s'il reculait devant elle, qu'en adviendrait-il à l'État? et si au contraire c'était un ministère énergique, et qu'entraîné par la douceur d'un pouvoir qui l'aurait si bien servi, il fût assez audacieux et se crût assez fort pour ne pas vouloir s'en dessaisir, que pourrait-il en advenir à la Charte? N'est-ce pas se reposer des dangers de l'arbitraire sur l'arbitraire lui-même? et serait-on blâmable de penser qu'il aurait été mieux de conserver au Gouvernement l'usage d'une faculté légale, soumise à telle condition, restreinte à des cas prévus, que de ne lui laisser dans des temps difficiles que le recours forcé à des mesures extra-légales? Je soumets cette question à vos esprits plus éclairés que le mien, nobles Pairs; vous jugerez si l'abrogation de cette disposition est un moyen de plus pour cette surveillance de l'autorité que l'on admet comme incontestable.

La tendance qui existait dans la loi qui nous régit encore est également abandonnée. J'ai dit plus haut les motifs qui avaient amené cette disposition législative, et personne ne peut nier qu'ils ne fussent appuyés sur l'expérience et sur les faits : personne ne peut nier que par une sorte d'articles insidieux et perfides un journal ne puisse corrompre, et se garder en même temps d'exprimer ce que la loi aura qualifié crime ou délit:

personne ne peut méconnaître les ressources qu'offre notre langue pour un écrivain à cœur pervers et à esprit habile : personne ne contestera les ravages qui peuvent ainsi se faire dans la société par ces spéculations publiques sur la crédulité ou sur les passions ; par cette industrie dont le scandale ne peut s'arrêter que s'il s'y trouve des expressions qu'il est si facile d'éviter, dont on se joue avec adresse, et dont chaque jour ce qui s'écrit et s'imprime offre la preuve si évidente.

C'est cependant cette disposition qui d'après l'exposé des motifs « loin de procurer la répression de la « licence en a produit l'impunité : les suites inévitables « de condamnation pour tendance, dit M. le Garde des « sceaux, effrayèrent les magistrats : ils s'abstinrent de « prononcer des peines dont ils redoutaient les consé- « quences pour la société tout entière : les combinaisons « de la loi ne leur laissant que le choix des incon- « véniens, ils se décidèrent pour la liberté, ils lais- « sèrent les journaux à eux-mêmes : les procès de ten- « dance cessèrent : le Gouvernement recourut à l'usage « du remède extraordinaire qu'il s'était réservé pour « des temps de troubles et de vive politique, en un mot « pour des circonstances graves : il en résulta l'impuis- « sance du remède, et le redoublement du mal. »

Mais d'abord si les magistrats ont pu à quelque cause que ce soit s'effrayer de l'application de la loi, et remarquez, nobles Pairs, que ce n'est pas moi qui les suppose, mais l'exposé des motifs qui le dit, qui me garantira qu'ils ne trouveront pas aussi dans la loi nouvelle quelques motifs de crainte? Et si cette loi atténue l'autorité de cette même magistrature en diminuant

les moyens qu'elle avait d'apprécier dans sa conscience comment se faisait le mal, quand et comment elle pouvait l'arrêter, qu'en même temps le Gouvernement soit dépouillé du remède que, d'après l'exposé des motifs, il employa quand la magistrature abandonna les journaux à eux-mêmes, remède que l'on doit dès-lors se trouver heureux d'avoir vu à la disposition du Gouvernement; qui me dira où s'arrêtera le redoublement du mal? Je vois la société tout entière livrée pour son avenir à la chance éventuelle de punitions faciles à éviter, à l'incertitude des jugemens si les magistrats peuvent s'effrayer encore des condamnations, et tout au moins à l'essai de savoir s'ils s'en effrayeront ou s'ils ne s'en effrayeront pas, car jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, ce qu'on avoue avoir été une fois peut se présenter une seconde,

Ainsi dorénavant on peut craindre que la prime de l'impunité soit assurée au plus adroit. Le pervertisseur habile pourra chaque jour à son aise infiltrer ses poisons dans les veines du corps social; il le pourra en châtiant ses mots. De phrase en phrase il arrivera au but sans le désigner, mais il y arrivera comme cet oiseau de proie qui commence à former un cercle étendu autour de sa victime pour tout-à-coup fondre sur elle; au plus favorable celui-là seul sera puni, qui assez niais pour ne pas connaître la valeur des mots qu'il emploiera, ou assez insensé pour provoquer au mal ouvertement, ne saura ou ne voudra pas faire usage des ressources bénévolement offertes par la législation. Ou je me trompe dans ma conscience, ou c'est ici une morale bien facile qui dirait : Faites tout ce qui vous plaira, pourvu que les convenances soient

gardées ; minez peu à peu à la religion, à vous permis; ne nous dites pas seulement textuellement que vous voulez la détruire; sappez insensiblement le trône, mais n'avouez pas ouvertement que vous voulez le renverser ; relâchez tous les liens qui unissent les hommes entre eux, que vos expressions alors soient simplement aussi adroites que perfides.

La seule garantie qui reste au projet de loi est le cautionnement, le gérant et la part qu'il doit avoir dans cette entreprise industrielle d'endoctriner le genre humain; mais d'abord quant au cautionnement, puisqu'on a voulu admettre la garantie matérielle de l'argent et qu'on l'a conservée seule dans la démolition de toutes celles qui se combinaient dans la loi existante, était-il donc à propos de lui ôter une partie de sa force, alors que l'on motive la nécessité des garanties par une licence dont on avoue l'excès? Pourquoi rendre les voies plus faciles, en raison de l'intensité du mal? mais ce cautionnement ne peut-il pas même encore s'éviter? D'après l'article 3 du projet, les journaux qui ne paraissent qu'une fois par mois en sont affranchis : sera-t-il donc bien difficile de trouver et de faire connaître à des abonnés trente titres différens qui s'appliqueront à une même entreprise, à un même ouvrage? ce nouveau Protée paraîtra ainsi réellement tous les jours, tandis que, grace à son habit, il ne paraîtra de fait aux yeux de la loi qu'une fois par mois; et dès-lors il le pourra au moyen d'une simple déclaration, sans cautionnement et même sans garant, car le noble rapporteur de votre Commission vous a expliqué que le gérant n'était demandé que là où le cautionnement était exigé.

La loi ne peut-elle pas être ainsi facilement éludée? et ne doit-on pas d'autant plus la redouter que l'intérêt qu'on aura à le faire sera grand? Quant au gérant, je ne puis comprendre, je l'avoue, comment son arrivée a été si chaudement soutenue par les uns, et si mal accueillie par les autres: je crains que ce triste fils de l'éditeur responsable, qui n'a de mérite au-dessus de son père que d'avoir un peu plus de fortune, n'en soit bientôt que le simulacre.

Je crains que, comme celui dont il est appelé à recueillir l'héritage, il ne soit avant peu un point de mire à procès, sans autre résultat que le scandale: quelque réfléchi qu'ait été le projet de loi, il ne peut avoir prévu toutes les ressources de l'intrigue, là où on se fait un jeu de la perturbation, et une étude lucrative de l'impunité. Un Pair de France, un Député peuvent aussi être gérans: ici la question change de nature, il y a importance; mais cette importance n'est pas dans le gérant, elle est dans les personnes, dans leurs positions politiques, et par cela même la loi perd une partie de son action: car s'il y avait lieu à poursuite, faudrait-il attendre les sessions pour que le vœu de la loi fût rempli? faudrait-il que la Chambre des Pairs se constituât en cour judiciaire permanente? Voyez où peut conduire un tel système.

En fait le projet abroge la presque totalité des garanties conservées par la loi actuelle, et diminue celles qu'il ne rapporte pas. Cependant les dangers de la licence sont patens, ils ont porté leur fruit, et le passé devrait nous servir de leçon. Je sais qu'il est quelquefois importun qu'on le rappelle, et je conçois que ceux qui sans fatigue, comme sans dangers, auraient trouvé

ou la fortune, ou les honneurs, dans une période qui pour tant d'autres a été marquée par des périls, des sacrifices, ou des tombeaux, je conçois que ceux-là fussent contrariés qu'on portât leurs souvenirs sur une époque, douloureuse et effrayante preuve des vicissitudes humaines. Envisager le malheur froisse quelquefois la prospérité. Mais il doit être permis à ceux qui ne peuvent regarder le passé sans y trouver la proscription avec les déchiremens de la patrie, de chercher du moins dans ce passé de salutaires leçons. Il peut leur être permis de s'effrayer encore, quand au moment même où se discute votre loi, des écrivains peuvent se récrier sur ce qu'on ne rappelle pas *ce que* 1793 *eut d'admirable!*... Il doit leur être permis de juger ce qui sera par ce qui a déja été, car c'est ainsi que la vérité se trouve, c'est ainsi qu'on évite des maux à l'avenir. Dans une loi récemment votée, je signalais au nombre des dangers de la permanence des listes l'usurpation possible de l'action électorale : et voilà que déjà, pour réaliser mes tristes prévisions, des individus s'ingèrent comme électeurs dans la conduite des Députés, tandis que des pétitionnaires demandent la nomination de certains conseils par ces électeurs! que les jours s'écoulent, que les passions s'agitent, et une douloureuse vérité éclairera peut-être ceux qui gémiront alors de ne l'avoir pas été plus tôt.

On nous dit qu'il faut s'entendre sur ce qu'on appelle des concessions : on pourrait long-temps discuter sur ce point sans le résoudre. Ce qui paraît concession à une opinion, n'est pour l'autre que justice; ce qui paraît faiblesse aux uns, n'est que modération pour les autres. Ainsi pour les uns mettre le Gouvernement en

dehors de l'action électorale et de l'action de la presse, c'est accroître sa force, c'est ravir des armes à la malveillance, tandis que d'autres ne voient dans cette disposition que le résultat de la puissance acquise par une opinion dont ils ont connu la portée. Isoler le Gouvernement, et dans les conflits, et dans l'interprétation des lois, c'est selon les uns appuyer le trône de toute l'autorité de la raison, de la justice, et de la force des lois; selon d'autres, c'est priver le pouvoir d'une action qui lui est inhérente, et par conséquent l'affaiblir. Entraver la liberté des pères de famille dans ce qu'ils ont de plus cher, de devoir le plus sacré, l'éducation de leurs enfants, créer pour des Français une incapacité que la Charte ne reconnaît pas, les assujettir à un serment qui n'est demandé à personne, et par cela seul en faire une classe à part dans l'État, c'est, selon les uns, rentrer dans les voies légales, tandis que, selon les autres, c'est faire des lois d'exception contre la liberté et contre la croyance. Pourrait-on s'étonner que ceux qui pensent ainsi pussent penser aussi que si toutes ces mesures étaient le vœu exprimé d'une opinion dont la royauté aurait eu autant à souffrir qu'eux, il y aurait du danger à les accorder, et que les accorder si elles étaient impérieusement demandées, serait par cela même une concession réelle et funeste.

D'une telle manière de voir, il ne faudrait conclure, ni une opposition systématique, ni une opposition personnelle; de même qu'on ne révoque point en doute la bonne foi des uns, il ne faudrait voir dans les autres que la conviction de gens de cœur et de mémoire, qui s'opposent à ce qu'ils croient mauvais,

résolus qu'ils sont dans leur conscience à ne pas se mentir à eux-mêmes, et à rester dans l'avenir ce qu'ils furent toute leur vie : ceux-là ne joueront pas de rôle dans l'histoire des variations politiques; ils se contenteront de se montrer encore, s'il le faut, au jour du danger, tels qu'ils se montrèrent en d'autre temps, et, en retour de ce qu'ils furent, leur loyauté a droit de ne pas être soupçonnée.....

Je vote contre le projet, convaincu que je suis que, toute imparfaite qu'est la loi actuelle, elle vaut encore mieux que celle qu'on nous présente, en ce que l'action royale y a du moins quelque force, qu'elle y conserve quelques uns de ses droits, tandis qu'ici il me paraît qu'elle les perd tous.

IMPRESS

N° 1

182

IMPRESSIONS
N° 137.
—
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 juillet 1828.

OPINION

DE M. LE COMTE DE TOURNON

Sur le projet de loi relatif à la Presse périodique.

Nobles pairs,

La presse périodique restera-t-elle sous le régime de la législation existante, c'est-à-dire les journaux auront-ils pour paraître besoin d'une autorisation? pourront-ils être poursuivis pour tendance, et le rétablissement de la censure sera-t-il facultatif?

Ou, à ces garanties promises à l'ordre public, substituera-t-on des moyens de défense plus efficaces pour la société, et plus favorables à-la-fois à la liberté?

Tel est le problème que votre sagesse doit résoudre.

Précédé à cette tribune par des orateurs dont le talent plane sur les questions, et spécialement par un noble Comte (1) et par un noble Baron (2) qui ont

---

(1) Le comte Molé.
(2) Le baron Pasquier.

considéré celle qui nous occupe d'un point si élevé, je dois savoir me borner modestement à l'examen des parties qu'ils ont traitées le plus superficiellement; j'essaierai en même temps de répondre aux nobles Pairs qui ont pris en si grand nombre la défense de la législation existante: je serai aussi court que le permet l'immensité de la question.

Vos Seigneuries savent l'histoire de la législation sur la presse, et si elles l'eussent oubliée, elle leur a été hier rappelée par un noble Comte (1) avec un soin si consciencieux que je suis dispensé d'en faire aucune mention; aussi vais-je entrer de suite dans la discussion.

L'autorisation du Roi, nécessaire à la publication d'un journal, et les imputations de tendance malfaisante, quoique nées à deux époques diverses, me semblent appartenir au même ordre d'idées, et se prêter un appui mutuel.

En effet la faculté que se réservait le Gouvernement en 1820, d'accorder l'autorisation d'établir un journal, isolée de la faculté de pour suivre en tendance, était en soi-même assez indifférente. Tout dépendait de l'usage qu'il en ferait: que s'il ne s'en servait que comme d'un moyen d'être averti à temps de l'apparition d'un nouveau journal, assez peu importait; car ce n'était pas l'autorisation à demander qui pouvait gêner la presse, mais bien le refus qui en était fait.

Pour juger cette disposition il faut donc voir l'usage qu'en a fait le Gouvernement.

J'ignore si de 1820 à 1822 il a été refusé des auto-

---

(1) Le comte Florian de Kergorlay.

risations d'établir des journaux; mais un état que j'ai sous les yeux me prouve qu'un journal nouveau parut dans cet intervalle.

J'ignore aussi si de semblables autorisations ont été demandées de 1822 à 1828; mais j'ai sous les yeux la preuve que nul nouveau journal n'a été autorisé, et que quatre feuilles publiques qui existaient au 17 mars 1822 ont cessé de paraître.

Enfin je sais avec tout le monde qu'il a été soutenu un procès contre un journal qui essayait de reparaître sous un autre titre.

Ainsi, la dernière administration employait évidemment la faculté qu'elle tenait de la loi à diminuer le nombre des feuilles publiques.

Or un tel emploi de cette faculté pouvant réduire à un trop petit nombre les moyens de publication, les tribunaux qui se trouvaient investis, par les imputations de tendances introduites en 1822, d'une véritable dictature des journaux, se trouvèrent placés entre la crainte d'être conduits successivement à frapper à mort la presse périodique, en prononçant la suspension ou la suppression d'un des journaux qui existaient, et leur desir de réprimer des excès déplorables.

Je ne dis pas, Messieurs, que les juges aient raisonné sur les fleurs de lis comme je le fais à cette tribune; je me borne à énoncer le fait de leur position, et j'énonce un autre fait, en disant avec votre noble rapporteur que cette disposition de la loi de 1822 resta presque sans exécution, et que son insuffisance fut déclarée par le considérant de l'ordonnance du 15 août 1824.

Ainsi, Messieurs, comme je le disais en commençant, la nécessité d'une autorisation pour publier un journal, et les procédures en tendance, sont des idées connexes.

Deux nobles Pairs ont défendu vivement le maintien de l'autorisation, et je dois tâcher de détruire l'effet que leurs argumens ont pu produire sur vos Seigneuries.

Suivant un noble Comte (1) la liberté, donnée à tous, de publier un journal amènera une rivalité de hardiesse et d'impudence, une joûte d'exagération et d'appel aux passions.

Mais, répondrai-je, les dix ou douze journaux qui existent ne sont-ils donc pas rivaux? n'ont-ils pas intérêt à se dépasser l'un l'autre dans l'art de captiver des lecteurs et d'attirer des abonnés? qu'importe que la lutte soit entre dix ou vingt feuilles? l'intérêt sera toujours le même, et le mal qui en résulte ne s'accroîtra pas.

Mais par la multiplication des journaux un mal très grand sera amoindri; leur influence disséminée sera moins intense; en perdant le monopole de ce qu'on a appelé *l'endoctrinement politique*, ils deviendront moins dangereux, puisque la même doctrine sera offerte à un moindre nombre de lecteurs.

Le noble Vicomte que je remplace à la tribune (2), après avoir fait valoir avec talent les argumens que je viens d'essayer de combattre, s'est plaint que le Gouvernement, en renonçant au droit d'autoriser, deviendrait spectateur inerte des excès des journaux.

---

(1) Le comte de Rougé.
(2) Le vicomte de Castelbajac.

Mais, nobles Pairs, ferais-je une supposition absurde si j'admettais qu'un journaliste, une fois autorisé d'après des apparences favorables, jetant le masque, se montrerait indigne de la confiance qui lui aurait été accordée? Dans ce cas, croit-on que la dignité royale fût moins compromise que par l'inertie que redoute pour elle le noble Vicomte?

Comment! a-t-il continué, le Gouvernement se réserve le droit d'autoriser l'enseignement, et il renoncerait au droit d'autoriser la publication d'un journal qui agit sur un bien autre auditoire qu'un professeur?

Mais, Messieurs, le noble orateur n'oublie ici qu'une chose, c'est le défaut absolu de similitude des deux termes de sa comparaison; et il suffit d'un mot pour vous le prouver, puisque l'autorisation donnée d'enseigner est toujours révocable, et que dans le système de la loi de 1822 même, une fois l'autorisation de publier un journal accordée, elle est irrévocable par le Roi: sa main auguste ne peut retirer le bienfait, et sa sagesse trompée doit attendre qu'un tribunal dépouille celui qui, sous de faux semblans, aurait obtenu cette autorisation.

Il est impossible que le noble Vicomte n'ait pas compris la faiblesse de cet argument: mais s'il l'avait choisi comme une transition, pour faire entrer les ordonnances du 16 juin dans son cadre, ce serait bien le cas de répéter avec un noble et éloquent Vicomte (1), qu'il n'y a pas de question si vaste, que certains esprits ne trouvent encore moyen de s'y trouver à l'étroit, moi, qui trouve la seule question

---

(1) Le vicomte Lainé.

que j'essaie de traiter plus étendue que mes forces, je ne le suivrais pas dans cette arène. Ces ordonnances ne sont pas soumises à notre examen : sujet, je les respecte; chrétien et père de famille je suis bien tenté de leur accorder quelque confiance lorsqu'au-dessous du seing auguste de mon Roi je lis le contre-seing d'un évêque, dont humble paroissien j'admirai longtemps les vertus, et d'un ministre qui n'a pas attendu les jours de triomphe de l'église pour confesser hautement sa foi.

Je reviens aux procès en tendance, et je demande à mon tour à ceux qui les défendent, comment ils peuvent admettre que des actes innocens en eux-mêmes, tant qu'ils sont isolés, deviennent coupables en se multipliant ; comment la criminalité peut naître d'une accumulation de choses non coupables.

Un principe si contraire à la raison ne pouvait être admis impunément : aussi le journaliste attaqué en tendance trouverait-il des échos dans tous les cœurs droits, lorsqu'il s'écrierait : « Pourquoi n'avez-vous pas « arrêté ma plume à son premier écart? pourquoi lais- « ser patiemment s'amonceler des actes dont le cu- « mul devait vous fournir des armes contre moi? votre « silence était-il un piège, votre longanimité une per- « fidie? pourquoi ne m'avez-vous pas dit quel nombre « de fractions de délits composeront l'entier qui fera « tomber la foudre sur ma tête? »

Malgré la justesse de ces plaintes plusieurs fois proférées, le noble comte que j'ai déjà cité (1) trouvait qu'il était raisonnable d'appeler les tribunaux à

---

(1) Le comte de Rougé.

juger l'esprit d'un journal, comme nous le jugeons nous-mêmes.

Mais a-t-il remarqué que lorsque nous jugeons ainsi un journal dans notre pensée, il n'en résulte pour lui que de perdre, peut-être, notre abonnement; tandis que les jugemens des tribunaux le blessent ou le tuent? Pour des jugemens si sérieux il faut donc recourir aux saines notions du juste et de l'injuste.

Comment enfin ceux qui soutiennent la tendance ne voient-ils pas qu'ils font une incursion dans le for intérieur, qu'avec tant de raison ils soutiennent inaccessible?

En effet, cette tendance ne peut se manifester que par des actes extérieurs: or, s'ils sont innocens pris isolément, les punir parcequ'ils sont réunis c'est atteindre ce qui n'est pas justiciable des hommes.

Il est, Messieurs, un second péril des procès en tendance: permettez que j'en emprunte le tableau à un noble Baron (1) entendu le premier jour de la discussion.

« Peut-on sans un danger extrême, sans se précipi-
« ter dans un arbitraire irremédiable, investir les cours
« royales du droit de suspendre, de supprimer un jour-
« nal, d'après l'opinion qu'elles se feront de la tendance
« de son esprit? »

« Cette attribution n'a rien de judiciaire. C'est un
« pouvoir politique dont on les investit.

« Quelle sera la position du Gouvernement vis-à-
« vis des cours royales? Si les jugemens sont dans le

(1) Le baron Pasquier.

« sens de sa politique, on l'accusera de les avoir dic-
« tés : s'ils y sont contraires, à quels dangers ne l'expo-
« sent-ils pas! »

Cette narration si fidèle des dangers des procès de tendance, qui vous paraît dictée par les faits accomplis, a été tracée à cette tribune le 11 mars 1822. C'était, vous le voyez, raconter l'histoire avant qu'elle fût faite; et je me garderai d'y rien ajouter.

Je passe à la censure, et ici je rencontre des adversaires non moins redoutables ni moins nombreux; vous ne vous étonnerez donc pas, nobles Pairs, que je prenne tous mes avantages pour égaliser, s'il se peut, le combat.

La censure n'est pas chose nouvelle, et vos Seigneuries savent qu'elle est presque contemporaine de l'imprimerie. Elles savent que dès-lors, par une contradiction qui étonne peu, on vit les gouvernemens accueillir la nouvelle invention, assurer ses succès en récompensant les savants, préparer son empire en fondant des écoles où la jeunesse apprenait que les plus pures jouissances se trouvent dans les livres, et qu'il n'y eut pas jusqu'à Louis XI qui, en établissant les postes, ne donnât des ailes aux produits de la presse et ne jetât les fondemens de la puissance des journaux : et cependant au même instant, ces mêmes gouvernemens voulurent circonscrire dans le cercle qu'il leur plaisait de tracer la flamme intellectuelle qu'ils soufflaient dans tous les cœurs. Ils s'efforçaient de créer un besoin nouveau, ardent, impatient, et au même moment ils refusaient de le satisfaire.

Aussi qu'en advint-il? les censeurs royaux, la Sorbonne, les parlemens y perdirent leurs peines, et le fourneau de l'exécuteur allumé au pied du grand es-

calier, le plus souvent n'éclaira qu'un succès de plus.

Le besoin de lire était devenu si universel que tout fut complice de la presse, même dans ses plus dangereuses productions, princes et peuples, bourgeois et grands seigneurs.

Ne serait-il pas vrai de dire que ce fut parcequ'aucun droit n'était reconnu, qu'aucune liberté légale n'était accordée à la presse? car, lorsque la société éprouve un besoin, elle sent en même temps qu'elle a droit d'obtenir qu'il soit satisfait, et ce qui lui est refusé elle le prend, et beaucoup au-delà.

Voilà tout ce que l'ancien régime obtint de la censure, et il me suffira de rappeler aux nobles Pairs qui l'ont regrettée l'immense approvisionnement de livres impies, séditieux, obscènes qui lui ont échappé, pour les dégoûter, je crois, complétement des censeurs.

La presse périodique, j'en conviens, fut mieux contenue ; mais pourquoi? c'est qu'elle n'existait pas à proprement parler; c'est que le besoin quotidien de nouvelles qui nous tourmente, nous, qui participons presque tous de près ou de loin aux affaires publiques, n'était pas connu de nos pères; c'est qu'une lourde malle-poste leur portait une ou deux fois par semaine des nouvelles vieilles de plusieurs jours ; tandis qu'aujourd'hui, grace à la dernière administration surtout, un courrier rapide dans sa marche atteint chaque matin le moindre village, et entretient et alimente à-la-fois le besoin des émotions que procurent les journaux.

Cependant plusieurs d'entre vous, nobles Pairs, se

rappellent peut-être que, dans leur jeunesse, ils ne se contentaient pas toujours des insipidités de la Gazette de France (ce n'est pas de celle d'aujourd'hui que je parle), et que souvent la Gazette de Leyde, le Gazetier cuirassé, et autres feuilles échappées aux censeurs, venaient accuser leur malignité.

La révolution trouva donc la presse esclave de droit, mais bien émancipée par le fait. Ses partisans lui devaient trop pour ne pas lui témoigner une vive reconnaissance. La presse fut déclarée libre. A l'instant, se concentrant dans les journaux et dans les pamphlets, elle déploya son effrayante énergie. Nul ne pensa à la contenir; les factieux préférèrent s'en emparer exclusivement; et le sang de Durosoir, en coulant sur l'échafaud, proclama cette grande, cette instructive vérité, que la liberté de la presse, comme toutes les autres libertés, expire toujours pendant les horreurs d'une révolution.

Vint ensuite un homme puissant qui éteignit le feu de cette révolution : sa main de fer contint la presse comme elle contenait les rois de l'Europe, et il crut faire assez pour la presse et pour nous en lui donnant chaque matin un bulletin de la grande armée à répandre.

A notre heureuse restauration la presse devait rentrer dans ses droits, mais apprendre aussi ses devoirs. Sa liberté ne pouvait manquer d'être écrite dans la Charte par un prince auguste qui savait tout le prix des lumières qu'elle est destinée à répandre : les moyens de la régler furent réservés à la législature.

Ces moyens furent long-temps controversés : on demanda au dictionnaire et aux recueils de synonymes

le sens du mot *réprimer*, et il faut que la question soit insoluble, puisque vos Seigneuries ont entendu renouveler ces ingénieuses subtilités grammaticales, que je croyais reléguées et que je laisse dans le domaine des curiosités littéraires.

Le ministère lisait *prévenir* dans *réprimer* ainsi que vous l'a dit un noble Comte (1) qui a parlé hier : loin de moi la pensée de blâmer ceux qui cherchaient alors un asile contre le pouvoir dévorant de la presse dans une censure préventive ! leur esprit, frappé des malheurs d'une effroyable révolution, se réfugiait dans la seule mesure connue à cette époque, et ils n'osaient se fier à la loi d'une répression qui ne lui avait jamais été demandée.

Je ne fatiguerai pas vos Seigneuries du long récit des combats entre la presse et la censure livrés depuis 1814. Vos souvenirs vous les rappellent assez. Arriva enfin la loi de 1822, qui déclara la liberté de la presse périodique *le droit commun*, et la censure l'*exception*.

Ici je rencontre les nobles partisans de la censure ; mais vos Seigneuries auront remarqué, peut-être comme moi, qu'ils ne sont pas aussi fermes les uns que les autres dans leur affection pour ce moyen d'obtenir l'innocuité de la presse.

Un noble Vicomte (2), qui a parlé le premier à l'ouverture de la discussion s'est, presque seul, déclaré, à visière levée, le chevalier de la censure, et même il a proposé un projet de loi qui, par un système de dé-

---

(1) Le comte Florian de Kergorlay.
(2) Le vicomte d'Ambray.

dommagement, la rendrait aussi agréable que possible à ceux qui auraient à subir ses ciseaux.

J'aime sa franchise comme j'honore sa conviction; mais je ne le suivrai pas dans sa discussion, parceque c'est le projet du Gouvernement et non le sien que je suis appelé à discuter, et que, quoique j'aie des idées assez larges en fait d'amendemens, celui du noble Vicomte me paraît attenter par trop à la prérogative royale.

Les autres nobles orateurs qui ont défendu la censure ne l'ont fait qu'avec des réserves qui, comme l'a spirituellement observé un noble Duc (1), montrent un peu le reflet des opinions professées à une autre époque.

Quoi qu'il en soit, je ferai bon marché aux uns et aux autres des théories sur la censure; j'admettrai, si l'on veut, qu'elle est compatible avec la raison, avec la justice, avec la Charte; mais si j'établis que ses partisans ne regrettent qu'une ombre, que l'abri sous lequel ils veulent placer la société ne peut la garantir, que la censure enfin est inefficace dans l'état actuel de la civilisation et du Gouvernement de France, j'espère qu'ils consentiront à la sacrifier.

J'ai montré plus haut que la censure avait été sans efficacité sous l'ancien régime. Sous l'empire, il est vrai, elle eut un effet presque complet; mais qu'on demande aux cachots de Vincennes et de Fenestrelles à quel prix on obtenait ce résultat : et certes ce n'est pas un repos ainsi payé que veulent les nobles Pairs.

Mais, grace à la Providence, ce n'est pas d'un gouvernement despotique qu'il s'agit : il faut voir si dans

---

(1) Le duc de Valentinois.

une monarchie représentative, sous un gouvernement paternel, la censure peut être efficace.

Pour prouver que non, ai-je donc besoin de rappeler à vos Seigneuries cette lutte si piquante dans ses progrès, mais si déplorable dans ses effets, de l'industrie contre la loi?

N'avons-nous pas tous été témoins des ingénieux efforts, des ruses, des innombrables ressources que cette industrie, ayant pour auxiliaires l'esprit de parti, la cupidité, la malignité, la simple curiosité même, déployait pour suppléer aux journaux censurés? Qui ne se souvient des *Lettres Normandes*, de *l'Homme Gris*, du *Libéral*, et de tant d'autres qui, vendus aux uns, donnés aux autres, pénétraient partout, osaient tout, et échappaient à tout? Qui n'a rencontré ces feuilles irrégulières, ces cosaques de la presse, jusqu'au fond des campagnes les plus reculées?

Nobles Pairs, il faut le dire, si le besoin de la lecture des journaux est devenu universel comme le prouvent leurs cent mille abonnés et leurs quatre cent mille lecteurs, ce besoin, quoi qu'il arrive, saura se satisfaire.

Supposons encore qu'on parvienne à contenir la presse avouée et permise, ne reste-t-il pas la presse clandestine? Car ne perdons pas de vue, dans cette discussion, l'état de la civilisation. L'imprimerie, en la mûrissant rapidement, a fait parcourir aux sciences et aux arts une immense carrière; mais tous les pas qu'elle leur faisait faire tournaient à son profit, et l'art d'imprimer gagnait en facilités, en célérité, en bon marché, à chaque découverte qu'il procurait.

De là des moyens d'imprimer si faciles qu'ils échappent à toute surveillance : de là la lithographie qui,

seule, suppléerait à la presse, et braverait toutes les recherches de la police.

Mais la clandestinité de la presse serait un délit de plus : qui l'ignore? Et depuis quand l'esprit de parti ou la cupidité s'arrêtent-ils devant un délit? la prime d'assurance s'accroît, et voilà tout.

Ainsi, nobles Pairs, il faut le reconnaître, la censure n'est plus compatible avec les besoins de notre époque, elle n'aurait aucun résultat utile, et en aurait de funestes.

N'oublions pas que pendant cinq ou six mois de chaque année deux tribunes s'élèvent au centre du royaume; que nos discours, aussi libres que nos pensées, ont le droit incontestable d'être publiés; qu'ainsi toutes les opinions peuvent être défendues sous les formes qu'il nous plaît de leur donner.

Dès-lors, sous le régime de la censure, l'année se divise en deux périodes, l'une de lumières, l'autre d'obscurité.

Quel peut être l'effet de cette intermittence, sinon d'exciter la violence des orateurs qui voudraient suppléer par anticipation au silence qui suivrait la clôture de la session? sinon d'irriter la soif des journaux à l'époque où le public n'en lirait plus que de tronqués, et par suite de faire éclore les moyens illégaux dont j'ai parlé?

Mais, a dit un noble comte (1), la censure réservée pour des circonstances extraordinaires, comme dans la loi de 1822, ne peut-elle être salutaire pendant une guerre, une sédition, une disette? Quoique *rouillée*

(1) Le comte de Rougé.

cette arme ne peut-elle donc plus servir, et pourquoi rejeter ce *bouclier?*

A cela je réponds: Lorsque la loi de 1822 fut votée, il n'y eut pas peut-être un grand inconvénient à ce qu'après une longue habitude de la censure la faculté de la rétablir dans des cas très graves, et par conséquent très rares, fût comme mise en réserve, ainsi qu'on voit dans les arsenaux des armes antiques qui ne servent que dans les dernières extrémités.

Les bons esprits purent croire que cette menace incertaine, éloignée, pouvait ne pas trop effaroucher notre susceptibilité et offrir une ressource pour l'avenir. Un noble Duc, dont avec toute la France j'honore la mémoire et je regrette la fin prématurée, le duc de Richelieu, consentait à cette époque à cette censure facultative pendant cinq ans, temps qui paraissait, à sa belle ame, suffisant pour tout calmer en France. Mais les choses ne sontplus entières: ce qui menaçait un avenir lointain a frappé le présent: en trois années le glaive a été tiré deux fois du fourréau. Y avait-il nécessité? y a-t-il eu avantage? je n'ai pas à le décider; mais le *bouclier* a été tellement troué, l'arme a été tellement *rouillée* par l'usage qui en a été fait, qu'il n'est aucun ministre qui osât dire qu'il pût s'en servir utilement une troisième fois.

Ainsi, ce rempart éventuel contre les coups de la presse a été à jamais détruit par les mains de ceux mêmes qui l'élevèrent.

Dans la situation actuelle des choses, la société est donc entièrement livrée aux coups de la presse.

Les nobles orateurs auxquels je réponds nous ont fait de la violence de ces coups un tableau, à l'énergie,

duquel mon faible talent ne saurait atteindre, mais dont je suis loin de contester la vérité. Comme eux je reconais tout le mal que l'on peut faire avec des livres et avec des journaux; comme eux je tiens la presse pour le plus terrible moyen d'attaquer la société; comme eux au nom de la religion, de la morale, de l'ordre social, de la monarchie, de la paix des familles je demande hautement de puissans moyens de défense.

D'accord sur le fond, nous ne discutons que sur les moyens.

L'autorisation favorise la concentration des forces et par conséquent les accroît; séparée des moyens d'obtenir la suppression d'un journal, elle n'est qu'une vaine formalité.

La tendance est contraire à la raison, et place le Gouvernement sous la tutèle des tribunaux.

La censure est sans efficacité possible.

Où trouverai-je donc cette défense que j'implore contre un mal que nous n'avons pas créé, et qu'il faut bien que nous acceptions, avec lequel il faut bien que nous vivions, comme nous vivons malgré les météores qui frappent la terre; contre un mal enfin auquel la société ne peut pas plus échapper que nos récoltes à la grêle, et nos forêts aux ouragans?

La loi nouvelle vous offre, nobles Pairs, une série de mesures dont votre savant rapporteur s'est attaché à vous démontrer la sagesse et l'efficacité.

Acceptons-les : déjà seize lois ou ordonnances ont depuis 1814 réglé les questions relatives à la presse, et cent soixante-six articles ont été destinés à réprimer les effets de ce seul instrument, tandis que quatre

cent quatre-vingt-trois articles du code pénal suffisent à la répression de tous les délits qui échappent à la faiblesse, et de tous les crimes que conseille la perversité humaine.

Une loi en dix-huit articles est encore nécessaire : je ne m'attends pas qu'elle soit la dernière, car j'ai toujours ouï dire aux ingénieurs que l'art d'attaquer se développe plus rapidement que l'art de défendre. Mais elle a un grand avantage sur ses devancières : elle admet une vérité importante; c'est que la presse a atteint sa virilité et qu'il faut la faire entrer dans le droit commun : des améliorations, que l'expérience conseillera, entreront successivement et naturellement dans le cadre tracé, et nous marcherons avec le temps et l'expérience. Si l'esprit de parti, si la cupidité font encore des brèches dans le rempart dont vos Seigneuries vont couvrir la société, la vigilance du Gouvernement sera égale, j'espère, à l'audace des écrivains malfaisans. Il se souviendra que les peuples qui habitent les bords des grands fleuves, après leur avoir ouvert un large débouché, exhaussent et réparent sans cesse les digues qui les contiennent.

Je vote pour la loi.

IMPRESSIO

N° 138

1828.

IMPRESSIONS
N° 138.
—
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 juillet 1828.

OPINION

DE M. LE VICOMTE DUBOUCHAGE

Sur le projet de loi relatif à la Presse périodique.

Messieurs,

Un cri général s'élève depuis plusieurs années de tous les points de la France contre l'excessive licence de la presse, et surtout de celle dite périodique. L'opinion générale est que la législation actuelle est insuffisante, et qu'il faut une répression plus forte et plus effective pour arrêter les progrès d'un mal qui ébranle toutes les bases de l'ordre social. Il est urgent, s'écrie-t-on de toutes parts, d'exiger enfin de la presse des garanties que réclament impérieusement le respect dû à la religion, le maintien du Trône et de nos institutions politiques, les intérêts de la morale et de l'ordre public, la paix des familles, et l'honneur des personnes. Qu'elle soit libre, dit-on, mais que cette liberté ne soit pas une arme fatale et à l'autel, et au Trône, et à la Charte, et aux choses et aux personnes. Qu'elle soit libre, mais seulement libre pour le bien,

et impuissante autant que possible pour le mal. Qu'elle soit libre surtout pour exalter les bienfaits d'une restauration devant laquelle s'effacent chaque jour les traces de nos discordes, et non pour réveiller sans cesse des haines à peine assoupies, et pour rallumer des feux encore mal éteints. Qu'on voie enfin disparaître de nos campagnes désolées ce colportage de livres infames, livres dont le vil prix ne dévoile que trop dans quel but se fait cette séditieuse spéculation.

Une loi sur la presse fut proposée l'année dernière. Elle était destinée à arrêter une licence intolérable. Mais après avoir péniblement traversé la Chambre des Députés, elle vint expirer dans celle-ci: elle fut retirée. Elle combattait le mal dans toutes ses parties.

Le projet de loi discuté aujourd'hui ne l'attaque que dans la presse périodique. Pourquoi cela? — Ne nous faisons pas illusion. Si nous ne lui fermons pas toutes les issues, il pénétrera par celles que nous aurons laissées ouvertes.

Analysons cependant la loi qui nous occupe: d'une part, il y a punition plus efficace du journal coupable par la substitution d'une responsabilité réelle à une responsabilité dérisoire; d'autre part, il y a abolition de toutes poursuites contre le journal dont le mauvais esprit est caractérisé par une suite d'articles, autrement dit de la *tendance;* il y a abolition de la censure facultative; abolition encore de l'autorisation royale pour l'établissement de nouveaux journaux, enfin diminution du cautionnement qui, dans certains cas, deviendrait insuffisant pour solder la totalité de l'amende encourue.

Dans cette compensation du mal et du bien, dans

cette dispensation de sévérité et d'indulgence, dans cette pondération de la loi, si je puis parler ainsi, je ne crois pas qu'il y ait parts égales. Je pense que le mal se trouve mieux partagé que le bien, et qu'un méchant esprit aura beau jeu à s'évertuer dans une succession d'articles irrépréhensibles dans leur isolement, mais qui, pris en masse, n'en seront pas moins un mortel poison pour la plupart des lecteurs; je crois enfin que la licence ne pouvant plus être réprimée, pour ce que l'on est convenu d'appeler la *tendance*, se trouvera encore fort à l'aise par l'abolition d'une *censure*, dont le retour possible ne laissait pas d'être un frein très salutaire.

Voici un fait certain: la conscience publique demandait non pas qu'on supprimât aucune des garanties déjà existantes, mais qu'on en ajoutât de nouvelles contre trois grands abus de la presse, qui sont: 1° la nullité des éditeurs responsables; 2° la diffamation contre la religion, le Trône, et les personnes; 3° le colportage des mauvais livres dans les campagnes. Par le projet de loi deux fortes garanties sont abolies, la *tendance* et la *censure facultative*: il est vrai que les éditeurs de journaux deviennent responsables réels, et non pas fictifs: mais responsables de quoi? d'articles de journaux qui, sur le texte apparent, ne pourront plus être jugés qu'*isolément*, et qui, pour être inattaquables pris *un à un*, n'en renfermeront pas moins dans leur ensemble le sens le plus criminel.

Je vous le demande, Messieurs, l'opinion générale se trouvera-t-elle ainsi satisfaite? et le projet de loi ne ferait-il pas le contraire de ce qu'elle desire? Il faut donc nécessairement l'améliorer ou l'amender, autre-

ment il en pourrait résulter beaucoup de mal, au lieu du bien qu'on s'en était proposé.

Mais ici se présentent naturellement deux questions préjudicielles, dont il faut bien que je dise quelque chose avant d'entrer dans la discussion générale.

Première question. Est-il bon et salutaire de faire constamment et toujours, hélas ! suivant l'occurrence et la circonstance, des lois isolées, détachées les unes des autres, sans liaison entre elles, quoique destinées à entrer dans le même cadre et pour le même système, bâtissant, édifiant souvent avec des matériaux aussi incohérens qu'insuffisans, et accumulant des dispositions auxquelles vainement on voudrait trouver par la suite un sens raisonné et suivi dans le but du même système? Ne vaudrait-il pas mieux abandonner cette marche imitée des temps que je ne veux pas qualifier, et fournir avec réflexion, et d'un seul jet, un code complet sur la matière? Que d'inconvéniens à faire des lois détachées de l'ensemble général sur la presse, ou sur les élections, par exemple! Le système sur lequel on construit est déjà médiocre ou même mauvais. C'est ce dont on ne s'occupe guère : on ne se croit pas appelé à le réformer; on le continue tel quel; on ne s'aperçoit pas qu'on sanctionne ce qui est déjà mal, et l'on fait la besogne pire; on marche comme au hasard; on ne calule que pour le besoin du moment et pour la satisfaction d'une majorité : et le bien de la chose en elle-même que devient-il?

Quoi qu'il en soit, voici la onzième loi sur la presse depuis la restauration, sans parler d'une douzaine d'ordonnances royales. Onze lois en quatorze ans! et

cette onzième loi ne sera pas la dernière; car elle ne dit mot des abus du colportage que je signalais à dessein, il y a un instant, et de tant d'autres résultant des pamphlets et de la presse non périodique.

On nous a donné un code complet sur la pêche fluviale. C'est assurément très bien. Mais pourquoi ne pas nous donner aussi un code complet sur la presse? L'importance de celui-ci est bien égale à celle de la pêche fluviale.

Devons-nous donc changer annuellement de législation? C'est bien ainsi que cela s'est passé depuis 1789; mais aussi cela s'est très mal passé. Cependant, ce qui était une nécessité pendant nos vingt-cinq années de troubles et de servitude doit cesser aujourd'hui que nous possédons un Gouvernement stable et définitivement établi. En effet chaque faction, qui ambitionnait alors le pouvoir, avait besoin d'une législation d'abord pour y arriver, et puis, d'une autre, pour s'y maintenir. De là cette mutation perpétuelle. Un parti aspirait-il a régner, et était-il favorisé de l'opinion à la mode; il décrétait la liberté de la presse. Était-il saisi de l'autorité, il profitait aussitôt de son instant de faveur pour étouffer cette même liberté de la presse, afin de prolonger ainsi de quelques jours son éphémère existence. Au reste jamais la presse n'a été plus libre et plus long-temps libre que depuis la restauration.

Tel est le résultat nécessaire d'un Gouvernement qui tire une force invincible de sa fixité, fixité que lui donne sa légitimité. Mettons donc à présent dans nos lois un esprit de fixité, ayons ce courage; je dis ce courage, car il en faut beaucoup pour embrasser tout un système et faire un bon et durable code, principale-

ment sur le sujet qui nous occupe. Je viens demander ce bienfait à la nouvelle administration.

Deuxième question. Est-il sage de faire des lois politiques au moment même du remplacement de tout un ministère, du renouvellement intégral de la Chambre élective, d'un changement notable dans la Chambre haute, et du déplacement de l'ancienne majorité? Dans l'exaltation produite par un triomphe presque inespéré et si long-temps disputé, n'est-il pas à craindre que la loi politique ne soit empreinte, à l'insu de tout le monde, d'un peu de cette exagération naturelle à la première heure du gain de la bataille, ou qu'elle ne soit trop préocupée de garder et de conserver des positions nouvellement et difficilement acquises? Est-ce bien dans ce que j'appellerai ce premier trouble de la victoire, qu'on peut raisonner avec cette impassibilité que réclame la loi? J'aurais cru, dans ma timide opinion, qu'une session arrivant avec une telle circonstance devait être courte, et occupée uniquement de lois non politiques et du budget, afin que les esprits eûssent le temps de s'accoutumer à une position toute nouvelle, et à envisager les choses sous une face différente. Je ne dis pas qu'il ne faille pas faire des lois politiques suivant le vœu de la nouvelle majorité des Chambres et de l'administration; ce serait absurde: je dis seulement qu'il vaut mieux que ces lois ne soient pas faites dans la première session, de peur qu'elle ne soient pas mûries avec assez de lenteur et de calme, et qu'elles ne se ressentent d'une première et si naturelle effervescence. Les lois, comme les produits de notre sol, ont besoin d'une lente maturité et d'une bonne température.

N'y a-t-il pas une opinion, exprimée bien publiquement et avec un grand vacarme, qui se plaint de la lenteur du ministère actuel? Ce ministère, dit-elle, ne marche pas; il ne fait rien. On ne l'aperçoit pas. Telle est l'exaltation de certains esprits, qu'ils ne voient pas qu'il fait beaucoup, et même beaucoup trop à mon avis; car voici déjà trois lois politiques qu'il nous donne dans une seule session (l'ancien ministère nous en avait à peine donné autant en six années), plus deux ordonnances sur les écoles ecclésiastiques, une sur l'instruction publique; plus encore une autre sur les conflits, dont la matière, pour le dire en passant, était peut-être beaucoup plus du domaine législatif que de celui de l'ordonnance.

Rien ne prouve mieux, à mon avis, qu'il y a exagération dans l'esprit dominant du moment qu'une telle exigence et un tel aveuglement, exagération qui se tempérera sans doute d'ici à la prochaine session, et qui n'existerait même déjà plus si elle n'avait été alimentée par des lois politiques, pour la discussion desquelles il y avait encore trop de chaleur dans les esprits.

Après avoir dit ce que j'aurais souhaité, il me reste à opiner sur ce qui est, c'est-à-dire sur le projet en discussion, où il ne s'agit que de la presse périodique.

Que sont les journaux? On a décidé qu'ils sont une entreprise commerciale à laquelle la loi doit protection, comme à toute autre industrie.

Or toute entreprise commerciale a besoin de prospérer; et que faut-il aux journaux pour prospérer? beaucoup d'abonnés.

Mais y a-t-il beaucoup de lecteurs, j'entends de

lecteurs de gazettes, qui se contenteraient de lire des colonnes journellement remplies d'éloges, ou renfermant une critique toujours approbative de tout ce qui se fait dans l'État? Que cherche-t-on dans un journal? du mouvement, des inductions malignes et méchantes, du bruit, du scandale même. Un journaliste très spirituel, à qui je demandais pourquoi il faisait une guerre continuelle au ministère (c'était celui d'auparavant), me répondit : « Que voulez-vous, mon ami, les Parisiens veulent tous les matins une victime à leur déjeuner, et le ministèreest toujours là tout prêt parmi les provisions. » Cette réponse pleine de sens et de vérité annonce la franchise du journaliste; mais elle démontre en même temps que si l'entreprise commerciale dont il s'agit doit être protégée, la société a le plus pressant besoin de la resserrer dans de telles limites que, par cupidité ou par toute autre cause, elle n'ait pas une prospérité qui lui soit fatale.

Les journaux, pour avoir des lecteurs, doivent donc faire de l'opposition. Leur critique doit s'exercer sur tout ce qui est, choses et personnes; et plus elle s'attaque aux choses d'une grande élévation et aux personnages d'un rang éminent, plus l'entreprise prospère. Le nombre de lecteurs contens de leur position est si petit, sur tout dans le temps où nous vivons! La maladie du siècle est que chacun veut à tout prix sortir de sa sphère. Donc le journaliste aura d'autant plus d'abonnés qu'il parlera plus souvent et plus méchamment contre ceux dont la position est convoitée, et qu'il réclamera des changemens dans l'ordre social. Aussi voyons-nous que le plus favorisé du public, est toujours celui-là qui jette le blâme à pleines

mains, et qui proclame journellement qu'il est temps enfin de rentrer dans l'ordre légal, dont cependant on n'était pas sorti. La loi qui n'existe pas est toujours la meilleure ; est-elle faite, elle est détestable. Le ministère qu'on n'a pas peut seul sauver l'État ; ce ministère arrive-t-il au pouvoir, il est sans couleur, sans énergie, sans patriotisme, soupçonné même véhémentement de n'être que la continuation de l'ancien, et il est toujours, bien entendu, sans talens, comme était le ministère renversé. Le journaliste seul peut gouverner, et en effet il gouverne en France au moins, où les esprits sont si mobiles (et c'est un grand malheur de l'époque), quand une trop grande liberté d'écrire et d'imprimer lui est laissée. Que deviendrait un homme dont on médirait chaque jour publiquement et à l'envi, et qu'on accuserait d'indélicatesse, d'incapacité, de manque de foi, de désordre, etc.? Cet homme aurait beau se justifier de toutes ses forces, il serait perdu ; son crédit s'atténuerait de moment en moment, ses amis s'éloigneraient, et il finirait par être honni de tout le monde.

Eh bien! que dire d'un Gouvernement contre lequel on fait métier de déclamer quotidiennement, qu'on accable journellement d'invectives, et que l'on sape par les insinuations les plus perfides? Ce Gouvernement aura des écrivains qui le justifieront, soit : et moi j'ose assurer que peu-à-peu ce Gouvernement s'affaiblira; la confiance s'éloignera de lui, et dans un temps donné il ne lui restera plus ou fort peu de partisans. Comment veut-on qu'un Gouvernement, quelque bien servi qu'il soit, puisse résister à des attaques journalières qui seraient dirigées contre lui par cent feuilles quotidiennes?

Messieurs, en quel temps, depuis la révolution, a-t-on joui en France d'une plus grande liberté pour dire, faire, agir, discuter, imprimer, que depuis l'avénement de Charles X au trône? On eut aussi la même liberté en 1788 et 1789 sous Louis XVI. On usa alors de modération contre la presse, c'est-à-dire contre ce qu'il y a de plus propre pour engendrer ce qu'il y a au monde de plus immodéré; que devint la monarchie dans ces temps-là? que devint l'infortuné Louis XVI?... Quatre années d'entière liberté données à la presse lui suffirent pour détruire le plus beau royaume. — La république établie, la presse fut asservie. Les républicains savaient trop bien les services qu'elle leur avait rendus, et ils en connaissaient trop bien toute la force pour lui laisser une liberté qui aurait pu tourner contre eux. Cependant la Convention ayant été renouvelée en partie, le gouvernement ayant été modifié, les souvenirs s'effacèrent (nous oublions si vite!), et l'on rendit la liberté à la presse. Le gouvernement était encore républicain. Les journaux firent ce qu'ils doivent toujours faire s'ils veulent prospérer, ils firent de l'opposition à la république. Encore quelques mois de leur opposition, et le directoire exécutif et les deux conseils des anciens et des cinq-cents n'existaient plus. Un bras vigoureux fut étendu d'au-delà les monts; soixante journalistes furent incarcérés ou déportés; la presse fut asservie de nouveau, et l'anarchie républicaine continua. — Quelques années après, cette anarchie étant arrivée au dernier terme, les journaux reprirent leur prospérité, je voulais dire leur opposition, et ils ne contribuèrent pas peu à amener l'époque dite du 18 brumaire. — Mais celui qu'ils avaient

exalté s'étant saisi de l'autorité, et voulant la garder, ne craignit point de se montrer ingrat envers son auxiliaire, qui déjà, pour prospérer, annonçait une nouvelle opposition contre lui-même. Il l'enchaîna, et pendant quinze ans il ne lui en permit d'autre qu'en littérature, et encore avec beaucoup de réserve. — Avec la restauration a reparu la liberté de la presse, suivie de son opposition accoutumée dont la violence scandaleuse ne contribua pas peu à la catastrophe du 20 mars. — Mais voyez, Messieurs, ce que l'on doit attendre d'une générosité mal calculée. A peine l'homme du destin fut-il aux Tuileries que la presse, restée libre, tourna aussitôt son opposition contre celui-là même qu'elle avait appelé et favorisé jusque-là, et l'on peut dire qu'elle lui fut tout aussi funeste que les armes. — Eh! que disait un exécrable assassin jugé dans cette enceinte même? C'étaient la presse libre et son opposition qui lui avaient mis le fatal poignard à la main.

Soyons donc enfin éclairés par l'expérience, et assez sages pour ne pas vouloir d'une liberté absolue qui ne peut tourner que contre ce qui est établi. Tolérons-la avec sagesse, avec prudence, et environnée de liens, sans lesquels la société serait encore troublée. Nous aimons notre Gouvernement; nous le croyons solidement établi; et il l'est en effet. Mais ne poussons pas la présomption jusqu'à le laisser en butte aux coups meurtriers d'une opposition qui, à mon avis, ne serait point efficacement réprimée et contenue par les moyens établis dans la loi que nous discutons.

Le dernier ministère, n'imitant pas la marche prudente des administrations qui l'avaient précédé, et qui, sur huit années d'existence, en avaient à peine gouverné

une sans la censure, se hâta d'émanciper la presse périodique. Ce fut son premier acte en arrivant au pouvoir. Il eût été, je crois, plus politique de faire d'abord, avec le silence qu'il trouva imposé aux journaux, et dans le calme des passions, un code fortement conçu sur la presse, code que je réclame de toutes mes forces, et qui est à présent d'autant plus difficile à faire qu'il faut édifier sous les coups de l'artillerie foudroyante de la presse périodique. Mais rien n'est impossible à des Ministres dévoués, comme ceux que nous avons, à Sa Majesté, à la France, et au maintien des institutions que nous tenons de la sagesse royale.

D'ailleurs, il n'en est pas de la tribune des journaux comme de celle des Chambres. Celle des Chambres est inviolable. Mais, sans blesser l'ordre établi, l'expérience a démontré qu'on pouvait, au besoin, imposer un silence salutaire à la tribune des journaux. C'est précisément pourquoi je combats à celle où je me trouve, afin précisément qu'elle ait une existence durable, pour le maintien de la censure facultative telle qu'elle est établie dans la loi de 1822. La tribune d'un journal est très dangereuse, tandis que la tribune législative porte, au contraire, la lumière dans les rangs de la société. En effet, les orateurs à la tribune législative, par la contradiction continuelle de leurs opinions, et une discussion qui ne reste jamais sans réponse, et qui est nourrie de faits toujours vrais et positifs, instruisent et éclairent le pays, et fortifient la marche du Gouvernement. Mais le journaliste, à sa tribune, parle seul, discute seul, établit, comme il veut, les faits qu'il raconte, et qu'il dénature presque toujours, suivant l'intérêt qu'il a à faire prévaloir son opinion. Le jour-

naliste parle sans contradiction, et devant un auditoire, toujours bénévole, puisque c'est celui de ses abonnés, qui, soit conformité d'opinion, soit qu'ils s'imaginent ne pouvoir être trompés puisqu'ils paient (ceci a l'air d'un paradoxe, et ne l'est cependant pas), sont tous très disposés à lui accorder toute leur confiance.

Voici la marche du tribun journaliste ; il contrôle d'abord, avec une réserve hypocrite, quelques actes de l'autorité. Il parle bien haut de modération, se plaignant toujours de l'exagération de l'opinion de ceux qu'il se dispose à combattre. Dans sa modération, il veut que l'on soit surtout indulgent pour les fautes commises dont, à son avis, on ne devrait jamais se souvenir, dédaignant ainsi une salutaire expérience ; mais il est très sévère pour les petits manquemens de l'homme de bien. Sa philanthropie est intarissable pour l'homme coupable. Il ne saurait approuver cette politique si vieille, qui consiste à user du pouvoir pour punir les méchans, et ne leur faire grace que quand ils sont devenus impuissans pour le mal : il appelle cela de l'exagération. Dans sa feinte modération, il trouve très exagérées les défenses prescrites par la religion de l'État, et il blâme qu'on veuille les maintenir. Bientôt il s'attache à combattre les personnes. Il répand, à pleines mains, le ridicule sur certaine classe des Ministres des autels, en en prenant d'autres avec affectation sous sa protection, afin de se donner le vernis de l'impartialité. Mais les Ministres du Roi, ce sont ceux-là surtout qui ne sont plus épargnés. Leurs actes sont mis en pièces. L'ébranlement est donné. Plus d'égards pour les personnes ; plus d'égards pour

l'autorité civile; plus d'égards pour l'autorité spirituelle. La religion de l'État est surtout l'objet d'attaques journalières; cela doit être ainsi: c'est celle qui a le plus d'empire sur les esprits; donc, c'est celle-là contre laquelle il y a une plus grande opposition à exercer. A peine l'autorité souveraine est-elle épargnée. Le scandale est grand; les abonnés affluent; l'entreprise commerciale prospère... Mais l'État; mais la religion; mais les honnêtes gens! Le bon sens ne veut-il pas qu'ils soient cependant protégés, la spéculation commerciale, dont je viens de dire le mécanisme, dût-elle même en souffrir un peu? Qui peut le nier? Eh bien! lorsque les choses sont arrivées à ce degré de licence effrénée, je crois qu'il n'y a qu'un unique remède, et ce remède, c'est la censure facultative.

« Si la répression des tribunaux, dit le noble Rap-
« porteur de votre commission, n'était pas suffisante
« pour arrêter un débordement et un péril qu'il est
« difficile de supposer, la loi y pourvoirait prompte-
« ment pendant les sessions (toujours des lois nou-
« velles, telle n'est pas mon opinion): et le Roi a tou-
« jours hors des sessions, le moyen, en vertu des droits
« inhérens à sa Couronne, de préserver l'État d'un
« danger imminent. Il n'a donc pas besoin de laisser
« substituer une menace et une réserve, dont on pour-
« rait craindre que les Ministres n'abusassent arbi-
« trairement. »

Et d'abord, si les Ministres abusaient arbitrairement, leur châtiment ferait raison de cet arbitraire criminel; et puis, sons le prétexte que l'autorité pourrait abuser, on lui ôterait donc tout pouvoir; car il n'est pas de pouvoir dont elle ne puisse abuser.

Je ne peux partager une telle doctrine. Sans doute, le Roi peut seul, en vertu de sa souveraineté, prendre toutes les mesures nécessaires hors des sessions pour le salut de l'État. Ce n'est pas moi qui lui contesterai ce droit. J'observe cependant qu'il ne le peut que sous le contre-seing de ses Ministres. Aucun assurément n'hésitera à le donner pour des cas d'urgence, tels que guerre, troubles, séditions, etc.; enfin, pour le cas d'un fait accompli, ou même menaçant; mais la presse périodique est aujourd'hui à-peu-près ce qu'elle était hier, elle sera demain à-peu-près ce qu'elle est aujourd'hui: le mal gagne insensiblement. Celui sur qui pèse la responsabilité, ne sera-t-il pas arrêté par une temporisation qu'il redoutera d'autant plus de vaincre, qu'il aura devant les yeux, d'une part, l'abolition par votre loi de la seule mesure efficace à laquelle il eût pu avoir recours, et de l'autre, la certitude d'être toujours vulnérable par une accusation, d'autant plus plausible, que le fait n'aura pas été accompli? Ses adversaires, et il n'en manquera pas, lui diraient: « Oui, « la presse était licencieuse; mais il s'en fallait bien « qu'elle fût arrivée à ce degré de licence nécessaire « pour faire revivre une mesure législativement abo- « lie, et pour frapper un coup d'État. »

J'ignore d'ailleurs jusqu'à quel point dans tout gouvernement bien ordonné, et surtout dans un gouvernement représentatif, il faut donner ouverture à des coups d'état.

Messieurs, si vous laissez subsister la censure facultative, soyez assurés qu'aucun ministre ne sera tenté d'en abuser; et il peut y avoir un grand danger à ce qu'on n'en puisse jamais user. Pendant six années

d'administration, combien de temps le dernier ministère l'a-t-il exercée? cinq mois seulement. J'ai dit qu'avant lui, pendant les huit premières années de restauration, il y avait eu sept années de censure. On voit par ce rapprochement que la censure est une arme nécessaire, mais une arme dont on use toujours plus rarement. J'ai prouvé aussi que depuis 40 ans l'autorité quelle qu'elle fût a été renversée sous les coups redoublés de la presse périodique, ou bien, qu'elle n'a évité sa ruine, quelle qu'elle fût encore, cette autorité, qu'en arrêtant *subitement* une licence pestilentielle et mortelle.

Pourquoi donc ôter de nos lois le seul remède efficace à employer contre le mal le plus terrible, puisqu'il renverse les empires, remède que l'expérience démontre nécessaire, même au dire du noble Rapporteur de votre commission, qui ne craint pas d'avancer que la Couronne y avisera suivant sa sagesse hors des sessions? Quoi! à présent que nous avons un gouvernement d'accord avec les besoins de l'époque et avec l'état avancé de la civilisation, un gouvernement doux et paternel, adapté à nos mœurs nouvelles, nous préférerions les coups d'état à une mesure législative, à une suspension momentanée et dictée d'ailleurs à l'ombre de la sagesse royale! nous voudrions nous exposer à de nouvelles tempêtes, après être rentrés si miraculeusement au port? Et pourquoi? en quoi donc la Charte serait-elle compromise? L'a-t-elle été depuis quatorze ans avec la mesure que nous vous proposons de conserver facultativement? Au contraire, c'est le moyen de la sauver, car elle périrait indubitablement sans ce secours légal, ou

sans un coup d'État qu'il faut rejeter loin de notre pensée.

La légitimité, je le sais, est assez forte pour supporter habituellement la liberté de la presse ; mais non pas la licence, et il arrive des temps et des circonstances où la justice ordinaire n'est plus assez forte, et où il ne s'agit plus de punir mais de prévenir.

Rome républicaine, malgré son ardent amour de la liberté, avait cru qu'il pouvait survenir dans son sein des troubles tels qu'ils n'y eût que le despotisme le plus absolu, qui pût arrêter un désordre qui aurait entraîné la ruine de l'État. Elle avait voulu qu'il y eût pour ces temps-là la possibilité d'un dictateur. L'événement prouva qu'elle avait eu raison : sans cette sage prévision que serait-elle devenue?

Quoi ! on refuserait dans une monarchie ce qu'une république admettait sans croire compromettre sa liberté ! Une monarchie serait plus ombrageuse qu'une république ! D'ailleurs s'agit-il donc de donner à la puissance royale le pouvoir absolu délégué au dictateur de Rome?

S'agit-il de suspendre tous droits et pouvoirs quelconques, et de concentrer les pouvoirs politiques, civils, et judiciaires dans un pouvoir unique, celui de la Couronne? Non, assurément. Nous ne demandons que la simple faculté d'arrêter pendant un temps très court une licence effrénée répandue dans des journaux qui pourraient donner à jour fixe le signal d'une insurrection générale, après avoir jeté l'autorité et ses dépositaires dans le plus profond mépris.

D'ailleurs la censure facultative peut-elle être sérieusement dangereuse dans un État où des Chambres

comme les nôtres s'assemblent annuellement, et où la discussion de la tribune législative jouit de toute la latitude possible.

Suivant le nouveau projet de loi, les journaux pourront s'établir et paraître sans l'autorisation royale. Jusqu'à présent cette autorisation était nécessaire pour tout nouveau journal, et elle a été mentionnée dans quatre de nos lois. Mais aucune de ces lois n'a poussé la prévision jusqu'à dire que l'autorisation était donnée au journaliste, et non au journal; qu'elle était personnelle, et ne pourrait être transmise sans l'approbation royale; en sorte que l'autorisation obtenue en faveur de tel journal, que l'autorité présumait devoir être écrit dans telle nuance d'opinion, pouvait passer incontinent à d'autres propriétaires, et être rédigé dans un tout autre esprit que celui qu'on avait espéré. Cela s'est vu plusieurs fois. La loi présentée trouve les choses dans cet état, qui est vraiment une déception du pouvoir réservé. Ses auteurs ont pensé qu'il n'était plus temps de restreindre l'autorisation par de nouvelles conditions. Ils l'ont considérée, et avec raison, telle qu'elle est, comme illusoire pour le bien qu'on en attendait; et ils ont dû peser alors les inconvéniens résultant de cette sorte de monopole exploité par les six ou sept journaux politiques actuellement existant; ils ont résolu de le détruire, et je voterai volontiers pour cette destruction. Chaque journal, considéré comme une tribune, aura bientôt ainsi un auditoire moins nombreux, et beaucoup moins d'influence; le cautionnement diminué facilitera de nouvelles tribunes; les orateurs de ces tribunes ne pourront mar-

cher d'accord; et, pendant qu'ils seront occupés à se faire la guerre entre eux, et qu'ils tourneront les uns contre les autres *l'opposition* dont seuls ils peuvent vivre, la tranquillité publique n'y perdra rien. Cependant il ne faudrait pas que le cautionnement ne fût pas suffisant pour répondre, dans tous les cas, de l'amende encourue, ainsi qu'il arriverait, d'après le projet, pour les journaux qui n'auront que 30,000 fr. de cautionnement à verser. En effet, il y a des amendes qui vont, pour la première fois, jusqu'à 10,000 fr.; et ces amendes, en cas de récidive, peuvent être quadruplées. L'amende étant alors de 40,000 fr., le cautionnement n'offre plus une garantie suffisante.

Mais c'est surtout pour l'application de la peine dite de *tendance,* si essentielle suivant moi à conserver, que la libre publication des journaux me paraît nécessaire. En effet, quand leur nombre était si restreint, et quand chaque nuance d'opinion en avait à peine deux dans ses intérêts, les cours royales ont dû craindre, en suspendant ou en supprimant des journaux, quoique réellement coupables, de laisser, d'une part, le pouvoir ministériel seul maître de la presse périodique, et de l'autre, de priver, par le fait, une partie de la population de la faculté d'exprimer sa pensée librement, suivant le vœu de la Charte. Telle a été, à mon avis, la principale cause de l'indulgence excessive des tribunaux; et il faut convenir que, comme la matière qu'ils avaient à juger était toute politique, ils devaient naturellement envisager encore la question qui leur était soumise, sous le point de vue politique que je viens d'indiquer.

Le nombre des journaux, d'après le projet de loi,

étant illimité, dès lors les cours royales n'auront plus à craindre d'appliquer la loi qui suspend ou supprime un journal. Si tel journal est supprimé, si son titre se perd, si son cautionnement disparaît même en entier sous le poids des peines et des amendes, une autre spéculation commerciale se formera aussitôt, et s'emparera des mêmes abonnés; seulement la nouvelle entreprise aura plus de réserve, afin de ne pas subir les mêmes désagrémens. Si elle n'est pas plus sage, elle succombera comme la première sous la main de la justice, toujours amie de l'ordre, et qui sera désormais sans crainte du côté de l'oppression de l'administration. Certainement une troisième entreprise sera moins aventureuse; et la ruine des deux premières lui sera un avertissement efficace contre les dangers qu'elle causait avec une licence qu'on saurait enfin restreindre.

Mais les cours royales, dit-on, exercent presque les fonctions de jury en cette occasion. Qui le nie? Si l'institution du jury n'était pas si nouvelle en France, et si elle était plus entrée dans nos mœurs, on pourrait s'en remettre peut-être dans des matières si délicates à la décision des jurés ordinaires; mais tout bon esprit répugnera encore long-temps à lui confier le jugement des délits de la presse. Les magistrats d'un ordre élevé peuvent seuls y suppléer. Telle est la loi de 1822. C'est la conscience du magistrat qui est interrogée comme celle du juré, et qui a à répondre sur cette question : L'esprit de tel journal doit-il, ou ne doit-il pas être toléré?

Si l'on avait un jury spécial et élevé, choisi en partie parmi des notabilités, telles que la Pairie, la Chambre élective et la magistrature, pour juger au moins les écrits publiés dans la capitale, je crois que ce serait un

très grand bien; mais la loi n'en dit pas un mot. Reste donc la loi de *tendance* qui me paraît indispensable, surtout si la censure facultative était abolie.

La difficulté pour faire des lois où les délits de la presse soient bien caractérisés est extrême, si elle n'est insurmontable. Qui pourrait définir les ruses et les subtilités de l'esprit humain à échapper à la punition de délits prévus d'avance par la loi, en matière d'écrits! Sans doute les lois qui ne laissent rien à décider au juge que l'application de la peine qu'elles déterminent également d'avance sont excellentes. Mais s'il est des cas où il faut absolument qu'elles donnent quelque latitude à sa sagacité, certes celui de la presse est le plus nécessaire.

Depuis 1814 jusqu'en 1822, l'expérience a prouvé que les journalistes éludaient toujours par leur adresse la punition que leurs articles auraient méritée; c'est par l'effet de cette expérience qu'on a été conduit à dire que ce n'était pas l'article tel qu'il était écrit qu'il fallait juger, mais bien l'esprit dans lequel il était rédigé, ou plutôt le sens caché, le poison qu'il renfermait sous un dehors inattaquable. N'oublions pas déjà ce que l'expérience nous enseigna alors, et ne rejetons pas légèrement une mesure qui, pour n'avoir pas été efficace avec le monopole des journaux, peut ce me semble devenir très salutaire avec la faculté laissée à chacun de publier des écrits périodiques.

Supposons qu'un journal soit institué dans le but de détruire la religion de l'État et le Trône légitime. Je ne fais qu'une supposition. Comment s'y prendra-t-il avec la loi qu'on nous propose? il ne dira pas: Point

de pape, point de Bourbons ; mais le sens de chacune de ses feuilles sera cela. On le comprendra, et une funeste doctrine se répandra. Et les tribunaux resteront impuissans contre une telle perturbation! Eh! bon Dieu, c'est l'expérience, encore une fois, qui avait enseigné la nécessité de la loi dite de *tendance*, quatre ans sont à peine écoulés; et déjà nous paraissons l'avoir oublié!

Mais, dit-on, la presse doit être libre. Eh! en quoi la loi dite de tendance peut-elle donc gêner cette liberté? Si on ne veut que dire bien et écrire franchement; si l'on ne veut pas sous un faux déguisement faire circuler de coupables pensées; si l'on veut rester dans ce qui seul doit être permis; si l'on ne veut pas troubler le régime légal; si l'on veut rester dans la légalité enfin, et qu'importe à celui-là la loi de tendance? elle n'est à craindre que pour les ennemis de l'ordre. C'est pourquoi je veux la conserver.

La loi proposée sera acceptée par moi si l'art. 18 est supprimé, c'est-à-dire si la loi du 17 mars 1822, relative à la censure facultative et à la police des journaux, est maintenue, quoique dans le projet les articles 16 et 17, relatifs à la diffamation des personnes, n'aient point toute la force nécessaire contre ce fléau de la société.

Mais j'avoue que je desirerais que le projet fût retiré, et que le ministère, éclairé par la discussion de l'année dernière et de la présente session, s'occupât pour notre prochaine réunion de nous donner un code complet sur la presse. Avec la loi de 1822 et celle de 1819, il resterait armé pour arrêter la licence, s'il jugeait ses excès tels qu'ils dussent être définitivement réprimés et

prévenus. Dans un pays voisin, les projets graves et importans sont reproduits pendant bien des années. L'opinion a ainsi le temps d'être éclairée; la sagesse, toujours tardive à être écoutée, prend de l'empire; l'expérience pénètre partout, et la loi arrive enfin avec toutes les conditions qu'elle doit avoir.

Pour nous, nous faisons autrement: mais aussi nos lois sont loin d'être éternelles; une loi est presque aussitôt détruite qu'elle a été rendue. Cependant qu'arrivera-t-il? Comme l'on sait que la loi est d'une durée très éphémère, les esprits, au lieu de s'y plier, la méprisent; ils en attendent une autre selon leurs vues, et ils sont presque certains de l'obtenir avec un peu de temps et de patience. Quand une loi est faite, ce devrait être pour long-temps; mais alors il faudrait qu'elle réunît toutes les prévisions qu'on a droit d'en attendre.

Tel n'est pas le caractère de celle que nous discutons, où l'on se hâte de supprimer des mesures déjà connues et qui sont très efficaces, pour leur en substituer d'autres toutes nouvelles, et dont l'essai, étant encore à faire, peut paraître douteux aux meilleurs esprits. Les mesures nouvellement proposées sont bonnes, je le crois. Elles donneront de la force à celles déjà existantes. Seules, elles me paraissent insuffisantes; je ne les adopterai qu'autant que les anciennes seront conservées.

DISCOURS

DE M. LE COMTE PORTALIS,

PAIR DES FRANCE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

PRONONCÉ

LORS DE LA REMISE DE LA CROIX DE LA LÉGION D'HONNEUR

A M. LE BARON DES LYONS,

Chargé d'affaires de Prusse auprès de la Confédération Helvétique.

Séance du 11 juillet 1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 139.

—

1828.

Séance du 11 juillet 1828.

DISCOURS

DE M. LE COMTE PORTALIS,

GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Pour la défense du Projet de loi relatif à la Presse périodique.

NOBLES PAIRS,

C'est une tâche difficile que de répondre aux objections variées produites durant le cours d'une discussion qui a pris une si grande étendue.

Les nobles orateurs qui se sont succédé à cette tribune n'ont pas seulement traité de la presse périodique, c'est la liberté de la presse elle-même qu'ils ont interrogée en lui demandant compte de ses dangers et de ses abus.

Quelques-uns d'entre eux ne se sont pas contentés de demander le maintien de la censure sur les journaux; ils ont réclamé la censure des livres, une police de salubrité pour les esprits et des lazarets pour la pensée.

On a representé à vos Seigneuries la liberté de la presse comme peu favorable au progrès des lumières; on l'a accusée d'avoir banni du milieu de nous l'urbanité française, d'y avoir introduit une indifférence coupable pour les périls que court l'ordre social, d'avoir substitué à cette aimable frivolité qui nous distinguait jadis, une légèreté sans grâces qui se joue avec dérision des choses les plus sérieuses. Selon ses adversaires, elle a introduit l'esprit de révolte dans les écoles, elle a rendu la probité plus rare dans les transactions privées, enfin elle a dénaturé et corrompu jusqu'à l'hypocrisie, qui a cessé d'être le mensonge de la vertu pour devenir celui du vice.

On vous a dit que l'intérêt du mal était à la tête des intérêts que la liberté de la presse protége, et qu'en la favorisant la loi favorise les essais et les tentatives du crime.

On a ajouté que si quelques intérêts privés ou industriels étaient engagés dans sa cause, ces considérations sont de peu de valeur lorsqu'il s'agit de la morale, de la religion, de la monarchie.

Ces reproches sont graves; mais ils ne s'adressent pas au projet de loi que nous avons eu l'honneur de vous proposer, ils remontent plus haut : c'est la Charte elle-même, c'est la civilisation moderne, ce sont les générations présentes qu'ils incriminent.

La liberté de la presse est un des droits publics garantis aux sujets du Roi par la Charte. Lors même qu'elle ne serait pas inséparablement liée à la forme du gouvernement que la Charte a établi parmi nous, elle devrait être respectée et maintenue.

Ce n'est pas devant vos Seigneuries qu'il peut être nécessaire d'insister sur ce point.

Mais cette liberté, telle que la Charte nous l'a donnée, est-elle compatible avec l'existence de la censure? C'est la question qu'on a tenté de rajeunir dans vos précédentes séances. Ni la métaphysique, ni l'histoire, ni les souvenirs affligeans du passé, ni les présages sinistres de l'avenir, n'ont été oubliés à l'appui d'une cause que nous croyions dès long-temps jugée et perdue. On a eu recours à l'interprétation littérale de la Charte, et, en jouant sur les mots, on a supposé que du texte de l'article 8 il était possible d'induire que la liberté de la presse pouvait être à-la-fois et n'être pas; que le Roi législateur, par une ruse indigne de lui, cherchant à concilier des choses inconciliables, le droit de publier librement ses opinions avec la nécessité de les soumettre à un examen préalable, l'émancipation de la presse avec une sorte de pupillarité éternelle des esprits, donnait et retenait, et avait maintenu la censure sous les apparences de la liberté. On a appelé la déclaration de Saint-Ouen à l'aide de l'interprétation forcée que l'on a tenté de donner à la Charte. Mais lorsque deux textes de lois se prêtent un mutuel secours, c'est le plus récent qui doit servir à expliquer le plus ancien, et non le plus ancien qui doit servir à expliquer le plus récent. D'ailleurs le texte de la Charte est positif, il ne comporte ni commentaire ni explication; le droit de publier ses opinions, en se conformant aux lois qui répriment les abus de la presse, n'est certainement pas l'obligation de ne les publier que sous le bon plaisir du Gouvernement ou de ses

délégués ; des lois qui répriment les abus de la presse supposent à la fois l'existence de ces abus et leur répression, et l'un et l'autre seraient impossibles avec les mesures de prévention que l'on voudrait légitimer. C'est ce qu'a reconnu lui-même le noble Vicomte qui vous a proposé l'établissement d'une censure volontaire et facultative de la part des auteurs, puisque, dans son système, les écrivains en y recourant s'affranchiraient de toute poursuite ; et en effet, les mineurs et les interdits ne peuvent et ne doivent répondre de rien. Mais si la censure eût été dans la Charte, est-il probable qu'on l'eût déjà oublié trois mois après la promulgation de cette loi fondamentale, et que la loi du 21 octobre 1814 l'ait établie par exception et pour un temps très-limité? En vérité, nous craignons d'en avoir déjà trop dit sur ce point.

On vous a parlé de ces précautions réglementaires d'une police prévoyante qui préviennent les contagions ou qui président à la vente des substances vénéneuses. Ces comparaisons usées ne prouvent que les préventions excessives de leurs auteurs. Elles ne tendent à rien moins qu'à déclarer l'universalité des citoyens infectée d'un venin contagieux, et à assimiler à des poisons mortels toutes les productions de l'esprit. L'exagération est évidente. Les mesures sanitaires et les réglemens sur la vente des drogues ne procèdent que par exception. Les unes ne s'appliquent ni aux provenances de tous les pays ni à tous les voyageurs : les dispositions des autres ne sont applicables qu'à certaines substances déterminées.

Dans une autre Chambre, on a réclamé pour l'imprimerie le même régime que pour la poudre à

canon : c'était apparemment le monopole du Gouvernement. Je ne sais s'il aurait été plus favorable à la propagation des lumières que la liberté. Ce que je sais, c'est que les lumières se sont propagées; c'est que la liberté de la presse est parmi nous un fait légal, un fait irrévocable, et qu'elle est devenue un des élémens de la constitution de l'État. Je crains qu'on ne la considère comme la cause de certaines circonstances politiques ou sociales, tandis qu'elle n'est, comme ces circonstances elles-mêmes, que l'effet du développement progressif de la civilisation moderne et des révolutions insensibles ou violentes qui l'ont accompagné.

C'est le régime de la censure qui a amené par degrés le régime de la liberté, comme ce sont les hommes qui avaient reçu l'éducation dans les collèges dirigés par des congrégations religieuses qui ont détruit les congrégations religieuses. On brûlait les livres, on accueillait les auteurs avec faveur. Le livre *de l'Esprit* trouvait un censeur qui l'approuvait. Il y avait des villes d'asile pour les écrivains. Les ouvrages défendus circulaient dans le commerce. En France, c'était sous le couvert du directeur général de la librairie qu'ils étaient introduits, et, chose remarquable, c'est ce magistrat, chargé par état de la direction et du maintien de la censure, qui a le premier traité *ex professo* la grande question de la liberté de la presse. La révolution qui était faite dans les esprits et dans les mœurs ne tarda pas à s'opérer dans les institutions.

Il serait injuste d'attribuer à la liberté de la presse les changemens que cette révolution politique a

introduits dans nos manières. Il serait injuste de lui attribuer les ravages qu'une fausse philosophie avait faits dans les esprits. Cette philosophie naquit et se propagea sous l'empire de la censure, et, il faut le dire pour rendre hommage à la vérité et pour la gloire de notre âge, la philosophie du dix-neuvième siècle repose sur d'autres bases. Abjurant un matérialisme funeste, elle relève les ames, que la philosophie du dix-huitième siècle avait courbées vers la fange; elle brise le joug des sens : elle ranime au fond des cœurs le sentiment moral en même temps qu'elle cherche à dégager par de nobles efforts, des nuages qui l'obscurcissent cette lumière incréée qui luit en nous et qui éclaire tout homme venant en ce monde; elle dispose ainsi aux croyances religieuses et aux vérités de la foi une jeunesse studieuse et grave, qu'elle préserve par l'élévation de ses pensées des doctrines rampantes et empoisonnées des sophistes du siècle dernier.

Si l'esprit de révolte s'est glissé dans nos écoles, ce qu'il faudrait prouver par des faits; si la probité est plus rare dans les transactions privées, ce que nous ne saurions admettre légèrement, ce seraient des circonstances particulières qu'il faudrait en accuser, et non la liberté de la presse. D'une part, la longue domination des gouvernemens de fait a relâché les liens de l'obéissance et diminué le respect pour l'autorité : elle a donné à la résistance une apparence de mérite, et même de fidélité, qui réagit contre le gouvernement légitime et l'autorité de nos Rois. De l'autre, la falsification des actes, la supposition des personnes, la simulation des dis-

positions introduites dans nos mœurs par la nécessité d'échapper à la tyrannie des lois les plus oppressives qui furent jamais, ont confondu dans beaucoup de têtes les idées du juste et de l'injuste, et familiarisé les hommes avec des actions qui, le péril et la persécution passés, ne sont plus que des crimes.

J'avoue que je ne crois point à la dégénération de l'hypocrisie, et à mes yeux la puissance du respect humain n'en est point une preuve : dans tous les cas, il n'est point né de la liberté de la presse, car il est condamné dans l'Évangile.

Mais est-il juste et raisonnable d'attribuer à cette liberté tous les maux qu'une licence effrénée traine à sa suite ? Est-il juste et raisonnable d'imputer à la loi de favoriser les essais et les tentatives du crime, parce qu'elle favorise la liberté? Où nous conduirait un pareil système? On dirait des choses effroyables si l'on racontait les abus que la malignité des hommes peut faire des facultés les plus naturelles et des droits les plus saints et les plus sacrés. Faudrait-il donc les soumettre tous à n'en user qu'avec le conseil d'un directeur? Mais qui dirigerait à son tour ce conseil légal et officiel? Dira-t-on que la loi favorise les tentatives du crime, parce qu'elle laisse aux hommes la liberté d'aller et de venir, de porter des armes ou des bâtons? Il suffit d'énoncer les conséquences d'un tel système pour le réfuter.

Laissons la presse libre, et cherchons, selon le vœu de la Charte, à réprimer les abus que l'on peut faire de cette liberté. Mais une bonne loi sur la police de la presse est d'autant plus difficile à faire, qu'elle n'intéresse pas seulement le droit public du

royaume, les droits politiques des citoyens, l'intérêt moral et religieux de la société, la paix des familles et l'honneur des personnes, mais encore les intérêts matériels de l'industrie et l'existence d'un grand nombre d'individus que le commerce de la librairie et les arts accessoires à l'imprimerie font subsister. Le problème à résoudre consiste à préserver l'État des désordres inséparables d'une licence effrénée, sans soumettre le libre usage à des conditions qui l'anéantiraient, et sans priver le pays d'une branche d'industrie d'autant plus profitable qu'elle tire, pour ainsi dire, ses produits du néant, et qu'en multipliant l'empreinte de la pensée sur des matériaux de peu de prix, elle crée des capitaux d'une haute valeur. A Dieu ne plaise que nous prétendions mettre sur la même ligne les intérêts sacrés de la religion et de la société, et des intérêts purement pécuniaires ! Mais cette espèce de suprématie universelle que la littérature et la langue françaises ont acquise, qui rend les deux mondes tributaires de nos presses et les soumet à l'influence de notre goût, de notre philosophie et de nos opinions en tout genre, n'est pas un intérêt simplement matériel ; c'est un élément précieux de la dignité et de la grandeur nationales, qu'il ne serait pas sage de négliger.

Toutefois passons aux journaux, qui sont le sujet de la loi proposée.

Il en est des écrits périodiques comme de la presse : il ne saurait être question de les introduire dans l'État ; ils existent ; ils ont droit de cité parmi nous ; il faut régulariser leur existence.

On a dit à vos Seigneuries que les journaux étaient inutiles comme moyen de publicité, puisque

la Charte nous avait donné une Chambre élective qui a des séances publiques, une double tribune, et enfin puisqu'elle avait garanti à tous le droit de pétition.

Mais c'est parce que la Charte nous a donné tout cela que les journaux nous sont indispensables. En effet, si notre Gouvernement, silencieux comme celui de l'ancienne république de Venise, procédait dans l'ombre du mystère ; s'il dérobait à la connaissance des citoyens même ses démarches les plus indifférentes, l'établissement de journaux destinés à trahir le secret des délibérations, des actes ou des jugemens, et à publier ce qui, de sa nature et selon le vœu de la loi, devrait être tu, serait un contre-sens politique. Mais là où tout est public, c'est apparemment pour que tout soit connu ; et pour que tout soit connu, il faut que les moyens de publication abondent. Sans ces moyens la publicité elle-même serait clandestine. Les paroles que nous prononçons à la tribune viendraient se briser vainement contre les murs de cette enceinte, si les journaux ne les faisaient retentir d'un bout de la France à l'autre. Il y avait des tribunes sous le gouvernement impérial, et le droit de pétition était consacré; mais la liberté des journaux n'existait pas, et vous savez ce qu'il advint et du droit de pétition et de la liberté de la tribune. La France ignora jusqu'après la restauration la courageuse résistance qu'opposèrent aux volontés tyranniques du conquérant répudié par la victoire, les membres de la commission des sept.

Un noble Comte m'a reproché hier à cette tri-

bune d'avoir mal choisi mes exemples en représentant l'influence des journaux sous l'empire comme une faible mais dernière barrière qui résistait à l'oppression. Alors, a-t-il dit, tous étaient asservis, et le pouvoir était loin de les redouter. Je crois avoir conservé un souvenir plus exact de cette époque. L'asservissement des journaux n'eut lieu que par degrés; c'est apparemment parce qu'il reconnaissait leur puissance que le chef du Gouvernement finit par les inféoder. Sous sa domination, ils défendirent encore avec courage la cause de la religion et de l'ordre social.

Soyons justes même envers eux, quoiqu'ils ne le soient pas toujours envers nous. Il n'y avait point de liberté pour les journaux, lorsque de leurs presses avilies sortirent ces feuilles infames qui firent descendre le peuple le plus civilisé de l'Europe au-dessous de la grossièreté la plus barbare. Les comités de la convention ou ceux de la commune de Paris avaient alors le monopole des journaux. La liberté de la presse périodique avait péri avec le Trône au 10 août; Camille Desmoulins expia sur l'échafaud ces feuilles du *vieux cordelier* qui critiquaient courageusement l'épouvantable loi des suspects. On ne saurait sans injustice accuser la liberté des journaux des crimes de cette époque. Si les journaux aggravèrent le mal, c'est parce qu'ils étaient dépendans.

Ils sont infidèles, dit-on, et propagent l'erreur, et non la vérité : dès-lors l'interêt de la publicité ne réclame point en leur faveur; car la vérité est ce qui est, et la publicité ne doit être que la manifestation

de la vérité. Sans doute les journaux propagent l'erreur ; mais ils publient la vérité ; souvent même ils trahissent, sans le vouloir, la cause qu'ils servent. L'esprit de recherche et d'investigation dont ils sont animés, puisqu'ils doivent aux faits intéressans qu'ils font connaître et aux informations curieuses qu'ils donnent, leur principal succès, tournent au profit d'une administration habile, et mettent souvent une bonne police sur la voie. On a remarqué que l'établissement des postes, le bon entretien des routes, la rapidité des communications, sont une puissante cause de sécurité pour les gouvernemens modernes ; présens pour ainsi dire en tous lieux et à chaque instant, ils ne redoutent plus l'effet de ces conspirations tramées dans les provinces éloignées, qu'on n'apprenait au centre que par leur succès, et qui affligeaient l'État d'une guerre civile, lorsqu'aujourd'hui de simples mesures de police suffisent pour les prévenir. La liberté des journaux, ou la publicité des correspondances, ajoute une nouvelle cause de sécurité à celles que nous venons d'énumérer. Sans la censure peut-être, la France n'aurait-elle point à gémir sur les suites funestes du 20 mars. La censure épaissit les ténèbres qui enveloppent le Gouvernement lorsqu'il aurait le plus besoin de lumière ; elle lui inspire une fausse sécurité, en lui dérobant l'état réel des esprits et la disposition des ames. Le silence est dans l'intérêt des perturbateurs ; il dérobe leurs machinations à l'autorité : on a dit de tout temps qu'il précédait l'orage et le crime.

Mais les inconvéniens du silence redoublent si l'époque où il cessera est connue d'avance. Un

noble Vicomte, qui a cherché avec beaucoup d'art à me mettre en contradiction avec moi-même, a cru pouvoir insinuer que j'étais un partisan caché de la censure perpétuelle, parce que j'ai eu l'honneur de vous dire que l'utilité qu'on s'en promettait ne pouvait s'obtenir que par la durée. Il faut qu'il m'ait bien mal compris, ou que je me sois bien peu clairement exprimé; car rien de plus simple et de plus vrai que cette pensée : la censure temporaire a pour effet certain d'accroître la puissance et l'action de la presse périodique sur les esprits, au jour où la liberté leur est rendue. Les journaux se présentent alors comme des captifs nouvellement échappés aux fers qu'ils viennent de porter pour la cause de la liberté commune. Les passions, dont ils ont contenu jusqu'alors le langage, se manifestent avec violence; la main qui les enchaîna pour un temps leur est devenue plus odieuse; ils éclatent contre le pouvoir avec l'irritation du ressentiment, et cette irritation se communique à leurs lecteurs, auxquels une pénible privation fut imposée. Si la censure se perpétuait, elle aurait d'autres effets : mais quand de toute nécessité la liberté arrive à une époque déterminée, qu'elle arrive avec d'autant plus d'énergie qu'elle a été plus comprimée, alors le but politique de l'établissement de la censure est manqué; car elle a redoublé l'agitation des esprits au lieu de la calmer. Que serait-ce, nobles Pairs, en cas d'une réélection générale, circonstance où la censure déchoit de plein droit selon la loi du 17 mars 1822? Les journaux récemment affranchis ne manqueront pas, dans leur colère, de s'associer aux ennemis

du Gouvernement ; ils chercheront à se venger par les élections et à transformer de simples mécontentemens en un esprit d'hostilité et d'agression.

Désormais la censure facultative ne serait qu'un instrument de dommage ; elle perpétuerait l'irritation par une menace impuissante ; elle provoquerait sans cesse l'agression, et demeurerait constamment inutile pour la défense. Ce n'est pas en nos mains seulement que cette arme, qu'on voudrait réserver pour d'autres instans, serait dangereuse et sans force : comme ce trait enchanté dont nous parlent les romanciers, elle est destinée à revenir frapper l'imprudent qui aura tenté de s'en servir.

Quand nous disons qu'au jour du danger le successeur d'Henri IV et de S. Louis, en vertu du droit inhérent à la Couronne, sera toujours assez fort, avec le concours des hommes de bien, avec celui des Chambres, pour sauver l'État et les lois elles-mêmes, on nous répond que le Roi doit pouvoir arrêter le mal dans sa source et conserver sur les journaux le droit de haute surveillance qui lui appartient ; on ajoute d'ailleurs qu'il est bon de trouver dans la loi le remède qu'il faudrait employer, soit pour ne pas recourir à l'article 14 de la Charte, soit parce qu'il peut se rencontrer une administration faible qui n'oserait y recourir.

Nous ne pensons pas qu'une telle administration tirât une grande force d'une mesure dont nous avons démontré l'impuissance. Apparemment l'expérience *vient* de prouver récemment quel appui pouvait rencontrer dans l'établissement de la censure temporaire, à la veille d'une élection générale, une administration que le noble Vicomte auquel je réponds

n'aurait certainement point accusée de faiblesse.

Mais, dit-on, ses maux semblent augmenter d'intensité depuis qu'on s'occupe de les guérir : les moyens auxquels on a recours sont timides ; on livre les journaux à des écrivains de vingt-un ans ; on renonce aux avantages de l'autorisation royale ; on oublie que la royauté doit se manifester habituellement, si l'on veut qu'elle soit puissante au jour du danger : on réclame le maintien de l'autorisation royale pour l'enseignement, et on la répudie pour les journaux : on se défie de la sollicitude des pères, et l'on s'abandonne à la foi incertaine et mal assurée des écrivains.

Le mal que pouvaient faire les journaux est produit : chaque jour leur influence diminue ; et si nous l'avons vu s'accroître dans ces derniers temps, ce sont d'imprudentes mesures, et non des moyens timides, qu'il faut en accuser. C'est le monopole des moyens de publication plutôt que les doctrines qu'ils répandent qu'il importe en ce moment de réprimer ; on aura facilement raison des doctrines, lorsque les docteurs auront été remis à leur place.

Les raisonnemens de nos adversaires sont difficiles à saisir. Quand ils veulent conserver l'autorisation, et cependant détruire le monopole, ils nous disent : Multipliez les autorisations, et le droit d'autoriser ne sera point favorable au monopole.

Quand ils repoussent le droit accordé à tous d'établir un journal selon certaines conditions, ils nous disent que la concurrence multipliera le scandale ; qu'elle fera descendre la corruption au rabais jusque dans les chaumières ; que nous accroissons l'action des journaux, et que cette action est inso-

ciale : mais si, en conservant le droit d'autoriser les journaux, le Roi les autorise facilement, il y aura concurrence; et, selon nos adversaires, il y aura scandale et corruption; et cette corruption et ce scandale descendront du Trône.

Qu'on y prenne garde, ce n'est point le nombre des journaux qui accroît leur action : elle décroît au contraire à mesure que leur nombre augmente. Ce n'est point la jeunesse des écrivains qui donne de l'autorité aux écrits périodiques, mais bien plutôt la renommée et le crédit de leurs auteurs. C'est le nombre des lecteurs d'un journal scandaleux qui accroît le scandale, et ce n'est pas la multiplication de journaux encore peu accrédités, et qui, il faut bien l'espérer, ne seront pas tous les ennemis de la morale et des lois. D'ailleurs l'expérience prouve que le nombre des personnes qui lisent les journaux n'augmente pas ; il y a donc tout à gagner pour l'Etat à multiplier les écrivains qui se partagent les lecteurs; leur influence en sera d'autant moindre.

On cherche à nous prendre par nos paroles. On veut nous mettre en contradiction avec nous-mêmes. Si nous refusons d'abandonner le droit qui appartient au Roi d'autoriser les établissemens d'instruction publique, on prétend que, pour être conséquens avec nous-mêmes, nous devons maintenir également l'autorisation des journaux.

Nous avons quelque peine à comprendre comment ceux de nos nobles adversaires qui témoignent un si grand mépris pour les journaux veulent les assimiler tout-à-coup aux plus importans établissemens d'utilité publique.

L'origine des priviléges de la librairie se rapporte

à un intérêt tout matériel. Il s'agissait de constater et de concéder la propriété littéraire : personne n'a réclamé, que je sache, pour l'autorité royale, le rétablissement des priviléges en chancellerie. Aujourd'hui la propriété littéraire s'acquiert et se constate par le dépôt. On n'a fait revivre l'autorisation et le privilége pour les journaux que lorsqu'on les a assujettis à la censure.

La nécessité de l'autorisation royale pour les établissemens d'instruction publique a bien un autre fondement : les lois de l'éducation, dit Montesquieu, nous préparent à être citoyens; elles doivent différer dans chaque espèce de gouvernement. Il importe que chaque famille particulière soit gouvernée sur le plan de la grande famille qui les comprend toutes. Aussi tous nos publicistes enseignent-ils que la discipline des écoles est séculière et regarde la police des villes. En cet état, comment le Roi, qui est le père commun de ses sujets, abandonnerait-il au premier venu le droit d'instruire l'enfance et de façonner à son gré les citoyens qui doivent un jour peupler les diverses carrières ouvertes aux serviteurs de l'État et de la Couronne?

On nous loue d'avoir dit qu'au Gouvernement appartenait le discernement des hommes et des choses, des temps et des conjonctures; on nous reproche même de n'avoir pas fait de cette maxime un usage assez large : et cependant, lorsqu'il s'agit du discernement des instituteurs et de celui des doctrines, lorsqu'il s'agit de savoir si les temps et les conjonctures permettent que l'on tolère ou que l'on approuve certaines associations dont l'influence est si grande et si puissante dès leur naissance, on voudrait que

le Roi résignât sa prérogative en faveur des pères de famille, c'est-à-dire, qu'il abdiquât toute espèce de pouvoir sur les intelligences, qu'il renonçât à la direction morale, religieuse et politique des esprits, qu'il cessât d'être le conservateur et le gardien de ces traditions du passé, de ces doctrines de la monarchie, de ces sentimens nationaux qui sont comme la patrie morale, qui font le citoyen et constituent proprement le Français. Non, nobles Pairs, nous n'aurons jamais la faiblesse de conseiller au Roi un tel sacrifice.

L'article 3 de la loi du 17 mars 1822 trouve aussi des défenseurs; c'était un moyen, nous dit-on, d'atteindre ces journaux dont les intentions criminelles se dissimulent sous le voile d'une rédaction irréprochable : leur but n'est pas déguisé; mais le mal qu'ils font est insaisissable, s'il faut recourir, pour l'atteindre, à la législation ordinaire.

Le mal qu'ils font est insaisissable, nobles Pairs, il faut bien en convenir, puisque les procès de tendance destinés à le réprimer n'ont pu y parvenir : mais est-il convenable, est-il juste, de livrer à de telles investigations des écrits périodiques quelconques, de les punir, non pour ce qu'ils ont dit, mais pour ce qu'on suppose qu'ils ont pensé, non à cause de ce qu'ils ont écrit, mais à cause d'une certaine impression que ce qu'ils ont écrit ont fait naître dans l'ame des juges, sans que les juges, toutefois, soient obligés d'être d'accord entre eux sur la nature et la définition de cette espèce d'impression?

Enfin on a remarqué que le projet de loi abandonnait exclusivement aux tribunaux la police des journaux; mais, nous a dit un noble Comte,

quelle garantie offriront à l'État les cours de justice, lorsque M. le Garde des sceaux lui-même les a définies, une *espèce de jury politique qui, tenant la balance égale entre le Gouvernement et la presse périodique, condamne, suivant son impression actuelle, la tendance des actes de l'autorité ou celle des feuilles de l'opposition?* Le même argument a été également employé par un noble Vicomte; je comprends difficilement cette double méprise, il faut qu'elle soit l'effet d'une bien grande préoccupation. Quand j'ai dit que les cours de justice étaient devenues, en matière de journaux, une espèce de jury politique, j'ai parlé des cours royales, non telles qu'elles sont en elles-mêmes, mais telles que la loi du 17 mars 1822 les faites. En indiquant un abus qu'il importe de faire cesser, il n'entrait pas dans ma pensée de donner à ces tribunaux un caractère aussi opposé à leurs habitudes ordinaires qu'au but de leur institution.

J'ajoutais qu'en perdant l'attribution d'exception qu'ils avaient reçue d'une loi qui, par une funeste confusion de tous les pouvoirs publics, a transporté le pouvoir politique dans l'ordre judiciaire, les tribunaux, rendus à leurs habitudes, n'en seraient que plus redoutables pour les perturbateurs de l'ordre public; enfin, que la société trouverait toujours les magistrats prêts à réprimer les délits constatés et qualifiés. Il faut tâcher, quand on cite, de ne pas isoler les paroles, si l'on ne veut en dénaturer le sens.

Nobles Pairs, la discussion des articles démontrera, j'espère, à vos Seigneuries, que la loi que nous vous apportons n'est pas une loi timide; les

clameurs qu'elle a excitées prouvent que les intérets privés qu'elle froisse n'ont pas été satisfaits de notre prétendue condescendance.

Il est trop extraordinaire d'être accusé à-la-fois d'une excessive faiblesse et d'une excessive rigueur.

Notre système est un système de vérité et de franchise ; nous ne voulons pas que les choses paraissent ce qu'elles ne sont point; que les lois demeurent inexécutées ; que les attributions de l'administration mal définies compromettent journellement le plus légitime usage.

Nous avons pensé, en matière de conflits, que l'administration ne devait revendiquer que ce qu'elle pouvait juger, et qu'elle ne pouvait juger que ce qui lui était attribué par une loi, ou ce qui n'avait pas été formellement décidé par un jugement ou un arrêt.

Nous avons pensé que, quand il s'agit de l'interprétation des lois, le Roi doit intervenir comme législateur et non comme juge, et que le pouvoir de juger doit demeurer à ses dépositaires naturels.

Nous avons pensé, en matière d'élection, que l'administration devait veiller à la conservation des droits de tous, à la paix et au bon ordre des opérations électorales; que tout ce qui intéressait l'état des citoyens appartenait à la juridiction ordinaire, et que l'administration, désormais dégagée de toute responsabilité à cet égard, n'apparaissant aux citoyens que comme la conservatrice et la gardienne de leurs titres politiques, exercerait dans les élections avec plus de dignité et d'efficacité l'influence qui lui appartient, et qui s'agrandira de la confiance nécessaire que commandera sa nouvelle position.

Nous avons pensé, en matière d'enseignement public, que ceux-là ne pouvaient s'y livrer qui faisaient, de leur propre aveu, partie d'une association religieuse non autorisée par la loi, parce que l'existence clandestine d'une telle association laissait l'État sans garantie de ses intentions, de ses maximes et de son but. En nous en remettant à la foi des hommes religieux auxquels l'ordonnance du 18 juin s'adresse, nous avons cru leur donner une preuve de confiance, et non les soumettre à une torture morale. Si l'homme privé ne doit aucun compte au magistrat des engagemens intimes de sa conscience, un instituteur n'est point un homme privé; l'État, dont il reçoit sa mission, ou qui lui permet de répondre à la confiance des pères de famille, est en droit de lui demander s'il est libre de se livrer aux inspirations de sa conscience, ou si d'autres devoirs ne viennent pas contrarier en lui ceux du sujet et du citoyen : le principe est général; il serait appliqué aux membres de toutes les associations dont la loi n'a pas sanctionné l'existence, et dont l'existence se manifesterait par des actes extérieurs.

Nous pensons que développer les institutions que la France tient de la généreuse bonté de ses Rois, que mettre les lois en harmonie avec ces institutions, que consolider les libertés qu'elles consacrent, que faire rentrer l'administration dans les limites de l'ordre constitutionnel, ce n'est point faire des concessions nouvelles, mais rendre utiles les concessions faites, empêcher qu'elles ne tournent, comme on ne l'a vu que trop souvent, contre la Couronne qui les a octroyées.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 140.
—
1828.

Séance du 11 juillet 1828.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE VILLEFRANCHE

Sur le projet de loi relatif à la Presse périodique.

Messieurs,

Depuis la restauration, tout a été dit sur la question de la presse périodique, car voici la quatrième loi qui est présentée aux Chambres; ainsi l'on doit répéter nécessairement plusieurs des raisons pour et contre qui sont connues de tout le monde; mais ceci nous prouve évidemment que l'on ne s'occupe le plus souvent qu'à changer ce que les précédentes administrations avaient jugé utile et nécessaire: et c'est le cas de dire que l'on ne trouve rien de bien que ce que l'on a fait soi-même.

Mais le nouveau système que l'on paraît avoir adopté, et auquel l'on s'abandonne, améliorera-t-il notre position? Je le desire plus que je ne l'espère; car si une loi, remplie d'assez de prévoyance et de fermeté pour des circonstances graves, est abrogé, que

nous restera-t-il pour assurer la tranquillité publique, si de telles circonstances venaient à se présenter? Et gardez-vous d'en douter; elles pourront se présenter plus tôt qu'on ne croit, si l'on ne change pas la direction où nous sommes entraînés par les exigences d'un parti dont les doctrines sont reconnues dangereuses.

L'expérience que nous avons acquise, par les différentes lois qui ont été présentées aux Chambres sur la législation de la presse périodique, nous a donné la conviction que nous sommes encore loin d'avoir pu préserver la société de la licence de la presse, lorsque nous voyons plusieurs journaux, par leurs doctrines pernicieuses, corrompre la génération qui va nous remplacer, et qui, pour s'en garantir, n'a pas vu comme nous tous les malheurs que cette licence effrénée des journaux a faite à notre patrie dans les premières années de notre révolution.

Je vous demande, nobles Pairs, si, au milieu de tant de passions déchaînées les unes contre les autres, et en grande partie, je crois, par l'effet des journaux, il ne serait pas de la prudence du Gouvernement, j'oserai même dire de son devoir, de prendre des mesures sévères et efficaces pour arrêter ce torrent de calomnies quotidiennes et de mauvaises doctrines qui, tous les jours, corrompent la société? Qui oserait assurer qu'elle pourra y résister? Je crois qu'il serait téméraire de venir nous l'assurer; car nous savons tous que la licence de la presse *est le plus grand dissolvant politique* qui puisse exister pour détruire les gouvernements les mieux affermis, lorsqu'ils n'ont pas la prudence et la fermeté de s'en garantir.

Mais par le nouveau projet de loi qui vous est présenté la France sera-t-elle à l'abri de tous ces dangers? je ne le pense pas, puisqu'il affaiblit le pouvoir au lieu de lui conserver la force préventive qu'il avait par la loi du 17 mars 1822.

L'abrogation de cette loi ravira aussi au roi un droit qu'on abandonne à la multitude, c'est-à-dire à tous ceux qui voudront faire des journaux ; je le regarde comme inhérent à la couronne, qui ne devrait pas être dépouillée, par cette nouvelle loi, du droit d'accorder l'autorisation de pouvoir faire un journal en se conformant aux lois et réglemens les concernant. Il est notoire, et il est bon de le rappeler, que la censure n'a été appliquée, par la dernière administration, que six mois pendant les six ans qu'elle a existé, tandis que sous les précédentes administrations il y avait eu, depuis la restauration, huit ans de censure, et seulement huit mois de liberté : de tels rapprochemens ne sont pas sans importance dans les circonstances où nous sommes.

Mais rien ne remplacera dans cette nouvelle loi la censure facultative, que la loi de 1822 avait conservée au Gouvernement, afin qu'il pût en cas de danger comprimer les doctrines d'une faction audacieuse, et dont les passions pourraient être portées au plus haut degré de violence, par la licence des écrits périodiques. Ah ! Messieurs, qu'il est affligeant de voir les conseillers de la Couronne lui faire faire une si grande concession ! une fois qu'elle sera désarmée, comment pourra-t-elle assurer la tranquillité dans des circonstances graves, si elles se présentaient? qui peut croire que ce sera avec une loi qui ne prononce que des

amendes plus ou moins fortes que l'on pourra arrêter la circulation des doctrines pernicieuses dans les journaux qui en seront les organes, qui en exaspérant les passions de la multitude pourra l'égarer, et dont des factieux pourront ensuite s'emparer pour la faire servir dans leurs projets contre le trône et l'autel? Ces conséquences sont terribles à envisager, et appellent sur l'administration actuelle une bien grande responsabilité.

Mais puisque nous en sommes encore sur le chapitre des concessions, qui peut prévoir où l'on s'arrêtera dans un tel système? Oui, je l'exprime devant vos Seigneuries par la conviction que j'en ai, il sera funeste à la monarchie, et le temps seul prouvera si j'étais dans l'erreur, par les résultats que produiront toutes ces concessions; et malgré tout le desir que j'ai de m'éclairer et de profiter des avis que M. le Ministre de l'intérieur a daigné me donner dans une précédente discussion, il m'est de toute impossibilité de m'y rendre; ne pouvant oublier les leçons d'une expérience acquise si chèrement et depuis si long-temps, les faits que je pourrais citer pour l'appuyer sont nombreux, et ont formé ma conviction; elle est restée la même, et me fera toujours regarder comme un de mes premiers devoirs de l'exprimer devant la noble Chambre, ainsi, selon mon opinion, la nouvelle loi sur les élections, et celle sur la liberté illimitée de la presse périodique, complètent le système qui, par l'abandon de ces deux positions, livre la monarchie légitime sans défense suffisante aux attaques de ses ennemis.

Mais qui pourrait douter que nous sommes en-

trainés dans de nouvelles calamités, lorsque nous voyons le ministère ne pas s'arrêter dans ce fatal système de concessions faites à un parti dont les doctrines sont dangereuses, et qui, à ce prix, lui a offert son appui. Et puisque j'en suis sur le chapitre des concessions, la dernière qu'il lui a faite est immense; elle a affligé l'épiscopat et tous les catholiques en France, puisque c'est un commencement de persécution dirigée contre des prêtres français, et cela, à ce que l'on dit, pour rentrer dans le système légal: ainsi vous êtes entrainés à commencer leur proscription, puisque vous exigez d'eux une déclaration signée pour affirmer qu'ils ne sont affiliés à aucune congrégation religieuse. Qui croirait que, sans même nommer le nom de *jésuite*, dans lesdites ordonnances du 16 juin dernier, on soit parvenu à proscrire des prêtres français soumis à la juridiction spirituelle des évêques, et employés par eux à l'instruction dans leurs petits séminaires? ainsi des juifs, des mahométans, des anabaptistes, des quakers et toutes les sectes qui peuvent exister, auront la liberté de pratiquer leurs croyances dans leur domicile, et seront protégés par les lois, et des prêtres français désignés sous le nom de jésuites ne l'aurout pas sans être soumis à des déclarations signées par eux.

La liberté des cultes, garantie par l'article 5 de la Charte, est violée à leur égard, sous le prétexte spécieux que d'anciens arrêts des parlemens, qui datent de plus de soixante ans, doivent avoir encore force de loi, et peuvent leur être appliqués pour les proscrire; mais toute cette législation a été détruite par les lois de la révolution et par l'article 5 de la Charte, qui

s'exprime ainsi: *Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.* Ainsi la Charte garantit à tous les Français le libre exercice de leur religion; cela est évident pour des esprits non prévenus; les conséquences d'une telle mesure, par le mal qu'elle fera à la religion et à l'éducation en France, sont immenses: ce que le gouvernement impérial avait toléré et laissé établir en France plusieurs années avant la restauration, dans l'intérêt de la religion et de l'éducation; ce que, depuis la restauration, toutes les précédentes administrations avaient maintenu, *est proscrit par le ministère actuel* sous le gouvernement légitime des descendans de saint Louis! non, l'on ne pourrait le croire, si nous n'en étions les témoins.

Après une si grande et si impolitique concession, qui va priver des milliers de pères de famille de pouvoir faire donner à leurs enfans une éducation religieuse et monarchique, celle qu'ils croient la meilleure pour assurer leur bonheur et celui de leurs enfans; car la confiance pour l'éducation ne se commande pas, elle ne s'obtient que lorsqu'on sait la mériter: pourquoi ne pas en convenir et vouloir ravir, ainsi que je viens de le dire, à des milliers de pères de famille un droit si précieux et qu'ils tiennent *de Dieu*, celui de choisir les instituteurs de leurs enfans, pour qu'ils puissent répondre à leur tendresse et soient toujours bons chrétiens, bons fils, bons père de famille, et comme eux des sujets fidèles, dévoués au Roi et à la légitimité? Mais je crois utile de rappeler devant la noble Chambre les opinions émises depuis bien des années par deux illustres Pairs de France,

sur cette congrégation comme corps enseignant; j'ose espérer qu'elles dissiperont bien des préventions.

« L'Europe, dit M. le vicomte de Châteaubriand, à « fait une perte irréparable dans les jésuites; l'éduca- « tion publique ne s'est jamais bien relevée depuis leur « chute. »

« Nous croyons pouvoir annoncer dès ce moment, « écrivait M. le marquis de Lally-Tolendal en 1806, « que, dans notre opinion, la destruction des jésuites « fut une affaire de parti, et non *de justice;* que ce fut « *un triomphe orgueilleux et vindicatif de l'autorité judi-* « *ciaire sur l'autorité ecclésiastique, nous dirions même sur* « *l'autorité royale, si nous avions le temps de nous expli-* « *quer;* que les motifs étaient futiles, que la persécu- « tion devint barbare, que l'expulsion de plusieurs « milliers de sujets hors de leurs maisons et de leur « patrie était l'acte *le plus arbitraire et le plus tyrannique* « *qu'on pût exercer;* qu'il en résulta généralement le « désordre qu'entraîne une grande iniquité, et qu'en « particulier une plaie jusqu'ici incurable fut faite à « *l'éducation publique*, et notamment à *l'éducation mo-* « *narchique.* »

C'est bien le cas de dire que nous ne pourrons plus être étonnés de rien dans ce qui pourra arriver à notre patrie, si l'on persévère dans un tel système, que je qualifierai de *déplorable,* car il l'est réellement, puisque c'est un commencement d'intolérance contre les opinions religieuses. Les ennemis de la religion s'en sont réjouis; mais ils ne borneront pas là leurs prétentions, car c'est à notre sainte religion qu'ils en veulent; et après l'expulsion des prêtres français qu'ils désignent sous le nom de jésuites, et qui n'a été qu'un

prétexte pour commencer l'attaque, ils vous demanderont celle des missionnaires de France, des frères des écoles chrétiennes, des lazaristes, et des sulpiciens.

Voilà où conduiront les concessions contre les opinions religieuses; ceux que l'on veut assujettir à des déclarations signées y résistent souvent, car quel droit avez-vous de vouloir savoir ce qui se passe dans leur for intérieur et dans leur conscience, lorsqu'ils sont soumis à la Charte, qui garantit à tous les Français la liberté des cultes; si ces prêtres français ne se soumettent pas à vous faire cette déclaration, alors ils seront persécutés, les proscriptions recommenceront. C'est ce que nous avons déjà vu, il y a plus de trente ans, et nous paraissons l'avoir oublié.

Mais il faut rentrer, dit-on, dans *le système légal?* Avec ces mots magiques vous remettez en vigueur d'anciens arrêts des parlemens rendus il y a plus de soixante ans, que la Charte qui est le droit commun de tous les Français a détruits, ainsi que toutes les proscriptions prononcées par les comités des recherches, et de surveillance, de sûreté générale, et de salut public; de même que les décrets de proscription de cette convention d'horrible mémoire; ce qui serait dans le fait tout aussi légal que d'avoir exhumé les anciens arrêts des parlemens: l'on pourrait tout aussi légalement remettre en vigueur les proscriptions des siècles passés contre les protestans et les jansénistes.

C'est avec ces mots *de système légal*, mal appliqués, que l'on se croit tout permis et à l'abri de tout reproche; mais les injustices, les actes entachés d'arbitraire, et les proscriptions seront toujours *des me-*

sures illégales aux yeux des hommes justes et non prévenus :

Si je suis entré dans tous ces détails sur cette importante question, concernant l'éducation, c'est le principe que je combats qui m'en a fourni l'occasion, et j'ai l'honneur de prier la noble Chambre de vouloir bien m'accorder encore un moment d'attention.

Si l'on se rappelle tous les malheurs occasionés par la licence de la presse périodique; je crois que c'est une grande imprudence que de l'affranchir de la censure facultative accordée au Gouvernement par la loi du 17 mars 1822, qui n'est pas en contradiction avec le sens de l'article 8 de la Charte qui s'exprime ainsi :

« Les Français ont le droit de publier et de faire « imprimer leurs opinions, mais en se conformant « aux lois qui doivent réprimer les abus de la « presse. »

Je reconnais bien que chacun a la faculté d'exercer ce droit pour tous les écrits provenant de lui et qu'il veut faire imprimer, mais je ne reconnais pas ce droit à plusieurs individus réunis en association spéculative. Ainsi je crois que les journaux ou écrits périodiques doivent être dans un cas d'exception; car c'est une véritable entreprise, où un certain nombre de personnes se sont associées ensemble, dans laquelle tous, où seulement une partie, peuvent ne pas être Français, ni même naturalisés en France, et dont la spéculation doit fournir tous les jours à leurs abonnés un imprimé de quelques pages, qui renferme les pensées d'un nombre plus ou moins grand de collaborateurs qui sont la plupart payés par un directeur,

et qui renferme aussi une récapitulation des gazettes étrangères.

Ainsi c'est une spéculation comme tant d'autres à laquelle vous accordez un privilège; aussi je ne pense pas que l'article 8 lui soit applicable.

Tous les Gouvernemens par mesure de haute police et d'administration ont le droit, je dirai même l'obligation, de veiller à la sûreté publique, et d'empêcher tout ce qui peut nuire à la société; la liberté à cet égard est restreinte selon les cas spécifiés dans les lois et les réglemens : ainsi pour vendre de la poudre, il faut y être autorisé, pour vendre des médicamens, il faut aussi l'être; car il en est qui deviendraient des poisons, s'ils étaient ordonnés et administrés par des personnes qui n'auraient pas subi les examens nécessaires pour rassurer le public contre de tels dangers. Il est des substances dangereuses que les pharmaciens ne peuvent vendre que par autorisation et avec la signature des magistrats et des autorités préposées à la sûreté publique; l'on pourrait citer bien d'autres exemples qui attestent qu'il y a bien des cas, où la liberté de faire tout ce que l'on veut est restreinte, et soumise à des règles que l'on a regardées comme indispensables pour garantir la société de tous les désordres à laquelle elle serait livrée.

Et l'on voudrait soutenir que la Charte a consacré le principe désorganisateur de la liberté illimitée de la presse périodique, c'est-à-dire la licence de la presse! Non, l'article 8 de la Charte dit positivement : « *en se « conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de la presse;* car un Gouvernement qui doit veiller au bon ordre et à la tranquillité publique, ne peut vouloir

que des journaux parlent tous les jours d'un bout de la France à l'autre, à toutes les classes de la société, pour leur donner des leçons d'impiété et de haine pour l'autorité, et ceux qui l'exercent en son nom. Dans ces mêmes journaux la religion y sera traitée de superstition et de fanatisme, ses ministres y seront désignés au mépris des peuples sous le nom ridicule de *parti-prêtre*, ces écrits périodiques prêcheront tous les jours des principes erronés et destructeurs de toute société ; et l'on croit arrêter une licence si effrénée avec la loi nouvelle que nous discutons et qui n'établit que des amendes ! je pense que cette loi, étant plus faible que toutes celles qui ont été rendues sur la législation de la presse depuis la restauration, aura le sort de toutes les autres ; c'est-à-dire qu'elle sera éludée par les journalistes, qui, par les expressions de leurs phrases, se feront comprendre de leurs lecteurs par des allusions et des mots à double sens. Alors cette nouvelle loi sera impuissante contre la licence de la presse, et vous aurez désarmé le Gouvernement par l'abrogation de la loi du 17 mars 1822.

Un des meilleurs moyens à employer pour combattre les mauvaises doctrines, celles qui perdent les sociétés et les entraînent dans l'effroyable carrière des révolutions, c'est de rappeler et de faire connaître à la génération qui va nous remplacer, et qui ne les a pas vus, tous les crimes dont notre révolution a été la cause, et toutes les victimes qu'elle a faites ; c'est l'expérience de l'histoire, et puisse-t-elle nous servir à ne pas oublier que c'est pendant la licence des journaux que monseigneur le duc de Berri a été assassiné ! qui pour-

rait douter de leur funeste influence à cette époque, lorsque nous avons lu ces feuilles dégoûtantes et périodiques, que nous pourrions nommer parricides, car elles prêchaient publiquement l'assassinat de la famille royale, et des personnes les plus considérables de l'État? Qui ne se rappelle avoir lu ce journal intitulé *l'Impartial*, et plusieurs autres feuilles prêchant les doctrines les plus pernicieuses! et c'est après une catastrophe aussi horrible que l'assassinat d'un si bon prince, que le Gouvernement du Roi et les Chambres ont senti qu'il était plus que temps de mettre un terme à une licence aussi coupable.

N'oublions pas aussi que c'est au commencement de la révolution, avec les infames écrits du père Duchêne, les feuilles sanguinaires de l'affreux Marat, les journaux des clubs, des jacobins, des cordeliers, des feuillans et de la montagne, que l'on a amené les événemens et la journée du 20 juin, la chute du trône au 10 août 1792, et le crime épouvantable du 21 janvier 1793, ainsi que tous ceux qui ont été commis dans toute la France pendant la terreur de 1793.

Si l'on ne comprime pas avec énergie la licence de la presse périodique, les doctrines pernicieuses que répandent plusieurs journaux vous entraîneront à de nouvelles révolutions, leur gouffre se rouvrira, et, semblable aux volcans, il nous menace de ses nouvelles irruptions, *car les révolutionnaires d'aujourd'hui* professent les mêmes principes anti-sociaux *que ceux du commencement de la révolution*; leurs écrits incendiaires, leur tactique, nous conduiront, si l'on n'y apporte aucun remède, à l'anarchie la plus complète et à de nouvelles révolutions.

Comment se pourrait-il que l'expérience de toutes les calamités que la France a éprouvées pendant vingt ans fût perdue pour elle, quand il est si facile d'en profiter? Non, je n'aurais jamais la force de vous retracer toutes les cruautés et tous les assassinats commis pendant la révolution: non, chez aucun peuple civilisé il n'en a été commis un plus grand nombre; et voilà où ont conduit la licence de la presse et les doctrines pernicieuses.

Mais la génération des hommes de vingt-cinq à quarante ans ne peut croire que nous leur disions la vérité; car ils n'ont pas été comme nous contemporains de toutes ces scènes d'atrocité: mais qu'ils en lisent les relations exactes et fidèles, et alors ils sauront qu'à Paris l'on égorgeait sans jugement tous les prisonniers dans les prisons; que, suivant l'expression d'un fameux révolutionnaire (Barrère), l'on battait monnaie, disait-il, sur ce qu'on appelait alors la place de la Révolution, en immolant cinquante personnes par jour; ils sauront qu'avec des jugemens en masse on en mitraillait à Lyon plus de deux cents à-la-fois; que l'on noyait à Nantes, dans des bateaux à soupape, tous les malheureux prisonniers que l'on y avait entassés. Ils sauront aussi, à Nantes, ce que ces forcenés appelaient un mariage républicain; ils sauront ce qui se passa à cette affreuse glacière d'Avignon et à Toulon, où l'on fusillait et décimait la population; ils sauront que des tribunaux révolutionnaires, avec des guillotines en permanence, existaient dans presque tous les départemens et sacrifiaient aussi des milliers de victimes à leur fureur; et enfin ils sauront que dans chaque commune il existait un comité ré-

volutionnaire, dit de surveillance, qui avait forgé tant de dénonciations avec cette loi des suspects, que plus de cent mille habitans honnêtes de tout âge et des deux sexes, même des enfans, étaient entassés dans les prisons pour être envoyés à la mort.

Oui, Messieurs, j'ai la conviction que c'est avec la licence de la presse et celle des journaux, pendant les trois premières années de la révolution, que nos premières assemblées délibérantes *sont parvenues plus facilement* à détruire l'ancienne monarchie française, et que cette convention d'horrible mémoire, après avoir assassiné l'infortuné Louis XVI, a établi l'affreux régime de 1793... Mais détournons nos yeux de ces scènes d'horreur, car je suis loin de penser que toutes les personnes qui aiment beaucoup ce que l'on appelle les idées libérales desirent voir de telles atrocités: mais une fois qu'elles auront aidé, par la licence des journaux et les doctrines pernicieuses qu'ils répandent, à donner l'essor à toutes les passions, pas plus que leurs devanciers dans la carrière des révolutions, ils ne pourront arrêter celle où ils nous entraînent, et ils finiront par être confondus dans les proscriptions qu'ils auront faites.

Ainsi le veut le sort des révolutions que l'on a l'imprudence de ne pas empêcher; et, pour me servir de la belle expression de Vergniaud, que l'on ne saurait trop répéter, *semblables à Saturne, elles dévorent leurs propres enfans.*

C'est pour ne pas livrer la France à un régime semblable à la terreur de 1793 *que nous devons repousser la licence de la presse et des journaux comme le présent le plus funeste* que l'on puisse lui faire dans les circonstances où nous sommes. Je m'exprime ainsi, parceque je re-

garde la loi que nous discutons comme trop faible pour arrêter la licence de la presse et des journaux, qui nous conduira à l'anarchie et sous le joug de la tyrannie révolutionnaire.

Pour l'éviter, servons-nous de l'expérience acquise si chèrement pendant notre longue révolution ; et si toutes les atrocités et les cruautés commises pendant la terreur de 1793 ne soulevaient pas contre les principes révolutionnaires, alors il faudrait désespérer d'une nation qui serait insensible sur tant d'horreurs ; *la main de Dieu s'appesantirait sur elle, et la punirait encore* en lui envoyant de nouveaux tyrans pour la gouverner, et de nouvelles calamités pour la désoler, et lui apprendre qu'il est un terme où la bonté divine punit les peuples qui ont si long-temps méconnu ses bienfaits; *car n'est-ce pas le plus grand des bienfaits*, lorsqu'elle nous a rendu la monarchie légitime des Bourbons, qui a fait tant de siècles la gloire et le bonheur de la France? et comment se pourrait-il que notre reconnaissace ne les payât de notre amour, si nos passions nous entraînaient à de nouvelles révolutions ?

Mais nous saurons nous en garantir en rejetant le projet de loi qui nous est proposé; qui, comme je l'ai déjà dit, est une nouvelle concession faite par le ministère aux doctrines libérales.

Les principales Puissances continentales de l'Europe se garantissent des doctrines pernicieuses qui conduisent les peuples à des révolutions par la censure, qu'elles regardent comme le moyen le plus efficace, et peut-être le seul préservatif qui, dans ce siècle où toutes les têtes sont en fermentation, puisse assurer leur tranquillité.

L'entrée de tous les journaux qui répandent ces doctrines pernicieuses est interdite chez toutes ces puissances, qui en garantissent leurs peuples avec autant de soins que de la contagion de la peste et de la fièvre jaune.

Pour augmenter, s'il était possible, ma conviction sur l'indispensable nécessité où l'on est d'arrêter la licence de la presse, j'ai consulté l'opinion très remarquable d'un noble Baron (1), un de nos honorables collègues, qu'il prononça comme garde-des-sceaux à la Chambre des Députés, le 17 novembre 1817, en lui présentant un projet de loi relatif aux abus de la presse ; voici quelques unes de ses sages pensées qui feront, sur la noble Chambre, la même impression que j'en ai éprouvée.

« La liberté est menacée aussi sérieusement par ses « propres excès que par les abus du pouvoir. En l'af- « franchissant de toutes limites, on la prive de ses « principales garanties; on finit par la rendre redou- « table et odieuse aux citoyens qu'elle est destinée à « protéger. Assurer le maintien de la liberté, tel est « l'objet, tel sera l'effet de la loi que nous avons l'hon- « neur de vous proposer, d'après les ordres du Roi.

« Des esprits généreux évitant une vaine affectation « d'indépendance éclaireront la nation sur ses vérita- « bles intérêts; ils lui apprendront qu'elle doit placer « sa confiance dans ses institutions acquises, au lieu « de se précipiter avec inquiétude vers la recherche de « garanties nouvelles; que son bonheur, son repos et « sa gloire sont dans la consolidation de ce qui est et

---

(1) M. le baron Pasquier.

« dans l'union de ses citoyens, que tout esprit de parti « doit disparaître devant l'esprit national.

« On desire le maintien des principes constitution- « nels comme de toutes les libertés et les garanties, « parcequ'on veut la sûreté, la libre disposition de sa « personne et de ses biens, et la conservation de l'État; « il ne faut donc pas sacrifier la fin aux moyens, et « risquer l'existence même de l'État par l'indiscrète « satisfaction de jouir intempestivement d'un droit « dont le libre exercice compromettrait la source com- « mune de toutes les garanties et de tous les droits.

« En réfléchissant sur les circonstances qui vous « déterminèrent pendant la dernière session à placer « les journaux sous la surveillance du Gouvernement, « il a paru évident qu'elles étaient de nature à nécessi- « ter la même mesure pendant trois années encore, etc.

« L'article 27 de la loi présentée était ainsi conçu : « Les journaux et autres ouvrages périodiques qui « traitent de matières et nouvelles politiques ne peur- « ront, jusqu'au 1^er^ janvier 1821, paraître qu'avec « l'autorisation du Roi. »

Mais, pour ajouter encore à ma conviction, j'ai aussi consulté un discours prononcé, le 15 décembre 1817, à la Chambre des Députés par un noble Duc (1), à cette époque Ministre de la police générale et dans ce moment membre de cette noble Chambre; voici plusieurs de ses sages réflexions, en défendant le projet de loi relatif aux abus de la presse.

« L'homme d'état doit être bien plus occupé de « l'opinion du lendemain que de l'opinion de la veille;

(1) M. le duc Decazes.

« rarement celle-ci ratifie ses premiers hommages, etc.

« L'expérience des siècles serait-elle déjà perdue? « Nous précipiterions-nous imprudemment sur cette « pente rapide des révolutions, où si peu ont su s'ar- « rêter? Les temps sont-ils si éloignés où les théories « nous ont entraînés dans l'abyme? Nos plaies encore « sanglantes, nos cicatrices non encore fermées, le « sang de nos proches, le sang de nos Rois, ne crient- « ils pas encore, Ne seront-ils pas entendus de vous?

« C'est en effet la balance de l'aristocratie, de la mo- « narchie et de la démocratie, qui forme le gouverne- « ment constitutionnel. Mais si vous détruisez cette « balance, si vous élevez un pouvoir aux dépens de « l'autre, vous entrez dans la révolution et dans le « chaos; n'est-ce pas ainsi que commencèrent nos « malheurs? Alors aussi on proclamait à la tribune « nationale que les vraies libertés étaient toujours sans « dangers; que leurs ennemis seuls pouvaient les « craindre; et les libertés, après avoir tout envahi, « ont disparu sous leurs propres ruines et dévoré « leurs adorateurs; 1789 a creusé les tombeaux de 93 « et dressé ses échafauds. »

Il est encore nécessaire de rappeler à vos Seigneuries que le 3 décembre 1821 le ministère, celui dont M. le duc de Richelieu était président, présenta à la Chambre des Députés un projet de loi sur les journaux en un seul article ainsi conçu:

« Les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821, rela- « tives à la publication des journaux, continueront à « avoir leur effet jusqu'à la fin de la session 1826. »

Plusieurs membres de cette noble Chambre faisaient partie de ce ministère.

Aussi, nobles Pairs, c'est après avoir médité sur les circonstances où nous sommes, que j'ai senti que les effets de la licence de la presse étant à-peu-près les mêmes qu'en 1817, il était nécessaire d'y apporter des moyens analogues de répression, à ceux indiqués à cette époque par nos deux honorables collègues; et je déclare que si ces moyens de répression nous étaient présentés par le ministère actuel, je les voterais avec empressement; car il sera toujours loin de ma pensée de vouloir faire une opposition systématique, et encore moins aux personnes.

Mais si la loi qui nous est présentée n'abrogeait pas entièrement la loi du 17 mars 1822; et si comme mesure de prévoyance l'on avait conservé au Gouvernement du Roi la censure facultative, afin qu'il puisse s'en servir dans les circonstances graves qui pourraient se présenter; je me serais abstenu de combattre le nouveau système des *amendes* qui doit remplacer celui de la *tendance*.

Mais il m'aurait toujours resté le regret de ne pas voir conserver, dans cette loi, un droit inhérent à la Couronne, celui d'accorder l'autorisation de pouvoir établir de nouveaux journaux; car c'est mettre l'autorité du Roi après celle de la loi, c'est méconnaître le principe de la souveraineté légitime, dont tous les autres pouvoirs émanent comme ayant été créés par elle; ainsi vous placez la puissance de la loi avant celle du Roi, comme firent les premières assemblées au commencement de la révolution, et c'est avec de telles maximes, qu'avec juste raison l'on pourrait appeler révolutionnaires, que l'on a détruit la monarchie il y a 38 ans. Peut-on être rassuré sur son sort et son

avenir, lorsque l'on voit les leçons de l'histoire, et l'expérience de tout ce que nous avons vu, ne paraissant nous servir à rien, car je peux dire qu'elles sont même oubliées, aussi j'ai dû, pour l'acquit de ma conscience et d'après ma conviction, signaler tous les dangers que j'entrevois en suivant le fatal système de concessions qui peut conduire la monarchie à sa perte; en l'exprimant avec franchise devant la noble Chambre, j'ai rempli mon devoir de loyal Pair de France.

Je vote le rejet de ce projet de loi, 1° parceque je le regarde comme trop faible pour arrêter la licence de la presse et tous les malheurs qu'elle entraîne à sa suite; 2° parcequ'il dépouille la Couronne d'un droit qui lui est inhérent, celui d'accorder l'autorisation de pouvoir faire de nouveaux journaux, et 3° parcequ'il affaiblit le pouvoir royal en lui retirant la censure facultative, qui, dans des circonstances graves, pouvait lui servir à maintenir la tranquillité et à empêcher la publication des écrits dangereux.

Tels sont les motifs pour lesquels je vote contre ce projet de loi.

IMPRESSION
N° 141.
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 141.
1828.

Séance du 11 juillet 1828.

OPINION

DE M. LE VICOMTE DE CHATEAUBRIAND

SUR le projet de loi relatif à la Presse périodique.

MESSIEURS,

Le 18 juin 1827, je parus à cette tribune dernier orateur de la session expirante. Vous me fîtes l'honneur de voter l'impression de mon discours; mais je fus un peu maltraité par un noble Marquis qui siége de ce côté de la Chambre. Que pense aujourd'hui mon éloquent adversaire de mes prévisions? Je parlais d'une censure probable; j'annonçais que nous aurions le bonheur de nous voir associer une soixantaine de collégues: le chiffre n'était pas tout-à-fait exact. Enfin ce paragraphe se trouvait encore dans mon discours, et c'est le seul que je me plaise à rappeler.

« Dans le cas même où l'on prétendrait étouffer, « au sein de cette noble Chambre, la première de nos « libertés, ne serait-on pas déçu? Les nouveaux Pairs

« auraient-ils cet esprit de docilité dont on les gratifie « d'avance? se chargeraient-ils de la reponsabilité « qu'on eût desiré leur imposer? se voudraient-ils lais- « ser soupçonner d'avoir acheté aux dépens des li- « bertés de la France, la première dignité de la mo- « narchie? Enfin j'ose croire que si de pareils projets « pouvaient jamais s'accomplir, mes nobles collégues « actuels, ceux dont j'ai le malheur de ne pas partager « aujourd'hui l'opinion, déserteraient les drapeaux « des ministres: l'honneur nous rendrait la majorité « qu'aurait voulu nous enlever la violence. »

Voilà, Messieurs, ce que je disais l'année dernière à cette même tribune : me suis-je trompé? Qui nous a donné tout-à-l'heure, tant de suffrages pour la loi électorale? ai-je eu tort de compter sur mes anciens et sur mes nouveaux collégues? Par cette expérience, qui déjà avait été faite, il reste à jamais prouvé que si des systèmes peuvent tendre à détériorer le principe de la Pairie, ils sont impuissants contre l'indépendance et l'honneur des Pairs : on espèrerait en vain des majorités qui ne seraient pas demandées à notre conscience.

Le passé, Messieurs, me rassure donc sur l'avenir; je suis persuadé que la liberté de la presse va sortir victorieuse de notre discussion, comme la liberté électorale.

Toutefois je me félicitais de n'avoir plus à m'occuper des inconvéniens de la censure et des avantages de la liberté de la presse, dans la monarchie représentative; je croyais que ces inconvéniens et ces avantages n'étaient plus contestés par personne. Quelques uns des discours que vous venez d'entendre, m'ont

appris que j'étais dans l'erreur. Il faut bien, Messieurs, que je vous avoue mon impuissance à trouver quelque chose de nouveau sur cette matière. Depuis quatorze années que je tourne et retourne dans mon esprit la question de la liberté de la presse, il ne me reste que la fatigue et le dégoût d'un travail toujours le même, et qu'il faut recommencer toujours.

Aussi me permettrai-je de reprendre dans un discours préparé pour vos Seigneuries, mais qui n'a point été prononcé devant elles, quelques faits et quelques argumens, en les rapprochant, par des changemens nécessaires, de la question du jour, et en y mêlant des considérations nouvelles. Après ces réponses qui feront disparaître, autant que possible, les inconvéniens de ces discours isolés qui ne lient point entre elles les diverses parties d'une discussion générale, j'aurai l'honneur de soumettre aux lumières de la Chambre mon opinion particulière sur le projet de loi.

Un noble Comte qui donne à ses paroles l'autorité de son instruction et de la droiture de son caractère, a prononcé un discours où l'on trouve des sentiments très élevés, mais qui, sauf erreur, ne me paraît pas serrer d'assez près la question. En général, les orateurs qui ont attaqué le projet de loi sous le même rapport que le noble Comte, m'ont semblé se placer hors du sujet. Leurs raisonnemens, fort justes pour la société qui a fini, ne s'appliquent pas avec le même bonheur à l'ordre de choses qui commence. Oubliant qu'un demi-siècle s'est écoulé, qu'un monde entier est descendu dans la tombe, que des générations nouvelles entourent des institutions nouvelles, que les passions, les

habitudes, les mœurs, ne sont plus les mêmes, de bons esprits sans doute, mais involontairement préoccupés, croient toujours que c'est la vieille monarchie qui va périr sur les mêmes écueils où elle fit son premier naufrage. Et cependant aujourd'hui on n'a plus les mêmes choses à écarter; si l'on voulait briser ce qui est, il faudrait prendre des moyens tout différents de ceux que l'on a employés pour détruire ce qui fut. Par exemple, s'élèvera-t-on avec violence contre ce que l'on appelait les deux premiers ordres de l'État, puisque ces deux ordres n'existent plus comme ordres? Poursuivra-t-on avec des calomnies, et dans le but de les dépouiller, les ordres monastiques, puisqu'il n'existe plus légalement d'ordres monastiques propriétaires? En un mot, pour renverser l'ancien pouvoir, il a fallu le battre avec la liberté; pour renverser le pouvoir nouveau, il faudrait l'attaquer avec le despotisme. Il n'y a donc rien à craindre de la liberté de la presse pour la monarchie constitutionnelle, parceque dans cette monarchie cette liberté n'est pas un élément dissolvant, un élément contraire; mais un élément conservateur, un élément analogue. La liberté de la presse est le ressort, la vie, l'ame du Gouvernement représentatif, et le Gouvernement représentatif est le Gouvernement naturel de cette époque de la civilisation. Gardons précieusement ce beau présent de nos Rois: quelquefois l'amour du pouvoir absolu mène à des anomalies funestes, car pour obtenir le droit de faire arbitrairement le mal, on est obligé de le demander à la souveraineté populaire.

Le noble Comte pense que deux tribunes suffisent pour éclairer le Gouvernement; mais si ces tribunes

étaient corrompues? Un noble Baron vous a supérieurement démontré hier que la publicité est le contre-poids nécessaire de la forme de notre Gouvernement. Je l'ai dit moi-même à cette tribune: La monarchie représentative, privée de la liberté de la presse, pourrait devenir la plus formidable machine d'oppression, car elle pourrait réunir dans un intérêt commun, le triple despotisme de la démocratie, de l'aristocratie, et de la Couronne.

Le noble Comte, repoussant la publicité, nous a dit: « que le silence, la méditation, et la retraite, sont propre saux œuvres du génie et de la vertu. » Cela peut être vrai, dans certains cas particuliers, pour l'individu; mais il s'agit ici de l'espèce; or je ne connais que le peuple hébreu qui ait passé quarante ans dans la solitude.

En nous représentant la censure comme le moule où doivent se fondre les bons ouvrages, l'estimable orateur n'aurait-il pas, ainsi qu'un noble Vicomte qui a parlé après lui, confondu deux choses extrêmement distinctes, la censure et la critique? et, par une autre préocupation, n'aurait-il pas pris la censure politique, dont nous traitons ici, pour la censure littéraire de l'ancien régime? Il ne s'agit à présent, Messieurs, que de faire une loi en rapport avec la Charte, et mes ingénieux adversaires ont pensé que cette loi pourrait être contraire aux préceptes de l'art poétique. Pour les rassurer, et pour dire en passant un mot sur un sujet si étranger à notre discussion, il me semble qu'Homère, Sophocle, Aristophane, Thucydide, Platon, Démosthènes, Térence, Lucrèce, Cicéron, César, Virgile et tant d'autres, ont eu l'audace de montrer du génie

sans avoir été éclairés par les lumières des censeurs. Milton et même Shakespeare ont été aussi des astres rebelles; car Shakespeare n'aurait pas parlé de la liberté comme il en a parlé, s'il eût été forcé de se soumettre au *bon goût* de la censure. Enfin le noble Comte a demandé : Qui donc a proscrit la censure? je lui répondrai : ceux qui l'ont exercée.

Je viens maintenant au discours d'un autre orateur.

Un noble Vicomte a prononcé des paroles vives et animées. Certes, puisqu'il est persuadé qu'on n'a pu défendre les principes de la liberté de la presse que par des raisons déplorables, puisqu'il n'a vu dans les partisans de cette liberté qu'une réunion de révolutionnaires, d'impies, de séditieux, parmi lesquels se trouvent jetés des hommes de vanité, d'ambition, de bruit, des hommes dont la conscience a peut-être quelque chose de secret à démêler avec le ciel, il est tout simple que l'orateur religieux et pur, ait été saisi d'une généreuse colère; il a voulu chasser les marchands du temple. Me permettra-t-il de rester un moment sous le portique, et de lui donner quelques humbles explications?

Je commence par ces pauvres *journalistes,* si rigoureusement traités.

La liberté de la presse a paru en France en 1789, précisément avec la révolution : de là il est arrivé que les premiers rédacteurs des premiers journaux libres n'ont été que des citoyens de tous les rangs, de toutes les conditions, de toutes les fortunes, qui s'emparèrent de cette nouvelle arme pour défendre, chacun selon son opinion, les intérêts de leur pays. Ainsi les jour-

nalistes politiques à leur naissance n'ont point été chez nous comme partout ailleurs, des gazetiers de métier, de simples raconteurs et raisonneurs de nouvelles. Voilà pourquoi il serait injuste et ingrat d'oublier leur noble origine. Vous leur demandez des garanties de leurs principes; ils vous exhiberont les arrêts d'emprisonnement, d'exil, de déportation et de mort dont ils ont été frappés. N'accepterez-vous pas ces cautionnements qui sont bien à ceux qui les fournissent, et qu'ils n'ont pas empruntés?

Le consulat et l'usurpation impériale ne purent s'établir que par la servitude de la presse, mais du moins Buonaparte donna la gloire pour censeur à la liberté; c'était l'esclavage moins la honte.

Sous le poids de ces chaînes brillantes les écrivains conservèrent seuls le souvenir des Bourbons; on était distrait et enivré dans les camps par la victoire. Les gens de lettres, en fouillant dans les caveaux de Saint-Denis, en rappelant l'antique religion, réveillaient des regrets, faisaient naître des espérances. Jamais race de rois n'a tant eu à se louer de la presse que la race de saint Louis. Je le dirai sans crainte d'être démenti, c'est principalement aux gens de lettres que nous sommes redevables du retour de la légitimité; ils la cachèrent dans le sanctuaire des muses au jour de la persécution, comme les lévites conservèrent dans le temple la dernière goutte du sang de David.

Est-il besoin de rappeler, Messieurs, ce que vous savez mieux que moi? Dans tous les pays où le gouvernement est public, où la liberté de la presse est établie, tout homme qui, par sa position ou ses talens, exerce quelque influence sur l'opinion, a fait usage de

la presse périodique? Un noble Comte vous a déjà dit: Bolingbroke, Shaftesbury, Stael, Addisson, Franklin, Shéridan, Fox, Burke, M. Canning, et tant d'autres hommes d'état, ont été des *journalistes*, si *journalistes* il y a. Faut-il encore rappeler ce qui s'est passé en France depuis la restauration? Si je jette les yeux sur cette noble Chambre, j'aperçois des écrivains distingués qui, comme les anciens Francs, ayant élu un soldat pour leur capitaine, lui ont fait l'honneur de l'admettre aux victoires qu'il remportait pour le Roi, la Charte, et les honnêtes gens. Je vois, dans le *Conservateur*, des signatures de chevaliers, de barons, de vicomtes, de comtes, de marquis, de ducs: un cardinal absout tous ces *journalistes*, et les couvre de la pourpre romaine.

Laissons donc là, Messieurs, des récriminations qui ne serviraient qu'à nourrir des inimitiés. Les temps où un gentilhomme se glorifiait de ne savoir écrire pouvaient être bons; les temps où un gentilhomme sait écrire me semblent meilleurs. J'aime autant qu'un jeune La Roche-Jaquelein enlève le premier drapeau pour la délivrance de *la patrie des lettres;* j'aime mieux que, comme Ville-Hardouin, il nous écrive de la Grèce que de le voir courre obscurément un lièvre sur le tombeau de son oncle et de son père, d'illustre et fidèle mémoire. Je me réjouis que l'épée d'un *Vendéen* se mette du côté de ce comité grec *libéral* où j'ai vu le chrétien apporter le rachat du captif, le citoyen l'aumône de la liberté, et le vieux soldat d'Austerlitz, le denier de la gloire. J'applaudis à ces alliances *monstrueuses* qui annoncent la fin de toutes les divisions. Je prends les siècles comme ils sont. Je lis avec profit un bon article

de journal dirigé contre moi, comme je vote l'impression des discours des nobles Pairs dont j'ai le malheur de ne pas partager les sentimens.

Ces luttes d'opinion sont utiles à l'ordre social. C'est un spectacle aussi curieux qu'instructif que de voir tour-à-tour les partis, à mesure qu'ils passent dans l'opposition, chercher leur abri et leur force dans la Charte. Ils s'engagent par leurs paroles et par leurs succès. S'ils ne croient pas d'abord, ils font croire; ils opèrent des conversions sans être convertis: qu'importe, la chose tourne au profit des libertés publiques. On s'écrie d'un autre côté: « Ne vous fiez pas à tel « homme, il vante la légitimité; mais au fond du cœur « il ne l'aime pas. » J'en suis fâché pour cet homme, mais la foule qui n'est pas dans son secret prend ses protestations au sérieux, s'attache chaque jour davantage au Trône en le voyant défendu par des opinions que l'on supposait peu amicales. Aujourd'hui même si on a un reproche d'exagération à faire, n'est-ce pas à ces écrivains qui naguère professaient des doctrines bien opposées aux principes du présent projet de loi. Ceux qui s'élevaient avec le plus de chaleur contre la licence et le ton violent des feuilles périodiques, ceux qui préconisaient la censure, qui écrivaient sous sa dictée, qui peut-être étaint censeurs, ceux-là usent et abusent de la liberté de la presse: ils demandent à grands cris toutes les franchises de la Charte; tant mieux! il restera quelque chose de ces réclamations des passions, en faveur de la raison. Quand, après avoir porté soi-même la lumière, on voudra reculer vers les ténèbres, on se trouvera fort embarrassé du flambeau que l'on tiendra à la main.

Des écrivains si je reviens aux écrits, il résulte des discours de mes éloquens adversaires, que la presse est la principale cause de la révolution: les mauvais livres ont corrompu les mœurs, empoisonné les esprits, provoqué la chute et le renversement des autels. Je n'examinerai point si ces assertions sont d'une rigoureuse vérité, s'il ne serait pas possible d'opposer à des faits, au moins contestables, une suite de crimes historiques qu'on ne pourrait attribuer d'aucune façon à la liberté de la presse; s'il ne serait pas possible de prouver qu'il y avait autrefois sous la censure beaucoup plus de livres obscènes et impies qu'aujourd'hui, si la jeunesse qui a fait la révolution n'est pas sortie des colléges où toutes les garanties religieuses se rencontraient. Sans entrer dans de longs détails, je réduirai mon argumentation à quelques chiffres.

Depuis la première année du règne de Clovis jusqu'à l'année 1438 qui vit, sous Charles VII, la découverte de l'imprimerie, posons 952 ans.

De l'année 1438 à l'année 1789, sous le règne de Louis XVI, dans un espace de 351 ans, la presse n'a jamais cessé d'être contenue, ou par la terrible loi romaine, ou par les violens édits de nos Rois, ou par la censure.

Le 27 août 1789 la presse devint libre pour la première fois en France: elle perdit bientôt de fait, sinon de droit, cette liberté. Le 17 août 1792, amena l'établissement du premier tribunal criminel extra-légal, remplacé en 1793 par le tribunal révolutionnaire. Pour comité de censure on avait alors le club des jacobins; pour gazette du matin, le procès-verbal des exécutions de la veille; le bourreau était le seul *journaliste*

quotidien qui fût en pleine possession de la liberté de la presse. On n'exigeait pas des autres écrivains le dépôt de leurs ouvrages, mais celui de leurs têtes : c'était plus logique; car s'il est vrai que les morts ne reviennent pas, il est aussi certain qu'ils n'écrivent plus.

Sous le directoire la presse retrouva pendant trois ans sa liberté, pour la perdre après dans une nouvelle proscription des écrivains. L'esclavage de la presse fut continué sous le consulat et sous l'Empire.

Louis XVIII, en 1814, mit le principe de la liberté de la presse dans la Charte : divers ministères crurent devoir demander la censure. Celle-ci fut abolie en 1819, rétablie en 1820, prolongée jusqu'en 1822, et enfin levée à cette époque, bien qu'elle conservât dans la loi une existence facultative.

De compte fait nous trouvons dans la monarchie 952 années de temps barbares avant la découverte de l'imprimerie; 351 années depuis cette découverte, sous le régime varié de l'oppression ou de la censure de la presse; trois années de liberté de cette presse, depuis le 27 août 1789 jusqu'au 17 août 1792; trois ans de cette même liberté sous le directoire, jusqu'au 18 fructidor; six ans sous la restauration : somme totale : douze années de liberté de la presse dans une monarchie de quatorze siècles. Sommes-nous déja fatigués de cette liberté?

Cela posé, on est forcé de convenir que tous les crimes, que toutes les corruptions dont on accuse la liberté de la presse, ne sont point le fait de cette liberté, car l'imprimerie ne peut pas être coupable de ce qui s'est passé dans le monde avant qu'elle fût découverte, et, depuis sa découverte en 1438 jusqu'à

1789, elle n'a jamais été à même de produire les crimes qu'on lui impute, puisqu'elle n'a jamais été libre.

Si l'on me répondait que tous les crimes, que toutes les corruptions du dernier siècle et des deux siècles précédens sont l'œuvre de l'imprimerie, laquelle s'est fait jour malgré les lois répressives, les tribunaux, les supplices, et la censure, je m'emparerais de l'objection, et je dirais : A quoi bon les mesures coercitives, puisque le gibet, le carcan, les galères, le donjon de Vincennes, la Bastille, la censure et le pouvoir absolu, n'ont pu arrêter l'essor de la pensée; puisque, en condamnant au feu le chevalier de La Barre, vous n'avez point épouvanté l'impieté? Essayez donc la liberté de la presse, ne fût-ce que comme un remède; l'inefficacité de l'oppression pour étouffer l'indépendance de l'esprit de l'homme étant reconnue.

Ce raisonnement, déjà fort sous la monarchie absolue, est bien autrement puissant dans la monarchie représentative.

Il est donc évident, Messieurs, que la liberté de la presse, qui n'a guère plus de douze ans en France, ne peut pas être condamnée pour des faits qu'on lui a mal à propos imputés. Mais telle a été d'abord notre antipathie contre elle, que nous l'avons accusée sans ménagement; elle avait beau nous représenter qu'elle était à peine née, n'importe elle avait tout fait, elle devait périr. Autrefois, en Italie, quand un adolescent prévenu de crime, était traduit devant les tribunaux, et qu'il était déclaré coupable, par une fiction de jurisprudence, on changeait son extrait de bap-

tême; on lui donnait des années, afin qu'il pût monter légalement à l'échafaud. C'est ainsi que nous en agissions avec notre jeune liberté : nous voulions lui accorder une dispense d'âge pour mourir.

Je réserve, pour le traiter tout-à-l'heure, ce que le noble Vicomte a dit au sujet de la religion. Je ne citerai dans ce moment que son mot sur l'hypocrisie. L'orateur prétend qu'il faudrait du courage aujourd'hui pour être hypocrite. Eh! mon Dieu non: il y a un tel dédain aujourd'hui pour l'hypocrisie, qu'elle peut jouir sans crainte de toute sa lâcheté.

Après le noble Vicomte, plusieurs orateurs opposés au projet de loi ont été entendus.

Un noble Comte a reproduit des objections connues, en leur donnant une forme nouvelle. Il craint que la trop grande affluence des gazettes n'accroisse la multitude des infortunés qui se nourrissent du poison quotidien. On peut le rassurer sur ce point. L'expérience a prouvé que depuis vingt-cinq ans les abonnés aux journaux n'augmentent ni ne diminuent. En élevant le nombre des feuilles périodiques, on ne multiplie pas les lecteurs, on les divise.

Le projet de loi actuel, a dit le même auteur, n'est pas plus répressif que les anciennes lois: je ne sais; mais le nouveau projet de loi nous rend ce que les anciennes lois n'auraient pas dû nous ravir.

Enfin, un noble Vicomte a repoussé le projet de loi, principalement par la raison que ce projet enlève, selon lui, au pouvoir ces trois garanties: la censure facultative, la poursuite en tendance, et l'autorisation nécessaire pour établir des journaux.

Je plaindrais, Messieurs, le pouvoir qui ne placerait

sa sûreté que dans sa domination sur les franchises nationales. Le pouvoir me paraît prendre ses garanties plus haut; il les tire de sa propre justice, de l'amour qu'il inspire en faisant exécuter les lois et respecter la religion, en se renfermant dans ses droits légitimes, en protégeant ceux de tous les citoyens; d'où il arrive qu'il est la chose même que chaque citoyen a le plus d'intérêt à défendre. Loin de fortifier le pouvoir en lui livrant les barrières de la cité, vous l'affaiblissez, car vous le rendez l'objet de la défiance universelle. Toute force qui prétend s'augmenter d'une force opposée à la sienne, se neutralise ou se décompose. Le pouvoir est l'ordre, il n'est pas la liberté; s'il la saisit, ou il ne la peut porter, ou il n'agit plus qu'avec effort et violence. Mais quand il marche à côté de cette liberté sans l'envahir, la société atteint son plus haut point de perfection.

L'autorisation pour établir des journaux doit cesser d'être obligatoire, parcequ'il ne faut pas que dans un temps donné tous les journaux tombent entre les mains du Gouvernement. La censure facultative doit être abolie, parcequ'il ne faut jamais tenter l'homme: il trouvera toujours les circonstances graves quand il s'agira de cacher ses fautes, de favoriser ses intérêts, de servir son ambition. Je craindrais d'avoir trop raison si je demandais pour quelles circonstances graves la censure fut rétablie l'année dernière. La Chambre me saura gré de ne pas profiter ici des avantages qu'on me donne.

Mais je me reproche déjà, Messieurs, le peu de paroles qui viennent de m'échapper. Des souvenirs qui me sont chers m'interdisent une réponse plus directe au

noble Vicomte : sans être au temps de ces malheureux combats qui se livrent pendant les discordes civiles, je souffrirais, même d'une apparence d'hostilité, et j'éviterai, de me placer en face d'un ancien ami.

Enfin, Messieurs, j'ai remarqué dans les discours de tous les orateurs inscrits contre le projet de loi, une chose qui m'a sensiblement affligé, parceque j'ai le malheur de penser que des doléances qui pourraient faire présumer, mal-à-propos sans doute, que la religion n'est pas complètement en harmonie avec les principes de la Charte, que ces doléances, dis-je, nuisent à la religion même.

Et depuis quand le clergé serait-il l'ennemi des libertés publiques? N'est-ce pas au sein de ces libertés souvent par lui protégées qu'il a jadis trouvé son pouvoir? Qu'y a-t-il de plus beau que la parole de Dieu réclamant la liberté de la parole humaine?

Il existe, Messieurs, un monument précieux de la raison de la France : ce sont les cahiers des Députés des trois ordres généraux, en 1789. Là se trouvent consignés avec une connaissance profonde des choses, tous les besoins de la société; de sorte que, si l'on avait exactement suivi les instructions des cahiers, on aurait obtenu ce que nous avons acquis par la révolution, les crimes exceptés.

Le clergé se distingue principalement par ses instructions : celles qui ont pour objet la législation criminelle, civile, et administrative, sont des chefs-d'œuvre.

Dans la question de la liberté de la presse, la noblesse et le tiers-état sont unanimes; ils réclament cette liberté avec des lois restrictives. Quant au clergé,

il expose d'abord les dangers de la licence des écrits; puis, venant à la question de fait, sur cent soixante-quinze sénéchaussées, duchés, bailliages, villes, provinces, vicomtés, principautés, prevôtés, diocèses, et évêchés formant deux cent quarante-quatre réunions ecclésiastiques, cent trente-quatre se déclarent pour la liberté entière de la presse, une centaine signalent les abus qu'on peut faire de cette liberté sans indiquer de moyen précis de répression.

Cependant à l'époque où le clergé montrait tant d'indépendance et de générosité, n'avait-il pas été insulté, calomnié pendant cinquante années? et l'on voudrait nous dire aujourd'hui que le clergé demande l'anéantissement de cette liberté, lorsque les écrits dont il avait tant à gémir en 1789 ont perdu leur vogue et leur puissance, lorsque l'impiété n'est plus de mode, lorsque tout le monde sent la nécessité d'une religion aussi tolérante dans sa morale qu'elle est sublime dans ses dogmes, lorsqu'un siècle sérieux a succédé à un siècle frivole! Le clergé actuel sous la sauve-garde des persécutions qu'il a éprouvées, se croirait-il plus vulnérable aux coups de la liberté de la presse, que dans les temps où il demandait cette liberté, que dans les temps où sa prospérité et ses richesses le rendaient un objet de convoitise et d'envie? Rajeunie par l'adversité, l'Église a retrouvé sa force en touchant le sein de sa mère. Les livres ont pu quelque chose contre des dignitaires ecclésiastiques possesseurs d'immenses revenus; ils ne peuvent rien contre des vicaires à 250 fr. de salaire, contre des hommes nus, qui pour toute réponse aux insultes peuvent montrer les cicatrices de leur martyre.

Le christianisme, Messieurs, a civilisé la terre; il a détruit l'esclavage; il ne prétend point faire rétrogader aujourd'hui la société; il ne tombe point dans une contradiction si déplorable. Notre religion a été fondée et défendue par le libre exercice de la pensée et de la parole. Les actes des martyrs ne sont que le recueil des procès intentés au ciel par la terre, le catalogue des condamnations prononcées contre la liberté de la pensée et de la conscience.

Plus tard le christianisme brilla au sein des académies de l'antiquité: ce fut par ses ouvrages qu'il vainquit les sophistes dans les écoles d'Alexandrie, d'Antioche, et d'Athènes. L'Église a dû ses victoires autant à la plume de ses docteurs qu'à la palme de ses martyrs.

Non, le christianisme ne cherche point l'obscurité; il n'a pas besoin de pactiser avec l'ignorance: craindre pour lui la liberté de la presse, c'est lui faire injure, c'est n'avoir aucune idée de sa grandeur, c'est méconnaître sa puissance.

Pardonnez, Messieurs, si j'abuse des momens de la Chambre. J'avais peut-être autant de droit à parler de la religion que ceux qui s'en font aujourd'hui les apologistes. Je défendis les prêtres lorsque les temples étaient déserts; ils sont remplis aujourd'hui ces temples, et c'est pour cela qu'il y a tant d'apôtres sans mission, tant de martyrs sans échafauds. On me criait jadis qu'il ne fallait pas être plus royaliste que le Roi: aujourd'hui je ne veux pas être plus chrétien que lui. Je suis de sa religion: comme chrétien, j'ai pour exemple sa charité, sa piété, ses vertus; comme sujet, j'obéis à ce qu'il ordonne. Je croirai au péril du sanctuaire

quand je cesserai de voir sur le trône le descendant de saint Louis, le fils aîné de l'Église. Jusque-là je m'endormirai tous les soirs en bénissant notre auguste Prince du bonheur qu'il donne à la France, priant Dieu qu'il n'envoie jamais à la liberté d'autre tyran, à l'Église d'autre persécuteur.

Maintenant, Messieurs, que j'ai essayé de combattre les objections générales présentées contre le projet de loi, je passe à l'examen particulier de ce projet.

L'abolition de la censure, la faculté d'établir des journaux sans autorisation préalable, la suppression de la poursuite en tendance, sont de tels bienfaits que je voterai le projet de loi. Mais en lui donnant de justes éloges, en le louant précisément de ce que mes nobles adversaires le blâment, je dois, dans l'intérêt de la vérité, consigner ici un petit nombre d'observations : elles se trouvent dans quelques détails, d'accord avec celle d'un noble Comte qui a parlé contre le projet.

D'abord il me semble que l'agent commercial aurait pu être distinct du rédacteur politique. La confiance est de plusieurs sortes : vous pouvez avoir foi dans l'opinion d'un homme, et ne pas croire autant à sa fortune ; vous le chargeriez volontiers de vos principes, et vous ne lui remettriez pas la gestion de vos biens ; vous ne lui livreriez surtout pas votre signature pour disposer d'une propriété d'un ou deux millions. Il me paraît donc qu'il y a un peu de confusion dans les attributions du gérant : on aurait pu trouver un éditeur réel et non fictif, sans rendre les charges du gérant onéreuses au point où elles le sont,

et conséquemment sans le rendre lui-même le censeur arbitraire ou corruptible de la feuille soumise à sa surveillance.

Je ne suis pas bien frappé, d'ailleurs, de la rigoureuse nécessité de trouver un agent responsable, par la raison que je serais d'avis de supprimer la peine de l'emprisonnement. Selon moi, les amendes suffiraient pour la répression des *délits* ordinaires de la presse périodique : quant aux *crimes*, ils tombent sous les dispositions du Code.

La signature du gérant était-elle nécessaire au haut ou au bas du journal? Je ne le pense pas, malgré l'opinion remarquable d'un noble Comte qui a soutenu le projet de loi. Ce gérant est connu du Gouvernement, et cela suffit. Dans les temps de trouble, on l'a fort bien fait observer ailleurs, vous donnerez par la signature publique du gérant un chef ou une victime à la populace, un père Duchesne ou un Durozoy. Les avantages du scrutin public et du scrutin secret sont une immense question que Cicéron a examinée pour le sénat romain, avec toute la sagacité de son esprit.

Que si un journal attaque un homme d'honneur de manière à ce que celui-ci ne se trouve pas assez vengé par l'action légale, il apprendra facilement de l'autorité, s'il l'ignore, le nom de l'éditeur dudit journal. Rapportons-nous-en à l'esprit du pays sur ce point. Vous verrez toujours l'auteur d'un article anonyme se dévoiler, revendiquer la responsabilité de ses œuvres, et aller sur le pré ou au tribunal, si des réparations lui sont demandées. Les exemples ne manqueraient pas à l'appui de cette assertion. Telle est la force du

caractère national: dans les temps de sûreté en France on signe peu: y a-t-il péril; on écrit son nom en toutes lettres. Un Français ne recule pas plus la plume à la main que l'épée à la main. Ouvrez les journaux de la convention, du directoire, et même de l'empire, et vous reconnaîtrez par-tout cette généreuse vérité.

Parlons de ce qu'on appelle les petits journaux. J'aurais desiré que littéraires ou politiques, ils fussent exempts de cautionnement. On aurait peut-être à leur reprocher de faire des ennemis à la liberté de la presse: l'amour-propre est susceptible en France; le blesser ce n'est pas le rendre favorable au régime constitutionnel.

Cependant, Messieurs, je ne puis me rendre à l'autorité imposante d'un noble Baron, ni traiter par trop sérieusement quelques plaisanteries. Si vous demandez des cautionnemens pour des quolibets et des bons mots, vous ruinerez la France. Nos pères gaulois avaient leurs *sirvantes;* la monarchie absolue avait ses *mazarinades*, ses *noëls*, ses gazettes à la main. Vous aurez beau vous tourmenter, vous n'empêcherez jamais les enfans de la *gaie science* de faire des épigrammes contre le pouvoir, et de se gaudir des sots.

Enfin tous les petits journaux ne succomberont pas au cautionnement: ceux qui resteront, délivrés de la concurrence qui les neutralisait, deviendront de véritables puissances: le monopole que l'on veut détruire se trouvera rétabli pour eux étendu jusqu'à ces feuilles légères qu'un jour voit naître et mourir, le cautionnement a le double inconvénient de rendre la liberté

matière contribuable, et de lever un impôt sur la gaieté nationale : c'est attaquer à-la-fois nos droits et nos plaisirs.

Je passe à un autre article du projet.

Le pouvoir laissé aux tribunaux de suspendre la publication d'un journal a excité des réclamations. Cette suspension pourrait être considérée comme une sorte d'empiétement sur la propriété, et, bien qu'elle ne soit pas une confiscation réelle, elle a pourtant quelque chose de cette nature.

Je sais que la suspension d'un journal n'est prononcée qu'en cas de récidive; que les conditions légales de la récidive la rendront extrêmement rare: c'était une raison de plus pour effacer du projet de loi une clause qui lui donne une mine formidable, et n'ajoute rien à sa force.

Jadis j'ai demandé le jury en matière de délits de la presse; je le demande encore. Le jury est tout à-la-fois favorable à la liberté et au pouvoir: à la liberté, comme institution populaire; au pouvoir, parcequ'il soustrait celui-ci à la dépendance de la magistrature.

A Dieu ne plaise que je ne rende à cette magistrature toute la justice qu'elle mérite! personne ne l'estime, ne l'honore, ne la respecte, ne la vénère plus que moi. Je ne crains nullement de voir comparaître devant elle cette liberté de la presse qu'elle a si noblement et si courageusement défendue dans ces derniers temps; mais je réclame un principe, ne fût-ce que pour en empêcher la prescription.

Au reste, Messieurs, les imperfections du projet de loi sont inhérentes à la matière dont il traite; je n'en voterai pas moins, comme je l'ai déjà déclaré,

pour ce projet, parcequ'il porte dans son sein le germe destiné à le féconder. S'il était rejeté, nous resterions avec la censure qui sape par la base le gouvernement représentatif, avec le privilège qui place, par l'autorisation nécessaire, tous les journaux dans la dépendance du Gouvernement; avec la poursuite en tendance qui ne va à rien moins qu'à détruire la presse périodique. Et qu'on ne dise pas que personne aujourd'hui n'oserait faire usage de la censure facultative : si les ministres actuels quittaient les affaires, si leurs successeurs arrivaient avec des idées hostiles à nos libertés, croyez, Messieurs, qu'ils tireraient un parti notable de notre vote répulsif. Ils diraient que cette noble Chambre a repoussé un projet de loi où la censure était abolie, que par conséquent elle a jugé la censure chose utile à conserver : fort de cette imposante autorité, le ministère nouveau pourrait bâillonner de nouveau la France. Cette censure aujourd'hui si décriée, si usée, se trouverait réhabilitée, rajeunie, par la décision négative de la Chambre héréditaire.

Considéré sous le rapport absolu, il y a quelque chose à redire au projet de loi; considéré sous le rapport relatif, et comparé sur-tout à la législation qu'il remplace, c'est une immense amélioration, c'est ainsi qu'il le faut juger pour être équitable.

Après tout, si ce projet n'est pas ce qu'il pourrait être, le principe de liberté dont il est pénétré amènera ses conséquences. C'est ce qui est arrivé en Angleterre et aux États-Unis : les lois contre les délits de la presse sont terribles dans ces deux pays; elles tombent en désuétude. Il y a bientôt trente-six ans que je

débarquai à Londres pour la première fois : beaucoup de plaintes devant les tribunaux, avaient encore lieu en réparation de torts faits par les journaux et par les brochures; on ne voit presque plus de procès de cette sorte aujourd'hui. Pourquoi cela? Les feuilles périodiques ont-elles changé de ton? pas du tout; mais on n'attache plus aucune importance à ce qu'elles disent de faux sur les hommes et sur les choses. La liberté de la presse est passée dans les mœurs; elle est devenue comme le tempérament de l'État, et il n'entre dans la tête de personne de contester les avantages de cette liberté : il en sera de même tôt ou tard parmi nous.

Messieurs, nous avons fait, dans le cours de cette session, de grands pas dans la carrière constitutionnelle. J'ai prédit, il y a déjà long-temps, que, si jamais un ministère se résignait à marcher franchement dans le sens de la Charte, il serait étonné de la facilité qu'il trouverait à conduire les affaires. Les obstacles, disais-je, s'aplaniront devant lui comme par enchantement, et toute opposition, du moins toute opposition raisonnable disparaîtra : le nouveau ministère en fait l'épreuve aujourd'hui. La raison de cela, Messieurs, c'est que l'immense majorité des Français veut le repos, veut ce qui existe; c'est qu'au fond on est très heureux et très libre, que l'on tient à rester comme on est, à garder ce qu'on a; c'est que la France est arrivée à l'âge de la raison; c'est qu'il n'est plus possible de l'enthousiasmer pour des théories nouvelles, de l'émouvoir pour de vieilles doctrines, ou de la soulever pour des passions : *immota manet*. Quelques cris qui n'ont point d'écho, se perdront bientôt dans le silence. Admirable gouverne-

ment représentatif! Les événemens les plus compli-pliqués s'y dénouent sans efforts. Ce qui dans une monarchie absolue ne s'arrangerait que par des violences populaires, ou par des coups d'état, ne demande dans la monarchie constitutionnelle que quelques bulletins dans l'urne électorale ou législative: soudain les tempêtes se calment; et comme dans le cœur des Français il n'y a jamais d'inimitiés durables, cet apaisement de la chose publique s'étend bientôt à nos ressentimens.

Réunis aux pieds du meilleur des Rois, offrons-lui, Messieurs, un tribut de reconnaissance, d'amour et de respect pour ces libertés que nous tenons de sa munificence paternelle.

Je vote pour le projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 142.
—
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 juillet 1828.

OPINION

DE M. LE DUC DE NARBONNE-PELET

Sur le projet de loi relatif à la presse périodique.

MESSIEURS,

Si j'avais cru devoir m'inscrire parmi les défenseurs du projet de loi, je me serais placé sur un terrain un peu différent de celui qu'ont choisi la plupart des orateurs que vous avez entendus dans ce sens. Je ne viens pas, aurais-je dit, attaquer la loi de 1822 dans ses principes, en réclamer l'abrogation comme desirable en elle-même, représenter ses dispositions comme incompatibles avec la Charte, ni même avec une liberté juste et raisonnable. Cette loi, objet de tant de critiques et de reproches, je l'ai votée sans scrupule, et je ne m'en repens pas; mais je suis obligé de convenir que par un enchaînement et une complication de causes, dans l'examen desquelles il serait fort superflu d'entrer aujourd'hui, toutes les tentatives qui ont été faites pour mettre ses dispositions à

exécution ont eu un fort mauvais succès. Je ne me dissimule pas non plus qu'au point où les choses en sont venues, il serait à craindre que toute expérience nouvelle du même genre ne réussît encore plus mal, et ne produisît des effets tout contraires à ceux qu'on desirait obtenir. On peut donc, aurais-je ajouté, considérer la loi de 1822 comme complètement paralysée, et se dire qu'il n'existe dans le fait aujourd'hui d'autre garantie contre les abus de la presse périodique que la loi de 1819, loi dont tout le monde s'accorde à reconnaître l'insuffisance. Dans cet état de choses, on peut consentir sans peine à voir effacer de notre législation l'une de ces lois, à condition que les dispositions de l'autre seront améliorées et rendues plus efficaces.

Tel eût été le langage dans lequel je me serais peut-être renfermé si, en comparant le projet de loi soumis à vos délibérations avec celui qui d'abord avait été présenté à l'autre Chambre, je ne voyais que le projet originaire a subi près de quarante amendemens grands ou petits. En le comparant aussi avec le rapport fait à l'autre Chambre par sa commission, on voit que sur ce nombre il y en a au plus la moitié qui ont été proposés par cette commission: le reste a été le résultat de propositions écloses dans la discussion, et dont il est notoire que l'adoption ou le rejet étaient assez souvent décidés par des majorités fortuites d'un petit nombre de voix. En pareil cas, il est permis à la Chambre des Pairs, il est même de son devoir d'examiner avec une certaine attention les diverses modifications introduites dans le projet de loi, d'autant plus que l'exposé des motifs et le rapport de votre com-

mission, dans lesquels les principes généraux en sont développés avec beaucoup de talent, contiennent fort peu d'explications sur les changemens qui ont eu lieu dans les détails. Il est bon d'observer encore que la plupart de ces changemens tendent à affaiblir l'action de la loi, à diminuer son énergie. Les coups réitérés qui lui ont été portés, évidemment dans ce dessein, s'ils ne lui ont pas fait toujours de profondes blessures, lui ont enlevé goutte à goutte une bonne partie de sa substance. Elle paraît à mes yeux singulièrement pâlie et défigurée. Et puisque j'ai appliqué à la loi de 1822 l'épithète de loi *paralysée*, je me permettrai de suivre cette métaphore, et de dire que je voudrais que l'appui artificiel, le bâton avec lequel je suppléerais l'usage d'un membre paralysé, fût assez fort pour le remplacer au moins à un certain point; je voudrais n'avoir pas à craindre de le voir bientôt se rompre, et donner lieu à des accidens aussi graves que ceux qu'il serait destiné à prévenir. J'avoue donc que parmi les changemens auxquels je fais allusion, il en est que je ne puis approuver; et je crois devoir proposer au moins deux amendemens qu'on ne saurait qualifier d'amendemens improvisés, puisqu'ils rétabliraient deux articles de la loi dans l'état où ils avaient été primitivement conçus. Je vais les exposer et les motiver.

Le principal motif qui a été allégué pour dispenser de l'autorisation préalable les journaux qui paraîtront à l'avenir, c'est que la loi de 1822 ayant exempté de cette formalité les journaux alors existans, avait établi en faveur de ceux-ci un véritable privilége, un monopole, et leur avait donné une force qui eût été moins redoutable si elle eût été répartie entre un plus grand

nombre d'écrivains périodiques. Ce petit nombre de journaux s'était ainsi trouvé à même d'acquérir une puissance qu'on a justement qualifiée de puissance tribunitienne, et dont il n'est pas étonnant qu'ils aient pu abuser.

Mais puisqu'on convient que ce monopole a eu des résultats nuisibles, on doit éviter tout ce qui pourrait tendre à en prolonger les effets. Est-ce agir d'une manière conséquente avec le principe de la loi, que d'accorder à ces mêmes journaux un délai de six mois pour se soumettre au régime qu'elle établit, et remplir les formalités qu'elle prescrit? N'est-ce pas leur accorder une prolongation déraisonnable d'un privilége reconnu abusif, au lieu de chercher à les faire rentrer le plutôt possible dans la classe des journaux non privilégiés? Assez de temps s'écoulera avant que l'influence exorbitante que quelques uns d'entre eux ont acquise soit affaiblie par la concurrence, avant qu'aucun journal nouvellement établi puisse lutter avec eux dans la faveur du public. Faut-il de plus que pendant six mois ils se trouvent exclusivement affranchis de tout autre frein que celui de la loi de 1819? encore jouiraient-ils dès à présent de l'adoucissement apporté à l'une des principales dispositions de cette loi; car il me paraît évident qu'en vertu de la loi proposée ils pourraient, aussitôt après sa promulgation, réclamer la restitution de 4 mille francs de rentes sur les 10 de leur cautionnement.

Peut-on arguer de bonne foi qu'un tel délai leur soit nécessaire? Pense-t-on que des journaux aussi accrédités, aussi répandus que le sont les principaux d'entre eux, et dont les profits ont dû être aussi con-

sidérables, fussent embarrassés pour présenter dans un délai beaucoup plus court un gérant responsable, tel qu'il est défini dans le projet de loi? J'aurais cru leur accorder assez en fixant le délai à six semaines. Mais certes ils n'auraient aucune raison de se plaindre, si on en revenait au terme de trois mois que le Gouvernement avait jugé d'abord devoir proposer, et qui sans aucune raison plausible a été étendue à six mois.

Si on était tenté de considérer comme indifférent et de peu de conséquence l'abus que pendant la durée de six mois les journaux dont il s'agit pourraient faire de leur position, je demanderais qu'on voulût bien se remettre sous les yeux l'effet que ces mêmes journaux ont produit (sauf les courts intervalles de la censure) dans un intervalle quelconque de six mois, à prendre dans les quatre ou cinq dernières années, où leur influence s'est exercée d'une manière si active et si puissante. On les a vus sans cesse allumer et fomenter toutes les passions, remuer tous les levains de discorde, aigrir toutes les haines, donner à chaque événement, à chaque circonstance, à chaque action, la couleur quelque fausse qu'elle put être qui était favorable à la cause qu'ils soutenaient, propager toutes les erreurs dont ils pouvaient tirer avantage, et non seulement les erreurs, mais trop souvent les mensonges et les calomnies. Jamais pouvoir, car de nos jours ils ont été et peuvent être qualifiés ainsi, ne fut plus porté à envahir, à abuser, ne s'exerça d'une manière plus dure et plus impitoyable envers ceux que sa verge peut atteindre. Peut-il être indifférent de le laisser s'exercer pendant six mois presque sans aucun frein?

Deux lois avaient été faites dans le but de réprimer les excès des journaux. L'une s'est trouvée impuissante, parcequ'elle était trop aisée à éluder; l'autre a aussi, par des causes que je n'examine pas, manqué totalement son effet. Faut-il, en abrogeant cette dernière, suspendre pour six mois l'effet des améliorations qu'on cherche à introduire dans la loi précédente? Je demande que le délai accordé par l'article 9 soit réduit à *trois mois*.

Dans l'article 15, relatif aux cas de récidive, les mots *par le même gérant* ont été insérés. Cette addition me paraît rendre l'article à-peu-près illusoire; surtout si on la combine avec celle qui a été introduite dans l'article 4, pour admettre la cessation des fonctions d'un gérant *par une cause quelconque*. Il est évident qu'à l'aide de ces deux dispositions rien ne sera plus aisé que de se soustraire à la pénalité plus grave que la récidive pourrait entraîner.

Quel est cependant le vrai coupable en pareil cas? Le journal. C'est le journal qui doit subir les conséquences de la récidive. La loi, qui, parmi ceux qui peuvent avoir coopéré à la rédaction et à la publication, ne peut pas toujours distinguer celui à qui le délit doit être spécialement imputé, veut que le journal ait un représentant connu dans la personne du gérant responsable. C'est le journal qu'on punit en lui; et peu importe que le gérant ait changé, tant que le journal est le même.

Si dans l'intervalle entre les deux condamnations un nouveau gérant a été établi, celui-ci ne pouvait ignorer que le journal avait été déjà condamné. On ne peut pas le considérer comme ayant été pris par surprise.

Il devait savoir à quoi il s'exposait s'il commettait ou laissait commettre le même délit que son prédécesseur.

Il est d'autant plus essentiel que cet article ne puisse pas être éludé, que la suspension est la punition la plus effective pour un journal coupable, et souvent la seule qui lui cause un dommage qui ne puisse pas être réparé d'une autre manière. Je demande la suppression des mots *par le même gérant*.

Tels sont les deux amendemens que je vais déposer sur le bureau. Les dispositions auxquelles ils s'appliquent sont deux exemples remarquables de l'esprit dans lequel ont été conçus la plupart des changemens qu'a subis le projet de loi originaire. Aussi ces deux amendemens ne sont-ils pas les seuls dont le projet actuel serait susceptible; et je me réserve d'adopter ceux qui pourront être proposés dans le cours de la discussion.

Quant aux amendemens de la nature de celui qui a été indiqué dans la première séance de discussion par un noble vicomte, à la suite d'un discours rempli de talent, si pour qu'une pareille mesure fût adoptée il suffisait que quelqu'un se levât pour l'appuyer, je serais des premiers à me présenter. Parmi les mesures qu'on repousse sous le nom de *mesures préventives*, ce serait la plus douce et celle dont on aurait le moins à se plaindre. Le moment n'est pas venu; je le sens.

J'oserai l'avouer ici, Messieurs, après quarante ans d'expérience et d'observation, j'ai le malheur de rester plus frappé des inconvéniens et même des dangers que la licence des journaux peut produire, que des avantages qui peuvent résulter de leur liberté si elle n'est maintenue dans de justes bornes. Sur ces qua-

rante années, j'en ai passé plus de la moitié dans un pays où la presse périodique jouit d'une liberté illimitée, et j'ai été témoin de graves inconvéniens auxquels elle donnait lieu. Mais les inconvéniens qui en résultaient, même en Angleterre, ne sont rien à mes yeux au prix des effets que je m'attendrais à voir cette même liberté produire dans un pays et chez une nation comme la nôtre, si elle n'était réglée par des lois non faibles et illusoires, mais fortes et efficaces.

Enfin, Messieurs, quelle que soit la défaveur qu'on a répandue, surtout depuis environ deux ans, sur les adversaires de la licence de la presse, quelles que soient les notions erronées et injustes qu'on a propagées sur leurs opinions et leurs sentimens, quelles que soient les intentions qu'on s'est plu à leur attribuer, je ne crains pas de me ranger du nombre de ceux qui pensent que des mesures du genre de celles qu'on frappe d'anathème comme préventives peuvent être parfaitement légitimes, et qu'elles sont les seules vraiment effectives à l'égard de la presse périodique. Cette manière de voir, qui aux yeux de bien des gens passera pour de l'aveuglement, je la pousse au point de croire que ce sont celles auxquelles, par la nature des choses, on sera tôt ou tard contraint de revenir; et qu'elles seront d'autant plus sévères qu'on aura tardé plus longtemps à les appliquer; car la licence prolongée atteint toujours un terme, où elle ne peut manquer d'être remplacée par l'asservissement. Toutefois cette manière de voir ne doit pas m'empêcher de chercher à améliorer le projet de loi sur lequel nous avons été appelés à délibérer. C'est ce qui m'engage à proposer les amendemens que j'ai développés.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 143.
—
1828.

Séance du 12 juillet 1828.

OPINION

DE M. LE DUC DECAZES

Sur le projet de loi relatif à la Presse périodique.

MESSIEURS,

Lorsqu'un gouvernement croit plus dangereuses qu'utiles les armes qui lui ont été remises pour la défense de l'État et la sienne ; lorsqu'il les croit assez dangereuses pour être fatales à ceux qui auraient l'imprudence d'en user ; lorsqu'il sait par l'expérience des autres, lorsqu'il éprouve peut-être lui-même combien est grande quelquefois la tentation de s'en servir quand on en est armé, doit-il conserver ces armes toutes funestes qu'elles lui paraissent? Ne doit-il pas du moins en garder le dépôt pour ses successeurs qui en jugeraient peut-être autrement que lui? Tel est, si je me rends bien compte de la loi et de nos débats, la question principale que vous aavez à résoudre.

C'est une belle et noble tâche, Messieurs, que celle de sujets fidèles qui, plus jaloux que le Prince même des prérogatives de la Couronne, repoussent d'une

main respectueuse des bienfaits qui pourraient être funestes au bienfaiteur. Mais ce devoir heureusement rare vous n'avez pas à le remplir ici, et je m'en félicite; car ce n'est pas un faible embarras que celui de serviteurs du Roi, se faisant juges de ses droits et de ses devoirs dont ils se croient meilleurs défenseurs et meilleurs juges que lui. Il faut des circonstances bien extraordinaires pour qu'un si difficile devoir leur soit imposé; il faut ou que la trahison et la démence siégent dans les conseils de la Couronne, et c'est ce que personne ne songe à supposer aujourd'hui; ou que la révolte menace le Trône, et jamais exemple de soumission plus entière et plus réfléchie, fruit de plus de conviction, ne fut donné par un peuple.

Il faut d'ailleurs distinguer, Messieurs; tous les moyens de pouvoir du Roi ne sont pas des prérogatives. Il y a des prérogatives inhérentes à la Couronne, et qu'aucune considération ne saurait autoriser à abandonner, contre lesquelles ne peuvent s'élever ni droit contraire, ni prescription même; auxquelles tout doit être sacrifié, et qui ne peuvent être sacrifiées à rien, parcequ'elles sont le fondement du pacte social, la base de l'édifice de l'État: de ce nombre, la loi salique et la succession dans l'ordre légitime au Trône, le droit de paix et de guerre, la suprématie de l'armée et de l'administration, le droit de grace, le libre arbitre de proposer et de rejeter la loi, l'inviolabilité royale enfin. Mais il ne s'agit heureusement ici, de rien de tout cela: il ne s'agit que d'un droit reçu hier et rendu aujourd'hui, d'un droit d'exception, comme vous l'a si bien dit notre savant Rapporteur, d'un droit exorbitant dont on a cru devoir dans

des temps difficiles fortifier l'autorité, d'une arme de guerre, si je puis ainsi parler, que cette autorité vous demande de déposer en temps de paix.

Mais cette paix est-elle assez assurée, nous dit-on, qu'il ne soit pas imprudent de désarmer? C'est ici, Messieurs, qu'est le véritable champ de bataille; c'est là qu'est la difficulté, ce serait s'en écarter que de se jeter dans le droit qui ne saurait être contesté; la question est en réalité toute dans le fait.

Y a-t-il utilité comme le pensent les adversaires du projet de loi, à conserver le monopole, la censure, et la tendance; y a-t-il danger comme nous le soutenons? C'est ce qu'il faut examiner: car, je le déclare, il ne suffirait pas à mes yeux qu'il y eût inutilité pour rapporter une loi existante; c'est le danger qui me détermine, et c'est le danger que j'espère trop facilement prouver.

L'utilité, Messieurs, nous avons pu en juger dans les six années qui se sont écoulées depuis l'existence du droit de censure: il a été exercé deux fois. Qui dira aujourd'hui qu'il l'a été utilement? Je me trompe, il l'a été utilement chaque fois, mais autrement que ne l'avaient compris les conseillers qui en avaient provoqué l'exercice. La première fois, il servit à faire bénir le Prince auguste, qui à son avènement glorieux, se hâta d'y renoncer; la seconde, il blessa tellement la conscience publique par la conviction de son inopportunité, que l'indignation fit les élections inespérées qui ont révélé au Roi la véritable opinion de son peuple, et lui ont permis de donner à son Gouvernement une direction constitutionnelle et franche.

Il y a eu utilité grande pour la nation; mais si la reconnaissance commande d'accepter et de bénir le bien, lors même qu'il naît de l'excès du mal, la prudence n'a jamais conseillé de s'exposer à en recevoir souvent par les mêmes voies, ordinairement avares de tels résultats. Ce n'est pas assurément d'ailleurs cette utilité que nos adversaires proclament; elle est à leurs yeux, sans doute, un danger imminent auquel ils déplorent d'avoir été exposés, et je partage leur opinion, Messieurs, non pour le passé, mais pour l'avenir. Il y aurait en effet un danger fort grave à chercher souvent dans l'excès du mal des remèdes qui pourraient devenir en définitive plus funestes que le mal même. Peu de ceux qui ont recouru à ce moyen extrême ont eu à s'en féliciter, et ce n'est que dans les positions désespérées qu'il pourrait être permis de le tenter. L'irritation n'a pas toujours, comme dans ces dernières circonstances, la sagesse et le bonheur de s'exprimer par les voies légales, et les voies légales elles-mêmes ont aussi quelquefois leur *summum jus*, j'ai presque dit leur irritation, qu'il faut éviter : car rien de ce qui est extrême n'est propre, dans les temps ordinaires, au gouvernement des hommes, dont la misérable nature ne peut guère plus supporter l'excès du bien que l'excès du mal.

Cette irritation des esprits, Messieurs, est l'état le plus fâcheux pour la société, celui que le Gouvernement doit le plus soigneusement éviter. Ce n'est que le symptôme du mal; mais le symptôme est souvent plus fâcheux que le mal auquel il survit souvent, qu'il devance même quelquefois lorsque la menace précède les effets, ou lorsque la peur a deviné le danger que presque toujours alors elle s'exagère.

En politique, mieux vaut ordinairement frapper que menacer, car la menace blesse et offense, et les coups d'une autorité juste trouvent communément soumis et résignés ceux qu'ils atteignent. On se résigne plus facilement à un mal quelque grand qu'il soit dont on connaît l'étendue, qu'à un danger moindre dont on ne prévoit ni la gravité ni la durée. Toujours craindre est pis que de souffrir long-temps, et si cela est vrai pour les individus dont l'existence est bornée, combien plus à l'égard des peuples qui ne périssent pas, et pour qui le présent est peu auprès de de l'avenir.

Une loi toujours menaçante, nouvelle épée de Damoclès incessamment suspendue sur la liberté de la presse, serait d'ailleurs d'autant moins utile dans les circonstances graves qui en reclameraient l'application, que cette application ne serait plus l'effet de la loi, mais de la volonté des hommes; et parcequ'on en aurait été menacé long-temps, on s'en croirait toujours injustement frappé. Alors loin d'atteindre le but que le Gouvernement se propose, la mesure produit un effet contraire. Trois mois de censure en 1827 ont fait plus de mal à ceux qui l'avaient conseillée que n'aurait pu le faire un an de liberté et de licence même.

La licence porte avec elle son contre-poison et son remède : elle éclaire autant que la liberté et souvent davantage encore; elle a plus d'empire sur les amis de l'ordre que les paroles les plus éloquentes de ceux qui la combattent, parcequ'elle révèle des projets et des faits, et que les faits éclairent toujours plus que les paroles. C'est ainsi que nous l'avons presque constamment vue, depuis la restauration, mieux servir l'autorité

que n'auraient pu le faire les défenseurs de l'autorité même dont elle a été à bien dire, à toutes les époques, la meilleure auxiliaire. Grace à la licence, plus ou moins inséparable de la presse, comme l'abus l'est de l'usage dans toutes les choses hunaines, les partis se sont presque toujours démasqués eux-mêmes par leurs violences. Ces violences affligent la morale sans doute, elles troublent beaucoup d'esprits amis de la paix et de l'ordre, elles sont pour la société une perturbation fâcheuse; mais cette perturbation sera de jour en jour moins grande, à mesure que nous nous formerons davantage au gouvernement constitutionnel. L'opinion apprend à apprécier à leur valeur les outrages et les calomnies, à distinguer les injures des faits, les sophismes des raisons; et lorsque notre éducation parlementaire sera aussi avancée que celle de nos voisins, le caractère national en France restera aussi impassible qu'en Angleterre devant les écarts des pamphlets et des journaux.

Pour moi, je crois dès à présent la nation assez avertie par une expérience de près de 15 années pour n'être plus dupe des mots. Elle veut des actes et des faits; elle a trop appris à se défier des raisons qui n'étaient pas appuyées sur eux. Voilà pourquoi la censure lui est antipathique et odieuse. Elle ne peut se fier à un Gouvernement qui craint le grand jour; ses actes lui sont suspects par cela seul qu'il les cache; elle ne croit pas aux bonnes intentions qui ont besoin de l'ombre et qui n'osent se proclamer. Il y a dans la censure à-la-fois défiance de soi-même et du pays. Et ce pays, qui n'honore que ce qui peut marcher la tête haute, veut honorer ceux auxquels il obéit. La défiance

dont il est l'objet l'offense, celle qu'il est condamné à éprouver l'irrite, parceque la défiance n'est ni dans son caractère ni dans son cœur : elle l'offense d'autant plus qu'il sent bien qu'elle porte moins encore sur les auteurs que sur les lecteurs, pour qui la censure est en même temps une privation et une injure. On craindrait moins, en effet, ceux qui écrivent si on se confiait davantage au discernement de ceux qui lisent, discernement auquel il faut bien se confier cependant, auquel il y a nécessité de s'abandonner, puisque ceux qui lisent sont en même temps ceux qui élisent. Juges des besoins et des intérêts publics, comment les apprécieraient-ils si les actes et les faits leur sont inconnus?

Mais s'ils ont besoin d'être éclairés, l'autorité n'a pas moins besoin qu'ils le soient, et elle ne l'a pas moins de l'être elle-même.

Le Gouvernement, en effet, a autant d'intérêt à ne pas se tromper que le peuple lui-même : la publicité leur est également utile à tous deux : aussi le pouvoir qui n'a rien à cacher l'invoque-t-il au lieu de la redouter. S'il la redoute c'est qu'il a tort sciemment, et qu'il se complaît dans ses torts. Le plus grand avantage du gouvernement représentatif est de condamner l'autorité à avoir raison, et c'est la publicité qui crée cette obligation, dure en apparence pour ceux qui s'égarent, salutaire en définitive et seule ancre de salut pour les nations comme pour les Rois.

Si le Roi le savait, fait la patience du peuple et l'explique ; mais comment le Roi le saura-t-il ? Et il ne suffit pas qu'il le sache, il faut que le peuple croie qu'il le sait, et comment le peuple le croirait-il sans la publicité? En rendant difficile l'expression de la plainte, en en

génant l'exercice, vous donnez créance à tous les contes absurdes qui, de bouche en bouche, circulent en grossissant, et acquièrent une importance fâcheuse. Si la liberté était entière ils n'en auraient aucune, et le silence des journaux suffirait pour les réfuter. Cette confiance dans la publicité est pour ainsi dire plus que la publicité même; c'est elle qui, par la certitude de la défense, porte le calme dans les esprits, et produit le sommeil des passions. Pourquoi se révolterait-on contre l'injustice, lorsqu'on est sûr que l'injustice sera forcée de reculer devant le grand jour?

Que si au lieu de comprimer l'opinion, au lieu de se révolter contre de justes plaintes, l'administration se hâte de faire justice; si loin de croire sa dignité intéressée à défendre ses agens quels qu'aient été leurs torts, à soutenir ses actes quelque abusifs qu'ils soient, elle met sa gloire à réparer ses fautes, avec l'empressement d'une conscience jalouse de l'estime publique, l'aigreur des plaintes, l'amertume des reproches seront bientôt remplacées par de loyales et sages remontrances: la presse n'accusera plus, elle avertira. Que le Gouvernement puisse dire: « Quelle plainte juste « n'a pas été accueillie, quelle prière a été méprisée? » Et les plaintes ne seront plus que des hommages rendus à l'autorité.

Sans doute il peut arriver des circonstances difficiles où il ne suffise pas à l'autorité d'avoir raison, où les esprits égarés, l'opinion entraînée par des passions quelquefois généreuses mais aveugles, ne tenant aucun compte des difficultés qu'elles méconnaissent, précipiteraient l'État dans l'abyme, si le Gouvernement avait la faiblesse de les écouter et de les suivre: Le

devoir du Prince alors est de résister au torrent, ou de n'y céder que pour diriger sa course, et amortir sa fougue. Ici la raison aura besoin du secours de l'habileté; mais unies ensemble, toutes deux ne tarderont pas à triompher. De telles circonstances peuvent demander de grands sacrifices, et le Gouvernement doit avoir le courage de les réclamer lorsqu'ils lui paraissent impérieusement exigés par le salut de l'État.

Telle a été notre position pendant l'occupation. Lorsqu'après les désastres des cent jours, au milieu d'une population divisée, des débris de nos troupes licenciées et aigries par le malheur, en présence de la disette, en présence d'un million d'étrangers armés, d'un milliard à payer, sans armée, sans crédit, le Gouvernement demanda à la loi d'imposer silence aux partis prêts à se déchirer, il remplit un devoir rigoureux de prévoyance, et quelque opposition que ses demandes aient rencontrée à cette époque, il est permis de croire, qu'envisagées de sang-froid aujourd'hui, tout homme sage ami de son pays n'y verra qu'un acte de prudence et de nécessité commandé impérieusement par le besoin de notre libération, et que ne sauraient blâmer surtout ceux de nos adversaires qui l'étaient malheureusement déjà à cette époque, et qui réclament aujourd'hui des mesures de même nature dans des circonstances heureusement si différentes.

Mais si le Gouvernement, dans une situation aussi critique, n'a pas eu besoin d'être armé d'avance d'un pouvoir discrétionnaire et facultatif, comment admettre que ce pouvoir lui soit jamais nécessaire? Si l'on pouvait un moment prévoir le retour d'un ordre

de choses aussi désastreux, personne du moins ne croira à la possibilité d'une situation plus critique encore, car celle de 1815 avait accumulé sur notre tête tous les maux que la guerre civile, la guerre étrangère, l'intempérie des saisons peuvent réunir sur un peuple frappé de Dieu. Où donc est l'utilité d'autres recours que ceux qui ont suffi à cette époque? Le Roi s'adressa chaque année aux Chambres avec confiance, et les Chambres lui répondirent par une confiance égale, comme elles le feraient sans doute encore si, par impossible, nous étions condamnés à revoir des temps heureusement si loin de nous.

Si l'on compare en effet, Messieurs, notre situation actuelle à celle de cette époque, qui ne reconnaîtra, même en ne l'envisageant que sous les rapports intérieurs, les immenses progrès que nous avons faits depuis douze ans, et dans l'opinion et dans les mœurs constitutionnelles et parlementaires? Que de gens ramenés à la Charte par la sagesse du Roi, que de cœurs ramenés au Roi par les bienfaits de la Charte! Que de choses en question alors dans beaucoup d'esprits, il faut le dire, qui sont heureusement et invariablement aujourd'hui hors de toute controverse et de toute atteinte!

Mais ces grands et heureux résultats, qu'avec moins de préoccupation du passé nos nobles adversaires eux-mêmes ne pourraient méconnaître, eussent-ils été obtenus si le Gouvernement avait pris lui-même cette préoccupation pour régle de sa politique, et s'il n'y avait préféré celle de l'union et de l'oubli, proclamée par un auguste Prince, de l'oubli surtout de ces époques d'horrible mémoire, dont nos adversaires ne cessent de nous

présenter le tableau sanglant, et dont un noble Marquis nous a encore présenté hier le hideux fantôme.

Qu'y a-t-il donc de commun entre ces crimes et nous, entre la génération décimée par la terreur et celle née avec la Charte et éclairée par elle? L'imagination la plus ardente à-la-fois et la plus timorée pourrait-elle admettre et pourrait-elle prévoir la possibilité d'un retour à ces noyades, à ces massacres, à ce crime surtout, le plus horrible de tous, entre tant d'horribles crimes, dont on nous rappelle pourtant toujours le pénible souvenir à chaque nouveau bienfait du Trône, et qu'une pudeur respectueuse devrait enfin épargner à la majesté suprême, à un fils, à un frère, et à des serviteurs dont la fidélité n'a pas besoin d'être excitée par de si douloureuses leçons?

Près de quarante ans se sont écoulés depuis ces époques funestes : la France jouit depuis douze ans, sans trouble, des bienfaits de la restauration : dans la rapidité des événemens si multipliés et si graves qui se sont précipités durant cet intervalle, il a fallu des efforts extraordinaires à l'esprit de parti pour ranimer sans cesse le souvenir de ces temps désastreux, et pour empêcher la nation la plus oublieuse du monde de perdre la mémoire de ses malheurs et de ses fautes, de ses fautes qui furent aussi celles du pouvoir et de ses défenseurs, on ne s'en est peut-être pas assez souvenu.

Les torts furent nombreux, mais qui donc aurait le droit de les rappeler lorsque le Roi ne veut plus s'en souvenir? Qui serait assez téméraire pour oser se placer entre ses peuples et lui, pour s'arroger le pouvoir de se faire juge des erreurs et des services, de compter les sujets fidèles et ceux qui furent un mo-

ment égarés, de tracer à la sagesse royale les règles et les bornes de ses devoirs, de sa politique et de ses intérêts ?

Le noble Marquis a cru devoir, à l'appui de ses paroles, en citer quelques unes prononcées par moi, il y a onze ans, à une autre Chambre, et je l'en remercie, car il n'en est pas une que je rétracte et que je désavoue. Il me permettra seulement, et la Chambre aussi, j'espère, de compléter la citation, en rappelant que ces expressions je les adressais alors comme je le ferais aujourd'hui à des adversaires qu'il m'était si pénible d'avoir à combattre, lorsque des sentimens et des intérêts communs nous commandaient de ne nous pas diviser.

« On a fait au Gouvernement, disais-je une sorte de « reproche de l'appel qu'il a fait dans une circonstance « récente à tous les royalistes, sans acception de nuan- « ces et d'opinion, et le nombre en est, grace à Dieu, « plus grand que ne paraissent le supposer les adver- « saires de la loi. Les ministres sont loin de repousser « ce reproche ; ils seront toujours jaloux de le mériter ; « ils ne se lasseront jamais de s'y exposer. Ils se flat- « tent que, comme ils aiment à reconnaître qu'ils l'ont « éprouvé sur plusieurs points aux dernières élections, « ce sera rarement en vain qu'ils en appelleront au « dévouement et à la conscience de tous les vrais amis « de leur pays et de leur Roi.

« En ce moment même, pourquoi craindrai-je d'in- « voquer ces sentimens, qui sont les vôtres comme les « nôtres, et sur lesquels nous ne différerons jamais, « alors même que nous serions encore plus divisés « dans nos opinions : nous voulons tous la légitimité

« qui est la royauté, la Charte, émanation du Trône,
« et son plus grand bienfait comme son plus ferme
« appui; rallions-nous donc au pied de ce Trône,
« source et garantie de nos libertés; mais n'oublions
« pas que c'est là seulement qu'il nous est permis de
« nous réunir. Gardons-nous d'attaquer les choses en
« haine des hommes; les hommes passent, les choses
« restent, et avec elles les entraves et les écueils dont
« le Trône aura été entouré. Que si tant d'obstacles
« accumulés arrêtent la marche du Gouvernement,
« l'ébranlent, le compromettent un moment, la France,
« le Trône, vos consciences, et nos arrière-neveux vous
« demanderont compte, n'en doutez pas, de tant d'im-
« prévoyance trop tard et trop vainement déplorée. »
« J'ajoutais : Mais quelle est donc cette marche tant
« critiquée? Royaliser la nation, nationaliser le roya-
« lisme, protéger tous les intérêts acquis, toutes les
« propriétés, maintenir une égalité complète de droits,
« ramener à l'oubli du passé, éteindre les haines, faire
« aimer le pouvoir en le faisant respecter et en l'exer-
« çant pour protéger toutes les libertés garanties par
« la Charte, voilà le but que le Gouvernement se pro-
« pose, la règle que lui a tracée le Roi, qui, pour rap-
« peler les paroles sorties de la bouche royale, ne peut
« être Roi de deux peuples, et ne peut avoir qu'une
« même balance et une même justice.

« Cette règle n'est point née du hasard, du caprice,
« ou même de l'opinion personnelle des hommes in-
« vestis en ce moment de la confiance du Roi; elle est
« l'effet de la volonté et de la haute sagesse qui président
« à nos destinées; elle survivra à ces hommes; elle sur-
« vivra à la sagesse royale elle-même qui l'a dictée, et

« qui servira de règle à ses petits-neveux, comme elle « sera pour les nôtres un éternel sujet d'admiration et « d'amour. »

Tels étaient mes principes et mes sentimens à cette époque, Messieurs; ils sont encore et seront toujours les mêmes, le noble Marquis et la Chambre elle-même trouveront assez naturel que je ne choisisse pas le moment de leur triomphe pour en changer.

Mais puisque j'ai été amené, Messieurs, à rappeler ces temps difficiles, qu'il me soit permis de m'y arrêter un moment, et de rétablir quelques faits trop oubliés; plusieurs des orateurs qui m'ont précédé m'en imposent la loi. J'y puiserai, je crois, d'ailleurs, d'utiles souvenirs et des réponses victorieuses à quelques argumens des adversaires du projet que nous soutenons.

Deux nobles Vicomtes nous ont dit, ce qui à d'autres époques et à cette tribune même, avait été répété plusieurs fois, que la presse avait joui sous le dernier ministère de plus de liberté qu'à aucune autre époque, et que c'était lui qui l'avait le premier affranchie.

Je ne m'arrêterai pas à la singularité de ces éloges de la part de ceux qui ont voulu nous rendre responsables, pendant notre administration, de tous les abus réels ou imaginaires de cette liberté, qu'on se glorifie en même temps d'avoir depuis nous rendue plus entière encore. Mais sans réclamer ni répudier ce qui en pourrait revenir au ministère dont j'ai fait partie, je rappellerai qu'à aucune autre époque, avant ni depuis, la presse n'a obtenu une plus complète liberté que celle dont elle a joui dès les premiers jours de 1819. Après la crise financière qui marqua la fin de

l'année précédente; aussitôt après l'évacuation due à la sagesse du Roi, à la confiance qu'il avait su commander à l'Europe, due aussi, il est doux à la reconnaissance et à l'amitié de le répéter, aux négociations d'un noble Duc dont tous les amis de la monarchie et des libertés déplorent amèrement la perte, et dont ils sentent si vivement l'absence dans cette Chambre où sa loyauté éclairée prêtait tant de poids à son opinion et à ses paroles; dès le premier moment que la France fut rendue à elle-même, qu'elle put respirer en liberté, la censure fut abandonnée, et avec elle le monopole. Toutefois la licence ne resta pas sans répression, et l'autorité sans défense. Les délits de la presse furent définis et la répression confiée aux jurés, le cautionnement fut établi, l'obligation imposée aux journaux d'insérer dans leurs feuilles les réponses de l'autorité, faculté salutaire dont celle-ci ne s'est peut-être pas assez servie, et qui permet de défendre les principes et les faits aux tribunaux de ceux devant qui ils ont été attaqués, tandis que des réponses insérées dans un journal officiel peu lu ne le sont presque jamais par les lecteurs de l'opinion contraire.

Quoi qu'il en soit et de quelque manière que cette époque importante soit jugée, il faut rendre à chacun ce qui lui revient. La censure était condamnée; amis et ennemis, presque tout le monde la repoussait; les conseillers de la Couronne n'eurent que le faible mérite, tout en cédant à leur conviction personnelle, de reconnaître une nécessité à laquelle il n'eût pas été en leur pouvoir d'échapper. Le jury était réclamé par les deux côtés de la Chambre élective : chacun voulait tenter l'essai de ce nouveau mode de répression que beaucoup croyaient

devoir être plus efficace, et pas une voix ne s'éleva contre cette disposition parmi les adversaires ordinaires du ministère. Le monopole était incompatible avec la liberté et la répression : il annulait la première, il rendait plus difficile la seconde; il était évident que les tribunaux reculeraient devant des condamnations qui ne frapperaient pas seulement le publicateur mais la publicité, qui détruiraient les journaux en punissant les journalistes. La loi ne le conserva pas : elle permit à tout journal de paraître qui offrirait la garantie d'un cautionnement et d'un éditeur responsable.

Trois projets de loi ont successivement été présentés depuis, pour remédier aux inconvéniens de cette loi de 1819, jugée avec bien de la précipitation et à laquelle l'expérience force de revenir sur les points les plus importans. C'est ainsi qu'après avoir établi la censure facultative mais perpétuelle, après avoir rendu le monopole aux journaux existans, on reconnaît aujourd'hui la nécessité d'abolir l'une et l'autre. Le jury remplacé aussi par la tendance, aujourd'hui heureusement abandonnée après six ans d'impuissance, semble destiné à remplacer à son tour la juridiction qui lui a succédé. Les éditeurs responsables, qui n'avaient pas offert la garantie qu'on cherche en eux, deviennent des gérans intéressés et réalisent ainsi plus complètement l'intention première de leur création.

La loi de 1819 était-elle donc sans inconvéniens? avait-elle suffi à tous les besoins de l'ordre et de la société? Je suis loin de le dire; Messieurs, les faits d'ailleurs sont là pour répondre. Jamais peut-être, il faut

l'avouer, plus de licence n'éclata, si l'on en excepte celle qu'ont fait naître depuis quelques jours deux ordonnances récentes; jamais l'outrage et la calomnie ne furent plus incisives et ne s'élevèrent plus haut. Mais peut-on s'étonner qu'il en ait été ainsi, après une contrainte de si longues années, après une lutte si animée où tant d'intérêts avaient été froissés, tant d'existences compromises? Et faut-il en accuser la loi plutôt que les choses mêmes, leur nature et la nôtre? A quelles époques les adversaires de la liberté de la presse ont-ils trouvé les lois suffisantes pour les réprimer? Nous les entendons encore aujourd'hui, alors même qu'ils reclament le maintien de celles de 1822, les déclarer défectueuses. Sous l'empire de ces lois et pendant la dernière administration qui avait toute leur confiance et leurs éloges, ils se sont plaints de la licence comme ils l'avaient fait précédemment, et comme ils le font depuis. Seraient-ils donc destinés à s'en plaindre tant que la liberté de la presse existera et à quelque répression qu'elle soit soumise? Je suis disposé, je l'avouerai, à le craindre, car la répression telle qu'ils la comprennent est l'absence de toute liberté, ou une liberté exercée non par des hommes mais par des saints: une liberté qui ne critiquerait jamais les choses, qui n'accuserait jamais les personnes, qui s'abstiendrait de signaler les faits fâcheux pour les ministres des autels, fâcheux pour les Ministres du Roi, pour leurs agens, pour les individus : une liberté confiée à la charité chrétienne seule, mais à cette charité telle que la prêchait et la comprenait le divin Maître et les apôtres qui l'avaient reçue de lui, et à laquelle il est donné à si peu de s'élever, que

ceux-là même qui la réclament avec le plus d'instance semblent quelquefois l'oublier jusque dans l'expression de leurs vœux et de leurs plaintes, trop souvent empreintes de l'amertume qu'ils reprochent aux autres. C'est que, par une contradiction de l'esprit humain, ils éprouvent, en même temps qu'ils l'oublient, cette faiblesse de notre nature dont il n'est malheureusement pas donné aux plus sages de se dépouiller entièrement et qu'il faut bien que la loi n'oublie pas, par cela seul que les plus sages eux-mêmes l'oublient.

Des lois qui préviendraient entièrement l'abus, sans empêcher le libre et juste usage, seraient d'admirables lois, mais il faut croire qu'elles sont impossibles à faire, puisque aucun législateur n'a pu encore y parvenir, et que Dieu même n'a pas voulu que celles qu'il a données aux hommes atteignissent cet état de perfection.

Si les peines et les récompenses incommensurables et éternelles qu'il a attachées au bien et au mal de notre vie d'un jour ne peuvent empêcher la dépravation humaine, comment exigerions-nous de nos législations éphémères un résultat que la Divinité n'a pas cherché dans les siennes? Elle a imposé aux choses de ce monde fragile et périssable une somme de bien et de mal, de vertu et de faiblesse que la perfection consiste presque à balancer; mais elle a heureusement attaché au mal même d'utiles leçons, que l'homme d'État sur-tout ne saurait trop méditer. Aussi, si l'abus est par-tout à côté de l'usage, il ne faut pas en chercher le remède dans la destruction de l'usage, car il entraînerait l'anéantissement de toutes les facultés de l'homme; il est presque toujours dans l'a-

bus même; et si cela est vrai dans les choses ordinaires de la vie, on doit surtout le dire des choses politiques. Les excès du pouvoir servent la liberté comme les excès de la liberté servent le pouvoir. Quelle que soit l'habileté des hommes, ils sont toujours mieux servis par les fautes de leurs adversaires que par leur propre habileté. Quelles que soient les forces relatives des deux partis, celui qui aura le moins failli et le plus attentivement profité des erreurs de l'autre triomphera toujours en définitive.

Un noble Vicomte, dont les plaintes ont tout embrassé et tout blâmé, depuis les salons et les conversations, pour lesquels j'ai cru un moment qu'il allait aussi nous proposer un moyen de censure, jusqu'à la justice et à ses arrêts, s'est élevé aussi contre ce qu'il appelle le scandale des plaidoieries. Je ne sais quel remède il voudrait y apporter, ni quel meilleur juge il veut de ces écarts que les tribunaux mêmes. Pour éviter les avocats irréligieux, s'il y en a, et les orateurs violens, s'il s'en trouvait jamais, il ne veut pas sans doute interdire les débats judiciaires et les tribunes politiques.

Il ne veut pas davantage, je pense, interdire aux savans mathématiciens, qu'il enveloppe cependant dans ses attaques, la recherche des vérités éternelles qui révèlent le plus à l'homme la grandeur de son Créateur. J'aurais craint pourtant, si Galilée eût existé de nos jours, que le noble Pair ne l'eût trouvé un peu téméraire. Dans tous les cas, il n'aurait certainement invoqué que la censure contre les admirables découvertes de son génie, et la censure n'aurait pas plus que les cachots empêché la terre de tourner.

Quant à la censure, il ne songe pas plus, je me le persuade, à la proposer pour les plaidoiries que pour les discours, mais qu'il se rassure sur tous les périls qu'il se crée : le bon ou le mauvais succès est pour les avocats et les orateurs la véritable répression et la meilleure garantie. Les plaidoiries scandaleuses et les discours peu mesurés perdent les causes et les procès au tribunal de l'opinion comme à celui de la justice; n'y cherchons pas d'autres remèdes, celui-là suffira pour en dégoûter.

S'il y a, en effet, Messieurs, dans la faiblesse humaine une disposition à céder d'abord à la violence et à la force, il y a dans le caractère français une propension plus forte encore à repousser l'oppression, une haine généreuse de la fraude et de l'illégalité, une terreur salutaire de l'anarchie; et ces sentimens sont le meilleur appui et le plus utile complément des lois. Que celles-ci atteignent et frappent les écarts véritablement coupables, la conscience publique fera le reste. Tenant la balance égale entre les droits et les intérêts, elle viendra au secours du Gouvernement lorsqu'elle croira, comme en 1820, que les partis abusent contre lui de la liberté; elle donnera son appui à l'opinion contre le pouvoir, lorsque le pouvoir lui paraîtra, comme dans ces derniers temps, engagé dans des voies funestes; équilibre salutaire que les partis ont vainement cherché à flétrir du ridicule, et qui ne sert pas moins le pays que l'autorité, la liberté que le pouvoir; véritable expression de cette opinion publique qui se défend également de l'exagération et de la faiblesse, qui s'occupe beaucoup plus des intérêts que des théories, qui ne sépare pas les devoirs des droits, qui de-

mande avant tout le triomphe de la loi, l'égalité de la justice; de cette opinion publique dont le secours ne manquera jamais à l'autorité dont les actions et les paroles seront aussi nobles, aussi franches que celles auxquelles nous avons à applaudir depuis quelques mois; de cette opinion dont nous sommes les fidèles et sincères organes, en appuyant de notre assentiment et de nos votes un Gouvernement loyal et réparateur.

Je vote pour le projet de loi.

IMPRESSION
N° 144
—
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 144.
—
1828.

Séance du 12 juillet 1828.

OPINION

DE M. LE DUC DE COIGNY

Sur le projet de loi relatif à la Presse périodique.

Nobles Pairs,

Il faut certainement du courage et même de la témérité pour monter quinzième à cette tribune, afin d'y examiner encore une question que déjà l'on pouvait dire épuisée, même avant l'ouverture de la discussion, excepté toutefois pour ces esprits d'une trempe supérieure qui rencontrent encore d'abondantes moissons là où les autres ne trouvent plus même à glaner; c'est assez prévenir vos Seigneuries qu'aujourd'hui, moins que jamais, je ne puis avoir l'espoir de leur présenter des considérations nouvelles.

Je ne ferai, j'en ai peur, que reproduire sous d'assez mauvaises formes des argumens qui n'auront rien de neuf; je me serais donc épargné à moi-même ce petit sacrifice d'amour-propre, si je ne pensais que sous une

forme de gouvernement où les hommes ont besoin de se connaître, ils se doivent quelquefois compte de leur opinion sur des questions aussi vitales que celle qui nous occupe : d'ailleurs, comme on nous a dit et répété que nous étions dans des temps où l'on ne pouvait plus faire de lois, c'est ordinairement dans ces circonstances graves qu'il est bon, ce me semble, que chacun reprenne exactement sa couleur ; et pour reprendre de suite la mienne je me hâte de dire que j'appartiens à ce *parti*, si toutefois l'on veut appeler ainsi plus des neuf dixièmes de la France, j'appartiens, dis-je, à ce *parti* auquel on fait aujourd'hui toutes *ces effrayantes concessions*. Il y aurait même, je le confesse, quelque peu de honte à venir se ranger ainsi ouvertement du côté le plus fort, si ce côté n'avait évidemment pour étendart la raison.

Que l'on persiste, si l'on veut, à peindre notre horizon politique sous les plus sombres couleurs ; que l'on continue même à ne voir que malheurs et désastres pour l'avenir, je ne me laisserai point ébranler par les prestiges d'imaginations frappées. Seulement je m'affligerai, pour nos adversaires, de les voir aussi constamment dans l'attente de tous les maux ; car si l'on a dit avec quelque vérité que l'espoir tient un peu lieu des biens qu'il promet, ne peut-on pas dire avec plus de raison encore que de tristes prévisions sont déja un commencement de malheur pour ceux qui les éprouvent. Qu'il nous soit permis d'espérer pour eux, comme pour nous, que, revenant bientôt à des idées plus tranquilles et plus douces, ils n'affligeront plus notre belle France de leurs sinistres prédictions, et qu'au lieu

de cela ils ne verront comme nous dans l'avenir que gloire et prospérité pour elle.

Eh non, Messieurs, tranquillisez-vous, il n'y a ici ni concessions ni partis : s'il y avait effectivement concessions, elles seraient pour la Charte et non pour des partis, car je n'en connais point en France. Ce que je connais en France, nobles Pairs, c'est une nation fidèle et dévouée à son Roi et à ses institutions ; sans doute dans cette nation il s'y trouve malheureusement, comme sur toutes les portions du globe, de ces esprits actifs, passionnés, turbulens, et qui, dévorés d'ambition, verront dans tous les momens de trouble une carrière ouverte pour eux ; mais ce sont là des points dans l'immensité : toutefois si l'on veut s'en inquiéter, ce qu'il s'agit de savoir, c'est si réellement il y a des barrières entre eux et nous.

Et ces barrières, qui pourrait se refuser à les voir dans nos institutions ; tant qu'elles existeront, qu'avons-nous finalement à redouter derrière un pareil rempart, toujours le Roi et la Charte se prêteront un mutuel appui, et ces deux puissances ne cessant jamais d'être unies, sont aussi pour toujours inexpugnables. Convenons-en tous, nobles Pairs, pas de chance possible de révolution tant qu'il ne sera point porté atteinte au pacte fondamental ; qu'il reste toujours sacré pour nous, et ne cessons pas sur-tout d'y voir toutes les garanties parceque son nom serait quelquefois invoqué par des opinions dont nous suspectons la bonne foi. Lors même que l'encens brûlé sur ses autels ne serait pas toujours pur, la Charte n'en reste pas moins forte et puissante, et ce faux culte en serait lui-même une preuve, puisque, comme l'a dit

un de nos célèbres moralistes, l'hypocrisie est un hommage que le vice rend à la vertu.

Voyant donc, comme je le vois dans la Charte, l'asyle le plus sûr du présent et de l'avenir, et étant convaincu, comme je le suis, qu'il n'y a de révolutions possibles que dans son inexécution, je ne m'arrêterai plus à considérer si nos circonstances sont graves, ou si les projets qu'on nous apporte, sont des concessions, mais dans tous les temps, j'examinerai ces projets dans leurs rapports avec la Charte, et je ne les adopterai qu'autant que je les croirai conformes à son esprit: voyons donc si c'est dans ce sens qu'est conçu celui qui maintenant est soumis à vos délibérations; avant tout examen je me hâte de dire qu'il ne m'est plus permis d'avoir un doute à cet égard; votre commission a été unanime, et parmi ses membres se trouvait un noble Duc qui est parvenu à ajouter encore à l'éclat de son nom, en l'apposant au bas de la Charte; essayons cependant d'arriver encore à de nouvelles preuves.

Vous connaissez tous, nobles Pairs, l'article 8 de la Charte, vous savez qu'il pose en principe, que tout Français a le droit de publier et de faire imprimer son opinion; il l'accorde, il est vrai, à une condition, c'est celle de se soumettre aux lois répressives. Mais sans vouloir ramener ici cette éternelle discussion sur la signification des mots *réprimer* et *prévenir*, que l'on me permette d'observer en passant, que ce n'est qu'en ne prévenant pas qu'on peut réprimer, car n'est-il pas évident que, si vous prévenez, il ne reste plus rien à réprimer; il me paraît donc démontré que, puisque la Charte parle de lois répressives,

elle ne veut autoriser aucune mesure préventives; le projet actuel vous propose par ses articles 1 et 18 l'abrogation de deux mesures préventives, donc il nous ramène à l'exécution de la Charte; pas de doute aussi que la Charte ne veuille des moyens de répression contre les abus de la presse, ces moyens de répression, vous les avez déjà dans les lois existantes dont un des premiers buts du projet est d'assurer l'exécution, car jusqu'à ce moment elle était, vous le savez, demeuré presque impossible. Les garanties qu'à cet égard nous apporte le projet, sont positives, sévères même, j'en conviens, mais c'est ainsi que je les veux; car avec elles, je l'espère, la société sera délivrée de ces invectives dégoutantes qui insultent sans cesse à ce que tout homme de bien révère. Je ne suis, pardonnez-moi cette confidence, nobles Pairs, ni courtisan, ni bien austère dans mes principes, mais tel que je suis enfin, j'aime mon Roi, et je respecte ma religion; j'appelle donc de tous mes vœux des garanties certaines contre des outrages qui menacent la société tout entière, je sais bien que les feuilles qui se salissent ainsi par leurs insolentes diatribes, seront demain dispersées par le vent, et que le règne de Charles X n'en sera pas moins classé dans l'histoire, non pas au rang de ceux de *Galère* et de *Dioclétien*, mais à côté de ceux de tous ces princes qui vivent toujours trop peu pour le bonheur de leur peuple; nul doute que ces malheureux ne tirent beaucoup plus haut que leur portée: quoi qu'il en soit, de pareils scandales ne peuvent être tolérés par les lois d'aucun pays.

Ici, se présentent de nouveaux adversaires; ces garanties, disent-ils, sont tellement sévères, qu'elles de-

viennent des mesures préventives; préventives je le nie; on accorde à qui voudra le droit de publier un journal, mais bien entendu toujours à ses risques et périls; ces risques et périls sont définis par les lois, à lui de savoir s'il veut les braver; s'il le veut, il le veut donc, il n'y a rien là de préventif.

Mais lorsque le Gouvernement vient légalement au toriser quiconque le voudra à contrôler et à censurer jour par jour tous les actes de son administration, n'est-il pas naturel, raisonnable même, qu'il cherche à s'assurer que ceux auxquels il met ainsi les armes à la main, ne s'en serviront du moins qu'avec cette loyauté que n'exclut pas l'attaque la plus vive; et pour cela que fait-il finalement, il prohibe les masques, parcequ'il veut face à face voir ses adversaires; cependant on s'écrie, à de telles conditions, la liberté de la presse devient illusoire? eh, Messieurs, elle n'est pas plus illusoire, que celle de tous les droits auxquels l'intérêt de la société apporte des restrictions. Lorsque l'on vous donne un port d'armes, vous accorde-t-on en même temps l'impunité pour le crime que vous pouvez commettre avec? Les gérans, ajoute-t-on encore, seront de véritables censeurs. Pour ce raisonnement j'avoue que je n'en sens pas bien toute la force; autant vaudrait dire, selon moi, qu'un auteur porte atteinte à la liberté de la presse, lorsqu'en relisant son ouvrage, il en corrige lui-même les écarts d'imagination.

Il paraît qu'au moins pour cette fois je suis d'accord avec nos autres adversaires : à leurs yeux, comme aux miens, les gérans ne sont pas des censeurs, ils en appellent d'autres à grands cris. Selon eux, les priviléges

de la Couronne sont violés par les articles 1 et 18 du projet; mais je m'aperçois que déjà je crois avoir répondu à cette grave objection en disant que le projet n'établissait d'autres concessions que celles voulues par la Charte. Cependant puisque me voilà de nouveau sur ce terrain, je demanderai à ceux qui regrettent si amèrement la censure, quel secours ils pourraient raisonnablement s'en promettre aujourd'hui. N'est-ce pas, comme vous l'a dit votre noble rapporteur, une arme usée, dangereuse seulement pour celui qui l'emploie? et n'a-t-elle pas tout récemment encore blessé les mains qui ont voulu en faire usage? Mais cet exemple n'en dégoûte point ceux qui veulent voir partout l'incendie : ils se disent, elle éteindrait du moins le feu pendant l'intervalle des sessions; elle ne l'éteindrait pas, Messieurs, elle le couvrirait mal un instant pour le laisser échapper ensuite avec une nouvelle violence.

Je concevrais l'action de la censure si son usage pouvait être constant. Avec quelques soins et des années on finirait sans doute par altérer l'opinion; mais n'est-il pas clair que quelques mois de compression ne tendraient qu'à l'irriter un peu plus. La mienne à cet égard, nobles Pairs, ne saurait vous être suspecte : il y a quelques années, j'ai eu aussi mon faible pour la censure; alors je redoutais, je l'avoue, la soudaine explosion de la liberté de la presse sur des esprits peu familiarisés avec les idées d'un gouvernement représentatif, je craignais ce droit de tout dire à des oreilles accoutumées à ne rien entendre; mais aujourd'hui, qu'elles sont bien exercées à tous les sons et qu'elles ont entendu, je crois, tout ce qu'il était possible d'en-

tendre, aujourd'hui enfin que l'effet est produit, et qu'après tout je vois encore en place tous les pouvoirs de la société, je me console facilement que la censure soit devenue impossible.

Je dis impossible, Messieurs, parceque je suis bien fermement convaincu qu'il n'est au pouvoir d'aucun ministère quelconque d'obtenir aujourd'hui la majorité dans les élections en usant d'un pareil moyen. C'est un bien ou c'est un mal, mais c'est un fait. Cependant comme à défaut de censure il nous faut plus que jamais des moyens de répression pour nous préserver de la licence des journaux, vous ne pouvez plus hésiter à adopter un projet qui assure cet indispensable résultat.

Une loi sur la presse périodique était nécessaire, urgente même; il fallait donc non seulement en soumettre une à la délibération des Chambres, mais encore obtenir pour elle leur agrément. Eh bien! je le demande à tout homme de bonne foi, pouvait-on avec quelque apparence de succès en présenter une, rédigée dans l'esprit de celle que la session dernière vit expirer dans cette enceinte? loin de moi l'idée de venir à tort et à travers attaquer ici le système de l'ancienne administration; mais enfin ce système fût-il bon, fût-il mauvais, il n'en reste pas moins bien démontré par les faits qu'il ne peut plus prévaloir en 1828.

Pour me résumer, que résulte-t-il de tous ces feux croisés dirigés sur le projet? en résulte-t-il qu'il est mauvais, parcequ'il ne satisfait aucune opinion?

Non, nobles Pairs, ce qui en résulte, selon moi, c'est que, placé entre toutes ces attaques contradictoi-

res, il n'a besoin, pour les soutenir victorieusement, que de les opposer les unes aux autres: ceux-ci le repoussent, parcequ'il ne présente pas assez de garanties à la liberté; ceux-là, parcequ'il lui en offre trop. Eh bien! de telles contradictions ne prouvent-elles pas, beaucoup mieux que tous les raisonnemens, que le projet est conçu dans un juste esprit de modération qui doit décider le suffrage de tout homme de bien?

Je vote pour le projet.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 145.

1828.

Séance du 12 juillet 1828.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE LALLY-TOLENDAL,

SUR le projet de loi relatif à la Presse périodique.

MESSIEURS,

Avant d'entrer dans la discussion, il m'est impossible de ne pas payer un juste tribut d'éloges au discours du noble et jeune orateur que nous venons d'entendre, à l'élévation et à la loyauté de ses sentimens, à la rectitude de ses principes, à l'énergique précision de ses argumens et de son langage. Il m'est impossible de ne pas féliciter cette tribune sur l'acquisition qu'elle a faite dans la personne du noble Duc(1), que nous devons inviter tous à y monter plus souvent. Il avait plus d'une fois annoncé dans le cours des sessions précédentes ce qu'il s'est montré aujourd'hui. Je n'ai pas oublié qu'il a signalé son début par

(1) Le duc de Coigny.

la proposition d'un *article additionnel* à la loi fatale du 25 mars 1822, pour donner franchement à une disposition de cette loi le caractère d'une disposition *transitoire*, et pour rendre précise la promesse équivoque qu'avait faite un Ministre de restituer un jour aux cours d'assises le jugement des délits de la presse qu'on s'est repenti trop tard de leur avoir enlevé. Je m'empressai alors, je m'honorai de soutenir de toutes mes forces la proposition du noble Duc. La promesse faite par un Ministre dans la Chambre élective (le 28 février 1822) fut reniée par un autre dans la Chambre héréditaire (le 25 mars). Le noble Duc et moi nous échouâmes ensemble contre les systèmes d'une terreur décevante. J'ai la confiance qu'ensemble nous triompherons avant peu, grace aux leçons de l'expérience, et à la sagesse aussi tranquille que ferme des conseils de Sa Majesté. Je ne puis me reprocher cette courte digression que justifiera l'assentiment général de la Chambre. J'entre dans le sujet direct de la délibération du jour.

Nobles Pairs, je n'abuserai pas des momens de la Chambre. Je discourrai peu: je citerai davantage. Je serai beaucoup plus fidèle historien des faits que régulateur ambitieux des opinions. Je ne chercherai d'autre éclat que celui de la vérité.

Un noble Baron(1), dans un discours qui, ainsi que celui d'un de ses nobles amis(2), a excité de vives impressions, et laissera de longs souvenirs, nous a dit

---

(1) M. le baron Pasquier.
(2) M. le comte Molé.

avant-hier un grand mot : *Être conséquent avec soi-même est le premier devoir d'un homme public.*

Prouver que depuis treize ans que j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre, depuis trente que j'ai été appelé à participer aux affaires publiques, depuis cinquante qu'un devoir privé avait concentré presque toutes mes facultés intellectuelles dans l'étude du droit politique et des lois criminelles, je n'ai pas varié un seu linstant dans un seul de mes principes, serait un trop faible intérêt pour que j'osasse me permettre d'appeler sur lui l'attention de vos Seigneuries. Mais mettre sous les yeux de la Chambre la Chambre elle-même ; retracer la marche qu'elle a constamment suivie depuis le jour de sa création jusqu'à ce moment; rappeler aux Pairs contemporains des premières années de son existence, et que j'appellerais volontiers *Patres majorum gentium*, ce qu'ils ont toujours été, notamment sur cette immense question de la liberté de la presse; l'apprendre aux nouveaux collègues qui, en nous apportant de nouvelles lumières, ont dû se pénétrer de nos anciens principes, et soutenir notre gloire pour la partager ; les réunir tous dans un vœu et dans un effort commun pour que la Chambre des Pairs de France soit *conséquente avec elle-même*, ah ! voilà sans doute un objet non seulement digne de vous être présenté, mais que vous devez vous montrer dignes de remplir. Je n'en connais pas un qui vous soit plus recommandé par l'élévation de vos sentimens, par votre amour du bien publie, par votre fidélité à nos institutions, par votre loyauté envers le Roi dont vous êtes les premiers sujets, par votre attachement à la patrie dont vous êtes les premiers citoyens, enfin par le soin

de votre considération personnelle, qui sans doute ne doit pas être ici en première ligne, mais qui cependant, même pour l'intérêt public, doit toujours trouver sa place parmi les motifs de vos déterminations.

Entendu pour la septième fois à cette tribune, et deux fois comme rapporteur, une fois comme président de commissions spéciales, sur ce grand principe de la liberté de la presse et de celle des journaux qui en est inséparable, j'ai suivi pas à pas, et ses progrès, et la marche tantôt ralentie, tantôt accélérée, mais jamais interrompue, de la Chambre des Pairs, pour arriver à ce but précieux. J'ai applaudi à sa sage condescendance dans l'acceptation momentanée de lois transitoires, qui étaient loin de la satisfaire, mais qu'elle ne concédait jamais sans obtenir quelque retranchement des gênes antécédentes, quelque engagement pour l'avenir, dont elle prenait acte, enfin quelque nouveau jallon posé sur la route dont elle ne voulait jamais dévier, et où le temps, la réflexion, la nécessité, l'intelligence des vrais intérêts de chacun devait faire entrer, plus tôt ou plus tard, les gouvernants et les gouvernés.

Je ne suivrai point, surtout je ne détaillerai pas minutieusement, d'époque en époque, la succession mobile de ces essais plus ou moins heureux, de ces lois plus ou moins durables; elle vous a été tracée avec autant d'exactitude que de clarté par le noble et savant rapporteur si digne d'être l'organe de votre commission, et dont toutes les paroles sont en possession d'attirer la confiance, hommage le plus juste à rendre, et le plus honorable à recevoir, qui puisse être déféré

à un orateur de cette Chambre(1). Je m'arrêterai sur quelques époques principales, les unes intéressant la liberté de la presse en général, et les autres la liberté spéciale des journaux et ouvrages périodiques.

Passons rapidement sur cette première loi de 1814, moitié permanente, moitié transitoire, que la sagesse a pu commander au moment de la restauration, mais que la même sagesse ordonna bientôt de modifier, de restreindre sur un point, d'étendre sur un autre, et de diviser en deux lois distinctes.

Dans la session de 1816, une loi fut présentée aux Chambres, pour apporter un adoucissement à cette loi sévère de 1814, relativement aux livres saisis. Au lieu de rester pendant un temps indéfini sous le joug de cette saisie, leur sort devait être décidé dans la huitaine, sans qu'on y ajoutât un jour de plus. C'était déjà une première amélioration, et le Gouvernement *promettait formellement pour la session prochaine* une loi générale qui devait réviser et fixer toute la législation relative à la presse, rassembler toutes les dispositions éparses, lier ce qu'elles avaient d'incohérent, les purger de ce qu'elles avaient de défectueux, dissiper en un mot toutes les objections, et satisfaire tous les desirs comme tous les principes.

Le 25 février 1817 fut prononcée à cette tribune, imprimée par ordre de la Chambre, et recueillie textuellement dans le procès-verbal, une opinion dont j'étais l'organe, et dont voici le passage le plus important à rappeler, parceque, depuis, il a été constamment reproduit dans les tribunes des deux Chambres.

---

(1) M. le comte Siméon.

invoqué dans les écrits des publicistes, et consacré, on peut le dire, par la véritable opinion publique.

« Tous les principes sont connus désormais, des « volumes ne parviendraient pas à les obscurcir, et « quatre mots suffisent pour les résumer.

« Point de gouvernement représentatif qui n'ait « pour objet et pour fondement la liberté publique et « individuelle.

« Point de liberté publique ni individuelle sans la « liberté de la presse.

« Point de liberté de la presse sans la liberté des « journaux.

« Point de liberté, ni de la presse, ni des journaux, « partout où les délits de la presse et des journaux « sont jugés autrement que par un jury, soit ordi- « naire, soit spécial.

« Enfin point de liberté d'aucun genre, si à côté « d'elle n'est une loi qui en garantisse la jouissance, par « cela même qu'elle en réprime les abus.

« Voilà, Messieurs, disait l'orateur de cette opinion, « les principes qu'il s'agira de vérifier et de consacrer, « d'activer et de modérer, pleinement et définitive- « ment, quand la loi *promise* nous sera présentée *dans « la prochaine session*(1). »

Nobles Pairs, j'interromprai ici mon récit pour observer que, des cinq points fondamentaux que vous venez de voir posés dans l'opinion que je rapporte, il y en a quatre sur lesquels le projet de loi actuellement

---

(1) *Opinion du marquis de* Lally-Tolendal. *Procès-verbaux de la Chambre des Pairs, session de* 1816.

en discussion donne la satisfaction la plus complète qu'on puisse desirer.

Un seul, le jugement par jury, n'est point encore accordé; aussi me reste-t-il encore un scrupule qui j'espère sera levé, et qui dans ce moment ne me permet pas encore de donner un plein assentiment au projet sur lequel nous délibérons. Je reviendrai sur ce scrupule. Je reprends mon récit et mes citations.

Le 22 décembre 1817 fut apportée à la Chambre, non pas la loi permanente et générale qui avait été formellement promise par le Gouvernement, mais encore une loi particulière, une loi d'exception, une loi transitoire qui ne devait durer que jusqu'à la fin de la session de 1818, et qui, séparant des autres productions de la presse *les journaux traitant de matières et de nouvelles politiques, décrétait qu'aucun journal et ouvrage de cette nature ne pourrait, jusqu'à la fin de la session des Chambres de* 1818, *paraître qu'avec l'autorisation du Roi.*

L'indépendance des journaux gagnait encore en perspective trois années par cette nouvelle disposition légale, car la loi antérieure de 1814 avait étendu jusqu'à l'année 1821 la nécessité de l'autorisation royale pour établir un journal politique.

La Chambre nomma, pour l'examen de cette nouvelle loi, une commission spéciale dont j'eus l'honneur d'être le rapporteur.

« La commission examina successivement le prin-
« cipe général de la matière et la loi d'exception.

« Quant au principe général, la commission pensa
« que ce serait argumenter pour prouver la lumière en

« plein midi, que de remonter encore aux premières
« notions, et de prétendre embrasser de nouveau dans
« toutes ses parties cette grande et immense question
« de la liberté de la presse ; sur aucune vérité, disait la
« commission, la théorie et l'expérience n'avaient porté
« plus loin la démonstration ; sur aucun principe l'o-
« pinion, ou plutôt la croyance publique, ne s'était
« plus fortement prononcée ; sur aucun vœu national
« l'autorité ne s'était plus solennellement engagée. Ce
« n'était pas seulement un organe ministériel, ce n'é-
« tait pas seulement les serviteurs de la Couronne, c'é-
« tait la voix du Souverain et sa parole écrite, c'était
« la Charte royale qui nous avait promis, et qui s'était
« promis à elle-même la liberté de la presse. A elle-
« même, parceque si c'était par la Charte, c'était aussi
« pour la Charte que cette liberté devait exister, pour
« en maintenir l'inviolabilité et en éterniser les bien-
« faits, pour l'expliquer à qui la dénaturait, pour la
« faire chérir à qui lui obéissait, pour la défendre
« contre qui l'attaquait. Mais quelles attaques pouvait-
« elle craindre désormais? Ce n'était pas au moins de
« la part du Gouvernement, quand le premier organe
« du législateur royal, quand le chef de sa justice
« (*M. le baron Pasquier*), venait de dire aux représen-
« tans du peuple français, en célébrant devant eux les
« avantages de la liberté de la presse : *Citoyens, vous la*
« *comptez au nombre de vos droits les plus chers ; députés,*
« *vous la considérez comme une des plus sûres garanties.*
« Ainsi le Gouvernement, répondant tout à-la-fois et
« aux vertus du souverain qui avait fondé la Charte,
« et aux vœux des peuples qui en voulaient l'exécution,
« reconnaissait solennellement les deux premières pro-

« positions qui avaient été proclamées à la tribune des
« Pairs : *que la liberté publique et individuelle était le fon-*
« *dement comme l'objet de tout gouvernement représentatif,*
« *et que la garantie nécessaire de cette double liberté était*
« *la liberté de la presse.*

« Mais était-il vrai qu'*il n'y eût pas de liberté de la presse*
« *sans liberté des journaux?* Cette troisième proposition,
« objet direct de la délibération actuelle, non moins
« incontestable que les deux précédentes dans l'opi-
« nion de la commission, n'était pas également incon-
« testée. Ce n'était pas le Gouvernement qui s'y trom-
« pait; ce n'était pas lui qui la niait; au contraire, il la
« reconnaissait en principe général, tout en croyant
« devoir reculer une fois de plus l'époque où ce prin-
« cipe serait mis en action. Dire, comme le disait M. le
« Garde des sceaux, que les journaux *formaient une classe*
« *à part parmi les ouvrages que la presse reproduisait,* c'é-
« tait présenter une vérité que la commission serait la
« première à soutenir. Ajouter que ces journaux *de-*
« *vaient être l'objet de précautions spéciales, et réclamaient*
« *une législation particulière,* c'était tirer de cette vérité
« une conséquence que la commission eût été la pre-
« mière à provoquer. Mais alléguer, comme le faisait
« M. le Garde des sceaux, *la situation présente du royaume*
« comme la seule cause qui rendait *l'indépendance des*
« *journaux* ACTUELLEMENT *incompatible avec la sûreté pu-*
« *blique,* n'était-ce pas reconnaître le droit des jour-
« naux à cette indépendance, dès que l'état naturel du
« royaume la rendrait compatible avec la sûreté publi-
« que? Appeler *disposition transitoire* celle qui allait en-
« core restreindre pour peu de temps cette indépen-
« dance; justifier cette disposition transitoire par *les*

« *circonstances extraordinaires qui la commandaient*, n'é-
« tait-ce pas reconnaître que dans l'état habituel de la
« société bien ordonnée, que surtout quand on fait de
« *ces lois constitutionnelles dont la perpétuité est le vœu*,
« l'indépendance des journaux était autant que tout
« autre imprimé portion intégrante de la liberté de la
« presse? »

Nobles Pairs, la commission hésita si elle ne dirait pas *plus que tout autre imprimé.*

« Et en effet cette liberté de la presse, la première
« à punir celui qui en abuse, comme la première à pro-
« téger celui qui la calomnie, quels sont donc ses fruits
« les plus salutaires et les plus abondans? seraient-ce
« ces livres accidentels qui paraissent de loin en loin,
« qui emploient quelquefois la vie d'un homme, et
« dont les races futures sont seules appelées à recueillir
« le fruit? *Le genre humain*, a-t-on dit, *avait perdu ses*
« *titres, Montesquieu les a retrouvés.* Mais combien a-t-il
« mis de temps à les retrouver? Mais que se passait-il
« pendant qu'il les recherchait? Que de difficultés en-
« suite pour les publier et pour les faire lire! et pour
« les faire comprendre? L'*Esprit des Lois* venait de pa-
« raître: on lisait dans quelques bibliothèques son cha-
« pitre contre les commissions judiciaires, et pendant
« ce temps-là d'illustres guerriers de terre et de mer,
« livrés à des commissions extraordinaires, expiaient
« dans des donjons l'envie qu'avaient excitée leurs ex-
« ploits, ou y repaissaient la haine qu'avait allumée
« contre eux leur intégrité. Beccaria écrivait à loisir
« son *Traité des délits et des peines.* Pendant qu'il flétris-
« sait si justement l'inhumanité sacrilége qui osait
« prétendre venger Dieu par le supplice de ses créa-

« tures, d'horribles supplices étaient accumulés çà et « là sur des têtes plus désordonnées que coupables, « sur de jeunes insensés qu'une réclusion tempo- « raire eût justement, mais suffisamment punis d'un « jour d'ivresse et de scandale.

« A défaut de ces grands et longs ouvrages si lents « à se produire, plus lents encore à opérer, était-ce « de brochures courantes qu'on pouvait espérer plus « d'efficacité, plus de lumières, plus d'appui? Légères, « fugitives, anonymes, échappant facilement aux re- « cherches, elles courent plus souvent le danger, par- « cequ'elles commettent plus impunément le délit de « souiller la liberté de la presse, et d'en corrompre « les avantages.

« Où donc trouver ces avantages, aussi entiers et « aussi prompts qu'ils peuvent l'être, avec le plus de « probabilité qu'ils ne dégénèreront pas en abus? Où? « nous répondaient les plus grands publicistes, dans « les journaux; dans des écrivains qui ne peuvent être « anonymes, qui ont un domicile nécessaire, un état « fixe, une entreprise suivie, et offrent par là autant « de garanties; dans ces moniteurs nécessaires qui, « intéressés à l'ordre, parceque leur fortune en dé- « pend, ne recommandent pas moins la soumission « due à l'autorité légitime que le respect qui appar- « tient aux libertés publiques; dans ces échos des bé- « nédictions nationales adressées de toute part aux « bons rois; dans ces sentinelles toujours en faction, « dont le perpétuel *qui vive?* déconcerte les pas furtifs, « ou arrête les invasions violentes, soit de l'iniquité « séditieuse, soit de l'iniquité oppressive; dans ces « professeurs obligés d'une même morale, toutes les

« fois qu'il sera question de flétrir l'impiété, de dé-
« masquer l'hypocrisie, et de désarmer le fanatisme;
« dans ces partisans libres d'opinions diverses, préten-
« dant tous au même crédit et au même succès, qui
« s'interrogent et se répondent, s'accordent et se divi-
« sent, donnent de la force à la vérité par la contra-
« diction, du prix aux éloges par la liberté, se censu-
« rent et se répriment comme ils se multiplient et se
« propagent l'un l'autre, toujours et partout.(1)»

Ici, nobles Pairs, je ne serais pas étonné si j'étais interrompu par une voix qui me crierait: *Sont-ce là les journalistes qui vous ont été donnés dans ces temps et par ces lois que vous nous rappelez?* Non, assurément; mais ce sont ceux que veut nous donner et que nous donnera la nouvelle loi qui nous est proposée. Ce que n'ont pu le baron Pasquier et le comte de Serres, le comte Portalis et ses collègues le pourront. Je ne fais pas un pas dans le passé qui ne m'attache au présent. Avec très peu d'exceptions le journalisme de ces derniers temps m'a inspiré horreur et dégoût. Les journaux modelés sur la loi, réglés et contenus par la loi qui se prépare, m'inspireront estime et confiance.

Pour terminer le plus brièvement possible le compte que j'ai commencé à rendre, sans prévoir dans quels détails il allait m'entraîner, la commission de 1817 finit par s'arrêter à ce résumé: « que le seul point de

---

(1) *Rapport du marquis de Lally-Tolendal du 27 décembre* 1817, *au nom de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif aux journaux, composée de MM. les marquis* Dessole, de Lally-Tolendal, de Marbois, *le comte* Abrial, *et le vicomte* de Lamoignon. *Proc.-verb. de la Chambre, sess. de* 1817.

« controverse entre les partisans de l'indépendance « des journaux, c'était que, d'une part, on voulait les « assimiler entièrement aux autres productions de la « presse, sans une seule restriction de plus; et que, d'une « autre part, on voulait pour les journaux une même « liberté, dans ce sens qu'ils ne dépendraient que « d'une loi fixe; mais une législation particulière à eux, « mais des cautions et des garanties spéciales impo- « sées à leurs auteurs, mais une répression plus sé- « vère. » La commission se déclara unanimement pour ce dernier système, « attendu, disait-elle, que par- « tout où il y a usage, il peut y avoir abus; que les « journaux peuvent plus de mal, par cela même qu'ils « peuvent plus de bien, d'après l'axiome *corruptio op- « timi pessima;* qu'enfin un genre particulier de dan- « ger demandait un genre particulier, soit de précau- « tions pour s'en préserver, soit de moyens pour le re- « pousser, soit de pénalités pour l'enchaîner. » La com- mission de 1817 admit donc, avec M. le Garde des sceaux, « qu'*il n'était pas temps encore* de faire en France « l'épreuve de l'indépendance entière des journaux; « mais elle remarqua jusque dans ces paroles du Mi- « nistre, *il n'est pas temps encore*, que le principe gé- « néral de cette indépendance restait intact, et qu'il « allait plutôt recevoir une confirmation qu'une at- « teinte de la loi d'exception qui ne devait être que « transitoire. » La commission conclut à *l'adoption pure et simple* de cette loi, et ses conclusions *unanimes* furent sanctionnées par *l'immense majorité* de la Cham- bre (1).

(1) Proc. verb. de la Ch., ses. 1817.

Dix-huit mois s'écoulèrent, et cette loi générale sur les journaux, cette loi tant promise, tant attendue, retardée, il faut le dire, par une foule de circonstances extraordinaires, fut enfin portée aux Chambres, escortée de deux autres lois qui, avec elle, formaient un code complet de la législation de la presse. J'eus l'honneur d'être le président et le rapporteur de la commission spéciale chargée par la Chambre d'examiner celle de ces trois lois qui regardait la liberté des journaux (1). Dans mon rapport du 25 mai 1819, la commission exigea de moi que je commençasse par rappeler la suite des cinq propositions généralement professées par la Chambre et généralement reconnues par le Gouvernement.

Je les annonçai avec le respect que j'éprouvais pour ce qui était, à mes yeux, une espèce d'évangile politique, et j'eus l'honneur d'adresser aux Pairs de France les paroles suivantes :

« Chaque fois que cet objet, qu'on peut appeler sa-
« cré, a été éclairé de vos lumières, ou fortifié de vos
« sentimens, notamment le 25 février et le 27 dé-
« cembre 1817 dans deux sessions consécutives, les
« Pairs de France ont généralement professé, et le
« Gouvernement a généralement admis les cinq pro-
« positions fondamentales, que nous allons repro-
« duire ici dans les mêmes termes, parceque les reli-
« gions politiques ont aussi leur rituel dans lequel il

---

(1) *Cette commission était composée de MM. le marquis* de Lally-Tolendal, *le baron* Mounier, *le comte* Colchen, *le maréchal duc* de Raguse, *et le comte* de Pontécoulant.

« est bon que les mêmes formules soient ramenées par « les mêmes solennités. »

Je relus alors ces cinq propositions, et je renforçai les accens de ma voix pour prononcer la quatrième: *Point de liberté ni de la presse ni des journaux partout où les délits de la presse et des journaux sont jugés autrement que par un* JURY, *soit ordinaire, soit spécial.*

Puis, immédiatement après cette lecture, je dis à la Chambre : « Voilà, Messieurs, ces cinq propositions « indissolublement enchaînées. Voilà les cinq articles « de notre symbole politique, que, d'année en année, « vous vous êtes promis de consacrer irrévocablement, « et de mettre pleinement en exécution, dès que vous « serait présentée en définitif la loi qui ne vous était « encore que promise par le Gouvernement. Eh bien! « Messieurs, la promesse du Gouvernement est rem- « plie. Comparez ce qu'il accorde avec ce que vous de- « mandiez. Avez-vous réclamé un seul droit qu'il ne re- « connaisse? avez-vous formé un seul vœu qu'il ne « remplisse? Pleine liberté de la presse; pleine liberté « des journaux; jury pour prononcer sur les délits de « la presse et des journaux; liberté garantie dans sa « jouissance; liberté réprimée dans ses abus; vous êtes « en pleine possession de tout ce que vous vouliez. »

Encore une dernière citation, nobles Pairs. Je ne vous demanderai pas grace pour elle. Quand vous l'aurez entendue, je suis sûr que vous ferez plus que me la pardonner.

La commission de 1819, après avoir, dans son rapport, analysé, article par article, tous ceux qui composaient la loi soumise à son examen, termina son travail par ces conclusions, que graces à Dieu beaucoup

d'entre vous se souviendront d'avoir entendues, et que les autres ne liront pas sans émotion dans nos procès-verbaux, dont ils me permettront de leur recommander la lecture.

« Nous vous avons rendu, Messieurs, un compte « fidèle et détaillé. Vous possédez maintenant et l'ensemble et les articles du projet de loi. Son dernier « résultat, nous réclamons ici votre attention, ce n'est « pas seulement que la liberté de la presse sera pour « jamais triomphante; le dernier résultat de ce projet « de loi c'est que, quand vous l'aurez adopté, et quand « la sanction royale y aura mis le dernier sceau, toutes « les lois d'exception auront disparu en France. Elles « y auront été commandées par le malheur et la né- « cessité des temps; elles y auront infiniment moins « duré que n'ont duré dans d'autres pays des mesures « bien plus sévères après des orages bien moins vio- « lents; elles y auront été adoucies pendant toute leur « durée par les instructions ministérielles d'un gouver- « nement que le Roi remplissait de sa longanimité en « même temps que de sa sagesse; et le Roi lui-même, « Messieurs, *le Roi trouvé fidèle en toutes ses promesses*, le « Roi anticipant même sur ses premières promesses, « car ce qu'il nous accorde aujourd'hui en 1819, il avait « cru d'abord ne pouvoir le donner qu'en 1821; le « Roi, après nous avoir annoncé dans sa Charte toutes « les destinées qu'il nous réservait; après nous avoir « pendant quatre ans préparés à les recueillir, écartant « toujours quelque obstacle, et réalisant toujours quel- « que bienfait; le Roi, après avoir été dignement se- « condé par la courageuse loyauté de son premier Mi- « nistre (*c'était le duc de Richelieu, noble Pairs!*), pour

« l'affranchissement du sol français, par le zèle et la « vigilance des autres pour le maintien de la paix inté- « rieure, par l'union et la fermeté de son Gouverne- « ment actuel, pour contenir les partis opposés et les « faire marcher au même but; le Roi nous aura mis « dans la pleine et entière jouissance de tous les bien- « faits que nous promettait sa Charte; et pour lui, et « pour sa dynastie, il aura encore acquis de nouveaux « droits, s'il est possible, à la perpétuité de cette su- « perbe couronne et de ce sceptre paternel, depuis « neuf siècles patrimoine de sa race auguste et « chérie (1). »

Il serait superflu de retracer avec quelle satisfaction furent reçues ces conclusions des commissaires de la Chambre, avec quel enthousiasme fut adoptée la loi de M. de Serres, et combien cette noble Chambre dut jouir d'un triomphequ'elle avait poursuivi d'année en année avec une constance si infatigable, en même temps qu'avec une sagesse si mesurée. Non, les barons anglais n'ont pas plus fait pour ces communes qui, après six siècles, leur en conservent encore de la reconnaissance, que les Pairs de France, dans cette occasion et dans beaucoup d'autres, n'ont fait pour leurs concitoyens, dont plusieurs péut-être ne s'en souviennent pas assez.

Ce n'est donc pas un seul Pair, Messieurs, quelque louable qu'ait été son zèle, et quelque brillans qu'aient été ses efforts, qui s'est *incorporé* avec cette grande question, avec cet immense bienfait de la liberté de

---

(1) Procès-verbaux de la Chambre des Pairs, session de 1818, séance du 25 mai 1819.

la presse. C'est la Chambre entière qui s'y est *incorporée*, et là est la force de mon argument. Chaque membre en a eu sa part, et les idolâtries exclusives de journalistes *incorporés* avec leurs idoles, ne feront disparaître ni les procès-verbaux de la pairie, ni les monumens de l'histoire.

Maintenant, comment est-il arrivé que de cet état si prospère et si élevé, si juste et si sage, où la législation de la presse avait été placée par M. de Serres, elle ait décliné d'année en année, et qu'à travers des *autorisations*, des *préventions*, des *censures* de toute espèce, établies, abrogées, rétablies, elle ait fini par tomber dans l'anarchie, qui a, l'année dernière, amené ce nouveau projet de loi, dont les effets ont été si funestes? Comment *l'or s'est-il changé en plomb?* Messieurs, on a trop osé d'une part, on a trop craint de l'autre; et la crainte est devenue aussi aveugle que l'audace.

Oui certes, nobles Pairs, on a trop osé. Sous le nom de la liberté, la licence de la presse a été portée à de tels excès, qu'un étranger arrivant en France, eût pu, à la lecture de certains journaux, se demander s'il entrait dans un pays policé. Je me souviens qu'il y a environ deux ans, lorsqu'un des jurisconsultes les plus éclairés, un des orateurs les plus éloquens, un des membres les plus religieux de tous les barreaux de France défendit un journaliste traduit à la barre de la Chambre des Députés, il me fit l'honneur de m'envoyer son plaidoyer. Dans une lettre que j'eus l'honneur de lui écrire, je rendis un juste hommage à son érudition, à ses talens, à la justesse des grands principes qu'il avait posés, mais je me permettais de lui contester l'application qu'il avait faite de quel-

ques uns. Je lui demandais si tous ses cliens étaient dignes de l'avoir pour patron; je lui retraçais avec indignation quelques uns des traits les plus révoltans qui avaient fait tomber de mes mains des feuilles aussi insensées que criminelles, et je lui disais: « Di-« derot n'avait aucune croyance religieuse, et en cela « il n'était que malheureux; mais il cherchait à faire « des prosélytes d'incrédulité, et en cela il était cou-« pable. Un jour cependant il fut si impatienté des « imprudences, des sottises, des impertinences gros-« sières du petit troupeau de philosophailleurs qu'il en-« doctrinait, qu'il finit par leur dire: *Vous en ferez tant « que vous me forcerez d'aller à la messe.* Eh bien! moi, « je suis tout près de dire à ces prétendus amis de la « presse qui la souillent et la compromettent chaque « jour par leurs libelles fangeux, haineux, calomnieux, « séditieux: *Vous en ferez tant que vous me forcerez de « parler contre la liberté de la presse.* »

Or si moi, qui me crois aussi *incorporé* avec cette liberté de la presse, je recevais une telle impression de la lecture de ces journaux, qu'on juge ce que devaient éprouver ceux qui sous le joug de leur conscience, ou dans les illusions de leur candeur, ne veulent *une presse libre* qu'avec *une censure préalable*, croyant l'une compatible avec l'autre. Quant à moi, je rends grace à la loi qu'on nous propose aujourd'hui de m'avoir ôté la tentation d'être un apostat de la liberté de la presse, et de m'avoir rendu à toute mon affection, à toute ma religion pour elle.

Après avoir dit qu'on avait trop *osé* d'une part, j'ai dit qu'on avait trop *craint* de l'autre.

Qu'en 1820, après l'horrible attentat qui a effrayé

le monde, et déchiré tous les cœurs français, on ait été entraîné par une sainte frayeur à s'alarmer de tout (*omnia tuta timens*), et à renouveler pour la presse périodique des rigueurs expressément abrogées par la loi de 1819, cela se conçoit, sur-tout cela se sent, et l'on se reprocherait presque d'avoir pu, au milieu d'une désolation si excessive, et d'une agitation si universelle, conserver assez de sang froid pour mesurer avec une justesse parfaite ce qui devait être laissé à la liberté, et donné à la sûreté publique. Mais quand il a été démontré par la procédure la plus éclatante, quand il a été aussi clair que *la lumière en plein midi*, que cet exécrable forfait avait été le crime isolé d'un maniaque, qui n'avait pas eu plus de complices en 1820, que n'en avait eu Damiens en 1766; quand les imaginations les plus ébranlées avaient eu deux ans pour se rasseoir, il fallait en revenir aux principes, rendre ou conserver à chacun ce qui lui appartenait, et ne pas se laisser étourdir et aveugler par les alarmistes des partis opposés, qui ne craignaient ou ne feignaient de craindre que parcequ'ils voulaient les uns asservir, les autres désorganiser. Et en effet si ceux qui, avec la loyauté la plus incontestable, et les talens les plus distingués, remplissaient alors les premières places du Gouvernement, n'avaient pas été aveuglés par une crainte exagérée, ils auraient porté toute leur habileté et tout leur courage à faire exécuter les lois de M. de Serre; ils n'auraient pas cru qu'il fallait quelque chose de plus fort que ces lois, et dans celle qu'ils ont faite en 1822 ils n'auraient pas imaginé de substituer les cours royales au jury pour le jugement des délits de la presse. Ç'a été là l'énorme méprise. Non seulement les

principes de gouvernement les moins ignorés défendent de laisser le pouvoir judiciaire mettre le pied dans la carrière politique, mais ce mélange hétérogène, en confondant deux fonctions incompatibles, et les dénaturant l'une par l'autre, allait même directement contre le but qu'on se proposait. Sans me permettre de lever un voile que je dois respecter, je puis dire cependant que l'année dernière, dans le seul lieu de France qui soit plus auguste que cette enceinte, j'ai eu l'honneur d'être appelé à délibérer sur cette fameuse loi de la presse avec plusieurs Ministres et conseillers d'état, qui ne sont donc pas aussi inutiles qu'on le prétend ailleurs. Là j'ai dû déclarer que jusqu'à extinction de chaleur naturelle je soutiendrais que le jugement des délits de la presse, plus qu'aucun autre peut-être, appartenait exclusivement au jury. J'ai reconnu que plus d'un délit de cette nature était resté impuni d'après le verdict d'un jury; mais j'ai observé qu'il y avait au moins autant d'exemples d'impunité pareille devant les cours; et qu'il y avait cette différence, que le jury étant une magistrature mobile qui existe aujourd'hui pour juger, qui n'existait pas hier et qui n'existera plus demain; si dans une occasion l'on rencontrait un mauvais jury, dans une autre on pouvait en trouver un bon, tandis qu'un précédent, un préjugé, un travers une fois établi dans une cour, devenait aussi inamovible qu'elle(1).

---

(1) La brochure la plus condamnable qui ait été publiée depuis la loi de 1822, a échappé même à l'accusation, parceque l'auteur était membre d'une cour de justice. Je maintiens qu'il n'y eût pas eu en France un *jury*, même sans être *spécial*, qui

Ce qu'il y eut de singulier dans la délibération dont je parle, c'est que les contradicteurs les plus éminens de mon opinion reconnurent positivement mon principe, professèrent *la nécessité de revenir tôt ou tard au* JURY, mais soutinrent que *les esprits n'étaient pas encore assez mûrs*. Quand le seront-ils donc?

Nobles Pairs, la déclaration que j'ai faite alors, je la renouvelle aujourd'hui : *Jusqu'à extinction de chaleur naturelle je soutiendrai que le jugement des délits de la presse, périodique ou autre, doit appartenir exclusivement au* JURY, et, au moment de voter sur le projet de loi actuel, c'est là le *scrupule* que j'ai annoncé, en ne demandant qu'un seul mot pour en être délivré. Dieu me garde de proposer un amendement! La méprise qui a eu lieu dans la loi de 1822 n'est pas irréparable, mais elle est difficile à réparer. Cette réparation demande du temps et des combinaisons. Si les Ministres de Sa Majesté voulaient seulement m'assurer que la loi actuelle n'exclut pas l'espoir du jury pour l'avenir, à plus forte raison si M. le comte Portalis, répétant les paroles d'un de ses prédécesseurs, me disait, *il n'est pas temps encore*, personne ne déposerait dans l'urne, ni avec plus de plaisir, ni avec plus

---

n'eût prononcé contre cet ouvrage la plus forte des condamnations autorisées par les lois. On s'occupe trop peu de former l'esprit public, de s'attacher les sujets par la confiance, d'éclairer leur raison en l'honorant, de piquer même leur générosité. On oublie qu'à Rome, ces plébéiens furieux qui menaçaient de saccager la ville, si on ne leur accordait pas l'admissibilité au consulat, une fois déclarés admissibles, devinrent à l'instant des citoyens non seulement paisibles, non seulement loyaux, mais généreux, et long-temps n'élurent pour consuls que des patriciens.

de reconnaissance que moi, un vote favorable à la loi la plus parfaite qui nous ait encore été présentée sur la précieuse mais délicate liberté des journaux.

Nobles Pairs, avant de quitter cette tribune, je solliciterai encore deux minutes d'indulgence de la Chambre. Je vais finir par où d'autres commencent, je vais *parler de moi*, — *de moi* personnellement: au moins je serai très court.

Un noble Vicomte, assis en face de cette tribune, m'a demandé hier avec triomphe ce que je pensais aujourd'hui de ses prévisions de l'année dernière? Je lui répondrai avec franchise et bonhomie qu'il est possible que j'aie été trop crédule, comme il est certain qu'il était trop vindicatif en risquant de bouleverser l'État par le refus du budjet pour venger son injure personnelle. J'ajouterai que j'étais autorisé à ne pas croire à la mesure qu'il annonçait. J'ajouterai que j'en ai repoussé l'idée en présence de ceux dont les discours m'avaient autorisé à n'y pas croire; et lorsqu'après la chose faite je me suis plaint amicalement à celui d'entre eux avec lequel j'avais le plus de liaisons de ce qu'on m'avait laissé m'avancer à ce point, il m'a donné sa parole d'honneur, et je crois à cette parole d'honneur(1), que le jour où je parlais le Gouvernement n'avait pas même la pensée de la mesure à laquelle il s'est porté depuis(2). Au surplus, le noble Vicomte

(1) Parceque j'ai une profonde estime pour la véracité et la franchise, bien plutôt excessives qu'équivoques, de celui qui me donnait cette parole.

(2) Attaqué à toute outrance, en butte à tous les traits, le Gou-

a dit que je l'avais *maltraité l'année dernière*: cette expression de *maltraiter* n'était pas, ce me semble, celle qui devait être employée dans cette occasion; elle ne convenait, ni au noble Pair, ni à moi, qui ne puis me résoudre à me croire son adversaire irréconciliable. Je ne me suis jamais permis de *maltraiter* personne, et je n'aurais pas commencé par le noble collègue dont le génie littéraire n'a pas un admirateur plus prononcé que moi, dont la théorie politique est la mienne en grande partie, et auquel j'ai été attaché par un lien fraternel dans les conseils de Gand. J'en suis resté où j'étais alors pour mes sentimens comme pour mes principes. J'avais cru piquer la générosité du noble Vicomte, en lui demandant de se donner tout entier aux intérêts publics qu'il est si digne de servir, et ne pas conserver éternellement le ressentiment de sa blessure personnelle, *æternum servans sub pectore vulnus*. J'ai vu hier avec surprise, avec douleur, qu'il s'en ressentait encore; il me semble cependant que le dernier baume étendu sur sa plaie aurait dû en effacer jusqu'à la cicatrice.

---

vernement qui, à tort ou à raison, croyait voir l'intérêt public dans le sien, avait cherché à se faire un bouclier. Certes, son bouclier n'était pas impénétrable, mais ceux qui avaient résolu de *le tuer à tout prix*, et qui le proclamaient ouvertement, avaient plus beau jeu que moi pour prophétiser, car ils avaient le secret de leurs plans, et je ne l'avais pas.

IMPRESSIONS
Nº 146.
—
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 juillet 1828.

RESUMÉ

DE M. LE COMTE SIMÉON,

RAPPORTEUR de la Commission spéciale chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la Presse périodique.

MESSIEURS,

Dans la discussion dont je dois avoir l'honneur de vous présenter le résumé, les garanties demandées à l'entreprise des journaux n'ont rencontré qu'un contradicteur. Tous les autres adversaires de la loi ne les accusent que d'insuffisance, et repoussent le projet, parce qu'ils préfèrent l'état présent de la législation.

Le noble Pair qui n'admet pas que l'on doive distinguer la presse périodique de la presse ordinaire, qui regarde le cautionnement comme une mesure préventive, un privilége donné aux riches, et une disposition rétroactive à l'égard des journaux qui n'y étaient pas soumis, qui met les amendes au

rang des confiscations, qui compte pour rien l'abrogation de la loi du 17 mars 1822, parce que, dit-il, c'est une loi morte, ne s'aperçoit pas qu'en votant contre le projet de loi il nuit à la presse périodique qu'il veut favoriser; que, sans lui donner la liberté de la presse ordinaire, il la laisse sous les entraves dont il s'agit de la délivrer; qu'il se range, quoique par des motifs entièrement opposés, parmi ses ennemis, et la prive comme eux des adoucissemens qu'on apporte à ce qu'il regarde comme sa servitude.

Les autres adversaires du projet sont plus conséquens. On aperçoit dans la plupart, sinon de la haine, du moins une grande terreur de la presse périodique. Ils la voient prête à insulter les autels, à saper le trône, à corrompre la morale publique, à diffamer les citoyens. Avec de telles exagérations, il est facile de présenter comme dangereux l'abandon de l'autorisation préalable, de l'accusation de tendance et de la censure facultative. On pourrait même, puisqu'on compare la presse périodique à une source qui verse abondamment des poisons, soutenir qu'il faut, sinon la briser, la soumettre au moins à une surveillance qui ne serait pas seulement facultative et temporaire, mais qui serait de droit commun et perpétuel; et c'est en effet à quoi tend un amendement qui a été proposé.

Le noble Pair qui en est l'auteur a fait un vaste tableau des abus qu'on peut commettre à l'aide de la presse périodique. Il a éloquemment déploré les atteintes portées à la religion et aux mœurs par les auteurs du dernier siècle et la réimpression de leurs ouvrages; mais ces ouvrages n'appartiennent point

à la presse périodique ; elle n'existait pas quand ils parurent. C'est bien assez des torts qu'on lui suppose sans la charger de ce qui lui est entièrement étranger. Est-ce à une censure générale qui embrasserait tout ce qui s'imprime, qui s'exercerait sur les ouvrages anciens comme sur les ouvrages nouveaux qu'on voudrait revenir ?

La base fondamentale des argumens contre le projet est le mal que la presse périodique peut faire, et tout ce mal, on croirait, à entendre les adversaires, qu'il se fait tous les jours. Qu'ils veuillent bien voir combien peu il y a de journaux poursuivis et condamnés, et ils se convaincront peut-être qu'ils demandent des remèdes extrêmes à un mal imaginaire.

Mais non, s'il n'y a pas de poursuites et de condamnations, c'est, disent-ils, parce que les magistrats sont indulgens; c'est parce qu'on déguise le poison; et tandis que la justice ne peut le saisir, il se répand, infecte et corrompt l'opinion.

Ce n'est pas sur de pareilles allégations que des législateurs peuvent se décider à porter des lois; celles qui existent punissent tous les excès de la presse. S'il y a peu de poursuites et peu de condamnations, c'est qu'il y a peu de délits; c'est qu'au vrai la presse périodique est moins licencieuse qu'on ne dit, et si l'on prétend que la licence est voilée, qu'elle échappe à la justice, mais qu'elle n'en porte pas moins ses coups, je répondrai que s'il y a coup ou outrage, il perce le voile. Ou il est visible, et alors il est poursuivi et puni; ou il n'est pas visible,

et alors il n'existe pas, ou le suppose arbitrairement.

Au reste, ce n'est pas des délits de la presse périodique dont il s'agit ici ; d'autres lois y ont pourvu : il s'agit de sa police et des garanties qu'on doit lui demander.

Un noble préopinant, en examinant si la liberté de la presse est bonne en elle-même, et si la presse périodique est nécessaire au gouvernement représentatif, a démontré que c'est à l'imprimerie que l'on doit la propagation de toutes les vérités, la réfutation plus ou moins tardive, mais toujours assurée, des erreurs; que la presse périodique, par la publicité et l'examen qu'elle procure, est une condition d'un gouvernement où la discussion éclaire à-la-fois les administrateurs et les administrés, avertit du bien qui est fait, de celui qui reste à faire et du mal à corriger.

Un autre a prouvé, par l'histoire d'un peuple voisin, que ce peuple doit la liberté dans laquelle il prospère principalement à la presse périodique. Il n'a pas dissimulé les embarras dont elle peut être la source pour le Gouvernement, l'exagération avec laquelle elle relève quelquefois ses fautes, la recherche qu'elle en fait avec une animadversion évidente, le dénaturement des faits, le langage passionné des partis, les prétentions injustement semées sur des projets soumis ou à soumettre à la discussion des Chambres; dans des matières moins graves, d'odieuses plaisanteries, de méchans bons mots; mais si cela autorise à demander à la presse périodique

des garanties, cela n'exige pas qu'on la baillonne. Des critiques indiscrètes et même amères, des épigrammes, ne sont pas des provocations à la désobéissance, des outrages à la religion et au Trône, comme le suppesent les ennemis de la presse périodique et les adversaires du projet.

Ils ont renouvelé, chacun avec le talent qui le distingue, les objections faites dans l'autre Chambre contre l'abandon de la nécessité de l'autorisation, contre celui de la censure facultative et de l'accusation de tendance.

On ne peut pas soutenir que l'autorisation du Roi soit nécessaire pour tout ce qu'entreprennent les citoyens. Au contraire, elle est une exception : tout ce qui n'est pas défendu est permis. Mais, dit-on, il est des entreprises qui exigent des garanties; ainsi on ne peut pas, sans autorisation, établir certaines manufactures, ouvrir une école d'enseignement : pourquoi exempter les journaux de cette autorisation ?

Comparer l'établissement d'un journal à celui d'une fabrique insalubre, c'est le ravaler beaucoup; le comparer à l'enseignement public, c'est le trop élever.

L'établissement d'une fabrique insalubre intéresse toutes les habitations voisines; c'est une affaire de police : l'autorisation est donnée ou refusée après la visite des lieux. Fait-on un rapport *de commodo et incommodo* pour permettre un journal ?

Quant à l'enseignement public, c'est bien une autre chose qu'une affaire de police : c'est une affaire de gouvernement. Un de ses droits et de ses devoirs

les plus essentiels est de fournir aux peres de famille qui ne peuvent ou ne veulent se charger d'élever leurs enfans auprès d'eux, des écoles où ils trouveront tout ce qui leur manque pour en faire des hommes instruits et de bons citoyens. Voilà pourquoi la surveillance de ces écoles est et doit être confiée à l'Université. Un maître, qui a sur de jeunes esprits une autorité quasi paternelle, qu'on est obligé d'écouter, à qui on rend compte de ses leçons, est d'une bien autre importance qu'un journaliste, qui n'a que des lecteurs bénévoles, qui sont autant ses juges que ses auditeurs, et qui sont bien moins susceptibles d'impressions que des ames toutes neuves ouvertes à toutes les semences qu'on y veut jeter.

L'autorisation des journaux ne fut déclarée nécessaire que pour leur imposer la condition de la censure, mesure peut-être bonne dans les premiers momens de la liberté de la presse, mais que l'on regardait si peu essentielle à l'autorité royale, si contraire à la liberté que l'on proclamait, qu'on ne l'établit qu'à temps.

Lorsqu'après avoir touché à son terme elle a été à certains intervalles renouvelée, elle l'a été toujours à temps; tant il est vrai qu'elle n'est qu'une mesure de circonstance et nullement l'exercice d'un droit essentiel à l'autorité du Roi; car tout ce qui lui est essentiel est inaliénable et perpétuel.

C'est la loi du 17 mars 1822 qui rétablit la nécessité de l'autorisation, sans y mettre un terme, en exceptant toutefois les journaux déjà établis. Alors le Gouvernement fut accusé, à tort ou à raison, de vouloir se saisir du monopole de la presse pério-

dique, en essayant de se rendre maître de quelques journaux déjà établis, et en empêchant qu'il n'en parût de nouveaux, à moins qu'ils ne lui fussent dévoués.

Il fallait démentir cette imputation et même en écarter le soupçon, si l'autorisation pouvait être abandonnée sans déroger aux droits de l'autorité et sans danger pour la société.

Or, l'autorité du Gouvernement ne perd rien à renoncer à une mesure provisoire, dérogatoire au droit commun.

Point de danger; car il n'y a nul inconvénient à ce que les journeaux se multiplient, qu'il y en ait pour toutes les opinions, pour tous les goûts. Dans leurs débats et leurs discussions les erreurs se dissipent; les lumières et la vérité naissent; la concurrence et la liberté sont aussi utiles dans la presse périodique que dans la presse ordinaire. Il faut seulement contre l'action plus vive, plus constante de la presse périodique, des garanties que n'exige pas la presse ordinaire.

Le cautionnement et le gérant responsable fournissent ces garanties et rendent l'autorisation une formalité superflue.

Que l'on soit athée, républicain, a-t-on dit, pourvu qu'on ait un cautionnement, on pourra donc faire un journal? oui, parce que le cautionnement et la responsabilité du gérant garantissent, autant qu'il est possible, que l'athée et le républicain ne se montrera pas tel dans son journal; et quand on soumettrait cet athée, ce républicain, à une autorisation préalable, croit-on, qu'en la demandant

il ferait profession de ses principes, qu'il ne les dissimulerait pas? croit-on, s'il était notoirement connu pour les professer, qu'il ne fit pas demander l'autorisation par un tiers? Ne sait-on pas que l'autorisation s'accordait bien plus à la faveur qu'au mérite, et qu'on ne la faisait pas précéder d'une enquête approfondie de bonne vie et mœurs? Ne sait-on pas que l'autorisation une fois accordée était transmissible, et que le journal pouvait passer en d'autres mains que celles qu'on avait autorisées?

On a donc pu renoncer sans regret à une mesure transitoire de sa nature, déclarée telle par les lois qui l'avaient introduite, qui, sans utilité réelle, donnait lieu à une imputation de monopole, fondée si on refusait les autorisations; et si on ne les refusait pas, à quoi bon les exiger?

L'autorisation, on la tient, comme tous les autres droits mentionnés dans la Charte, du Roi qui la concédée, et c'est pour cela qu'une autorisation spéciale et individuelle n'est pas nécessaire. On la tient du droit de publier ses opinions en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. On se conforme à ces lois lorsqu'on fournit les garanties qu'elles ont exigées.

Ces garanties doivent-elles être préventives, comme la censure qui gêne la liberté et l'étouffe avant qu'elle soit développée? ou doivent-elles n'être que des précautions pour la répression prompte et certaine des abus? C'est la question qui nous amène à traiter de la censure.

Quoique de nobles préopinans s'en soient déclarés partisans, on ne peut nier qu'elle est géné-

ralement abandonnée et décriée ; qu'aux yeux mêmes des Ministres qui l'ont demandée, et je ne disconviens pas d'avoir été l'un d'eux, c'est une mesure extraordinaire, que de graves circonstances peuvent réclamer temporairement, mais qui doit cesser avec ces circonstances. Lors donc qu'un noble Vicomte a proposé un amendement qui établirait une censure permanente, il s'est écarté du principe reconnu par le Gouvernement en tout temps et en toute occasion. Il est vrai qu'il ne propose qu'une censure officieuse à laquelle on se soumettrait volontairement : comme il ne la propose pas seulement pour les journaux, mais pour tous les ouvrages quelconques, son amendement n'est pas applicable à la loi dont il s'agit, qui n'est relative qu'à la presse périodique. Il faut le réserver pour le temps où l'on ferait ce code général de la presse, desiré par un autre noble préopinant, qui n'aime pas qu'on fasse des lois particulières. Cependant ce n'est qu'ainsi que procède la législation. Les lois naissent des besoins de régler des droits ou des actions ; on les fait à mesure que ces besoins se déclarent ; et si l'on différait d'y pourvoir, sous le prétexte de statuer sur tout ce qui leur serait analogue et de faire un code général, en attendant, la société serait long-temps en souffrance. Il est déjà si difficile de faire une loi particulière ! Que sera-ce si on entreprend de revenir sur tout ce qui a déjà été réglé sur une matière, et si on remet en question tout ce qui a été décidé ? Quoi qu'il en soit, revenons à la loi qui nous est présentée, et sur laquelle nous avons à délibérer.

En abrogeant la loi du 17 mars 1822, elle abroge la censure facultative et les accusations de tendance.

La censure facultative est une dérogation au principe généralement reconnu qu'il ne doit point y avoir de censure. Si la dérogation à un principe si fondamental doit avoir lieu, il faut au moins que ce soit par une loi; on ne doit pas la laisser à l'arbitraire des gouvernans.

Que dans des circonstances extraordinaires la loi jette un voile sur la liberté, ce droit lui appartient; mais qu'elle s'en remette aux Ministres, c'est ce qui est exorbitant. S'ils en usent hors de propos, a-t-on dit, ils seront responsables : mais ne vaut-il pas mieux ne pas les exposer à ce cas de responsabilité, si cela n'est pas nécessaire?

S'est-on bien trouvé de cette faculté donnée par la loi ?- On a reproché aux Ministres d'en avoir abusé. Il ne m'appartient point d'examiner si le reproche est fondé ; mais il a été fait. On prétend généralement ne s'être aperçu ni de la gravité des circonstances qui fit établir la censure, ni de leur diminution qui la fit retirer. Il est prudent et sage à leurs successeurs de repousser d'eux cette occasion d'un reproche d'arbitraire.

La censure facultative a de plus un vice radical dans son intermittence. Tout ce qu'elle a retranché pendant son existence s'accumule et déborde lorsqu'elle se retire. Ce débordement est plus à craindre que si l'on eût laissé à la liberté son cours naturel.

Pour rassurer ceux qui voient un grand danger à ce que hors des sessions les Ministres n'aient pas

la faculté d'établir la censure, si les circonstances leur paraissent l'exiger, j'avais dit que dans un péril tel qu'on le suppose, le Roi, et par conséquent son Gouvernement, peut tout. On m'a reproché de préférer ce qu'on appelle un coup d'État à une disposition légale. Oui, je le préfère, et je crois avec raison; voici pourquoi.

La Charte réserve au Roi de faire les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État. Il n'est donc pas besoin que la loi lui fasse une réserve de ce qu'il tient de son droit de chef suprême de l'État et de la Charte. S'il y a danger imminent, la dictature, pour y pourvoir en l'absence des Chambres, lui appartient. Il pourrait aussi, en cas de danger imminent, suspendre la liberté individuelle; et, en 1820, une loi autorisa cette suspension pour un temps. On n'imagina pas de donner aux Ministres la faculté de la rétablir lorsqu'ils le croiraient nécessaire; c'est que les remèdes extraordinaires, les pouvoirs dictatoriaux ne doivent être donnés par la loi que pour un cas spécial qu'elle détermine.

C'est qu'il ne faut pas que des Ministres aient constamment en main un pouvoir extra-légal dont ils menacent la liberté. C'est dans ce sens que le coup d'État, s'il était nécessaire, serait préférable à la loi qui le légaliserait d'avance, et lui donnerait en quelque sorte le caractère du droit commun.

C'est un bouclier, a-t-on dit, pourquoi le jeter loin de soi? Parce que ce bouclier est plutôt une arme offensive, qu'il ne faut pas tenir continuellement suspendue sur la liberté, et qui ne doit appa-

raitre qu'aux jours d'un péril réel. Enfin, parce que cette arme, toute offensive qu'elle est, ne frappe pas à mort, et que la liberté ne se relève que plus hardie, et alors plus dangereuse : l'essai qui en a été fait a dû en désabuser ; il a joint à nos raisonnemens l'autorité irréfragable de l'expérience.

Il me reste à parler des accusations de tendance. On a beau dire, pour les défendre, que d'ingénieux écrivains peuvent voiler sous des termes irréprehensibles des choses qui ne le sont pas; que c'est l'esprit dans lequel est écrit un journal qu'on juge, et par lequel on l'apprécie.

Je ne conçois pas des outrages, des délits cachés sous des paroles innocentes. Alors l'âpreté de la chose disparait sous la douceur du langage, alors l'outrage s'évapore en épigrammes, en moqueries ; il y a inconvenance, égratignure, il n'y a ni blessure ni délit : je ne parle ici que de ce qui est relatif aux personnes, car s'il s'agit de choses plus graves, d'outrages à la religion, aux mœurs, au Trône, je ne comprends pas comment, s'ils sont déguisés, ils sont criminels ; car enfin, le délit consiste ici en paroles ; si elles ont un double sens, pourquoi prendre le mauvais ; dans le doute, il y a innocence.

Mais admettons que l'on puisse incriminer des phrases couvertes d'un voile sous lequel on aperçoit l'intention d'outrager. L'intention suffit-elle en matière de délit ? Ne faut-il pas que le délit soit constant ? Il faut donc que l'outrage le soit ; je sais qu'un outrage dépend de la manière de voir, aussi j'admets qu'on peut poursuivre ce qu'on croit être

un outrage, mais les accusations de tendance vont bien plus loin.

Ce n'est pas les articles en eux-mêmes qu'on attaque, on ne se plaint d'aucun en particulier, c'est leur ensemble qu'on accuse; isolés, ils seraient innocens, on les réunit pour les trouver coupables.

On voit dans leur suite un mauvais esprit, une mauvaise intention qui n'est entière dans aucun.

Que dans son opinion le lecteur apprécie l'esprit et l'intention dans lequel un journal est écrit, il n'y a nul inconvénient. Ainsi que l'a observé un des nobles préopinans, le lecteur ne punit pas: mais que l'on donne une intention à juger aux tribunaux, qu'ils puissent la condamner sans qu'un fait matériel la leur démontre, c'est ce qui, jusqu'à la loi du 17 mars, était inoui.

En matière criminelle ou correctionnelle, un délit est déféré aux tribunaux; l'accusé a beau dire qu'il n'avait pas l'intention du délit, le fait décèle l'intention, et le défaut d'intention a besoin d'être prouvé comme une exception justificative; mais quand on dit à un journaliste: je vous punis parce que vous avez un esprit et des intentions coupables, il a droit de demander de quel fait on déduit ses intentions; et si on lui montre des articles dont aucun n'est coupable, dont aucun n'a mérité de poursuite, il reprochera avec bon droit au tribunal de le juger sans preuve sur des soupçons, sur des présomptions que rien n'appuie. Il ne faut pas s'étonner de l'inexécution d'une telle loi; il faut se hâter de la retirer de notre législation.

Ouvrira-t-on pour cela une large porte à une

licence coupable? Non, Messieurs; les lois des 17 et 26 mai 1819, donnent tous les moyens de la réprimer et de la punir aussitôt qu'elle se montre. La loi du 9 juin, même année, donne les moyens de rendre les peines plus promptement et plus sûrement exécutoires. Le projet dont nous nous occupons ajoute à ce qui manquait à la loi du 9 juin; elle établit une responsabilité qu'on n'éludera pas; elle étend la garantie que fournit le cautionnement à tout ce qui, par sa périodicité, peut donner lieu à des abus plus fréquens et plus étendus que ceux de la presse ordinaire. Ce n'est pas une telle loi qui autorise les tristes prophéties de ses adversaires: elle ne favorise ni la démocratie ni aucune mauvaises doctrines. Elle leur oppose au contraire de meilleurs moyens coercitifs. Non, Messieurs, elle ne favorisera par la résurrection d'une révolution que des esprits préoccupés voient imminente, et qui est à jamais ensevelie sous le poids du Trône relevé, sous celui des deux Chambres qui l'appuient, et sous la masse de la nation entière, qui ne demande qu'à jouir en paix des bienfaits de la restauration: les libertés publiques sont le plus sûr préservatif du despotisme et de l'anarchie, le plus puissant motif qui porte les citoyens à s'élever contre tout ce qui menacerait d'un trouble sérieux la paix publique et la sécurité dans laquelle ils vivent.

La Commission persiste à proposer à vos Seigneuries l'adoption pure et simple du projet.

Avant de quitter la tribune, je vous parlerai, Messieurs, de deux amendemens qui viennent d'être proposés dans cette séance.

L'un porte sur l'article 9; au lieu du délai de six mois, accordé aux journaux existans, pour présenter leurs gérans responsables, un noble Duc voudrait restreindre ce délai à trois mois. Il est difficile, ce me semble, d'apercevoir un motif suffisant de cette réduction; elle serait fondée si, pendant le délai, les journaux dont il s'agit étaient sans garantie et sans cautionnement; mais leur 10,000 francs de rentes resteront au Trésor; leur éditeur responsable ne présentera pas, il est vrai, toute la garantie qu'on attend des gérans; mais il faut remarquer qu'on impose à ces journaux des obligations qui peuvent apporter de grands changemens dans leurs affaires et leur situation intérieure.

Il leur faut trouver des gérans responsables, propriétaires au moins d'une part dans l'entreprise, et possesseurs d'un quart au moins du cautionnement. Il est très-possible que dans le journal le plus accrédité, les actionnaires ayant ces qualités ne se trouvent pas; il faut en chercher, il faut encore en trouver qui soient capables de surveiller et diriger par eux-mêmes la rédaction du journal, qui veuillent en prendre la peine, et signer chaque feuille.

On a représenté dans la discussion, à l'autre Chambre, ces difficultés; on a demandé un délai de six mois au lieu de celui de trois mois, que le Gouvernement avait proposé. Le Gouvernement y a consenti: et pourquoi s'y serait-il refusé? Pourquoi sans utilité encourir le reproche de jeter dans l'embarras des entreprises considérables, dont quelques-unes rendent plus de 2,000 francs par jour au Gouvernement. Quoique ce qu'on leur demande ne mé-

rite pas l'imputation qu'on lui a faite de rétroactivité, on ne peut se dissimuler que ce sont des charges nouvelles et graves, et qu'il y aurait eu de l'humeur à en renfermer l'exécution dans un délai qui paraissait trop court à ceux qui doivent les subir.

Le second amendement est relatif à l'article 13 : cet article punit la récidive par la peine grave de la suspension; mais avec cette restriction que la récidive aura été le fait du *même gérant*. Le noble Duc veut rayer cette restriction. C'est le journal, dit-il, qui est punissable; n'importe par la faute de quel gérant, il est délinquant; mais cela est bien sévère, et se ressent peut-être, comme l'amendement précédent, d'un peu de haine contre la presse périodique.

Quoi qu'il en soit, considérez la position d'une grande entreprise. Son gérant a encouru une peine; elle le destitue et le remplace : elle a le malheur d'avoir peu heureusement choisi; le nouveau gérant commet aussi une faute, le journal en répondra; mais par la révocation du gérant précédent, il a fait tout ce qui était en lui pour éviter les abus. Quelle justice y aurait-il à le punir d'une récidive qu'il s'était efforcé de prévenir : c'est bien assez de la peine ordinaire; le changement du premier gérant l'excuse de la récidive, ou plutôt l'exclut.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 juillet 1828.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE ROUGÉ,

Sur l'Article 1.er du Projet de loi relatif à la Presse périodique *.

(Extrait du Procès-verbal.)

Un Pair obtient la parole contre cet article.

Son intention n'est pas d'entrer dans de longs développemens : il se bornera à rappeler quelques observations graves auxquelles il n'a pas encore été répondu, et qui lui semblent devoir entraîner le rejet de l'article premier. Dans son opinion, cet article ne tend à rien moins qu'à détruire toutes les garanties que le projet donne à la société contre les abus de la presse périodique. Ces garanties en effet consistent principalement dans la nécessité de fournir un cautionnement et dans l'obligation de présenter un gérant responsable. Mais d'abord quelle garantie réelle peut offrir un cautionnement de quelques milliers de francs contre les efforts

* Cette opinion, ayant été improvisée, n'a pu être imprimée que par extrait.

d'un parti qui ne craint pas de sacrifier des millions pour parvenir à ses fins? Quant au gérant, le but qu'on se propose est de placer à la tête de toute entreprise de journal un homme dont la position sociale soit une garantie suffisante que la feuille qu'il dirige ne se laissera pas entraîner à des excès graves et capables de compromettre la tranquillité publique. Mais pour que cette garantie soit efficace, il faut que le gérant satisfasse à la double condition de la moralité et de la fortune. Or, si le Gouvernement n'a pas le droit d'examiner la moralité du gérant, et de refuser l'autorisation si cette moralité est douteuse, il ne reste d'autre garantie que celle de la fortune. Elle suppose, dit-on, l'intérêt à la conservation du bon ordre. Mais a-t-on donc oublié l'histoire de nos malheurs; et n'y voit-on pas figurer à chaque page, dans les rangs du crime, des hommes auxquels leur fortune et leur nom semblaient prescrire une direction toute opposée? La fortune n'est donc pas une garantie suffisante: et la seule qui pût rassurer la société serait l'agrément donné par le Gouvernement, après examen, au choix du gérant. Dans ce système, sans doute, le Gouvernement peut être trompé; mais rien dans la société des hommes n'est exempt d'erreur, et ce n'en est pas moins un droit comme un devoir pour l'autorité de surveiller la direction des entreprises qui peuvent être dangereuses. Ainsi, lorsqu'on laisse aux entrepreneurs de journaux le libre choix des gérans, la garantie que ces gérans peuvent offrir se trouve anéantie par le fait. D'un autre côté, et cette observation est décisive, par la combinaison de l'ar-

ticle 1.er avec le paragraphe 1.er de l'article 3, la garantie du cautionnement sera rendue illusoire; des sociétés se formeront qui feront paraître sous des titres différens, et en quantité suffisante pour que la publication soit quotidienne, des journaux qui, ne paraissant chacun qu'une fois par mois, seront exempts de cautionnement. Cette exemption donnera les moyens de les faire paraître à plus bas prix; la corruption sera mise à la portée de toutes les fortunes. Si l'un des journaux ainsi établis se compromet, la perte sera peu considérable pour l'entreprise, et quelle garantie restera-t-il à la société? aucune autre que celle d'un gérant qui n'aura pas été choisi ni agréé par elle. Le but de l'article 1.er est de supprimer l'espèce de privilége qui existe aujourd'hui en faveur d'un petit nombre de journaux; on espère diminuer le mal en le divisant; mais on se trompe: les mauvaises doctrines ne s'affaiblissent pas en s'étendant; le mal engendre le mal, et l'on ne fait qu'aggrandir l'abîme où la société est entraînée. Le noble Pair vote le rejet de l'article.

IMPRESSION
N° 148.
—
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 148.
—
1828.

Séance du 12 juillet 1828.

OPINION

DE M. LE COMTE DE MARCELLUS

Sur l'article 1^er^ du projet de loi relatif à la Presse périodique.

NOBLES PAIRS,

Je me propose de parler contre la disposition de cet article 1^er^, qui porte que « tout Français majeur, jouissant des droits civils, pourra, *sans autorisation préalable*, publier un journal, ou écrit périodique. » C'est dans ces mots, *sans autorisation préalable*, que je vois, non plus la liberté, mais au contraire la licence de la presse. En combattant cette licence, je paraîtrai donc en quelque sorte rentrer dans la discussion générale, comme vient de le faire un des nobles orateurs qui m'ont précédé à la tribune; mais, comme lui, je n'en serai pas moins dans la question, ce qui me semble manifeste. Je demande l'indulgence de la Chambre ; en récompense, je ne serai pas long.

L'autorité royale, image de celle du Roi des rois,

peut-elle être dépouillée de son droit de surveillance sur la parole écrite et publiée, instrument si puissant de bien et de mal, d'ordre et de désordre; doit-elle, peut-elle jamais abandonner ce droit qu'elle tient pour le salut des peuples de celui qui seul juge et surveille la parole intérieure? Telle est la haute question que résout le premier article du projet de loi qui nous est soumis; et j'avoue, nobles Pairs, que je la résoudrais d'une manière tout opposée.

Non, jamais la société ne doit consentir à ce que son chef suprême perde le droit paternel de prévenir, en gardant celui de punir les plus grands des crimes: et je n'exagère pas ici les torts de la presse quand elle est opprimée par la licence. Pensez un moment aux impiétés, aux blasphèmes qu'elle répand, aux cris de révolte, souvent de persécution et de meurtre qu'elle fait entendre, aux calomnies dont elle flétrit la vertu, à la discorde qu'elle souffle entre les particuliers et les familles: n'oubliez pas que ces maux sont en quelque sorte rendus perpétuels et impérissables, bien différens des crimes d'un moment que la loi cherche à prévenir et punit avec rigueur: et dites si les passions déchaînées peuvent commettre, imaginer même de plus grands forfaits.

Que dirait-on d'un peuple dont la législation n'oserait empêcher l'assassinat, l'empoisonnement, le meurtre, craignant d'attenter à la liberté de l'homme, et se bornerait à punir le mal une fois commis, sans se mettre en peine d'arrêter la funeste puissance de le commettre? Et les victimes de cette faiblesse qu'on pourrait appeler connivence n'auraient-elles pas le droit de se plaindre d'une telle oppression? Car,

n'en doutons pas, Messieurs, la faiblesse opprime puisqu'elle ne défend pas. Le premier devoir de l'autorité est de protéger le bon contre le méchant, je dis plus, de protéger le méchant contre lui-même.

C'est ainsi que, d'après les principes d'une sage et haute politique, le premier droit des peuples, leur droit le plus sacré, celui qui renferme et garantit tous les autres, est dans la puissance paternelle de leur Roi. Ce droit des peuples est le devoir des Rois; droit et devoir immuable et imprescriptible. Dieu qui en est la source ne dispense pas plus les Rois de commander que les peuples d'obéir.

Et dans quels momens vous propose-t-on de dépouiller le Roi de France, *ce lieutenant du Roi des rois*, comme l'appelait l'héroïne de Vaucouleurs, de son droit de surveillance sur la parole écrite et publiée? Dans un temps où les passions déchaînées bravent et blasphèment ce qu'il y a de plus sacré dans le ciel et sur la terre, sèment partout la division et le désordre et menacent de tout envahir. On pouvait autrefois peut-être leur lâcher impunément la bride; mais hélas! aujourd'hui il faut les réprimer ou périr.

Législateurs, vous gémissez quand il vous faut punir un forfait. Que ne donneriez-vous pas pour avoir pu le prévenir? Ce forfait cependant a été pensé avant d'être commis. Dieu seul sans doute peut agir sur la pensée de l'homme; mais cette pensée devenue parole, écrite, et répandue par la publication, conseille, prêche, persuade le crime. Soutenir qu'il n'est pas permis à l'autorité de veiller sur elle, de l'étouffer même avant qu'elle ait pu produire ses fruits de mort, je le demande n'est-ce pas combattre l'évidence, le simple

bon sens, et les premiers élémens de la loi naturelle?

Ce n'est pas sans raison, Messieurs, que les anciens, qui cachaient souvent de grandes vérités sous les emblèmes de la fable ont feint, que l'inventeur de la parole écrite vit la guerre civile naître sous ses yeux des dents de serpent qu'il avait semées (1), désignant sous cette figure, dit un sage et savant écrivain (2), les lettres, ce dangereux instrument de la parole, qui, lorsqu'on en abuse, déchirent, empoisonnent, et deviennent une source féconde de trouble et de sédition.

Et cependant ces moyens si puissans de désolation et de désordre, la pensée, la parole, sont les plus beaux dons que le Créateur ait faits à l'homme: c'est même par eux que l'ouvrage ressemble à son auteur. Il s'agit donc avant tout de bien diriger cette faculté sublime, devoir imposé à l'homme sur lui-même, à l'autorité sur les peuples. « Le même souffle, dit le sage, éteint la flamme et allume l'incendie (3). » « La même bouche de l'homme enfante le blasphème et la bénédiction (4). »

C'est ce qu'avait pensé ce Roi de douce mémoire, que sa tendresse pour ses sujets a élevé au rang des grands Rois, le père du peuple, Louis XII, qui, après avoir appelé *presque divine* la découverte de l'imprimerie, à cause, dit-il, des services qu'elle a rendus à la religion catholique (5), ne craignit pas cependant d'établir la première censure connue en France quand il

---

(1) Ovid., Métam., lib. III. (2) Érasme.
(3) Eccl. XXVIII, 14. (4) Jac., III, 10.
(5) Ordonnance de Louis XII. C'est ce Roi qui, le premier, établit la censure à cause des placards imprimés que les hérétiques avaient fait afficher en divers lieux de la capitale.

vit que les novateurs et les ennemis de la foi abusaient d'une si belle découverte pour enlever à son peuple ce bien, le plus précieux de tous.

Hélas! avec ce bien, il n'est que trop vrai, la licence nous ravirait tous les autres. Fidélité, honneur, amour de nos princes, sentimens de famille, ordre, sécurité, bienveillance mutuelle; tout s'ébranle, tout tombe sous les coups de cette ennemie des sociétés. Elle cherche même à nous dépouiller de cette gloire littéraire, l'un des plus beaux ornemens de notre patrie, de cette gloire qui avait rendu la France l'heureuse rivale des deux grands peuples de l'antiquité. La composition rapide et quotidienne des pamphlets et des journaux ne laisse plus au talent qu'entraîne une malheureuse facilité le temps de méditer, d'étudier les ouvrages des maîtres, de réfléchir sur le grand art d'écrire, et de s'élever ainsi à la hauteur du génie à laquelle il était peut-être destiné. La lecture seule des feuilles périodiques ne permet plus d'autre lecture à l'esprit fatigué. Les journaux se multiplient, et les chefs-d'œuvre ont disparu.

Il n'en était pas ainsi dans ce grand siècle qui a donné des rivaux aux Scipion, aux César, et aux Aristide, comme aux Sophocle, aux Térence, et aux Platon. La liberté de la presse régnait (car observez que je l'oppose à la licence, avec laquelle en effet elle est incompatible). Elle régnait, protégeait la gloire des muses et enfantait des chefs-d'œuvre. La vraie liberté exalte tous les sentimens honorables, parle le langage de la sagesse, du bon sens, et du goût. La licence ne respecte rien, et ne cherche qu'à aiguillonner sans cesse ces passions tumultueuses qui portent par-tout la confu-

sion et le désordre. Ce sont ces passions funestes, disait, il y a seize siècles un grand critique philosophe, qui traînent la société dans le précipice où tous les talens sont engloutis (1).

Tout gouvernement sage doit donc, non seulement pour le salut du pays, mais pour sa gloire, celle des arts, et de la littérature, empêcher la liberté de dégénérer en licence. Il ne faut donc pas s'étonner si les cœurs les plus profondément dévoués aux grands intérêts de la patrie, si les esprits les plus zélés pour la prospérité des sciences, des lettres, et des vraies lumières, repoussent des dispositions qui tendent à ruiner entièrement la liberté de la presse, en dégageant la licence des entraves, hélas! trop insuffisantes, que notre législation lui avait imposées jusqu'ici.

Que craindrait-on en effet si l'on osait opposer à la licence de salutaires précautions? Non sans doute le blâme des honnêtes gens. L'homme de bien qui ne nourrit que des pensées de paix et d'ordre, qui ne *médite* que *l'obéissance* (2), ne redoute pas la censure; il est lui-même son censeur, selon le précepte d'Horace (3). Il l'est non seulement en littérature, mais en politique, en morale, en religion, car le précepte d'Horace est celui du goût, par conséquent du bon sens, et le bon sens s'applique à tout. Cet homme de bien sait ce que nous dit avec tant de charme le plus aimable des sages (4), que « l'homme digne d'être écouté

---

(1) Longin, Traité du Sublime, ch. 35.

(2) Mens justi meditatur obedientiam. (Prov. XV, 28.)

(3) Cum tabulis animum censoris sumet honesti. (Hor., l. II. ep. 2.)

(4) Fénélon, Lettres sur l'éloquence.

« et d'être lu est celui qui ne se sert de la parole que « pour la pensée, et de la pensée que pour la vérité et « la vertu. » Il n'oublie pas ce qu'ajoute un autre sage, que « la seule vérité digne de notre amour, de notre « zèle, et de notre courage, est celle que l'Église nous « montre (1). » De tels écrivains, Messieurs, n'ont pas besoin de loi : *Adversùs hujusmodi non est lex* (2). Mais quant aux écrivains qui suivent une autre route, qui ne craignent pas d'ébranler toutes les croyances, d'altérer tous les sentimens honorables, de calomnier toutes les vertus; quant à ceux dont les productions coupables se multiplient chaque jour et se répandent avec rapidité pour désoler la France, semblables à ce livre de malédiction que le prophète vit voler sur la surface de la terre (3), semant par-tout la ruine et la mort; je pense que le Gouvernement ne saurait trop, dans leur intérêt même, se précautionner contre leur liberté funeste, qui opprime la liberté véritable : heureux ces écrivains, si une gêne salutaire, mûrissant leurs talens, leur apprend en même temps à les perfectionner et à en user pour le bonheur de leur pays! ils rendront grace un jour à cette sévérité paternelle, qui, en protégeant leur gloire, leur aura épargné des remords.

Un historien raconte que les Romains ayant trouvé dans une urne enfouie sous terre un ouvrage écrit dans la langue de ce peuple déjà son maître en légis-

---

(1) Massillon, sermon sur l'Épiph., 2e part.

(2) Galat., 5.

(3) Ecce volumen volans... maledictio... super faciem omnis terræ. Zach., V.

lation et qui devait l'être en littérature, mais s'étant aperçus que cet ouvrage attaquait la religion et l'existence de la Divinité, le sénat ordonna qu'il fut livré aux flammes en présence du peuple (1); nos ancêtres, ajoute l'historien, ne voulant pas souffrir dans la ville un ouvrage dont la lecture pouvait détourner les hommes du respect et du culte qui sont dus à la Divinité. Messieurs, cette leçon d'un grand peuple chez lequel on aime tant à chercher des exemples et des modèles, ne devrait pas être oubliée.

Je sais qu'on nous reproche des plaintes trop chagrines, des pronostics trop sinistres, ces craintes, ces alarmes que nous inspire cependant notre amour pour une patrie si digne d'être aimée, et que des miracles ont pu seuls arracher à sa ruine totale annoncée autrefois par les mêmes symptômes qui viennent nous effrayer aujourd'hui. Ces craintes, Messieurs, seraient peut-être exagérées sans la licence qui ne les justifie que trop. Ce fléau seul est assez puissant pour détruire la société en sapant sans cesse ses bases. Oui, la France vit heureuse et tranquille à l'ombre du sceptre de ce Roi dont elle demandait le retour avec tant de larmes. Elle jouit des bienfaits inestimables d'une religion d'ordre et de paix. Elle voit fleurir dans son sein l'agriculture, l'industrie, le commerce, et les arts. La nature secondée par l'influence de son beau climat n'est que trop prodigue à son égard; elle n'a peut-être à se plaindre que de la trop grande fertilité de ses terres, et de la surabondance de ses produits. Les sciences l'enrichissent de leurs dé-

(1) Valer. Max., lib. I, c. 1.

couvertes. Sa gloire militaire brille d'un éclat nouveau. C'est un de ses enfans, jeune héros notre collègue, noble héritier d'un nom illustre, qui, *pour mieux apprendre à servir son Roi*, cueille les premiers lauriers d'une campagne objet des regards de l'univers, dans le moment où *les tombeaux de ceux dont il cherche à se rendre digne* (1) sont visités par l'auguste mère de ce royal enfant notre chère et dernière espérance; tous les cœurs se pressent sur les pas de cette héroïne, et des acclamations de reconnaissance et d'amour retentissent dans les fidèles contrées qu'elle récompense et honore de sa présence : j'applaudis à cette prospérité, Messieurs, à ces biens, à cette gloire; j'en jouis comme Français; mais je n'en jouis pas sans inquiétude, je l'avoue, quand je vois que la licence déchaîne le doute et l'athéisme pour renverser nos autels, la révolte pour abattre le Trône, la calomnie pour souiller et flétrir la vertu, le mensonge, la haine, et l'imposture pour diviser les individus et les familles, et bouleverser de fond en comble l'ordre social. « La bouche des impies, dit un oracle, est un gouffre d'où s'élancent tous les maux (2). »

Je finis en adressant au Gouvernement le conseil que donnait à son peuple le plus grand orateur, et peut-être le plus grand homme (3) d'État de l'antiquité. Voulez-vous savoir, disait-il, ce que vous avez

---

(1) Les mots soulignés sont extraits des lettres nobles et touchantes qu'a écrites à sa famille le jeune marquis Henri de La Rochejaquelein.

(2) *Os impiorum redundat malis.* (Prov. XV, 28.)

(3) Demosth., *de Cherson.*

à faire, ce qui est le plus avantageux à la patrie? Pensez à ce que craint, à ce que desire votre ennemi. Si vous le consultiez sur la mesure proposée, il vous dirait de l'adopter. Vous allez donc faire précisément ce qu'il souhaite. Messieurs, cette règle est infaillible: elle peut s'appliquer à toutes les concessions.

Ne cherchons point notre salut dans des mesures de circonstances, dans des condescendances à des opinions toujours de plus en plus exigeantes, et qu'il faudra combattre tôt ou tard. Cherchons-le dans ces principes fixes, dans ces vérités immuables, qui sont la base éternelle de toute société. Marchons avec une noble confiance dans la route de l'honneur et de la vertu, et souvenons-nous que les flots de la mer orageuse que bouleversent les passions politiques s'affermissent sous les pas de ceux qui ont la foi, et engloutissent les timides.